

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	6103
1. Questions écrites (du n° 7982 au n° 8095 inclus)	6106
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	6084
<i>Index analytique des questions posées</i>	6092
Ministres ayant été interrogés :	
Action et comptes publics	6106
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	6107
Affaires européennes	6108
Agriculture et alimentation	6108
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	6110
Culture	6112
Économie et finances	6113
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	6113
Éducation nationale et jeunesse	6114
Europe et affaires étrangères	6116
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	6117
Intérieur	6117
Justice	6124
Outre-mer	6125
Relations avec le Parlement	6125
Solidarités et santé	6126
Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre)	6132
Sports	6132
Transition écologique et solidaire	6132
Transports	6136
Travail	6139
Ville et logement	6140
2. Réponses des ministres aux questions écrites	6171
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	6141

<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	6155	
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :		
Action et comptes publics	6171	
Agriculture et alimentation	6174	
Armées	6179	
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	6181	
Culture	6209	
Économie et finances	6213	
Éducation nationale et jeunesse	6218	
Intérieur	6261	
Justice	6265	
Personnes handicapées	6266	
Solidarités et santé	6271	
Transition écologique et solidaire	6288	
Travail	6294	
3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	6299	<hr/> 6083

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Adnot (Philippe) :

- 7988 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). **Valeurs mobilières.** *Traitement prudentiel des actions de long terme* (p. 6113).

Amiel (Michel) :

- 8093 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Lutte contre l'antibiorésistance* (p. 6131).
8094 Intérieur. **Mineurs (protection des).** *Évaluation des mineurs non accompagnés* (p. 6124).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 8035 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Suppression du remboursement différencié pour les opticiens* (p. 6128).
8036 Agriculture et alimentation. **Union européenne.** *Avenir de la pêche boulonnaise face au Brexit* (p. 6109).

B

Bazin (Arnaud) :

- 8023 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Maintien du remboursement des médicaments homéopathiques* (p. 6127).

Bockel (Jean-Marie) :

- 8040 Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles.** *Difficultés du secteur photovoltaïque* (p. 6134).

Bonhomme (François) :

- 8078 Intérieur. **Gendarmerie.** *Suicides dans la gendarmerie* (p. 6123).
8086 Intérieur. **Automobiles.** *Mise en œuvre du forfait post stationnement* (p. 6124).
8087 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires.** *Fermeture de classes dans les communes rurales* (p. 6116).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 8080 Éducation nationale et jeunesse. **Langues régionales.** *Enseignement des langues régionales dans les réformes du baccalauréat* (p. 6115).

Buffet (François-Noël) :

- 8031 Intérieur. **Automobiles.** *Impossibilité du recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité partagée* (p. 6120).

C

Calvet (François) :

- 7996 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Hôpital transfrontalier de Puycerda en Espagne et coopération européenne* (p. 6126).

Cambon (Christian) :

- 8045 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). **Traités et conventions.** *Avenir de la coopération franco-britannique en matière de sécurité et de défense* (p. 6117).
- 8046 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). **Étudiants.** *Scolarité des étudiants britanniques installés en France à l'heure du Brexit* (p. 6117).

Canayer (Agnès) :

- 7992 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Conséquences de la transposition de la directive 2003/88/CE pour le corps des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 6118).
- 7993 Action et comptes publics. **Handicapés (transports et accès aux locaux).** *Fiscalité applicable aux aménagements réalisés pour les personnes à mobilité réduite* (p. 6106).
- 8015 Éducation nationale et jeunesse. **Enfants.** *Scolarisation des enfants handicapés et accompagnement par des auxiliaires de vie scolaire* (p. 6114).

Capus (Emmanuel) :

- 8071 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Revalorisation des métiers du maintien à domicile* (p. 6130).

Castelli (Joseph) :

- 8041 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Traitements des hémophiles* (p. 6128).

Cazeau (Bernard) :

- 8047 Action et comptes publics. **Salaires et rémunérations.** *Régime fiscal des rémunérations des dirigeants et associés de sociétés d'exercice libéral* (p. 6106).

Charon (Pierre) :

- 8090 Solidarités et santé. **Médecins.** *Absence de délai de prescription dans l'action disciplinaire des professionnels de santé* (p. 6131).

de Cidrac (Marta) :

- 7994 Solidarités et santé. **Enfants.** *Saturnisme infantile* (p. 6126).

Cohen (Laurence) :

- 8006 Économie et finances. **Épargne.** *Livret de développement durable et solidaire* (p. 6113).
- 8013 Outre-mer. **État civil.** *Patronymes racistes en Outre-mer* (p. 6125).

Cukierman (Cécile) :

- 8008 Transports. **Automobiles.** *Impossibilité du recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité* (p. 6136).

D

Dagbert (Michel) :

- 8068 Culture. **Sécurité.** *Inquiétudes des organisateurs d'événements et de spectacles historiques face aux obligations de sécurité* (p. 6112).
- 8069 Sports. **Sports.** *Situation des conseillers techniques sportifs* (p. 6132).
- 8070 Transports. **Automobiles.** *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6138).

Delattre (Nathalie) :

- 8024 Affaires européennes. **Aide alimentaire.** *Rôle du fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 6108).
- 8025 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Encadrement de l'hypnothérapie* (p. 6127).

Deromedi (Jacky) :

- 8038 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Convention fiscale franco-portugaise et conséquences du prélèvement à la source* (p. 6113).
- 8039 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Convention fiscale franco-suisse et conséquences du prélèvement à la source* (p. 6113).

Durain (Jérôme) :

- 8043 Intérieur. **Armes et armement.** *Interdiction de certaines grenades explosives* (p. 6121).

E

Espagnac (Frédérique) :

- 8012 Agriculture et alimentation. **Apiculture.** *Traitements vétérinaires, produits biocides et insectes pollinisateurs* (p. 6109).

F

Férat (Françoise) :

- 7986 Solidarités et santé. **Cancer.** *Dépistage du cancer du col de l'utérus* (p. 6126).

Filleul (Martine) :

- 8057 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation physique et sportive (EPS).** *Réforme du baccalauréat et conséquences sur l'enseignement de l'éducation physique et sportive* (p. 6115).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 7987 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Bilan de première année du dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger* (p. 6116).
- 8079 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Droits des expatriés français et britanniques après le Brexit* (p. 6116).

Gold (Éric) :

- 8037 Travail. **Emploi.** *Fusion des missions locales au sein de Pôle emploi* (p. 6139).

8044 Transports. **Automobiles.** *Impossibilité de recouvrements des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité* (p. 6138).

8089 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Évolution de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 6136).

Grand (Jean-Pierre) :

8016 Intérieur. **Élections sénatoriales.** *Modalités de remplacement aux sénatoriales des conseillers municipaux n'ayant pas la nationalité française* (p. 6119).

8017 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Modalités de port de l'écharpe tricolore par les élus municipaux* (p. 6110).

8018 Transports. **Automobiles.** *Recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité* (p. 6137).

8019 Intérieur. **Catastrophes naturelles.** *Critères pris en compte pour la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 6119).

Gremillet (Daniel) :

8027 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Indemnités des présidents et des vice-présidents des syndicats d'eau et d'assainissement* (p. 6111).

Grosdidier (François) :

8033 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Décret d'application de la loi relative à l'usage de caméras mobiles pour les forces de l'ordre* (p. 6121).

Guidez (Jocelyne) :

7989 Transports. **Automobiles.** *Forfait post-stationnement* (p. 6136).

8005 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Frais d'inhumation imposés à certaines mairies* (p. 6110).

H

Herzog (Christine) :

8003 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Diminution des recettes perçues par les agences de l'eau au profit du budget de l'État* (p. 6133).

8004 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement.** *Lutte contre l'habitat indigne dans les petites villes* (p. 6110).

8091 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Possibilité pour un conseiller communautaire d'être salarié d'une commune membre de l'intercommunalité* (p. 6112).

8092 Transition écologique et solidaire. **Chasse et pêche.** *Indemnisation de dégâts causés par des sangliers dans des zones non chassables* (p. 6136).

Hugonet (Jean-Raymond) :

8028 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel* (p. 6120).

Husson (Jean-François) :

8074 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Mise en place de la tarification sociale de l'eau* (p. 6135).

K

Kauffmann (Claudine) :

8061 Agriculture et alimentation. **Apiculture.** *Traitements vétérinaires, produits biocides et insectes pollinisateurs* (p. 6109).

L

Laurent (Pierre) :

8034 Culture. **Arts et spectacles.** *Situation des artistes du spectacle détachés* (p. 6112).

8058 Intérieur. **Armes et armement.** *Usage de grenades lors d'opérations de maintien de l'ordre* (p. 6122).

8083 Ville et logement. **Logement.** *Service public du logement et de l'habitat* (p. 6140).

Lavarde (Christine) :

7998 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonctionnaires et agents publics.** *Prise en compte des années de thèse lors des recrutements au sein du ministère des armées* (p. 6107).

7999 Éducation nationale et jeunesse. **Grèves.** *Délai de préavis de grève des enseignants* (p. 6114).

Lefèvre (Antoine) :

8085 Justice. **Tutelle et curatelle.** *Établissement des cartes d'identité des majeurs sous tutelle* (p. 6124).

Loisier (Anne-Catherine) :

8007 Économie et finances. **Fiscalité.** *Convention fiscale France-Qatar* (p. 6113).

Lopez (Vivette) :

8001 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Décharges sauvages et moyens mis à la disposition des maires* (p. 6132).

8002 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Calcul de la consommation d'espace dans les schémas de cohérence territoriale* (p. 6110).

8032 Justice. **Avocats.** *Conférence régionale des bâtonniers du grand sud-est et de la Corse* (p. 6124).

8082 Intérieur. **Délinquance.** *Recrudescence des vols de métaux* (p. 6123).

M

Madrelle (Philippe) :

8063 Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre). **Associations.** *Associations familiales* (p. 6132).

8064 Ville et logement. **Logement social.** *Politique sociale du logement* (p. 6140).

Magner (Jacques-Bernard) :

7985 Intérieur. **Automobiles.** *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6118).

Manable (Christian) :

8084 Transition écologique et solidaire. **Gaz.** *Changement dans la distribution de gaz naturel* (p. 6135).

Masson (Jean Louis) :

- 8042 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Convocations au conseil municipal et délégation de l'exercice du droit de préemption* (p. 6121).
- 8048 Intérieur. **État civil.** *Actes de naissance des personnes nées dans des communes fusionnées entre 1940 et 1944* (p. 6121).
- 8059 Affaires européennes. **Frontaliers.** *Solidarité financière entre le pays de travail des frontaliers et le pays de domicile* (p. 6108).

Maurey (Hervé) :

- 8009 Solidarités et santé. **Médecins.** *Réponse à la question n° 03385* (p. 6127).
- 8010 Transports. **Transports routiers.** *Amélioration de la sécurité des vélos vis-à-vis des poids lourds* (p. 6137).
- 8011 Transition écologique et solidaire. **Logement.** *Efficiencia des travaux de rénovation énergétique* (p. 6133).
- 8020 Transition écologique et solidaire. **Énergie.** *Dispositif des certificats d'économies d'énergie* (p. 6133).
- 8021 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Caractère facultatif de la création de communes nouvelles* (p. 6111).
- 8022 Intérieur. **Communes.** *Absence durable de candidat à une élection municipale* (p. 6120).
- 8026 Solidarités et santé. **Aides-soignants.** *Maintien à domicile des personnes âgées* (p. 6128).

Mercier (Marie) :

- 8055 Intérieur. **Automobiles.** *Acquittement du forfait post-stationnement par les opérateurs de mobilité partagée* (p. 6122).

6089

Meurant (Sébastien) :

- 8049 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Revendications des infirmiers à la suite de leur manifestation nationale du mardi 20 novembre 2018* (p. 6129).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 7997 Intérieur. **Gens du voyage.** *Accueil des gens du voyage en question en Moselle* (p. 6119).
- 8014 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Difficultés financières des hôpitaux psychiatriques mosellans* (p. 6127).
- 8030 Éducation nationale et jeunesse. **Langues étrangères.** *Apprentissage de l'allemand en Moselle* (p. 6114).

Morriset (Jean-Marie) :

- 8050 Affaires européennes. **Sécurité alimentaire.** *Avis de l'agence européenne de sécurité alimentaire sur la consommation de levure de riz rouge* (p. 6108).

N**Navarro (Robert) :**

- 8062 Solidarités et santé. **Enfants.** *Fin de l'intégration de nouvelles actions dans le volet jeunesse des contrats enfance jeunesse* (p. 6130).

de Nicolaÿ (Louis-Jean) :

- 7990 Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles.** *Agrivoltaïsme* (p. 6132).

O

Ouzoulias (Pierre) :

- 8029 Transports. **Transports en commun.** *Fermeture de services commerciaux dans des gares des lignes N et U dans les Hauts-de-Seine et les Yvelines* (p. 6138).

P

Paul (Philippe) :

- 8065 Solidarités et santé. **Entreprises.** *Modalités de prise en charge par les entreprises des repas de leurs salariés en déplacement* (p. 6130).
- 8066 Relations avec le Parlement. **Questions parlementaires.** *Absence de réponse à des questions écrites* (p. 6125).
- 8095 Transports. **Transports ferroviaires.** *Accessibilité ferroviaire du Finistère* (p. 6139).

Perrin (Cédric) :

- 8000 Transports. **Automobiles.** *Mise en œuvre du forfait de post-stationnement* (p. 6136).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 8051 Solidarités et santé. **Maladies.** *Conditions d'obtention du permis de conduire pour les personnes atteintes de diabète* (p. 6129).
- 8052 Transition écologique et solidaire. **Transports urbains.** *Législation sur l'utilisation des nouveaux modes de déplacement sur la voie publique* (p. 6134).
- 8053 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Mise en péril du statut des sapeurs pompiers volontaires* (p. 6122).
- 8054 Solidarités et santé. **Retraités.** *Pensions de réversion des veuves et veufs dans le cadre de la réforme des retraites* (p. 6129).
- 8073 Travail. **Emploi.** *Fusion des missions locales avec Pôle emploi* (p. 6139).
- 8075 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Revalorisation de salaire et de carrière des infirmiers* (p. 6131).
- 8076 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Gel du remboursement des médicaments homéopathiques* (p. 6131).

Raison (Michel) :

- 8067 Intérieur. **Automobiles.** *Mise en œuvre du forfait de post-stationnement* (p. 6123).
- 8077 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Zones de revitalisation rurale* (p. 6112).
- 8088 Intérieur. **Entreprises (très petites).** *Obligation de désignation d'un conducteur* (p. 6124).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 7991 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Droit à la sépulture pour les Français établis hors de France* (p. 6118).
- 8081 Éducation nationale et jeunesse. **Français de l'étranger.** *Augmentation des droits d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers extra-européens* (p. 6115).

Roux (Jean-Yves) :

8060 Transition écologique et solidaire. **Chasse et pêche.** *Pérennité de la chasse à la glu* (p. 6135).

S

Schmitz (Alain) :

7995 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Certification professionnelle en hypnothérapie* (p. 6126).

V

Vaspart (Michel) :

8072 Action et comptes publics. **Fiscalité.** *Avenir de l'imposition forfaitaire sur les pylônes* (p. 6107).

Vaugrenard (Yannick) :

7982 Agriculture et alimentation. **Appellations d'origine contrôlée (AOC).** *Demande d'homologation de l'indication géographique protégée « fleur de sel »* (p. 6108).

7983 Intérieur. **Automobiles.** *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6117).

7984 Travail. **Emploi.** *Projet d'expérimentation de fusion entre les missions locales et Pôle emploi* (p. 6139).

8056 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Reconnaissance de la profession d'hypnothérapeute* (p. 6129).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Aide à domicile

Capus (Emmanuel) :

8071 Solidarités et santé. *Revalorisation des métiers du maintien à domicile* (p. 6130).

Aide alimentaire

Delattre (Nathalie) :

8024 Affaires européennes. *Rôle du fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 6108).

Aides-soignants

Maurey (Hervé) :

8026 Solidarités et santé. *Maintien à domicile des personnes âgées* (p. 6128).

Apiculture

Espagnac (Frédérique) :

8012 Agriculture et alimentation. *Traitements vétérinaires, produits biocides et insectes pollinisateurs* (p. 6109).

Kauffmann (Claudine) :

8061 Agriculture et alimentation. *Traitements vétérinaires, produits biocides et insectes pollinisateurs* (p. 6109).

Appellations d'origine contrôlée (AOC)

Vaugrenard (Yannick) :

7982 Agriculture et alimentation. *Demande d'homologation de l'indication géographique protégée « fleur de sel »* (p. 6108).

Armes et armement

Durain (Jérôme) :

8043 Intérieur. *Interdiction de certaines grenades explosives* (p. 6121).

Laurent (Pierre) :

8058 Intérieur. *Usage de grenades lors d'opérations de maintien de l'ordre* (p. 6122).

Arts et spectacles

Laurent (Pierre) :

8034 Culture. *Situation des artistes du spectacle détachés* (p. 6112).

Associations

Madrelle (Philippe) :

8063 Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre). *Associations familiales* (p. 6132).

Automobiles

Bonhomme (François) :

8086 Intérieur. *Mise en œuvre du forfait post stationnement* (p. 6124).

Buffet (François-Noël) :

8031 Intérieur. *Impossibilité du recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité partagée* (p. 6120).

Cukierman (Cécile) :

8008 Transports. *Impossibilité du recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité* (p. 6136).

Dagbert (Michel) :

8070 Transports. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6138).

Gold (Éric) :

8044 Transports. *Impossibilité de recouvrements des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité* (p. 6138).

Grand (Jean-Pierre) :

8018 Transports. *Recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité* (p. 6137).

Guidez (Jocelyne) :

7989 Transports. *Forfait post-stationnement* (p. 6136).

Magner (Jacques-Bernard) :

7985 Intérieur. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6118).

Mercier (Marie) :

8055 Intérieur. *Acquittement du forfait post-stationnement par les opérateurs de mobilité partagée* (p. 6122).

Perrin (Cédric) :

8000 Transports. *Mise en œuvre du forfait de post-stationnement* (p. 6136).

Raison (Michel) :

8067 Intérieur. *Mise en œuvre du forfait de post-stationnement* (p. 6123).

Vaugrenard (Yannick) :

7983 Intérieur. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6117).

Avocats

Lopez (Vivette) :

8032 Justice. *Conférence régionale des bâtonniers du grand sud-est et de la Corse* (p. 6124).

C

Cancer

Férat (Françoise) :

7986 Solidarités et santé. *Dépistage du cancer du col de l'utérus* (p. 6126).

Catastrophes naturelles

Grand (Jean-Pierre) :

8019 Intérieur. *Critères pris en compte pour la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 6119).

Chasse et pêche

Herzog (Christine) :

8092 Transition écologique et solidaire. *Indemnisation de dégâts causés par des sangliers dans des zones non chassables* (p. 6136).

Roux (Jean-Yves) :

8060 Transition écologique et solidaire. *Pérennité de la chasse à la glu* (p. 6135).

Communes

Guidez (Jocelyne) :

8005 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Frais d'inhumation imposés à certaines mairies* (p. 6110).

Maurey (Hervé) :

8021 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Caractère facultatif de la création de communes nouvelles* (p. 6111).

8022 Intérieur. *Absence durable de candidat à une élection municipale* (p. 6120).

Raison (Michel) :

8077 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Zones de revitalisation rurale* (p. 6112).

6094

Conseils municipaux

Masson (Jean Louis) :

8042 Intérieur. *Convocations au conseil municipal et délégation de l'exercice du droit de préemption* (p. 6121).

D

Déchets

Gold (Éric) :

8089 Transition écologique et solidaire. *Évolution de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 6136).

Lopez (Vivette) :

8001 Transition écologique et solidaire. *Décharges sauvages et moyens mis à la disposition des maires* (p. 6132).

Délinquance

Lopez (Vivette) :

8082 Intérieur. *Recrudescence des vols de métaux* (p. 6123).

E

Eau et assainissement

Gremillet (Daniel) :

8027 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Indemnités des présidents et des vice-présidents des syndicats d'eau et d'assainissement* (p. 6111).

Herzog (Christine) :

8003 Transition écologique et solidaire. *Diminution des recettes perçues par les agences de l'eau au profit du budget de l'État* (p. 6133).

Husson (Jean-François) :

8074 Transition écologique et solidaire. *Mise en place de la tarification sociale de l'eau* (p. 6135).

Éducation physique et sportive (EPS)

Filleul (Martine) :

8057 Éducation nationale et jeunesse. *Réforme du baccalauréat et conséquences sur l'enseignement de l'éducation physique et sportive* (p. 6115).

Élections sénatoriales

Grand (Jean-Pierre) :

8016 Intérieur. *Modalités de remplacement aux sénatoriales des conseillers municipaux n'ayant pas la nationalité française* (p. 6119).

Élus locaux

Grand (Jean-Pierre) :

8017 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalités de port de l'écharpe tricolore par les élus municipaux* (p. 6110).

Emploi

Gold (Éric) :

8037 Travail. *Fusion des missions locales au sein de Pôle emploi* (p. 6139).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

8073 Travail. *Fusion des missions locales avec Pôle emploi* (p. 6139).

Vaugrenard (Yannick) :

7984 Travail. *Projet d'expérimentation de fusion entre les missions locales et Pôle emploi* (p. 6139).

Énergie

Maurey (Hervé) :

8020 Transition écologique et solidaire. *Dispositif des certificats d'économies d'énergie* (p. 6133).

Énergies nouvelles

Bockel (Jean-Marie) :

8040 Transition écologique et solidaire. *Difficultés du secteur photovoltaïque* (p. 6134).

de Nicolay (Louis-Jean) :

7990 Transition écologique et solidaire. *Agrivoltaïsme* (p. 6132).

Enfants

Canayer (Agnès) :

8015 Éducation nationale et jeunesse. *Scolarisation des enfants handicapés et accompagnement par des auxiliaires de vie scolaire* (p. 6114).

de Cidrac (Marta) :

7994 Solidarités et santé. *Saturnisme infantile* (p. 6126).

Navarro (Robert) :

8062 Solidarités et santé. *Fin de l'intégration de nouvelles actions dans le volet jeunesse des contrats enfance jeunesse* (p. 6130).

Entreprises

Paul (Philippe) :

8065 Solidarités et santé. *Modalités de prise en charge par les entreprises des repas de leurs salariés en déplacement* (p. 6130).

Entreprises (très petites)

Raison (Michel) :

8088 Intérieur. *Obligation de désignation d'un conducteur* (p. 6124).

Épargne

Cohen (Laurence) :

8006 Économie et finances. *Livret de développement durable et solidaire* (p. 6113).

Établissements scolaires

Bonhomme (François) :

8087 Éducation nationale et jeunesse. *Fermeture de classes dans les communes rurales* (p. 6116).

État civil

Cohen (Laurence) :

8013 Outre-mer. *Patronymes racistes en Outre-mer* (p. 6125).

Masson (Jean Louis) :

8048 Intérieur. *Actes de naissance des personnes nées dans des communes fusionnées entre 1940 et 1944* (p. 6121).

Étudiants

Cambon (Christian) :

8046 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). *Scolarité des étudiants britanniques installés en France à l'heure du Brexit* (p. 6117).

F

Fiscalité

Loisier (Anne-Catherine) :

8007 Économie et finances. *Convention fiscale France-Qatar* (p. 6113).

Vaspart (Michel) :

8072 Action et comptes publics. *Avenir de l'imposition forfaitaire sur les pylônes* (p. 6107).

Fonction publique territoriale

Hugonet (Jean-Raymond) :

8028 Intérieur. *Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel* (p. 6120).

Fonctionnaires et agents publics

Lavarde (Christine) :

7998 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Prise en compte des années de thèse lors des recrutements au sein du ministère des armées* (p. 6107).

Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

8038 Économie et finances. *Convention fiscale franco-portugaise et conséquences du prélèvement à la source* (p. 6113).

8039 Économie et finances. *Convention fiscale franco-suisse et conséquences du prélèvement à la source* (p. 6113).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

7987 Europe et affaires étrangères. *Bilan de première année du dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger* (p. 6116).

8079 Europe et affaires étrangères. *Droits des expatriés français et britanniques après le Brexit* (p. 6116).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

7991 Intérieur. *Droit à la sépulture pour les Français établis hors de France* (p. 6118).

8081 Éducation nationale et jeunesse. *Augmentation des droits d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers extra-européens* (p. 6115).

Frontaliers

Masson (Jean Louis) :

8059 Affaires européennes. *Solidarité financière entre le pays de travail des frontaliers et le pays de domicile* (p. 6108).

G

Gaz

Manable (Christian) :

8084 Transition écologique et solidaire. *Changement dans la distribution de gaz naturel* (p. 6135).

Gendarmerie

Bonhomme (François) :

8078 Intérieur. *Suicides dans la gendarmerie* (p. 6123).

Gens du voyage

Mizzon (Jean-Marie) :

7997 Intérieur. *Accueil des gens du voyage en question en Moselle* (p. 6119).

Grèves

Lavarde (Christine) :

7999 Éducation nationale et jeunesse. *Délai de préavis de grève des enseignants* (p. 6114).

H

Handicapés (transports et accès aux locaux)

Canayer (Agnès) :

7993 Action et comptes publics. *Fiscalité applicable aux aménagements réalisés pour les personnes à mobilité réduite* (p. 6106).

Hôpitaux

Calvet (François) :

7996 Solidarités et santé. *Hôpital transfrontalier de Puycerda en Espagne et coopération européenne* (p. 6126).

Mizzon (Jean-Marie) :

8014 Solidarités et santé. *Difficultés financières des hôpitaux psychiatriques mosellans* (p. 6127).

I

Infirmiers et infirmières

Meurant (Sébastien) :

8049 Solidarités et santé. *Revendications des infirmiers à la suite de leur manifestation nationale du mardi 20 novembre 2018* (p. 6129).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

8075 Solidarités et santé. *Revalorisation de salaire et de carrière des infirmiers* (p. 6131).

Intercommunalité

Herzog (Christine) :

8091 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Possibilité pour un conseiller communautaire d'être salarié d'une commune membre de l'intercommunalité* (p. 6112).

L

Langues étrangères

Mizzon (Jean-Marie) :

8030 Éducation nationale et jeunesse. *Apprentissage de l'allemand en Moselle* (p. 6114).

Langues régionales

Bonnecarrère (Philippe) :

8080 Éducation nationale et jeunesse. *Enseignement des langues régionales dans les réformes du baccalauréat* (p. 6115).

Logement

Herzog (Christine) :

8004 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Lutte contre l'habitat indigne dans les petites villes* (p. 6110).

Laurent (Pierre) :

8083 Ville et logement. *Service public du logement et de l'habitat* (p. 6140).

Maurey (Hervé) :

8011 Transition écologique et solidaire. *Efficience des travaux de rénovation énergétique* (p. 6133).

Logement social

Madrelle (Philippe) :

8064 Ville et logement. *Politique sociale du logement* (p. 6140).

M

Maladies

Raimond-Pavero (Isabelle) :

8051 Solidarités et santé. *Conditions d'obtention du permis de conduire pour les personnes atteintes de diabète* (p. 6129).

Médecins

Charon (Pierre) :

8090 Solidarités et santé. *Absence de délai de prescription dans l'action disciplinaire des professionnels de santé* (p. 6131).

Maurey (Hervé) :

8009 Solidarités et santé. *Réponse à la question n° 03385* (p. 6127).

Médicaments

Amiel (Michel) :

8093 Solidarités et santé. *Lutte contre l'antibiorésistance* (p. 6131).

Mineurs (protection des)

Amiel (Michel) :

8094 Intérieur. *Évaluation des mineurs non accompagnés* (p. 6124).

P

Plans d'urbanisme

Lopez (Vivette) :

8002 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Calcul de la consommation d'espace dans les schémas de cohérence territoriale* (p. 6110).

Professions et activités paramédicales

Delattre (Nathalie) :

8025 Solidarités et santé. *Encadrement de l'hypnothérapie* (p. 6127).

Schmitz (Alain) :

7995 Solidarités et santé. *Certification professionnelle en hypnothérapie* (p. 6126).

Vaugrenard (Yannick) :

8056 Solidarités et santé. *Reconnaissance de la profession d'hypnothérapeute* (p. 6129).

Q

Questions parlementaires

Paul (Philippe) :

8066 Relations avec le Parlement. *Absence de réponse à des questions écrites* (p. 6125).

R

Retraités

Raimond-Pavero (Isabelle) :

8054 Solidarités et santé. *Pensions de réversion des veuves et veufs dans le cadre de la réforme des retraites* (p. 6129).

S

Salaires et rémunérations

Cazeau (Bernard) :

8047 Action et comptes publics. *Régime fiscal des rémunérations des dirigeants et associés de sociétés d'exercice libéral* (p. 6106).

Sapeurs-pompiers

Canayer (Agnès) :

7992 Intérieur. *Conséquences de la transposition de la directive 2003/88/CE pour le corps des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 6118).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

8053 Intérieur. *Mise en péril du statut des sapeurs pompiers volontaires* (p. 6122).

Sécurité

Dagbert (Michel) :

8068 Culture. *Inquiétudes des organisateurs d'événements et de spectacles historiques face aux obligations de sécurité* (p. 6112).

Sécurité alimentaire

Morisset (Jean-Marie) :

8050 Affaires européennes. *Avis de l'agence européenne de sécurité alimentaire sur la consommation de levure de riz rouge* (p. 6108).

Sécurité sociale (prestations)

Apourceau-Poly (Cathy) :

8035 Solidarités et santé. *Suppression du remboursement différencié pour les opticiens* (p. 6128).

Bazin (Arnaud) :

8023 Solidarités et santé. *Maintien du remboursement des médicaments homéopathiques* (p. 6127).

Castelli (Joseph) :

8041 Solidarités et santé. *Traitements des hémophiles* (p. 6128).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

8076 Solidarités et santé. *Gel du remboursement des médicaments homéopathiques* (p. 6131).

Sports

Dagbert (Michel) :

8069 Sports. *Situation des conseillers techniques sportifs* (p. 6132).

T

Traités et conventions

Cambon (Christian) :

8045 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). *Avenir de la coopération franco-britannique en matière de sécurité et de défense* (p. 6117).

Transports en commun

Ouzoulias (Pierre) :

8029 Transports. *Fermeture de services commerciaux dans des gares des lignes N et U dans les Hauts-de-Seine et les Yvelines* (p. 6138).

Transports ferroviaires

Paul (Philippe) :

8095 Transports. *Accessibilité ferroviaire du Finistère* (p. 6139).

Transports routiers

Maurey (Hervé) :

8010 Transports. *Amélioration de la sécurité des vélos vis-à-vis des poids lourds* (p. 6137).

Transports urbains

Raimond-Pavero (Isabelle) :

8052 Transition écologique et solidaire. *Législation sur l'utilisation des nouveaux modes de déplacement sur la voie publique* (p. 6134).

Tutelle et curatelle

Lefèvre (Antoine) :

8085 Justice. *Établissement des cartes d'identité des majeurs sous tutelle* (p. 6124).

U

Union européenne

Apourceau-Poly (Cathy) :

8036 Agriculture et alimentation. *Avenir de la pêche boulonnaise face au Brexit* (p. 6109).

V

Valeurs mobilières

Adnot (Philippe) :

7988 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). *Traitement prudentiel des actions de long terme* (p. 6113).

Vidéosurveillance

Grosdidier (François) :

8033 Intérieur. *Décret d'application de la loi relative à l'usage de caméras mobiles pour les forces de l'ordre* (p. 6121).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Exploitation des carrières de Vingrau

547. – 6 décembre 2018. – M. François Calvet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la décision de la cour administrative d'appel de Marseille, en date du 14 septembre 2018, qui a rejeté les recours déposés par le ministère de l'environnement et la société « La Provençale », le 3 mai 2016, suite au jugement du tribunal administratif de Montpellier, au motif que l'activité économique et l'emploi ne constituent pas une raison d'intérêt public majeur. Pour rappel de procédure, les juges administratifs avaient annulé un arrêté préfectoral, du 3 février 2015, d'autorisation d'exploitation de la carrière de marbre blanc à Vingrau et Tautavel basée dans les Pyrénées-Orientales. Pourtant, conformément aux dispositions du c du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, l'arrêté précité répondait parfaitement : d'une part, aux exigences environnementales - impact paysager, mesures compensatoires : en octobre 2013, une étude d'impact sur l'environnement avait d'ailleurs été déclarée recevable par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ; d'autre part, à l'existence d'un intérêt public majeur (création et développement d'emplois, besoins industriels de ce gisement...). De plus, il relève que la fédération pour les espaces naturels et l'environnement des Pyrénées-Orientales (FRENE66) s'est bornée dans son recours en annulation à déclarer que la raison impérieuse d'intérêt public majeur n'était pas fondée, sans donner d'arguments et sans détailler en quoi l'exploitation de ladite carrière ne répondait pas aux critères de dérogation susvisés. De même, la fédération précitée ne détaille en rien les espèces qui seraient touchées par l'exploitation de la carrière. Or, la particularité de cette carrière n'est plus à démontrer, notamment par la qualité exceptionnelle de son marbre blanc très pur nécessitant un savoir-faire spécifique. Surtout, l'importance économique de l'usine d'Espira, portée par la société familiale « La Provençale », a permis le développement de plus de quatre-vingts emplois stables dans un département fortement touché par le chômage et le peu d'activité industrielle. La cessation de l'exploitation de cette carrière constituerait un mauvais signal et aggraverait la précarité économique de cette région. En conséquence, il lui demande s'il est prêt à poursuivre devant le Conseil d'État la défense de l'exploitation de la carrière de Vingrau, comme l'avait fait en 2016 son prédécesseur, qui avait défendu l'activité de ladite carrière par l'application de la loi susvisée et conforter ainsi en l'espèce l'existence réelle et impérieuse d'un intérêt public majeur.

Projet de fermeture du groupement hospitalier Carnelle Portes de l'Oise

548. – 6 décembre 2018. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le projet de fermeture par le groupement hospitalier Carnelle Portes de l'Oise (GHCPO) du service de pédiatrie, de néonatalogie, des urgences pédiatriques et de réanimation. Le GHCPO assure plus de 1 000 accouchements par an tandis que son service de pédiatrie ouvre ses 18 lits en saisonnalité (de 12 à 18 lits). La population du périmètre concerné par le GHCPO est en augmentation continue et une partie de cette population présente des signes de fragilité sociale importante et manifeste. Cette annonce a suscité un émoi considérable au sein du personnel, de la population et des élus. La diminution du nombre de lits en secteur public dans notre département, alors que celui-ci voit sa population augmenter, entraîne un défaut de prise en charge des patients qui, démunis, sont alors contraints à un véritable parcours du combattant en soins, ou à renoncer à ceux-ci, ce qui est inacceptable. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre afin de lutter contre la désertification médicale publique dans ce territoire du Val-d'Oise, qui mérite un maintien du service public de soins accessible à tous.

Difficultés de fonctionnement des tribunaux d'instance et de grande instance

549. – 6 décembre 2018. – Mme Pascale Bories attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur les difficultés de fonctionnement des tribunaux d'instance et de grande instance. Son département a de grandes difficultés à recruter. Le tribunal d'instance et le tribunal de grande instance de Nîmes ont trois postes non pourvus alors que le nombre de postes dédiés à leurs juridictions n'est déjà pas suffisant. Face à ces difficultés, ils se retrouvent dans une situation de blocage dans laquelle les dossiers ne peuvent pas être traités dans des délais

raisonnables et les délibérés ne peuvent pas être rendus en temps et en heure. Depuis le 23 octobre 2018, le Sénat a adopté le projet de loi (n° 463, 2018-2019) de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Il prévoit une augmentation de 24 % du budget du ministère de la justice pour la période 2018-2022. Ainsi, 6 500 emplois seront créés et 530 millions d'euros seront consacrés à la transformation numérique du ministère. En matière de justice administrative, le projet de loi prévoit d'élargir les possibilités de recours à des magistrats honoraires et d'autoriser le recrutement de juristes assistants. Les premiers effets du plan de transformation numérique et de la simplification des procédures permettront de résorber les vacances de postes et de renforcer les emplois de correspondants informatiques dans les juridictions. Le projet de loi (AN, n° 1255, XV^e leg) de finances pour l'année 2019 prévoit une hausse des moyens alloués à la justice et par conséquent la création de 1 300 postes supplémentaires pour 2019. Cependant, le Gouvernement a choisi de mettre l'accent sur l'administration pénitentiaire qui mobilise à elle seule 75 % de la totalité des emplois qu'il compte créer dans le secteur de la justice pour l'année 2019. Le Gouvernement semble néanmoins avoir essayé de répondre aux revendications des magistrats et des greffiers puisqu'il a budgétisé une hausse des moyens des juridictions françaises. Le budget prévisionnel pour 2019 prévoit 192 emplois pour les juridictions, soit 100 magistrats et 92 au titre du personnel travaillant auprès du magistrat. Un autre problème doit être également souligné : le maillage territorial des lieux de justice est de plus en plus menacé. Le Gouvernement a affirmé ne pas vouloir départementaliser les tribunaux de grande instance. Or, la rapporteure du projet de loi de programmation pour la justice à l'Assemblée nationale a fait adopter un amendement qui prévoit d'étendre le concept des spécialisations aux tribunaux limitrophes même s'ils ne font pas partie du même département. Cela contribue à la départementalisation des tribunaux de grande instance. De plus, l'encadrement du périmètre des spécialisations des tribunaux de grande instance est inexistant. Il est primordial de défendre une justice de proximité, humaine, accessible à tous et attentive aux plus faibles. La situation de son département est préoccupante et elle souhaiterait avoir des réponses concrètes et rapides quant aux difficultés de fonctionnement des tribunaux d'instance et de grande instance de Nîmes. Comment venir en aide à ces tribunaux qui n'arrivent pas à pourvoir leurs postes vacants ? Le traitement des dossiers et la lourdeur des tâches administratives nécessitent que tous les postes soient pourvus. Aussi, elle lui demande quel avenir elle compte donner à un tribunal couvrant un territoire qui s'étend au-delà du département, avec l'Ardèche, mais aussi au-delà de la région Occitanie avec le département du Vaucluse.

6104

Avenir de la centrale Émile Huchet de Saint-Avold

550. – 6 décembre 2018. – M. François Grosdidier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances au sujet des conséquences de l'abandon de la production au charbon sur la centrale Émile Huchet de Saint-Avold. La centrale thermique Émile Huchet, située sur les communes de Saint-Avold et de Carling en Moselle, doit cesser son activité charbon d'ici à 2022, conformément à la promesse du président de la République durant la campagne présidentielle de 2017. Plusieurs tranches à charbon ont déjà été supprimées par le passé. Active depuis 1948, cette centrale thermique qui produit de l'électricité pour partie à base de charbon (sur sa tranche n° 6, la puissance est de 600 MW) est l'une des quatre plus importantes de France avec Le Havre, Cordemais et Meyreuil et est actuellement exploitée par la société Uniper France (anciennement par la société nationale d'électricité et de thermique - SNET). Pour continuer à assurer l'approvisionnement électrique de la région lors des pics de consommation, l'électricité n'étant pas stockable, il faudrait substituer au charbon un procédé au gaz naturel en cycle combiné (GNCC) qui existe déjà dans les tranches 7 et 8. L'énergie thermique n'est dans ce cas pas substituable. Cela suppose un investissement de 600 millions d'euros et la création de quarante emplois, pour une réduction effective des émissions de CO₂, des oxydes d'azote et de soufre. Or le Gouvernement ne souhaite plus d'activité au gaz. Le ministre de la transition écologique et solidaire l'a confirmé lors de sa visite du 31 octobre 2018. Cette absence d'alternative, criante lors des pics, rendra la région dépendante de l'énergie allemande, produite au charbon. Pour les quatre-vingts salariés qui perdront leur emploi, le Gouvernement n'a pas prévu d'accompagnement social et industriel incluant des moyens pour la reconversion industrielle. La décision de cessation du charbon est très lourde à assumer pour les producteurs d'énergie qui ne sont que deux : EDF et Uniper France. La première peut compenser cette perte par son activité nucléaire, la deuxième en revanche n'a pas ce privilège. De plus Uniper est la seule société à avoir investi sur la centrale et est aujourd'hui en capacité d'investir dans le gaz concentré (GNCC). Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour adapter les modalités de la transition écologique à cette réalité, et ce qu'il a prévu pour l'accompagnement social des salariés afin de ne pas sacrifier inutilement des emplois dans un ex-bassin houiller qui a déjà beaucoup souffert.

Appellation « clairette de Die »

551. – 6 décembre 2018. – M. Gilbert Bouchet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés rencontrées par les producteurs de vin de l'appellation : « clairette de Die » et crémant de Die dans le département de la Drôme. Ces deux marques déposées sont régies par la loi n° 57-1286 du 20 décembre 1957, interdisant de produire tout vin effervescent hors appellation d'origine contrôlée (AOC) dans l'aire d'appellation. Or, cette législation est devenue une entrave au développement de ces produits. En effet, les producteurs de cette région souhaitent pouvoir élargir leur gamme en proposant des vins effervescents rosés et ce pour toutes les sortes de dénominations (sans indication géographique protégée), ce qui leur est aujourd'hui interdit. Aussi, face à l'évolution des goûts des consommateurs et à la concurrence d'autres pays européens qui eux développent ce type de boisson, ils souhaiteraient trouver des solutions afin de pouvoir continuer à développer leur activité essentielle pour la vitalité économique de cette partie de la Drôme.

Suppression du régime social des indépendants et conséquences pour les indépendants

552. – 6 décembre 2018. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la suppression du régime social des indépendants (RSI) au 1^{er} janvier 2018 et ses conséquences pour les indépendants. En effet, depuis cette date, la gestion sociale des travailleurs non salariés a été transférée au régime général des salariés. Or de nombreux indépendants ont rencontré cette année des difficultés avec les appels de cotisations demandés par les services de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), des appels à cotisations élevés et erronés qui pourraient avoir pour conséquences des mises en faillites de sociétés. Concernant le recouvrement des cotisations, apparaissent clairement d'importantes difficultés avec le système d'information en place. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces problèmes de recouvrement des cotisations par les URSSAF seront résolus rapidement afin de répondre aux préoccupations des travailleurs indépendants.

1. Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Fiscalité applicable aux aménagements réalisés pour les personnes à mobilité réduite

7993. – 6 décembre 2018. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la fiscalité applicable aux aménagements réalisés pour les personnes à mobilité réduite. Conformément aux articles L. 331 et suivants du code de l'urbanisme, la taxe d'aménagement est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable), et aux opérations qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles. L'article L. 331-7 et l'article L. 333-9 du code de l'urbanisme définissent les constructions bénéficiant d'exonérations de la part communale de la taxe d'aménagement. Or, les aménagements d'accès dans un cabinet paramédical réalisés pour accueillir une personne à mobilité réduite ne font pas partie des exonérations possibles. Aussi, compte tenu du fait que la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées préconise la mise en accessibilité des lieux destinés au public, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour favoriser et encourager les démarches des professionnels pour rendre accessibles les locaux professionnels.

Régime fiscal des rémunérations des dirigeants et associés de sociétés d'exercice libéral

8047. – 6 décembre 2018. – **M. Bernard Cazeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la détermination du régime fiscal des rémunérations des dirigeants et associés de sociétés d'exercice libéral (SEL). En effet, ces derniers auraient constaté que le traitement fiscal des sommes perçues par les dirigeants de ces sociétés, commerciales par la forme, mais civiles par l'objet, pourrait obéir aux règles applicables à différentes catégories d'imposition : traitements et salaires, bénéfices non commerciaux, revenus de capitaux mobiliers. Les modalités d'application de ces règles diffèrent en fonction de la forme de la société, de la qualité du bénéficiaire et de la nature de la rémunération perçue. Ce régime poserait des difficultés d'application liées à des divergences de qualification, par la jurisprudence et la doctrine en matière fiscale et sociale, des sommes perçues par ces dirigeants et associés lorsqu'elles se rapportent en tout ou partie à des fonctions techniques c'est-à-dire à l'exercice de leur profession libérale au sein de la société. Ces barrières seraient de deux ordres. D'une part, concernant les SEL par actions simplifiées (SELAS) et les SEL à forme anonyme (SELAFA), il apparaît que par renvoi vers la doctrine prévue pour les dirigeants de sociétés anonymes (SA) et de sociétés par actions simplifiées (SAS), les rémunérations des seules fonctions de direction générale des dirigeants versées sous la forme d'appointements, d'avantages en nature et de jetons de présence spéciaux relèvent en principe de la catégorie des traitements et salaires. Même lorsqu'ils sont titulaires d'un mandat social, les associés de SELAS et SELAFA perçoivent l'intégralité ou la plus grande partie de leur rémunération au titre de leurs fonctions techniques et les restrictions prévues pour l'exercice des fonctions techniques par les dirigeants de SA ne peuvent être transposées aux dirigeants de SELAS et SELAFA dès lors que l'objet même des SEL est l'exercice d'une profession libérale. D'autre part, s'agissant des SEL à responsabilité limitée (SELARL), la doctrine administrative préciserait : « dans les sociétés d'exercice libéral qui sont des sociétés de capitaux, notamment celles qui ont choisi la forme juridique de SARL, seuls les gérants majoritaires ou membres de collège de gérance majoritaire de ces sociétés entrent dans le champ d'application de l'article 62 du code général des impôts (CGI). Les rémunérations des autres associés d'une SELARL qui exercent leur activité au sein de ladite société et qui n'ont pas de ce fait de clientèle personnelle relèvent normalement du régime des traitements et salaires ». Compte tenu des enjeux fiscaux et sociaux pour les associés et dirigeants de SEL, il est demandé si une clarification des règles d'imposition des rémunérations perçues par les dirigeants et associés dans l'exercice de leurs fonctions techniques en contrepartie de l'exercice de leur profession au sein des différentes formes de sociétés d'exercice libéral serait pertinente. Ces précisions seraient d'autant plus attendues que ces rémunérations peuvent être soumises à la majoration de 25 % à défaut d'adhésion à un organisme agréé. Les solutions retenues en matière sociale, par la Cour de cassation et, en matière fiscale, par le Conseil d'État pourraient inspirer l'administration fiscale pour établir une règle fiscale unique d'imposition dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC), applicable aux rémunérations perçues par l'ensemble des dirigeants et associés de SEL au titre de leurs fonctions techniques et permettrait d'intégrer dans la doctrine administrative la

jurisprudence du Conseil d'État pour l'imposition de la rémunération des fonctions techniques des associés et dirigeants de SELAS et SELAFA. Aussi lui demande-t-il si des modifications législatives ou réglementaires sont envisagées afin de ne pas pénaliser possiblement les associés et dirigeants de SEL sur ce point.

Avenir de l'imposition forfaitaire sur les pylônes

8072. – 6 décembre 2018. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'imposition forfaitaire sur les pylônes. L'article 1519 A du code général des impôts dispose qu'il « est institué une imposition forfaitaire sur les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts ». Le produit de cette taxe est reversé aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et à leurs communes membres sur le territoire desquelles sont situés les pylônes. Le programme « action publique 2022 » du Gouvernement entend s'attaquer entre autres à la simplification du système fiscal en supprimant certaines taxes dites non rentables, sans précision pour l'instant sur lesdites taxes qui pourraient être supprimées. Or, les communes qui bénéficient de l'imposition forfaitaire sur les pylônes, situées principalement en milieu rural, s'inquiètent de l'éventuelle suppression de cette taxe qui représenterait une perte non négligeable pour leur budget. Ainsi du cas de la commune de Plumaugat en Côtes-d'Armor qui est traversée par une ligne de 400 kilovolts supportée par quinze pylônes. Ces édifices représentent une recette de 70 000 € par an, soit l'équivalent de 10 % de son budget de fonctionnement. La suppression de cette imposition aurait donc de graves conséquences pour cette commune. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur l'avenir de l'imposition forfaitaire sur les pylônes et, dans le cas où elle viendrait à être supprimée, s'il entend compenser la perte de recettes pour les communes concernées.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Prise en compte des années de thèse lors des recrutements au sein du ministère des armées

7998. – 6 décembre 2018. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur la pratique de la direction des ressources humaines du ministère des armées, dans le cas du recrutement de contractuels, qui consiste à appliquer une grille de rémunération dépendant des compétences et de l'expérience professionnelle du candidat. L'ancienneté du candidat dans le domaine permet ainsi d'accéder à une rémunération plus favorable. Dans le cas d'un candidat titulaire d'un doctorat, l'expérience professionnelle en thèse n'est pas prise en compte pour le calcul de l'ancienneté : les années de thèse sont comptées comme des années de formation. Le barème de recrutement est ainsi identique pour le titulaire d'un doctorat et pour un titulaire d'un master 2 ou équivalent (diplôme d'ingénieur). La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche a complété, par son article 78, l'article L. 412-1 du code de la recherche, en y insérant notamment les alinéas suivants : « Les concours et procédures de recrutement dans les corps et cadres d'emplois de catégorie A relevant du statut général de la fonction publique sont adaptés, dans les conditions fixées par les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois concernés, afin d'assurer la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche lorsqu'elle a été sanctionnée par la délivrance du doctorat. Les statuts particuliers de chaque corps ou cadre d'emplois prévoient les modalités de prise en compte de cette expérience professionnelle pour le classement effectué lors de la nomination ou de la titularisation en leur sein, sans distinguer les modalités contractuelles de réalisation des recherches ayant été sanctionnées par la collation du grade de docteur. » Ces dispositions ont conduit les corps de fonctionnaire à prendre en compte les années de thèse, souvent dans la limite de trois ou quatre années, dans l'ancienneté professionnelle. Le corps des mines a ainsi intégré les dispositions de la nouvelle rédaction de l'article L. 412-1 du code de la recherche dans l'article 15 (1° a) de son décret statutaire (décret n° 2009-63 du 16 janvier 2009 portant statut particulier du corps des ingénieurs des mines modifié). Elle l'interroge donc sur la compatibilité, avec le principe constitutionnel d'égalité, du traitement différencié des années de thèse (considérées comme des années de formation ou des années d'expérience professionnelle) selon que le statut du recrutement est celui d'un contractuel ou d'un fonctionnaire.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Rôle du fonds européen d'aide aux plus démunis

8024. – 6 décembre 2018. – Mme Nathalie Delattre appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur le devenir du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et des actions qu'il est destiné à soutenir. Le FEAD soutient les actions menées par les pays de l'Union européenne pour apporter une assistance matérielle aux plus démunis (denrées alimentaires, vêtements). En Gironde, rien que pour le Secours populaire, cela représente entre 300 et 400 tonnes de denrées, soit près de 40 % des produits distribués par l'association. Cette aide est donc devenue indispensable pour assurer une stabilité et une régularité des denrées versées aux personnes les plus en situation précaire. Or, les discussions actuellement menées sur le prochain cadre budgétaire 2021-2027 de l'Union font craindre une diminution budgétaire de 50 % du fonds. Ce fonds ne représente que 0,3 % du budget de l'Union européenne, mais bénéficie à 15 millions de citoyens européens. Les associations françaises telles que les Banques Alimentaires, la Croix-Rouge française, les Restaurants du Cœur ou encore le Secours populaire français, sont en première ligne. Aussi, elle lui demande de confirmer que la France fera entendre haut et fort sa volonté de préserver le budget alloué au FEAD, en faveur d'un dispositif ambitieux en moyens, universaliste car bénéficiant à tous, et autonome parmi les fonds européens.

Avis de l'agence européenne de sécurité alimentaire sur la consommation de levure de riz rouge

8050. – 6 décembre 2018. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur les conséquences de l'avis de l'agence européenne de sécurité alimentaire (EFSA) dans le secteur des compléments alimentaires. En effet, dans son avis du 3 août 2018, l'EFSA estime que la consommation de levure de riz rouge est susceptible d'entraîner des effets indésirables sur le système musculosquelettique. Or, certains laboratoires utilisent la levure de riz rouge contenant de la monacoline K, dont les propriétés sont largement reconnues dans la gestion de l'hypercholestérolémie modérée. Au vu des bénéfices apportés par la levure de riz rouge aux personnes hypercholestérolémiques à risque cardiovasculaire faible à modéré, une éventuelle interdiction de la mise sur le marché européen de la levure de riz rouge serait dommageable d'autant plus que ce produit est recommandé non seulement par la société européenne de cardiologie mais également par la société européenne d'athérosclérose. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement dans ce domaine.

Solidarité financière entre le pays de travail des frontaliers et le pays de domicile

8059. – 6 décembre 2018. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur le fait que plus de 100 000 frontaliers sont domiciliés en France tout en travaillant dans un pays voisin, notamment en Suisse, en Allemagne et au Luxembourg. Ces frontaliers créent de la richesse dans le pays où ils travaillent. Par contre, les collectivités territoriales françaises de leur domicile supportent l'essentiel des charges (écoles, crèches, équipements collectifs...). Dans un souci d'équité, la Suisse a accepté de reverser chaque année une dotation financière de compensation aux pays d'où proviennent ses travailleurs frontaliers, notamment la France. Il est pour le moins surprenant que ce soit un pays extérieur à l'Union européenne qui assume de la sorte ses responsabilités alors même que la libre-circulation imposée par l'Union européenne contribue à renforcer le flux entre pays membres (l'Espagne pour la frontière avec Gibraltar, la Pologne pour la frontière avec l'Allemagne...). En l'espèce, la solution relève bien d'une responsabilité globale de l'Union européenne et non d'une hypothétique négociation bilatérale d'État à État. Il lui demande donc si le Gouvernement français envisage de faire mettre à l'ordre du jour d'un prochain conseil européen la reconnaissance par l'Union européenne de la nécessaire solidarité financière entre le pays de travail des frontaliers et le pays de domicile.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Demande d'homologation de l'indication géographique protégée « fleur de sel »

7982. – 6 décembre 2018. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la demande d'homologation de l'indication géographique protégée « fleur de sel ». Une demande d'enregistrement d'une spécialité traditionnelle garantie « fleur de sel » a été déposée auprès de l'institut

national des appellations d'origine (INAO) par les producteurs de sel marin de la côte atlantique afin de protéger les productions artisanales et traditionnelles de sel récolté manuellement et à la surface de l'eau. Cette demande est actuellement à l'étude. Or, le 13 mai 2018, une demande d'enregistrement d'une indication géographique protégée (IGP) « sel et fleur de sel de Camargue » a été validée par l'INAO. Le cahier des charges de la « fleur de sel de Camargue » est en contradiction avec les pratiques de la « fleur de sel » des producteurs de la côte atlantique puisqu'il précise que la fleur de sel n'est pas récoltée en surface, la fleur de sel cristallisée en surface étant poussée par le vent vers le bord où elle s'accumule et tombe sans sa saumure originelle. Il lui demande donc de bien vouloir homologuer l'IGP « fleur de sel » et de requalifier l'IGP déposée en mai 2018 en « sel de Camargue » afin de ne pas déprécier un produit du territoire de qualité et de ne pas mettre en péril l'activité économique des paludiers de l'Atlantique.

Traitements vétérinaires, produits biocides et insectes pollinisateurs

8012. – 6 décembre 2018. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les impacts pour les abeilles des pesticides utilisés dans les élevages. Suite à des épisodes répétés de mortalités d'abeilles à proximité de zones d'élevage (2008-2009 en Ariège, 2010 en Aveyron, 2013-2014 dans l'est des Pyrénées, plus récemment dans la plaine de la Crau), trois organisations d'apiculteurs viennent de faire paraître conjointement un rapport traitant des impacts sur les abeilles des produits vétérinaires et biocides utilisés pour l'élevage des troupeaux d'animaux. Les molécules chimiques utilisées dans les élevages appartiennent à plusieurs grandes familles de neurotoxiques, comme les lactones macrocycliques, les pyréthriinoïdes, les organophosphorés ou les néonicotinoïdes. Ces substances actives sont les mêmes que celles employées sur les cultures végétales : elles sont parfois systémiques et très souvent nocives pour les abeilles. Les pollinisateurs y sont exposés via la contamination des eaux et des excréments du bétail et les quantités excrétées par un seul animal traité peuvent être suffisantes pour décimer des colonies entières d'abeilles. Pourtant, cette problématique est ignorée par l'évaluation de ces produits. Le rapport soulève aussi le manque de suivi et d'information par les pouvoirs publics des quantités de pesticides employées dans les élevages. L'utilisation des pesticides dans les élevages est aujourd'hui devenue systématique et ces produits se retrouvent dans l'environnement des abeilles sur des zones autrefois quasiment indemnes de contaminations. Elle lui demande quelles mesures seront mises en œuvre pour connaître et rendre publiques les quantités de chaque produit vétérinaire ou biocide utilisées annuellement en élevage. Elle lui demande également comment il entend protéger les abeilles et les pollinisateurs des risques induits par ces utilisations de produits vétérinaires et biocides.

6109

Avenir de la pêche boulonnaise face au Brexit

8036. – 6 décembre 2018. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation du premier port de pêche de France : Boulogne-sur-Mer, qui est aussi le premier centre européen de transformation des produits de la mer, avec la zone d'activité de Capécure. Cette activité qui fait vivre plus de 5 000 personnes dans le Boulonnais n'est pas prise en compte dans l'accord de Brexit négocié par le Royaume-Uni et l'Union européenne. Or, une grande partie des importations de poisson, transformées à Boulogne-sur-Mer, passent avant par la Grande Bretagne. Après le Brexit, les temps de transit vont s'allonger ; or, ces activités ne peuvent pas supporter de retard dans les flux. Pour assurer leur continuité, il faudra que les contrôles douaniers, vétérinaires et phytosanitaires soient au plus proche. Les Hollandais sont déjà prêts à capter ce trafic. L'implantation à Boulogne-sur-Mer d'une antenne de l'agence européenne de contrôle des pêches, souhaitée par les élus et les professionnels permettrait de résoudre ce problème. Elle lui demande quelle action mène le Gouvernement auprès de la Commission européenne pour y parvenir.

Traitements vétérinaires, produits biocides et insectes pollinisateurs

8061. – 6 décembre 2018. – **Mme Claudine Kauffmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les impacts pour les abeilles des pesticides utilisés dans les élevages. Suite à des épisodes répétés de mortalité d'abeilles à proximité de zones d'élevage (2008-2009 en Ariège, 2010 en Aveyron, 2013-2014 dans l'est des Pyrénées, plus récemment dans la plaine de la Crau), trois organisations d'apiculteurs viennent de faire paraître conjointement un rapport traitant des impacts sur les abeilles des produits vétérinaires et biocides utilisés pour l'élevage des troupeaux d'animaux. Les molécules chimiques utilisées dans les élevages appartiennent à plusieurs grandes familles de neurotoxiques, comme les lactones macrocycliques, les pyréthriinoïdes, les organophosphorés ou les néonicotinoïdes. Ces substances actives sont les mêmes que celles employées sur les cultures végétales : elles sont parfois systémiques et très souvent nocives pour les abeilles. Les pollinisateurs y sont

exposés via la contamination des eaux et des excréments du bétail et les quantités excrétées par un seul animal traité peuvent être suffisantes pour décimer des colonies entières d'abeilles. Pourtant, cette problématique est ignorée par l'évaluation de ces produits. Le rapport soulève aussi le manque de suivi et d'information par les pouvoirs publics des quantités de pesticides employées dans les élevages. L'utilisation des pesticides dans les élevages est aujourd'hui devenue systématique et ces produits se retrouvent dans l'environnement des abeilles sur des zones autrefois quasiment indemnes de contaminations. Considérant ce qui précède, elle lui demande quelles mesures seront mises en œuvre pour connaître et rendre publiques les quantités de chaque produit vétérinaire ou biocide utilisées annuellement en élevage. Elle lui demande aussi quelles dispositions sont envisagées pour protéger les abeilles et les pollinisateurs des risques induits par ces utilisations de produits vétérinaires et biocides.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Calcul de la consommation d'espace dans les schémas de cohérence territoriale

8002. – 6 décembre 2018. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le calcul de la consommation d'espace dans les schémas de cohérence territoriale (SCoT) au titre de l'article L. 141-6 du code de l'urbanisme. Dans le cadre de la révision des SCoT les documents de planification doivent, selon l'article L. 122-1-2 du code de l'urbanisme, mesurer la consommation d'espace des années passées et déterminer la future consommation d'espace du projet de territoire porté par les élus (article L.141-6 du code de l'urbanisme). Concernant cette consommation à venir, il paraîtrait logique de comptabiliser les parcs photovoltaïques comme étant de l'artificialisation quel que soit le zonage : naturel, agricole, à urbaniser ou urbain. Aussi, elle la prie de bien vouloir lui indiquer si les surfaces dédiées à l'installation de panneaux photovoltaïques, destinés à la production d'énergie solaire, posés sur un sol naturel ou agricole, sont susceptibles d'être comptabilisées au titre de la consommation de foncier.

Lutte contre l'habitat indigne dans les petites villes

8004. – 6 décembre 2018. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la lutte contre l'habitat indigne et l'insalubrité dans les petites villes. Actuellement les maires doivent surmonter des procédures administratives et judiciaires particulièrement lourdes sans disposer de moyens suffisants pour y faire face. Ainsi, à l'issue d'une injonction ou d'une mise en demeure du logeur concernant des locaux impropres à l'habitation et dangereux pour la sécurité des personnes, c'est au maire qu'il revient de prendre des mesures, tout en partageant ces compétences avec l'État, ce qui compromet l'efficacité des décisions. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de doter les élus de nouveaux outils plus coercitifs et de leur donner les moyens nécessaires pour agir rapidement en cas de situation de blocage. Par ailleurs, elle lui demande de lui préciser l'application de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) concernant l'organisation, au niveau intercommunal, des outils et des moyens de lutte contre l'habitat indigne.

Frais d'inhumation imposés à certaines mairies

8005. – 6 décembre 2018. – Mme Jocelyne Guidez attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les frais d'inhumation imposés à certaines mairies. En effet, une commune ayant sur son territoire un hôpital peut se voir attribuer la prise en charge financière de l'inhumation d'une personne décédée, lorsque la famille ne se manifeste pas ou lorsqu'elle n'en a plus. À titre d'exemple, une commune de l'Essonne a dû prendre en charge cinq décès sur une année. Surtout, il convient de préciser que, dans certains cas, celles-ci n'arrivent pas toujours à être remboursées des frais pouvant atteindre 4 000 euros. Par ailleurs, cette situation génère un travail administratif supplémentaire pour les collectivités territoriales qui doivent, soit procéder aux recherches de l'adresse du défunt, soit prendre contact avec le centre communal d'action sociale où est établie sa résidence habituelle. En conséquence, elle lui demande quelle mesure le Gouvernement pourrait entreprendre pour éviter de faire peser sur certaines mairies une responsabilité qui ne relève pas, par nature, de leur champ d'action.

Modalités de port de l'écharpe tricolore par les élus municipaux

8017. – 6 décembre 2018. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les modalités de port de l'écharpe tricolore par les

élus municipaux. Conformément à l'article D. 2122-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les maires portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'or dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité. En vertu de l'article L. 2113-11 du CGCT, la création au sein d'une commune nouvelle de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles l'institution d'un maire délégué. Il est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, dans les mêmes conditions que celles du maire de la commune nouvelle. Il remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire des délégations. Enfin, il exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend modifier l'article D. 2122-4 du CGCT afin d'autoriser le port de l'écharpe tricolore avec glands à franges d'or par les maires délégués.

Caractère facultatif de la création de communes nouvelles

8021. – 6 décembre 2018. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le caractère facultatif de la création des communes nouvelles. En septembre 2018, un préfet a adressé à des maires d'un département une liste de communes avec lesquelles leur commune pourrait fusionner, assortie d'une échéance très brève – fin septembre – pour se prononcer. Cette méthode est contraire au souhait du législateur que la création de communes nouvelles relève du volontariat et d'un choix des élus des communes concernées. Rappeler aux élus le caractère facultatif des communes nouvelles permettrait de dissiper les doutes et les inquiétudes qui peuvent exister chez les élus, notamment des plus petites communes. Aussi, il souhaiterait savoir si elle compte mettre en œuvre des mesures afin de rappeler l'absence d'obligation de fusionner avec d'autres communes pour dissiper les inquiétudes des élus à ce sujet.

Indemnités des présidents et des vice-présidents des syndicats d'eau et d'assainissement

8027. – 6 décembre 2018. – M. Daniel Gremillet interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les indemnités des présidents et des vice-présidents des syndicats d'eau et d'assainissement et leurs conséquences sur la prise des compétences d'eau ou d'assainissement. À la suite de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui a instauré une prise de compétence eau potable et assainissement pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pour le 1^{er} janvier 2020, grâce à la mobilisation des élus locaux et des sénateurs, la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes permet le report de la prise de compétences eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2026. Dans l'ouest du département des Vosges, les conseils municipaux sont appelés à émettre leur avis sur le transfert de ces deux compétences d'ici au 30 juin 2019. Si la loi du 3 août 2018 a introduit des dispositions nouvelles sur le maintien de certains syndicats d'eau ou d'assainissement existants, elle n'a pas tranché la question du maintien des indemnités aux exécutifs. Il en ressort, en l'état actuel, qu'à partir du 1^{er} janvier 2020, seuls les présidents et vice-présidents de syndicats mixtes dont le périmètre est supérieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre pourront percevoir des indemnités de fonction. S'agissant des syndicats d'eau et d'assainissement, seuls les présidents et vice-présidents d'un syndicat dont le périmètre recouvre au moins la totalité du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre sur lequel il est « à cheval » pourront prétendre à une indemnisation. Ainsi, dans les syndicats qui ne comprendront pas la totalité d'un EPCI à fiscalité propre au moins – ce qui est le cas de la majeure partie des syndicats d'eau et d'assainissement, il n'y aura plus d'indemnités pour l'exécutif à partir du 1^{er} janvier 2020 que le syndicat soit voué à perdurer ou à être dissout à la prise de compétence par la communauté de communes. La question des indemnités de l'exécutif est primordiale que ce soit avant le renouvellement des conseils municipaux de 2020 ou après celui-ci. Est à craindre la démobilitation des élus de l'exécutif des syndicats des eaux et assainissement. Est à craindre également la remise en cause des délibérations des communes sur le report de la prise de compétence. Ainsi, cette disposition risque de limiter fortement le nombre d'élus municipaux prêts à s'investir dans les syndicats de petite taille ou moyenne et contribuera à les convaincre d'accepter la dissolution de ces syndicats au profit des communautés de communes y compris dans l'hypothèse où ils auraient pu continuer à exister. Cela peut aussi inciter les syndicats à fusionner pour couvrir un territoire englobant la totalité d'un EPCI-FP. Il est illogique de supprimer les indemnités aux présidents de syndicats qui perdureront après la prise de compétence par les communautés de communes et illogique d'attribuer une indemnité à un adjoint au maire en charge de l'eau ou de l'assainissement dans sa commune alors que les présidents de syndicats ou les vice-présidents en seront privés. Dès lors, il lui demande de bien vouloir éclaircir

cette disposition réglementaire dans les meilleurs délais. Les conseils municipaux sont obligés de se prononcer à l'aveugle sur le report du transfert de compétence au 1^{er} janvier 2026 et des syndicats, à cheval sur deux EPCI-FP qui perdureront après 2026 ne pourront plus verser d'indemnités à leurs exécutifs si ces derniers n'intègrent pas la totalité d'un EPCI-FP.

Zones de revitalisation rurale

8077. – 6 décembre 2018. – **M. Michel Raison** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le nombre de communes classées en zones de revitalisation rurale au sein du département de la Haute-Saône. Alors que lui sont adressées des réponses contradictoires émanant d'une part du préfet du département et, d'autre part, du ministre de l'économie et des finances, il souhaite connaître le pourcentage de communes classées en zones de revitalisation rurale au sein du département précité.

Possibilité pour un conseiller communautaire d'être salarié d'une commune membre de l'intercommunalité

8091. – 6 décembre 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 06977 posée le 27/09/2018 sous le titre : "Possibilité pour un conseiller communautaire d'être salarié d'une commune membre de l'intercommunalité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

CULTURE

Situation des artistes du spectacle détachés

8034. – 6 décembre 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des artistes du spectacle faisant l'objet d'un détachement. Un projet d'arrêté a été présenté par le ministère de la culture lors d'un bureau du conseil national des professions du spectacle (CNPS) le 14 novembre 2018 pour tous les contrats qui seraient inférieurs à quatre-vingt-dix jours sur douze mois. Ce projet prévoit notamment la suppression de l'obligation de procéder à une déclaration à l'inspection du travail avant le détachement et rend impossible la désignation d'un représentant de l'entreprise sur le territoire national pour assurer la liaison avec l'inspection du travail pendant la durée de la prestation. Les représentants des personnels dénoncent l'absence de concertation quant à ce projet d'arrêté et ses conséquences préjudiciables pour cette catégorie de travailleurs. Ils dénoncent par ailleurs le fait que, compte tenu de la courte durée des prestations, les services de l'inspection du travail ne seraient plus informés de l'existence d'un détachement de travailleurs et auraient davantage de difficultés pour intervenir et vérifier que les règles sociales protectrices auxquels ont le droit ces travailleurs soient respectées. Il lui demande ce qu'il compte faire en réponse à ces revendications.

Inquiétudes des organisateurs d'événements et de spectacles historiques face aux obligations de sécurité

8068. – 6 décembre 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les inquiétudes des organisateurs d'événements et de spectacles historiques face aux obligations de sécurité. En effet, les manifestations historiques festives sont très souvent organisées par des associations de bénévoles dont le but est de valoriser leur territoire tout en tissant du lien social. Or, depuis quelques années, les organisateurs ont vu leurs charges augmenter fortement, et notamment celles concernant la sûreté et la sécurité des bénévoles et des visiteurs. Si ces préoccupations sont tout à fait légitimes, les dépenses qu'elles occasionnent sont de plus difficiles à supporter pour les organisateurs. Elles amputent de façon conséquente les budgets des associations, qui ne peuvent alors plus honorer les cachets ou les indemnités de leurs prestataires, artistes et techniciens professionnels ou amateurs. Ceci peut aboutir, à terme, à la disparition de certaines manifestations historiques dont le rôle social, économique et culturel n'est pourtant plus à démontrer. Les acteurs concernés demandent donc la non facturation des coûts induits par la présence des forces de l'ordre lors des fêtes et spectacles historiques et la poursuite de leur prise en charge par les autorités préfectorales ou territoriales. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Livret de développement durable et solidaire

8006. – 6 décembre 2018. – Mme Laurence Cohen interroge M. le ministre de l'économie et des finances au sujet du livret de développement durable et solidaire (LDDS). À l'ouverture du sommet international sur le climat « One Planet Summit », en décembre 2017, il avait annoncé que « chaque euro placé dans un LDDS centralisé à la Caisse des dépôts serait associé à un projet contribuant effectivement à la transition énergétique ou à la réduction de l'empreinte climatique de notre modèle économique ». Alors que nous comptons plus de 24 millions d'épargnants français dans ces livrets de développement durable et solidaire, il a affirmé qu'il « y a tromperie sur la marchandise » et que ces fonds ne vont pas « exclusivement à des investissements verts », lors du « Climate Finance Day » (jours de la finance durable) qui s'est tenu à Paris entre du 26 au 28 novembre 2018. Elle lui demande comment le Gouvernement compte contrôler que ces fonds soient bien investis dans des projets « verts » et non plus détournés pour financer des énergies fossiles comme c'est le cas actuellement.

Convention fiscale France-Qatar

8007. – 6 décembre 2018. – Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les avantages fiscaux du Qatar liés à la convention fiscale France-Qatar et l'avenant à cette convention signé en 2008. La convention fiscale signée entre la France et le Qatar en 1990, destinée à éviter les doubles impositions, a été modifiée par un avenant signé le 14 janvier 2008. Si les conventions fiscales signées par la France avec les États du Golfe sont généralement assez favorables aux ressortissants de ces États, celle avec le Qatar est particulière. Depuis la modification de 2008, elle permet à l'État ou un fonds souverain du Qatar d'être exonérés d'impôts sur les plus-values immobilières qu'ils réalisent en France. On ne retrouve cette disposition dans aucune autre convention signée par la France. Ces avantages fiscaux étaient destinés à favoriser les investissements qataris en France. Le manque à gagner pour l'État s'élèverait à « 150 à 200 millions d'euros ». Le président de la République, alors candidat à l'élection présidentielle, affirmait préférer que cet argent aille dans les caisses de l'État et annonçait dans les médias vouloir « [mettre] fin aux accords qui favorisent en France le Qatar ». Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de remettre en question ces accords fiscaux.

Convention fiscale franco-portugaise et conséquences du prélèvement à la source

8038. – 6 décembre 2018. – Mme Jacky Deromedi demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui indiquer les incidences du prélèvement à la source sur la situation fiscale des non-résidents ayant leur domicile fiscal au Portugal qui perçoivent des revenus de source française compte tenu de la suppression de la retenue à la source spécifique prévue par le projet de loi n° 146 (Sénat, 2018-2019), adopté par l'Assemblée nationale, de finances pour 2019 (art. 3 bis). En effet, les dispositions de la convention fiscale franco-portugaise fixent très précisément le lieu d'imposition et la législation applicable selon les différentes sources de revenus et ont une autorité supérieure à celle des lois internes françaises en vertu de l'article 55 de la Constitution.

Convention fiscale franco-suisse et conséquences du prélèvement à la source

8039. – 6 décembre 2018. – Mme Jacky Deromedi demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui indiquer les incidences du prélèvement à la source sur la situation fiscale des non-résidents ayant leur domicile fiscal en Suisse qui perçoivent des revenus de source française compte tenu de la suppression de la retenue à la source spécifique prévue par le projet de loi n° 146 (Sénat, 2017-2018), adopté par l'Assemblée nationale, de finances pour 2019 (art. 3 bis). En effet, les dispositions de la convention fiscale franco-suisse fixent très précisément le lieu d'imposition et la législation applicable selon les différentes sources de revenus, et ont une autorité supérieure aux lois internes en vertu de l'art. 55 de la Constitution. Elle lui demande notamment l'impact de ces mesures sur les frontaliers.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Traitement prudentiel des actions de long terme

7988. – 6 décembre 2018. – M. Philippe Adnot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur l'un des problèmes persistant dans le financement de l'économie française, à savoir le fort biais en faveur des produits de dette plutôt que de fonds propres, notamment chez les assureurs-vie.

Or, avec un encours de 1,6 Tr€, ce secteur reste l'un des plus importants canaux de financement de l'économie. À l'annonce du léger desserrement de certains critères de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009, dite solvabilité II, dans le cadre de la révision du régime prudentiel, il lui demande si le pouvoir réglementaire entend accroître en conséquence le pourcentage du compartiment actions d'entreprises européennes pour permettre enfin à l'assurance-vie française de contribuer plus significativement au financement de l'économie et de ses entreprises qui ont besoin de fonds propres. Les épargnants qui peuvent aussi avoir besoin de meilleures rémunérations pourraient, sur la durée longue d'une épargne pour la retraite, également s'accommoder d'un tel desserrement sans prise de risque excessif.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Délai de préavis de grève des enseignants

7999. – 6 décembre 2018. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'organisation du service minimum d'accueil (SMA). L'article L. 133-4 du code de l'éducation instaure un délai de préavis de quarante-huit heures, avec un seul jour ouvré, pour déclarer l'intention de faire grève à l'autorité administrative. Charge ensuite à cette dernière de communiquer sans délai au maire de la commune, pour chaque école, le nombre d'enseignants ayant fait cette déclaration. En pratique, ces délais sont trop courts pour permettre aux communes de s'organiser afin d'assurer un service d'accueil de qualité. À titre d'exemple, lorsque la grève a lieu un mardi, les enseignants ont donc jusqu'au samedi soir minuit pour faire parvenir leur intention de grève à l'autorité administrative. Le dimanche étant un jour férié, l'autorité administrative communiquera à la ville concernée au plus tôt le lundi matin, et dans la pratique, le lundi à midi. La commune ne disposera donc que du lundi après-midi pour mettre en place les moyens humains nécessaires dans les écoles où le SMA est requis. Pour pallier cette difficulté, il faudrait exiger que les quarante-huit heures de délai actuel comportent nécessairement deux jours ouvrés. Elle attire également son attention sur le coût pour les finances publiques des enseignants qui se portent finalement non-grévistes le jour J. En effet et en toute logique, les communes sont indemnisées sur la base des déclarations préalables puisqu'elles ont mobilisé des agents pour assurer le SMA. Les enseignants sont soutenus et incités par leurs syndicats à déposer leur intention de faire grève à titre préventif, puisque rien n'empêche ou ne sanctionne à ce jour ce type de comportement, qui coûte inutilement cher à l'État.

Scolarisation des enfants handicapés et accompagnement par des auxiliaires de vie scolaire

8015. – 6 décembre 2018. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la scolarisation des enfants handicapés, et leur accompagnement par des auxiliaires de vie scolaire (AVS). La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a permis des avancées majeures dans la politique de scolarisation des élèves en situation de handicap. Le service public d'éducation doit veiller à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Une approche nouvelle est consacrée : quels que soient les besoins particuliers de l'élève, c'est à l'école de s'assurer que l'environnement est adapté à sa scolarité. Les enfants handicapés scolarisés en milieu ordinaire peuvent alors bénéficier du soutien d'une AVS. Or, l'absence d'AVS remet en cause le projet de scolarisation des enfants handicapés. La réduction des financements destinés aux contrats uniques d'insertion (CUI), contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et parcours emploi compétences (PEC) remet en cause l'accompagnement de ces enfants. Aussi, dans le cadre de la concertation lancée en octobre 2018, « ensemble pour une école inclusive », elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour donner plus d'outils aux parents et aux enseignants afin de garantir la scolarisation des enfants handicapés en milieu ordinaire.

Apprentissage de l'allemand en Moselle

8030. – 6 décembre 2018. – **M. Jean-Marie Mizzon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'apprentissage de la langue allemande notamment dans les collèges et lycées de Moselle. Dans ce territoire, les chiffres – fournis par le ministère de l'éducation nationale – sont particulièrement impressionnants. En effet, 100% des collèges mosellans proposent l'enseignement de l'allemand tandis que 94 % des collèges offrent une section bilangue anglais/allemand (85 collèges sur 90, soit 12 de plus qu'à la rentrée 2016). Enfin, 68 % des collèges offrent une LV1 allemand dès la 6ème ou en 5ème après une 6ème bilangue. Au total, en Moselle, collèges et lycées confondus, ce sont aujourd'hui 65 % des élèves qui suivent un enseignement de l'allemand. Il est vrai, que, dans le cadre de sa politique de développement de l'enseignement des langues vivantes, le ministère de

l'éducation nationale a fait de l'enseignement de l'allemand l'une de ses priorités. Dans le cas de la Moselle, l'importance accordée à cet idiome s'explique aussi par une situation géographique particulière puisque la région partage une frontière avec l'Allemagne, un voisin particulièrement performant et attractif au plan économique pour nombre de Mosellans toutes générations confondues. Or, contre toute attente, l'allemand, au sortir du collège ou du lycée, y est très peu maîtrisé. Rares sont, effectivement aujourd'hui, les Mosellans capables de s'exprimer avec aisance et à fortiori couramment dans cette langue : cela alors même que l'Allemagne recherche les compétences de jeunes diplômés européens, toutes disciplines confondues, et pourrait procéder à nombre d'embauches de jeunes Mosellans, si proches, si seulement cette barrière de la langue n'existait pas. Aussi, afin de mettre un terme à une situation des plus dommageables pour l'emploi des jeunes mosellans, il demande si le ministère de l'éducation nationale pouvait envisager de mettre en place une politique ambitieuse de coopération liant les établissements mosellans et allemands afin de mettre en place des échanges réguliers d'élèves, seuls capables de produire un bilinguisme actif.

Réforme du baccalauréat et conséquences sur l'enseignement de l'éducation physique et sportive

8057. – 6 décembre 2018. – **Mme Martine Filleul** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences de la réforme du baccalauréat, et notamment sur l'enseignement de l'éducation physique et sportive ainsi que sa bonne prise en compte dans l'examen terminal. Parmi les changements prévus par cette réforme - et d'après les premières informations connues - la place du sport dans le futur baccalauréat serait remise en question. En effet, seuls le latin et le grec seraient désormais « les deux seules options qui rapporteront des points bonus dans le nouveau baccalauréat » (sic), excluant de fait, l'option de l'éducation physique et sportive. Cette décision serait une erreur alors même que le Gouvernement appelle de ses vœux à « une nation plus sportive » avec l'objectif de 3 millions de pratiquants, et que la France vient d'obtenir l'organisation des jeux olympiques de 2024. De plus, elle apparaîtrait comme un mauvais signal adressé aux acteurs du sport et aux élèves impliqués dans des pratiques sportives. C'est pourquoi elle lui demande de maintenir la matière de l'éducation physique et sportive comme une option possible et susceptible d'être valorisée dans le cadre du nouveau baccalauréat qu'il souhaite mettre en place.

Enseignement des langues régionales dans les réformes du baccalauréat

8080. – 6 décembre 2018. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la prise en compte de l'enseignement des langues régionales dans les réformes du baccalauréat et du lycée telles que parues en juillet 2017. En effet dans la convention cadre pour le développement et la structuration de l'enseignement contribuant à la transmission de l'occitan dans les académies de Bordeaux, Limoges, Montpellier, Poitiers et Toulouse, signée en 2017, il était prévu d'augmenter le nombre d'élèves possédant, à l'issue de leur scolarité, des compétences culturelles et de communication en occitan relevant pour le moins du niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues. Par ailleurs, il était prévu d'augmenter le nombre d'élèves bénéficiant d'un enseignement bilingue français occitan qui permet d'atteindre au lycée le niveau B2 du même cadre et l'obtention d'une certification officielle. Il semble que ces objectifs ne soient pas inclus dans le projet de réforme. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions en matière d'enseignement des langues régionales : en matière d'intégration de la langue régionale comme discipline de spécialité, au niveau de l'attribution d'un statut hors concurrence avec les autres options telles que les langues et cultures de l'Antiquité (LCA) et s'il est envisagé que les langues régionales soient ouvertes aux filières technologiques.

Augmentation des droits d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers extra-européens

8081. – 6 décembre 2018. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences de l'augmentation, annoncée par le Premier ministre en novembre 2018, des droits d'inscription à l'université française pour les étudiants étrangers extra-européens. Ces droits devraient en effet passer de 170 € à 2 770 € pour les licences, et de 243 € et 380 € à 3 770 € pour les masters et doctorats. Alors que les faibles coûts d'inscription étaient, à n'en pas douter, un facteur d'attractivité de notre enseignement supérieur, leur augmentation pourrait créer un effet d'éviction – souligné par le rapport de la Cour des comptes de novembre 2018 – au moment même où notre pays, premier pays d'accueil d'étudiants non anglophones dans le monde, a déjà perdu en quelques années plus de 10 % de ses effectifs d'étudiants internationaux. Une augmentation des frais d'inscription à l'université pourrait par ailleurs s'avérer fortement préjudiciable aux étudiants non européens ayant réalisé tout ou partie de leur cursus dans un lycée français à l'étranger – au prix très souvent d'un effort financier important de leurs parents – et qui devront renoncer à

poursuivre leurs études supérieures en France, privant ainsi notre pays de futurs relais d'influence. Elle souhaite ainsi connaître sa position sur cette orientation qui pourrait, à terme, s'avérer contre-productive. En particulier, elle attire son attention sur la situation singulière des étudiants francophones issus des lycées français à l'étranger, et souhaite savoir s'il est possible de modérer à leur égard cette augmentation. Ceci constituerait un argument supplémentaire en faveur de l'attractivité de nos établissements français à l'étranger, dont les effectifs devraient doubler d'ici 2025 selon le souhait du président de la République.

Fermeture de classes dans les communes rurales

8087. – 6 décembre 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les critères de fermeture de classes dans les communes rurales. Lors de la conférence nationale des territoires de juillet 2017, le président de la République avait certifié qu'aucune fermeture supplémentaire de classes n'aurait lieu dans les territoires ruraux. Or, force est de constater que des écoles rurales continuent de subir des suppressions de postes en dépit, pour certaines, d'investissements conséquents réalisés récemment pour améliorer la qualité d'accueil des élèves. La prise en compte du seul critère du nombre d'élèves accueillis dans une école pour décider la fermeture de classes en zone rurale n'est ni juste ni équitable. Au demeurant, la transition énergétique voulue par le Gouvernement passe par les économies d'énergie. Or, suppression de classe est synonyme d'éloignement du milieu scolaire et, par conséquent, une plus grande consommation de carburant. Cette situation est un facteur aggravant de la précarité de certaines familles qui n'ont d'ailleurs pas toujours la possibilité de transporter leurs enfants, soit pour raisons professionnelles, soit faute de moyens financiers. Il lui demande s'il envisage d'appliquer au critère démographique des critères tenant compte des contraintes propres aux territoires ruraux.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Bilan de première année du dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger

7987. – 6 décembre 2018. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'importance qu'il y aurait à faire réaliser un bilan de la première année d'exercice du dispositif du dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE). Elle rappelle que le STAFE a été mis en place au printemps 2018 pour pallier la suppression à l'été 2017 de la réserve parlementaire. Dans le cadre de ce nouveau dispositif, les dossiers de demande de subvention sont présélectionnés localement puis examinés par une commission consultative nationale siégeant à Paris, à laquelle participent trois conseillers consulaires et aucun parlementaire. Elle rappelle aussi que le dispositif STAFE n'est doté que de 2 millions d'euros - soit 1 million de moins que le total des anciennes réserves parlementaires des sénateurs et députés des Français de l'étranger - et qu'il est encadré par des conditions beaucoup plus strictes que l'ancienne réserve parlementaire. Les règles de fonctionnement qui pénalisent les petites associations (conditions d'ancienneté et de cofinancement à 50 % notamment) et les sections locales d'associations d'utilité publique nationales représentatives des Français de l'étranger (Union des Français de l'étranger - UFE et association démocratique des Français de l'étranger - ADFE) mériteraient sans doute d'être réexaminées. Elle s'inquiète par ailleurs d'un possible effet de substitution, certaines subventions jusqu'alors versées par le ministère des affaires étrangères au titre de l'action sociale semblant être supprimées et remplacées par des subventions au titre du dispositif STAFE et elle souhaiterait obtenir des clarifications à ce sujet. Un montant de 250 000 € semble n'avoir pas été mobilisé par le dispositif STAFE cette année et elle souhaiterait savoir ce qu'il adviendra de cette somme. Elle souhaiterait également que l'objet des subventions accordées soit plus clairement indiqué. À titre d'exemple le document listant les différentes subventions accordées par la commission consultative nationale n'indique comme objet pour une subvention de 20 000 € accordée à une association franco-brésilienne qu'un sommaire « vive la France »... Dans un souci de bonne attribution de l'argent public, il semblerait important d'obtenir un peu plus d'informations sur l'objet des subventions accordées ainsi que la mise en place d'un contrôle. Un bilan de cette première année du dispositif STAFE permettrait d'évaluer la pertinence des modes d'information et de gestion ainsi que les possibilités d'amélioration du dispositif.

Droits des expatriés français et britanniques après le Brexit

8079. – 6 décembre 2018. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'intérêt qu'il y aurait à mettre en place, conjointement avec les autorités britanniques, un comité de suivi sur les droits des ressortissants britanniques en France et des ressortissants français au Royaume-

Uni après la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. Ce comité de suivi pourrait remettre au Parlement tous les deux ans un rapport sur les droits de ces ressortissants et contrôler le respect d'un principe de réciprocité en la matière. Il pourrait comprendre des représentants du Gouvernement ainsi que deux députés et deux sénateurs désignés par leurs assemblées respectives et, sous réserve de l'accord des autorités du Royaume-Uni, des représentants du gouvernement et des membres du Parlement britanniques en nombre équivalent. Elle rappelle qu'environ 300 000 Français vivent aujourd'hui au Royaume-Uni et qu'un nombre équivalent de Britanniques est installé en France où ils participent à l'économie locale et à la sauvegarde de notre patrimoine. La préservation de leurs intérêts, la bonne application du principe de réciprocité et le suivi de leurs difficultés éventuelles sont essentiels.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Avenir de la coopération franco-britannique en matière de sécurité et de défense

8045. – 6 décembre 2018. – M. Christian Cambon attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur le traité de coopération de Lancaster House unissant la France et le Royaume Uni. À l'heure d'un divorce qui s'annonce houleux et à l'approche du vote des députés britanniques sur le texte négocié par le Premier ministre britannique, prévu le 11 décembre 2018, le sujet de la coopération en matière de sécurité et de défense est crucial. En effet, la coopération avec le Royaume-Uni doit demeurer étroite pour les problèmes de sécurité intérieure, et particulièrement la lutte contre le terrorisme. Il s'agit d'un réel enjeu de coopération afin de maintenir les échanges d'informations avec les agences européennes en charge de la coopération policière (EUROPOL) et judiciaire (EUROJUST). Dans l'actuel contexte de tensions dans le monde et en Europe, il lui demande comment le Gouvernement entend défendre et protéger la coopération stratégique initiée entre la France et le Royaume Uni en 2010 par le traité de Lancaster House.

Scolarité des étudiants britanniques installés en France à l'heure du Brexit

8046. – 6 décembre 2018. – M. Christian Cambon attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur la situation des étudiants britanniques installés en France pour leur scolarité ainsi que des étudiants français partis étudier en Grande Bretagne. Dans le département du Val-de-Marne, plusieurs cas d'étudiants ont été rapportés comme celui de cet élève britannique en master 1 de sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) à l'université Paris-Est-Créteil-Val-de-Marne. Installé depuis plusieurs années à Chevilly-Larue, il se retrouve dans une situation préoccupante concernant son avenir professionnel. En effet, le Brexit vient compromettre sa possibilité de concourir au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) puisqu'en 2019 il ne sera plus ressortissant de l'Union européenne. Or, les candidats à l'inscription à ce concours doivent « posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ». Face aux incertitudes sur l'avenir du programme Erasmus+ et à la vive inquiétude des étudiants et des universités, il lui demande comment le Gouvernement entend répondre à ces étudiants français et britanniques qui voient leurs projets de scolarité compromis.

INTÉRIEUR

Mise en œuvre du forfait post-stationnement

7983. – 6 décembre 2018. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques qui pèsent sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors que, auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cela découle de l'instauration de la dépenalisation et de la décentralisation du stationnement payant par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM). Cette situation entraîne de nombreuses difficultés pour les opérateurs de mobilité partagée et pour leurs clients. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer la responsabilité du paiement sur le conducteur réel du véhicule. De plus, dans l'hypothèse où le conducteur souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, il ne le peut pas non plus car la contestation peut être uniquement exercée par le titulaire du certificat d'immatriculation. Cette situation a également des conséquences financières importantes pour les opérateurs de

mobilité partagée qui peuvent aller jusqu'à remettre en cause la pérennité économique de ces entreprises. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de rétablissement du mécanisme de désignation du locataire responsable, tel qu'il existait avant la loi MAPTAM.

Mise en œuvre du forfait post-stationnement

7985. – 6 décembre 2018. – **M. Jacques-Bernard Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) pour les opérateurs de mobilité partagée. Auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable. Depuis le 1^{er} janvier 2018, date de l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) qui instaure la dépénalisation et la décentralisation du stationnement payant, les entreprises de location doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis se retourner vers le locataire pour recouvrer la somme. Cette situation apparaît préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, d'une part, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. D'autre part, la loi ne permet pas au client de contester le bien-fondé du FPS puisque la contestation ne peut être exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, soit l'opérateur de mobilité partagée. Les conséquences financières sont considérables pour ces derniers et remettent en question la pérennité économique de leurs entreprises. Compte tenu du fait que les acteurs de la mobilité partagée représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile, il lui demande de bien vouloir envisager un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée dans le projet de loi d'orientation des mobilités.

Droit à la sépulture pour les Français établis hors de France

7991. – 6 décembre 2018. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales, article précisant la qualité des personnes auxquelles une sépulture est due dans le cimetière d'une commune en France. Ainsi, le maire a compétence liée et est tenu d'accorder une sépulture : aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile ; aux personnes domiciliées sur son territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ; aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille et enfin aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci. Or la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 met fin à la possibilité pour les Français établis hors de France d'être inscrits à la fois sur une liste électorale en France et sur une liste électorale consulaire à l'étranger en leur demandant de choisir, au plus tard avant le 31 mars 2019, entre ces deux listes. À défaut d'expression d'un choix, la loi prévoit une inscription d'office sur la liste électorale consulaire et une radiation automatique de la liste électorale municipale. Ainsi, les personnes résidant hors du territoire national n'étant plus inscrites sur la liste électorale d'une commune française et ne répondant à aucune des trois premières conditions énumérées à l'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales, perdront leur droit à sépulture dans cette commune sauf si le maire décide, à son entière discrétion, de leur en attribuer une tout de même. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend accompagner les nouvelles dispositions du code électoral, et si une modification de cet article, substituant le critère d'inscription sur une liste électorale communale à la propriété d'une résidence secondaire dans cette commune, peut être envisagée.

Conséquences de la transposition de la directive 2003/88/CE pour le corps des sapeurs-pompiers volontaires

7992. – 6 décembre 2018. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la transposition de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 du Parlement européen et du Conseil, dite directive européenne du temps de travail pour le corps des sapeurs-pompiers volontaires. En effet, la directive prévoit le plafonnement du temps de travail hebdomadaire à quarante-huit heures. Aussi, en assimilant le sapeur-pompier volontaire à un travailleur, le temps consacré au volontariat se trouverait très limité. Une telle disposition a plusieurs conséquences. D'une part, elle vient mettre en péril le dispositif même du volontariat, pourtant fortement valorisé, élevé en « clé de voûte » lors de la présentation du plan d'action 2019-2021. En outre, elle ne permettrait plus de garantir un service public de qualité, en particulièrement dans les zones rurales, dont le

modèle de sécurité civile repose sur ce volontariat. Enfin, les conséquences financières seraient désastreuses, pour les collectivités. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet, afin de préserver notre modèle d'engagement citoyen, et les collectivités.

Accueil des gens du voyage en question en Moselle

7997. – 6 décembre 2018. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accueil des gens du voyage au lendemain de la promulgation de la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites. Le Parlement, a, effectivement, adopté définitivement un texte qui prévoit le doublement des peines encourues par les gens du voyage en cas d'occupation illicite d'un terrain - en les portant à douze mois d'emprisonnement et à 7 500 euros d'amende - ainsi que la création d'une amende forfaitaire applicable à ce délit. Cette loi se doit maintenant d'entrer en application, en particulier en Moselle, où les gens du voyage sont présents en nombre. De fait, la colère de la population mosellane, qui est aussi celle des élus locaux, gronde de façon récurrente et n'est pas prête de s'éteindre tant la situation ne cesse d'empirer. Et, aujourd'hui, c'est d'une même voix que les élus mosellans demandent que soient poursuivies et fermement sanctionnées toutes les incivilités subies par les communes et les populations qu'il s'agisse, entre autres, de dégradations du domaine public ou privé ou encore de vols d'énergie. Or, en Moselle, seuls des moyens renforcés mis à la disposition des forces de police et de gendarmerie pourraient pallier cette situation, ce qui, à l'heure actuelle, n'est pas le cas. Il conviendrait également que les services de l'État délivrent une information fiable sur les dates annoncées des grands passages et que les groupes non annoncés soient refoulés sans appel. À cet égard, il conviendrait que l'État apporte son soutien à la mise à disposition du territoire nord mosellan de l'emprise foncière permettant la réalisation d'une aire de grand passage conforme aux exigences du schéma départemental. Mais, dans ce territoire, ce qu'attendent par-dessus tout élus et population confondus, c'est que, via l'arsenal législatif actuel, la responsabilité civile et pénale des gens du voyage soit réellement engagée, que les principes de respect d'autrui et de citoyenneté prévalent en toute circonstance et que cessent les comportements inacceptables. Aussi, il lui demande si le Gouvernement est prêt à veiller à une application stricte de la loi afin de mettre un terme à un climat d'hostilité grandissant et inquiétant généré par des campements pour une très grande part illicites et donc en totale contravention avec la loi.

Modalités de remplacement aux sénatoriales des conseillers municipaux n'ayant pas la nationalité française

8016. – 6 décembre 2018. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de remplacement aux sénatoriales des conseillers municipaux n'ayant pas la nationalité française. Dans les communes de plus de 9 000 habitants où tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, l'article LO. 286-2 du code électoral prévoit que les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés au collège électoral sénatorial et pour la désignation des délégués supplémentaires et suppléants par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale. Lors des élections municipales et communautaires de 2014, le ministère de l'intérieur a enregistré le dépôt de 21 186 listes dans les 9 734 communes de plus de 1 000 habitants, mais près d'un tiers de ces communes (3 032) ne comptait qu'une seule liste de candidats. En théorie, il n'est donc pas impossible qu'une commune de plus de 9 000 habitants ne compte qu'une seule liste. Il convient également de noter que, parmi les candidats à cette élection, il y a eu 2 743 ressortissants étrangers de l'Union européenne. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les modalités de remplacement de ces conseillers municipaux en cas de liste unique ou en cas d'épuisement de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale.

Critères pris en compte pour la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

8019. – 6 décembre 2018. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les critères pris en compte pour la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Depuis plusieurs années, les dérèglements climatiques entraînent une succession importante de catastrophes naturelles comme des inondations, des crues torrentielles, des mouvements de terrain ou encore des sécheresses et réhydratations des sols. Suite à de tels phénomènes, les communes sont de plus en plus amenées à formuler des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelles. Les décisions de classement ou non sont prises par arrêté après avis rendus par une commission interministérielle. Elles sont motivées sur la base de critères précis. Ainsi, pour la sécheresse, des critères météorologiques et un critère géologique sont pris en compte pour constater des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Ces critères météorologiques sont

principalement basés, selon les périodes retenues (hivernale, printanière et estivale), sur le degré d'humidité moyen des sols superficiels enregistré sur un trimestre. Les durées de retour doivent être supérieures à vingt-cinq ans pour être éligible au classement, voir même à l'année 1959 pour la période hivernale. L'application du critère géologique est insuffisante car il se borne à établir le pourcentage du sol de la commune où la présence d'argiles sensibles au retrait gonflement d'argile est avérée. Les moyennes d'humidité fournies par Météo France sur des trimestres n'expliquent en rien les dégâts de retrait et gonflement des argiles qui peuvent avoir lieu pendant ces périodes et même pire entre période (hormis le choc hivernal). Depuis plusieurs années, la sécheresse subie est forte, mais elle est très souvent suivie d'épisodes violents dès septembre qui font succéder retrait et gonflement rapides et importants faisant jouer la construction des bâtiments. Enfin, l'établissement de moyenne se fait par maille géographique. Il est ainsi possible de constater que des communes distantes de moins de 5 km et appartenant au même bassin versant ne soient pas soumises au même classement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend actualiser ces critères afin d'améliorer la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dont l'absence est lourde de conséquences pour les populations impactées.

Absence durable de candidat à une élection municipale

8022. – 6 décembre 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la procédure prévue en cas d'absence de candidat à une élection municipale. L'article L. 2121-35 du code général des collectivités locales dispose qu'« en cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, ou lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions ». Dans un délai de trois mois, une nouvelle élection doit être organisée. Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué. Aussi, il semblerait que la délégation spéciale soit maintenue en place jusqu'à ce qu'un conseil municipal soit constitué. Or, les cas d'absence de candidat aux élections municipales, notamment dans les petites communes, risquent de se multiplier et de durer. Ainsi, une récente étude indique que près de la moitié des maires ne se représenteraient pas en 2020. Ces communes se trouveraient gérées, de manière indéterminée, par une délégation spéciale. Cette situation est peu satisfaisante d'un point de vue démocratique. Aussi, il lui demande les solutions qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

8028. – 6 décembre 2018. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation dans laquelle se trouvent les cadres d'emplois d'ingénieurs en chef territoriaux, d'ingénieurs territoriaux, de techniciens territoriaux, éligibles au bénéfice du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime, initié par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, vise à remplacer la plupart des indemnités et primes existantes à échéance du 1^{er} janvier 2019. L'arrêt progressif de versement de ces anciennes indemnités et primes doit aller de pair avec une inscription au nouveau RIFSEEP, afin d'assurer une continuité de revenus. Or, il n'existe pas à ce jour de base légale permettant le versement du RIFSEEP. En vertu du calendrier initial, les arrêtés portant transposition du RIFSEEP pour le cadre d'emploi d'ingénieurs en chef territoriaux devait être publié au plus tard le 1^{er} janvier 2017, les cadres d'emplois d'ingénieurs territoriaux et de techniciens territoriaux, ; le 1^{er} janvier 2018. Cet oubli pénalise fortement ces agents, qui se voient privés du versement de leurs anciennes primes et indemnités. Face à cette situation, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Impossibilité du recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité partagée

8031. – 6 décembre 2018. – **M. François-Noël Buffet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences financières et logistiques pour les opérateurs de la mobilité partagée dont les loueurs de courte durée de véhicules. Avant l'entrée en vigueur de la réforme du stationnement au 1^{er} janvier 2018, organisée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM), les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable. À l'heure actuelle, ces entreprises doivent opérer le règlement du FPS puis ensuite se retourner vers le locataire. Les montants de FPS sont, certains jours, supérieurs au bénéfice journalier moyen issu de la location courte durée d'un véhicule. Cette situation est préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée car ils leur est difficile de

transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS au conducteur réel du véhicule. Par ailleurs, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client pourrait être considérée comme une clause abusive au regard du droit de la consommation. Au moment où le projet de loi d'orientation des mobilités est présenté et des solutions alternatives à la voiture individuelle proposées, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable et éviter que les entreprises concernées continuent d'être fragilisées économiquement alors qu'elles sont un acteur clé dans la transition écologique des transports avec le développement de l'économie du partage et l'ambition de flottes de location récentes et donc moins polluantes.

Décret d'application de la loi relative à l'usage de caméras mobiles pour les forces de l'ordre

8033. – 6 décembre 2018. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les décrets d'application de la loi relative à l'harmonisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique. Le 30 juillet 2018, l'Assemblée nationale adoptait définitivement la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, d'origine sénatoriale. Jusqu'en 2016, profitant du vide juridique, un certain nombre de communes avaient équipé leurs polices municipales de caméras mobiles justifiées autant par la protection des forces de sécurité contre les délinquants - qui ne sont jamais privés d'user de leur téléphone mobile - que par la protection des administrés contre les éventuels abus de la part des forces de l'ordre, en fournissant aux juges des éléments tangibles et incontestables. Sur la base du succès de ces expériences, le Gouvernement voulant donner un cadre légal à cet usage, a alors lancé en 2016 une expérimentation nationale pour les policiers municipaux, alors que les policiers nationaux et gendarmes y avaient été expressément autorisés par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. L'expérimentation a concerné 391 communes, elle a été reconnue très favorablement concluante par un rapport transmis au Parlement par son ministre, s'est terminée le 5 juin 2018 et, depuis, les mairies n'ont plus le droit de permettre aux policiers d'user de ces caméras. C'est bien ce problème qu'avait voulu résoudre la loi n° 2018-697 précitée. Mais depuis son vote et surtout depuis sa promulgation, aucun décret d'application ne semble avoir été pris pour permettre effectivement aux policiers municipaux et, désormais aussi, aux sapeurs-pompiers et surveillants pénitentiaires, de s'équiper de caméras pour piétons performantes et fiables. Il lui demande par conséquent quand il compte publier ces décrets d'application pour préciser la bonne mise en place de cette loi dans toutes les communes, conformément à ce qu'elle prévoit : « Les modalités d'application du présent article et d'utilisation des données collectées sont précisées par un décret en Conseil d'État, pris après avis publié et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».

6121

Convocations au conseil municipal et délégation de l'exercice du droit de préemption

8042. – 6 décembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'une commune peut donner délégation au maire pour exercer le droit de préemption sur des immeubles ou pour effectuer des petits achats. Lorsque le maire rend compte au conseil municipal des décisions qu'il a prises, en application de ses délégations, il lui demande si dans le cadre des convocations au conseil municipal, cela doit figurer en tant que point de l'ordre du jour ou si cela peut être traité en tant que point divers.

Interdiction de certaines grenades explosives

8043. – 6 décembre 2018. – **M. Jérôme Durain** demande à **M. le ministre de l'intérieur** l'interdiction des grenades de type GLI-F4. Déjà pointée du doigt par le Défenseur des droits à de multiples reprises, l'utilisation de la munition explosive GLI-F4 reste une spécificité française en Europe. Si ses conditions d'emploi sont strictement encadrées, des blessures graves ont été constatées sur de nombreux terrains d'intervention ces dernières années. Il se félicite que de nouvelles commandes de cette arme dangereuse ne soient pas envisagées. Toutefois, afin d'éviter de nouvelles blessures, il l'interroge pour savoir quand l'utilisation de ces munitions sera abandonnée. Les récentes nouvelles blessures démontrent qu'il est dangereux de continuer à les utiliser jusqu'à épuisement des stocks disponibles.

Actes de naissance des personnes nées dans des communes fusionnées entre 1940 et 1944

8048. – 6 décembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'entre 1940 et 1944, les autorités allemandes qui avaient annexé le département de la Moselle avaient fusionné les petites communes avec les bourgs-centres du voisinage. Si la commune X était par exemple fusionnée avec le

bourg-centre Y, les actes de naissance des personnes nées dans la commune X avaient donc été enregistrés au siège de la commune Y. Il lui demande si pour les documents d'état civil et pour le répertoire électoral unique tenu par l'INSEE, les personnes nées à l'époque dans la commune X doivent être inscrites comme étant nées dans la commune X ou dans la commune Y.

Mise en péril du statut des sapeurs pompiers volontaires

8053. – 6 décembre 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes concernant le statut des sapeur-pompier volontaire. Le 6 octobre 2017, le président de la République a déclaré lors de son discours aux forces mobilisées sur les feux de forêt et ouragans : « Je défendrai farouchement le modèle reposant sur le volontariat des sapeurs-pompiers qui n'est ni du salariat ni du bénévolat ». Le modèle de secours français repose sur la complémentarité des sapeurs-pompiers volontaires (80 %) et professionnels. La transposition de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil européen du 4 novembre 2003 concernant les aspects de l'aménagement du temps de travail aurait vraisemblablement des conséquences pour les sapeurs-pompiers volontaires. Le 21 février 2018, un arrêt de la cour de justice de l'Union européenne dispose que l'article 17 de la directive 2003/88 sur l'aménagement du temps de travail (DETT) doit être respecté par les États membres. La transposition de cette directive en droit français conduirait à plafonner de manière cumulée le travail du salarié et son activité de sapeur-pompier volontaire. En effet, l'application de la directive impliquerait notamment le plafonnement de l'activité cumulée entre travail et volontariat à quarante-huit heures par semaine, l'application du repos de sécurité quotidien entre le travail et l'activité en tant que volontaire, ainsi que le paiement des charges salariales. Aussi, il est indiqué qu'au-delà de 600 heures annuelles, il n'est plus considéré comme volontaire mais travailleur à temps partiel et de ce fait devrait être rémunéré comme tel. Rappelons qu'il est déterminé à l'article L. 723-5 du code de la sécurité intérieure : « L'activité de sapeur-pompier volontaire, qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres ». Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur le sujet afin d'apaiser les inquiétudes des sapeurs-pompiers et de leur garantir un avenir à la hauteur de leur engagement.

Acquittement du forfait post-stationnement par les opérateurs de mobilité partagée

8055. – 6 décembre 2018. – **Mme Marie Mercier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques dommageables pour les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. De son côté, le client ne peut contester le bien-fondé du FPS, puisque la loi prévoit que la contestation ne peut être exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

Usage de grenades lors d'opérations de maintien de l'ordre

8058. – 6 décembre 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'usage des grenades GLI-F4 lors d'opérations de maintien de l'ordre. Cette munition est composée d'une charge explosive de vingt-cinq grammes de trinitrotoluène (TNT) et de gaz lacrymogène. Dans un rapport commun, l'inspection générale de la police nationale (IGPN) et l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) indiquent déjà en 2014 : « L'étude d'exemples pris dans les pays voisins a permis de confirmer la spécificité française, seule nation d'Europe à utiliser des munitions explosives en opération de maintien de l'ordre [...] » et relève le risque de blessures mortelles. Depuis 2016 de nombreux acteurs, dont le Défenseur des droits, mettent en garde quant au recours à ces armes dont il est massivement fait usage sans résultat probant en matière de maintien de l'ordre mais avec pour résultats notamment des mutilations. Un collectif d'avocats - défendant des « gilets jaunes » notamment - dans une lettre envoyée le 30 novembre 2018 au ministre de l'intérieur demande à ce qu'il soit renoncé

instamment à l'usage de cette grenade GLI-F4 avant qu'un mort ne vienne justifier son interdiction. Il lui demande ce qu'il compte apporter comme réponse à cette demande qui a été formulée dans le souci d'aller à l'encontre de l'escalade des violences.

Mise en œuvre du forfait de post-stationnement

8067. – 6 décembre 2018. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait de post-stationnement (FPS) et, plus particulièrement, sur les conséquences du dispositif pour les entreprises de location de véhicules. Lorsqu'une infraction est constatée par un agent assermenté et fait l'objet d'un avis de paiement du FPS, celle-ci est adressée au titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce l'entreprise de location de véhicules. Si l'avis de paiement mentionne la possibilité d'un recours administratif, il ne prévoit pas la faculté pour l'entreprise de désigner directement la personne physique qui conduisait le véhicule. Cette impossibilité laisse aux entreprises concernées deux options : soit elles s'acquittent du montant du FPS et se retournent ensuite contre le conducteur, avec le risque majeur de ne jamais recouvrer le montant du forfait ; soit elles adressent un recours à la collectivité ou à la société chargée de la surveillance du stationnement, avec le risque cette fois de s'engouffrer dans un contentieux administratif long et onéreux, mettant potentiellement en péril la situation financière de l'entreprise. Ces deux hypothèses s'avèrent en toute état de cause très dommageables pour les petites entreprises. Il lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour sécuriser la situation de ces entreprises et s'il prévoit de réintroduire dans l'avis de paiement la possibilité de désigner le conducteur et locataire du véhicule.

Suicides dans la gendarmerie

8078. – 6 décembre 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mal être des gendarmes menant parfois à des suicides dont le nombre est en augmentation cette année. Les actifs manquent de reconnaissance dans leurs missions alors qu'ils doivent fournir des heures de travail allant bien au-delà de la limite légale, supporter le manque de temps de récupération lié au manque de personnel, affronter une société de plus en plus violente qui les expose à des risques, se soumettre à des tâches administratives empiétant sur leurs missions essentielles. Ils doivent consacrer les deux tiers de leur temps aux tâches procédurales qui, au bout du compte, ne mènent à rien par manque de réponse pénale adaptée. Les gendarmes ont besoin de se recentrer sur leur cœur de métier pour redonner du sens à leur mission et à leur vie. La situation des retraités de la gendarmerie n'est pas plus enviable du fait de l'augmentation de la contribution sociale généralisée (CSG) qu'ils doivent subir, s'ajoutant à une évolution quasi nulle de leurs pensions. Il lui demande donc s'il envisage de porter une attention particulière à la situation des gendarmes et quelles solutions il envisage pour leur offrir de meilleures conditions de travail et de rémunération.

Recrudescence des vols de métaux

8082. – 6 décembre 2018. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des vols de métaux actuellement constatée dans le Gard et l'ensemble du territoire national. En effet, malgré les mesures gouvernementales prises pour endiguer l'ampleur du phénomène en 2011, le nombre de vols de métaux semble repartir à la hausse. L'office central de lutte contre la délinquance itinérante (OCLDI) chiffre ainsi à près de 1 732 le nombre de vols en 2017 et à 1 833 en 2018. Ces vols touchent les autoroutes, déchèteries, entreprises, chantiers et infrastructures (réseaux SNCF, réseaux électriques) et dépendent principalement du cours du cuivre. Les métaux volés ne le sont pas seulement sous forme de matière brute, mais concernent principalement des produits finis (câbles, radars, pot d'échappement...) occasionnant régulièrement des dégâts considérables aux infrastructures dont les collectivités ou les entreprises ont la charge qu'elles se doivent de remettre en état de marche. Les voleurs se répartissent en deux catégories : une partie de gens isolés et très précarisés qui volent pour subvenir à leurs besoins et une autre partie consistant en des bandes organisées qui proviennent principalement de pays d'Europe de l'Est. Il semblerait que ce soit tout particulièrement ces vols en bandes organisées qui doivent retenir l'attention, puisque les métaux volés sont revendus en très grande quantité à l'étranger pour éviter toute identification. À cet égard, la limitation des transactions en espèces dans le commerce du métal est un outil qui a montré une grande efficacité pour prévenir la criminalité organisée, mais l'absence d'harmonisation européenne de cette mesure tend à lui enlever toute efficacité. Aussi, elle lui demande de préciser les intentions du Gouvernement pour tendre à un renforcement de la coordination européenne afin de stopper la hausse des exportations illégales et endiguer cette criminalité.

Mise en œuvre du forfait post stationnement

8086. – 6 décembre 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin d'en recouvrer le montant. Cette situation présente plusieurs difficultés majeures pour les opérateurs de la mobilité partagée mais également pour les clients locataires. D'une part, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. De plus, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui permet pas car la contestation ne peut être exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce l'opérateur de mobilité partagée. Il s'agit d'une atteinte au droit de recours. Par ailleurs, cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location en courte durée d'un véhicule. Il convient de souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile, les flottes de location étant constituées de véhicules récents renouvelés en moyenne tous les six mois. Il lui demande s'il envisage de mettre en place un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée dans le cas de forfait post-stationnement.

Obligation de désignation d'un conducteur

8088. – 6 décembre 2018. – **M. Michel Raison** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01638 posée le 19/10/2017 sous le titre : "Obligation de désignation d'un conducteur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Évaluation des mineurs non accompagnés

8094. – 6 décembre 2018. – **M. Michel Amiel** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 06323 posée le 26/07/2018 sous le titre : "Évaluation des mineurs non accompagnés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Conférence régionale des bâtonniers du grand sud-est et de la Corse

8032. – 6 décembre 2018. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conclusions de la conférence régionale des bâtonniers du grand sud-est et de la Corse. Lors du printemps 2018, face aux inquiétudes relatives au projet de loi n° 1349 (Assemblée nationale, XVe législature), adopté par le Sénat, de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice qui ont été soulevées par les bâtonniers, le ministère s'était voulu rassurant sur la préservation du maillage territorial des lieux de justice. Aujourd'hui pourtant il semblerait que les engagements alors pris, notamment en ce qui concerne le maintien des cours d'appel, le fait de ne pas départementaliser les tribunaux de grande instance (TGI) et la spécialisation des juridictions, ne soient pas tenus. En effet, l'expérimentation de la spécialisation des cours d'appel sur deux régions serait en effet étendue sur cinq ce qui sous-entendrait la mise en place effective de la dévitalisation de certaines cours d'appel ; l'encadrement du périmètre des spécialisations des TGI serait illusoire sans garantie d'une répartition équilibrée entre les différents tribunaux. Les conclusions de la conférence des bâtonniers sont sans appel : le Gouvernement préparerait sciemment le terrain pour la mise en place d'un véritable dynamitage du maillage territorial actuel qui serait exécuté par décret. Aussi, et alors que le Gouvernement défend une justice de proximité, humaine, équitable et pour tous, elle lui demande comment elle entend rassurer les quinze barreaux représentant 6 000 concernés.

Établissement des cartes d'identité des majeurs sous tutelle

8085. – 6 décembre 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le curieux traitement réservé aux majeurs sous tutelle lors de l'établissement de leur carte nationale d'identité, puisque ces personnes ne peuvent pas effectuer seules leur demande. En effet, alors que la circulaire du

ministère de l'intérieur du 19 janvier 2000, en application du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955, posait comme principe que le majeur placé sous mesure de tutelle pouvait effectuer seul sa demande de carte nationale d'identité, et comme exception, que le tuteur pouvait le représenter lorsque celui-ci était dans l'incapacité totale de la solliciter, le décret n° 2010-506 du 18 mai 2010, relatif à la simplification de la procédure de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité et du passeport, a modifié les textes existants et retire cette faculté au majeur en tutelle. Il paraît, en effet, très paradoxal de considérer qu'une personne bénéficiant d'une mesure de tutelle qui, par principe, est titulaire du droit de vote, n'est pas en capacité d'effectuer elle-même sa demande de carte nationale d'identité. Elle se voit en l'espèce considérée comme un mineur, puisque faute de formulaire CERFA adapté à sa situation, le tuteur se voit contraint par les services de l'État à remplir le formulaire Cerfa n0012102* 02. Le fait que cette demande doive systématiquement être signée par un tiers (le tuteur), avec bien souvent le tampon du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, est particulièrement stigmatisant. De plus, la durée de validité d'une carte d'identité est dorénavant de quinze ans alors qu'un jugement de tutelle est en principe prononcé pour cinq ans. Or, la mesure de publicité de la mesure de protection n'est légalement prévue qu'en marge de l'extrait d'acte de naissance. C'est ainsi qu'il lui demande de prendre rapidement des dispositions pour que ce dysfonctionnement, et ses effets collatéraux (changement de tuteur, carte à refaire, fin de la tutelle...) cessent, et qu'ainsi les majeurs protégés retrouvent une certaine dignité.

OUTRE-MER

Patronymes racistes en Outre-mer

8013. – 6 décembre 2018. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur la nécessité de réparation et de facilitation de procédure de changement de nom pour les descendants d'esclaves aux patronymes injurieux aux Antilles, à la Réunion et à l'Île Maurice. En effet, quand en 1848 la métropole abolit l'esclavage, les officiers de l'état civil français remplacent les matricules de plus de 170 000 esclaves par des patronymes souvent dégradants tels « Trouabal », « Crétinoir », « Gros-Désirs », « Satan », « Bonnarien », « Macaque », etc. Aujourd'hui, de nombreux descendants de ces anciens esclaves portent encore ces noms humiliants et racistes imposés par ces fonctionnaires. La procédure de changement de nom, telle qu'autorisée par la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales, est lourde, payante et peut prendre des années. De surcroît, les populations concernées ne sont souvent pas informées de cette procédure ni en capacité d'entreprendre seules ces démarches. L'esclavage est reconnu comme crime contre l'humanité depuis la loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité, dite loi Taubira. Il serait juste aujourd'hui de reconnaître officiellement la faute de l'État français dans l'attribution de ces noms injurieux et de permettre ainsi des réparations, des facilités juridiques et administratives ainsi qu'une gratuité de la démarche de changement ou de modification de nom sans condition ni légitimation pour ces populations. Elle lui demande quelles mesures elle compte entreprendre afin de réparer cela.

6125

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Absence de réponse à des questions écrites

8066. – 6 décembre 2018. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement** sur l'absence de réponse aux questions écrites n° 01661 et 02734 publiées au *Journal officiel* des 19 octobre 2017 et 18 janvier 2018. Ces deux questions attendent une réponse depuis plus de treize mois pour la première et depuis plus de dix mois pour la seconde. Ces retards sont en totale contradiction avec le Règlement du Sénat et manifestent une absence de considération vis-à-vis de la représentation nationale et des préoccupations des citoyens qu'elle peut porter. Il lui demande donc de prendre toutes dispositions auprès de son collègue ministre de la culture, en tout état de cause autres qu'un courrier de relance, moyen manifestement inefficace, afin que ces questions obtiennent, enfin et dans les plus brefs délais, une réponse.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Dépistage du cancer du col de l'utérus

7986. – 6 décembre 2018. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le dépistage du cancer du col de l'utérus par test moléculaire de recherche des papillomavirus oncogènes (HPV). Le syndicat des biologistes fait état d'une étude canadienne réalisée pendant quarante-huit mois sur 19 000 femmes réparties en deux groupes : un groupe utilisant le test HPV comme procédé de dépistage primaire et un autre utilisant le frottis cervico-utérin (FCU). Le risque de développer une lésion cervicale de type CIN3 et 3+ est de 2,3 sur 1 000 dans le groupe HPV, contre 5,5 sur 1000 dans le groupe FCU. Statistiquement, le syndicat estime à 192 000 sur cinq ans le nombre de femmes qui seraient exposées à une perte de chances due à des lésions avancées de type CIN3 et 3+, en n'utilisant pas le HPV. Elle lui demande quelle est sa position sur ce test HPV et quelles sont les raisons invoquées pour ne pas accélérer le remplacement du test FCU par celui du HPV.

Saturnisme infantile

7994. – 6 décembre 2018. – **Mme Marta de Cidrac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le saturnisme infantile. Un grand quotidien du soir a consacré un article au phénomène inquiétant du saturnisme infantile dans plusieurs villes des Yvelines. En effet, l'agence Santé publique France a publié le lundi 15 octobre 2018 les résultats d'une enquête détaillant la nécessité d'inciter au dépistage de saturnisme infantile et de mettre en œuvre des mesures de réduction de l'exposition au plomb sur la zone dont il est question. Cette zone comprend les plaines d'Achères, de Carrières-sous-Poissy et de Triel-sur-Seine dans les Yvelines ainsi que celles de Méry-sur-Oise et de Pierrelaye dans le Val-d'Oise. Ces plaines, situées entre les boucles de la Seine et la forêt de Saint-Germain-en-Laye, ont servi de gigantesque égout à Paris puis à son agglomération pendant plus d'un siècle, de 1895 à 1999. Ces épandages de boues et eaux usés ont contaminé de manière durable les sols en plomb, mercure, arsenic, cadmium, zinc, manganèse ou cuivre. Dix-neuf communes sont concernées pour une population de plus de 300 000 habitants dont 25 000 enfants de moins de 9 ans. Des prélèvements ont montré que les concentrations en plomb étaient particulièrement élevés dans des jardins privés ou dans plusieurs écoles. Mais surtout, les fractions résiduelles de plomb sont très facilement accessibles aux enfants. Santé publique France a ainsi fait des préconisations pour tenter de limiter l'exposition au plomb mais aussi d'éviter aux enfants d'ingérer du plomb au contact de la terre ou encore de limiter les consommations des fruits et légumes des jardins. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait savoir quelles dispositions elle compte mettre en œuvre pour prévenir les risques et aider les populations concernées. Elle lui demande quelle forme prendra la prise en charge sanitaire et quels délais elle prévoit.

Certification professionnelle en hypnothérapie

7995. – 6 décembre 2018. – **M. Alain Schmitz** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'opposition du Gouvernement à la création d'une certification professionnelle en hypnothérapie. Pourtant, les thérapies par hypnose, à l'instar de la sophrologie, ne sont pas un acte médical, ni un acte de soins, mais permettent de lutter contre le stress et ses effets, les phobies, les addictions, certains troubles du comportement ou du sommeil. Ses effets sont ressentis par un nombre croissant de patients et cette discipline attire de nombreux praticiens. Elle nécessite un niveau de formation exigeant et il est urgent d'en clarifier le cadre d'exercice pour éviter toute dérive. Les professionnels souhaitent donc la création d'une certification professionnelle en hypnothérapie afin de garantir le sérieux de leur exercice. Or, le Gouvernement semble réticent à reconnaître cette activité ainsi que la création d'une certification de cette profession. Il lui demande donc quelles sont les raisons d'une telle position.

Hôpital transfrontalier de Puycerda en Espagne et coopération européenne

7996. – 6 décembre 2018. – **M. François Calvet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant l'hôpital transfrontalier franco-espagnol de Cerdagne cogéré par la généralitat de Catalogne et le ministère français de la santé. Lors de sa venue à Perpignan et à l'occasion du déjeuner républicain, elle lui avait demandé de lui transmettre un dossier sur l'hôpital et son inauguration en 2014. Pour rappel, l'hôpital de Cerdagne est en fonctionnement depuis 2014 et a été financé à 60 % par des fonds européens. De plus, cet établissement a reçu en 2016 le prix du comité européen des régions pour les groupements européens de

coopération territoriale. À l'aune des prochaines élections européennes, un déplacement ministériel constituerait un signal fort. Ainsi, il lui demande les suites qu'elle pense pouvoir apporter au dossier transmis lors de son dernier déplacement dans les Pyrénées-Orientales.

Réponse à la question n° 03385

8009. – 6 décembre 2018. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les mesures insuffisantes pour remédier aux difficultés d'obtention d'un certificat de décès dans les zones sous dotées en médecins. En réponse à sa question écrite n° 03385 sur les difficultés croissantes pour l'obtention d'un certificat de décès dans les zones sous dotées en médecin, publiée au *journal officiel* du 22 février 2018, elle a indiqué qu'« une mesure de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 [...] élargit les champs d'intervention de l'assurance maladie en y intégrant la prise en charge de l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès ». Dans les « zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins », cet acte est rémunéré à hauteur de 100 euros. Cette mesure paraît bien insuffisante compte tenu de l'ampleur et des causes du problème. En effet, celui-ci s'explique davantage par l'insuffisance de médecins dans ces zones que par la question de la rémunération de ces actes. Le médecin est ainsi contraint de faire le difficile arbitrage entre honorer ses rendez-vous et soigner des patients ou bien se déplacer pour dresser le certificat de décès, au détriment des patients. Aussi, il lui demande si elle compte prendre des mesures supplémentaires, telles que la délégation de cet acte à d'autres professionnels de santé.

Difficultés financières des hôpitaux psychiatriques mosellans

8014. – 6 décembre 2018. – M. **Jean-Marie Mizzon** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés financières rencontrées par les hôpitaux psychiatriques mosellans. Aujourd'hui, en France, les troubles psychiatriques concernent, chaque année, 12 millions de nos concitoyens - qu'il s'agisse de dépressions, de troubles bipolaires, d'autisme ou encore de schizophrénie. Et, d'année en année, les structures hospitalières qui abritent cette spécialité accueillent un nombre croissant de patients : 2 millions de consultations et 415 000 hospitalisations par an et, depuis le début de la décennie, 300 000 patients supplémentaires qui font l'objet d'un suivi régulier. Or, en Moselle comme dans l'ensemble du territoire, le constat est partout le même : dans cette discipline, le manque de moyens est particulièrement cruel et des plus inquiétants. Aussi, les hôpitaux psychiatriques tendent-ils de plus en plus à prendre prioritairement en charge les pathologies les plus lourdes, comme les conduites suicidaires par exemple. Et le manque de spécialistes, de personnels infirmiers, d'aides-soignants, l'allongement des délais de consultation, qui peuvent dépasser neuf mois, sont, entre autres, autant de motifs qui poussent aujourd'hui les psychiatres à manifester leurs plus vives inquiétudes et à demander que la psychiatrie, comme hier la cancérologie, devienne une cause nationale et fasse l'objet d'une refondation tant la situation est critique. C'est d'autant plus important que ce problème majeur de santé publique, dénoncé notamment avec force par les psychiatres mosellans, a un coût non négligeable pour notre pays puisqu'il est estimé à 109 milliards d'euros (13,4 milliards pour la partie médicale, 6,3 milliards pour le médico-social, 24,4 milliards de perte de production économique et 65 milliards de dégradation de la qualité de la vie). Aussi, il demande dans quelles conditions ce dossier majeur pourrait être traité prioritairement et dans les meilleurs délais par le ministère de la santé.

Maintien du remboursement des médicaments homéopathiques

8023. – 6 décembre 2018. – M. **Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des médicaments homéopathiques, certains patients exprimant des inquiétudes à ce sujet. La grande majorité des produits homéopathiques sont remboursés à hauteur de 30 % au maximum, les autres étant vendus sans ordonnance. Selon l'ordre des médecins, 56 % des Français ont déjà eu recours à l'homéopathie. La haute autorité de santé (HAS) a été saisie par le ministère de la santé pour une étude sur l'efficacité de l'homéopathie et le bien-fondé de son remboursement, l'avis devant être rendu au mois de février 2019. Par conséquent, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de maintenir le remboursement des médicaments homéopathiques.

Encadrement de l'hypnothérapie

8025. – 6 décembre 2018. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le nécessaire encadrement de la profession d'hypnothérapeute via la création d'une certification professionnelle en hypnothérapie. L'hypnothérapie, à la différence de l'hypnose médicale pratiquée par des

professionnels de santé pour faciliter un acte médical ou un soin faisant suite à un diagnostic, est un acte qui n'établit pas de diagnostic mais s'intéresse au ressenti de la personne, comme peuvent le faire les sophrologues ou les praticiens en programmation neuro-linguistique (PNL). Leur action permet à de nombreux Français d'être accompagnés face au stress intense, aux insomnies, aux troubles du comportement alimentaire, aux addictions au tabac ou au sucre, aux douleurs chroniques, ou encore aux enfants et adolescents d'être pris en charge lorsqu'ils sont victimes de phobie scolaire, de troubles de concentration ou d'énurésie. Ces professionnels souhaitent la création d'une certification professionnelle en hypnothérapie afin de garantir le sérieux de leur activité et d'éviter son exercice par des personnes non qualifiées. Ils ne peuvent rester dans un entre-deux préjudiciable à tous. Or, le Gouvernement semble ne pas reconnaître cette activité et s'oppose à une telle certification. Elle lui demande les raisons qui motivent la position du Gouvernement.

Maintien à domicile des personnes âgées

8026. – 6 décembre 2018. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le maintien à domicile des personnes âgées. Les solutions pour le maintien à domicile des personnes âgées atteintes de pathologies chroniques, de maladies neurodégénératives ou polypathologiques sont actuellement limitées. Ces personnes bénéficient souvent d'une aide des auxiliaires de vie sociale qui sont conduits à réaliser des actes de soin (manipulation des patients, distribution de médicaments, aide à la toilette,...) qui sortent du périmètre de leurs compétences et de leur formation, leurs missions consistant à aider la personne dans sa vie quotidienne (préparation des repas, entretien des locaux, tâches de logistiques...). De la même manière, ils ne sont pas formés pour la surveillance des pathologies. Les aides-soignants, qui ont la formation pour ce type de soins, peuvent exercer seulement dans des cadres précis comme l'hospitalisation à domicile (HAD) ou les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Cette profession demande une évolution de leur statut afin d'élargir leur champ d'intervention. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin d'améliorer le maintien à domicile des personnes âgées.

Suppression du remboursement différencié pour les opticiens

8035. – 6 décembre 2018. – Mme Cathy Apurceau-Poly attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'importance de compléter le « 100 % santé » pour éviter toute subsistance du reste à charge subi. Assurer aux Français un remboursement à 100 % sur leurs lunettes est une première étape indispensable, mais qui pourrait se révéler incomplète s'ils doivent, par exemple, avancer les frais de leur remboursement (240 euros en moyenne), choisir un équipement correcteur en méconnaissance de la prise en charge complémentaire à laquelle ils ont droit, ou subir un reste à charge en raison d'un remboursement fortement amoindri dû aux pratiques des réseaux de soins (certains réseaux prévoient des remboursements différenciés de plus de 400 % !). Or, dans un contexte où la réforme du « 100 % santé » s'adresse d'abord aux Français les plus fragiles, le maintien de telles dispositions pourrait altérer sa portée effective en ce qu'elles créent une rupture d'égalité ; chaque euro cotisé ne donnant pas les mêmes droits selon le professionnel de santé et brouillant ainsi le message social du « 100 % santé ». Il lui semblerait, en outre, cohérent avec la démarche environnementale du Gouvernement de privilégier la proximité, au lieu d'imposer aux Français de faire des kilomètres inutiles pour un choix d'opticien en réseau alors qu'ils pourraient être de bons citoyens éco-responsables et bénéficier des mêmes avantages partout si le remboursement différencié était supprimé. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant à la suppression du remboursement différencié, ainsi que les actions qu'elle envisage pour lutter contre toutes les formes de reste à charge subi.

Traitements des hémophiles

8041. – 6 décembre 2018. – M. Joseph Castelli attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les traitements des hémophiles A. Depuis février 2018 l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé a délivré une autorisation de mise sur le marché du médicament Hemlibra. Celui-ci permet de prévenir les épisodes hémorragiques chez les patients âgés de plus d'un an atteints d'hémophilie A ayant développé un inhibiteur anti-facteur VIII. Ce traitement est administré par voie sous-cutanée par une seule injection hebdomadaire. Les effets d'une coagulation correcte durent sept jours. Or, tous les patients atteints d'une hémophilie A ne peuvent accéder à ce nouveau traitement. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et les critères d'administration de ce nouveau médicament.

Revendications des infirmiers à la suite de leur manifestation nationale du mardi 20 novembre 2018

8049. – 6 décembre 2018. – **M. Sébastien Meurant** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les revendications des infirmiers à la suite de leur manifestation nationale du mardi 20 novembre 2018. Les infirmiers français se sont exprimés le mardi 20 novembre lors de manifestations à travers tout le pays pour exprimer leur mécontentement et pointer du doigt le « mépris » du Gouvernement. La profession juge à juste titre être la grande oubliée du plan santé 2022. Ces revendications légitimes traduisent le désespoir et la lassitude des 660 611 infirmiers qui n'ont cessé de demander plus de moyens tant sur le plan humain que financier. La profession a en effet subi les effets dévastateurs de la réforme des 35 heures qui bien loin de permettre aux infirmiers de récupérer du temps libre, a vu les réductions du temps de travail (RTT) s'empiler, les conditions de travail se dégrader et les pressions administratives augmenter. Les infirmiers se sentent exclus du système de santé. Au lieu de répondre à leurs attentes et demandes d'ajout de postes dans les institutions en manque d'effectif, l'annonce de la création de 4000 postes d'assistants médicaux a été vécue par beaucoup comme une trahison. Cette mesure qui coûtera 200 millions d'euros par an à la collectivité a été longuement décriée lors des rassemblements devant les préfetures en France. Pour le bien-être des Français, qu'ils soient hospitalisés ou soignés à domicile, les infirmiers libéraux ou salariés sont un maillon essentiel de la chaîne des soins de notre pays. Face à l'explosion des maladies chroniques, au vieillissement de la population, le plan santé 2022 ne reconnaît pas les compétences du métier d'infirmier à leur juste valeur. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour prendre en compte les demandes de la profession et lui redonner confiance.

Conditions d'obtention du permis de conduire pour les personnes atteintes de diabète

8051. – 6 décembre 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'obtention du permis de conduire pour les personnes atteintes de diabète. En France, 3,7 millions de personnes sont traitées pour diabète, dont 90 % de type 2, causé par des facteurs génétiques mais aussi environnementaux comme l'alimentation et le manque d'activité physique. Il existe plusieurs formes de diabète et les malades sont généralement dans l'auto-gestion en complément de leur traitement. Récemment, le président de la fédération française des diabétiques (FFD) a déclaré que la gestion du permis de conduire pour les personnes atteints de diabète allait changer, notamment en lien avec la visite médicale qui se déroulera dorénavant avec le médecin traitant et non plus avec le médecin agréé qui ne connaît pas les patients en amont. Dans la législation actuelle, le médecin agréé devait « juger le candidat diabétique apte à gérer son hypoglycémie ». Le permis n'était attribué que pour une période limitée à cinq ans, sous réserve de l'accord de ce médecin. Dorénavant, si le médecin traitant ou le spécialiste juge que son patient est apte à gérer son diabète, il ne sera pas sommé de le déclarer à l'auto-école. Aussi, se félicitant de cette avancée qui tend à normaliser la vie des personnes atteintes de diabète, elle demande au Gouvernement sous quel délai ce processus est applicable.

6129

Pensions de réversion des veuves et veufs dans le cadre de la réforme des retraites

8054. – 6 décembre 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les annonces préalables à la réforme des retraites concernant les pensions de réversion des veuves et veufs. Avant que le président de la République n'annonce qu'« aucun bénéficiaire actuel ne verra sa pension de réversion diminuer, ne serait-ce que d'un centime », elle appelait son attention sur le projet d'harmonisation des pensions de réversion, le 19 juillet 2018. À l'heure actuelle, le haut-commissaire chargé de la réforme des retraites évoque plusieurs pistes en amont de la future réforme des retraites pour les nouvelles pensions attribuées aux futurs retraités du nouveau système en cas de décès de leur conjoint. À l'annonce de la création d'un régime universel de retraite, les disparités se verraient certes gommées pour certains, mais ne mettraient pas toutes les veuves et veufs sur le même pied d'égalité face à leur situation déjà difficile. La mise en place probable du « splitting », système de partage de revenus entre conjoints (au décès de l'un des conjoints, l'autre percevrait une pension de réversion qui atteindrait 50 % du revenu global dont disposait le couple), ne résout pas la question, puisque ce plafonnement généralisé dépend du revenu du couple et des ressources personnelles mais exclut toujours les réversions des régimes complémentaires des salariés ou la réversion des fonctionnaires. Aussi, elle lui demande de la clarté sur les annonces préalables à la réforme des retraites concernant les veuves et les veufs.

Reconnaissance de la profession d'hypnothérapeute

8056. – 6 décembre 2018. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des hypnothérapeutes, représentés par le syndicat national des hypnothérapeutes (SNH). Depuis plusieurs années le SNH, membre de l'union nationale des professions libérales (UNAPL), effectue des

démarches pour favoriser la reconnaissance de cette profession. Après la création d'un code de déontologie, d'un institut de recherche et de développement en hypnose clinique, qui s'apprête à engager une étude portant sur l'apport de l'hypnothérapie aux malades d'Alzheimer, le SNH a soutenu une demande d'inscription au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), qui a été refusée à la requête de votre ministère. Cette discipline est en fort développement, aussi, une certification professionnelle permettrait de sécuriser la pratique de l'hypnothérapie, en luttant contre les pseudo-formations qui sont inefficaces et peuvent conduire à des dérives sectaires. Les hypnothérapeutes doivent pouvoir s'appuyer sur une labellisation, avec une formation certifiée, garantissant une pratique qualitative, éthique et responsable. C'est pourquoi il souhaite connaître ses intentions quant à création d'un certificat professionnel en hypnothérapie, ou à défaut les actions prévues en faveur de cette profession.

Fin de l'intégration de nouvelles actions dans le volet jeunesse des contrats enfance jeunesse

8062. – 6 décembre 2018. – **M. Robert Navarro** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'arrêt des financements d'actions nouvelles dans le cadre du contrat enfance jeunesse (CEJ) suite à la mise en place de la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022, qui impacte plusieurs communes de l'Hérault. Les CEJ, conclus entre les communes ou les intercommunalités et les caisses d'allocations familiales (CAF), permettent de mettre en place des structures d'accueil pour les enfants, avec le soutien financier de la CAF. Or, ce soutien, indispensable notamment depuis la réforme sur les rythmes scolaires, a déjà été l'objet d'une réduction pour les accueils périscolaires. Dans un contexte de forte pression démographique et d'accueil de nouveaux arrivants avec de jeunes enfants pour plusieurs communes de l'Hérault, ce nouveau gel des financements, cette fois pour les activités extrascolaires, pénaliserait non seulement les communes concernées mais aussi les familles pour lesquelles ces modes de garde sont essentiels. En effet, soit les maires de ces communes ne proposeront pas de nouveaux services d'accueil, soit ils les proposeront à des tarifs plus élevés, entraînant un peu plus d'inégalités sur les territoires. Dans un contexte où est évoquée régulièrement une inégalité devant les services publics, surtout en milieu rural, il souhaite savoir comment les communes concernées pourraient être aidées afin de garantir et de préserver à leurs habitants un cadre de vie de qualité, qui ne remette pas en question une politique de jeunesse ambitieuse, qui est pourtant au cœur de la construction citoyenne.

Modalités de prise en charge par les entreprises des repas de leurs salariés en déplacement

8065. – 6 décembre 2018. – **M. Philippe Paul** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de prise en charge par les entreprises des frais de repas de leurs salariés lorsque ceux-ci sont en déplacement et ne peuvent rentrer déjeuner à leur domicile. Bien que la réglementation en vigueur en ce domaine, et en particulier l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, ne prévoit aucune notion de distance entre le lieu de restauration et l'entreprise ou le domicile, il semblerait que des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) prennent notamment pour référence une distance minimale pour décider d'intégrer ou non l'indemnité versée par l'employeur dans l'assiette des cotisations et contributions sociales. La situation de déplacement et la contrainte ne permettant pas au salarié de rejoindre l'entreprise ou son domicile étant les seuls éléments déterminants à prendre en considération pour justifier ou non cette intégration, il lui souligne la nécessité de rappeler aux organismes de contrôle l'absence de condition de distance dans l'appréciation de l'assujettissement ou non de l'indemnité de repas aux cotisations et contributions sociales et lui demande de s'assurer que la réglementation ne souffre pas d'interprétations différentes selon les Urssaf ou les territoires.

Revalorisation des métiers du maintien à domicile

8071. – 6 décembre 2018. – **M. Emmanuel Capus** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des acteurs de l'aide à domicile, qui est aujourd'hui préoccupante. Les personnes aidées sont atteintes de pathologies de plus en plus lourdes et complexes, créant des conditions de travail difficiles pour les personnes intervenantes. Les interventions sont solitaires, les stations debout fréquentes et les charges parfois lourdes à porter. Par ailleurs, il leur est demandé d'être disponible sur des plages horaires étendues. Leur travail est dans l'ensemble faiblement rémunéré, leur salaire mensuel ne dépassant que très rarement le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Les frais professionnels, pouvant être importants chez les intervenantes à domicile, sont en outre peu pris en compte. Cette situation globale, accompagnée d'un manque de reconnaissance sociale, a un réel impact sur l'attractivité du métier. L'ensemble du secteur peine d'ailleurs à recruter, et ce alors que les besoins sont de plus en plus importants, en zone rurale notamment. Aussi, il souhaiterait connaître les

projets du Gouvernement afin de revaloriser le travail de ces aides à domicile, le rendre plus attractif, alors que leur travail d'aide et de prévention des fragilités devient capital pour le maintien à domicile de ces personnes handicapées ou âgées en perte d'autonomie.

Revalorisation de salaire et de carrière des infirmiers

8075. – 6 décembre 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation de salaire et de carrière des infirmières françaises. Si la France a l'un des meilleurs accès aux soins au monde, les conditions des professionnels de santé et des infirmières ne sont pas à la hauteur de ce palmarès. Selon une étude de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le salaire des infirmières est le plus bas de tous les pays développés alors que le métier d'infirmière nécessite un diplôme équivalent à une licence bac+3 auquel s'ajoutent des conditions de travail très exigeantes au quotidien. Les quelque 500 000 salariés infirmiers français perçoivent une rémunération inférieure de 5 % au salaire moyen en France. De plus, selon un rapport de la Caisse de retraite des agents des collectivités locales, une infirmière vit en moyenne six ans de moins qu'une femme française. 20 % des infirmières arrivant à la retraite sont affectées d'une invalidité consécutive aux manutentions du travail de nuit et à l'exposition aux produits de chimiothérapie notamment. Concernant leur statut propre, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a créé un cadre légal pour le nouveau métier IPA (Infirmière de pratique avancée) qui nécessite un master, soit deux ans d'étude de plus que le diplôme exigé aujourd'hui ; seulement, depuis 2016, les décrets d'application ne sont pas encore publiés et les grilles salariales restent encore à négocier. Ces infirmières IPA pourront soulager les médecins en participant au tri des urgences, à la prévention et au dépistage ainsi qu'au suivi des maladies chroniques. La reconnaissance de l'IPA participerait à une avancée partielle de l'amélioration des conditions de salaire et de carrière des infirmières mais ne constitue en rien une revalorisation à l'échelle globale compte tenu de leurs conditions de travail. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour rétablir l'équilibre salarial et de carrière des infirmiers ainsi que pour la reconnaissance de l'IPA.

6131

Gel du remboursement des médicaments homéopathiques

8076. – 6 décembre 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'éventualité de geler le remboursement des médicaments homéopathiques. En août 2018, le ministère de la santé a saisi la haute autorité de santé (HAS) sur les conditions de remboursement des médicaments homéopathiques. En France, les médicaments homéopathiques sont remboursés à hauteur de 30 % actuellement. Selon un sondage de l'institut Ipsos pour « Le Parisien », 74 % des sondés sont opposés à leur déremboursement, pensant que leur bien-fondé est prouvé. L'homéopathie est utilisée par plus d'un tiers des Français, notamment en prévention de certaines maladies, pathologies chroniques. L'homéopathie permet aussi de réduire la part des médicaments traditionnels utilisés de manière plus courante et depuis plus longtemps du fait de l'histoire. Sur le plan financier, chaque baisse du taux de remboursement des médicaments homéopathiques exerce un transfert des prescriptions médicales vers des médicaments allopathiques ou traditionnels qui sont de l'ordre de quatre à cinq fois plus chers. Devant ce constat et la preuve de l'attachement des Français pour ce type de médecine douce, elle souhaiterait qu'elle puisse lui indiquer dans quelle mesure le déremboursement de l'homéopathie par la sécurité sociale est envisagé et comment rassurer les patients dans l'attente de l'avis de la HAS prévu au mois de février 2019 sur le maintien de ce remboursement.

Absence de délai de prescription dans l'action disciplinaire des professionnels de santé

8090. – 6 décembre 2018. – **M. Pierre Charon** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 03595 posée le 01/03/2018 sous le titre : "Absence de délai de prescription dans l'action disciplinaire des professionnels de santé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Lutte contre l'antibiorésistance

8093. – 6 décembre 2018. – **M. Michel Amiel** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 06322 posée le 26/07/2018 sous le titre : "Lutte contre l'antibiorésistance", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)*Associations familiales*

8063. – 6 décembre 2018. – **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences négatives de la diminution des dotations de l'État sur la qualité de vie des personnes qui cumulent souvent de très nombreuses difficultés liées au handicap, à la vieillesse et à la perte d'autonomie. Celles-ci se retrouvent dans des situations de précarité particulièrement injustes alors que ces personnes vulnérables ont besoin d'un service attentionné et personnalisé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre d'urgence afin de doter les associations des moyens leur permettant d'assurer leurs missions.

SPORTS*Situation des conseillers techniques sportifs*

8069. – 6 décembre 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la situation des conseillers techniques sportifs (CTS). Les CTS sont des experts du sport, de la formation d'athlètes, du management d'équipes territoriales et du développement des pratiques sportives. Exerçant jusqu'alors au sein du ministère des sports, ils seraient conduits du fait des évolutions envisagées de leur statut à exercer à l'avenir au sein de collectivités locales ou de fédérations. L'ensemble du monde sportif s'interroge ainsi sur la place de ces CTS dans l'architecture de la future agence nationale du sport, dont la gouvernance serait partagée entre l'État, le mouvement sportif et les collectivités territoriales. À ce jour, aucune réponse concernant les futurs rôles et missions que vont être amenés à jouer les CTS n'est apportée. Le maintien d'un encadrement public au sein des disciplines sportives est pourtant considéré comme nécessaire par de nombreux acteurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur le futur statut des conseillers techniques sportifs.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE*Agrivoltaïsme*

7990. – 6 décembre 2018. – **M. Louis-Jean de Nicolaÿ** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les mesures relatives à la technologie innovante de l'agrivoltaïsme. Celles-ci d'ailleurs proposées au sein du groupe interministériel « solaire » ont par la suite été reprises dans la mobilisation « place au soleil ». Était notamment préconisé un doublement des volumes d'appels d'offres en ce domaine afin de permettre une synergie entre production solaire et production agricole, « (...) grâce à un pilotage dynamique des panneaux solaires sur des serres solaires... ». Cette technologie disruptive, qui répond à l'urgence du changement climatique (en permettant aux agriculteurs d'améliorer durablement leur production tout en générant de l'énergie solaire) et qui implique fortement les partenaires agronomiques et industriels, privés comme publics, bénéficie d'ailleurs du soutien de l'État via les appels d'offres « innovation » de la commission de régulation de l'énergie (CRE). Or, la CRE a reporté le prochain appel d'offres, initialement prévu pour le 1^{er} octobre, au 17 juin 2019. Par voie de conséquence, ce report décale tout d'un an du fait de la saisonnalité des volets agricoles des projets en ce domaine. Il faut en effet impérativement que les constructions soient achevées en mars de chaque année pour que les plantations aient lieu au printemps au plus tard... Au-delà des répercussions sur les projets, c'est un signal extrêmement négatif qui laisse à penser que le développement des cultures est totalement mis de côté. Il l'interroge donc sur la vision qu'il a de ces projets qui nécessitent une forte synergie entre les secteurs mais aussi sur la manière dont il compte les accompagner à un moment où il est crucial qu'ils se développent.

Décharges sauvages et moyens mis à la disposition des maires

8001. – 6 décembre 2018. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les difficultés rencontrées par les élus locaux suite au manque de moyens dont ils disposent pour apporter une réponse pénale aux décharges sauvages qui se multiplient dans les petites communes. Tous les maires se trouvent en effet confrontés au refus de certains citoyens d'utiliser les filières de destruction des déchets en faisant preuve d'une grande incivilité. Ces décharges qui, d'une part dégradent les territoires du fait notamment de leur aspect esthétique mais aussi des risques sanitaires qu'elles engendrent constituent, d'autre part, une atteinte grave à l'environnement. Pourtant, il apparaît qu'aucun arsenal juridique

n'existe afin d'apporter une réponse efficace. C'est ainsi que certaines communes multiplient les initiatives plus ou moins légales pour stopper l'encombrant problème des dépôts sauvages. Certains maires, lassés de la multiplication des dépôts sauvages d'ordures, identifient les responsables et leur renvoient leurs déchets. C'est une mesure brutale qui semble efficace mais doit-on en arriver là ? Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur la nécessaire extension des pouvoirs de police du maire en la matière.

Diminution des recettes perçues par les agences de l'eau au profit du budget de l'État

8003. – 6 décembre 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'avenir du financement des agences de l'eau. En effet, pour les six prochaines années, l'État ponctionnera 700 millions d'euros sur leur budget, alors que depuis 2017, les agences de l'eau financent une part de plus en plus importante des politiques environnementales, bien au-delà de leurs compétences propres. Ainsi, elles financent actuellement près de la moitié des politiques de la biodiversité, alors que la multiplication des inondations et des sécheresses, la raréfaction des ressources en eau et la lutte contre la pollution des rivières nécessitent des interventions de grande ampleur. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour maintenir le modèle décentralisé de gestion de l'eau par les agences et les comités de bassin, et pour maintenir le principe que « l'eau paye l'eau ».

Efficience des travaux de rénovation énergétique

8011. – 6 décembre 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'efficience des travaux de rénovation énergétique de maisons individuelles. La campagne 2017 de l'étude « Travaux de rénovation énergétique des maisons individuelles » (TREMI) menée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie met en évidence le faible bénéfice en matière énergétique des travaux de rénovation menés entre 2014 et 2016 qui concernent cinq millions de maisons individuelles. Ainsi, selon cette étude, les trois quarts de ces travaux, pour des dépenses à hauteur de 60 mds d'euros, n'ont permis aucun gain énergétique. Seuls 5 % d'entre eux ont conduit à améliorer la performance énergétique des maisons concernées de manière significative (gain de deux classes énergétiques DPE ou plus). Ce taux n'atteint que 35 % pour les travaux sur les toitures ou sur les combles. Malgré les campagnes de sensibilisation, la motivation principale de ces travaux reste l'amélioration du confort (dans 78 % des cas). La réalisation d'économies d'énergie n'est citée que pour moins de la moitié des travaux. Le recours aux dispositifs de subventionnement reste insuffisant. Ainsi 60% des ménages ont bénéficié d'au moins une aide financière. Il s'agit toutefois essentiellement de la TVA à 5,5% (45 %). Les ménages n'ont recours aux autres aides (certificats d'économies d'énergie (CEE), éco-prêt à taux zéro, crédit d'impôt pour la transition énergétique,...) que de manière marginale (entre 5 % et 11 % des ménages selon l'aide). Dans le même temps, 60 % des ménages estimant nécessaire de faire des travaux ne passent pas à l'acte pour des raisons financières. Le caractère incitatif de ces subventions est également relatif puisqu'un quart des personnes ayant touché une aide pour réaliser des travaux indique que celle-ci n'a pas entraîné de changements par rapport aux travaux initialement prévus. Seulement dans 18 % des cas, l'aide a été décisive pour lancer une rénovation. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin de remédier à cette situation et permettre que les dépenses de rénovation des ménages contribuent davantage à la nécessaire transition énergétique.

Dispositif des certificats d'économies d'énergie

8020. – 6 décembre 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le dispositif mis en place par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique. Les limites de ce dispositif ont été mises en évidence ces dernières années par différentes publications, et notamment celle intitulée « les certificats d'économies d'énergie : efficacité énergétique et analyse économique » (2014), le rapport annuel 2016 de la Cour des comptes, le rapport sur les tendances et analyse des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en 2016 de TRACFIN, ou encore l'étude « Certificats d'économies d'énergie : une efficacité loin d'être certifiée » (février 2018) par l'UFC Que-Choisir. Ce dispositif fait l'objet, selon le rapport de TRACFIN, d'une fraude de la part d'acteurs peu scrupuleux, notamment des réseaux criminels transnationaux, du fait d'une structure de marché opaque et complexe. Les différentes publications susmentionnées, en particulier le rapport de 2014, questionnent le rapport coût-efficacité du dispositif. D'un point de vue environnemental, la survalorisation des estimations d'économies d'énergie par opération conduirait à ce que le dispositif ne produise pas les effets attendus en matière de consommation d'énergie. Son efficacité doit être également évaluée au regard de l'effet d'aubaine qu'il crée. Le

caractère faiblement incitatif des primes prévues pour certaines opérations au regard du coût global des travaux ou encore la méconnaissance de ce dispositif par le public laissent présager que celles-ci auraient été réalisées en l'absence du dispositif. Le coût de ce dispositif, faible pour le budget de l'État, est à la charge des énergéticiens mais en fait répercuté sur le consommateur dans les prix de l'énergie. Le Gouvernement estime le coût annuel du dispositif à deux milliards d'euros sur la période 2018-2020. Si l'on s'attache au prix du marché du certificat d'économies d'énergie - CEE - (cours EMMY), ce montant pourrait être plus proche des trois milliards d'euros par an et même supérieur, au regard de sa tendance à la hausse. L'impact des certificats d'économie d'énergie sur le prix des énergies n'a jamais fait l'objet d'une évaluation. Les professionnels des industries pétrolières estiment toutefois cet impact, auparavant marginal, entre 3 et 6 centimes par litre à partir de 2018. Une part non négligeable des dépenses du dispositif - estimée à 40 % par certains acteurs - serait absorbée par les marges des intermédiaires, les coûts administratifs liés à la gestion des dossiers ou encore les dépenses de démarchage de potentiels bénéficiaires. Par ailleurs, la possibilité d'annuler des CEE jusqu'à six ans après leur délivrance crée une incertitude financière importante pour les obligés - plusieurs annulations intervenues en juillet 2018 portent sur des centaines de GWh Cumac - ces derniers risquant une pénalité à hauteur de 15 euros par kWh Cumac manquant, en cas de non atteinte de l'objectif triennal. Face à cette situation, différentes évolutions du dispositif sont proposées sans remettre en question le principe d'une contribution des énergéticiens à la transition écologique : la mise en place d'une instance de régulation assurant l'efficacité économique et environnementale de ce dispositif, l'instauration d'un système reposant sur le prélèvement et le reversement direct des primes aux bénéficiaires, par l'intermédiaire d'un organisme ou encore le versement direct par les obligés d'une redevance à un fond pour la transition environnementale ou aux agences de l'État actives dans ce domaine. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin de faire évoluer ce dispositif vers plus d'efficacité et de transparence, et ainsi apporter une réponse aux différentes limites, voire dérives, mises en évidence ces dernières années.

Difficultés du secteur photovoltaïque

8040. – 6 décembre 2018. – M. Jean-Marie Bockel attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur les difficultés du secteur photovoltaïque. Malgré la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui prévoit une accélération du développement des énergies renouvelables (40 % de la production d'électricité à l'horizon 2030) et la programmation pluriannuelle de l'énergie qui définit des objectifs ambitieux de développement de la filière solaire, les entreprises dont celles spécialisées dans le développement de l'autoconsommation photovoltaïques rencontrent de nombreux freins au quotidien. En effet, ces professionnels doivent faire face notamment : à des compagnies d'assurance de plus en plus protectives face à la croissance des dégâts relatifs aux systèmes d'étanchéité des toitures, à la réalisation de constructions, d'extensions et d'aménagements de groupes industriels sans énergie photovoltaïque, à des règles en matière de conservation du patrimoine difficiles à concilier avec les installations photovoltaïques, à l'augmentation constante des normes applicables, et enfin au manque de formations spécifiques dans ce secteur où la technologie photovoltaïque évolue rapidement. Aussi, alors que la filière solaire présente un potentiel important en France, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de répondre à ces difficultés notamment avec l'accentuation de la formation et de l'investissement dans l'apprentissage de la technologie photovoltaïque ou la création d'une charte professionnelle de l'autoconsommation.

Législation sur l'utilisation des nouveaux modes de déplacement sur la voie publique

8052. – 6 décembre 2018. – Mme Isabelle Raimond-Pavero expose à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, l'importance d'apporter un cadre juridique clair à l'utilisation sur la voie publique des nouveaux modes de déplacement urbain appelés « véhicules légers électriques unipersonnels » ou « engins de déplacements personnels électriques » (EDP) qui regroupent des engins tels que la trottinette électrique, les gyropodes, l'« hover board » ou la mono roue. Ces engins de déplacement personnel rencontrent un succès important auprès des concitoyens. Dans certaines grandes villes comme Paris ou Bordeaux, il est désormais possible de louer des trottinettes à l'instar des autolib dans son temps, sans besoin de justifier d'un permis ou de se munir d'une protection type casque. Actuellement en France les utilisateurs d'EDP non motorisés sont considérés comme des piétons par l'article R. 412-34 du code de la route et peuvent donc circuler sur les trottoirs et sur les espaces autorisés aux piétons. Néanmoins les EDP électriques n'appartiennent à aucune catégorie de véhicules définies dans le code de la route et leur circulation dans l'espace public n'est ni réglementée ni autorisée. Parmi ces engins de déplacement personnel, certains peuvent atteindre une vitesse de 50 km/h voire 60 km/h, sans que cela ne donne lieu pour leur utilisateur à l'obligation de souscrire une assurance spécifique. Les EDP électriques sont

explicitement exclus du règlement européen UE 168/2013 du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux et trois roues et des quadricycles. Aussi, elle le questionne sur l'évolution de la réglementation concernant la cohabitation et le partage de l'espace public entre les différents usagers ainsi que sur la reconnaissance juridique de ces nouveaux modes de transport.

Pérennité de la chasse à la glu

8060. – 6 décembre 2018. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la pratique de la chasse traditionnelle à la glu dans les Alpes de Haute-Provence. Cette chasse, sélective et contrôlée, met en œuvre des savoir-faire séculaires qui participent, sur le pourtour méditerranéen, à la vivacité de la biodiversité et des territoires pastoraux. Cette pratique s'inscrit dans une démarche de gestion durable, en adéquation avec la directive « oiseaux », en permettant un suivi des populations de turpides ainsi que la participation des pratiquants à des études scientifiques. Il rappelle l'engagement du président de la République à préserver des chasses traditionnelles ainsi que les avis du 24 juillet 2018 par le conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Or les arrêtés départementaux qui viennent d'être portés à la connaissance des chasseurs prévoient une baisse sensible des quotas de capture à la glu des merles et grives servant d'appellants. En Alpes de Haute-Provence, les quotas seront diminués de 60 %, soit un quota individuel de cinq grives. Ces arrêtés se fondent sur la base des prélèvements déclarés la saison dernière, ce qui paraît un mode de calcul inadapté. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment, dans ce contexte, il entend préserver la pratique raisonnée de la chasse à la glu.

Mise en place de la tarification sociale de l'eau

8074. – 6 décembre 2018. – M. Jean-François Husson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la mise en œuvre de la tarification sociale de l'eau et des possibilités données aux communes de pouvoir disposer du « chèque eau » au cours de l'année 2019. L'article 28 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétiques sobre et portant diverses disposition sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes permettait, en application de l'article 72 de la Constitution, d'engager une expérimentation. Les collectivités territoriales ou leurs groupements pouvaient définir des tarifs sociaux tenant compte de la composition ou des revenus du foyer, ou attribuer une aide financière au paiement des factures d'eau. Cette expérimentation d'une durée de cinq ans s'est achevée le 15 avril 2018 et a concerné cinquante communes, communautés et syndicats. S'appuyant sur un rapport du comité national de l'eau publié en 2017, les auteurs de cette proposition de loi ont souhaité proroger l'expérimentation, proposant de laisser trois années d'expérimentations supplémentaires, soit jusqu'au 15 avril 2021. Un débat s'est tenu et le Sénat a voté en faveur de cette prorogation, qui n'a pas été reprise depuis par l'Assemblée nationale. Le Premier ministre a fait savoir durant le mois d'août 2018 sa volonté de rendre effectif le dispositif « chèque eau » dès 2019 tout en souhaitant voir se généraliser sa mise place. Pour l'heure, il semble que les travaux se poursuivent afin de définir les modalités de sa mise en œuvre. La tarification sociale de l'eau est un sujet sur lequel de nombreuses communes s'interrogent pour faire face à l'accroissement des factures d'eau impayées. Il souhaite ainsi connaître le calendrier des réformes prévues sur la tarification sociale de l'eau, ainsi que les modalités de mise en œuvre du « chèque eau ».

6135

Changement dans la distribution de gaz naturel

8084. – 6 décembre 2018. – M. Christian Manable appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le changement dans la distribution de gaz naturel dans les foyers et les entreprises. Les Pays-Bas ont programmé la fin de l'exploitation du gaz naturel de Groningue, ou gaz B, au plus tard pour la fin 2029. Il sera remplacé par le gaz H qui présente un plus fort pouvoir calorifique. Plus d'un million de foyers et d'entreprises sont concernés dans les Hauts-de-France. Cette conversion implique donc un certain nombre d'interventions techniques sur les appareils et équipements des usagers, dont la responsabilité a été confiée à Gaz réseau distribution France (GRDF). Certains équipements ne permettent pas d'effectuer cette conversion. Il semblerait que GRDF ne prennent pas en charge le financement des équipements non adaptables, comme les chaudières, et menace d'interrompre la distribution de gaz au 1^{er} mars 2019 dans certaines zones pilotes, notamment dans la région de Doullens dans la Somme. Les usagers ne sont en rien responsables de cette situation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer quel accompagnement est envisagé par l'État et GRDF pour financer les changements obligatoires de ces équipements.

Évolution de la taxe générale sur les activités polluantes

8089. – 6 décembre 2018. – M. **Éric Gold** rappelle à M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 06815 posée le 20/09/2018 sous le titre : "Évolution de la taxe générale sur les activités polluantes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Indemnisation de dégâts causés par des sangliers dans des zones non chassables

8092. – 6 décembre 2018. – Mme **Christine Herzog** rappelle à M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 06978 posée le 27/09/2018 sous le titre : "Indemnisation de dégâts causés par des sangliers dans des zones non chassables", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

TRANSPORTS

Forfait post-stationnement

7989. – 6 décembre 2018. – Mme **Jocelyne Guidez** attire l'attention de Mme la **ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Elle demande donc que cette situation dommageable à l'activité des opérateurs de la mobilité partagée trouve une issue législative rapide afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable.

Mise en œuvre du forfait de post-stationnement

8000. – 6 décembre 2018. – M. **Cédric Perrin** attire l'attention de Mme la **ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la mise en œuvre du forfait de post-stationnement (FPS) et plus particulièrement, sur les conséquences du dispositif pour les entreprises de location de véhicules. Lorsqu'une infraction est constatée par un agent assermenté et fait l'objet d'un avis de paiement du FPS, celle-ci est adressée au titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce l'entreprise de location de véhicules. Si l'avis de paiement mentionne la possibilité d'un recours administratif, il ne prévoit pas la faculté pour l'entreprise de désigner directement la personne physique qui conduisait le véhicule. Cette impossibilité laisse aux entreprises concernées deux options : soit elles s'acquittent du montant du FPS et se retournent ensuite contre le conducteur, avec le risque majeur de ne jamais recouvrer le montant du forfait ; soit elles adressent un recours à la collectivité ou à la société chargée de la surveillance du stationnement, avec le risque cette fois de s'engouffrer dans un contentieux administratif long et onéreux, mettant potentiellement en péril la situation financière de l'entreprise. Ces deux hypothèses s'avèrent en toute état de cause très dommageables pour les petites entreprises. Aussi il lui demande quelles mesures entend mettre en œuvre le Gouvernement pour sécuriser la situation de ces entreprises et s'il prévoit de réintroduire dans l'avis de paiement la possibilité de désigner le conducteur et locataire du véhicule.

Impossibilité du recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité

8008. – 6 décembre 2018. – Mme **Cécile Cukierman** attire l'attention de Mme la **ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les conséquences dommageables que fait peser sur les opérateurs de la mobilité la mise en œuvre de la réforme du stationnement. En effet, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des

métropoles (MAPTAM) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, instaure la dépenalisation et la décentralisation du stationnement payant. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, ils ont l'obligation d'acquitter le règlement du forfait post-stationnement (FPS), puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée. En effet, toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences sont considérables puisqu'elles vont jusqu'à remettre en question la pérennité des entreprises de ce secteur. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Pourtant, ces acteurs de mobilité partagée apporte une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers et présente une alternative à la possession d'un véhicule tout en contribuant au renouvellement vertueux du parc automobile. C'est pourquoi elle lui demande comment le Gouvernement compte mettre en place ce mécanisme afin de pérenniser l'activité des entreprises de ce secteur.

Amélioration de la sécurité des vélos vis-à-vis des poids lourds

8010. – 6 décembre 2018. – **M. Hervé Maurey** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les mesures annoncées dans le cadre du « plan vélo » afin d'améliorer la sécurité des cyclistes vis-à-vis des poids lourds. Le « plan vélo » présenté par le Premier ministre le 14 septembre 2018 prévoit la « prescription pour les poids lourds d'équipements spécifiques de détection et d'avertissement de la présence d'usagers vulnérables ». Cette mesure vise à améliorer la sécurité des usagers vulnérables, et en particulier celle des cyclistes, qui représentent 30 % des victimes d'accidents impliquant un poids lourd, en permettant aux chauffeurs de ces derniers de les détecter dans les angles morts. Le Gouvernement a indiqué avoir demandé à la présidence du Conseil de l'Union européenne que le projet de règlement prévoyant l'équipement obligatoire des poids lourds soit discuté en priorité. La mise en place d'un dispositif de cette nature mettrait en tout état de cause plusieurs années. Dans l'attente, des mesures plus rapides à mettre en œuvre pourraient être envisagées comme l'apposition d'une signalétique sur les côtés des camions afin de sensibiliser les usagers vulnérables à la présence d'angles morts. Il lui rappelle que certaines grandes villes, comme Londres ou Bruxelles, envisagent des expérimentations d'interdiction des poids lourds ne disposant pas d'équipements de détection et d'avertissement d'usagers vulnérables. Aussi, il souhaite savoir à quelle échéance elle estime que le projet de règlement prescrivant des équipements de détection pourra être étudié au niveau européen et si elle envisage de faciliter l'expérimentation locale de ces dispositifs et des mesures à plus court terme afin de limiter les accidents dus à la visibilité limitée des poids lourds.

6137

Recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité

8018. – 6 décembre 2018. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le recouvrement des forfaits de post-stationnement (FPS) par les opérateurs de la mobilité. La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite MAPTAM, a instauré une dépenalisation et une décentralisation du stationnement payant en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018. Aujourd'hui, les professionnels de la location de véhicules doivent d'abord s'acquitter du règlement du FPS et ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme, alors qu'ils disposaient auparavant de la possibilité de désignation du locataire responsable. Cette situation pose de nombreuses difficultés pour ces opérateurs. Ainsi, ils ne peuvent pas prévoir de clauses dans les conditions générales de leurs contrats de location visant à répercuter automatiquement la charge du FPS sur client au risque qu'elles soient qualifiées d'abusives au regard du droit de la consommation. De plus, la législation en vigueur réserve au seul titulaire du certificat d'immatriculation la possibilité de contester le bien-fondé du FPS, excluant ainsi le client qui est pourtant l'auteur de l'infraction. Enfin, l'arrivée au cas par cas des FPS et les démarches administratives nécessitant leur traitement représentent une charge de travail importantes pour ces entreprises. Cette situation a donc des conséquences considérables sur la pérennité économique du secteur puisqu'ils ne parviennent pas à recouvrer les sommes avancées pour le paiement du FPS qui peuvent être parfois bien supérieures au bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de corriger cette situation extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs et au développement des solutions de mobilité partagée.

Fermeture de services commerciaux dans des gares des lignes N et U dans les Hauts-de-Seine et les Yvelines

8029. – 6 décembre 2018. – M. Pierre Ouzoulias attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur le « projet de service et adaptation de l'organisation de l'est N et U » présenté au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la SNCF le 12 septembre 2018. La suppression sur les lignes N et U de trente-cinq postes d'agents commerciaux et d'accueil est prévue à compter de janvier 2019 ; cette réduction de postes va se traduire par des réductions d'horaires d'ouverture au service commercial de gares dans les Hauts-de-Seine et les Yvelines. Une absence totale d'agents d'accueil le week-end et les jours fériés ainsi qu'après 20 h 30 en semaine pose également de nombreuses questions quant à la sécurité dans les gares concernées : certains voyageurs pourraient ainsi être amenés à renoncer à leurs trajets. Une telle rétractation du service public entrerait en contradiction avec le contrat actuel entre Île-de-France mobilité (ex syndicat des transports d'Île-de-France - STIF) et le Transilien qui stipule que les horaires d'ouverture et de présence sédentaire au 1^{er} janvier 2014 devront au minimum être maintenus. D'autre part la vente de billets grandes lignes ne serait plus assurée sur l'ensemble des guichets de la ligne N. Les usagers seraient fortement pénalisés, tout autant que les touristes qui se retrouveraient dans des gares déshumanisées. S'il est vrai qu'un usager sur deux n'achète plus son billet en gare, il faut néanmoins répondre à celui qui continue à avoir besoin de renseignements ou billets en gare. Cette contraction de l'accueil du public va accroître la fracture numérique qui entoure la capacité de déplacement de ceux et celles qui la subissent déjà. Les usagers et les élus sont extrêmement surpris d'être mis devant le fait accompli et la mise en place d'un modèle d'exploitation pour lequel les usagers n'ont pas été préparés. Il souhaite connaître sa réponse face à cette dégradation d'un service public dont elle avait assuré lors du débat sur la réforme ferroviaire qu'il n'aurait pas à en souffrir.

Impossibilité de recouvrements des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité

8044. – 6 décembre 2018. – M. Éric Gold attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. De son côté, le client ne peut contester le bien-fondé du FPS, puisque la loi prévoit que la contestation ne peut être exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

6138

Mise en œuvre du forfait post-stationnement

8070. – 6 décembre 2018. – M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences pour les opérateurs de la mobilité partagée. En effet, auparavant, les entreprises de locations avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable. Désormais, elles doivent d'abord s'acquitter du règlement du FPS puis se retourner vers le locataire afin de recouvrer la somme avancée. Cette situation porte préjudice aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique de ces entreprises de la mobilité partagée puisque les

montants de FPS peuvent être supérieurs au bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend prendre des mesures afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable.

Accessibilité ferroviaire du Finistère

8095. – 6 décembre 2018. – **M. Philippe Paul** rappelle à **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** les termes de sa question n° 03312 posée le 15/02/2018 sous le titre : "Accessibilité ferroviaire du Finistère", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui remémore à ce sujet les propos du président de la République le 21 juin 2018 à Quimper évoquant le trajet entre Paris et Brest en 3 h 17 : « ... plutôt que d'aller promettre de nouvelles lignes ou autres... on va procéder aux investissements pour tenir cet engagement horaire. C'est de la modernisation de lignes, c'est un investissement qu'on connaît, qui est inscrit dans les contrats, il doit être honoré et il le sera ». Il lui demande donc, aussi, le détail et le calendrier de ces investissements qui concourront à atteindre l'objectif des 3 heures entre Paris et la pointe bretonne, objectif réaffirmé le même jour par le chef de l'État.

TRAVAIL

Projet d'expérimentation de fusion entre les missions locales et Pôle emploi

7984. – 6 décembre 2018. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le projet d'expérimentation de fusion entre les missions locales et Pôle emploi. Présentes sur l'ensemble du territoire national et premier réseau national pour l'accueil et l'accompagnement de 1,5 million de jeunes, les missions locales remplissent une mission de service public depuis trente-cinq ans. Présidées par les représentants des collectivités locales, elles organisent le service public de l'accompagnement et de l'insertion de tous les jeunes. Le projet d'expérimentation de rapprochement des missions locales avec Pôle emploi a été annoncé dans la stratégie du comité d'action publique (CAP) 2022 au mois de juillet 2018. L'ensemble des acteurs locaux est particulièrement inquiet du lancement de cette expérimentation. Ils craignent qu'elle ne remette en cause à la fois la spécificité de l'accompagnement global et personnalisé des jeunes et l'ancrage territorial des missions locales, avec l'engagement politique et financier fort des élus, gage de la performance de leurs actions. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Fusion des missions locales au sein de Pôle emploi

8037. – 6 décembre 2018. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les vives inquiétudes suscitées par les projets de fusion entre Pôle emploi et les missions locales. En juillet 2018, un communiqué du Premier ministre proposait aux collectivités locales volontaires de mener des expérimentations visant à fusionner les structures de la mission locale au sein de Pôle emploi avec une gouvernance adaptée. Dans une note rédigée fin septembre 2018, la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et Pôle emploi détaillent l'organisation à mettre en place pour mener à bien ces expérimentations et le discours à porter aux élus locaux. Ces annonces, faites sans concertation, déroutent le réseau des missions locales et inquiètent les collectivités. Fortes de la flexibilité que leur confère le statut associatif, les missions locales ont la spécificité d'avoir une approche globale des problématiques des jeunes (santé, orientation, logement, formation...). Soutenues par un engagement politique et financier fort des élus, elles ont un ancrage territorial de leurs missions et adaptent leurs actions aux contraintes spécifiques des territoires notamment en milieu rural. Avec une efficacité reconnue par l'inspection générale des affaires sociales en 2016 puis par un rapport sénatorial en 2017, les missions locales sont un acteur majeur du service public de l'emploi. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Fusion des missions locales avec Pôle emploi

8073. – 6 décembre 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** interroge **Mme la ministre du travail** sur le devenir des missions locales. Le 7 juin 2017, le Sénat publiait le rapport : « Les missions locales : du rapport Schwartz à la Garantie jeunes, trente années d'accompagnement des jeunes en difficulté » (n° 575, 2016-2017) qui dressait un bilan positif des missions locales, lesquelles sont les seules structures en mesure de proposer aux jeunes de 16 à 25 ans un accompagnement global. Ce rapport préconisait également quatre axes forts de travail : sécurisation des financements en améliorant le dialogue entre financeurs au niveau local, renfort du suivi de l'activité des missions

locale et de son pilotage avec la Garantie jeunes, rationalisation du réseau en renforçant l'échelon régional et enfin, clarification de la répartition des compétences entre les missions locales et Pôle emploi. Au niveau national, 450 missions locales accompagnent 1,5 million de jeunes et remplissent une mission de service public. Le 18 juillet 2018, dans le cadre du comité action publique (CAP) 2022, le Premier ministre proposait aux collectivités locales volontaires, par le biais d'un communiqué de presse, de participer à des expérimentations visant à fusionner les missions locales et Pôle emploi. Sur ce projet, annoncé sans aucune concertation préalable, si ce n'est une note confidentielle rendue publique depuis lors, ce fut un refus catégorique de la part de l'association des maires de France mais également de l'Union nationale des missions locales, l'association régionale des missions locales, les organisations syndicales et les salariés qui ont exprimé, d'une part, leur désaccord et le refus de cette expérimentation de fusion entre Pôle emploi et les missions locales mais d'autre part, leur grande inquiétude quant à leur devenir. Les missions locales ont une approche globale pour les jeunes, elles gèrent la question de l'emploi mais tout en mettant l'accent sur la situation sociale globale du jeune en question. Ces missions locales apparaissent comme un outil de proximité essentiel pour les maires, qui peuvent d'ailleurs siéger dans les conseils d'administration de ces structures. Le pilotage partenarial des missions locales entre les élus, les entreprises, les services de l'État, les partenaires socio-économiques participe à la réussite de leurs missions communes grâce à une vision partagée des enjeux et des actions à mener. De nombreuses motions ont également été votées localement pour dénoncer les conséquences négatives de cette fusion sur le service public territorialisé et notamment en mettant l'accent sur la grande réussite de la Garantie jeunes. L'avenir de celle-ci est inscrit dans le « plan pauvreté » présenté par le Gouvernement, là où les missions locales n'apparaissent pas. Aussi, elle lui demande, d'une part, dans quel délai le Gouvernement entend répondre à ces inquiétudes et, d'autre part, de bien vouloir clarifier sa position sur ce sujet.

VILLE ET LOGEMENT

Politique sociale du logement

8064. – 6 décembre 2018. – M. Philippe Madrelle attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les conséquences pour les offices publics de l'habitat de la perte de moyens de financements conséquents pour le développement, la maintenance et la réhabilitation du patrimoine locatif. Il souligne que ces organismes publics ne sont plus dans la capacité de développer de nouveaux projets immobiliers, alors que l'amélioration du parc de logements sociaux apparaît prioritaire. L'obligation de concertation des organismes de logement social va diminuer le nombre d'acteurs sur les territoires alors que le besoin de logement social est en augmentation et que la diversité des territoires exige la mise en place d'une politique sociale du logement. La diminution du nombre d'acteurs risque d'apporter des solutions standardisées incapables de répondre aux attentes des populations concernées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de répondre aux besoins en matière de logement social.

Service public du logement et de l'habitat

8083. – 6 décembre 2018. – M. Pierre Laurent attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'urgence d'établir un service public du logement et de l'habitat. Des villes, comme Medicine Hat au Canada et Salt Lake City aux États-Unis d'Amérique, ont mis en œuvre des programmes « Housing First » qui consistent à octroyer un logement aux sans-abris dans les dix jours qui suivent leur demande. Ils ont été mis en œuvre avec différents financements dont ceux des collectivités territoriales concernées et ceux de l'État. Des externalités extrêmement positives de ces programmes ont été constatées partout où ils ont été menés à grande échelle, avec des moyens suffisants et un accompagnement pluridisciplinaire adapté. Parmi ces externalités positives il y a une diminution des visites à l'hôpital, une diminution de la criminalité, un moindre recours aux services de protection de l'enfance ainsi qu'une possibilité concrète pour chacune de ces personnes de trouver toute leur place dans la société et sa production de richesses. La mise en place d'un tel programme au niveau national, en France notamment, pourrait parmi bien d'autres mesures, contribuer à l'instauration d'un service public du logement et de l'habitat à l'instar des logiques mises en œuvre avec la sécurité sociale. Il lui demande ce qu'il compte faire en vue d'instaurer un débat national à ce sujet.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Amiel (Michel) :

- 5343 Solidarités et santé. **Psychiatrie.** *Psychiatrie des mineurs* (p. 6273).
- 6170 Solidarités et santé. **Psychiatrie.** *Permanence pédopsychiatrique* (p. 6276).
- 6172 Solidarités et santé. **Psychiatrie.** *Prise en charge ambulatoire en psychiatrie* (p. 6276).
- 7853 Solidarités et santé. **Psychiatrie.** *Psychiatrie des mineurs* (p. 6273).
- 7855 Solidarités et santé. **Psychiatrie.** *Prise en charge ambulatoire en psychiatrie* (p. 6277).
- 7856 Solidarités et santé. **Psychiatrie.** *Permanence pédopsychiatrique* (p. 6276).

Antiste (Maurice) :

- 7289 Solidarités et santé. **Mort et décès.** *Diffusion du dispositif directives anticipées* (p. 6282).

Artigalas (Viviane) :

- 4065 Éducation nationale et jeunesse. **Examens, concours et diplômes.** *Situation des lauréats au concours des personnels de direction de l'éducation nationale agrégés au moment du concours* (p. 6226).
- 4622 Transition écologique et solidaire. **Animaux.** *Réintroduction d'ourses dans les Pyrénées-Atlantiques* (p. 6288).

B

Bazin (Arnaud) :

- 2514 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Nouveaux logos de France télévisions* (p. 6209).
- 4345 Éducation nationale et jeunesse. **Langues anciennes.** *Enseignement du latin et du grec au lycée* (p. 6230).
- 5903 Éducation nationale et jeunesse. **Animaux.** *Intégration dans les manuels scolaires des éléments d'éthique concernant les animaux et l'éthologie* (p. 6249).
- 6096 Agriculture et alimentation. **Animaux.** *Graves défaillances concernant le transport des animaux vivants* (p. 6176).
- 6730 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires.** *Manque d'auxiliaires de vie à l'occasion de la rentrée scolaire 2018-2019* (p. 6256).

Bérit-Débat (Claude) :

- 6960 Personnes handicapées. **Tutelle et curatelle.** *Participation aux frais de financement des mandataires judiciaires* (p. 6267).
- 7504 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Situation des infirmiers libéraux* (p. 6280).

Berthet (Martine) :

5497 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Montagne**. *Conséquences de la sortie du classement des zones de revitalisation rurale pour les communes de montagne* (p. 6197).

Bertrand (Anne-Marie) :

2944 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants**. *Recrutement de contractuels en lieu et place de candidats sur listes complémentaires* (p. 6223).

Billon (Annick) :

4185 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Dotation de solidarité rurale (DSR)**. *Seuil de la dotation de solidarité rurale* (p. 6194).

Bizet (Jean) :

6958 Éducation nationale et jeunesse. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Dispositifs pour renforcer les effectifs d'auxiliaires de vie scolaire auprès des élèves handicapés* (p. 6258).

Bocquet (Éric) :

6756 Éducation nationale et jeunesse. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Insuffisance du nombre d'auxiliaires de vie scolaire* (p. 6256).

6981 Personnes handicapées. **Tutelle et curatelle**. *Décret du 31 août 2018 sur le financement de la protection judiciaire des majeurs* (p. 6268).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

6940 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Réponses aux attentes légitimes des infirmières libérales* (p. 6278).

Bonhomme (François) :

3087 Justice. **Prisons**. *Situation de la maison d'arrêt de Montauban* (p. 6265).

4535 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Action sanitaire et sociale**. *Situation de la prise en charge des personnes en précarité en Occitanie* (p. 6196).

5760 Solidarités et santé. **Tabagisme**. *Mesures envisagées afin de réduire l'addiction au tabac chez les jeunes* (p. 6274).

7193 Justice. **Prisons**. *Situation de la maison d'arrêt de Montauban* (p. 6266).

7209 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Action sanitaire et sociale**. *Situation de la prise en charge des personnes en précarité en Occitanie* (p. 6196).

Bonnecarrère (Philippe) :

1159 Travail. **Travail (durée du)**. *Financement de l'association d'étude et de suivi de l'aménagement du temps de travail* (p. 6294).

4063 Action et comptes publics. **Communes**. *Prise en charge des coûts de dégradation sur les voiries forestières* (p. 6173).

5953 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement**. *Bilan d'application de la loi du 15 avril 2013 sur la tarification de l'eau* (p. 6289).

Bonnefoy (Nicole) :

7057 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Avenir des infirmiers libéraux* (p. 6279).

Bories (Pascale) :

- 6383** Éducation nationale et jeunesse. **Handicapés (prestations et ressources).** *Baisse de salaire des auxiliaires de vie scolaire* (p. 6252).

Botrel (Yannick) :

- 49** Économie et finances. **Intercommunalité.** *Fusion des intercommunalités et financement de la compétence de collecte des ordures ménagères* (p. 6213).
- 1226** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement (financement).** *Maintien du dispositif « Pinel » pour les zones B2* (p. 6186).
- 4695** Éducation nationale et jeunesse. **Langues anciennes.** *Enseignement du latin et du grec ancien au collège et lycée* (p. 6230).

Bouchet (Gilbert) :

- 7618** Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Répartition pharmaceutique* (p. 6282).

Boulay-Espéronnier (Céline) :

- 4105** Éducation nationale et jeunesse. **Harcèlement.** *Lutte contre le harcèlement scolaire* (p. 6227).

Boyer (Jean-Marc) :

- 6685** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Papiers d'identité.** *Instruction des cartes nationales d'identité par les communes* (p. 6205).

Bruguière (Marie-Thérèse) :

- 7103** Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Négociations conventionnelles des infirmières libérales* (p. 6279).

Buffet (François-Noël) :

- 4921** Éducation nationale et jeunesse. **Emploi (contrats aidés).** *Suppression des emplois aidés dans l'éducation nationale* (p. 6238).

C**Cabanel (Henri) :**

- 6414** Intérieur. **Bois et forêts.** *Coût du débroussaillage pour les propriétaires* (p. 6262).

Canayer (Agnès) :

- 4653** Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants.** *Remplacement des enseignants du primaire* (p. 6237).

Canevet (Michel) :

- 7258** Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Avenir de la profession d'infirmier* (p. 6279).

Cardoux (Jean-Noël) :

- 6466** Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Déductibilité du remboursement des frais de la participation pour le financement de l'assainissement collectif* (p. 6291).

Cartron (Françoise) :

- 5785** Éducation nationale et jeunesse. **Rythmes scolaires.** *Évaluation des activités pédagogiques complémentaires* (p. 6245).

5789 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires.** *Modulation des dotations en fonction de la composition sociale des établissements* (p. 6246).

6854 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement.** *Devenir de l'évaluation du système scolaire en France* (p. 6258).

Chasseing (Daniel) :

5858 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Travail.** *Mission « coworking : territoires, travail, numérique »* (p. 6201).

Chauvin (Marie-Christine) :

7369 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *État des négociations conventionnelles des infirmières libérales* (p. 6280).

Chevrollier (Guillaume) :

4604 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Calendrier des Assises de l'eau* (p. 6288).

6753 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Transfert des véhicules nécessaires pour l'exercice de la compétence eau et assainissement* (p. 6207).

7390 Solidarités et santé. **Vacances.** *Diminution des subventions de l'État à la fédération nationale vacances et familles* (p. 6285).

de Cidrac (Marta) :

6295 Agriculture et alimentation. **Apiculture.** *Accélération de la disparition des colonies d'abeilles* (p. 6174).

Courtial (Édouard) :

6423 Armées. **Sécurité.** *Pérennisation de l'opération Sentinelle* (p. 6180).

6459 Éducation nationale et jeunesse. **Laïcité.** *Laïcité à l'école* (p. 6254).

7716 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Avenir des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 6265).

D

Dagbert (Michel) :

5005 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants.** *Mutations des enseignants du premier degré* (p. 6239).

5356 Éducation nationale et jeunesse. **Langues anciennes.** *Enseignement des langues anciennes au collège et au lycée* (p. 6241).

5792 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants.** *Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves pour les enseignants du premier degré* (p. 6246).

7569 Personnes handicapées. **Tutelle et curatelle.** *Financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 6270).

7735 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Pénurie de médicaments et de vaccins* (p. 6283).

Dallier (Philippe) :

4477 Éducation nationale et jeunesse. **Violence.** *Sécurité en milieu scolaire* (p. 6233).

Darcos (Laure) :

6086 Éducation nationale et jeunesse. **Handicapés.** *Scolarisation des enfants handicapés dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire* (p. 6250).

Darnaud (Mathieu) :

7311 Économie et finances. **Monnaie.** *Maintien des distributeurs automatiques* (p. 6217).

Decool (Jean-Pierre) :

4773 Culture. **Bibliothèques et médiathèques.** *Horaires des bibliothèques et coût financier pour les communes* (p. 6211).

Delcros (Bernard) :

6535 Action et comptes publics. **Bois et forêts.** *Identification des propriétaires sylviculteurs* (p. 6173).

Dennemont (Michel) :

3915 Éducation nationale et jeunesse. **Outre-mer.** « *Contrôle d'identité des visiteurs* » par les personnels d'établissements scolaires (p. 6225).

Dériot (Gérard) :

5725 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Projet de loi « ELAN »* (p. 6199).

Deseyne (Chantal) :

7249 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Disparition des officines pharmaceutiques en milieu rural* (p. 6281).

Détraigne (Yves) :

4522 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants.** *Pénurie d'enseignants* (p. 6234).

5781 Travail. **Internet.** *Encadrement des chaînes vidéos sur internet mettant en scène des mineurs* (p. 6297).

7086 Économie et finances. **Marchés publics.** *Dématérialisation des marchés publics* (p. 6218).

7316 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Pénurie de médicaments* (p. 6283).

Dindar (Nassimah) :

5831 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Outre-mer.** *Problématique du logement social à La Réunion* (p. 6201).

Dufaut (Alain) :

945 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement social.** *Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains et logements des gendarmes* (p. 6183).

E

Espagnac (Frédérique) :

235 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Modalités de gestion et d'attribution de la DSIL* (p. 6181).

Estrosi Sassone (Dominique) :

6081 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement.** *Intermédiation locative dans le cadre du plan « logement d'abord »* (p. 6202).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

4525 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Dotation nationale de péréquation* (p. 6195).

6527 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Dotation nationale de péréquation* (p. 6195).

F

Férat (Françoise) :

7105 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Écoute des revendications des infirmiers* (p. 6279).

Féret (Corinne) :

7236 Éducation nationale et jeunesse. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Insuffisance du nombre d'auxiliaires de vie scolaire* (p. 6259).

Forissier (Michel) :

2425 Éducation nationale et jeunesse. **Violence**. *Ordre républicain dans les établissements scolaires* (p. 6222).

Fouché (Alain) :

5721 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Prescription de l'activité physique adaptée* (p. 6274).

G

Gay (Fabien) :

4723 Travail. **Entreprises**. *Conflit social au sein de « Vente privée »* (p. 6296).

5726 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires**. *Pénurie de moyens humains et financiers dans les établissements scolaires de Seine-Saint-Denis* (p. 6243).

Ghali (Samia) :

2236 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement primaire**. *Apprentissage du langage numérique dès l'école primaire* (p. 6220).

Gold (Éric) :

2294 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Inégalité de traitement des métropoles* (p. 6189).

4051 Travail. **Formation professionnelle**. *Avenir de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes* (p. 6294).

5526 Travail. **Formation professionnelle**. *Avenir de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes* (p. 6294).

6844 Économie et finances. **Banques et établissements financiers**. *Disparition des distributeurs de billets en zones rurales* (p. 6216).

Grand (Jean-Pierre) :

6256 Éducation nationale et jeunesse. **Académie**. *Organisation des services de l'éducation nationale en Occitanie* (p. 6251).

Gréaume (Michelle) :

7916 Solidarités et santé. **Maladies**. *Reconnaissance d'un statut spécifique pour les femmes exposées in utero au distillène* (p. 6287).

Gruny (Pascale) :

- 7624 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Remboursement des médicaments homéopathiques* (p. 6286).

Guerriau (Joël) :

- 7523 Agriculture et alimentation. **Appellations d'origine contrôlée (AOC).** *Indication géographique protégée sel et fleur de sel* (p. 6178).

Guillot (Véronique) :

- 7047 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cimetières.** *Urnes funéraires et entretien dans les cimetières* (p. 6208).

H**Hervé (Loïc) :**

- 4900 Éducation nationale et jeunesse. **Nouvelles technologies.** *Sensibilisation dans les écoles aux dangers des écrans* (p. 6237).

Herzog (Christine) :

- 6114 Transition écologique et solidaire. **Communes.** *Recours en cas d'erreur d'un commissaire enquêteur* (p. 6290).
- 6900 Transition écologique et solidaire. **Communes.** *Recours en cas d'erreur d'un commissaire enquêteur* (p. 6290).
- 6979 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Indemnités des membres de syndicats mixtes* (p. 6207).
- 6980 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Participation de la commune-centre au financement d'un équipement sportif à vocation communautaire* (p. 6208).
- 7293 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement primaire.** *Répartition des frais de fonctionnement des écoles élémentaires publiques* (p. 6261).

J**Jacquín (Olivier) :**

- 2702 Économie et finances. **Impôts et taxes.** *Financement de la gestion des déchets d'une commune intégrée à une fusion de communautés de communes* (p. 6216).
- 6257 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Situation du centre hospitalier régional et universitaire de Brabois* (p. 6277).

Janssens (Jean-Marie) :

- 4864 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Harmonisation des dossiers de demandes de subvention* (p. 6197).

Jourda (Muriel) :

- 4680 Éducation nationale et jeunesse. **Langues anciennes.** *Lettres anciennes* (p. 6230).

Jouve (Mireille) :

5770 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des)**. *Remboursement par l'État de l'indemnité de résidence allouée par les hôpitaux de Marseille à leurs agents* (p. 6275).

Joyandet (Alain) :

961 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales**. *Baisse de plus de 200 millions d'euros des dotations relatives à l'investissement local* (p. 6184).

K

Karoutchi (Roger) :

4313 Éducation nationale et jeunesse. **Grèves**. *Jours de grève la semaine du Bac* (p. 6229).

5874 Culture. **Redevance audiovisuelle**. *Redevance audiovisuelle* (p. 6211).

6845 Culture. **Redevance audiovisuelle**. *Réforme de la contribution à l'audiovisuel public* (p. 6212).

L

Lafon (Laurent) :

3253 Culture. **Bibliothèques et médiathèques**. *Rapport de la « mission Orsenna » sur la lecture publique* (p. 6210).

Lassarade (Florence) :

6561 Éducation nationale et jeunesse. **Médecine scolaire**. *Manque de médecins scolaires* (p. 6255).

Laurent (Daniel) :

523 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales**. *Simplification des normes* (p. 6182).

Laurent (Pierre) :

3252 Culture. **Cinéma et théâtre**. *Situation du théâtre du Tarmac* (p. 6210).

4861 Culture. **Cinéma et théâtre**. *Situation du théâtre du Tarmac* (p. 6210).

Lefèvre (Antoine) :

6963 Personnes handicapées. **Handicapés**. *Participation des bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé au financement des mesures de protection* (p. 6267).

7526 Intérieur. **Armes et armement**. *Carte de collectionneur d'armes* (p. 6264).

7711 Solidarités et santé. **Hôpitaux**. *Centre hospitalier de Chauny* (p. 6286).

Le Nay (Jacques) :

5243 Armées. **Politiques communautaires**. *Coopération européenne en matière d'armement* (p. 6179).

Lepage (Claudine) :

5885 Culture. **Français de l'étranger**. *Financement de l'audiovisuel public* (p. 6212).

Leroy (Henri) :

- 4091 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement social.** *Lutte contre la fraude à l'attribution d'un logement social* (p. 6193).
- 6048 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement social.** *Lutte contre la fraude à l'attribution d'un logement social* (p. 6193).

Lopez (Vivette) :

- 5860 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement secondaire.** *Enseignement des sciences de la vie et de la terre au lycée* (p. 6248).

Lubin (Monique) :

- 6100 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement.** *Sécurité électrique du parc de logements français* (p. 6203).

Luche (Jean-Claude) :

- 5041 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants.** *Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves pour les enseignants du premier degré* (p. 6240).

M**Malet (Viviane) :**

- 6215 Éducation nationale et jeunesse. **Outre-mer.** *Besoins en professeurs des écoles dans l'académie de La Réunion* (p. 6251).

Masson (Jean Louis) :

- 1392 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Installation par un particulier de panneaux photovoltaïques* (p. 6187).
- 1810 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Copropriété.** *Regroupement d'associations syndicales en une structure commune* (p. 6188).
- 2335 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Conséquences de la fermeture d'un collège ou d'un lycée* (p. 6189).
- 2398 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cimetières.** *Concessions funéraires non entretenues* (p. 6190).
- 3864 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Installation par un particulier de panneaux photovoltaïques* (p. 6188).
- 4617 Éducation nationale et jeunesse. **Collèges.** *Impossibilité pour des élèves de faire leurs devoirs scolaires en utilisant internet* (p. 6236).
- 5139 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Copropriété.** *Regroupement d'associations syndicales en une structure commune* (p. 6188).
- 5178 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cimetières.** *Concessions funéraires non entretenues* (p. 6190).
- 5383 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Conséquences de la fermeture d'un collège ou d'un lycée* (p. 6189).
- 6088 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires.** *Expérimentation du port de l'uniforme à l'école* (p. 6250).

- 6153 Éducation nationale et jeunesse. **Collèges.** *Impossibilité pour des élèves de faire leurs devoirs scolaires en utilisant internet* (p. 6236).
- 6583 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux faisant partie du domaine privé de la commune* (p. 6205).
- 6746 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Entretien de chemins ruraux* (p. 6206).
- 6787 Intérieur. **Communes.** *Possibilité pour un conseiller communautaire d'être salarié d'une commune membre de l'intercommunalité* (p. 6263).
- 6883 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires.** *Expérimentation du port de l'uniforme à l'école* (p. 6250).
- 7078 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Mort et décès.** *Transport d'un cercueil hors de la commune de décès* (p. 6209).
- 7119 Intérieur. **Élections.** *Regroupement des scrutins locaux* (p. 6263).
- 7596 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux faisant partie du domaine privé de la commune* (p. 6205).
- 7852 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Entretien de chemins ruraux* (p. 6206).
- 7859 Intérieur. **Communes.** *Possibilité pour un conseiller communautaire d'être salarié d'une commune membre de l'intercommunalité* (p. 6263).

Maurey (Hervé) :

- 1328 Action et comptes publics. **Collectivités locales.** *Mission de conseil aux collectivités par les directions départementales des finances publiques* (p. 6171).
- 1413 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Dispositifs de modération des dépassements d'honoraires des médecins spécialistes libéraux* (p. 6271).
- 1484 Économie et finances. **Fiscalité.** *Conditions d'application de l'article 150 VD du code général des impôts* (p. 6214).
- 1627 Économie et finances. **Internet.** *Informations en matière de débit minimal sur les accès internet fixes* (p. 6215).
- 2819 Action et comptes publics. **Collectivités locales.** *Mission de conseil aux collectivités par les directions départementales des finances publiques* (p. 6171).
- 2821 Économie et finances. **Fiscalité.** *Conditions d'application de l'article 150 VD du code général des impôts* (p. 6214).
- 2824 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Dispositifs de modération des dépassements d'honoraires des médecins spécialistes libéraux* (p. 6271).
- 2825 Économie et finances. **Internet.** *Informations en matière de débit minimal sur les accès internet fixes* (p. 6215).
- 6850 Éducation nationale et jeunesse. **Collectivités locales.** *Préconisations du rapport « action publique 2022 » en matière d'éducation* (p. 6257).
- 7242 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Entretien régulier du cours d'eau par une commune* (p. 6293).

7969 Éducation nationale et jeunesse. **Collectivités locales.** *Préconisations du rapport « action publique 2022 » en matière d'éducation* (p. 6257).

Mazuir (Rachel) :

7317 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Inquiétudes des infirmiers libéraux sur l'avenir de la profession* (p. 6280).

Médevielle (Pierre) :

4500 Éducation nationale et jeunesse. **Collèges.** *Fermeture de classes dans le périmètre de la politique de la ville* (p. 6234).

Mélot (Colette) :

2011 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants.** *Pénurie de postes de remplaçants* (p. 6219).

Meunier (Michelle) :

5494 Travail. **Internet.** *Travail illicite d'enfants utilisés dans des vidéos à portée publicitaire sur internet* (p. 6297).

7154 Travail. **Internet.** *Travail illicite d'enfants utilisés dans des vidéos à portée publicitaire sur internet* (p. 6297).

Mohamed Soilihi (Thani) :

4157 Éducation nationale et jeunesse. **Illettrisme.** *Lutte contre l'illettrisme à Mayotte* (p. 6228).

Monier (Marie-Pierre) :

4450 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Frais de fonctionnement des centres médico-sociaux scolaires* (p. 6232).

5502 Agriculture et alimentation. **Apiculture.** *Constat national de surmortalité des colonies d'abeilles* (p. 6174).

Morisset (Jean-Marie) :

2801 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Situation des personnes mises à la retraite par anticipation pour invalidité* (p. 6172).

Mouiller (Philippe) :

6567 Transition écologique et solidaire. **Amiante.** *Déconstruction de bâtiments agricoles ou industriels amiantés* (p. 6291).

N

de Nicolaÿ (Louis-Jean) :

3117 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires.** *Difficultés d'établissements scolaires sarthois* (p. 6224).

P

Paccaud (Olivier) :

3686 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Répartition du passif en cas de sortie d'une commune d'un EPCI* (p. 6192).

4511 Solidarités et santé. **Médecine (enseignement de la).** *Études de médecine* (p. 6272).

Panunzi (Jean-Jacques) :

6174 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement.** *Logement dans le projet de loi sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique* (p. 6204).

Paul (Philippe) :

4721 Éducation nationale et jeunesse. **Langues anciennes.** *Enseignement du latin et du grec ancien en secondaire* (p. 6231).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

517 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Internet.** *Intégration des plans de dessertes numériques aux documents d'urbanisme obligatoires* (p. 6182).

2363 Éducation nationale et jeunesse. **Manuels scolaires.** *Financement des manuels scolaires* (p. 6221).

4228 Travail. **Femmes.** *Chômage des femmes de plus de 45 ans* (p. 6295).

5323 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires.** *Abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire* (p. 6241).

5839 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement).** *Structures employant des personnes en situation de handicap* (p. 6266).

Perrin (Cédric) :

1979 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Aides au logement.** *Politique de logement* (p. 6187).

6805 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Place des infirmiers libéraux dans le système de santé* (p. 6278).

7186 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Aides au logement.** *Politique de logement* (p. 6187).

Pointereau (Rémy) :

492 Éducation nationale et jeunesse. **Étudiants.** *Difficultés pour les lycéens et étudiants de trouver des stages en entreprise* (p. 6218).

Priou (Christophe) :

1731 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement social.** *Extension du dispositif Pinel aux zones B2* (p. 6186).

7901 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Remboursement des médicaments homéopathiques* (p. 6287).

Prunaud (Christine) :

5941 Éducation nationale et jeunesse. **Langues anciennes.** *Enseignement des langues anciennes* (p. 6242).

R**Raimond-Pavero (Isabelle) :**

7164 Agriculture et alimentation. **Climat.** *Objectif de neutralité carbone en 2050* (p. 6177).

7265 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Réforme du financement de la protection des personnes handicapées* (p. 6269).

Raison (Michel) :

6801 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Place des infirmiers libéraux dans le système de santé* (p. 6278).

Ravier (Stéphane) :

3160 Intérieur. **Logement temporaire.** *Coût de l'accueil des migrants* (p. 6261).

7845 Intérieur. **Logement temporaire.** *Coût de l'accueil des migrants* (p. 6261).

Retailleau (Bruno) :

7046 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Avenir des infirmiers libéraux* (p. 6278).

Rosignol (Laurence) :

6354 Agriculture et alimentation. **Apiculture.** *Disparition des abeilles* (p. 6174).

S**Saury (Hugues) :**

7598 Travail. **Formation professionnelle.** *Fermeture de trente-huit centres de formation* (p. 6298).

Schillinger (Patricia) :

7091 Transition écologique et solidaire. **Concurrence.** *Ouverture à la concurrence des concessions hydrauliques* (p. 6292).

Sueur (Jean-Pierre) :

1083 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Conséquences des impayés d'eau pour les communes* (p. 6185).

5782 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Démission d'office d'un conseiller municipal, conseiller communautaire* (p. 6200).

T**Troendlé (Catherine) :**

4512 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Difficultés liées à la prise d'un congé maternité par les professionnelles exerçant en libéral* (p. 6273).

7782 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Place des infirmiers libéraux dans la stratégie de transformation du système de santé* (p. 6280).

V**Vall (Raymond) :**

5566 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Versement de fonds de concours à un syndicat intercommunal en zone rurale* (p. 6198).

Vaugrenard (Yannick) :

3190 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Aides au logement.** *Suppression de l'allocation logement pour le financement de travaux par les propriétaires occupants modestes* (p. 6191).

7469 Travail. **Formation professionnelle.** *Situation de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes* (p. 6295).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Académie

Grand (Jean-Pierre) :

6256 Éducation nationale et jeunesse. *Organisation des services de l'éducation nationale en Occitanie* (p. 6251).

Action sanitaire et sociale

Bonhomme (François) :

4535 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Situation de la prise en charge des personnes en précarité en Occitanie* (p. 6196).

7209 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Situation de la prise en charge des personnes en précarité en Occitanie* (p. 6196).

Aides au logement

Perrin (Cédric) :

1979 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Politique de logement* (p. 6187).

7186 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Politique de logement* (p. 6187).

Vaugrenard (Yannick) :

3190 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Suppression de l'allocation logement pour le financement de travaux par les propriétaires occupants modestes* (p. 6191).

Amiante

Mouiller (Philippe) :

6567 Transition écologique et solidaire. *Déconstruction de bâtiments agricoles ou industriels amiantés* (p. 6291).

Animaux

Artigalas (Viviane) :

4622 Transition écologique et solidaire. *Réintroduction d'ourses dans les Pyrénées-Atlantiques* (p. 6288).

Bazin (Arnaud) :

5903 Éducation nationale et jeunesse. *Intégration dans les manuels scolaires des éléments d'éthique concernant les animaux et l'éthologie* (p. 6249).

6096 Agriculture et alimentation. *Graves défaillances concernant le transport des animaux vivants* (p. 6176).

Apiculture

de Cidrac (Marta) :

6295 Agriculture et alimentation. *Accélération de la disparition des colonies d'abeilles* (p. 6174).

Monier (Marie-Pierre) :

5502 Agriculture et alimentation. *Constat national de surmortalité des colonies d'abeilles* (p. 6174).

Rosignol (Laurence) :

6354 Agriculture et alimentation. *Disparition des abeilles* (p. 6174).

Appellations d'origine contrôlée (AOC)

Guerriau (Joël) :

7523 Agriculture et alimentation. *Indication géographique protégée sel et fleur de sel* (p. 6178).

Armes et armement

Lefèvre (Antoine) :

7526 Intérieur. *Carte de collectionneur d'armes* (p. 6264).

B

Banques et établissements financiers

Gold (Éric) :

6844 Économie et finances. *Disparition des distributeurs de billets en zones rurales* (p. 6216).

Bibliothèques et médiathèques

Decool (Jean-Pierre) :

4773 Culture. *Horaires des bibliothèques et coût financier pour les communes* (p. 6211).

Lafon (Laurent) :

3253 Culture. *Rapport de la « mission Orsenna » sur la lecture publique* (p. 6210).

Bois et forêts

Cabanel (Henri) :

6414 Intérieur. *Coût du débroussaillage pour les propriétaires* (p. 6262).

Delcros (Bernard) :

6535 Action et comptes publics. *Identification des propriétaires sylviculteurs* (p. 6173).

C

Cimetières

Guillot (Véronique) :

7047 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Urnes funéraires et entretien dans les cimetières* (p. 6208).

Masson (Jean Louis) :

2398 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Concessions funéraires non entretenues* (p. 6190).

5178 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Concessions funéraires non entretenues* (p. 6190).

Cinéma et théâtre

Laurent (Pierre) :

3252 Culture. *Situation du théâtre du Tarmac* (p. 6210).

4861 Culture. *Situation du théâtre du Tarmac* (p. 6210).

Climat

Raimond-Pavero (Isabelle) :

7164 Agriculture et alimentation. *Objectif de neutralité carbone en 2050* (p. 6177).

Collectivités locales

Janssens (Jean-Marie) :

4864 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Harmonisation des dossiers de demandes de subvention* (p. 6197).

Joyandet (Alain) :

961 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Baisse de plus de 200 millions d'euros des dotations relatives à l'investissement local* (p. 6184).

Laurent (Daniel) :

523 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Simplification des normes* (p. 6182).

Masson (Jean Louis) :

2335 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conséquences de la fermeture d'un collège ou d'un lycée* (p. 6189).

5383 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conséquences de la fermeture d'un collège ou d'un lycée* (p. 6189).

6583 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux faisant partie du domaine privé de la commune* (p. 6205).

7596 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux faisant partie du domaine privé de la commune* (p. 6205).

Maurey (Hervé) :

1328 Action et comptes publics. *Mission de conseil aux collectivités par les directions départementales des finances publiques* (p. 6171).

2819 Action et comptes publics. *Mission de conseil aux collectivités par les directions départementales des finances publiques* (p. 6171).

6850 Éducation nationale et jeunesse. *Préconisations du rapport « action publique 2022 » en matière d'éducation* (p. 6257).

7969 Éducation nationale et jeunesse. *Préconisations du rapport « action publique 2022 » en matière d'éducation* (p. 6257).

Sueur (Jean-Pierre) :

1083 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conséquences des impayés d'eau pour les communes* (p. 6185).

Collèges

Masson (Jean Louis) :

4617 Éducation nationale et jeunesse. *Impossibilité pour des élèves de faire leurs devoirs scolaires en utilisant internet* (p. 6236).

6153 Éducation nationale et jeunesse. *Impossibilité pour des élèves de faire leurs devoirs scolaires en utilisant internet* (p. 6236).

Médevielle (Pierre) :

4500 Éducation nationale et jeunesse. *Fermeture de classes dans le périmètre de la politique de la ville* (p. 6234).

Communes

Bonnecarrère (Philippe) :

4063 Action et comptes publics. *Prise en charge des coûts de dégradation sur les voiries forestières* (p. 6173).

Espagnac (Frédérique) :

235 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalités de gestion et d'attribution de la DSIL* (p. 6181).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

4525 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dotations nationales de péréquation* (p. 6195).

6527 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dotations nationales de péréquation* (p. 6195).

Herzog (Christine) :

6114 Transition écologique et solidaire. *Recours en cas d'erreur d'un commissaire enquêteur* (p. 6290).

6900 Transition écologique et solidaire. *Recours en cas d'erreur d'un commissaire enquêteur* (p. 6290).

Masson (Jean Louis) :

1392 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Installation par un particulier de panneaux photovoltaïques* (p. 6187).

3864 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Installation par un particulier de panneaux photovoltaïques* (p. 6188).

6746 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Entretien de chemins ruraux* (p. 6206).

6787 Intérieur. *Possibilité pour un conseiller communautaire d'être salarié d'une commune membre de l'intercommunalité* (p. 6263).

7852 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Entretien de chemins ruraux* (p. 6206).

7859 Intérieur. *Possibilité pour un conseiller communautaire d'être salarié d'une commune membre de l'intercommunalité* (p. 6263).

Concurrence

Schillinger (Patricia) :

7091 Transition écologique et solidaire. *Ouverture à la concurrence des concessions hydrauliques* (p. 6292).

Copropriété

Masson (Jean Louis) :

- 1810 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Regroupement d'associations syndicales en une structure commune* (p. 6188).
- 5139 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Regroupement d'associations syndicales en une structure commune* (p. 6188).

Cours d'eau, étangs et lacs

Maurey (Hervé) :

- 7242 Transition écologique et solidaire. *Entretien régulier du cours d'eau par une commune* (p. 6293).

D

Dotation de solidarité rurale (DSR)

Billon (Annick) :

- 4185 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Seuil de la dotation de solidarité rurale* (p. 6194).

E

Eau et assainissement

Bonnecarrère (Philippe) :

- 5953 Transition écologique et solidaire. *Bilan d'application de la loi du 15 avril 2013 sur la tarification de l'eau* (p. 6289).

Cardoux (Jean-Noël) :

- 6466 Transition écologique et solidaire. *Déductibilité du remboursement des frais de la participation pour le financement de l'assainissement collectif* (p. 6291).

Chevrollier (Guillaume) :

- 4604 Transition écologique et solidaire. *Calendrier des Assises de l'eau* (p. 6288).
- 6753 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Transfert des véhicules nécessaires pour l'exercice de la compétence eau et assainissement* (p. 6207).

Élections

Masson (Jean Louis) :

- 7119 Intérieur. *Regroupement des scrutins locaux* (p. 6263).

Emploi (contrats aidés)

Buffet (François-Noël) :

- 4921 Éducation nationale et jeunesse. *Suppression des emplois aidés dans l'éducation nationale* (p. 6238).

Enseignants

Bertrand (Anne-Marie) :

- 2944 Éducation nationale et jeunesse. *Recrutement de contractuels en lieu et place de candidats sur listes complémentaires* (p. 6223).

Canayer (Agnès) :

4653 Éducation nationale et jeunesse. *Remplacement des enseignants du primaire* (p. 6237).

Dagbert (Michel) :

5005 Éducation nationale et jeunesse. *Mutations des enseignants du premier degré* (p. 6239).

5792 Éducation nationale et jeunesse. *Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves pour les enseignants du premier degré* (p. 6246).

Détraigne (Yves) :

4522 Éducation nationale et jeunesse. *Pénurie d'enseignants* (p. 6234).

Luche (Jean-Claude) :

5041 Éducation nationale et jeunesse. *Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves pour les enseignants du premier degré* (p. 6240).

Mélot (Colette) :

2011 Éducation nationale et jeunesse. *Pénurie de postes de remplaçants* (p. 6219).

Enseignement

Cartron (Françoise) :

6854 Éducation nationale et jeunesse. *Devenir de l'évaluation du système scolaire en France* (p. 6258).

Enseignement primaire

Ghali (Samia) :

2236 Éducation nationale et jeunesse. *Apprentissage du langage numérique dès l'école primaire* (p. 6220).

Herzog (Christine) :

7293 Éducation nationale et jeunesse. *Répartition des frais de fonctionnement des écoles élémentaires publiques* (p. 6261).

Enseignement secondaire

Lopez (Vivette) :

5860 Éducation nationale et jeunesse. *Enseignement des sciences de la vie et de la terre au lycée* (p. 6248).

Entreprises

Gay (Fabien) :

4723 Travail. *Conflit social au sein de « Vente privée »* (p. 6296).

Établissements sanitaires et sociaux

Monier (Marie-Pierre) :

4450 Éducation nationale et jeunesse. *Frais de fonctionnement des centres médico-sociaux scolaires* (p. 6232).

Établissements scolaires

Bazin (Arnaud) :

6730 Éducation nationale et jeunesse. *Manque d'auxiliaires de vie à l'occasion de la rentrée scolaire 2018-2019* (p. 6256).

Cartron (Françoise) :

5789 Éducation nationale et jeunesse. *Modulation des dotations en fonction de la composition sociale des établissements* (p. 6246).

Gay (Fabien) :

5726 Éducation nationale et jeunesse. *Pénurie de moyens humains et financiers dans les établissements scolaires de Seine-Saint-Denis* (p. 6243).

Masson (Jean Louis) :

6088 Éducation nationale et jeunesse. *Expérimentation du port de l'uniforme à l'école* (p. 6250).

6883 Éducation nationale et jeunesse. *Expérimentation du port de l'uniforme à l'école* (p. 6250).

de Nicolaÿ (Louis-Jean) :

3117 Éducation nationale et jeunesse. *Difficultés d'établissements scolaires sarthois* (p. 6224).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

5323 Éducation nationale et jeunesse. *Abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire* (p. 6241).

Étudiants

Pointereau (Rémy) :

492 Éducation nationale et jeunesse. *Difficultés pour les lycéens et étudiants de trouver des stages en entreprise* (p. 6218).

Examens, concours et diplômes

Artigalas (Viviane) :

4065 Éducation nationale et jeunesse. *Situation des lauréats au concours des personnels de direction de l'éducation nationale agrégés au moment du concours* (p. 6226).

F

Femmes

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

4228 Travail. *Chomâge des femmes de plus de 45 ans* (p. 6295).

Fiscalité

Maurey (Hervé) :

1484 Économie et finances. *Conditions d'application de l'article 150 VD du code général des impôts* (p. 6214).

2821 Économie et finances. *Conditions d'application de l'article 150 VD du code général des impôts* (p. 6214).

Fonction publique

Morisset (Jean-Marie) :

2801 Action et comptes publics. *Situation des personnes mises à la retraite par anticipation pour invalidité* (p. 6172).

Formation professionnelle

Gold (Éric) :

4051 Travail. *Avenir de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes* (p. 6294).

5526 Travail. *Avenir de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes* (p. 6294).

Saury (Hugues) :

7598 Travail. *Fermeture de trente-huit centres de formation* (p. 6298).

Vaugrenard (Yannick) :

7469 Travail. *Situation de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes* (p. 6295).

Français de l'étranger

Lepage (Claudine) :

5885 Culture. *Financement de l'audiovisuel public* (p. 6212).

G

Grèves

Karoutchi (Roger) :

4313 Éducation nationale et jeunesse. *Jours de grève la semaine du Bac* (p. 6229).

H

Handicapés

Darcos (Laure) :

6086 Éducation nationale et jeunesse. *Scolarisation des enfants handicapés dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire* (p. 6250).

Lefèvre (Antoine) :

6963 Personnes handicapées. *Participation des bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé au financement des mesures de protection* (p. 6267).

Handicapés (prestations et ressources)

Bizet (Jean) :

6958 Éducation nationale et jeunesse. *Dispositifs pour renforcer les effectifs d'auxiliaires de vie scolaire auprès des élèves handicapés* (p. 6258).

Bocquet (Éric) :

6756 Éducation nationale et jeunesse. *Insuffisance du nombre d'auxiliaires de vie scolaire* (p. 6256).

Bories (Pascale) :

6383 Éducation nationale et jeunesse. *Baisse de salaire des auxiliaires de vie scolaire* (p. 6252).

Féret (Corinne) :

7236 Éducation nationale et jeunesse. *Insuffisance du nombre d'auxiliaires de vie scolaire* (p. 6259).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

7265 Personnes handicapées. *Réforme du financement de la protection des personnes handicapées* (p. 6269).

Handicapés (travail et reclassement)

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

5839 Personnes handicapées. *Structures employant des personnes en situation de handicap* (p. 6266).

Harcèlement

Boulay-Espéronnier (Céline) :

4105 Éducation nationale et jeunesse. *Lutte contre le harcèlement scolaire* (p. 6227).

Hôpitaux

Jacquin (Olivier) :

6257 Solidarités et santé. *Situation du centre hospitalier régional et universitaire de Brabois* (p. 6277).

Lefèvre (Antoine) :

7711 Solidarités et santé. *Centre hospitalier de Chauny* (p. 6286).

Hôpitaux (personnel des)

Jouve (Mireille) :

5770 Solidarités et santé. *Remboursement par l'État de l'indemnité de résidence allouée par les hôpitaux de Marseille à leurs agents* (p. 6275).

I

Illettrisme

Mohamed Soilihi (Thani) :

4157 Éducation nationale et jeunesse. *Lutte contre l'illettrisme à Mayotte* (p. 6228).

Impôts et taxes

Jacquin (Olivier) :

2702 Économie et finances. *Financement de la gestion des déchets d'une commune intégrée à une fusion de communautés de communes* (p. 6216).

Infirmiers et infirmières

Bérit-Débat (Claude) :

7504 Solidarités et santé. *Situation des infirmiers libéraux* (p. 6280).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

6940 Solidarités et santé. *Réponses aux attentes légitimes des infirmières libérales* (p. 6278).

Bonnefoy (Nicole) :

7057 Solidarités et santé. *Avenir des infirmiers libéraux* (p. 6279).

Bruguière (Marie-Thérèse) :

7103 Solidarités et santé. *Négociations conventionnelles des infirmières libérales* (p. 6279).

Canevet (Michel) :

7258 Solidarités et santé. *Avenir de la profession d'infirmier* (p. 6279).

Chauvin (Marie-Christine) :

7369 Solidarités et santé. *État des négociations conventionnelles des infirmières libérales* (p. 6280).

Férat (Françoise) :

7105 Solidarités et santé. *Écoute des revendications des infirmiers* (p. 6279).

Mazuir (Rachel) :

7317 Solidarités et santé. *Inquiétudes des infirmiers libéraux sur l'avenir de la profession* (p. 6280).

Perrin (Cédric) :

6805 Solidarités et santé. *Place des infirmiers libéraux dans le système de santé* (p. 6278).

Raison (Michel) :

6801 Solidarités et santé. *Place des infirmiers libéraux dans le système de santé* (p. 6278).

Retailleau (Bruno) :

7046 Solidarités et santé. *Avenir des infirmiers libéraux* (p. 6278).

Troendlé (Catherine) :

7782 Solidarités et santé. *Place des infirmiers libéraux dans la stratégie de transformation du système de santé* (p. 6280).

Intercommunalité

Botrel (Yannick) :

49 Économie et finances. *Fusion des intercommunalités et financement de la compétence de collecte des ordures ménagères* (p. 6213).

Gold (Éric) :

2294 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Inégalité de traitement des métropoles* (p. 6189).

Herzog (Christine) :

6979 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Indemnités des membres de syndicats mixtes* (p. 6207).

6980 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Participation de la commune-centre au financement d'un équipement sportif à vocation communautaire* (p. 6208).

Paccaud (Olivier) :

3686 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Répartition du passif en cas de sortie d'une commune d'un EPCI* (p. 6192).

Sueur (Jean-Pierre) :

5782 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Démission d'office d'un conseiller municipal, conseiller communautaire* (p. 6200).

Vall (Raymond) :

5566 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Versement de fonds de concours à un syndicat intercommunal en zone rurale* (p. 6198).

Internet

Détraigne (Yves) :

5781 Travail. *Encadrement des chaînes vidéos sur internet mettant en scène des mineurs* (p. 6297).

Maurey (Hervé) :

1627 Économie et finances. *Informations en matière de débit minimal sur les accès internet fixes* (p. 6215).

2825 Économie et finances. *Informations en matière de débit minimal sur les accès internet fixes* (p. 6215).

Meunier (Michelle) :

5494 Travail. *Travail illicite d'enfants utilisés dans des vidéos à portée publicitaire sur internet* (p. 6297).

7154 Travail. *Travail illicite d'enfants utilisés dans des vidéos à portée publicitaire sur internet* (p. 6297).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

517 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Intégration des plans de dessertes numériques aux documents d'urbanisme obligatoires* (p. 6182).

L

Laïcité

Courtial (Édouard) :

6459 Éducation nationale et jeunesse. *Laïcité à l'école* (p. 6254).

Langues anciennes

Bazin (Arnaud) :

4345 Éducation nationale et jeunesse. *Enseignement du latin et du grec au lycée* (p. 6230).

Botrel (Yannick) :

4695 Éducation nationale et jeunesse. *Enseignement du latin et du grec ancien au collège et lycée* (p. 6230).

Dagbert (Michel) :

5356 Éducation nationale et jeunesse. *Enseignement des langues anciennes au collège et au lycée* (p. 6241).

Jourda (Muriel) :

4680 Éducation nationale et jeunesse. *Lettres anciennes* (p. 6230).

Paul (Philippe) :

4721 Éducation nationale et jeunesse. *Enseignement du latin et du grec ancien en secondaire* (p. 6231).

Prunaud (Christine) :

5941 Éducation nationale et jeunesse. *Enseignement des langues anciennes* (p. 6242).

Logement

Estrosi Sassone (Dominique) :

6081 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Intermédiation locative dans le cadre du plan « logement d'abord »* (p. 6202).

Lubin (Monique) :

6100 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Sécurité électrique du parc de logements français* (p. 6203).

Panunzi (Jean-Jacques) :

6174 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Logement dans le projet de loi sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique* (p. 6204).

Logement (financement)

Botrel (Yannick) :

- 1226 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Maintien du dispositif « Pinel » pour les zones B2* (p. 6186).

Logement social

Dufaut (Alain) :

- 945 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains et logements des gendarmes* (p. 6183).

Leroy (Henri) :

- 4091 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Lutte contre la fraude à l'attribution d'un logement social* (p. 6193).
- 6048 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Lutte contre la fraude à l'attribution d'un logement social* (p. 6193).

Priou (Christophe) :

- 1731 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Extension du dispositif Pinel aux zones B2* (p. 6186).

Logement temporaire

Ravier (Stéphane) :

- 3160 Intérieur. *Coût de l'accueil des migrants* (p. 6261).
- 7845 Intérieur. *Coût de l'accueil des migrants* (p. 6261).

M

Maladies

Gréaume (Michelle) :

- 7916 Solidarités et santé. *Reconnaissance d'un statut spécifique pour les femmes exposées in utero au distilbène* (p. 6287).

Manuels scolaires

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 2363 Éducation nationale et jeunesse. *Financement des manuels scolaires* (p. 6221).

Marchés publics

Détraigne (Yves) :

- 7086 Économie et finances. *Dématérialisation des marchés publics* (p. 6218).

Médecine (enseignement de la)

Paccaud (Olivier) :

- 4511 Solidarités et santé. *Études de médecine* (p. 6272).

Médecine scolaire

Lassarade (Florence) :

- 6561 Éducation nationale et jeunesse. *Manque de médecins scolaires* (p. 6255).

Médicaments

Dagbert (Michel) :

7735 Solidarités et santé. *Pénurie de médicaments et de vaccins* (p. 6283).

Deseyne (Chantal) :

7249 Solidarités et santé. *Disparition des officines pharmaceutiques en milieu rural* (p. 6281).

Détraigne (Yves) :

7316 Solidarités et santé. *Pénurie de médicaments* (p. 6283).

Monnaie

Darnaud (Mathieu) :

7311 Économie et finances. *Maintien des distributeurs automatiques* (p. 6217).

Montagne

Berthet (Martine) :

5497 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conséquences de la sortie du classement des zones de revitalisation rurale pour les communes de montagne* (p. 6197).

Mort et décès

Antiste (Maurice) :

7289 Solidarités et santé. *Diffusion du dispositif directives anticipées* (p. 6282).

Masson (Jean Louis) :

7078 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Transport d'un cercueil hors de la commune de décès* (p. 6209).

N

Nouvelles technologies

Hervé (Loïc) :

4900 Éducation nationale et jeunesse. *Sensibilisation dans les écoles aux dangers des écrans* (p. 6237).

O

Outre-mer

Dennemont (Michel) :

3915 Éducation nationale et jeunesse. « *Contrôle d'identité des visiteurs* » par les personnels d'établissements scolaires (p. 6225).

Dindar (Nassimah) :

5831 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Problématique du logement social à La Réunion* (p. 6201).

Malet (Viviane) :

6215 Éducation nationale et jeunesse. *Besoins en professeurs des écoles dans l'académie de La Réunion* (p. 6251).

P

Papiers d'identité

Boyer (Jean-Marc) :

- 6685 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Instruction des cartes nationales d'identité par les communes* (p. 6205).

Pharmaciens et pharmacies

Bouchet (Gilbert) :

- 7618 Solidarités et santé. *Répartition pharmaceutique* (p. 6282).

Politiques communautaires

Le Nay (Jacques) :

- 5243 Armées. *Coopération européenne en matière d'armement* (p. 6179).

Prisons

Bonhomme (François) :

- 3087 Justice. *Situation de la maison d'arrêt de Montauban* (p. 6265).
7193 Justice. *Situation de la maison d'arrêt de Montauban* (p. 6266).

Professions et activités paramédicales

Troendlé (Catherine) :

- 4512 Solidarités et santé. *Difficultés liées à la prise d'un congé maternité par les professionnelles exerçant en libéral* (p. 6273).

Psychiatrie

Amiel (Michel) :

- 5343 Solidarités et santé. *Psychiatrie des mineurs* (p. 6273).
6170 Solidarités et santé. *Permanence pédopsychiatrique* (p. 6276).
6172 Solidarités et santé. *Prise en charge ambulatoire en psychiatrie* (p. 6276).
7853 Solidarités et santé. *Psychiatrie des mineurs* (p. 6273).
7855 Solidarités et santé. *Prise en charge ambulatoire en psychiatrie* (p. 6277).
7856 Solidarités et santé. *Permanence pédopsychiatrique* (p. 6276).

R

Radiodiffusion et télévision

Bazin (Arnaud) :

- 2514 Culture. *Nouveaux logos de France télévisions* (p. 6209).

Redevance audiovisuelle

Karoutchi (Roger) :

- 5874 Culture. *Redevance audiovisuelle* (p. 6211).
6845 Culture. *Réforme de la contribution à l'audiovisuel public* (p. 6212).

Rythmes scolaires

Cartron (Françoise) :

5785 Éducation nationale et jeunesse. *Évaluation des activités pédagogiques complémentaires* (p. 6245).

S

Santé publique

Fouché (Alain) :

5721 Solidarités et santé. *Prescription de l'activité physique adaptée* (p. 6274).

Maurey (Hervé) :

1413 Solidarités et santé. *Dispositifs de modération des dépassements d'honoraires des médecins spécialistes libéraux* (p. 6271).

2824 Solidarités et santé. *Dispositifs de modération des dépassements d'honoraires des médecins spécialistes libéraux* (p. 6271).

Sapeurs-pompiers

Courtial (Édouard) :

7716 Intérieur. *Avenir des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 6265).

Sécurité

Courtial (Édouard) :

6423 Armées. *Pérennisation de l'opération Sentinelle* (p. 6180).

Sécurité sociale (prestations)

Gruny (Pascale) :

7624 Solidarités et santé. *Remboursement des médicaments homéopathiques* (p. 6286).

Priou (Christophe) :

7901 Solidarités et santé. *Remboursement des médicaments homéopathiques* (p. 6287).

T

Tabagisme

Bonhomme (François) :

5760 Solidarités et santé. *Mesures envisagées afin de réduire l'addiction au tabac chez les jeunes* (p. 6274).

Travail

Chasseing (Daniel) :

5858 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Mission « coworking : territoires, travail, numérique »* (p. 6201).

Travail (durée du)

Bonnecarrère (Philippe) :

1159 Travail. *Financement de l'association d'étude et de suivi de l'aménagement du temps de travail* (p. 6294).

Tutelle et curatelle

Bérit-Débat (Claude) :

6960 Personnes handicapées. *Participation aux frais de financement des mandataires judiciaires* (p. 6267).

Bocquet (Éric) :

6981 Personnes handicapées. *Décret du 31 août 2018 sur le financement de la protection judiciaire des majeurs* (p. 6268).

Dagbert (Michel) :

7569 Personnes handicapées. *Financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 6270).

U

Urbanisme

Dériot (Gérard) :

5725 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Projet de loi « ELAN »* (p. 6199).

V

Vacances

Chevrollier (Guillaume) :

7390 Solidarités et santé. *Diminution des subventions de l'État à la fédération nationale vacances et familles* (p. 6285).

Violence

Dallier (Philippe) :

4477 Éducation nationale et jeunesse. *Sécurité en milieu scolaire* (p. 6233).

Forissier (Michel) :

2425 Éducation nationale et jeunesse. *Ordre républicain dans les établissements scolaires* (p. 6222).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Mission de conseil aux collectivités par les directions départementales des finances publiques

1328. – 28 septembre 2017. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la dégradation de la qualité du service rendu par les directions départementales des finances publiques (DDFiP), en termes de conseil aux collectivités territoriales. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 21132 publiée au *Journal officiel* du Sénat le 7 avril 2016 (p. 1371) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 24485, est devenue caduque du fait du changement de législature. La DGFIP, issue de la fusion de la direction générale des impôts (DGI) et de la direction générale de la comptabilité publique (DGCP) a été créée le 3 avril 2008. Depuis cette fusion, les directions départementales assurent au quotidien des missions essentielles dans les territoires, en termes de gestion publique mais aussi fiscale et foncière. Moins connue du grand public, la mission de conseil aux collectivités territoriales est essentielle au bon fonctionnement et à la bonne gestion de ces collectivités, qui contribuaient d'ailleurs au financement de cette mission à travers une indemnité de conseil. Dans un cadre désormais marqué par la mutualisation des agents issus des deux directions et une baisse importante et continue de leurs effectifs, cette mission est parfois exercée par des agents qui n'ont pas l'expérience nécessaire à la spécificité de cette mission de conseil aux collectivités. Cette situation entraîne une dégradation du service d'autant plus inadmissible que les collectivités ont fait face ces dernières années à une baisse des dotations et à une réorganisation des intercommunalités qui rendent plus que jamais nécessaire les conseils des DDFIP, et qu'une économie de 13 milliards d'euros leur est demandée à l'avenir. Aussi lui demande-t-il quelles initiatives le Gouvernement entend adopter pour mettre un terme à cette situation.

Mission de conseil aux collectivités par les directions départementales des finances publiques

2819. – 18 janvier 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 01328 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Mission de conseil aux collectivités par les directions départementales des finances publiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le réseau de la DGFIP apporte toute son expertise au quotidien en matière de conseil financier et fiscal aux collectivités locales. En matière de conseil financier, la DGFIP a développé une offre de service qui permet de s'adapter aux demandes des décideurs publics locaux en mettant à disposition diverses restitutions financières (fiches d'analyse des équilibres financiers fondamentaux, tableau de bord financier) et en proposant la rédaction d'analyses financières et fiscales. L'intérêt croissant des élus pour cette prestation se traduit par une forte progression du nombre d'analyses financières réalisées entre 2013 et 2017 (+ 60 % environ). Ainsi, 10 436 analyses financières ont été réalisées par la DGFIP en 2017, dont 90 % à destination des communes. Ces analyses neutres et objectives, à caractère rétrospectif ou prospectif, présentent les forces et les faiblesses des collectivités locales ainsi que les éventuelles marges de manœuvre dont elles pourraient disposer dans un contexte de maîtrise de la dépense locale et de participation au redressement des finances publiques. Pour mener à bien cette mission, la DGFIP a déployé un nouvel outil (ANAFI) ergonomique et simple d'accès, afin d'uniformiser la rédaction des analyses financières. Ce déploiement s'est accompagné d'une action de formation généralisée et de la diffusion de guides pratiques. En outre, ces prestations de conseil s'appuient sur un réseau d'acteurs structuré, visant à répondre aux demandes de chaque niveau de collectivités. Si le comptable demeure l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales dans ce rôle de conseil, il est, en effet, appuyé par l'expertise des acteurs désignés au sein des directions locales des finances publiques. Dans le contexte d'évolution de la carte territoriale, la DGFIP a par ailleurs introduit, à l'échelon régional, un nouvel interlocuteur de référence pour les collectivités locales sur des sujets complexes ou à forts enjeux : le responsable de la mission conseil aux décideurs publics. Celui-ci s'appuie sur tous les services compétents détenteurs de l'expertise utile en directions locales, notamment sur la mission d'expertise économique et financière (MEEF). La DGFIP assure également, en partenariat avec la direction générale des collectivités locales (DGCL), un rôle de prévention des difficultés financières des communes, groupements à fiscalité propre, départements et régions. Les collectivités en difficulté peuvent faire l'objet de différentes mesures de sensibilisation : envoi de courriers signés conjointement par le préfet et le DDFIP, rédaction d'analyses

financières rétrospectives ou prospectives et rencontre des ordonnateurs. L'objectif est d'appeler rapidement l'attention des élus concernés sur les risques inhérents à la situation financière de leur collectivité afin de prendre le plus en amont possible les dispositions nécessaires. En matière de conseil fiscal aux collectivités locales, la DGFIP intervient principalement dans les domaines de la fiscalité directe locale au sens strict (ressources fiscales collectées au bénéfice des collectivités locales) et de la fiscalité des opérations commerciales effectuées par les collectivités (collectivités locales comme contribuables). Au titre de la fiscalité directe locale, les services transmettent aux collectivités de nombreuses informations nécessaires à l'établissement de leur budget, à la compréhension de leurs ressources fiscales et à l'appréhension de leur richesse et de leurs marges de manœuvre. Ils répondent ainsi aux demandes de simulation des collectivités qui souhaitent mesurer les conséquences fiscales de leurs projets. Par ailleurs, la DGFIP a souhaité renforcer le lien de proximité avec les collectivités afin de recueillir les besoins et les souhaits des élus, de fluidifier les échanges d'information et de valoriser des travaux conjoints visant à l'exhaustivité de l'assiette fiscale. Dans cette perspective, il a été demandé aux directions locales de désigner un référent « optimisation des bases de fiscalité directe locale » dans chaque département afin de traiter et suivre dans des délais raisonnables les demandes et les signalements des collectivités. Dans les cas nécessitant un investissement particulier, il a en outre été préconisé de mettre en place une force opérationnelle composée d'équipes mixtes d'agents de la DGFIP et des collectivités locales, dédiée à la mise à jour des bases de la fiscalité directe locale dans le respect des règles du secret fiscal et des compétences respectives des partenaires. Les services de la DGFIP participent également aux activités de la commission communale ou intercommunale des impôts directs. Au titre de la fiscalité des opérations commerciales, la DGFIP joue un rôle d'information et de prévention afin de sécuriser les choix fiscaux et financiers des décideurs locaux et réduire les risques de contentieux dans un contexte de diversification croissante des activités des collectivités locales dans le domaine concurrentiel et commercial. Dans ce cadre, la DGFIP aide la collectivité locale à respecter ses obligations fiscales et peut se prononcer par rescrit fiscal pour sécuriser la règle fiscale appliquée à son activité. Dans cette perspective, la DGFIP a déployé, depuis 2015, un vaste plan de formation des comptables de son réseau en matière de fiscalité commerciale. La DGFIP accompagne les collectivités qui souhaitent développer des moyens de paiement modernes en direction de leurs usagers. Elle met ainsi à leur disposition Tipi, application de paiement en ligne qui vient de s'enrichir d'une possibilité de paiement par autorisation de prélèvement en plus de la carte de paiement, et qui porte désormais le nom de Payfip. La DGFIP sera ainsi aux côtés des collectivités locales pour la mise en œuvre de la généralisation de l'offre de paiement en ligne résultant de l'article 75 de la loi de finances rectificative pour 2017. Enfin, depuis 2005, à l'initiative de la DGFIP, qui a mis en place une mission dédiée au déploiement de la dématérialisation, l'État, les associations nationales d'élus locaux et le juge des comptes travaillent ensemble à limiter les transmissions de papier. Une structure partenariale *ad hoc* associant les trois groupes d'acteurs de la dématérialisation (ordonnateurs locaux, services de l'État et juge des comptes) définit les principes fédérateurs et les normes auxquels tout projet de dématérialisation doit se référer, afin que la solution retenue satisfasse l'ensemble des acteurs de la chaîne comptable et financière. Trois chantiers sont particulièrement emblématiques de l'implication de la DGFIP au cours de ces dernières années : le déploiement d'un nouveau protocole d'échange standard (PES v2), désormais achevé, la dématérialisation des pièces justificatives de la dépense et de la recette et la facturation électronique, toujours en cours. À ces trois chantiers est venue s'ajouter plus récemment la dématérialisation de la commande publique dans laquelle la DGFIP joue un rôle de premier plan au travers du développement d'un flux unique de données embarquant simultanément les informations nécessaires à la gestion financière et comptable, les éléments nécessaires au recensement obligatoire de la commande publique et ceux permettant la fourniture des données essentielles des collectivités locales.

6172

Situation des personnes mises à la retraite par anticipation pour invalidité

2801. – 18 janvier 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des personnes mises en retraite par anticipation pour invalidité. Ces dernières ne peuvent en effet parfois pas bénéficier d'indemnisation pour les jours présents sur leur compte épargne temps alors qu'elles n'ont pu les épuiser car elles étaient en arrêt maladie jusqu'à leur mise à la retraite pour invalidité. C'est pourquoi il l'interroge pour savoir si la réglementation a évolué depuis le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 compte tenu des précisions apportées dans une réponse à la question écrite n° 16 424 par le ministère de la fonction publique en 2012 : « toutefois, le traitement de ce type de situations spécifiques pourrait utilement faire l'objet de réflexions et d'analyses dans le cadre d'une approche commune aux trois versants de la fonction publique (*Journal officiel* des questions du Sénat du 5 janvier 2012, p. 32) ».

Réponse. – La réglementation en vigueur dans les trois versants de la fonction publique (décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature, décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale et décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière) n'a pas évolué sur la question du droit à indemnisation des vingt premiers jours épargnés sur le compte épargne-temps. En effet, les décrets précités prévoient toujours que les vingt premiers jours inscrits sur le compte épargne-temps sont utilisés par l'agent sous forme de congés, le droit à monétisation étant ouvert à compter du vingt et unième jour épargné (sous réserve d'une délibération en ce sens prise par la collectivité territoriale ou l'établissement, dans la fonction publique territoriale). Faisant suite au rendez-vous salarial du 18 juin 2018, le seuil de déclenchement de la monétisation des jours épargnés sur un compte épargne temps est abaissé à quinze jours. Cette mesure, renforcée par la revalorisation de dix euros du montant des jours indemnisés, entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 et pourra bénéficier, notamment, aux agents mis à la retraite pour invalidité qui n'ont pas pu utiliser ces jours sous forme de congés.

Prise en charge des coûts de dégradation sur les voiries forestières

4063. – 29 mars 2018. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés financières rencontrées par les communes forestières. Après l'effort national de replantation des années 1950 - 1960 dans le cadre du fond forestier national, de nombreuses forêts rentrent maintenant dans une période d'exploitation. Ces coupes de bois sont favorables à notre économie et permettent un retour pour les propriétaires. Les travaux d'abattage et de débardage peuvent être à l'origine de dégradations des voiries communales. Ceci entraîne des dépenses importantes pour les communes amenées à financer ces dépenses par le recours à leur fiscalité générale et non à la charge de celui qui bénéficie de l'activité économique. Les communes forestières seraient attentives aux améliorations pouvant être mises en œuvre permettant de mieux prendre en charge les coûts de réparation des dégradations sur les voiries forestières sans vouloir bien entendu pénaliser le bon fonctionnement de l'économie forestière.

Réponse. – Lorsque des voiries communales sont dégradées par les travaux d'exploitation des forêts, les dispositions de l'article L. 141-9 du code de la voirie routière trouvent à s'appliquer. Les collectivités peuvent ainsi imposer aux entrepreneurs ou aux propriétaires des contributions spéciales dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou sous forme de prestations en nature, et faire l'objet d'un abonnement. Les communes sont tenues, dans un premier temps, de rechercher un accord amiable avec les intéressés. À défaut d'accord, elles peuvent saisir les tribunaux administratifs afin qu'après expertise, ils fixent annuellement la contribution. Il ressort de la jurisprudence applicable, qu'en vertu du principe du règlement annuel de ces contributions, les demandes de règlement sont recevables devant les tribunaux à la condition que la collectivité justifie de pourparlers en vue d'un accord amiable engagés avant la fin de l'année suivant celle où les dégradations se sont produites, et que les demandes soient présentées avant l'expiration de l'année civile suivant celle d'échec des pourparlers. Une fois le montant de la contribution arrêté, le comptable public de la collectivité en assure le recouvrement. Il dispose à cette fin de voies de droit et procédures exorbitantes du droit commun et met à la disposition des collectivités des moyens de paiements automatisés et dématérialisés. Ces dernières permettent de recouvrer 98 % des produits locaux.

Identification des propriétaires sylviculteurs

6535. – 9 août 2018. – **M. Bernard Delcros** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le formulaire Cerfa 11922* 04 (ou P0 agricole) et les problématiques qu'il induit pour les propriétaires forestiers. Ce formulaire permet à toute personne physique de déclarer son activité de culture, d'élevage ou de sylviculture auprès de son centre de formalité des entreprises qui transmet ensuite cette déclaration aux différents organismes concernés. Cette identification est notamment nécessaire pour l'octroi d'un numéro de SIRET, indispensable pour percevoir des subventions et bénéficier de la récupération forfaitaire de la TVA sur les ventes de bois. Lors du dépôt de ce formulaire, le propriétaire forestier est invité à choisir son régime d'imposition des bénéfices. Concernant l'activité forestière, les produits sont redevables d'un impôt sur le revenu au titre des bénéfices agricoles (article 76 du code général des impôts). L'article 33 de la loi n° 2015-1786 de finances rectificative pour 2015 du 29 décembre 2015 a supprimé le régime fiscal agricole du forfait pour le remplacer par le régime du micro-bénéfice agricole. Toutefois, certaines activités restent soumises soit au régime réel d'imposition soit au forfait forestier. Or, depuis la réforme du régime fiscal du forfait agricole, le formulaire Cerfa 11922* 04 mentionne uniquement les régimes fiscaux en vigueur : micro-BA, régime réel simplifié ou régime réel

normal. Cette modification entraîne pour les propriétaires forestiers plusieurs difficultés et les contraint notamment à indiquer dans la partie « observations » figurant en fin d'imprimé qu'ils réalisent une activité d'entretien du patrimoine privé forestier générant moins de 150 heures de travail par an. Aussi, il lui demande dans quels délais le Gouvernement envisage d'adapter ce formulaire et s'il ne faudrait pas saisir cette opportunité pour établir un formulaire spécifique aux propriétaires forestiers sylviculteurs. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Les propriétaires forestiers qui ne relèvent ni du régime réel (normal ou simplifié), ni du régime micro BA (micro-bénéfice agricole), peuvent utiliser le formulaire Cerfa n° 11922* 05 qui prévoit le régime du bénéfice agricole forestier. Ce document est disponible en ligne sur le site service-public.fr depuis le 29 juin 2018. L'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) procède actuellement à la mise à jour de la norme fonctionnelle d'échanges automatisés d'information afin que cette information de nature fiscale soit transmise aux administrations et aux organismes intéressés. L'évolution est planifiée pour novembre 2018. Par ailleurs, l'ajout de la mention relative au bénéfice agricole forestier n'est pas exclusif de la mention relative au nombre d'heures de travail que les propriétaires forestiers doivent porter à la rubrique « observations » du formulaire n° 11922* 05 afin de clarifier leur situation au regard des cotisations sociales dont ils peuvent être redevables vis-à-vis de la mutualité sociale agricole (MSA). Sur la question du formulaire spécifique, le formulaire existant comprend de nombreuses rubriques correspondant à la grande diversité des activités agricoles. L'opportunité de son aménagement pour intégrer la situation particulière des propriétaires forestiers en matière de cotisations sociales pourrait être expertisée. En effet, la mise en place d'un formulaire supplémentaire propre à cette catégorie d'exploitants en plus des formulaires déjà nombreux dédiés aux centres de formalités des entreprises ne paraît pas opportune.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Constat national de surmortalité des colonies d'abeilles

5502. – 7 juin 2018. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le constat national de surmortalité des colonies d'abeilles. La filière apicole est très inquiète de la surmortalité des colonies d'abeilles observée sur l'ensemble du territoire, sans exception, et qui touche les apiculteurs professionnels comme les petits producteurs ou les ruchers-école. Ce constat dramatique fait redouter une pollinisation insuffisante avec ses conséquences catastrophiques sur le plan écologique mais aussi sur le plan économique pour l'ensemble de l'agriculture française. En dépit de la mise en place en juin 2013 du plan de développement durable de l'apiculture qui a conduit à la création de l'observatoire des mortalités et des affaiblissements des abeilles (OMAA), actuellement en phase expérimentale dans les régions Bretagne et Pays de la Loire, il apparaît que la situation actuelle exige des moyens d'investigation nettement plus importants pour prendre en compte et analyser l'ensemble des déclarations de mortalité des colonies d'abeilles. En outre, les apiculteurs souhaitent l'activation immédiate de tous les dispositifs de soutien économique en faveur des exploitations apicoles concernées. Enfin, ils demandent la mise en place des mesures permettant un accès direct et non limité au médicament vétérinaire acaricide contre la varroase. Aussi, elle lui demande de lui indiquer les mesures d'urgence qu'il envisage de mettre en œuvre pour répondre au défi de la surmortalité des colonies d'abeille et en particulier les suites qu'il entend donner aux requêtes des apiculteurs.

Accélération de la disparition des colonies d'abeilles

6295. – 26 juillet 2018. – **Mme Marta de Cidrac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'accélération de la disparition des colonies d'abeilles. Elle a en effet été sollicitée par plusieurs professionnels du secteur, en particulier de son territoire des Yvelines. L'utilisation pour l'agriculture intensive de produits chimiques, tels que les néonicotinoïdes, semble avoir fortement intensifié cette problématique cruciale pour l'environnement et l'espèce humaine elle-même. Le taux de mortalité de ces colonies, qui se situait entre 5 et 8 % dans les années 1990, a aujourd'hui atteint 50 % en 2017. Elle lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour réduire ce taux de mortalité et par là même, protéger la filière apicole et l'environnement.

Disparition des abeilles

6354. – 26 juillet 2018. – **Mme Laurence Rossignol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le risque d'extinction pesant sur les colonies d'abeilles en Europe. Depuis une dizaine d'années, la population d'abeilles est en très forte diminution, avec une disparition totale sur certaines zones. Le phénomène

de « syndrome d'effondrement des colonies d'abeilles » ou CCD (« colony collapse disorder ») provoque subitement dans les ruches une disparition des abeilles sans que l'on ne retrouve aucun cadavre à proximité. Ce syndrome est très préoccupant en raison de l'importance écologique de l'abeille en tant que pollinisatrice. En France, près de 30 % des colonies d'abeilles disparaissent chaque année. En dix ans, 15 000 apiculteurs ont cessé leur activité. Ces chiffres sont d'autant plus inquiétants, quand on voit que dans une région de Chine les abeilles ont totalement disparu à cause de l'usage intensif des pesticides. En effet, les abeilles sont les premières victimes des pesticides et plus particulièrement des insecticides néonicotinoïdes. Alors que l'article 125 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a interdit l'utilisation des néonicotinoïdes pour le traitement des semences à compter du 1^{er} septembre 2018, avec des aménagements possibles jusqu'au 1^{er} juillet 2020, les apiculteurs sont très inquiets face à la décision de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) d'autoriser, le 27 septembre 2017, deux nouveaux insecticides, qui ont pour principe actif le sulfolaxaflor. Ces produits ont une véritable incidence sur le système nerveux des insectes, en augmentant leur dysfonctionnement et leur mortalité, dévastant ainsi les colonies d'abeilles. La production de miel depuis les vingt dernières années a chuté et a été divisée par deux, le taux de mortalité des abeilles peut même aller jusqu'à 80 % dans certaines ruches. Les abeilles ont un rôle essentiel dans notre écosystème, elles sont à l'origine de la reproduction de plus de 80 % des espèces végétales, elles jouent un rôle dans la production de plus de trois quarts des cultures dans le monde (la majorité des cultures fruitières, légumières, oléagineuses et protéagineuses, de fruits à coques, d'épices et de stimulants), elles représentent 10 % du chiffre d'affaires de l'agriculture mondiale et rapportent 153 milliards d'euros par an. Dans ce contexte, elle lui demande la mise en place d'un grand plan de préservation et de reconquête des insectes pour permettre une véritable sauvegarde des colonies d'abeilles et les mesures qu'il compte prendre pour éliminer les produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques dont les substances actives nuisent aux colonies d'abeilles.

Réponse. – Plusieurs organisations apicoles ont fait état de surmortalités de colonies d'abeilles particulièrement marquées en sortie d'hiver 2017-2018 dans plusieurs régions françaises. Face à cette situation, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a mis en place un dispositif d'aide exceptionnel pour les apiculteurs impactés. Ce dispositif soutient le renouvellement du cheptel apicole à travers une aide forfaitaire de 80 € par essaim acheté. Les apiculteurs éligibles sont ceux ayant plus de 50 ruches, ayant subi une mortalité hivernale de plus de 30 % de leur cheptel et procédé à un traitement anti-*varroa*. Les demandes d'aides ont pu être réalisées en ligne sur le site de FranceAgriMer jusqu'au 7 novembre 2018. Afin de répondre au besoin de trésorerie des apiculteurs touchés, une avance sera versée pour toute demande effectuée. Les apiculteurs auront ensuite jusqu'au 30 juin 2019 pour réaliser les achats d'essaims et transmettre les factures à FranceAgriMer. Une enveloppe totale de 3 millions d'euros est ainsi dédiée au dispositif. Certains conseils régionaux, ayant mis en place un dispositif d'aide exceptionnelle similaire, ont été consultés pour assurer une bonne coordination des dispositifs. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a par ailleurs demandé à ses services d'organiser un état des lieux précis des mortalités sur l'ensemble du territoire national. Les premiers résultats de l'enquête menée auprès des apiculteurs français durant l'été 2018 ont été présentés le 24 octobre 2018 au comité d'experts apicole du conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale et sont disponibles sur le site de la plateforme nationale d'épidémiologie en santé animale (<https://www.plateforme-esa.fr/>). Le taux moyen de mortalité des colonies d'abeilles à l'échelle nationale durant l'hiver 2017-2018 est estimé à 29,4 %. Pleinement conscient des difficultés sanitaires rencontrées par la filière apicole depuis plusieurs années, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation travaille au renforcement des dispositifs visant, par la prise en compte de tous les facteurs de stress dont les produits phytosanitaires et les biocides, à objectiver et comprendre les mortalités et affaiblissements des colonies d'abeilles : la rénovation du dispositif de surveillance des mortalités massives aiguës des abeilles engagée depuis plusieurs mois avec la filière sera poursuivie. Une première actualisation a été opérée par note de service en juin 2018. Ce dispositif a pour objectif d'identifier d'éventuels mésusages ou effets non intentionnels de produits chimiques (produits phytopharmaceutiques, biocides, médicaments vétérinaires) ; le déploiement dans de nouvelles régions de l'observatoire des mortalités et des affaiblissements de l'abeille mellifère, déployé en Bretagne et Pays de la Loire depuis le début de cette année, sera accéléré. La phase d'investigation sera améliorée au vu des premiers retours d'expérience. Elle bénéficiera de l'expertise d'une cellule d'appui au diagnostic. L'État financera des analyses toxicologiques quand d'autres causes manifestes des mortalités n'auront pas été mises en évidence. Ce dispositif doit notamment permettre de mieux objectiver la situation du cheptel apicole. L'amélioration sanitaire du cheptel apicole français nécessite également une lutte efficace, par tous les apiculteurs, contre le parasite *varroa destructor*. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation invite la filière apicole à définir rapidement une stratégie nationale collective de lutte qui soit à la hauteur des enjeux. En ce qui concerne la réduction de l'impact des produits chimiques et des produits phytopharmaceutiques en particulier, la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016

pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages interdit l'utilisation des produits de la famille des néonicotinoïdes à compter du 1^{er} septembre 2018. Toutefois des dérogations pourront être accordées jusqu'au 1^{er} juillet 2020 par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé. Elles devront se fonder sur un bilan établi par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) comparant les bénéfices et les risques liés aux usages des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives néonicotinoïdes avec ceux liés aux usages de produits de substitution ou aux méthodes alternatives disponibles. L'avis et le rapport de l'Anses « risques et bénéfices relatifs des alternatives aux produits phytopharmaceutiques comportant des néonicotinoïdes » sont parus le 30 mai 2018. Les éventuelles dérogations seront décidées sur la base des conclusions de ce rapport, des évolutions et de l'encadrement de ces molécules au plan européen. En effet, des restrictions complémentaires ont été votées fin avril 2018 au niveau communautaire, visant trois néonicotinoïdes (clothianidine, imidaclopride et thiaméthoxame) et restreignant leur usage uniquement sous serre, avec application effective le 19 décembre 2018. Par ailleurs, le thiaclopride a été récemment classé reprotoxique (R1) par l'ECHA (agence européenne compétente). Enfin, le plan d'actions gouvernemental sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides a été présenté le 25 avril 2018. Il prévoit, parmi les mesures destinées à préserver l'environnement, un renforcement du dispositif réglementaire de protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs. Il repose actuellement sur différentes dispositions de l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, de l'arrêté du 13 janvier 2009 relatif aux conditions d'enrobage et d'utilisation des semences traitées et de l'arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits phytopharmaceutiques. Ce dispositif transversal vient en complément des conditions d'emploi spécifiques à chaque produit, qui sont précisées dans l'autorisation de mise sur le marché délivrée à l'issue de l'évaluation des risques du produit, incluant l'évaluation des risques pour les pollinisateurs. À la lumière des nouvelles données scientifiques, l'Anses a été saisie pour formuler des propositions d'évolution de ce cadre réglementaire.

Graves défaillances concernant le transport des animaux vivants

6096. – 12 juillet 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les graves défaillances concernant le transport des animaux vivants. En effet, le chargement des animaux et leur transport devraient interpeller. Alors qu'une proposition de loi n° 4388 (Assemblée nationale, XIV^e législature) relative à la protection des animaux durant les transports avait été déposée en janvier 2017, un manque inquiétant de contrôle efficace de la part des directions des services vétérinaires (DSV) persiste et est alarmant. Il apparaît aussi que seul 1 % des camions est contrôlé en dehors du déchargement à destination. Les infractions à la législation semblent nombreuses et récurrentes ; l'organisation non gouvernementale « Compassion in world farming » (CIWF) indique que les animaux sont entassés, sans abreuvement, et que le temps de transport dans les camions dépasse l'acceptable. Par ailleurs, la régulation du travail des conducteurs et celle concernant les transports d'animaux vivants sont fréquemment incompatibles. Il lui demande donc quelles actions vont être mises en place pour renforcer le contrôle des transporteurs, et assurer la présence du service vétérinaire.

Réponse. – Le cadre réglementaire du transport des animaux vivants est fixé par le règlement européen (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux en cours de transport, que chaque État membre de l'Union européenne (UE) est chargé de faire appliquer, y compris pour le contrôle des lots quittant le territoire douanier de l'UE (article 1^{er} point 1). Ce règlement définit notamment les obligations des organisateurs et des transporteurs, mais également celles des autorités compétentes chargées du contrôle de leur application. Dans le cas de transports de bovins intra-UE ou à destination des pays tiers par exemple, l'aptitude au transport de chaque animal et son état de santé doivent être systématiquement contrôlés et attestés par un vétérinaire, dans le cadre et le délai prévus pour la certification sanitaire, c'est-à-dire dans les vingt-quatre heures qui précèdent le départ. Un certain nombre d'actions ont été déployées ces dernières années par les services du ministère chargé de l'agriculture afin de renforcer les contrôles lors des transports d'animaux. En 2011, l'administration a publié sur le site du ministère de l'agriculture un guide d'utilisation et de contrôle du carnet de route, à l'attention respective des professionnels et des services de contrôle, afin de faciliter l'application de la réglementation relative à la programmation de ces voyages, au titre de la protection animale. Depuis 2015, deux sessions nationales de formation spécifique au transport sont proposées chaque année aux services de contrôle (une seule était proposée les années précédentes). Entre mars 2016 et février 2018 par ailleurs, cent inspecteurs ont pu assister à des sessions de formation régionales exceptionnelles, spécifiques aux exportations de longue durée. En 2017, des méthodes nationales d'inspection ont été publiées, permettant d'harmoniser les modalités d'agrément

des véhicules utilisés pour les transports de plus de huit heures, ainsi que les contrôles réalisés au moment du chargement par exemple. En février 2018, le guide du carnet de route a été actualisé pour y intégrer une instruction d'août 2016 relative à la prise en compte des prévisions météorologiques : en cas de températures extérieures excédant 30 °C sur tout ou partie des étapes de l'itinéraire planifié, les services de contrôle ont instruction de ne pas valider la programmation du voyage. L'actualisation de ce guide a également consisté à y intégrer des exigences additionnelles préalables à chaque voyage : présentation de garanties sur les conditions d'approvisionnement et de ré-approvisionnement en eau, nourriture et litière ; vérification de l'existence de plans d'urgences spécifiques ; présentation de confirmations de réservation sur les lieux de repos intermédiaires le cas échéant ; vérification de la pertinence de l'itinéraire prévu avec les horaires des douanes ; sécurisation de la certification sanitaire pour éviter tout retard en frontière, etc. En juin 2018, une instruction aux services de contrôle a instauré des mesures renforcées spécifiques aux exportations à destination de la Turquie : contrôle officiel systématique au moment du départ, pour tout chargement à destination de la Turquie, afin de vérifier la conformité des véhicules (exemple : bon état d'entretien et de fonctionnement des équipements d'abreuvement, de ventilation, de surveillance et d'enregistrement des températures), des pratiques de transport (exemple : quantité et qualité de la litière ; respect des densités maximales) et la compétence des personnels (exemple : comportement des chauffeurs à l'égard des animaux au cours du chargement) ; fréquence de 100 % des contrôles *a posteriori* (sur demande de présentation des enregistrements des températures, des temps de conduite et des données de géolocalisation), pour vérifier le respect effectif des intervalles de repos obligatoires et des températures maximales autorisées à l'intérieur des véhicules. L'administration centrale échange, avec les personnes-contacts en charge de la protection des animaux en cours de transport des autres États membres, des informations sur les non-conformités constatées, afin de pouvoir y faire remédier, et transmet régulièrement aux services de contrôle des alertes notifiées par ces personnes-contacts (exemple : températures excessives dans certains pays à certains moments de l'année, fermeture de certains lieux de repos ou de transfert). En périodes de fortes chaleurs, elle encourage le report des voyages, ou à défaut, les trajets de nuit. Au-delà du renforcement des contrôles, les professionnels sont appelés à une plus grande responsabilisation dans l'application effective de la réglementation. Un décret actuellement en cours d'expertise juridique a été préparé dans l'objectif de redéfinir les sanctions pénales en cas de manquements du règlement (CE) n° 1/2005. Enfin, dans le cadre de la stratégie 2016-2020 de la France pour le bien-être des animaux, la direction générale de l'alimentation a engagé des travaux importants impliquant les organisations professionnelles, notamment *via* la mise en place d'un groupe de travail relatif aux « Transports de longue durée », en vue de favoriser la rédaction de guides de bonnes pratiques professionnelles spécifiques à ces voyages. L'intervention pour le compte de l'État de vétérinaires privés fait par ailleurs l'objet d'études en cours.

Objectif de neutralité carbone en 2050

7164. – 11 octobre 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'objectif de neutralité carbone en 2050 et plus précisément sur la contribution du bois et de la forêt. Dans le Plan climat présenté par le Gouvernement, de nouveaux objectifs sont intégrés pour viser la neutralité des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050, en réduisant très fortement les émissions nationales pour qu'elles deviennent inférieures ou égales aux quantités de gaz absorbées par les écosystèmes anthropiques, notamment grâce aux forêts. L'association interprofessionnelle France bois industries entreprises (FBIE) estime leur bilan carbone positif équivalent à 20 à 25 % des émissions nationales. Selon l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, la FAO, les arbres ont le plus grand potentiel pour réduire les émissions de CO₂, à condition que les forêts soient jeunes, adaptées au changement climatique et gérées durablement. Par ailleurs, il n'existe encore aucune technologie mature et pouvant être développée à large échelle pour capter les gaz à effet de serre, comme le font déjà si bien les forêts et les sols. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser les stratégies que le Gouvernement entend déployer en matière de transition écologique sur la neutralité carbone 2050 au travers de la filière forêt et bois. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Réponse. – La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 a instauré un outil, la stratégie nationale bas carbone (SNBC), visant à faciliter l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES). Une première SNBC a été ainsi publiée en 2015. Le plan climat présenté le 6 juillet 2017 par le Gouvernement rehausse l'ambition climatique puisqu'il fixe un objectif de neutralité carbone en 2050, c'est-à-dire une compensation des émissions résiduelles par des absorptions en quantités équivalentes. Il convient donc de réviser la SNBC, afin d'établir la feuille de route à suivre pour atteindre l'objectif ambitieux de la neutralité carbone en 2050. Le secteur des terres et notamment le secteur forêt-bois est amené à prendre une importance

stratégique, car il est le seul à ce jour permettant l'absorption des émissions de GES, et parce qu'il permet la production de matériaux et d'énergie biosourcés et renouvelables substituant les produits d'origine fossile. Les travaux de révision de la SNBC (SNBC 2) sont conduits dans leur ensemble par le ministère de la transition écologique et solidaire, et sont pilotés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour le secteur forêt-bois (ainsi que pour le secteur agricole). Un scénario intersectoriel d'ensemble a été élaboré au premier semestre 2018, en concertation avec les parties prenantes. Il s'agit d'un exercice de projection qui présente une trajectoire possible parmi d'autres pour aboutir à la neutralité carbone en 2050. La neutralité carbone implique des objectifs ambitieux de réduction d'émissions de GES dans tous les secteurs, les émissions résiduelles des secteurs agriculture, industrie, transports internationaux, déchets devant s'équilibrer avec le puits constitué par le secteur des terres (terres agricoles et forêt) et potentiellement avec les captures et stockage du carbone (CCS/CCU) (capture géologique du carbone en vue utilisation et stockage, qui sont des technologies non matures à ce stade). S'agissant du secteur forêt-bois, le projet de SNBC 2 comporte plus précisément trois recommandations portant à la fois sur l'amont et l'aval de la filière : conserver et renforcer les puits et les stocks de carbone en forêt, grâce à une gestion active et durable de la forêt, comportant une adaptation de la forêt au changement climatique ; maximiser les effets de substitution et le stockage de carbone dans les produits bois, grâce à une mobilisation accrue de bois, une orientation vers des usages à longue durée de vie et un développement du recyclage et de la valorisation énergétique des produits en fin de vie ; évaluer la mise en œuvre des politiques induites et les ajuster régulièrement en conséquence, pour garantir l'atteinte des résultats, notamment en termes de biodiversité. Le projet de SNBC 2 sera soumis à des consultations formelles (autorité environnementale, puis conseil national de la transition écologique, conseil supérieur de l'énergie, et consultation du public), qui auront lieu à la fin de l'année 2018 et au début de l'année 2019, en vue d'une publication au premier semestre 2019.

Indication géographique protégée sel et fleur de sel

7523. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'indication géographique protégée (IGP) Fleur de Sel. Les professionnels de la production du sel en Loire-Atlantique sont préoccupés par l'avenir de leur filière. En effet, la validation récente par l'institut national des appellations d'origine (INAO) de l'indication géographique protégée (IGP) pour « sel et fleur de sel de Camargue » sont inquiets. La méthode du travail des sauniers de la Loire-Atlantique est un des plus anciens agrosystèmes maritimes du littoral. Leur technique de récolte de sel se caractérise par le travail manuel qui se base sur l'écrémage à la surface des œilletons des salines productives. L'appellation fleur de sel présuppose le strict respect de ces méthodes de travail. Les méthodes de récolte en Camargue ne justifient pas l'appellation fleur de sel et sont en contradiction avec le cadre réglementaire définissant la fleur de sel dans plusieurs États membres de l'Union européenne (Espagne, Portugal, Croatie, Italie et Slovénie). La forte capacité de production du sel en Camargue et son faible coût engendreront une concurrence déloyale, risquant de mettre en péril les exploitations de la façade atlantique. Dans ce contexte et sachant que l'homologation de l'IGP « fleur de sel de Camargue » risquera de déprécier la « vraie » fleur de sel produite en Loire-Atlantique, il demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour modifier cette indication.

Réponse. – Les producteurs de sel et de fleur de sel du littoral Atlantique ont exprimé dernièrement leur préoccupation au sujet de la démarche en cours visant à obtenir l'enregistrement par la Commission européenne de la dénomination « sel de Camargue » et « fleur de sel de Camargue » en tant qu'indication géographique protégée (IGP). En l'absence de définition réglementaire de la fleur de sel applicable en France, il existe sur notre territoire, depuis de nombreuses années, deux bassins de production de fleur de sel, l'un sur le littoral Atlantique, l'autre en Camargue, mettant en œuvre des méthodes de récolte différentes, aboutissant à des produits ayant chacun leurs spécificités. Les producteurs du littoral Atlantique ont initié une démarche visant à obtenir l'enregistrement de la dénomination « fleur de sel » en tant que spécialité traditionnelle garantie par la Commission européenne, sur la base d'un cahier des charges commun à tous les États membres. Cependant, une telle démarche nécessite de prendre en considération tous les modes de production de fleur de sel existants en Europe, et aucun *consensus* ne semble se dégager sur ce point à l'heure actuelle. Dans ce contexte, il n'apparaît pas illégitime que les producteurs de fleur de sel de Camargue aient demandé à leur tour à pouvoir bénéficier d'une protection de leur dénomination en tant qu'IGP, à l'instar de l'IGP obtenue en 2012 pour la dénomination « sel de Guérande » et « fleur de sel de Guérande ». Les deux modes de production de fleur de sel, celui de l'Atlantique et celui de Camargue, doivent pouvoir coexister, dans la mesure où les consommateurs sont informés dans les cahiers des charges respectifs des différences qui existent entre les produits. L'instruction d'une demande d'IGP

comporte une phase européenne à l'issue de la phase nationale. L'arrêté interministériel du 17 septembre 2018 permettant la transmission du dossier à la Commission européenne a été publié au *Journal officiel* de la République française le 26 septembre 2018.

ARMÉES

Coopération européenne en matière d'armement

5243. – 31 mai 2018. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la coopération européenne en matière d'armement. Dans son récent rapport sur ce sujet, la Cour des comptes formule trois recommandations dont le fait d'opter résolument pour une approche pragmatique de la coopération en matière d'armement, en privilégiant, au moment de la conception et du lancement d'un programme, un partenariat limité à deux, voire trois États, partageant la même volonté politique de s'investir durablement, et prêts à s'engager sur une maîtrise d'ouvrage et sur une maîtrise d'œuvre uniques. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place cette proposition.

Réponse. – Dans son rapport public sur la coopération européenne en matière d'armement, publié en avril 2018, la Cour des comptes a recommandé notamment une approche pragmatique de la coopération en matière d'armement, en privilégiant, au moment de la conception et du lancement d'un programme, un partenariat limité à deux, voire à trois États, partageant la même volonté politique de s'investir durablement, et prêts à s'engager sur une maîtrise d'ouvrage et sur une maîtrise d'œuvre uniques. Comme l'a souligné le Premier ministre dans sa réponse à cette recommandation, un partenariat limité facilite significativement la convergence, tout en réduisant les risques. Il reste cependant toujours délicat d'exclure un partenaire européen qui annonce souhaiter s'investir dans une coopération, comme il est difficile d'obtenir des garanties solides sur les intentions fermes des États. Par ailleurs, cette orientation n'est pas partagée par tous nos partenaires, certains voulant au contraire rechercher la participation du plus grand nombre pour répartir plus largement l'amortissement des frais fixes (développement, industrialisation et soutien des équipements). Dans ce contexte, les nouveaux instruments financiers proposés par la Commission européenne inciteront les États membres à élargir leurs coopérations en privilégiant une démarche empreinte de pragmatisme. À titre d'exemple, le programme européen de développement de l'industrie de défense (PEDID) imposera, pour qu'une action soit éligible aux financements qu'il prévoit, que celle-ci soit réalisée par un groupement d'au moins trois entreprises établies dans au moins trois États membres, tout en limitant à deux le nombre minimum d'États membres devant être impliqués dans la coopération étatique associée. Des mécanismes incitatifs (bonifications, part dédiée aux PME dans le budget) encourageront par ailleurs les entreprises concernées à mettre en concurrence leurs chaînes d'approvisionnement afin de faciliter la participation transfrontalière des PME. D'ores et déjà, des exemples concrets, initiés sur la base de partenariats bilatéraux, d'une approche pragmatique des coopérations, telle qu'elle est recommandée par la Haute juridiction financière et qui est appelée à se développer et se renforcer à l'avenir, peuvent être observés : avec le Royaume-Uni : dans les domaines terrestre (canon de 40 mm « 40 CTA »), des missiles et de la lutte contre les mines navales ; avec l'Italie : dans les domaines naval (programme FLOTLOG de remplacement des pétroliers ravitailleurs polyvalents), spatial (observation et télécommunications) et des missiles (SAMP/T) ; avec l'Allemagne : dans les domaines spatial (CSO-Sarah), terrestre (systèmes de combat du futur en remplacement de nos actuels chars lourds), aéronaval (futurs systèmes de patrouille maritime) et aéronautique (prochain standard du TIGRE, préparation de l'aviation de combat future). À cet égard, il peut être souligné que la ministre des armées et son homologue allemande ont signé, le 19 juin 2018, deux lettres d'intention communes sur la nouvelle génération de systèmes terrestres et sur le système de combat aérien du futur. Ces deux lettres concrétisent la volonté des deux pays, exprimée notamment lors du conseil des ministres franco-allemand de juillet 2017, de bâtir en commun les systèmes d'armement du futur et d'agir pour la construction de l'Europe de la défense. L'identification très claire d'une nation à la tête de chaque projet (la France pour le système de combat aérien du futur et l'Allemagne pour le char de combat du futur) garantit une organisation efficace des travaux, sans pour autant écarter la possibilité de voir d'autres partenaires se joindre éventuellement à la réalisation de ces projets. Ces programmes, qui s'inscrivent pleinement dans l'esprit de la recommandation de la Cour des comptes, constitueront un apport majeur à la sécurité des Européens, alors que la France et l'Allemagne se sont engagées dans un effort de défense nécessaire compte tenu de l'évolution du contexte stratégique.

Pérennisation de l'opération Sentinelle

6423. – 2 août 2018. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la question de la pérennisation de l'opération Sentinelle. Si elle a été un véritable atout afin de sécuriser le territoire, aujourd'hui son inutilité est parfois critiquée. Ainsi, son effet dissuasif semble s'estomper d'autant que les soldats qui opèrent sont régulièrement pris pour cible par les terroristes en tant que détenteurs de l'autorité publique. Par ailleurs, ce rôle d'affichage et de présence s'éloigne de leur vocation première et ne permet plus aux forces de sécurité intérieure de se concentrer pleinement sur le cœur de leur métier. Aussi, les militaires redoutent une perte de leurs compétences techniques indispensables à leur engagement opérationnel. Poids sur leur moral, d'une part, mais également sur les finances publiques, d'autre part, l'opération Sentinelle est de plus en plus controversée. Au regard de ces enjeux, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les évolutions envisagées de l'opération Sentinelle.

Réponse. – Les forces armées participent sur le territoire national à l'action de l'État dans les milieux terrestre, maritime et aérien en complément ou en renfort d'autres ministères dans le cadre de la réalisation de missions de sécurité intérieure, de sécurité civile ou de service public. Ce type d'engagement s'effectue sous le commandement opérationnel du chef d'état-major des armées (CEMA) et repose sur la mobilisation des différents acteurs que constituent l'organisation territoriale interarmées de défense en métropole, les commandants supérieurs des forces armées dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer, les commandants de zone maritime et le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes. Les missions évoquées ci-dessus peuvent être permanentes (1), récurrentes (2) ou circonstanciées (3). Elles recouvrent notamment la participation à des plans gouvernementaux de protection (ex : Vigipirate), à des missions interministérielles de sécurité (ex : Harpie, Titan, Héphaïstos) ou à la sécurisation de grands événements (COP 21, championnat d'Europe de football en 2016...). Concernant la sécurité nationale dans le milieu terrestre, les armées ne sont pas primo-intervenantes mais agissent en soutien du dispositif de sécurité publique et de sécurité civile. Elles le sont en revanche dans les milieux aérien et maritime dans le cadre des postures permanentes de sûreté aérienne et de sauvegarde maritime, cette dernière recouvrant la défense maritime du territoire et l'action de l'État en mer. En cas de crise dont la gravité et la portée nationale conduisent à activer le dispositif de gestion interministérielle de crise, les armées sont en mesure de déployer une force à dominante terrestre pour participer à la protection du territoire national, en renfort des dispositifs de sécurité publique et de sécurité civile mis en place par le ministère de l'intérieur. La mise en œuvre de ce contrat opérationnel de protection est intervenue pour la première fois le 12 janvier 2015 dans le cadre du déclenchement de l'opération Sentinelle. Les effectifs déployés au titre de cette opération ont été supérieurs à 10 000 hommes à compter du 15 janvier 2015. Après plus de 7 semaines, l'effectif déployé de la force Sentinelle a été ramené à 7 000 hommes, avec la possibilité d'atteindre à nouveau la cible de 10 000 hommes dans un délai de sept jours en cas de nécessité. Cette capacité de remontée en puissance rapide des effectifs a été concrétisée après les attentats du 13 novembre 2015, le format de 10 000 hommes étant maintenu jusqu'à la fin de l'année 2015. Jusqu'à l'été 2017, les effectifs ont par la suite oscillé entre 7 000 et 10 000 hommes en fonction de l'évaluation du niveau de la menace. Au cours de cette dernière période, deux évolutions notables ont caractérisé le déroulement de l'opération Sentinelle. En 2016, une première adaptation a ainsi conduit à une dynamisation du dispositif puis à un équilibrage de la répartition des unités entre Paris et la province consécutivement à l'attentat commis à Nice. Une seconde adaptation prenant la forme d'une rénovation en profondeur du dispositif a été décidée par le Président de la République en septembre 2017, en vue d'accroître sa flexibilité et, le cas échéant, de concentrer ponctuellement les moyens sur des grands événements. Cette rénovation s'est traduite, dès le début 2018, par la constitution d'un socle et d'un échelon de renforcement réunissant au total un effectif de 7 000 hommes. Ce dispositif de base, qui a pour ambition d'être flexible, imprévisible et dissuasif, permet de concentrer les efforts et d'engager l'échelon de renforcement sur le fondement du juste besoin. À cet égard, il est précisé que les unités d'alerte de l'échelon de renforcement restent basées dans leur formation d'appartenance et peuvent en conséquence poursuivre la préparation opérationnelle spécifique à leur emploi hors Sentinelle. Le maintien d'une réserve stratégique de 3 000 hommes permet par ailleurs de mobiliser un effectif de 10 000 hommes en cas de nécessité. Cette réforme a d'ores et déjà eu pour effet d'améliorer la complémentarité et la coordination des dispositifs mis en œuvre par les ministères des armées et de l'intérieur. La mise en place du dispositif rénové de l'opération Sentinelle s'achèvera à la fin de l'année 2018. L'objectif consistera alors à stabiliser les effectifs du socle et de l'échelon de manœuvre et à mesurer les effets opérationnels de cette évolution. Par la suite, ce dispositif pourra faire l'objet de nouveaux ajustements en fonction de l'évaluation de la menace faite par le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) et au regard des capacités grandissantes des forces de sécurité intérieure. (1) Postures permanentes de sûreté aérienne et de sauvegarde maritime, protection du centre spatial

guyanais, Sentinelle, Vigipirate, Harpie. (2) Lutte contre les feux de forêts en zone méditerranéenne (Héphaïstos), lutte contre le narcotraffic. (3) Protection de sommets internationaux ou d'événements particuliers, intervention lors de catastrophes naturelles, sanitaires ou technologiques, etc.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Modalités de gestion et d'attribution de la DSIL

235. – 13 juillet 2017. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les modalités de gestion et d'attribution de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), créée par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, puis reconduite en 2017. Cette dotation, dont la gestion a été déconcentrée au niveau régional, vise à soutenir les opérations d'investissement des communes, en particulier des projets d'amélioration du cadre de vie, d'aménagement des centres bourgs, ou encore des projets en faveur de la transition énergétique et de mise aux normes de bâtiments publics. Si de nombreux effets réels et positifs réels ont pu être constatés au bénéfice des communes, certaines limites ont toutefois pu être relevées par plusieurs maires du département des Pyrénées-Atlantiques. Ceux-ci soulèvent une certaine opacité quant aux modalités et décisions de gestion et d'attribution de cette dotation exceptionnelle, qui relève de la compétence du préfet de région. Pour pallier cette insuffisance de clarté, ceux-ci proposent la mise en place, comme cela existe déjà pour la dotation d'équipement des territoires ruraux, d'une commission départementale au sein de laquelle la DSIL pourrait être arbitrée. Pour ces raisons, elle souhaiterait connaître sa position sur cette problématique et savoir quelle suite celui-ci entend réserver à sa proposition.

Réponse. – La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) instituée à l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) prévue à l'article L. 2334-32 du même code, ont toutes deux vocation à soutenir l'investissement du bloc communal mais selon deux logiques distinctes. Les crédits ouverts au titre de la DSIL en 2018 s'élèvent à 615 millions d'euros. Elle est répartie par le préfet de région en fonction de grandes priorités d'investissement énumérées dans la loi. Ces axes sont des priorités structurantes partagées par l'ensemble des territoires et qui correspondent aux grands objectifs d'aménagement du territoire (transition écologique, rénovation des bâtiments scolaires, accessibilité des services publics, etc.). Ces priorités n'ont pas vocation à varier selon les territoires. Par ailleurs, en 2018, un tiers des enveloppes régionales de DSIL sont consacrées au financement de travaux de réduction de l'empreinte énergétique des bâtiments publics ou d'opérations de développement des transports durables s'inscrivant dans le cadre de la réalisation du « Grand plan d'investissement » (GPI). À l'inverse, la DETR est une dotation départementale, dont les priorités ne sont pas définies par la loi mais par une commission composée de maires, de présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et de parlementaires du département. Les catégories d'utilisation de la DETR peuvent ainsi varier d'un département à un autre en fonction de leurs besoins spécifiques (départements de montagne, territoires enclavés, etc.). La commission d'élus est également chargée de fixer les taux minimaux et maximaux applicables à chaque catégorie d'utilisation de la dotation dans le département, et est consultée pour avis sur tous les projets dont le montant dépasse 100 000 euros. Le caractère complémentaire des deux dispositifs est un atout pour les territoires, qui peuvent ainsi bénéficier d'un soutien de l'État pour des projets d'investissement de petite envergure et pour des opérations beaucoup plus structurantes dont le montant peut, parfois, être très élevé. Ces deux dispositifs répondant à des besoins complémentaires, il ne serait pas opportun de dupliquer les conditions de mise en œuvre de la DETR pour la DSIL. Une telle proposition consisterait en effet à assimiler la DSIL à la DETR, en renvoyant à une commission le soin de déterminer des catégories locales d'opération pouvant être subventionnées dans chaque région alors que des priorités nationales sont aujourd'hui inscrites dans la loi. En ce qui concerne la transparence de la programmation de la DSIL, la loi de finances pour 2018 a mis en place plusieurs mesures permettant aux parlementaires, aux élus locaux et au public de disposer d'une information complète et exhaustive sur l'utilisation des crédits. L'article L. 2334-42 du CGCT prévoit ainsi que le préfet de région adresse aux membres des commissions départementales de gestion de la DETR ainsi qu'à l'ensemble des parlementaires la liste des projets subventionnés dans le ressort de leur département. Par ailleurs, avant le 30 septembre de l'exercice en cours, le préfet met à disposition sur le site internet officiel de l'État dans la région la liste des projets ayant reçu une subvention au titre de la DSIL, ainsi que le montant de ces projets et celui de la subvention accordée à chacun d'eux. Une liste définitive sera publiée avant le 30 janvier de l'exercice suivant en cas de modification au cours du dernier trimestre de l'exercice.

Intégration des plans de dessertes numériques aux documents d'urbanisme obligatoires

517. – 20 juillet 2017. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la possibilité d'intégrer les plans de dessertes numériques aux documents d'urbanisme obligatoires des communes ou communautés de communes. Il n'est en effet aujourd'hui plus concevable pour quiconque de s'installer dans une zone non couverte par le haut-débit ou le très haut-débit en fonction des usages domestiques ou professionnels souhaités. À ceci s'ajoute la nécessité de programmer les travaux nécessaires, afin d'anticiper le développement d'un territoire. C'est pourquoi il serait intéressant, au moment où la carte intercommunale est en train d'évoluer de façon importante, d'intégrer les dessertes numériques aux documents d'urbanisme obligatoires des communes ou communautés de communes, comme cela se fait dans les plans locaux d'urbanisme pour l'assainissement par exemple. Ceci permettrait en effet d'avoir un regard prospectif sur le déploiement des réseaux numériques à l'échelle intercommunale et départementale. Aussi lui demande-t-elle son opinion sur cette proposition.

Réponse. – Les technologies numériques ont profondément modifié notre société. Les services et usages proposés par Internet sont désormais ancrés dans la vie personnelle et professionnelle, ils sont multiples et nécessitent des infrastructures de plus en plus performantes. La prise en compte des communications électroniques dans la réflexion sur le développement du territoire est un enjeu majeur. L'accès à un réseau en termes de débit et de qualité de service est devenu un critère d'attractivité déterminant, tant pour les habitants que pour les acteurs économiques. L'action publique permet de répondre à un triple enjeu : assurer à tous les citoyens la disponibilité d'un service de connexion permanent à prix forfaitaire et un débit suffisant pour les usages de base (web, messagerie...) ; permettre une concurrence entre les opérateurs en développant la diversité des offres, garante de performances techniques et tarifaires ; favoriser l'innovation en accompagnant l'évolution vers le très haut débit et la mobilité, ainsi que l'arrivée de nouveaux acteurs. L'accès aux technologies numériques étant de plus en plus un critère d'attractivité et de qualité de vie, il est important de localiser les zones blanches et celles à faible débit afin de permettre aux élus d'orienter en priorité leur développement urbain. Ce peut être un outil d'aide à la décision pour la localisation des extensions urbaines, au regard de la faisabilité technique et financière des dessertes. Ces objectifs sont inscrits dans le code de l'urbanisme au 2° de son article L.151-5, qui précise que le projet d'aménagement et de développement durables définit « *les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques...* ». Pour traduire les orientations du projet d'aménagement et de développement durables, les collectivités territoriales disposent d'un ensemble d'outils facultatifs. Ainsi, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent établir un échancier du développement urbain en lien avec le déploiement des infrastructures ou leur renforcement. Le règlement peut, quant à lui, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés qu'il définit. De même, la collectivité peut choisir d'instaurer des emplacements réservés pour anticiper la réalisation d'un équipement nécessaire au développement numérique. Les collectivités territoriales peuvent enfin s'appuyer sur les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique qui ont pour objectif de préciser l'ambition départementale concernant l'aménagement numérique du territoire. Ces schémas informent des coûts afférents, du séquençage du déploiement bâti autour de typologies de priorités (construction d'un réseau structurant départemental, desserte de sites stratégiques, mesures d'accompagnement pour les zones blanches, etc.) et de la mise en place d'une gouvernance autour de la politique et du projet. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement n'estime pas nécessaire d'ajouter de nouvelles contraintes aux plans locaux d'urbanisme en matière d'aménagement numérique du territoire.

Simplification des normes

523. – 20 juillet 2017. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la politique du Gouvernement en matière de simplification des normes. La loi n°2013-921 du 17 octobre 2013 portant création du conseil national d'évaluation des normes (CNEN) applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics a confié à cette instance la mission d'évaluer les normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. En juin 2016, une charte de partenariat a été signée entre le Sénat et le CNEN, avec pour objet d'instituer un échange d'information, d'élaborer en commun une méthodologie innovante de la simplification normative et lancer des actions conjointes. Le Parlement doit être particulièrement vigilant quant aux impacts des dispositions législatives sur les collectivités locales qui peuvent être insuffisamment évaluées. Les associations d'élus dans une déclaration commune ont demandé au Gouvernement de s'engager sur un certain nombre de propositions, telles que, la mise en œuvre d'une véritable concertation en

amont des textes présentés au CNEN, la production d'études d'impact fiables, la prise en compte des avis émis par le CNEN et de leur motivation par le Gouvernement, la présentation annuelle devant le CNEN des réformes en cours d'élaboration par les ministères pour donner davantage de visibilité et permettre d'identifier les évaluations ex post du stock de normes. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre en la matière.

Réponse. – La simplification administrative et normative est une préoccupation majeure du Gouvernement. Dans l'esprit et le prolongement des priorités fixées par le Président de la République lors de la conférence nationale des territoires (CNT) du 17 juillet 2017, le conseil national d'évaluation des normes (CNEN) partage l'objectif d'une politique structurelle de simplification, qui nécessite une réforme copernicienne de l'État au service des Français et de l'intérêt général de la Nation. Dans cette perspective, une action déterminée s'est engagée depuis plus d'un an au sein des services de l'État, tenant compte de l'imbrication croissante entre les politiques nationales et les compétences décentralisées. S'agissant du flux des normes nouvelles, la circulaire du Premier ministre du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact vise à ce que toute nouvelle norme réglementaire soit compensée par la suppression ou, en cas d'impossibilité avérée, par la simplification d'au moins deux normes existantes dans le cadre d'une même politique publique ou dans le même champ ministériel. À ce titre, le Gouvernement a actualisé le modèle de fiche d'impact mis à disposition des ministères prescripteurs de normes qui doivent également, pour les projets de texte réglementaire, compléter leur saisine par une fiche relative à la maîtrise du flux de la réglementation jointe à la fiche d'impact générale et préciser, le cas échéant, les mesures d'abrogation ou de simplification prévues par le texte lorsque celui-ci comporte des contraintes nouvelles. Le Premier ministre a fait le bilan de cette disposition lors du conseil des ministres du 12 janvier 2018 et rappelé qu'« avant l'actuel quinquennat, le Gouvernement prenait une centaine de décrets chaque année posant des contraintes nouvelles, soit 30 à 35 tous les quatre mois (...). Durant les quatre derniers mois de l'année 2017, les ministères n'ont proposé que douze décrets de cette nature et seuls cinq ont été pris, qui conduisent à l'abrogation de dix contraintes existantes ». S'agissant du stock des normes en vigueur, le Premier ministre avait confié à MM. Alain Lambert et Jean-Claude Boulard, par courrier en date du 4 janvier 2018, la mission d'identifier les normes à simplifier en priorité en vue de formuler des propositions susceptibles d'être examinées dans le cadre des travaux de la CNT. Des groupes de travail composés de membres élus du CNEN, de représentants des ministères, de l'inspection générale de l'administration et du Conseil d'État, ont été constitués afin de formuler des propositions de simplification opérationnelles autour de trois thèmes principaux : les normes parasismiques, les normes sportives et la réglementation thermique. Le rapport de cette mission a été remis le 13 septembre 2018 au Premier ministre. Par ailleurs, la charte de partenariat entre le CNEN et le Sénat, conclue le 23 juin 2016, favorise la coordination des initiatives prises en matière de simplification des normes applicables aux collectivités territoriales. Un exemple concret de ce partenariat avec le CNEN est la proposition de loi tendant à simplifier certaines obligations applicables aux collectivités territoriales dans le domaine du service public d'eau potable, déposée par MM. Bernard Delcros et René Vandierendonck et adoptée par le Sénat le 26 octobre 2017. L'engagement du Gouvernement en matière de lutte contre l'inflation normative et l'action conjointe des deux délégations aux collectivités territoriales et à la décentralisation permettraient d'agir plus efficacement en faveur d'un droit des collectivités territoriales adapté à la diversité des territoires, fondé sur les principes de clarté des normes applicables, de subsidiarité, de proportionnalité et de responsabilité des acteurs locaux.

Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains et logements des gendarmes

945. – 3 août 2017. – **M. Alain Dufaut** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la situation que connaissent bon nombre de communes, carencées pour non respect de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU). Ainsi, les préfets carencent ces communes et les obligent, à chaque opération nouvelle de construction d'immeubles à prévoir, pour certaines, 30 % de logements sociaux. L'effort qui leur est, alors, demandé est impossible à tenir et impacte gravement leurs objectifs triennaux pour la période 2014-2016. Par ailleurs, certaines d'entre elles sont sollicitées pour réaliser la construction de nouvelles gendarmeries, au titre du décret n° 93-130 du 28 janvier 1993 relatif aux modalités d'attribution de subventions aux collectivités territoriales pour la construction de casernements de gendarmerie. Elles ont donc vocation à louer l'ensemble des locaux édifiés à la gendarmerie, y compris les logements à destination des gendarmes. Les logements attribués à ces derniers, qui, dans un autre contexte, pourraient bénéficier d'aides au logement du fait de leur niveau de revenus, ne sont pas considérés comme des logements sociaux. Aussi, au vu des exigences de construction de nouvelles gendarmeries sur le territoire, il paraît logique de considérer que les logements à destination des gendarmes soient dorénavant considérés comme des

logements sociaux afin que les communes concernées ne soient pas pénalisées et obligées de reporter les investissements liés à ces constructions. Il lui demande donc les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour tenir compte des logements de gendarmes dans le seuil de logements sociaux obligatoires des communes.

Réponse. – Ainsi qu’il l’a rappelé tout au long de la discussion parlementaire relative au projet de loi sur l’évolution du logement, de l’aménagement et du numérique (Elan), le Gouvernement considère que le dispositif issu de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) est équilibré, s’agissant de son périmètre d’application et du niveau des obligations assignées aux communes en matière de logement social (20 ou 25 % des résidences principales). L’article 55 de la loi SRU impose à certaines communes l’obligation de disposer d’un taux minimal de logement social afin de développer une offre de logements locatifs sociaux pérennes accessibles à tous les ménages disposant de ressources modestes. Il en va de la satisfaction des besoins en logements de nos concitoyens les plus fragiles, tout autant que de l’effectivité de la mixité sociale dans nos villes, ce dont le Gouvernement a fait l’une de ses priorités. Si, depuis quinze ans, le dispositif issu de la loi SRU a fait preuve de son efficacité en permettant de doubler la production de logement social, celui-ci a cependant dû être renforcé face au constat que certaines communes déficitaires refusaient délibérément de respecter la loi. C’est ainsi que les dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, complétée par celle du 27 janvier 2017 relative à l’égalité et à la citoyenneté, ont permis de renforcer les effets de la carence, donnant à l’État les moyens d’une action plus efficace vis-à-vis de ces communes réfractaires à l’effort de solidarité. À l’issue de chaque bilan triennal et au terme d’une procédure individualisée et contradictoire, le préfet de département peut en effet sanctionner, par un arrêté de carence, les communes n’ayant pas rempli leurs obligations. La mise en carence emporte un certain nombre de conséquences destinées à impulser une dynamique de production de logement social sur le territoire de la commune : pouvoir de substitution du préfet au maire (transfert automatique du droit de préemption urbain, possibilité de reprise des autorisations d’urbanisme...), possibilité de conclure des conventions État-bailleur pour la réalisation d’opération de logement social, obligations renforcées en matière de mixité sociale. C’est ainsi qu’en application de l’article L. 302-9-2 du code de la construction et de l’habitation (créé par la loi du 18 janvier 2013 précitée), toute opération de construction d’immeubles collectifs de taille significative (plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher) doit comprendre un minimum de 30 % de logements locatifs sociaux financés en prêt locatif à usage social (PLUS) et prêt locatif aidé d’intégration (PLAI) sur l’ensemble des logements familiaux. Cette mesure, en ménageant une part minimale de logement sociaux sur le flux de logements construits, contribue à aider les communes à rattraper leur retard. S’il convient, par ailleurs, de soutenir les communes accueillant sur leur territoire des casernements de gendarmerie, ces logements ne sauraient entrer dans le décompte des logements sociaux au titre de l’article 55 de la loi SRU. En effet, le Gouvernement est attaché à ce que le cœur de ce décompte soit constitué de logements locatifs sociaux pérennes, offrant dans la durée, au travers du conventionnement à l’aide personnalisée au logement (APL), toutes les garanties nécessaires à l’application d’un loyer bas adapté aux capacités contributives des ménages locataires sous plafond de ressources. Or, les logements destinés aux gendarmes, comme plus généralement les logements de fonction de l’État et de ses établissements publics, ne répondent pas à ces conditions, et ne sont donc pas spécifiquement destinés à des ménages modestes. En conséquence, le Gouvernement n’est pas favorable à la prise en compte de ces logements dans l’inventaire des logements locatifs sociaux au titre de la loi SRU et s’est opposé, dans le cadre des discussions parlementaires du projet de loi Elan, à tous les amendements proposant une telle évolution.

Baisse de plus de 200 millions d’euros des dotations relatives à l’investissement local

961. – 10 août 2017. – **M. Alain Joyandet** attire l’attention de **M. le ministre d’État, ministre de l’intérieur**, sur l’annulation de plus de 200 millions d’euros de crédits dévolus à différentes dotations en faveur de l’investissement local pour 2017. Cette décision est particulièrement surprenante, car elle n’a jamais été envisagée lors de la conférence nationale des territoires, qui s’est tenue au Sénat le lundi 17 juillet 2017 en présence du président de la République et du Premier ministre. Plus encore, cette restriction budgétaire, de l’ordre de 20 % environ, impacte directement la dotation d’équipement des territoires ruraux (DETR) et le fonds de soutien à l’investissement local (FSIL), qui sont deux dispositifs majeurs de financement des investissements réalisés par les collectivités rurales, de façon générale, et haut-saônoises, plus particulièrement. Elle risque donc de mettre en cause de nombreux projets et - en conséquence - de réduire les investissements. De la même manière, cette coupe sombre, conjuguée à toutes les diminutions de recettes déjà annoncées pour les prochaines années (suppression de la réserve parlementaire, qui profitait essentiellement aux petites communes, suppression à hauteur de 80 % de la taxe d’habitation, réduction supplémentaire des dotations de fonctionnement de 13 milliards d’euros, etc.), est

assurément une très mauvaise nouvelle pour les finances des collectivités territoriales et des communes principalement. De plus, cette décision revient totalement sur la position que l'État avait adoptée ces dernières années, qui consistait à soutenir plus fortement l'investissement dans les territoires en contrepartie de la réduction sensible des dotations globales de fonctionnement qu'il verse (28,5 milliards d'euros d'économies cumulées entre 2013 et 2017). La fracture territoriale dans notre pays est déjà importante. Tout devrait donc être mis en œuvre pour la réduire davantage au lieu de l'accentuer encore plus. C'est pourquoi les fonds dévolus aux investissements portés par les collectivités territoriales, notamment celles qui sont situées dans les territoires ruraux, doivent être réajustés à leur ancien niveau et consolidés pour l'avenir. Plus précisément, il souhaiterait connaître les impacts concrets de cette diminution pour la Haute-Saône, c'est-à-dire son volume en milliers d'euros et le nombre de projets qui pourraient ne pas être financés par les dotations d'investissement concernées. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Le décret n° 2017-1182 du 20 juillet 2017 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance a procédé à l'annulation de 50 millions d'euros d'autorisations d'engagement (AE) et de 209 039 671 euros de crédits de paiement (CP) sur le programme 119 « concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » de la mission « relations avec les collectivités territoriales ». Concernant la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), les annulations d'AE (20 millions d'euros) se sont élevées à 4 561 403 € pour la part « métropoles » et 15 438 597 € pour la part « grandes priorités ». Elles ont été appliquées proportionnellement au montant des crédits non engagés au 20 juillet 2017. En CP, les annulations n'ont concerné que des crédits non encore délégués. Leurs montants sont de 55 294 480 euros (grandes priorités) et de 34 705 520 euros (bourgs-centres). Concernant la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), l'annulation des AE a représenté 30 millions d'euros, soit 7 % des crédits non engagés au 20 juillet 2017. En CP, les annulations, dont le montant s'est élevé à 110 millions d'euros, n'ont concerné que des crédits non encore délégués. En AE, l'augmentation de l'enveloppe nationale 2017 de la DETR a été d'un montant de 181 M€, faisant ainsi passer l'enveloppe à un total de 996 M€ contre 815 M€ en 2016, soit plus de 22 % d'augmentation. En CP, l'enveloppe DETR a été augmentée de 8 % passant de 666,5 M€ en 2016 à 718,7 M€ en 2017. Les projets retenus en 2017 étant pluriannuels et demandant très peu de CP en couverture des AE engagées l'année même, les demandes de CP formulées par les préfetures ont pu être honorées en quasi-totalité. Concernant la DSIL, les annulations en CP n'ont concerné que des crédits non encore délégués. Enfin, la loi de finances pour 2018 a porté le montant global des AE de la DETR à 1,046 milliard d'euros, soit une augmentation de 50 millions d'euros. Aux termes de l'article 157 de cette même loi de finances, la DSIL a, quant à elle, été pérennisée par le biais de son intégration à l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales. Ces éléments traduisent l'importance du soutien apporté par le Gouvernement à l'investissement local. À titre d'information, l'enveloppe DETR de la Haute-Saône est passée de 9 703 961 euros en 2016 à 11 901 118 euros en 2017 (après annulation de crédits) et à 13 487 733 euros en 2018 (après application de la réserve de précaution). Ainsi, les mouvements de régulation budgétaire n'ont pas empêché le département de Haute-Saône de bénéficier d'une augmentation de DETR de près de 39 % entre 2016 et 2018.

Conséquences des impayés d'eau pour les communes

1083. – 24 août 2017. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les conséquences pour les communes, ainsi que pour certains syndicats intercommunaux et certains établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des impayés de factures d'eau. La loi, les conventions internationales et la jurisprudence garantissent, à juste titre, à chaque famille et à chaque être humain un accès inaliénable à l'eau, sans possibilité de restriction de débit. De nombreuses communes et nombre de syndicats ou intercommunalités doivent aujourd'hui faire face à une augmentation des impayés de factures d'eau sans qu'il leur soit possible de distinguer ce qui relève d'une incapacité financière à acquitter la facture en raison de situations de précarité, de pauvreté ou de détresse de ce qui relève de comportements de mauvais payeurs. Ces impayés d'eau, qui viennent s'ajouter à d'autres impayés, sont considérés par les trésoreries comme des recettes « à venir », ce qui a pour conséquence, d'une part, de surestimer les capacités financières des communes, syndicats et intercommunalités concernés et, d'autre part, d'entraîner pour ceux-ci des conséquences non négligeables pour ce qui est de leurs ressources, et donc de leur capacité à assumer leurs charges et les services qu'ils apportent aux habitants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réprimer les abus des « mauvais payeurs » dont la situation ne relève pas de la précarité, de la pauvreté ou de la détresse, et qui ont donc la capacité de payer, et pour compenser les pertes réelles que représentent ces impayés pour les communes, syndicats et intercommunalités concernés.

Réponse. – Les dispositions législatives en vigueur reconnaissent un droit à l'eau à travers la rédaction de l'article L. 210-1 du code de l'environnement qui précise notamment que « dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous ». En outre, l'article 19 de la loi n° 2013-312 du 15 mars 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes (dite « loi Brottes »), en modifiant l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, a interdit les coupures d'eau pour impayés à toute époque de l'année, pour l'ensemble des résidences principales, sans condition de ressources. Cette interdiction était antérieurement réservée envers les seules familles en difficulté bénéficiant ou ayant bénéficié du fonds de solidarité pour le logement (FSL). Ces dispositions ont été confirmées par le Conseil constitutionnel dans une décision du 29 mai 2015 (décision n° 2015-470 QPC du 29 mai 2015 - Société SAUR SAS). La facture impayée reste due par l'abonné, sous réserve d'un éventuel échéancier d'apurement ou d'une remise, pour les personnes en difficulté. Afin d'éviter que ce nouvel état du droit entraîne des impacts financiers pour les services de distribution d'eau potable, en raison de difficultés de recouvrement des paiements, le recours aux aides (FSL, aides directes des collectivités) et l'accompagnement des foyers dans les démarches permettant d'en bénéficier doivent être privilégiés en tant que voies préventives d'amélioration du recouvrement des factures. Par ailleurs, le Gouvernement a sollicité une expertise du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) sur la formation du prix de l'eau et inscrit sa politique dans le sens de la durabilité des services publics d'eau et d'assainissement et du respect des droits fondamentaux d'accès à l'eau et à l'assainissement. Le rapport du CGEDD (« Eau potable et assainissement : à quel prix ? » publié en février 2016) met notamment en évidence que la mensualisation constitue, d'après les retours d'expérience, un moyen efficace de réduction des impayés et doit donc être encouragée. Parallèlement à la poursuite du suivi des conséquences de ces modifications législatives sur le taux d'impayés, une expérimentation pour une tarification sociale de l'eau, prévue par l'article 28 de la loi Brottes, est actuellement en cours et a été prolongée jusqu'en 2021. Ainsi, près de cinquante collectivités territoriales et leurs groupements expérimentent des modalités originales de soutien aux personnes ayant des difficultés de paiement de leurs factures d'eau, à travers des approches à la fois préventives et curatives. Leurs retours d'expérience pourraient permettre de proposer d'autres voies permettant de limiter les impayés de facture d'eau.

Maintien du dispositif « Pinel » pour les zones B2

1226. – 14 septembre 2017. – **M. Yannick Botrel** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les difficultés qui seraient générées par la suppression du dispositif dit « Pinel » pour les zones B2. De nombreuses communes ont mis en place des politiques pluriannuelles de requalification et de redensification du bâti en cœur de ville. Il va de soi que ces politiques publiques en matière du logement et de l'habitat ne peuvent en effet s'insérer dans un cadre annuel. Or, les annonces de la suppression du dispositif « Pinel » dans les zones B2 viendrait anéantir ces politiques publiques qui commencent à porter leurs fruits et qui seront mécaniquement abandonnées par les collectivités qui perdraient le soutien de l'État. Ces annonces l'inquiètent, eu égard aux objectifs poursuivis par le Gouvernement, à son ambition notamment en matière de dynamisation de la ruralité. Il demande au Gouvernement de s'engager à maintenir ce dispositif pour 2018 et, le cas échéant, à engager un dialogue avec les collectivités pour déterminer un cadre pluriannuel adapté à la durée de vie de ce dispositif.

Extension du dispositif Pinel aux zones B2

1731. – 26 octobre 2017. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** concernant l'évolution du zonage lié au dispositif de défiscalisation immobilière dit Pinel. En effet, le Gouvernement a décidé de reconduire ce dispositif jusqu'en 2021. Toutefois, à partir de l'année prochaine, ce dispositif ne concernera que les zones urbaines A bis, A et B1. Ainsi les zones B2 sont exclues et par conséquent de nombreuses petites villes qui auraient pu y prétendre pour développer l'offre de logements. Cette situation impacte déjà des communes qui pourtant avaient déjà des projets de construction. C'est le cas, par exemple, de la ville de Savenay en Loire-Atlantique qui, obtenant un agrément préfectoral le 2 octobre 2015, a souhaité développer le parc locatif de la commune. En effet, et c'est le cas dans bien des petites villes, à Savenay, l'offre de location privée était presque inexistante. Le dispositif a permis également de répondre aux attentes en matière de collectif. Aussi, la décision gouvernementale ne permettra plus à la commune de répondre à l'objectif de production de logements édicté par le programme local d'habitat, repris dans le plan local d'urbanisme, à savoir près de 80 logements par an. Cet objectif est conforme à celui du schéma de cohérence territoriale de Nantes-Saint-Nazaire qui identifie Savenay comme pôle structurant. A ce titre, la commune doit accueillir des activités et de l'habitat diversifié.

L'arrêt du dispositif, outil de mixité sociale, risque de mettre en péril des projets de construction dont le permis est déjà accordé ou le sera en 2018. Il lui demande donc que les zones B2 puissent également bénéficier d'une prorogation du dispositif sans lequel la crise du logement s'amplifiera.

Politique de logement

1979. – 16 novembre 2017. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la politique de réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif intermédiaire, dit dispositif « Pinel ». Le Gouvernement prévoit de recentrer ce dernier sur les seules communes situées dans les zones A, A bis et B1, excluant ainsi du dispositif les communes situées en zones B2 et C. En concentrant l'avantage fiscal et les investissements immobiliers locatifs dans des territoires déjà urbanisés, les zones moins tendues vont incontestablement perdre en attractivité, tant en matière de construction de logements que d'emplois dans le secteur. Les investisseurs seront en effet davantage incités à implanter leurs projets dans ces territoires plus reculés et plus fragiles économiquement. Aussi, il souhaite connaître les montants des économies réalisées par le biais de ces mesures de recentrage du dispositif mais aussi, celui des pertes générées par son abandon pour les communes concernées, question à laquelle il n'a pas obtenu de réponse lors de la séance de questions orales du 24 octobre 2017.

Politique de logement

7186. – 11 octobre 2018. – **M. Cédric Perrin** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01979 posée le 16/11/2017 sous le titre : "Politique de logement ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Conformément à la « stratégie logement » du Gouvernement, la loi de finances pour 2018 a prolongé jusqu'en 2021 le dispositif « Pinel », dispositif majeur qui devait s'éteindre à la fin de l'année 2017. Le dispositif « Pinel » est ainsi prolongé dans les zones A et B1, de manière à encourager la production dans les secteurs présentant les plus fortes tensions entre l'offre et la demande de logements. Cependant, le Gouvernement a souhaité accompagner cette transition : une mesure temporaire a été mise en place pour 2018 afin d'éviter une interruption brutale des conditions de financement pour des opérations en cours de montage. Dans les zones B2 et C, reconnues comme moins tendues, l'enjeu majeur ne concerne pas la production de logements neufs mais la remise sur le marché de logements anciens. C'est pourquoi le dispositif « Pinel », ouvert de manière dérogatoire en zones B2 et C, n'est plus accessible dans ces zones. Le risque que le logement reste vacant peut entraîner la perte de l'avantage fiscal et, par voie de conséquence, des difficultés financières considérables. Dans ces territoires, le parc ancien est une source potentiellement importante d'offre de logements et de création d'emplois dans le secteur de la rénovation. C'est pourquoi le prêt à taux zéro (PTZ) ancien est prolongé dans ces zones, afin de promouvoir notamment la revitalisation des centres-villes, dans le droit fil des orientations retenues avec le plan « Action cœur de ville ». Dans le même temps, la mise en location de logements anciens fait l'objet d'un dispositif d'incitation fiscale depuis 2017. Le dispositif « Louer abordable » offre ainsi un taux de réduction des revenus fonciers pouvant s'élever jusqu'à 85 %, y compris dans les zones les plus détendues. Enfin, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2019, le Gouvernement a proposé un dispositif fiscalement avantageux pour les opérations d'acquisition - rénovation dans les villes ayant un centre ancien dégradé ou qui mettront en place une opération de revitalisation du territoire (ORT).

Installation par un particulier de panneaux photovoltaïques

1392. – 28 septembre 2017. – Sa question écrite du 16 février 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre de la cohésion des territoires** le cas d'une commune ayant reçu une demande d'autorisation d'urbanisme portant sur l'installation par un particulier de panneaux photovoltaïques. L'instruction de ce projet met en évidence la nécessité d'une extension du réseau sur le domaine public. L'opérateur gestionnaire de réseau électrique a donc sollicité la commune et demandé le versement d'une contribution financière, conforme aux dispositions de l'article L. 342-11 du code de l'énergie. Il lui demande si cette contribution financière d'extension de réseau pour le compte d'un particulier souhaitant installer des panneaux photovoltaïques doit être prise en charge par la commune ou par le bénéficiaire de ces travaux.

Installation par un particulier de panneaux photovoltaïques

3864. – 15 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01392 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Installation par un particulier de panneaux photovoltaïques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le principe de contribution financière de la collectivité en charge de l'urbanisme aux raccordements des consommateurs est défini à l'article L. 342-11 du code de l'énergie. À ce titre, il n'est pas prévu de contribution financière des collectivités au raccordement d'installations à partir de sources d'énergie renouvelable. L'article L. 342-12 du code de l'énergie prévoit que le producteur est redevable d'une contribution au titre du raccordement, qui inclut la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants. Le producteur bénéficie d'une prise en charge partielle des coûts par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE), appelée réfaction, prévue par le 3° de l'article L. 341-2 du code de l'énergie. Cette réfaction s'élève aujourd'hui à 40 % des montants (arrêté du 30 novembre 2017) sur le réseau de distribution.

Regroupement d'associations syndicales en une structure commune

1810. – 2 novembre 2017. – Sa question écrite du 17 mars 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** de lui indiquer si plusieurs associations syndicales (autorisées ou libres) peuvent se réunir en une structure commune pour mutualiser des charges fixes (par exemple du personnel) et dans l'affirmative sous quelle forme juridique. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Regroupement d'associations syndicales en une structure commune

5139. – 24 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01810 posée le 02/11/2017 sous le titre : "Regroupement d'associations syndicales en une structure commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Afin de rendre plus efficace leur action par une mutualisation volontaire des moyens, les associations syndicales de propriétaires peuvent se regrouper, selon leur nature juridique, au sein d'une union, d'un syndicat mixte, d'un groupement d'intérêt public (GIP) ou d'une association « loi 1901 ». Les articles 47 et 48 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et les articles 75 à 82 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ouvrent la possibilité aux seules associations syndicales autorisées (ASA) et associations syndicales constituées d'office (ASCO) de se regrouper au sein d'une union pour l'exécution ou l'entretien de travaux et d'ouvrages d'intérêt commun ou pour en faciliter la gestion, ou de fusionner. Hormis pour sa création, qui n'est pas précédée d'une enquête publique préalable, le régime juridique de l'union est aligné sur celui des ASA. L'objectif de mutualisation des moyens pourrait également être poursuivi par le regroupement des associations syndicales de propriétaires de droit public au sein d'un syndicat mixte ouvert défini à l'article L. 5721-1 du code général des collectivités territoriales, à l'exception des associations syndicales libres (ASL) qui sont des personnes morales de droit privé, l'adhésion à un syndicat mixte ouvert étant réservé aux seules personnes publiques. Les ASL quant à elles pourraient se regrouper au sein d'une association de droit privé dite « loi 1901 » ou opter pour la formule du GIP pour mener en commun leurs actions et en partager les charges, ces deux formules ayant l'avantage de la souplesse. Constitué par voie de convention, approuvée par l'État, dans les conditions prévues par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le GIP permet d'associer une ou plusieurs personnes morales de droit public et privé afin notamment d'entretenir des ouvrages en commun, sous réserve que les personnes morales de droit public et celles de droit privé chargées d'une mission de service public détiennent ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants.

Inégalité de traitement des métropoles

2294. – 30 novembre 2017. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, qui a permis la création de quatorze métropoles en janvier 2015, rejointes par Nancy en juillet 2016. La loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a doté les métropoles créées avant janvier 2017 d'une enveloppe de 150 millions d'euros, qui a servi à financer les quinze pactes métropolitains. Ce statut répondant à un réel besoin en matière d'organisation et de renforcement des territoires, sept nouvelles métropoles seront créées en janvier 2018, dont celle de Clermont-Ferrand. Or, le projet de loi n° 107 (Sénat, 2017-2018), modifié par l'Assemblée nationale, de finances pour 2018 ne prévoit aucun fonds destiné à la mise en marche de ces métropoles, ce qui crée de fait un grand déséquilibre avec celles créées avant 2017, alors même qu'elles bénéficient du même statut. Aussi, il souhaite savoir ce qui justifie cette inégalité de traitement, qui est vécue localement comme la création de métropoles de seconde zone.

Réponse. – Créée en 2016, la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) a été reconduite en 2017 afin de financer de grandes priorités d'investissement, comme la rénovation thermique et les infrastructures en faveur de la mobilité, ainsi que les contrats de ruralité et les contrats entre l'État et les métropoles. Au sein de la DSIL, un montant de 150 millions d'euros (18 % de la DSIL) avait été réservé au financement des opérations de développement des métropoles inscrites dans les pactes conclus entre l'État et ces dernières. Toutefois, la DSIL se caractérisait en 2017 par une multiplicité d'enveloppes : une première enveloppe finançait, au sein de trois parts distinctes, les grandes priorités d'investissement communes à l'ensemble des collectivités (440 millions d'euros), les pactes États-métropoles (150 millions d'euros) et une réserve nationale (20 millions d'euros), tandis qu'une seconde enveloppe était fléchée vers les contrats de ruralité (216 millions d'euros). Ces quatre parts étaient positionnées sur deux missions budgétaires distinctes et obéissaient à des règles de répartition, d'attribution, de gestion et de suivi différentes. À compter de 2018, la DSIL est pérennisée et ses modalités de répartition, désormais codifiées à l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales, ont été simplifiées par rapport à 2017. La DSIL comporte désormais une enveloppe unique, pouvant financer à la fois les grandes priorités d'investissement communes, les contrats de ruralité et les pactes État-métropoles. Par conséquent, rien ne s'oppose à ce que les sept nouvelles métropoles bénéficient des crédits de la DSIL dès lors que les projets sont éligibles et seront apparus pertinents au regard des priorités d'emploi de la dotation. Par ailleurs, les préfets de région apporteront une attention particulière aux projets visant à renforcer les complémentarités entre la métropole et les territoires environnants.

Conséquences de la fermeture d'un collège ou d'un lycée

2335. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 25 juin 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le cas où un conseil régional ou un conseil départemental décide de fermer un lycée ou un collège. Dans cette hypothèse, il lui demande si la dévolution du terrain et des bâtiments est automatiquement effectuée gratuitement en faveur de la commune d'implantation. En outre, si les bâtiments comportent de l'amiante, il lui demande qui doit prendre en charge le désamiantage. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Conséquences de la fermeture d'un collège ou d'un lycée

5383. – 31 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02335 posée le 07/12/2017 sous le titre : "Conséquences de la fermeture d'un collège ou d'un lycée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Le code de l'éducation comporte des dispositions spécifiques concernant les biens immobiliers affectés aux collèges (articles L. 213-1 à L. 213-6) et aux lycées (articles L. 214-5 à L. 214-11), qui renvoient partiellement aux dispositions des articles L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (règles applicables en cas de transfert de compétence). Le sort du bien immobilier (terrain et bâtiments) dépend du propriétaire du collège ou du lycée faisant l'objet d'une fermeture. Si le collège ou le lycée a été construit par décision du département (pour les collèges) ou de la région (pour les lycées), ceux-ci en sont propriétaires et ces biens leur

appartiennent donc. En cas de fermeture du collège ou du lycée, ils ne font pas l'objet d'une cession ou d'un transfert à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Le département ou la région restent donc propriétaires de ces biens, qu'ils peuvent vendre après déclassement du domaine public. Si les constructions sont antérieures à la prise de compétence par le département et la région, deux cas de figure sont envisageables : soit le département ou la région a bénéficié d'un transfert en pleine propriété selon les dispositions du code de l'éducation et, dans ce cas, ces collectivités sont propriétaires des biens et peuvent donc en disposer librement, même en cas de fermeture du collège ou du lycée ; soit le département ou la région ne sont pas propriétaires du bien, celui-ci ayant été mis à disposition par une autre collectivité territoriale ou par l'État. Dans ce cas, même si la collectivité assure l'ensemble des obligations du propriétaire, elle n'est pas pour autant propriétaire du bien et c'est la personne publique propriétaire (une commune ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) par exemple) qui recouvrera l'ensemble de ses droits sur le bien en cas de fermeture et de désaffectation du collège ou du lycée, en application de l'article L. 1321-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ; le recouvrement de droits par la collectivité propriétaire est effectué à titre gratuit. Si les bâtiments comportent de l'amiante, un dossier de diagnostic technique mentionnant la présence d'amiante dans les matériaux ou produits repérés doit être établi par la collectivité propriétaire, en application des articles L. 1334-12-1 et L. 1334-13 du code de la santé publique. Il revient au propriétaire du bien de procéder aux travaux de désamiantage, pris en charge par l'entreprise titulaire du marché public passé par la collectivité propriétaire, à l'issue d'une procédure d'appel à la concurrence.

Concessions funéraires non entretenues

2398. – 7 décembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** sur le fait que les communes peuvent récupérer les concessions funéraires à perpétuité lorsqu'elles ne sont plus entretenues. Il lui demande quelle est la procédure exacte qui doit être suivie et quelle forme doivent prendre la publication et la notification aux familles. Par ailleurs, dans certaines communes, les inhumations ont été réalisées par le passé sans qu'il n'y ait de concession au sens formel du terme, ce qui crée une sorte de vide juridique. Dans ce cas, il lui demande si la récupération d'une tombe qui est abandonnée doit s'effectuer selon la procédure applicable aux concessions à perpétuité ou si elle peut être effectuée au bout d'un certain temps sans formalisme particulier. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Concessions funéraires non entretenues

5178. – 24 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** les termes de sa question n° 02398 posée le 07/12/2017 sous le titre : "Concessions funéraires non entretenues", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La procédure de reprise des concessions funéraires en état d'abandon est régie par les articles L. 2223-4, L. 2223-17 et L. 2223-18, R. 2223-12 à R. 2223-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette procédure est particulièrement formalisée et protectrice des familles qui sont informées à toutes les étapes de la procédure. La jurisprudence invite les communes à une certaine diligence en matière de reprise des concessions, permettant aux familles de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des dépouilles, à défaut d'engager leur responsabilité (CE, 20 janvier 1988, Mme Chemin Lebond contre la ville de Paris et autres). Il revient donc aux communes de prendre les mesures adéquates pour informer les familles de leur intention de reprendre une concession ; à défaut, leur responsabilité peut être engagée. La conduite de la procédure de reprise d'une concession perpétuelle implique tout d'abord que soient réunies deux conditions cumulatives. En premier lieu, en vertu de l'article L. 2223-17 du CGCT, la procédure ne peut intervenir qu'à l'issue d'une période de trente ans. La reprise est en outre impossible dans les dix années consécutives à la dernière inhumation dans la concession en vertu de l'article R. 2223-12 du même code. En second lieu, la concession doit avoir « cessé d'être entretenue ». Les descendants et successeurs des titulaires des concessions visées par une opération de reprise et les personnes chargées de leur entretien sont informés par le maire, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et de l'heure de la visite destinée à la constatation de l'état d'abandon. En vertu de l'article R. 2223-13 du CGCT, cette lettre doit être adressée un mois avant la constatation et doit inviter ces personnes à assister à celle-ci ou à s'y faire représenter. Dans l'hypothèse où l'adresse des personnes concernées n'est pas connue, un avis précisant la date et l'heure de la visite est affiché, un mois avant, à la mairie et à la porte du

cimetière. Les familles des Français établis hors de France peuvent ainsi s'informer auprès des municipalités dans lesquelles sont enterrés leurs défunts. La constatation de l'état d'abandon est matérialisée par l'établissement d'un premier procès-verbal dont une copie doit être notifiée aux personnes concernées par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception (article R. 2223-15 du CGCT) et affichée également durant un mois aux portes de la mairie et du cimetière. L'article R. 2223-17 du même code impose de surcroît « qu'une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté » soit tenue dans chaque mairie, qu'elle soit déposée au bureau du conservateur du cimetière, à la préfecture et à la sous-préfecture. Cette liste est à la disposition du public qui est informé, par une inscription placée à l'entrée du cimetière, des endroits où il peut en prendre connaissance. Enfin, à l'issue d'un délai de trois ans après l'exécution des formalités de publicité de la deuxième étape, dans l'hypothèse où aucun acte d'entretien constaté contradictoirement n'a été réalisé sur la concession pour remédier à son état d'abandon, l'article R. 2223-18 du CGCT prévoit qu'un second procès-verbal est établi dans les mêmes conditions. Ce second procès-verbal obéit aux règles de publicité prévues à l'article R. 2223-13 précité, doit être notifié aux intéressés et préciser « la mesure qui doit être prise ». C'est seulement un mois après la notification du second procès-verbal que le maire peut saisir le conseil municipal pour qu'il se prononce sur le principe de la reprise de la ou des concessions en état d'abandon. C'est le maire qui prononce par arrêté la reprise, lequel doit être publié et notifié (articles R. 2223-19 et R. 2223-20 du même code). Dans le cas des inhumations sans attribution formelle par un acte de concession, les sépultures sont considérées comme situées en terrain commun. La commune ne peut procéder à la reprise de ces emplacements qu'à l'issue du délai dit de rotation, aux termes de l'article R. 2223-5 du CGCT. Le délai est fixé par le conseil municipal et ne peut être inférieur à cinq ans. Si la reprise de la sépulture en terrain commun est possible sans formalité particulière, il paraît cependant souhaitable que la commune assure la publicité de sa décision de reprise de tombes anciennes. S'agissant des monuments érigés sur la sépulture, la famille du défunt peut demander à les récupérer, une fois l'exhumation effectuée. À défaut, la commune peut soit les revendre, à la condition qu'ils ne comportent aucune indication permettant d'identifier le défunt pour lequel ils ont été fabriqués initialement, soit les faire retirer.

Suppression de l'allocation logement pour le financement de travaux par les propriétaires occupants modestes

3190. – 15 février 2018. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la suppression de l'allocation logement pour le financement de travaux par les propriétaires occupants modestes. En effet, les allocations logement pour le financement de travaux par les propriétaires occupants aux revenus modestes ont été supprimées depuis le 1^{er} janvier 2018. Cette allocation logement permettait aux personnes propriétaires mais vivant dans des conditions particulièrement dégradées de pouvoir réaliser des travaux, malgré leurs revenus modestes. Cela permettait ainsi de remédier à des conditions de vie indignes. Aujourd'hui, cette aide n'existant plus, ces personnes sont contraintes de rester dans leur logement insalubre, sans aucune aide de l'État. Ce sont une fois de plus les associations qui essayent de pallier le défaut de l'État dans ce domaine, mais les baisses constantes de subventions ne leur permettront pas de se substituer entièrement à la suppression de cette allocation. Il lui demande donc comment l'État compte venir en aide à ces personnes aux revenus modestes propriétaires d'un logement nécessitant des travaux pour vivre dans des conditions acceptables.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement sensible aux enjeux liés à la politique d'accès à la propriété des ménages modestes. En premier lieu, la suppression des aides personnelles au logement (APL) pour l'accès à la propriété ne concerne que les nouvelles demandes d'aides et ne remet pas en cause la situation des ménages pour lesquels une APL a été octroyée avant le 1^{er} janvier 2018. Par ailleurs, la loi de finances pour 2018 a maintenu l'éligibilité des ménages ayant bénéficié d'une proposition de prêt avant le 1^{er} janvier 2018 afin de ne pas remettre en cause les projets d'achat déjà engagés fin 2017. Enfin le maintien de l'aide personnalisée pour l'accès à la propriété en zone 3 jusqu'au 1^{er} janvier 2020 permettra d'accompagner progressivement la réorientation du portage financier des projets d'accès à la propriété en zone tendue vers d'autres dispositifs d'aide à l'accès existants et pérennisés. La suppression de l'APL accession participe principalement à l'objectif de réorientation de la stratégie d'accès à la propriété des ménages les plus modestes vers des dispositifs plus efficaces, comme le prêt à taux zéro (PTZ). En effet, le nombre de ménages qui bénéficient de l'APL accession est en baisse constante depuis plusieurs années. Pour autant, la problématique spécifique de la prise en charge des travaux pour les plus modestes est bien identifiée par le Gouvernement et constitue une priorité nationale, comme en témoigne le plan de rénovation énergétique des bâtiments présenté le 26 avril 2018, et notamment sa dimension de lutte contre la précarité énergétique. Avec ce plan, le Gouvernement se fixe comme objectif en dix ans de rénover 7 à 8 millions

de « passoires énergétique » et d'éradiquer les 1,5 million de « passoires » occupées par des propriétaires à faible revenu, soit 150 000 par an dès 2018. Pour réaliser cet objectif ambitieux, les moyens d'accompagnement et de financement à destination des ménages précaires seront renforcés. Depuis 2018, le programme Habiter Mieux de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) est pérennisé permettant ainsi d'accompagner et de soutenir financièrement un plus grand nombre de ménages : 75 000 rénovations énergétiques par an de logements occupés par des ménages modestes et très modestes contre 50 000 auparavant. Les dispositifs incitatifs (crédit d'impôt transition énergétique, éco-PTZ et certificat d'économies d'énergie) évolueront pour plus d'efficacité afin de continuer à valoriser les travaux les plus efficaces, tout en tenant compte du besoin d'information et d'accompagnement de ces ménages. En particulier, dès 2019, l'éco-PTZ permettra de financer une seule action de travaux, ce qui devrait faciliter le financement du reste à charge des ménages modestes et très modestes qui n'ont pas la possibilité d'engager plusieurs travaux en même temps. Afin de rendre l'action de l'Anah plus efficace, le fonds de garantie pour la rénovation énergétique (FGRE) a été rendu pleinement opérationnel grâce à son financement à hauteur de 57 M€ pour trois ans dans le cadre des certificats d'économies d'énergie, permettant notamment de garantir les éco-prêts Habiter Mieux. Dans ce contexte, le Gouvernement a lancé le 10 septembre 2018 la campagne baptisée « Faire » pour « faciliter, accompagner et informer pour la rénovation énergétique », qui a pour objectif : de rendre lisible un « service public » d'information et de conseil sur la rénovation énergétique de l'habitat pour les citoyens ; d'entraîner l'ensemble des acteurs publics et privés dans la rénovation.

Répartition du passif en cas de sortie d'une commune d'un EPCI

3686. – 8 mars 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la réglementation relative aux conséquences en matière de répartition du passif en cas de sortie d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). L'article 5211-25-1 en du code général des collectivités territoriales, en son 1^o, envisage la répartition des dettes pour les biens meubles et immeubles situés sur le territoire de la commune sortante. En revanche, le 2^o du même article évoque « les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences » sans préciser clairement s'il s'agit des meubles et immeubles situés sur ou en dehors du territoire de la commune sortante. De plus, le texte indique que la répartition du passif afférent à ces biens doit faire l'objet d'un accord entre l'organe délibérant de l'EPCI et les conseils municipaux des communes concernées. À défaut d'accord, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés. Cet article ne précise toutefois pas les critères retenus par les représentants de l'État en pareille hypothèse. En conséquence, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de réviser le texte précité afin d'y préciser clairement les conséquences en matière de répartition d'emprunt restant à courir sur des biens meubles et immeubles qui ne se situent pas sur la commune sortante. Cette précision aurait le mérite de donner de la visibilité aux élus qui se trouvent confrontés à ce type d'hypothèses. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La question porte sur les difficultés liées à la répartition du passif en cas de sortie d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). L'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la procédure de répartition de l'actif et du passif et envisage deux cas de figure. Le premier vise les répartitions de biens mis à disposition par les communes aux EPCI. Ainsi, selon le 1^o de l'article L. 5211-25-1 du CGCT : « Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire. » Ainsi, les biens, évalués à leur valeur nette comptable, et le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens sont restitués automatiquement aux communes sans délibération ni prise d'arrêté par le préfet. Le second cas vise les biens construits ou acquis par l'EPCI et le reste de l'actif et du passif. Selon le 2^o de l'article L. 5211-25-1 du CGCT : « Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. À défaut d'accord

entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés. » C'est ce second cas qui est visé par la question. L'instruction conjointe direction générale des finances publiques/direction générale des collectivités locales NOR INTB1617629N du 26 juillet 2016 permet de fournir les éléments suivants : Concernant le périmètre de répartition, l'arrêt du Conseil d'État Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis du 21 novembre 2012 (requête n° 346380) précise que la répartition doit concerner tout le patrimoine de l'EPCI à savoir tout l'actif (« les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences ») et tout le passif (« la dette contractée postérieurement au transfert de compétences »). Concernant la méthode de répartition, la jurisprudence précitée rappelle que « les conditions de répartition du patrimoine entre l'EPCI et les communes qui reprennent leurs compétences doivent tendre vers l'équité ». Ainsi, la répartition délibérée par les communes et l'EPCI ou arrêtée par le préfet ne doit être ni trop favorable pour les communes (qui se déchargeraient des dettes au détriment de l'EPCI) ni trop défavorable (il ne doit pas y avoir de « droit de sortie » à l'EPCI). Concernant les dettes contractées par l'EPCI postérieurement au transfert de compétences, elles sont réparties comme les biens. Deux options sont alors envisageables. Pour les contrats d'emprunts individualisables (c'est-à-dire liés à un actif bien défini), ils sont transférés à la commune en fonction des biens transférés à celle-ci, le contrat d'emprunt suivant le bien. Pour les contrats d'emprunts globalisés (c'est à dire finançant une multitude de biens non individualisables), seul le remboursement de l'annuité correspondant à leur quote-part dans l'encours de la dette correspondant aux biens transférés à la commune est enregistré au bilan de la commune. Ainsi, la délibération conjointe ou l'arrêté du préfet ont le pouvoir de subordonner le retrait de la commune à sa prise en charge d'une quote-part des annuités de dette afférente aux emprunts contractés par l'EPCI pendant la période où la commune en était membre. Néanmoins, l'instruction conjointe rappelle que « En aucun cas, la répartition du solde de l'encours de la dette ne doit conduire à imposer le remboursement anticipé d'une partie de l'encours de la dette d'un montant équivalent à leur quote-part dans le solde de l'encours de la dette à répartir. » Cette quote-part est déterminée par les élus ou par l'arrêté du préfet. Il peut s'agir, à titre d'exemple, d'une répartition selon un critère de population, selon la date d'entrée dans l'EPCI ou le poids financier de la commune.

Lutte contre la fraude à l'attribution d'un logement social

4091. – 29 mars 2018. – **M. Henri Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la question de l'instruction d'une demande de logement social. Sensible à la lutte contre les fraudes, il a voulu donner davantage de moyens aux communes, aux départements et aux régions. Lors de l'examen les 20 et 21 mars 2018 en séance plénière au Sénat du projet de loi n° 296 (2017-2018), adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à la protection des données personnelles, il a donc déposé deux amendements pour leur permettre de contrôler, à la source, l'authenticité des pièces fournies par un administré dans le cadre d'une demande de logement locatif social. Cette mesure de justice et de bon sens, visant à sanctionner ceux qui trichent et à aider ceux qui respectent les règles, a d'ailleurs été défendue par un nombre important de ses collègues sénateurs. Dans une logique positive, il a accepté de les retirer afin que ces propositions puissent être intégrées au futur projet de loi relatif au logement, dit « évolution du logement et aménagement numérique » (ELAN), qui devrait être examiné prochainement au Sénat. Il lui demande donc quels moyens concrets il entend mettre en œuvre, d'une part, notamment dans ce projet de loi, pour lutter contre la fraude à l'attribution d'un logement social et, d'autre part, pour donner aux collectivités réservoirs de logements sociaux le pouvoir de contrôler l'authenticité des pièces constitutives d'une demande de logement.

Lutte contre la fraude à l'attribution d'un logement social

6048. – 5 juillet 2018. – **M. Henri Leroy** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 04091 posée le 29/03/2018 sous le titre : "Lutte contre la fraude à l'attribution d'un logement social", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Un contrôle *a priori* des pièces du dossier de demande de logement social, lors du dépôt de la demande, serait contraire à l'esprit de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance qui présuppose la bonne foi des usagers dans leurs relations avec l'administration et institue un droit à l'erreur. Cette présomption de bonne foi n'exclut pas le contrôle, qui est exercé par les services chargés de l'instruction des demandes de logement social. Ce contrôle ne peut s'exercer utilement qu'*a posteriori* et intervient donc au moment de la sélection des dossiers dans le cadre d'une attribution d'un logement social. En effet, comme il ne

concerne chaque année qu'une fraction des demandeurs et peut intervenir plusieurs mois après la demande de logement social ou son actualisation, il permet notamment de s'assurer que la situation du demandeur n'a pas évolué au moment de l'attribution du logement par le bailleur.

Seuil de la dotation de solidarité rurale

4185. – 5 avril 2018. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la problématique des seuils de la dotation de solidarité rurale (DSR) et de la dotation de solidarité urbaine (DSU). En raison du coût du foncier dans les grandes agglomérations, de la croissance démographique, de la création des communes nouvelles et du choix subjectif d'une qualité de vie à la campagne, de nombreuses communes se développent jusqu'à atteindre une population de 10 000 habitants. Une conséquence induite par l'atteinte de ce seuil est la perte de la DSR au profit de la DSU. Or, cette mutation a un impact financier pour les communes puisque la DSR est plus importante que la DSU et, par le fait, peut inciter le maire d'une commune à refuser l'accueil de nouveaux habitants pour conserver la DSU. Au regard de cette situation, elle lui demande de revoir à la hausse le seuil du nombre d'habitants permettant l'octroi de la dotation de solidarité rurale afin de ne pas freiner le développement de certaines communes rurales.

Réponse. – La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) est attribuée à certaines communes de métropole de plus de 5 000 habitants, confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées. Sont éligibles deux tiers des communes de plus de 10 000 habitants, soit 686 communes en 2018, et un dixième des communes de 5 000 à 9 999 habitants, soit 123 communes en 2018. En ce qui concerne la dotation de solidarité rurale (DSR), sa fraction « bourg-centre » est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants ayant le statut d'ancien chef-lieu de canton, de siège de bureau centralisateur ou dont la population représente au moins 15 % de celle de son ancien canton, ainsi qu'aux chefs-lieux d'arrondissement dont la population est inférieure à 20 000 habitants. La fraction « péréquation » et la fraction « cible » de la DSR sont, quant à elles, attribuées exclusivement à des communes de moins de 10 000 habitants. Ces seuils démographiques ont été fixés afin de faire en sorte que les dotations de péréquation soient attribuées de manière pertinente aux communes en fonction du type de charges qu'elles supportent. C'est la raison pour laquelle, en dehors des indicateurs de ressources comme le potentiel financier et l'effort fiscal, les critères de calcul des attributions individuelles au titre de la DSU et de la DSR sont spécifiques à chacune d'elles. Ainsi, les attributions de DSU sont établies en prenant en compte le revenu des habitants, la proportion de logements sociaux, le nombre de bénéficiaires d'aides au logement et, éventuellement, la part de la population résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville ou en zone franche urbaine. De leur côté, les montants de DSR sont calculés sur la base du revenu des habitants, du nombre d'enfants de 3 à 16 ans, de la longueur de voirie, de la superficie du territoire, de la situation en zone de revitalisation rurale et, s'il y a lieu, du classement en zone de montagne. Certaines petites villes peuvent cependant présenter des caractéristiques relevant à la fois d'enjeux propres au monde urbain et au monde rural. C'est la raison pour laquelle les seuils démographiques décidés par le législateur permettent aux communes de 5 000 à 9 999 habitants de bénéficier à la fois de la DSU et de la DSR. En 2018, ce sont 123 communes de cette strate qui ont été reconnues éligibles à la DSU tout en bénéficiant d'une ou de plusieurs fractions de la DSR, pour un total cumulé de 128,1 millions d'euros représentant 153 euros par habitant. De même, afin de tenir compte des charges de centralité dans un environnement rural, certains chefs-lieux d'arrondissements de 10 000 à 20 000 habitants sont éligibles à la fois à la fraction « bourg-centre » de la DSR tout en étant bénéficiaires de la DSU : en 2018, 57 d'entre eux ont perçu à la fois une attribution au titre de la DSR et une attribution au titre de la DSU, pour un montant cumulé de 70,4 millions d'euros, soit 87 euros par habitant. Ce montant cumulé est supérieur au montant moyen de DSU par habitant perçu par les communes de plus de 10 000 habitants dans leur ensemble. Il ne paraît pas opportun de remettre en cause ces équilibres, qu'il s'agisse d'abaisser le seuil d'éligibilité à la DSU en deçà de 5 000 habitants ou de relever le seuil d'éligibilité à la DSR au-delà de 10 000 habitants, une telle mesure étant vraisemblablement contraire aux objectifs poursuivis par chaque dispositif, à savoir le fait de couvrir les charges particulières incombant aux communes rurales et aux communes urbaines. Par ailleurs, de tels effets de seuil sont inhérents aux mécanismes de répartition des concours financiers. Il importe en effet de fixer des seuils au-dessus ou en dessous desquels les communes sont ou ne sont pas éligibles à tel ou tel dispositif, sauf à disperser les concours financiers de l'État entre l'ensemble des collectivités. Au plan juridique, le Conseil constitutionnel veille à ce que le législateur ne fixe pas des seuils sans lien avec l'objet de la loi et s'assure que ceux-ci ne produisent pas des effets disproportionnés pour ceux qui y sont soumis. Le fait, pour une commune, de pouvoir prétendre à une éligibilité à la DSU au moment où elle perd son éligibilité à la DSR permet, à cet égard, de compenser la perte de la qualité de commune « rurale » par celle de commune « urbaine ». Les montants attribués ne sont d'ailleurs

pas moins élevés au titre de la DSU qu'au titre des différentes fractions de DSR, le niveau de l'attribution individuelle dépendant des critères propres à chaque collectivité. Enfin, le rehaussement du seuil d'éligibilité à la DSR soulèverait d'importantes questions de financement, puisqu'au sein d'une enveloppe fermée, tout élargissement de la liste des collectivités éligibles réduit d'autant les montants attribués aux autres collectivités.

Dotation nationale de péréquation

4525. – 19 avril 2018. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la répartition de la dotation nationale de péréquation (DNP). En effet, la commune de Saint-Gratien, dans le Val-d'Oise, a vu le montant de sa DNP qui lui était attribué en 2017 - 303 544 euros - divisé par six, chutant à 51 333 euros. Pourtant, cette commune n'a connu aucune évolution significative de son potentiel financier dans le courant de l'année. Elle souhaiterait donc connaître les critères précis sur la base desquels le montant de la DNP des communes est calculé. Elle lui demande en outre quels éléments justifient une réduction aussi drastique de la dotation de la commune de Saint-Gratien. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Dotation nationale de péréquation

6527. – 2 août 2018. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n°04525 posée le 19/04/2018 sous le titre : "Dotation nationale de péréquation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La dotation nationale de péréquation (DNP) est calculée selon les dispositions prévues à l'article L. 2334-14-1 du code général des collectivités territoriales. Elle se compose de deux parts : une part dite « principale », qui vise à corriger les insuffisances de potentiel financier, et une part dite « majoration », plus spécifiquement destinée à la réduction des écarts de potentiel fiscal calculé par seule référence aux nouveaux produits fiscaux se substituant à la taxe professionnelle. Les conditions d'éligibilité reposent essentiellement sur le potentiel financier par habitant et l'effort fiscal : une commune est éligible à la part principale si son potentiel financier par habitant est inférieur à 105 % du potentiel financier par habitant moyen de la strate démographique à laquelle la commune appartient et si son effort fiscal est supérieur à l'effort fiscal moyen de la strate démographique. L'attribution revenant à chaque commune remplissant les conditions d'éligibilité est ensuite calculée en fonction de l'écart relatif constaté entre le potentiel financier par habitant de la commune et 105 % du potentiel financier moyen par habitant de sa strate démographique. Concernant la part majoration, sont éligibles les communes qui satisfont cumulativement aux trois conditions suivantes : être éligible à la part principale de la dotation nationale de péréquation ; compter moins de 200 000 habitants et avoir un potentiel fiscal relatif aux impositions économiques se substituant à la taxe professionnelle (PF post-TP) par habitant inférieur de 15 % ou plus à la moyenne de la strate démographique correspondante. L'attribution revenant à chaque commune au titre de la part majoration est calculée en fonction de l'écart relatif constaté entre le potentiel fiscal post-TP par habitant de la commune et le potentiel fiscal post-TP moyen par habitant de sa strate démographique. S'agissant de la part principale ou de la part majoration, les communes éligibles enregistrant une baisse supérieure à 10 % de leur attribution au titre de l'une des deux parts perçoivent un montant final égal à 90 % du montant perçu l'année précédente au titre de cette part. De même, les communes éligibles dont l'attribution au titre de l'une des deux parts serait supérieure à 120 % du montant perçu l'année dernière au titre de cette même part voient leur attribution finale plafonnée à 120 % du montant de la part perçue l'année dernière. En 2018, la commune de Saint-Gratien s'est vu notifier une DNP égale à 51 363 €, au lieu de 303 544 € en 2017, soit une diminution de 252 181 €. Avec un potentiel financier par habitant de 1 095,07 € inférieur à 105 % de la moyenne de la strate (1 182,88 €) mais un effort fiscal (0,989027) inférieur à l'effort fiscal moyen de la strate (1,213607), la commune ne remplit plus les conditions d'éligibilité à la DNP en 2018. Elle a donc perçu une garantie de sortie égale à 50 % du montant perçu l'année dernière au titre de la part principale (égale à 102 725 € en 2017). Cette inéligibilité à la part principale entraîne également sa perte d'éligibilité à la part majoration (égale à 200 819 € en 2017) : or, il n'existe pas de garantie de sortie à cette part. En résumé, c'est la baisse de l'effort fiscal de la commune de Saint-Gratien qui lui a fait perdre son éligibilité à la DNP : l'effort fiscal de la commune était de 1,020173 en 2017. Aux termes des articles L. 2334-5 et L. 2334-6 du code général des collectivités territoriales, cette diminution s'explique d'une part, au numérateur, par la circonstance que le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pris en compte étant plus faible cette année (1 964 434 euros pour l'effort fiscal 2017 contre 1 580 418 euros pour l'effort fiscal 2018), la somme des impôts, taxes et redevances perçus par la commune, ou

par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sur son territoire, diminue (16 851 000 euros pour l'effort fiscal 2017 contre 16 495 392 € pour l'effort fiscal 2018). D'autre part, au dénominateur, le potentiel fiscal « impôts ménages » (ou trois taxes) augmente du fait de l'actualisation des bases fiscales de la commune et des taux moyens nationaux (16 517 787 € pour l'effort fiscal 2017 contre 16 678 404 € pour l'effort fiscal 2018). Les modalités de calcul sont détaillées dans la note d'information du 22 mai 2018 relative à la répartition de la DNP pour l'exercice 2018 (NOR : INTB181305052J). L'ensemble des données, critères et étapes de calcul ayant permis de déterminer le montant des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement (DGF) en 2018 ont été mis à disposition sur le site internet de la direction générale des collectivités locales (http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php).

Situation de la prise en charge des personnes en précarité en Occitanie

4535. – 19 avril 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la situation de la prise en charge des personnes en précarité en Occitanie. Le Gouvernement a confirmé la mise en place d'un plan d'économie de 57 millions d'euros concernant les établissements qui hébergent et accompagnent les personnes en précarité (centres d'hébergement et de réinsertion sociale - CHRS) en quatre ans dont 20 millions dès 2018. La direction général de la cohésion sociale considère ainsi que ce plan d'économie se traduira pour la région Occitanie par une baisse de près de 1 230 000 euros. Cette réforme, qui risque de limiter les possibilités d'insertion des personnes hébergées, pourrait donc se traduire par la fermeture de places et par des licenciements. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de protéger la prise en charge des personnes en précarité en région Occitanie.

Situation de la prise en charge des personnes en précarité en Occitanie

7209. – 11 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 04535 posée le 19/04/2018 sous le titre : "Situation de la prise en charge des personnes en précarité en Occitanie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La politique d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans abri ou mal-logés, soutenue par le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » a pour finalité de permettre l'accès au logement tout en garantissant une réponse aux situations d'urgence. Le Gouvernement s'est engagé dans une réforme structurelle du secteur AHI (accueil hébergement insertion) qui s'inscrit dans une trajectoire quinquennale. Le renforcement du pilotage du secteur, la convergence progressive des tarifs et l'introduction d'une démarche de performance constituent des objectifs centraux au service d'une égalité de traitement des demandes, d'inconditionnalité de l'accueil de toute personne en situation de détresse médicale, psychique ou sociale et de continuité des prises en charge. Cette politique publique a bénéficié de dotations budgétaires en augmentation croissante ces dernières années pour s'établir à 1,95 milliard d'euros en loi de finances (LFI) pour 2018 soit une augmentation de plus de 200 millions d'euros par rapport à la LFI 2017. Ce budget finance notamment un parc d'hébergement généraliste, qui n'a lui-même cessé de croître pour atteindre plus de 139 712 places au 31 décembre 2017 (enquête AHI), soit une augmentation de 49 % depuis 2013. Le Gouvernement est donc pleinement mobilisé pour assurer à tous nos concitoyens, et notamment aux plus démunis d'entre eux, l'accès à un logement. Il est à relever qu'à l'issue de la période hivernale 2017-2018, 600 places ont été pérennisées en Occitanie (sur un total de 5000 au niveau national). La conduite résolue de cette politique ne fait pas obstacle à que l'on s'assure dans le même temps de l'efficacité de l'action menée par les centres d'hébergement et d'insertion sociale et de la juste allocation des moyens entre ces structures. C'est très précisément l'objet des tarifs plafonds mis en place à partir de l'année 2018. Par ailleurs et en complément, il importe que les dispositifs d'hébergement demeurent une solution temporaire de transition vers l'accès au logement. À ce titre, l'accès de tous au logement est une priorité du Gouvernement visant à fluidifier les dispositifs d'urgence et à offrir à chacun une solution adaptée. Conformément aux orientations fixées par le Président de la République le 11 septembre 2017 à Toulouse et confirmées dans le cadre de la stratégie en faveur du logement du Gouvernement, cette stratégie s'est concrétisée par l'élaboration d'un « plan quinquennal pour le logement d'abord et de lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ». Ce plan repose notamment sur une accélération de la production de logements sociaux et très sociaux et une restructuration de l'offre destinée aux personnes sans abri ou éprouvant des difficultés à se loger à travers l'amplification du développement des alternatives à l'hébergement et le recentrage de l'hébergement d'urgence sur la réponse aux situations de détresse. Les moyens mobilisés pour mener à bien cette politique du logement d'abord s'élèvent à 22,89 millions d'euros pour l'année 2018. Il est à relever qu'à fin août 2018, 192 places d'intermédiation locative avaient été créés depuis le début de l'année en

région Occitanie, ce qui place cette région au 4ème rang. S'agissant des sorties de l'hébergement généraliste vers le logement, la région Occitanie se situe au quatrième rang national avec 880 attributions réalisées entre janvier et septembre 2018.

Harmonisation des dossiers de demandes de subvention

4864. – 10 mai 2018. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** sur les dispositifs de subvention mis en place par l'État à destination des communes et des intercommunalités. Les projets d'investissements locaux peuvent en effet être éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ainsi qu'à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Outre la complexité pour remplir ces dossiers, les calendriers et les conditions d'attribution représentent un frein pour beaucoup de communes qui pourraient pourtant bénéficier de l'une, voire des deux dotations. Il semblerait judicieux d'harmoniser le calendrier et les dossiers de demandes de ces deux subventions pour simplifier les démarches et aider à la mise en place de projets d'investissements dans les territoires. Cela est particulièrement important dans les communes et intercommunalités rurales. Il souhaite donc savoir s'il prévoit d'harmoniser les dossiers de demandes de subvention DETR et DSIL. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) sont deux dotations complémentaires de soutien à l'investissement local. L'article L. 2334-36 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que les subventions accordées au titre de la DETR doivent être notifiées en totalité au cours du premier trimestre de l'année civile. Cette contrainte temporelle implique que la commission d'élus instituée dans chaque département fixe en amont, lors de sa réunion avec le représentant de l'État dans le département, les catégories d'opération éligibles, ainsi que les taux applicables à chacune d'elles. Les subventions accordées au titre de la DETR relèvent d'une décision prise au niveau départemental pour des projets qui sont généralement d'un coût inférieur aux projets DSIL. Un calendrier resserré est donc bien adapté aux finalités poursuivies par cette dotation. Les subventions accordées au titre de la DSIL relèvent quant à elles d'une décision prise à l'échelon régional et concernent le plus souvent des opérations structurantes nécessitant une étude plus approfondie de leur impact social et économique et s'accompagnant d'une exigence de transparence régulière, d'où un calendrier plus souple permettant un étalement des engagements juridiques des opérations retenues. La DETR et la DSIL sont donc bien deux versants complémentaires de l'important effort de l'État en faveur de l'investissement local. La DETR et la DSIL disposent cependant de règles communes de gestion. En effet, l'article 3 du décret n° 2018-428 du 1^{er} juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales étend à la DSIL la plupart des dispositions réglementaires applicables à la DETR. Par exemple, le régime juridique de dépôt et d'instruction des dossiers de demande de subvention est identique pour les deux dotations. De plus, les instructions interministérielles relatives à ces deux dotations pour l'exercice 2018 précisent qu'une procédure simplifiée de dépôt de demande similaire peut être mise en place au niveau local.

Conséquences de la sortie du classement des zones de revitalisation rurale pour les communes de montagne

5497. – 7 juin 2018. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le nouveau périmètre des zones de revitalisation rurale. Publié au *Journal officiel* du 31 mars 2018, le nouvel arrêté du 22 février 2018, modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 et constatant le classement des communes en zone de revitalisation rurale, a exclu la totalité des communes de montagne de Savoie du dispositif depuis le 1^{er} juillet 2017. Créé en 1995, ce dernier permet aux territoires isolés d'attirer des entreprises et des organismes d'intérêt général grâce à un certain nombre d'avantages fiscaux : exonération de cotisations sociales (notamment pour les associations d'action sociale) ou encore de taxe foncière. En dépit de ce soutien non négligeable apporté aux territoires fragiles, plus de trente communes savoyardes ne bénéficieront plus des effets du dispositif à compter du terme de la période transitoire de trois ans prévue par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne. Cette situation est incompréhensible pour les élus des communes concernées, lesquelles ont fait l'effort de se regrouper en communes nouvelles ou au sein d'une plus grande intercommunalité. Elle l'est d'autant plus qu'aucun dispositif compensatoire déployé au terme de ladite période transitoire n'a encore été évoqué. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière le Gouvernement entend continuer à accompagner les communes exclues du nouveau classement des ZRR à compter du 31 juin 2020.

Réponse. – La réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR) mise en œuvre au 1^{er} juillet 2017 a permis de maintenir le nombre de communes classées à 13 902 alors que le classement de 2013 ne concernait que 12 652 communes, auxquelles il convient d'ajouter les 2 069 communes qui avaient été maintenues bien que ne satisfaisant plus aux critères de classement. Au-delà de cette stabilité globale, la réforme de 2017 a eu pour effet de classer 3 679 communes en 2017 alors que ces dernières ne l'étaient pas auparavant (communes entrantes), tandis que 4 074 communes classées avant 2017 sont alors sorties du classement en ZRR. Afin de limiter les conséquences pour les communes qui ne sont plus classées, le législateur a mis en place un dispositif de maintien des effets du classement en ZRR jusqu'en 2020 pour ces 4 074 communes. Dans un premier temps, ce dispositif a concerné les communes de montagne (1 011 communes) avant d'être étendu, par la loi de finances pour 2018, aux 3 063 autres communes. Ce sont ainsi 17 976 communes qui bénéficient du classement en ZRR, soit plus de 50 % des communes françaises. Le Gouvernement est en train de réaliser un rapport au Parlement sur la mise en œuvre de la sortie progressive des effets du dispositif des ZRR pour les communes concernées. Une mission parlementaire de la délégation aux collectivités territoriales de l'Assemblée nationale est également en train de réfléchir sur ce sujet. Concernant les trente-cinq communes de Savoie qui étaient précédemment classées en ZRR et qui ne le sont désormais plus et bénéficient à ce titre du maintien des effets du classement en ZRR jusqu'au 30 juin 2020, il faut noter qu'elles appartiennent à six établissements public de coopération intercommunale (EPCI) qui tous sont au-dessus du seuil en ce qui concerne le revenu médian, tandis que deux sont au-dessus du seuil de densité démographique (communauté d'agglomération (CA) Chambéry Métropole - Cœur des Bauges avec 251 hab/km² et CA Arlysère avec 79 hab/km²). Sur les trente-cinq communes concernées, quatorze ont intégré la CA Chambéry Métropole - Cœur des Bauges. En outre, parmi ces trente-cinq communes, sept communes (Avrieux, Corbel, Entremont-le-Vieux, Saint-Alban-des-Villard, Saint-Colomban-des-Villard, Saint-Pierre-d'Entremont et Villarodin-Bourget) avaient été maintenues en 2013 bien que ne respectant pas les critères de classement. Ces sept communes ont ainsi disposé durant un peu plus de sept ans du bénéfice du classement en ZRR alors qu'elles n'en remplissaient pas les critères. Comme dans tout dispositif de classement et de zonage, celui des ZRR se traduit par des effets de seuil et des exclusions. Il permet toutefois à plus de 50 % des communes françaises de disposer des bénéfices associés aux ZRR. Les éléments d'analyse du rapport au Parlement en cours de réalisation, ainsi que le rapport au Parlement qui sera réalisé en 2020 sur l'évaluation territorialisée des mesures liées aux zonages, dont les ZRR, permettront de disposer d'éléments qui contribueront à nourrir les réflexions nécessaires sur le dispositif ZRR, tant sur l'évolution des critères de classement que sur la pertinence des mesures qui y sont associées.

Versement de fonds de concours à un syndicat intercommunal en zone rurale

5566. – 14 juin 2018. – **M. Raymond Vall** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la législation applicable en matière de versement de fonds de concours prévue au V de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et ses communes membres, excluant les cas où la réalisation d'un projet d'équipement est confiée à un syndicat intercommunal. En effet, un syndicat intercommunal ne peut recevoir de subvention de la part d'une communauté de communes sans contrevenir à l'article précité, qui réserve les fonds de concours aux communes membres de l'EPCI. Le législateur a cependant introduit deux exceptions, concernant les syndicats mixtes ouverts gérant des ports ou intervenant en matière de réseaux de communication électronique. Dans les zones rurales, en raison de leur faible population et de leurs moyens modestes, les communes sont souvent membres d'un syndicat intercommunal de voirie ou ayant en charge la construction et l'entretien de bâtiments communaux. Cette situation peut créer une inégalité au regard des aides communautaires au sein d'un même EPCI entre les communes membres d'un syndicat intercommunal, qui seraient exclues du bénéfice du fonds de concours et les communes qui gèrent directement leur voirie ou la construction et l'entretien de bâtiments communaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier à cette rupture d'égalité et simplifier la vie des petites communes rurales, qui ont de plus en plus de difficultés à mener à bien leurs projets. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Les relations entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et ses communes sont régies par un principe d'interdiction des financements croisés qui découle à la fois du principe de spécialité (territoriale et fonctionnelle) et du principe d'exclusivité (Conseil d'État, Commune de Saint-Vallier, 1970) qui impose aux budgets des communes de ne plus comporter de dépenses ou de recettes relatives à l'exercice des compétences qui ont été transférées. Le Conseil d'État, dans les conclusions du rapporteur public rendues dans

l'affaire jugée le 5 juillet 2010, Communauté d'agglomération Saint-Étienne Métropole (n° 315551), a rappelé que le fonds de concours « demeure une dérogation aux principes qui régissent l'exercice par les groupements de collectivités territoriales de leurs compétences », à savoir les principes d'exclusivité et de spécialité, dont « l'interprétation des dispositions » relative à ce mécanisme « ne peut qu'être stricte ». Ce principe connaît une dérogation avec le versement de fonds de concours entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres. Cette pratique, introduite par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, est prévue au V de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les communautés de communes, à l'article L. 5215-26 du CGCT pour les communautés urbaines et au VI de l'article L. 5216-5 du CGCT pour les communautés d'agglomérations. Dès lors, pour une communauté de communes, le versement de fonds de concours est possible, dans le respect du V de l'article L. 5214-16 du CGCT : « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (...) entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. » Ainsi, le dispositif est encadré dans son objet (équipement à financer ou à faire fonctionner) et dans son montant (50 % maximum du reste à charge de l'opération après déduction des subventions). Néanmoins, le recours au fonds de concours est interdit en principe pour les syndicats. Il existe toutefois des exceptions. La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité étend le mécanisme aux membres d'un syndicat exerçant la compétence « d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité » (article L. 5212-26 du CGCT). Le mécanisme a aussi été étendu aux syndicats mixtes ouverts qui gèrent des ports (article L. 5722-10 du CGCT) ou à ceux qui sont chargés de l'établissement d'un réseau de communications électroniques (article L. 5722-11 du CGCT). Ainsi, même s'il existe des exceptions limitativement énumérées par le CGCT, le recours aux fonds de concours est interdit aux syndicats pour deux raisons. En effet, le mode de financement repose sur les contributions des communes membres, qui sont des dépenses obligatoires. Ainsi, dans le silence des statuts ou sur disposition expresse, le comité syndical est compétent pour établir ou modifier la répartition des charges syndicales. Dès lors, rien n'empêche un syndicat de moduler la contribution de certains membres pour alléger le poids financier supporté par une ou plusieurs commune (s). L'extension du mécanisme des fonds de concours aux syndicats ne semble pas justifiée du fait de la grande flexibilité de financement de ces derniers. Il est également nécessaire d'identifier précisément l'équipement dont le financement fera l'objet de versement de fonds de concours. Ainsi, la future réalisation de travaux de voirie ne justifie pas un versement de fonds de concours. Cette règle se justifie au regard de la condition relative à la part du financement assurée par le bénéficiaire du fonds : sans identification précise de l'équipement et de son coût, il n'est pas possible de chiffrer le montant du fonds de concours à verser. Dès lors, un fonds de concours ne peut être versé simplement pour aider une commune à financer sa contribution à un syndicat qui, par nature, peut être fluctuante.

6199

Projet de loi « ELAN »

5725. – 21 juin 2018. – **M. Gérard Dériot** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la question du projet de loi (AN n° 846, XVe leg) portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dit projet de loi « ELAN ». Ce projet de loi remet en effet en question les pouvoirs des élus locaux sur biens des domaines. Cette loi priverait les maires des communes de leur pouvoir décisionnaire sur le sujet de la délivrance des permis de construire pour les grandes opérations d'urbanisme, au profit des présidents d'EPCI (établissements publics de coopération intercommunale). Également, si la loi est adoptée, la vente des logements HLM pourra se faire sans recours à une autorisation préfectorale, ne laissant ainsi la question de la spécificité du marché immobilier des territoires concernés qu'aux seuls bailleurs sociaux, et non plus également au regard de l'État par l'intermédiaire de ses représentants. De plus, ce projet de loi signe la fin du droit de préemption pour les communes sur les logements HLM. Ce droit permettant d'acquérir en priorité des terrains ou des bâtiments, est essentiel aux communes afin de conserver le marché des logements sociaux et ainsi de respecter les obligations définies par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 de 25 % de logements sociaux par commune. Par ailleurs, le regroupement des bailleurs sociaux imposé par le Gouvernement, entraînant la constitution de groupes verticalisés et centralisés, donnera beaucoup de pouvoir de décision aux têtes de pont, au détriment alors des territoires les moins attractifs. De nombreux représentants des collectivités locales, et notamment des maires, se sentent dessais de leurs prérogatives avec ce projet de loi, critiquant la centralisation de l'obtention et de la gestion des logements sociaux, à leur détriment. Il lui demande alors de mieux prendre en compte les collectivités territoriales,

partenaires indispensables de la politique de logement, mais grandes oubliées de ce projet de loi, mais également de leur permettre d'avoir un vrai impact sur les décisions en matière de logements sociaux dans l'optique de la réalisation des exigences légales.

Réponse. – La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) est l'aboutissement d'un processus de concertation approfondi, marqué notamment par la conférence de consensus qui s'est tenue au Sénat. Ce texte a évolué suite au dépôt de près de 8 000 amendements à l'Assemblée nationale et de plus de 1 000 au Sénat. La commission mixte paritaire (CMP), composée de députés et de sénateurs, s'est réunie le 19 septembre 2018 et est parvenue à un texte commun, manifestation d'une concertation réussie avec tous les acteurs oeuvrant en faveur de la politique du logement. Sur le fond, cette loi maintient un équilibre entre la volonté de produire plus de logements, de meilleure qualité et à des coûts maîtrisés, et les décisions prises en matière de politique du logement par les collectivités locales et leurs élus. Le nouvel outil de la « grande opération d'urbanisme » (GOU) permettra effectivement de déroger à certaines règles du droit commun de l'urbanisme, pour des raisons d'efficacité et de cohérence territoriale. En effet, les projets structurants d'un territoire ont un impact au-delà du secteur d'une seule commune et, ce faisant, l'échelon intercommunal est le plus pertinent. Les travaux de la CMP ont abouti à une disposition prévoyant le transfert automatique de la compétence « application du droit des sols » (ADS) au président de l'intercommunalité dès lors qu'une GOU est créée, cette création étant soumise à l'avis conforme des communes. Les communes seront ainsi amenées à s'exprimer sur le transfert de la compétence ADS dans le cadre de leur avis sur la création d'une GOU. Le Gouvernement a confirmé la pérennité du statut d'office public de l'habitat (OPH) rattaché aux collectivités territoriales. L'obligation de regroupement peut être remplie soit en faisant partie d'un groupe vertical, soit en constituant une société de coordination avec plusieurs organismes HLM, ces derniers gardant leur patrimoine. La mise en commun de moyens et de compétences, ainsi que la facilitation des échanges de capitaux devraient permettre d'accroître la production de logements sociaux là où elle est nécessaire, tout en permettant aux OPH de garder un lien fort avec le territoire de leur collectivité de rattachement. En outre, la vente de logements HLM sera toujours soumise à autorisation préfectorale, soit au travers de la signature de la convention d'utilité sociale (CUS) comprenant un plan de vente, soit dans le cadre de ventes au fil de l'eau. En outre, en cas d'opposition de la commune d'implantation qui n'a pas atteint le taux de logements locatifs sociaux mentionné à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation (article 55 de la loi SRU) ou en cas d'opposition de la commune à une cession de logements sociaux qui ne lui permettrait plus d'atteindre le taux précité, la vente ne sera désormais plus autorisée. De ce fait, les collectivités territoriales restent des acteurs majeurs de la politique du logement.

Démission d'office d'un conseiller municipal, conseiller communautaire

5782. – 21 juin 2018. – **M. Jean-Pierre Sueur** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conditions dans lesquelles un conseiller municipal, par ailleurs conseiller communautaire, ne participant pas ou ne participant plus aux réunions du conseil municipal pourrait être déclaré démissionnaire. L'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales dispose que « les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale ». Par ailleurs, l'article L. 2121-5 du même code dispose que « tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui est dévolue par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif ». Or, l'absence d'un conseiller communautaire aux réunions du conseil municipal auquel il appartient, outre le fait qu'elle constitue un obstacle majeur à l'exercice de son mandat de conseiller municipal, ne permet pas à celui-ci de contribuer à l'application de l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales qui constitue cependant l'une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois au sens de l'article L. 2121-5 du même code. Il lui demande en conséquence si les faits précités sont susceptibles d'entraîner la démission d'office dudit conseiller municipal. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'alinéa 2 de l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale ». L'obligation de rendre compte au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) vise à assurer une certaine transparence dans l'action intercommunale, tout en maintenant un lien d'information avec la commune. En l'absence de tout compte rendu de l'activité communautaire, les conseillers municipaux peuvent demander en conséquence une réunion du conseil municipal dans les conditions prévues à l'article L. 2121-9 du CGCT. Si cette démarche n'est

pas suivie d'effet, le refus, explicite ou implicite, d'un conseiller municipal, par ailleurs conseiller communautaire, de rendre compte de l'activité de l'EPCI auquel participe la commune peut être porté devant le juge administratif par le maire, sur le fondement de l'article L. 2121-5 du CGCT qui dispose que « tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif. Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation. Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an ». L'engagement de cette démarche devant le juge administratif ne préjuge pas de la position qui sera retenue par ce dernier faute actuellement de jurisprudence sur ce point. En tout état de cause, selon la jurisprudence du Conseil d'État, une simple absence même répétée aux séances du conseil municipal ne constitue pas un refus d'exercer une fonction dévolue par la loi (arrêt n° 68842 du 6 novembre 1985). Ce principe a d'ailleurs été repris plus récemment par la cour administrative d'appel de Marseille dans un arrêt n° 98MA02097 du 18 mai 1999.

Problématique du logement social à La Réunion

5831. – 28 juin 2018. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la problématique du logement social à La Réunion. Il convient tout d'abord de noter qu'actuellement le territoire ultramarin connaît plusieurs opérations de regroupements qui se préparent entre les bailleurs des logements sociaux dans un contexte financier difficile. La fusion de plusieurs établissements d'habitations à loyer modéré (HLM) aurait pour objectif de racheter d'autres organismes, comme c'est le cas pour la société immobilière du département de La Réunion (SIDR). Cette problématique du logement social découle du cadre établi par le projet de loi n° 567 (Sénat, 2017-2018), adopté par l'Assemblée nationale, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, qui prévoit un seuil minimal pour les bailleurs sociaux métropolitains. À partir de 2021, ces bailleurs devront gérer plus de 15 000 logements au minimum, s'ils veulent pouvoir bénéficier des financements de la caisse des dépôts. Nonobstant cette obligation qui ne s'applique pas à La Réunion, la réflexion est actuellement engagée. En effet, l'équation financière est de plus en plus périlleuse à résoudre pour les petits acteurs, qui peinent à mobiliser des fonds propres pour financer des opérations de réhabilitation. Or au sein du département, sur les sept bailleurs sociaux, seules la SIDR et la société des HLM de La Réunion (SHLMR) dépassent le seuil de 15 000 logements. Les autres organismes gèrent moins de 5 000 logements. Ainsi, afin de respecter ce qui est convenu dans le projet de loi en cours d'examen, il sera nécessaire d'organiser une fusion. Aussi, elle souhaite savoir quelle sera l'organisation privilégiée pour la fusion des bailleurs sociaux à La Réunion, et les mesures qu'il prendra en vue de remédier aux difficultés financières rencontrées par ceux-ci.

Réponse. – L'article 81 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) prévoit que les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte qui gèrent moins de 12 000 logements sociaux doivent appartenir à un groupe d'organismes de logement social d'ici 2021. L'obligation de regroupement à La Réunion aurait pour effet, en raison de l'insularité de ce territoire, de contraindre les organismes qui y sont situés à fusionner entre eux ou à se regrouper avec des organismes situés en dehors du territoire réunionnais, ce qui n'est pas optimal, notamment en raison de l'éloignement et des spécificités de la gestion des logements qui y prévalent. C'est pourquoi, afin de prendre en compte la situation particulière de ces territoires, la loi Elan a prévu explicitement que ces dispositions ne s'appliquent pas aux organismes dont le siège social est situé en outre-mer et, par conséquent, à La Réunion.

Mission « coworking : territoires, travail, numérique »

5858. – 28 juin 2018. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la mission « coworking : territoires, travail, numérique », lancée en février 2018. Le télétravail, principalement permis grâce au numérique, constitue un véritable outil de revitalisation locale dans la mesure où il accentue la conservation d'actifs en milieu rural, tout en leur garantissant une meilleure qualité de vie. Cependant, de nombreux obstacles, tels qu'un manque d'accompagnement et de financement, freinent des acteurs qui pourraient pourtant être concernés par cette pratique si bénéfique au développement du territoire, en particulier du milieu rural et hyper-rural. Il lui demande ainsi comment le Gouvernement peut impulser et surtout financer - particulièrement auprès des entreprises - le développement de cette nouvelle forme de travail « délocalisée » qui promeut un aménagement équilibré des territoires.

Réponse. – En février 2018, le ministère de la cohésion des territoires a missionné M. Patrick Levy-Waitz, président de la fondation « Travailler Autrement », pour établir un diagnostic et faire des propositions d'actions sur les thèmes du *coworking*, du numérique et des tiers-lieux dans les territoires fragiles. L'objectif était d'évaluer la capacité et le potentiel des tiers-lieux, espaces de travail collaboratif, à porter la création d'activités dans les territoires, sur fond de déploiement du plan très haut débit et de transformation du travail (indépendants et télétravail). Au terme de six mois d'enquête mobilisant une très large partie de l'écosystème visé (plus de 200 entretiens, des groupes de travail, douze régions visitées...), et selon un mode opératoire associant très étroitement des acteurs reconnus à l'élaboration de préconisations, le rapport a été officiellement remis au secrétaire d'État auprès du ministre de la cohésion des territoires le 18 septembre 2018. La mission a permis de mettre en lumière une vraie dynamique nationale de transformation de l'activité dans les territoires. La création de lieux (espaces de *coworking*, tiers-lieux, *fab lab*, *living lab*...) se multiplie. D'abord métropolitain, le phénomène gagne les territoires ruraux, les petites et moyennes villes, les espaces périurbains ou certains quartiers de banlieue. La mission a recensé près de 800 structures hors métropoles, soit deux fois plus que ce qui était avancé par les experts, illustrant ainsi le fait qu'il s'agit d'un phénomène structurant qu'il est nécessaire d'appréhender. Ces tiers-lieux sont créés par des acteurs motivés et souvent engagés au service de leur territoire. C'est un véritable potentiel de reconquête économique des territoires, épousant les évolutions les plus récentes de notre société : le numérique bien sûr, l'apprentissage par « le faire », le travail indépendant et les nouvelles activités, les start-up, la transition écologique, etc. Ces espaces, d'esprit entrepreneurial, convertissent ces évolutions sociétales en activités. Cette dynamique est encore fragile. Les tiers-lieux peinent à trouver leurs modèles économiques, notamment en dehors des métropoles où la part de financements publics tend mécaniquement à augmenter (sous la forme de mise à disposition de locaux notamment). Ces espaces peinent souvent à atteindre une taille critique leur permettant de prétendre à un impact territorial important. Les enjeux stratégiques pour le secteur des tiers-lieux sont avant tout : la professionnalisation du secteur ; la diversification de l'offre de services pour assurer leur pérennité ; le renforcement du maillage (et la coopération) pour rompre les effets d'isolement, gagner en impact ; la mutualisation et la capitalisation pour plus d'efficacité et d'impact ; l'implication du secteur privé dans leurs projets. Pour réussir, il faut s'appuyer sur les acteurs locaux et les entrepreneurs. Le rôle de l'État consiste à accompagner et accélérer la dynamique en cours de création. La mise en place d'une politique ambitieuse et innovante des tiers-lieux dans le cadre de la politique de cohésion des territoires du Gouvernement est donc une opportunité pour renouveler et rendre plus lisible et efficace « l'impact » de l'action de l'État dans les territoires et embarquer le secteur privé comme un partenaire naturel. C'est toute l'ambition du programme national d'accélération de la dynamique des tiers-lieux dans les territoires, annoncé par le secrétaire d'État auprès du ministre de la cohésion des territoires, le 19 septembre 2018. Ce programme a bien pour objectif de répondre au besoin de développement des espaces de travail collaboratif dans les territoires, en lien avec les collectivités territoriales, les partenaires régionaux publics et privés et le tissu associatif dans le cadre des projets de territoires. Il sera financé à hauteur de 110 millions d'euros sur trois ans et aura notamment pour objectif de favoriser le développement de 300 « fabriques des territoires ». Pour gagner en impact et en efficacité, les multiples petits tiers-lieux locaux ont besoin de lieux ressources structurants. Il est nécessaire d'encourager la mise en place ou le développement d'ici 2022 de 300 fabriques de territoires dans les petites et moyennes villes et les quartiers politiques de la ville. Les fabriques des territoires sont des espaces de grandes tailles, avec une équipe professionnelle, qui auront alors pour rôles : d'animer un réseau de tiers-lieux de plus petite taille sur les territoires ; d'être un acteur clé de l'accompagnement, de la formation et de l'apprentissage ; et enfin d'être un vecteur clé de l'inclusion numérique. Le financement prendra la forme d'un fonds d'amorçage de 20 millions d'euros par an pendant trois ans, pour soutenir les porteurs de projets et les accompagner dans la recherche de modèles économiques pérennes. S'y ajoutera un fonds d'investissement à hauteur de 50 millions d'euros pour développer des projets structurants. La mise en œuvre a d'ores et déjà commencé. Sous l'égide de M. Patrick Levy-Waitz, la création d'une instance nationale des tiers-lieux est en cours. Cette instance, composée pour son pilotage stratégique de représentants des réseaux professionnels concernés (réseaux régionaux, fédérations nationales, grandes entreprises ou coopératives, responsables de tiers-lieux...) et d'acteurs publics (État et collectivités) aura vocation à : organiser et valoriser la filière professionnelle des tiers-lieux (formation, ingénierie, outillage national, intermédiation avec les administrations centrales...) ; accompagner le dispositif national d'accélération mis en place par le Gouvernement.

Intermédiation locative dans le cadre du plan « logement d'abord »

6081. – 12 juillet 2018. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'application du dispositif d'intermédiation locative pour les logements intermédiaires et la prise

en compte des logements dans l'application de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU). En effet, les articles 97 à 99 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ont modifié les dispositions législatives d'application de l'article 55 de la loi SRU, codifiées aux articles L. 302-5 à L. 302-9-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH), pour entre autres choses redéfinir les conditions d'application territoriale du dispositif SRU dans le sens d'un recentrage du dispositif sur les territoires où les besoins en logements sociaux sont avérés. Toutefois, un décret devait être pris en application des articles 97 à 99, or ce dernier n'est toujours pas paru alors que sa publication devrait notamment mettre à jour la liste des logements sociaux pris en compte dans l'inventaire visé à l'article L. 302-6 (ajout des terrains familiaux locatifs aménagés au profit des gens du voyage et des logements du parc privé faisant l'objet d'un dispositif d'intermédiation locative). L'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dispose que « les logements du parc privé faisant l'objet d'un dispositif d'intermédiation locative qui sont loués à un organisme agréé en application de l'article L. 365-4 du présent code pour exercer des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale en vue de leur sous-location, meublée ou non, à des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1, sous réserve que le loyer pratiqué au mètre carré par l'association soit inférieur ou égal à un montant défini par arrêté du ministre chargé du logement » sont intégrés au taux de logements sociaux à atteindre par les communes concernées. Alors que le plan quinquennal « logement d'abord » place au premier plan la mobilisation du parc de logements privés à des fins sociales et le développement de l'intermédiation locative (IML), il apparaît urgent de prendre ce décret et l'arrêté fixant le loyer. Elle voudrait donc connaître l'échéance de ce décret et si l'ensemble des logements produits au titre de l'IML intègrera bien les quotas SRU pour les territoires dotés d'un observatoire des loyers ou les territoires retenus en qualité de territoires accélérateurs du plan « logement d'abord ».

Réponse. – La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a modifié, à son article 97, les conditions de réalisation de l'inventaire annuel des logements sociaux relevant de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) visé à l'article L. 302-6 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Elle a ainsi permis l'intégration dans le décompte SRU des terrains locatifs familiaux destinés à l'installation prolongée des résidences mobiles des gens du voyage ainsi que des logements locatifs du parc privé mobilisés à des fins sociales, au-delà des seuls logements conventionnés avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah) – social ou très social. Afin de garantir le caractère social de ces logements et servir les objectifs de mixité sociale poursuivis par le dispositif de l'article 55 de la loi SRU, la loi a prévu que seraient décomptés les logements faisant l'objet d'un dispositif d'intermédiation locative (IML), loués à un organisme agréé pour exercer des activités d'IML et de gestion locative, en vue de leur sous-location à des personnes rencontrant des difficultés d'accès au logement, sous réserve que le loyer pratiqué au mètre carré par l'association soit inférieur ou égal à un montant défini par arrêté du ministre chargé du logement. Le décret n° 2017-835 du 5 mai 2017 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et pris pour l'application de la loi du 27 janvier 2017 précitée a permis la mise à jour des dispositions réglementaires du CCH relatives à l'inventaire des logements sociaux pris en compte dans l'inventaire SRU (ajout, à l'article R. 302-15, des terrains familiaux locatifs aménagés au profit des gens du voyage et des logements du parc privé faisant l'objet d'un dispositif d'IML). Toutefois, la mise en œuvre effective de ces dispositions nécessite la prise d'un autre décret pour préciser les caractéristiques de ces terrains locatifs familiaux, ainsi que d'un arrêté pour définir la redevance plafond applicable aux logements du parc privé décomptés au titre de l'article 55 de la loi SRU. Ces deux textes d'application devraient paraître d'ici à la fin de l'année 2018 afin que les logements du parc privé correspondant à la définition rappelée ci-dessus, de même que les terrains familiaux, puissent être pris en compte lors de l'inventaire SRU du 1^{er} janvier 2019 (en vue du prélèvement 2020).

Sécurité électrique du parc de logements français

6100. – 12 juillet 2018. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le taux de logements en France qui souffrent d'une installation électrique non conforme selon une étude du groupe de réflexion sur la sécurité électrique dans le logement (Gresel). Ce sont près de sept logements sur dix (68 %) en France qui pâtiraient d'une installation électrique non conforme susceptible de provoquer un accident. Le diagnostic énergétique, qui concerne notamment l'état des installations électriques, est quant à lui devenu obligatoire en France pour tous les logements de plus de quinze ans mis en location. Il contribue à mettre en évidence l'ampleur des besoins en termes de rénovation de ces installations tout en constituant une très importante incitation à la mise en œuvre de tels travaux. Alors que des incertitudes ont pu peser notamment sur le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les travaux de rénovation énergétique qui jouent un rôle

conséquent dans la mise en œuvre de travaux de rénovation des installations électriques, elle lui demande quelles sont les mesures et dispositifs qu'il envisage de déployer ou de conforter afin de favoriser une mise en sécurité électrique du parc de logements français jugée nécessaire et urgente par le Gresel. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a complété le dispositif mis en place depuis la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, avec l'introduction d'un diagnostic à la location concernant l'installation intérieure d'électricité du logement. Désormais, l'état de l'installation intérieure d'électricité du logement doit être fourni lors de sa location par le propriétaire bailleur au locataire, ou lors de sa vente. Ces dispositions assurent progressivement la mise en sécurité des installations électriques dans les logements français, au fil des contrats de location et des mutations immobilières. En 40 ans, le nombre annuel d'électrocution a été divisé par cinq. Le diagnostic de l'installation électrique, qui s'appuie sur six exigences minimales de sécurité de l'installation intérieure d'électricité existante, est devenu obligatoire à la location en 2017 pour les logements en immeuble d'habitation collectif construits avant 1975 et pour tous les logements au 1^{er} janvier 2018. Le Gouvernement poursuit son action dans ce domaine, en ciblant les aspects comportementaux. Ainsi, il participe aux opérations menées notamment par l'Observatoire national de la sécurité électrique (ONSE), qui mène des actions de sensibilisation et organise régulièrement des ateliers thématiques auxquels prennent part les ministères concernés ainsi que les professionnels et des associations comme le groupe de réflexion sur la sécurité électrique dans le logement (GRESEL). L'obligation de faire établir un état de l'installation intérieure d'électricité tant pour la vente que pour la location contribue autant à responsabiliser les propriétaires bailleurs et les futurs acquérants qu'à informer les futurs occupants. Ces règles sont rappelées dans la mise à jour de 2018 du guide « *Qu'est-ce qu'un logement décent ?* », qui évoque notamment le sujet relatif à la sécurité de l'installation électrique.

Logement dans le projet de loi sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

6174. – 19 juillet 2018. – **M. Jean-Jacques Panunzi** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le projet de loi n° 567 (Sénat, 2017-2018), adopté par l'Assemblée nationale, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Ce projet de loi prévoit de modifier les textes en vigueur afin de favoriser la libération du foncier constructible tout en luttant contre les mécanismes spéculatifs. De par leur attractivité respective, les territoires touristiques français, qu'ils soient littoraux ou de montagne, connaissent une pression foncière qui se traduit par une multiplication de résidences secondaires et par un accroissement du prix du foncier. En conséquence, l'accès au logement devient de plus en plus compliqué et onéreux pour les populations locales, ainsi que pour les collectivités ou opérateurs spécialisés qui n'ont plus les moyens de programmer la construction de logements sociaux ou communaux. Dans un souci d'équilibre entre logements principaux et secondaires sur un territoire communal, il conviendrait de proposer une modification de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme, créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015. Lors de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLUs), cet article permet aux communes de créer cinq destinations et vingt sous-destinations en zones constructibles. Dans l'optique de maîtriser à minima la vocation des terrains à bâtir, il serait opportun que dans la destination « habitation », la sous-destination « logement » soit remplacée par deux sous-destinations : « logement principal » et « logement secondaire ». À partir de cette distinction, les communes pourront mieux organiser la destination des sols dans l'élaboration de leurs PLUs comme c'est le cas pour les autres destinations. L'article précité du code de l'urbanisme n'étant pas amendable dans le cadre de l'examen de la loi ELAN de par son positionnement dans la partie réglementaire du code, il l'interroge pour connaître sa position sur cette question et savoir si vous entendez modifier les textes correspondants dans le sens souhaité par la publication d'un nouveau décret.

Réponse. – Le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme (PLU) et l'arrêté du 10 novembre 2016 ont redéfini chaque destination et sous-destination pouvant être utilisée pour édicter des règles différentes dans les PLU conformément aux articles R. 151-27 et R. 151-28 du code de l'urbanisme. Ils permettent de distinguer le logement (logements utilisés à titre de résidence principale, secondaire ou logement occasionnel), l'hébergement (qui recouvre les constructions principalement à vocation sociale, destinées à héberger un public spécifique : résidences étudiantes, foyers de travailleurs, établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, maisons de retraite...) et l'hébergement hôtelier (qui s'applique à tous les hôtels ainsi qu'à toutes les constructions démontables ou non destinées à délivrer des prestations hôtelières). Cependant, cette évolution des destinations de

construction ne permet pas de distinguer le logement principal du logement secondaire, car cette distinction ne peut pas relever du PLU qui est un document ayant pour vocation de réglementer la constructibilité et les fonctions urbaines dans le cadre d'un projet de territoire d'une durée de 10 à 15 ans. Le PLU ne peut être un document de gestion. Son objet est principalement de réglementer les nouvelles constructions ou la transformation des constructions existantes, et son application ne doit pas nécessiter de contrôles réguliers, alors que l'utilisation d'un logement en résidence principale ou secondaire peut évoluer au fil du temps, sans nécessiter des travaux. En outre, qu'il soit situé sur le littoral, en zone de montagne ou dans le reste du territoire, un immeuble peut comporter une part mixte d'occupants à titre principal et d'occupants à titre secondaire, variable dans le temps. Une telle distinction réglementaire s'avérerait donc complexe à mettre en œuvre pour les collectivités territoriales au titre de leur pouvoir en matière de police de l'urbanisme. Si la destination « habitation » prévue à l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme était scindée entre deux sous-destinations « résidence principale » et « résidence secondaire », les propriétaires ne seraient tenus d'effectuer aucune déclaration pour passer de l'une à l'autre, sauf dans le cas de travaux affectant les structures porteuses ou la façade du bâtiment. Or, le changement d'occupation d'un logement s'effectue fréquemment sans travaux et il est donc par nature invérifiable au titre du code de l'urbanisme. Toutefois, les collectivités territoriales peuvent recourir à d'autres outils afin de lutter contre la vacance des logements, tels que la taxe sur les logements vacants pour les collectivités situées en zone tendue ou la taxe d'habitation sur les logements vacants pour les collectivités situées hors de ces zones. En outre, pour rééquilibrer la part des résidences secondaires par rapport aux logements principaux, les collectivités territoriales situées en zones tendues peuvent également imposer une surtaxe sur les résidences secondaires, initialement de 20 % et passée à 60 % depuis la loi de finances pour 2017.

Mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux faisant partie du domaine privé de la commune

6583. – 9 août 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** le fait que certaines communes sont sollicitées par des professionnels de santé pour la mise à disposition, à titre gratuit de locaux communaux faisant partie du domaine privé de la commune. Il lui demande s'il est possible de mettre ainsi un bien communal gratuitement à la disposition d'un professionnel. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux faisant partie du domaine privé de la commune

7596. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 06583 posée le 09/08/2018 sous le titre : "Mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux faisant partie du domaine privé de la commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Selon l'article L. 2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) : « *Font partie du domaine privé les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui ne relèvent pas du domaine public par application des dispositions du titre Ier du livre Ier. Il en va notamment ainsi des réserves foncières et des biens immobiliers à usage de bureaux, à l'exclusion de ceux formant un ensemble indivisible avec des biens immobiliers appartenant au domaine public.* » Dans le cas où un immeuble appartient au domaine privé communal, il convient de rappeler que les personnes publiques « *gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables* », ainsi que le prévoit explicitement l'article L. 2221-1 du CGPPP. Ainsi, sauf disposition particulière et sous réserve de respecter le principe d'égalité, les collectivités territoriales déterminent librement les conditions d'occupation de leur domaine privé. Ce dispositif apparaît donc s'appliquer s'agissant de la mise à disposition de locaux à des professionnels.

Instruction des cartes nationales d'identité par les communes

6685. – 6 septembre 2018. – **M. Jean-Marc Boyer** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la difficulté rencontrée par des communes pour l'instruction des cartes nationales d'identité dans le contexte de baisse des dotations d'État. Cette diminution des dotations entraîne dans des petites communes la réduction de personnel. Ceci a un impact sur l'instruction en temps et en heure des demandes de cartes nationales

d'identité et donc sur la qualité du service rendu à la population. Cette situation est particulièrement mal vécue sur nos territoires ruraux. Aussi, il lui demande les moyens qu'il compte mettre en œuvre afin de remédier à cette situation. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'article L. 1611-2-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que dans le cadre des missions confiées aux maires en tant qu'agents de l'État, les communes assurent la réception et la saisie des demandes de cartes nationales d'identité (CNI) et de passeports ainsi que la remise aux intéressés de ces titres. Depuis 2008, les demandes de CNI et de passeports sont saisies au moyen d'un dispositif de recueil installé en mairie et mis à la disposition des communes par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Ce dispositif de recueil permet de recueillir et d'enregistrer de manière sécurisée les empreintes digitales du demandeur. Pour tenir compte des charges liées à l'accomplissement de cette mission, les communes équipées de tels dispositifs de recueil bénéficient d'une dotation spécifique, la dotation pour les titres sécurisés (DTS). La réforme du mode de délivrance des CNI, déployée par le Gouvernement en 2017 dans le cadre du plan « préfectures nouvelle génération », a consisté à étendre ce mode opératoire au traitement des demandes de CNI, aux fins de tendre à une sécurisation renforcée des titres délivrés et au renforcement de la lutte contre la fraude. Dans le cadre défini par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016, le dépôt d'une demande de CNI doit désormais être effectué dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil. Dès lors que les communes équipées de tels dispositifs, dont le nombre a augmenté à l'occasion de la mise en œuvre de la réforme, accueillent des demandeurs non-résidents, il en résulte pour elles une augmentation des flux d'usagers, ainsi que des volumes de demandes à traiter. Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement a souhaité accompagner financièrement les communes, en concertation avec l'association des maires de France, en faisant évoluer les règles relatives à la DTS dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. À compter de 2018, le niveau forfaitaire d'accompagnement financier de l'État versé aux communes par dispositif de recueil installé est passé de 5 030 euros à 8 580 euros. Parallèlement, une nouvelle composante de la DTS a été créée. Celle-ci est versée aux communes enregistrant une activité importante de recueil et délivrance des CNI. Ainsi, une commune peut bénéficier d'une majoration de 3 550 euros de DTS pour chaque station ayant recueilli plus de 1 875 demandes de titres au cours de l'année précédente. Cette réforme a été financée par un abondement pérenne de 21,5 millions d'euros à compter de 2018. Le montant de la DTS s'est ainsi élevé à 39,8 millions d'euros en 2018, contre 18,3 millions d'euros en 2017. Cette augmentation n'a pas été gagée par la minoration d'autres dotations au sein de l'enveloppe plafonnée des concours financiers de l'État. La réforme a permis à 2 157 communes de percevoir une attribution au titre de la part « forfaitaire » de la DTS, et à 951 d'entre elles de bénéficier d'une majoration.

Entretien de chemins ruraux

6746. – 13 septembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, le cas d'une commune disposant de chemins ruraux lesquels ont été goudronnés. Cependant, la commune ne dispose plus des moyens budgétaires permettant d'entretenir ces chemins ruraux. Il lui demande si elle peut, par simple délibération, décider de ne plus entretenir ces chemins ruraux ou si elle demeure tenue à cet entretien en application de l'arrêt du Conseil d'État, ville de Carcassonne du 20 novembre 1964. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Entretien de chemins ruraux

7852. – 22 novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 06746 posée le 13/09/2018 sous le titre : "Entretien de chemins ruraux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'entretien des chemins ruraux, contrairement à celui des voies communales, ne figure pas parmi les dépenses obligatoires mises à la charge des communes en application de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, depuis l'arrêt du Conseil d'État du 20 novembre 1964 (ville de Carcassonne), la responsabilité de la commune peut être engagée pour défaut d'entretien normal dès lors que ladite commune a effectué des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité de ce chemin et a ainsi accepté d'en assurer l'entretien. À ce titre, le goudronnage d'un chemin rural peut être considéré comme ayant pour effet d'améliorer sa viabilité. En conséquence, le fait pour la commune d'avoir fait goudronner ses chemins ruraux peut être analysé

comme signifiant que cette dernière a accepté d'en assurer l'entretien. En conséquence, sa responsabilité pourrait être mise en cause par les usagers pour défaut d'entretien normal, en dehors de toute considération relative à des difficultés d'ordre budgétaire.

Transfert des véhicules nécessaires pour l'exercice de la compétence eau et assainissement

6753. – 13 septembre 2018. – **M. Guillaume Chevrollier** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les transferts de biens, résultant des transferts de compétences des collectivités vers les communautés de communes ou d'agglomération prévues dans la loi NOTRe. Il insiste plus particulièrement sur le transfert des véhicules nécessaires pour l'exercice de la compétence eau et assainissement. A l'époque, le changement de titulaire du certificat d'immatriculation se faisait gracieusement au profit des communautés de communes ou d'agglomération. Aujourd'hui, les démarches liées aux certificats d'immatriculation sont dématérialisées. Or, le changement de titulaire nécessite l'acquiescement de taxes et de redevances. En outre le véhicule, doit avoir, dans un délai de moins de six mois, été présenté au contrôle technique. En résumé, les intercommunalités se voient demander des sommes particulièrement conséquentes pour ce transfert de biens. Il souhaite connaître les propositions concrètes du Gouvernement pour que les collectivités n'aient pas à subir le coût financier des transferts de biens. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La question porte sur les difficultés liées au transfert des véhicules pour l'exercice de la compétence eau et assainissement entre un syndicat de communes et une communauté de communes à la suite de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015. *Conformément à l'article R. 322-5 du code de la route*, « le nouveau propriétaire d'un véhicule déjà immatriculé doit, s'il veut le maintenir en circulation, faire établir, dans un délai d'un mois à compter de la date de la cession, un certificat d'immatriculation à son nom (...) ». La délivrance du nouveau certificat d'immatriculation est subordonnée au paiement des taxes afférentes à l'immatriculation, conformément aux articles 1599 quinquies et suivants du code général des impôts. Le code général des impôts prévoit certaines dérogations, comme pour les véhicules appartenant à l'État, au rang desquelles ne figurent pas les véhicules des collectivités locales et de leurs groupements. De plus, l'étude combinée des articles L. 1321-1 et L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales montre que le « transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés » y compris « l'entretien et la conservation des biens remis ». Ainsi, ces charges de fonctionnement que représentent le contrôle technique et les droits d'immatriculation sont des dépenses obligatoires pour la communauté de communes qui ne peut s'y soustraire. Elles doivent néanmoins être mises en balance avec l'apport d'actif que représente la flotte des véhicules, dont la valeur est substantiellement supérieure aux charges de fonctionnement.

Indemnités des membres de syndicats mixtes

6979. – 27 septembre 2018. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si les articles L. 5211-12 et R. 5212-1 du code général des collectivités territoriales relatifs aux indemnités des présidents et vice-présidents de syndicats de communes et de communautés de communes s'appliquent également aux syndicats mixtes fermés ou ouverts dont peuvent faire partie les intercommunalités susvisées. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Les syndicats mixtes dits « fermés » sont constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou composés uniquement d'EPCI. Pour la détermination du régime indemnitaire de leurs élus, l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) renvoie à l'article L. 5211-12 du même code qui prévoit que les indemnités maximales votées pour l'exercice des fonctions de président et vice-président sont déterminées par décret en Conseil d'État, par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. C'est à l'article R. 5212-1 que sont définis les taux applicables selon la strate de population du syndicat concerné. S'agissant des syndicats mixtes dits « ouverts », seuls ceux constitués exclusivement de communes, d'EPCI, de départements et de régions sont soumis à l'article L. 5211-12 du CGCT, par renvoi de l'article L. 5721-8 du même code. En ce qui les concerne, les taux applicables sont déterminés par l'article R. 5723-1 du CGCT. À compter du 1^{er} janvier 2020, l'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) sera rendu applicable par la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats

des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes. Il supprime les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés dont le périmètre est inférieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre, ainsi que celles des présidents et vice-présidents de l'ensemble des syndicats mixtes ouverts dits « restreints » (composés exclusivement de communes, d'EPCI, de départements et de régions).

Participation de la commune-centre au financement d'un équipement sportif à vocation communautaire

6980. – 27 septembre 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** le cas d'une communauté de communes ayant réalisé sur le territoire de la commune-centre un équipement sportif à vocation communautaire. La fréquentation de cet équipement sportif montre qu'il profite essentiellement à la population de la commune-centre. Elle lui demande si la communauté de communes peut décider unilatéralement que la commune-centre doit participer de manière plus importante au financement de cet équipement sportif. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Aux termes du 4° du II de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements sportifs d'intérêt communautaire constituent une compétence optionnelle pour la communauté de communes. En pratique, en milieu rural notamment, il est fréquent que cette compétence fasse partie de celles que la communauté choisit d'exercer en lieu et place de ses communes membres, dans la mesure où cela permet un partage des coûts des équipements sportifs de proximité tels que les complexes multisports et les piscines, favorisé par la mutualisation de moyens et de personnels. Lorsque la compétence en matière d'équipements sportifs est prise par la communauté, son organe délibérant doit en définir l'intérêt communautaire. Sont en principe reconnus d'intérêt communautaire les équipements caractérisés par leur dimension financière, leur taux de fréquentation important ou leur rayonnement (accueil de compétitions ou de manifestations sportives). Le financement de l'équipement d'intérêt communautaire est pris en charge par la communauté, qui peut bénéficier de subventions de l'État, de la région, du département et des communes membres en application de l'article L. 5214-23 du CGCT. La communauté peut également bénéficier de fonds de concours, prévus au V de l'article L. 5214-16 du CGCT, versés par les communes membres, sous réserve que leur montant n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par la communauté. Ces fonds sont versés après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Dans une logique inverse, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut verser des subventions pour participer au financement d'un équipement sportif d'intérêt municipal, mais qui présente un intérêt pour l'ensemble du territoire intercommunal. Les décisions portant sur les modalités de contribution financière des communes membres à l'entretien et au fonctionnement d'un équipement sportif d'intérêt communautaire (programmation des activités, information des usagers, maintenance, etc.) font l'objet d'une discussion en conseil et sont prises dans les conditions de majorité. Le conseil ne peut donc pas imposer unilatéralement à la commune d'implantation de l'équipement de le financer de façon plus importante que les autres communes. Il appartient au conseil communautaire d'encourager, par des actions d'information, la fréquentation de l'équipement par le plus grand nombre d'usagers, et ce dans l'ensemble des communes qui composent la communauté, au titre de la promotion du « sport pour tous ».

Urnes funéraires et entretien dans les cimetières

7047. – 4 octobre 2018. – **Mme Véronique Guillotin** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'entretien des columbariums dans les cimetières. En effet, les cases de columbarium étant concédées aux familles pour qu'elles puissent y déposer les urnes contenant les cendres de leurs proches décédés, ces familles détiennent naturellement des droits sur les cases et sur la destination des cendres. Cependant, certaines communes souhaitent effectuer des travaux d'entretien sur les columbariums et s'interrogent ainsi sur la méthodologie à appliquer, afin que les droits de chacun soient respectés. La même question se pose concernant les urnes scellées à des monuments funéraires, qui doivent généralement être déplacés par les marbriers qui en assurent l'entretien. Elle lui demande donc quelles sont les règles actuelles applicables aux communes dans ces deux cas. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Par analogie avec les dispositions des articles R. 2213-39 et R. 2223-23-3 du code général des collectivités locales (CGCT), le retrait d'une urne funéraire de son columbarium et le descellement de son monument funéraire sont des opérations assimilables à une exhumation. Or, le motif de l'exhumation ne saurait

influer sur les formalités requises pour sa réalisation. Ainsi, l'exhumation étant une opération relevant du service extérieur des pompes funèbres, celle-ci ne peut être réalisée que par du personnel habilité au regard de l'article L. 2223-23 du code précité. Il doit cependant être souligné que les travaux de marbrerie funéraire ne sont pas des prestations soumises à habilitation. L'exhumation nécessite l'accord du plus proche parent et ne peut se réaliser qu'en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille (article R. 2213-40). En l'absence de dispositions juridiques spécifiques aux urnes, les dispositions relatives au dépôt temporaire des cercueils prévues aux articles R. 2213-29 et R. 2213-42 du CGCT s'appliquent, dans le cas de la réalisation de travaux d'entretien. Ainsi, on considérera que les urnes exhumées pour réaliser les travaux de rénovation du colombarium ou d'un monument funéraire doivent être réinhumées sans délai dans un emplacement provisoire (caveau, caverne, colombarium...) une fois délivrée l'autorisation par le maire de la commune du lieu du dépôt. La possibilité de remettre temporairement une urne funéraire aux familles est à exclure, en vertu de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire. Afin de préciser les conditions de réalisation de ces opérations notamment à l'occasion de la rénovation d'un columbarium, un groupe de travail du conseil national des opérations funéraires étudie actuellement les éclairages utiles à apporter à la réglementation en vigueur.

Transport d'un cercueil hors de la commune de décès

7078. – 4 octobre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fait qu'en cas de crémation ou de transport du cercueil hors de la commune de décès, le maire ou un fonctionnaire de police assermenté doit procéder à la fermeture et au scellement du cercueil. Ces opérations donnent lieu au paiement d'une vacation. Il lui demande si cette vacation est obligatoirement perçue ou si la commune peut y renoncer, selon que le scellement est effectué par le maire ou par un fonctionnaire. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Seules les opérations funéraires visées à l'article L. 2213-14 du code général des collectivités locales (CGCT) font l'objet d'une surveillance et donnent lieu à vacation. Il s'agit des opérations de fermeture et de scellement de cercueil, soit quand celui-ci est destiné à la crémation, soit lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et qu'aucun membre de la famille n'est présent au moment de ces opérations. Les articles R. 2213-49 et R. 2213-50 du CGCT définissent les modalités de versement des vacations liées à la surveillance des opérations funéraires. Ainsi, dans les communes dotées d'un régime de police d'État, cette mission relève de la compétence exclusive des fonctionnaires de la police nationale. Le produit de la vacation est alors versé par la commune au Trésor public. Dans les autres communes, les opérations de surveillance sont assurées par un garde-champêtre ou un agent de police municipale délégué par le maire. Le produit de la vacation est intégralement versé par le receveur municipal aux fonctionnaires intéressés. Le dernier alinéa de l'article R. 2213-49 du CGCT confirme le caractère exigible de la vacation dans les communes où la surveillance est réalisée soit par un policier national, soit par un garde-champêtre ou un agent de police municipale. Lorsque la commune ne dispose pas d'un garde-champêtre ou d'une police municipale, le maire ou l'un de ses adjoints délégués, assure la surveillance des opérations funéraires. Dans ce dernier cas seulement, aucune vacation n'est versée par la famille du défunt.

CULTURE

Nouveaux logos de France télévisions

2514. – 14 décembre 2017. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les nouveaux logos de France télévisions. En effet, le groupe télévisuel vient de déposer à l'institut national de la protection industriel (INPI) ses futurs logos, et certaines sources évoquent un coût de 240 000 euros. Alors que le groupe connaît des coupes budgétaires, notamment dans le domaine de l'information, il lui demande de bien vouloir lui confirmer ce chiffre et, le cas échéant, de lui indiquer ce que lui inspire ce changement de charte visuelle.

Réponse. – France Télévisions a renouvelé, le 29 janvier 2018, l'habillage de ses chaînes linéaires, dont la dernière modification d'ampleur datait de 2002. L'objectif de cette démarche est de moderniser l'image des chaînes et de renforcer la cohérence et la visibilité des marques linéaires et non-linéaires de France Télévisions. Cette stratégie correspond à une tendance générale dans le paysage audiovisuel, comme l'illustrent les renouvellements des habillages et des noms des chaînes des groupes TF1 et Canal +, réalisés au cours des deux dernières années. Le

renouvellement de l'habillage va bien au-delà de la modification des logos : conception (nom et logo), cession de droits d'utilisation, refonte de l'ensemble des habillages des antennes linéaires et numériques (bandes annonces des chaînes, du groupe, des sports, habillages numériques et empreintes réseaux sociaux pour toutes les chaînes et pour Slash). Le coût global de ce renouvellement, que le ministère considère comme élevé, a bien sûr fait l'objet d'une procédure d'appel d'offre lancée fin avril 2017, sera amorti sur 2018 à hauteur de 500 k€ et sur 2019 à hauteur de 300 k€. Ces montants seront absorbés sur le budget courant de la direction de la communication de France Télévisions et n'auront ainsi pas d'impact sur la trajectoire financière de la société.

Situation du théâtre du Tarmac

3252. – 15 février 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation du théâtre du Tarmac dans le 20^e arrondissement de Paris, dont le site est propriété de l'État. Le Tarmac est un théâtre populaire, qui s'est ancré, progressivement sur son territoire symbole de diversité. Le projet mené par le Tarmac connaît un succès important puisqu'on compte près de 75 % de fréquentation en moyenne de ses salles. Le Tarmac a toujours développé des partenariats avec l'espace francophone, autant que son expertise sur la francophonie. Le 31 janvier 2018, Mme la ministre a annoncé au Théâtre Ouvert, théâtre d'essais et de création, situé dans le 18^e arrondissement « la suite du projet de Valérie Baran sur le site du Tarmac ». Cette décision soudaine prise sans aucune concertation constitue une absorption d'un projet par un autre alors que les deux théâtres portent des projets radicalement différents, mais complémentaires pour la culture. De très nombreux acteurs culturels, dont des artistes, des élus et des usagers estiment que cette décision correspond à une logique comptable préjudiciable. Pourtant, voir la culture et les cultures sous des angles d'approches différents fait la richesse de Paris. C'est pourquoi la demande que le ministère revienne sur sa décision, change de méthode et montre plus de considérations pour ces deux projets, s'exprime de plus en plus fortement. Il lui demande comment elle compte y répondre.

Situation du théâtre du Tarmac

4861. – 3 mai 2018. – **M. Pierre Laurent** rappelle à **Mme la ministre de la culture** les termes de sa question n° 03252 posée le 15/02/2018 sous le titre : "Situation du théâtre du Tarmac ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le ministère de la culture a affirmé à plusieurs reprises son engagement total pour le soutien aux artistes ultramarins et d'expression française à travers le monde, dans la continuité de la politique menée par le Président de la République. Il a ainsi souhaité donner un nouveau souffle à la politique culturelle francophone en repensant les modalités de soutien de l'État à ces artistes. Une mission a été confiée à l'inspection générale du ministère de la culture, qui a rendu son rapport cet été. Suite aux conclusions de ce rapport et à ses préconisations, un certain nombre de mesures ont été annoncées le 27 septembre 2018 pour accroître la diffusion du spectacle vivant francophone en France et mieux articuler les différents acteurs dans ce domaine : le développement de pôles de référence pour les artistes francophones en France, la création de deux fonds pour la diffusion sur le territoire national et pour la production de la création francophone à l'étranger. Au total, l'ensemble de ces mesures représente près de 2 M€. Un appel à projets a par ailleurs été lancé pour attribuer l'occupation du théâtre du 159, avenue Gambetta sur la base d'un projet renouvelé.

Rapport de la « mission Orsenna » sur la lecture publique

3253. – 15 février 2018. – **M. Laurent Lafon** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la publication du rapport confié à Erik Orsenna concernant l'évolution des bibliothèques et la lecture publique. Effectivement, elle a souhaité confier à Erik Orsenna, en septembre 2018, une mission d'ambassadeur de la lecture publique lui permettant de ce fait de contribuer à faire évoluer les bibliothèques et favoriser l'élargissement de leur public par le biais notamment de l'extension des horaires d'ouverture des bibliothèques. Pour ce faire, l'ambassadeur a alors recueilli les attentes des parties prenantes dont les conclusions de sa mission devaient être inscrites dans le rapport. La publication était alors annoncée initialement le 20 décembre 2018. Or, à ce jour, le rapport n'a toujours pas été remis. En tant que membre de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, il lui rappelle que l'évolution des bibliothèques qui se traduit à travers l'extension des horaires des bibliothèques est un sujet auquel il est particulièrement attentif. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les raisons dues au retard de cette publication mais aussi quelle est désormais la date prévue pour la remise de ce rapport.

Réponse. – Intitulé « Voyage au pays des bibliothèques : lire aujourd'hui, lire demain », le rapport de M. Erik Orsenna sur les bibliothèques a été remis le 20 février 2018 à la bibliothèque des Mureaux (Yvelines), en présence du Président de la République. À l'occasion d'un « Tour de France des bibliothèques », M. Orsenna, accompagné dans sa mission par M. Noël Corbin, Inspecteur général des affaires culturelles (IGAC), a souhaité rencontrer l'ensemble des différents acteurs intervenant dans le domaine des bibliothèques. L'organisation de réunions sur l'ensemble du territoire a occasionné un report de la publication des conclusions de la mission. Le rapport et les propositions du ministère en matière de développement des bibliothèques ont fait l'objet d'une consultation des élus, des professionnels et du grand public, puis d'une restitution nationale le 10 avril 2018 au Grand Palais.

Horaires des bibliothèques et coût financier pour les communes

4773. – 3 mai 2018. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** à propos de son appel aux collectivités territoriales à élargir les horaires d'ouverture des bibliothèques. Si les représentants de ces dernières sont favorables à une telle initiative, il leur appartient également de procéder à l'évaluation du coût entraîné par des heures supplémentaires, en personnel et autres. Il lui demande si des modalités financières sont envisagées pour l'extension des horaires d'ouverture, notamment le soir et le dimanche.

Réponse. – Engagement présidentiel, l'amélioration de l'accès aux bibliothèques constitue l'un des chantiers prioritaires du ministre de la culture. Par leurs missions et par la richesse de leur maillage, les bibliothèques constituent un outil privilégié pour favoriser un accès à la culture sur l'ensemble du territoire. Leurs horaires d'ouverture constituent cependant trop souvent un frein à une plus grande fréquentation de ces équipements. L'amplitude hebdomadaire d'ouverture des bibliothèques n'atteint ainsi que 20 heures en moyenne et 42 heures dans les collectivités de plus de 100 000 habitants. Surtout, elles sont souvent fermées aux moments où les Français sont le plus disponibles, en particulier le week-end et en soirée. Les bibliothèques publiques relevant en très grande majorité des compétences des collectivités territoriales, le ministère de la culture a souhaité associer étroitement celles-ci à la mise en œuvre de cet objectif. C'est dans ce cadre qu'a été confié à M. Erik Orsenna, en 2017, un « Tour de France des bibliothèques », qui a permis de recueillir les attentes des différents acteurs. Auditionnées à l'issue de la mission, les associations d'élus ont accueilli favorablement les conclusions du rapport de M. Orsenna, « Voyage au pays des bibliothèques : lire aujourd'hui, lire demain », remis en février 2018, et se sont félicitées qu'un discours favorable aux bibliothèques soit porté au niveau national. Elles ont cependant appelé de leurs vœux un soutien financier de l'État à leurs projets de lecture publique, notamment pour accompagner l'augmentation des horaires d'ouverture des bibliothèques. C'est dans ce contexte que, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2018, le concours particulier « bibliothèques » de la dotation générale de décentralisation a été abondé à hauteur de 8 M€, afin de permettre le financement de 200 nouveaux projets d'extension des horaires dès 2018, sans que le financement de ces projets ne pèse sur les projets d'investissement en matière de bibliothèques, principal objectif de ce concours. Ce dispositif, dont les conditions d'éligibilité sont définies dans une circulaire interministérielle du 15 juin 2016, permet de prendre en charge les différents types de dépenses liées à l'extension des horaires des bibliothèques. Les taux de soutien à ces projets sont fixés par les préfets et peuvent être bonifiés en fonction de la qualité du projet, de l'implantation de la bibliothèque dans un territoire prioritaire et des créneaux concernés, un soutien particulier pouvant être apporté aux projets comportant une ouverture dominicale ou en soirée.

Redevance audiovisuelle

5874. – 28 juin 2018. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la redevance audiovisuelle. Des députés de la majorité ont publié en juin 2018 un rapport préconisant la mise en œuvre d'un nouveau mode de calcul pour ce prélèvement, qui serait proportionnel aux revenus des ménages. Le rapport préconise également l'universalisation de la redevance qui s'appliquerait donc désormais à tous les Français, même à ceux qui ne possèdent pas de téléviseurs chez eux. Si une telle mesure était appliquée, cela irait totalement à l'encontre des évolutions technologiques et sociétales actuelles. Il serait difficile de justifier auprès de jeunes adultes qui ne regardent pas la télévision, pour privilégier des plateformes de vidéos à la demande de type Netflix, que ces derniers devront payer une redevance audiovisuelle publique. La proportionnalité introduite dans le mode de calcul de la redevance serait tout aussi injuste que l'universalité. Chacun a des usages différents du service audiovisuel public, qui ne sont en rien proportionnels aux revenus. Face à ce constat, il lui demande donc quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet et si l'option de la proportionnalisation comme celle de l'universalisation de la redevance audiovisuelle, qui formeraient deux aberrations économiques, sont aujourd'hui envisagées.

Réforme de la contribution à l'audiovisuel public

6845. – 20 septembre 2018. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la réforme de la contribution à l'audiovisuel public. La ministre de la culture a annoncé vendredi 14 septembre 2018 vouloir réformer la contribution à l'audiovisuel public pour que celle-ci soit « déconnectée de la détention d'un téléviseur ». Elle entend ainsi l'étendre aux nouveaux usages numériques, par une réforme adoptée dans le projet de loi de finances pour 2020. Souhaitant que cette nouvelle contribution soit « plus large et plus juste », elle semble pourtant vouloir infliger une nouvelle pression fiscale aux classes moyennes et populaires. Ressemblant peu ou prou au projet de « redevance universelle » avancé l'an dernier par le Gouvernement, qui est en réalité une nouvelle taxe à payer pour l'achat d'un appareil électronique disposant d'un écran numérique (téléphone portable, tablette, ordinateur, etc.), rien n'est dit sur son objet, sa nature, et les modalités de sa mise en place. C'est pourquoi il l'interroge et lui demande si le Gouvernement, qui s'était engagé à ne pas alourdir la pression fiscale, valide la proposition de la ministre de la culture. Dans l'affirmative, il le prie de lui préciser le contenu de cette nouvelle contribution à l'audiovisuel public. – **Question transmise à M. le ministre de la culture.**

Réponse. – Le projet de loi de finances pour 2019 ne modifie pas le régime, et notamment l'assiette, de la contribution à l'audiovisuel public (CAP). Pour autant, le Gouvernement réfléchit à la façon dont la CAP fonctionnera après la suppression de la taxe d'habitation programmée pour 2022 au plus tard, à laquelle la CAP est actuellement adossée. Indépendamment du lien avec la taxe d'habitation, une réforme de la CAP est souhaitable, comme un certain nombre de parlementaires ont eu l'occasion de l'indiquer ces dernières années, en particulier dans le rapport pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale sur les crédits du PLF 2018, ou encore plus récemment dans le rapport rendu par la mission d'information sur une nouvelle régulation de la communication audiovisuelle à l'ère numérique, dans le cadre de la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale. Le développement de l'accès aux services audiovisuels sur les nouveaux écrans va en effet entraîner une érosion du rendement de la CAP. À la faveur de la généralisation de l'usage des nouveaux écrans, le taux d'équipement en téléviseurs des foyers français ne cesse de diminuer. Il est passé de 98 % en 2012 à 94 % en 2017. Cette évolution se traduit d'ores et déjà par un tassement de la progression du nombre d'assujettis malgré une démographie dynamique (+ 0,59 % entre 2016 et 2017, contre + 1,08 % entre 2011 et 2012) et pourrait conduire à plus ou moins long terme à une érosion de l'assiette de la CAP. Par ailleurs, l'évolution des usages pose une question d'équité fiscale entre les ménages selon la technologie utilisée pour accéder au même service public. Ainsi, la proportion de foyers ne possédant que des nouveaux écrans est plus importante pour les urbains et les catégories socioprofessionnelles supérieures. Différentes pistes sont envisageables pour réformer la CAP, mais aucune décision n'a été prise à ce stade par le Gouvernement concernant les modalités de cette réforme ou son calendrier. En tout état de cause, l'objectif n'est pas d'augmenter les recettes ni d'éluider la transformation attendue du secteur, mais de garantir sa neutralité technologique et fiscale.

Financement de l'audiovisuel public

5885. – 28 juin 2018. – **Mme Claudine Lepage** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les coupes budgétaires annoncées dans l'audiovisuel public et plus particulièrement dans l'audiovisuel extérieur de la France. Elle indique qu'une note récente du ministère de l'économie et des finances indiquerait des coupes budgétaires importantes pour l'ensemble des sociétés de l'audiovisuel public : 564 millions d'euros d'économies programmées d'ici à 2022 pour France Télévisions, 46 millions pour Radio France, 38 millions pour TV5 Monde et 20 millions pour Arte. Un plan de départ volontaire considérable serait, selon cette note, également prévu : 1 500 personnes (soit 17 % de sa masse salariale) pour France télévisions, 300 pour Radio France, 200 pour TV5 Monde et 50 pour France Medias Monde. Si cette annonce devait se concrétiser elle acterait ni plus ni moins la fin du service public de l'audiovisuel. Le directeur général de TV5 Monde a d'ailleurs indiqué qu'une coupe budgétaire de 38 millions aurait pour conséquence « l'arrêt pur et simple de TV5 Monde ». La disparition de cette chaîne accessible dans 198 pays, à destination de 74 millions de francophones et susceptible de toucher 354 millions de foyers serait dramatique alors même que la francophonie représente un enjeu culturel et politique majeur. Elle lui demande donc de clarifier rapidement la position du Gouvernement sur l'avenir de l'audiovisuel public et de maintenir un financement garantissant le maintien d'un service public de l'audiovisuel de qualité.

Réponse. – Le ministre de la culture est particulièrement attaché à la mission confiée à l'audiovisuel public. L'audiovisuel public joue en France un rôle fondamental tendant à favoriser la citoyenneté, renforcer la cohésion

sociale et participer activement à la création et à la diffusion de la culture. L'audiovisuel extérieur a une mission essentielle au service du rayonnement de la France. Vecteur fondamental de la diplomatie culturelle et d'influence, il favorise la diffusion des valeurs françaises dans le monde. En outre, l'audiovisuel extérieur participe pleinement au plan de promotion de la francophonie souhaité par le Président de la République. Le Gouvernement continuera à allouer des moyens substantiels à ce secteur pour l'accomplissement de ses missions. Pour autant, les sociétés de l'audiovisuel public sont invitées à participer à l'effort national de maîtrise des dépenses publiques et de transformation pour s'adapter à un environnement en profonde mutation. Tel est le sens des annonces faites par le Gouvernement au mois de juillet dernier. L'efficacité du service public est une exigence vis-à-vis des concitoyens qui le financent à travers la contribution à l'audiovisuel public. Mais ces efforts sont sans commune mesure avec les chiffres évoqués dans la question. Le Gouvernement a annoncé à horizon 2022 une diminution nette de 190 M€ de dotation publique par rapport au budget 2018 (sur un total de près de 3,8 Md €), dont 160 M€ pour France Télévisions, 20 M€ pour Radio France et 10 M€ pour les autres sociétés.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Fusion des intercommunalités et financement de la compétence de collecte des ordures ménagères

49. – 6 juillet 2017. – **M. Yannick Botrel** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la problématique du financement de la compétence « collecte des ordures ménagères » dans la perspective du large mouvement de regroupement intercommunal que notre pays connaît actuellement. La direction générale des collectivités locales a rendu publique une note d'information NORINTB1617629N du 26 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de la nouvelle carte de l'intercommunalité en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. La fiche numéro 10 annexée à cette note d'information détaille l'impact des fusions en matière de financement de la compétence de collecte des ordures ménagères. Il existe à ce jour trois modes de financement pour cette compétence : l'utilisation du budget général, l'instauration d'une taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou le recours à une redevance d'enlèvement des ordures ménagères. En la matière, l'enjeu du processus de fusion des intercommunalités est donc à moyen terme l'harmonisation de ces modes de financement. La lecture combinée du III de l'article 1639 A bis du code général des impôts et de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales établit un système transitoire dans ces cas de fusions. Dans le cas d'une intercommunalité nouvellement constituée et regroupant plusieurs intercommunalités ou parties d'intercommunalité qui n'avaient pas fait le même choix entre taxe et redevance, et en l'absence de délibération avant le 15 janvier 2017, la nouvelle intercommunalité peut percevoir à la fois la taxe et la redevance sur les parties de son territoire concernée, et ceci pour une durée maximale de cinq années, tant qu'une délibération de la nouvelle intercommunalité n'est pas prise. Cette disposition transitoire présente un intérêt logistique et financier conséquent pour les territoires concernés. Cette note d'information ne détaille pas le cas d'espèce d'une fusion de trois intercommunalités, l'une prélevant la taxe, la deuxième ayant établi une redevance et la troisième finançant la collecte des ordures ménagères sur son budget général. Il estime que, logiquement, la disposition transitoire devrait pouvoir s'appliquer à ce cas d'espèce de la même manière, ceci en l'absence de disposition légale et réglementaire contraire. Or, certaines directions départementales des finances publiques ne font pas la même analyse et incitaient les nouvelles intercommunalités à délibérer sur ce point avant le 15 janvier 2017 sous peine de ne plus pouvoir prélever taxe et ou redevance sur leur territoire. Il s'agit là d'une contrainte forte pour ces nouvelles intercommunalités. Il lui demande de clarifier la règle applicable en la matière au plus vite et, le cas échéant, d'introduire des correctifs à même d'assurer une égalité de traitement entre toutes les intercommunalités et d'autoriser dans tous les cas de figure la possibilité du recours à un tel système transitoire sur cinq années. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont la possibilité de financer la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés par les recettes ordinaires de leur budget général, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) prévue à l'article 1520 du code général des impôts (CGI) ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) prévue à l'article L.2333-76 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette diversité de modes de financement du service permet aux élus locaux d'adopter le dispositif le plus approprié à leur situation et aux objectifs qu'ils se sont fixés. Conformément aux dispositions du III de l'article 1520 du CGI et de l'article L. 2333-79 du CGCT, l'institution de la REOM entraîne la suppression de la TEOM. Dès lors, en cas de fusion d'EPCI, le groupement compétent doit opter pour l'un ou l'autre de ces mécanismes. Il ne lui est donc pas permis d'instituer la TEOM sur une partie de son territoire et la REOM sur l'autre partie. Ainsi, en application des dispositions combinées du III de l'article 1639 A

bis du code général des impôts (CGI) et des articles L. 2333-76 et L. 2333-79 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de fusion en application de l'article L. 5211-41-3 du CGCT peut, au titre de l'année qui suit celle de la fusion : instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) par délibération prise avant le 15 janvier de cette même année ; instituer la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), dans les conditions de droit commun, par délibération prise avant le 1^{er} mars de cette même année si l'un des EPCI dont il est issu avait institué la TEOM. Dans le cas contraire, il peut instituer la REOM à tout moment de l'année. Dans tous les cas, la REOM ne peut être rétroactive et n'est perçue auprès de l'utilisateur qu'à partir de la date de son institution, les dépenses non couvertes par la REOM étant alors financées par le budget général. À défaut de délibération, le régime applicable en matière de TEOM ou de REOM sur le territoire des EPCI ayant fait l'objet de la fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'EPCI issu de fusion est maintenu, tant que l'EPCI ne délibère pas pour instaurer un régime unifié sur l'ensemble de son territoire, pour une durée qui ne peut excéder cinq années suivant la fusion. A l'issue de cette période transitoire et en l'absence de délibération pour un régime unique de TEOM ou de REOM, le service public des déchets sera financé par les recettes ordinaires de son budget général. En outre, l'EPCI peut avoir recours à des recettes ordinaires du budget général en complément de la TEOM ou de la REOM. Si la législation permet la coexistence des trois modes de financement de la collecte et du traitement des déchets des ménages et assimilés, pendant la phase transitoire de cinq années suivant la fusion de l'EPCI, afin d'assouplir la lourdeur des opérations de restructurations des collectivités, il convient néanmoins d'inciter les EPCI issus de fusion à délibérer au plus tôt afin d'instituer rapidement un régime unique sur l'ensemble de leur territoire et de garantir un traitement équitable des contribuables.

Conditions d'application de l'article 150 VD du code général des impôts

1484. – 5 octobre 2017. – **M. Hervé Maurey** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le champ d'application de l'article 150 VD du code général des impôts. La loi pose le principe général de la non-imputation des moins-values immobilières sur les plus-values immobilières. Toutefois, l'article 150 VD du code général des impôts prévoit une exception pour la vente en bloc d'un immeuble acquis par fractions successives. Ainsi, la moins-value brute d'un bien immobilier peut être imputée à la plus-value brute d'un autre bien immobilier acheté à une date différente si les deux unités d'habitation sont vendues fusionnées et si cette vente est « constatée par le même acte soumis à publication ou à enregistrement et entre les mêmes parties ». L'applicabilité de cette disposition semble se poser pour le cas d'un couple pacsé en régime de séparation des biens qui souhaiterait vendre, à un même acquéreur et dans le cadre d'un même acte de vente, un bien immobilier formé de deux biens fusionnés acquis chacun de leur côté avant de se pacser. Aussi, il lui demande si ce cas rentre dans le champ d'application de l'article 150 VD du code général des impôts.

Conditions d'application de l'article 150 VD du code général des impôts

2821. – 18 janvier 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 01484 posée le 05/10/2017 sous le titre : "Conditions d'application de l'article 150 VD du code général des impôts", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le I de l'article 150 VD du code général des impôts (CGI) pose le principe de la non prise en compte des moins-values pour l'imposition des plus-values immobilières à l'impôt sur le revenu. Ce principe est de portée générale. Toutefois, par exception, le II de l'article 150 VD du CGI dispose qu'en cas de vente d'un immeuble acquis par fractions successives constatée par le même acte soumis à publication ou à enregistrement et entre les mêmes parties, la ou les moins-values brutes, réduites d'un abattement calculé dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celui prévu aux trois premiers alinéas du I de l'article 150 VC du CGI, s'imputent sur la ou les plus-values brutes corrigées le cas échéant de l'abattement pour durée de détention. Il s'agit, notamment, de la vente en bloc portant soit sur un immeuble acquis par parts indivises successives, soit sur un immeuble provenant de la fusion de deux unités d'habitation acquises à des dates différentes, soit sur un immeuble dont le propriétaire a acquis successivement les droits démembrés ou des parts indivises de ces droits. Ainsi, le législateur a limité le champ d'application de cette exception au cas d'une vente portant sur un immeuble acquis par fractions successives, ces dispositions étant appréciées au niveau du cédant. Aussi, lorsque la cession porte sur un bien immobilier résultant de la fusion de deux unités d'habitation, acquises en propre par chacun des partenaires d'un PACS antérieurement à la conclusion de leur PACS, les dispositions de l'article 150 VD du CGI ne trouvent pas à

s'appliquer. En effet, dans cette situation, dès lors que chaque fraction du bien n'a pas été acquise par les deux acquéreurs ensemble, la condition tenant à l'acquisition par fractions successives, au sens du II de l'article 150 VD du CGI, n'est pas remplie au niveau de chacun des cédants.

Informations en matière de débit minimal sur les accès internet fixes

1627. – 19 octobre 2017. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** sur les informations en matière de débit que doivent fournir les opérateurs dans les contrats d'accès fixe à internet. L'article 4 du règlement 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert prévoit que les contrats des opérateurs doivent notamment contenir « une explication claire et compréhensible, pour les réseaux fixes, en ce qui concerne le débit minimal, normalement disponible, maximal et annoncé pour le téléchargement descendant et ascendant des services d'accès à l'internet ». Les termes de cette disposition ne permettent pas d'établir si le débit minimal auquel le consommateur peut prétendre au niveau de son accès est compris dans les informations que doivent communiquer les opérateurs. Aussi, il lui demande quelle est son interprétation de cette disposition, et dans le cas où elle inclurait l'obligation d'informer du débit minimal par accès, si ce débit est opposable à l'opérateur. Enfin, il souhaite savoir si cette disposition, telle qu'il l'interprète, est mise en œuvre par les opérateurs. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Informations en matière de débit minimal sur les accès internet fixes

2825. – 18 janvier 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** les termes de sa question n°01627 posée le 19/10/2017 sous le titre : "Informations en matière de débit minimal sur les accès internet fixes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – La loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite « Loi Lemaire », a ajouté un alinéa 2 *bis* à l'article L. 224-30 du code de la consommation, relatif aux mentions obligatoires dans les contrats de prestations de communications électroniques, qui renvoie aux dispositions prévues au d du 1 de l'article 4 du règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert. Selon l'article L. 224-30 du code de la consommation, les contrats doivent comporter les informations prévues au d du 1 de l'article 4 du règlement (UE) 2015/2120, c'est-à-dire, en ce qui concerne les contrats fixes : le débit minimal ; le débit normalement disponible ; le débit maximal. Les lignes directrices de l'ORECE pour la mise en œuvre par les régulateurs nationaux des règles européennes en matière de neutralité de l'internet apportent des précisions sur chaque type débit. Concernant le débit minimal elles indiquent à l'alinéa 143 que « le débit minimal est le débit le plus faible que le FAI s'engage à fournir à l'utilisateur final, conformément au contrat qui comprend le service d'accès à l'internet. » Comme tout engagement contractuel, les débits indiqués dans les contrats sont opposables aux opérateurs. De plus, le 2 de l'article 4 du règlement 2015/2120 prévoit que « les fournisseurs de services d'accès à l'internet établissent des procédures transparentes, simples et efficaces pour traiter les réclamations des utilisateurs finals concernant les droits et les obligations énoncés à l'article 3 et au paragraphe 1 du présent article ». Enfin, le 4 du même article prévoit que « tout écart significatif, permanent ou récurrent, entre les performances réelles des services d'accès à l'internet en matière de débit ou d'autres paramètres de qualité de service et les performances indiquées par le fournisseur de services d'accès à l'internet conformément aux points a) à d) du paragraphe 1, est, lorsque les faits pertinents sont établis par un mécanisme de surveillance agréé par l'autorité réglementaire nationale, réputé constituer une performance non conforme aux fins du déclenchement des voies de recours ouvertes au consommateur conformément au droit national ». La DGCCRF a effectué, début 2017, une enquête à visée exploratoire sur la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 224-30 du code de la consommation. Il en est ressorti que, si les opérateurs contrôlés respectaient globalement les dispositions de l'arrêté du 3 décembre 2013 (qui prévoit, pour les offres sur le fixe, l'obligation de fournir au consommateur une « estimation des débits montants et descendants qui seront accessibles sur sa ligne »), aucun d'entre eux ne s'était mis en conformité avec les nouvelles dispositions législatives. L'ARCEP travaille actuellement à la mise en œuvre pratique du règlement Internet ouvert. En parallèle, elle étudie la possibilité de mettre un mécanisme de contrôle qui permettrait d'évaluer l'écart entre les performances réelles et les performances annoncées dans le contrat. Ce dispositif pourrait faire bénéficier les consommateurs d'un haut niveau de protection dans le secteur des communications électroniques.

Financement de la gestion des déchets d'une commune intégrée à une fusion de communautés de communes

2702. – 4 janvier 2018. – **M. Olivier Jacquin** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le mode de financement de la gestion des déchets d'une commune, en cas d'intégration de ladite commune à une fusion de communautés de communes préexistantes. Une commune soumise au régime de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) incitative dans sa communauté de communes initiale décide de rejoindre lors de sa constitution la communauté de communes voisine - par le biais d'une intégration -, au sein de laquelle elle a par anticipation été soumise à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) incitative. Alors que le code général des impôts (au III de l'article 1520) et le code général des collectivités territoriales (en son article L. 2333-79) prévoient que la mise en place de la REOM entraîne de facto la suppression de la TEOM, et alors que la législation actuelle énumère deux possibilités en cas de fusion de collectivités de communes (une harmonisation des modes de gestion du service dans les cinq ans qui suivent la fusion ou une harmonisation au cours du premier mois de l'année de fusion), les services fiscaux considèrent que ces dernières dispositions ne sont pas applicables aux communes incluses dans le périmètre d'une fusion alors qu'elles étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) non-objet de la fusion, et préconisent plutôt le financement du service par les recettes ordinaires de l'EPCI sur le territoire de la commune incluse dans le périmètre de la fusion. Cette solution, dont les fondements juridiques semblent pour le moins discutables, serait en l'espèce difficilement envisageable dans la mesure où la commune concernée s'est engagée dans un important programme de réduction des déchets par la mise en place d'une tarification incitative ; afin de rétablir l'équité entre les différentes communes de l'EPCI, il voudrait savoir comment cette commune pourrait être soumise à la REOM incitative jusqu'à l'harmonisation complète du mode de financement de la gestion des déchets. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – En application des dispositions combinées du III de l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI) et des articles L. 2333-76 et L. 2333-79 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de fusion en application de l'article L. 5211-41-3 du CGCT peut, au titre de l'année qui suit celle de la fusion : instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) par délibération prise avant le 15 janvier de cette même année ; instituer la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), dans les conditions de droit commun, par délibération prise avant le 1^{er} mars de cette même année si l'un des EPCI dont il est issu avait institué la TEOM. Dans le cas contraire, il peut instituer la REOM à tout moment de l'année. Dans tous les cas, la REOM ne peut être rétroactive et n'est perçue auprès de l'utilisateur qu'à partir de la date de son institution, les dépenses non couvertes par la REOM étant alors financées par le budget général. À défaut de délibération, le régime applicable en matière de TEOM ou de REOM sur le territoire des EPCI ayant fait l'objet de la fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'EPCI issu de fusion est maintenu, tant que l'EPCI ne délibère pas pour instaurer un régime unifié sur l'ensemble de son territoire, pour une durée qui ne peut excéder cinq années suivant la fusion. À l'issue de cette période transitoire et en l'absence de délibération pour un régime unique de TEOM ou de REOM, le service public des déchets sera financé par les recettes ordinaires de son budget général. Ces dispositions s'appliquent également dans les hypothèses de rattachement de communes à un EPCI (3^{ème} alinéa du III de l'article 1639 A bis du CGI pour la TEOM et L. 2333-76 du CGCT pour la REOM). En outre, le rattachement d'une commune à un EPCI n'entraîne pas la création d'une nouvelle personnalité juridique. De ce fait, si l'EPCI auquel la commune se rattache a délibéré pour instituer la REOM ou la TEOM, elle s'appliquera également sur le territoire de la commune rattachée. En revanche, dans l'hypothèse où ni la commune rattachée, ni l'EPCI de rattachement n'ont institué de TEOM ou de REOM, aucune de ces deux taxes n'est applicable sur le périmètre de la commune rattachée. La gestion des déchets ne pourra être financée, sur le périmètre de cette commune, que par le budget général. En tout état de cause, il convient d'inciter l'EPCI issu de fusion à délibérer pour instituer la TEOM ou la REOM sur l'ensemble de son périmètre et à prendre les délibérations afférentes aux exonérations et au zonage avant le 15 octobre d'une année pour être applicables l'année suivante.

Disparition des distributeurs de billets en zones rurales

6844. – 20 septembre 2018. – **M. Éric Gold** expose à **M. le ministre de la cohésion des territoires** le problème de la fermeture de nombreux distributeurs automatiques de billets (DAB) dans les zones rurales. Alors que les paiements par carte bancaire sont en augmentation constante en France, certains territoires demeurent en marge de cette évolution en raison de connexions internet ou téléphone fixe défaillantes, qui rendent parfois impossible

l'utilisation d'un terminal de paiement. Dans les commerces de ces centres-villes, les achats en espèces demeurent donc la seule option. Or, les banques se désengagent progressivement et retirent leurs DAB des zones où leur coût d'entretien est trop élevé au regard des bénéfices réalisés. Malgré, dans certains cas, un investissement initial des collectivités locales, certains Français doivent aujourd'hui faire plusieurs dizaines de kilomètres pour effectuer un retrait d'argent. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière, et si la nouvelle banque des territoires a vocation à investir pour réduire les inégalités d'accès à ce service de proximité. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Maintien des distributeurs automatiques

7311. – 18 octobre 2018. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances**, sur la possible disparition des distributeurs automatiques de billets et ses conséquences pour les territoires ruraux, d'autant plus que certaines banques annoncent la fermeture de plusieurs de leurs agences. Bien que le nombre de paiements en espèces diminue avec la hausse des paiements par carte bancaire et le développement du « sans contact », il est indispensable de maintenir la plupart de ces distributeurs car le paiement en espèces pour les petits achats quotidiens, notamment chez les artisans et commerçants de proximité ainsi que sur les marchés, est toujours très utilisé par les Français. Il souhaite donc connaître les mesures proposées par le Gouvernement pour éviter la fermeture massive de distributeurs automatiques de billets. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Il convient de rappeler tout d'abord que la loi du 2 juillet 1990 prévoit que La Poste a l'obligation de faire en sorte que, sauf circonstances exceptionnelles, 90 % de la population de chaque département soit éloignée de moins de cinq kilomètres et de moins de vingt minutes de trajet automobile, des plus proches points de contact de La Poste. Le réseau de La Poste doit en outre comporter au moins 17 000 points de contact au plan national. Au niveau local, cette mission est mise en œuvre dans le cadre d'une concertation au sein des commissions départementales de présence postale territoriale (CDPPT). En outre, en France, seuls sont habilités à réaliser des prestations de services de paiement, dont les services permettant le retrait d'espèces sur un compte de paiement et les opérations de gestion d'un compte de paiement, les prestataires de services de paiement (article L. 521-2 du code monétaire et financier). Des règles strictes de sécurité et de contrôle encadrent par conséquent la délivrance de billets en euro (article R 122-5 du code monétaire et financier). Néanmoins, conformément au code monétaire et financier, il est permis de retirer des espèces auprès de commerces agissant en tant qu'agents pour le nom et le compte d'établissements de crédit ou de paiement. Il s'agit notamment des points verts pour le Crédit agricole ou des points relais pour le Crédit mutuel. Ce dispositif, prévu aux articles L. 523-1 et suivants du code monétaire et financier, est toutefois laissé à la discrétion des établissements de crédit ou de paiement et il n'appartient pas à l'État d'exiger que ces derniers conventionnent des commerçants en tant qu'agent. Le Gouvernement est par ailleurs mobilisé pour permettre aux commerçants de bénéficier des conditions adéquates pour développer le recours au paiement par carte et ce, dès le premier euro. La modération des commissions versées par les commerçants a été encouragée et les commerçants ont été sensibilisés à mieux communiquer sur le paiement par carte dès le premier euro en développant une vitrophonie ad hoc, aisément reconnaissable des consommateurs. L'ensemble de ces mesures est destiné à faciliter le paiement par carte pour les plus petits montants, ce qui constitue également une réponse aux problématiques évoquée dans la question. De plus, la loi n° 2018-700 du 3 août 2018 ratifiant l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017 portant transposition de la directive 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement (DSP) dans le marché intérieur encourage le service dit de « cashback », par lequel des espèces peuvent être remises, par le bénéficiaire du paiement, à la demande du payeur, à l'occasion d'une opération de paiement. Proposer ce service ne nécessite en effet pas d'être prestataire de services de paiement puisqu'il s'agit d'une exemption prévue par la DSP2. Concrètement, les commerçants se voient ouvrir la possibilité de proposer la délivrance d'espèces à l'occasion d'un achat de biens ou de services, si le payeur le demande lors du passage en caisse. Cette pratique est répandue à l'étranger et existe chez nombre de nos voisins : Allemagne, Belgique, Italie, Espagne, États-Unis, pour n'en citer que quelques-uns. Ce service sera ainsi bénéfique pour les consommateurs qui verront élargie la palette des services auxquels ils peuvent accéder auprès de leur commerçant. Plus important encore, ce service permettra de répondre à l'isolement des territoires les plus reculés, dont les relais d'accès aux espèces sont souvent trop limités ou éloignés.

Dématérialisation des marchés publics

7086. – 4 octobre 2018. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la dématérialisation des marchés publics. En effet, depuis le 1^{er} octobre 2018, l'article 41 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 dispose que, pour les marchés dont le montant est supérieur à 25 000 euros hors taxe, toutes les communications et tous les échanges d'information [entre acheteur et candidats] sont effectués par des moyens de communication électronique. Selon le guide « très pratique » mis à disposition par les services de Bercy, cela concerne la mise à disposition des documents de la consultation, la réception des candidatures et des offres, pour toutes les phases, les questions/réponses des acheteurs et des entreprises, les demandes d'informations, de compléments, les échanges relatifs à la négociation et les notifications des décisions. Plusieurs élus l'ayant interrogé à ce sujet, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est encore légalement possible de recevoir physiquement les candidats pour les auditionner et négocier, le cas échéant, avec eux pour ces opérations.

Réponse. – La dématérialisation des marchés publics constitue une obligation juridique prévue par les directives européennes 2009/81/CE, 2014/23/UE, 2014/24/UE, 2014/25/UE et 2014/55/UE. La mise en place de cette dématérialisation facilite l'accès aux marchés publics pour les entreprises qui ne sont pas situées dans le même État membre que l'acheteur et permet une réduction significative des charges et des coûts administratifs, tant pour les opérateurs économiques que pour les administrations publiques. Étendues en droit national, tant pour les marchés publics que pour les marchés de partenariat, ces obligations de dématérialisation concernent, sauf exceptions, la transmission électronique des avis destinés à être publiés (article 36 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016), toutes les communications et tous les échanges d'information (article 41 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016), la publication des données essentielles des marchés publics (article 107 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016) et les informations relatives au recensement économique des marchés publics (article 141 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016). Il convient de rappeler que l'obligation de dématérialisation des communications et des échanges s'applique, sauf autre exception prévue au I de l'article 41 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, à tous les marchés publics qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 25 000 euros HT (8° du I de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016). Ainsi, elle s'applique également aux marchés publics, qui même d'un montant inférieur à ce seuil, répondent à un besoin d'un tel montant. Tel serait, par exemple, le cas d'un marché subséquent passé dans le cadre de l'exécution d'un accord-cadre dont la valeur estimée dépasserait ce seuil. Ces obligations de dématérialisation n'empêchent aucunement les phases de négociation autorisées par certaines procédures. La négociation implique nécessairement l'engagement de discussions entre l'acheteur et les candidats, dans le but d'obtenir de meilleures conditions de passation du marché. La négociation permet donc de recevoir et d'auditionner physiquement les candidats. Ces auditions doivent alors se dérouler dans le respect des grands principes de la commande publique définis à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015. Ainsi, dans le cadre d'une négociation avec plusieurs opérateurs, l'acheteur doit notamment veiller à ce que la concurrence entre les candidats ne soit pas faussée et, conformément à l'article 73-III du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, la négociation doit être conduite dans le respect du principe d'égalité de traitement de tous les soumissionnaires.

6218

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Difficultés pour les lycéens et étudiants de trouver des stages en entreprise

492. – 13 juillet 2017. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des jeunes lycéens et étudiants qui doivent effectuer un stage pratique dans le cadre de leur formation. Il lui cite l'exemple des jeunes élèves du département du Cher qui éprouvent d'énormes difficultés à trouver un stage. Des difficultés liées aux modalités de recherche laissées en général à l'initiative individuelle, mais surtout à la baisse des offres de stages, notamment dans les territoires ruraux, alors que le système scolaire et universitaire français se caractérise, à raison, par la place croissante qu'il accorde aux stages. On peut expliquer cette baisse par la situation économique de nombreuses entreprises susceptibles d'accueillir ces élèves et prêtes à les rémunérer, comme la loi les y oblige (article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances). Cette situation, totalement incohérente, voir inégalitaire, car seulement ceux bénéficiant de contacts professionnels parviennent à trouver des stages, nécessite d'être corrigée. Ainsi, il souhaite connaître les pistes et mesures qu'il entend mettre en œuvre pour remédier durablement à ces difficultés de recherche de stage et pour inciter les entreprises à accueillir plus d'étudiants afin de leur permettre de finaliser leur cursus scolaire, mais surtout de leur apporter un enseignement de première importance pour leur futur professionnel.

Réponse. – Conscient des difficultés rencontrées par les jeunes en formation professionnelle dans leur recherche de stage, le ministère de l'éducation nationale a mis en place, dans chacune des académies, des « pôles de stages » qui visent à les accompagner dans la recherche de lieux de stages et de périodes de formation en milieu professionnel. Ces pôles, plus de 330 au niveau national, ont pour vocation, en s'appuyant sur les acquis et pratiques existantes, de compléter le développement de viviers de stages par la qualité des partenariats, mettant en synergie à la fois les établissements publics locaux d'enseignement, le monde professionnel et associatif ainsi que les autres services publics impliqués dans l'insertion professionnelle (missions locales, pôle emploi, etc.). Ils répondent à la volonté de surmonter les inégalités territoriales et les déterminismes, afin notamment de « lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative », conformément à l'article L. 111-1 du code de l'éducation, et de faire prévaloir le principe d'égalité des chances, en renforçant la mutualisation pour développer des effets d'entraînement positifs entre établissements, sur un territoire défini. Enfin, l'enjeu étant de trouver pour chacun des jeunes concernés des lieux d'accueil leur permettant de développer leurs compétences et leur connaissance du monde professionnel, nécessaires à la réalisation de leur formation, la mesure a fait l'objet d'une inscription législative codifiée dans le code de l'éducation (article L. 124-2-1). Dans l'académie d'Orléans-Tours et notamment dans le département du Cher, un partenariat a été institué avec le tissu industriel local pour permettre à chaque jeune d'effectuer sa période de formation en milieu professionnel. Ainsi, pour répondre aux besoins du monde économique de l'aéronautique du département, le comité local école-entreprise organise un forum autour des métiers de l'aéronautique et accueille plus de 600 élèves. De plus, un accord cadre, signé en novembre 2017, avec le Cluster Aérocentre, renforce la relation école-entreprise. Cet accord s'accompagne d'une coopération plus grande dans la formation professionnelle initiale.

Pénurie de postes de remplaçants

2011. – 16 novembre 2017. – **Mme Colette Mélot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pénurie de postes de remplaçants dans les établissements scolaires et plus largement sur la crise du recrutement du corps enseignant. Les congés de l'automne 2017 à peine terminés, les parents d'élèves du département de Seine-et-Marne manifestent déjà leur inquiétude : trop d'enseignants absents n'ont pas été remplacés. Ainsi, six établissements sont d'ores et déjà signalés dont certains pour deux ou trois absents. Pour 8 076 enseignants dans le premier degré, 822 postes de remplaçants ont été budgétisés, soit un potentiel de remplacement de 10,19 % (supérieur à la moyenne nationale de 8,03 %). Mais au 1^{er} septembre 2017, il n'en restait déjà plus que 577 disponibles pour des congés maladie ou maternité ce qui fait chuter la moyenne à 7,14 % sachant que 126 remplaçants avaient d'emblée été placés sur des postes vacants, et que d'autres sont dédiés à la formation continue ou participent au dispositif d'allègement en réseau d'éducation prioritaire REP +. Face à ces chiffres parlants, il faut également avoir à l'esprit la jeunesse de la population seine-et-marnaise, l'arrivée de 13 000 nouveaux habitants par an et, par conséquent, l'augmentation des effectifs dans les établissements scolaires. Cette situation inquiétante pour l'avenir des jeunes Seine-et-Marnais, pose plus largement la question de la crise du recrutement du corps enseignant particulièrement significative dans l'académie de Créteil. Depuis plusieurs années, les résultats aux concours de l'enseignement témoignent d'une désaffection croissante pour le métier de professeur : les effectifs des candidats se tarissent et l'éducation nationale n'arrive plus à recruter suffisamment d'enseignants. Ces difficultés perdurent depuis une dizaine d'années avec une proportion d'admis par rapport aux postes proposés en baisse constante, avec une dégradation du niveau moyen des candidats souvent invoquée. Mais il faut, en réalité, admettre que le métier de professeur attire de moins en moins. Elle lui demande donc quelles mesures il compte mettre en place rapidement afin, d'une part, de répondre aux besoins de remplaçants en Seine-et-Marne et, d'autre part, de lutter contre la désaffection du métier et de renflouer les listes des candidats aux concours d'entrée dans les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE).

Réponse. – La question du remplacement des enseignants absents constitue une priorité majeure du ministère de l'éducation nationale puisqu'elle touche à la continuité et à la qualité du service public. De nouvelles mesures visant à améliorer le remplacement des enseignants absents ont été engagées fin 2016, avec trois impératifs : une meilleure information, un renforcement du potentiel existant et une amélioration de la gestion du remplacement. Ces mesures se sont traduites notamment par la publication du décret n° 2017-856 du 9 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré et de la circulaire n° 2017-050 du 15 mars 2017 relative à l'amélioration du dispositif de remplacement. Ainsi, le ministère a établi un cadre juridique clair et sécurisé du remplacement dans le 1^{er} degré. Alors que l'organisation historique du remplacement prévoyait une segmentation du potentiel de remplaçants selon le périmètre (département ou circonscription), la distance (± 20 km), la durée du remplacement, le nouveau cadre mis en place décloisonne la gestion afin

d'améliorer l'efficacité du remplacement : en fixant le département comme périmètre de nomination et d'intervention des remplaçants, en rappelant leur vocation à remplacer tout service (toute école, tout poste et pour toute durée) dans l'intérêt du service et des élèves. Une cartographie infra-départementale reste possible selon la spécificité géographique des départements. L'objectif de ce vivier unique de remplaçants est d'améliorer l'efficacité du remplacement et sa cohérence pédagogique en limitant, dans l'intérêt des élèves, l'affectation de remplaçants successifs en cas de prolongement de l'absence. Concernant précisément le département de Seine-et-Marne, il convient de remarquer que l'indicateur d'efficacité du remplacement connaît une nette amélioration : entre l'année scolaire 2015-2016 et l'année scolaire 2016-2017, il passe de 78,40 % à 80,98 % et se rapproche de la moyenne nationale légèrement supérieure à 80 %. Pour élargir les viviers, il est également possible de suspendre, en accord avec l'intéressé, le contrat d'un assistant d'éducation pour lui permettre d'être recruté temporairement en qualité de professeur ou de personnel d'éducation contractuel pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou faire face à une vacance temporaire d'emploi (article 7 *bis* du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation, créé par l'article 13 du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap). Le phénomène de désaffection pour le métier d'enseignant que vous évoquez est à relativiser. Pour la rentrée 2017, 13 000 postes étaient ouverts au recrutement de professeurs des écoles. Parmi eux, 1 800 étaient proposés pour la seule académie de Créteil, soit près de 14 % du total des postes offerts, en raison des besoins importants de l'académie, liés essentiellement à une démographie croissante mais également aux difficultés propres du territoire, qu'il convient d'accompagner. Un tel volume de recrutement, reconduit depuis plusieurs sessions, contribue à épuiser le vivier de candidats potentiels. On note cependant que le nombre d'inscrits par poste s'est accru sur la période même s'il ne permet pas de pourvoir l'ensemble des postes proposés au concours externe. C'est pourquoi, depuis 2015, une session supplémentaire de recrutement est organisée chaque année, spécifiquement pour l'académie de Créteil, et ouverte aux candidats sur l'ensemble du territoire, permettant ainsi d'offrir une opportunité supplémentaire de recrutement à des étudiants inscrits dans des académies où le nombre de postes est bien inférieur. 500 postes ont été proposés annuellement, en 2015, 2016 et 2017. L'ensemble des postes ont été pourvus chaque année, ce qui a permis de saturer les postes initialement ouverts dans l'académie, tout en garantissant un recrutement de qualité. 400 postes sont ouverts au titre de l'année 2018 et le dispositif a été élargi à l'académie de Versailles où 250 postes sont ouverts. Enfin, le sujet du pré-recrutement fait l'objet d'une attention particulière de la part du ministre de l'éducation nationale. Le ministère a mis en place des dispositifs pour attirer les jeunes étudiants vers le métier d'enseignant : dispositif des emplois d'avenir professeurs (2013-2015), étudiants apprentis professeurs (EAP) et contractuels alternants (pré-recrutement en première année de master MEEF). Au titre de l'année scolaire 2017-2018, au 31 décembre 2017, le plan de déploiement de l'apprentissage au MEN a permis d'accueillir 291 contrats EAP dans le 1^{er} degré et 597 dans le second degré. Quant aux contractuels alternants, 551 ont été accueillis dans le 1^{er} degré et 100 dans le 2^e second degré. Pour l'année scolaire 2018 - 2019, ces dispositifs sont reconduits. Dans le cadre de l'agenda social, depuis l'été 2018, une réflexion est engagée sur la mise en place d'un dispositif de pré-professionnalisation permettant de renforcer l'attractivité des métiers de l'enseignement et une entrée progressive dans ces fonctions. Ce dispositif vise à permettre une entrée progressive dans les métiers de l'enseignement de l'éducation.

Apprentissage du langage numérique dès l'école primaire

2236. – 30 novembre 2017. – **Mme Samia Ghali** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question de l'apprentissage du langage numérique dès l'école primaire. Avec le développement des outils numériques, et le virage robotique qu'est en train d'opérer l'industrie dans notre pays, mais aussi dans le reste du monde, le langage numérique se présente désormais comme le langage incontournable de notre époque. À l'image d'un pays comme l'Estonie, qui a su amorcer, il y a déjà 20 ans, sa transition numérique en sensibilisant les enfants dès le plus jeune âge aux nouvelles technologies et en leur donnant des cours d'éducation numérique à l'école, la France doit se doter de dispositifs sérieux afin d'armer les générations futures aux enjeux de notre époque. Il apparaît donc comme nécessaire de généraliser l'apprentissage du langage numérique dès l'école primaire. Elle lui demande ainsi quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour instaurer une vraie politique d'apprentissage du langage numérique.

Réponse. – La politique d'apprentissage du langage numérique conduite par le ministère de l'éducation nationale prend appui sur les programmes en vigueur, qui prévoient en particulier une initiation à la programmation pour les cycles 2 et 3 d'enseignement (du CP à la 6^{ème}). Elle est partie intégrante de l'enseignement des mathématiques pour ces cycles. Elle s'inscrit dans les objectifs du socle commun de connaissances, de compétences et de culture,

où elle apparaît dans le domaine « Les langages pour penser et communiquer ». Le ministère travaille à l'accompagnement des enseignants. Ainsi, les ressources pédagogiques d'accompagnement des programmes proposées sur le portail national Eduscol permettent une mise à jour didactique insistant sur la diversité des activités possibles. Dans les académies, au sein des circonscriptions, des actions de formation continue en présentiel ou de manière « hybride » (présentiel et à distance) sont conduites pour accompagner la culture professionnelle des enseignants du 1^{er} degré et soutenir leurs pratiques pédagogiques. Au plan national, ces actions de formation ont été renforcées en 2018 par l'ouverture d'un parcours sur la plateforme M@gistère, ouvert aux enseignants des cycles 2 et 3, plutôt néophytes dans le domaine de la programmation, destiné à les accompagner dans le développement de premières activités. Ce parcours national a été élaboré en collaboration avec les équipes des projets « ClassCode » et « D-Clics numériques ». Dans le cadre des Investissements d'Avenir, le programme du Fonds national d'innovation (FNI) a permis la réalisation de projets suivis conjointement par le ministère, le Commissariat Général à l'Investissement et la Caisse des Dépôts et Consignations, s'adressant à des publics variés. À ce titre les projets « ClassCode », « D-Clics numériques », « École du code » mettent l'accent sur la conception de formations en présentiel ou à distance et des ressources éducatives libres. Les publications issues de ces projets constituent des points d'appui mobilisables à tous les niveaux pour développer la formation et la programmation informatique. La commission Edu-Up du ministère apporte son soutien à des initiatives privées ou associatives en favorisant notamment l'émergence de nouvelles ressources au service de l'initiation à la programmation. Ainsi à l'image de la plateforme Declick ou du projet en développement de l'association France-IOI, le ministère oriente ces créations afin qu'elles répondent aux besoins d'enseignement de la pensée algorithmique et à sa progressivité au long de l'école primaire. L'acquisition de compétences liées à la programmation informatique peut trouver un prolongement bénéfique après de l'école. C'est dans cet esprit que le ministère apporte son soutien à des initiatives privées de type concours Castor ou s'engage en faveur d'événements internationaux fortement portés par des acteurs de l'éducation populaire tels la « Code Week » ou « L'Heure du Code ». Le ministère souhaite ainsi en favoriser l'exploitation pédagogique en classe et encourager le prolongement des pratiques des élèves après l'école.

Financement des manuels scolaires

2363. – 7 décembre 2017. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nouvelle orientation qu'il a proposée concernant le financement des manuels scolaires des collèges. La ligne budgétaire consacrée à l'achat des manuels scolaires passerait de 210 millions d'euros à 16 millions d'euros pour 2018. Si les communes perçoivent via leur dotation globale de fonctionnement, une ligne budgétaire consacrée au financement des fournitures scolaires pour les établissements d'enseignement du premier degré dont elles ont la responsabilité, en revanche le code de l'éducation, dans son article L. 211-8, stipule que les manuels scolaires des collèges sont obligatoirement financés par crédits du ministère de l'Éducation nationale, délégués pour chaque rectorat et répartis sur chaque collège en fonction du nombre d'élèves. L'État a donc bien la charge de ce financement. S'agissant du lycée, la scolarité n'étant plus obligatoire à 16 ans, les manuels se retrouvent logiquement à la charge des familles, même si certaines régions ont, dans ce cadre, fait le choix en vertu de la libre administration des collectivités d'apporter une aide financière, voire une compensation intégrale du coût chaque année. Les lois de décentralisation, actant le transfert de la gestion des collèges aux départements, n'a pas prévu que les manuels scolaires soient financés par ces derniers. Cette compétence est donc bien restée celle de l'État. La nouvelle orientation souhaitée par le Ministère ferait dès lors reposer cette charge sur les départements, sans pour autant la compenser financièrement. Dans un contexte budgétaire particulièrement contraint pour les départements, notamment au regard du coût des allocations individuelles de solidarité et de la diminution de la dotation globale de fonctionnement, cette décision prise sans consultation préalable marque un nouveau désengagement de l'État, ce que refusent légitimement les départements. Elle lui demande donc d'ajourner cette orientation, le temps de consulter les collectivités départementales sans préjuger par ailleurs de la nécessité d'échanger avec la communauté éducative, concernée au premier chef, sur le rôle que doivent ou non continuer à jouer les manuels scolaires en terme de transmission des savoirs.

Réponse. – L'État a la charge des dépenses de fonctionnement à caractère pédagogique, notamment celles liées aux fournitures de manuels scolaires, dans les collèges. Dans le cadre de la refonte globale des programmes du collège intervenue en 2016, l'acquisition de nouveaux manuels scolaires a été échelonnée sur 2016 et 2017 en fonction des disciplines. Des dotations budgétaires exceptionnelles ont à ce titre été proposées et adoptées dans les budgets 2016 et 2017 du ministère de l'éducation nationale : pour l'enseignement scolaire public du second degré, se sont ajoutées aux crédits pédagogiques récurrents (9 M€) 125,67 M€ pour la rentrée 2016 et 83,14 € pour la rentrée 2017. Afin de compléter les collections, une dotation complémentaire aux crédits pédagogiques récurrents d'un

montant de 4,5 M€ a été inscrite dans le budget 2018. Ces mesures budgétaires démontrent l'engagement constant de l'État en faveur du financement des manuels scolaires de collège, que confirme une nouvelle fois la dotation supplémentaire (au-delà des crédits récurrents) d'un montant de 9,1 M€ inscrite en projet de loi de finances pour 2019 sur le programme 141 « enseignement scolaire public du second degré » au titre de compléments de collections.

Ordre républicain dans les établissements scolaires

2425. – 7 décembre 2017. – **M. Michel Forissier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la question du retour de l'ordre républicain notamment dans les établissements scolaires des quartiers difficiles. La qualité du climat scolaire est le pilier essentiel de l'apprentissage. L'explosion d'une bombe artisanale lancée en novembre 2017 en direction des élèves de 6ème dans un collège du Rhône est la manifestation de la violence qui règne dans certaines écoles, collèges, lycées. Les interpellés ont 13, 14 et 15 ans. Les personnels éducatifs alertent les inspections académiques. Les enfants, les parents, les enseignants, les encadrants souhaitent que le Gouvernement donne les moyens aux établissements pour assurer un climat scolaire propice aux apprentissages. C'est l'unité républicaine des adultes au service des apprentissages scolaires des enfants qui doit être le leitmotiv dans les établissements scolaires. Le Gouvernement a donné le coup d'envoi officiel à la réforme de l'apprentissage dont le contenu devrait être connu à la fin de janvier 2018. Malheureusement la littérature est déjà bien trop conséquente sur le sujet, pourtant chaque année un chapitre supplémentaire est rédigé. L'apprentissage est un sujet sérieux et d'avenir, une voix de réussite pour les jeunes. Il s'agit d'un rendez-vous capital pour les filières d'enseignement par l'alternance comme en Allemagne, en Suisse ou au Danemark. Les jeunes, les personnels éducatifs, les parents souhaitent connaître les mesures concrètes du Gouvernement pour que l'éducation et l'apprentissage soient rendus possibles dans nos quartiers difficiles. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.**

Réponse. – La force doit être du côté du droit. Il faut accorder une attention résolue au nombre encore trop important d'actes d'incivilité et de violences de toutes natures, même s'il ne reflète pas le quotidien de la majorité des écoles, des collèges et des lycées, pour qu'au sein et autour de l'école les rapports entre les personnes échappent à l'arbitraire et à la violence, pour qu'ils s'inscrivent dans la confiance et le respect d'autrui. Cela relève de la responsabilité de l'ensemble des personnels du système éducatif. Des mesures concrètes et pragmatiques existent en termes de prévention, en termes de punitions et de sanctions, en termes aussi de partenariats avec la police et la gendarmerie, avec la justice. Ces partenariats nombreux, concrets et pragmatiques, prennent la forme d'actions de prévention auprès des élèves, de renfort d'expertise auprès des acteurs du système éducatif, de partage de l'information autour des situations sensibles, mais ils permettent aussi l'aide et le soutien aux victimes, que celles-ci soient des élèves ou des professionnels. La qualité du climat scolaire est effectivement un levier essentiel pour permettre aux élèves d'apprendre et pour contribuer à la sécurité en milieu scolaire : la recherche le montre, et elle fait notamment ressortir que l'amélioration du climat scolaire (dans toutes ses composantes : qualité des relations interpersonnelles, qualité des enseignements, état de droit au sein de l'école, sécurité des personnes et des biens, sentiment d'appartenance...) bénéficie particulièrement aux élèves appartenant à des catégories socioprofessionnelles défavorisées. C'est ce constat, mais aussi la nécessité de refonder une école sereine et citoyenne, qui a conduit le ministère de l'éducation nationale à mettre en place depuis plusieurs années une politique volontaire. L'essentiel des faits graves survenant dans les établissements ressortissent à des violences verbales (42 %) et physiques (30 %), bien devant les atteintes à la sécurité (12,5 %). Pour lutter contre les violences, pour lutter contre les microviolences (qui constituent parfois les signaux faibles, conduisant éventuellement à des événements paroxystiques), le ministère de l'éducation nationale agit au quotidien, en cohérence, et au plus près des communautés éducatives dans les établissements scolaires, à deux niveaux : En académies en déployant d'importants moyens : 600 équivalents temps plein pour les équipes mobiles de sécurité (une moyenne de vingt agents par académie), chargées d'intervenir dans les situations dégradées qui nécessitent soit une sécurisation soit un accompagnement, chargées aussi d'importantes actions de prévention. Ces équipes sont coordonnées par le conseiller sécurité ou le référent sûreté du recteur ; 500 assistants et assistantes de prévention et de sécurité, qui reçoivent une formation spécifique et qui sont affectés, pour leur part, au sein même des établissements sensibles. Par leurs actions éducatives de prévention à l'égard des élèves et des adultes et par leur présence aux côtés des équipes mobiles de sécurité en cas de crise grave dans l'établissement, ils contribuent à une amélioration du climat scolaire. Au-delà de ces efforts importants, le ministère s'est doté en juin 2017 d'une cellule ministérielle de veille et d'alerte afin de recenser les faits les plus graves et d'apporter les réponses appropriées en relation avec les académies. Enfin, le fait récent qui s'est déroulé au lycée Branly de Créteil et qui a suscité l'indignation générale a

conduit le Gouvernement à prendre toutes les mesures pour que de tels faits soient punis et définitivement proscrits de nos écoles. Le comité stratégique pour la protection de l'école réuni le 26 octobre 2018 par les ministres de la justice, de l'éducation nationale et de la jeunesse et de l'intérieur a permis de faire un premier point de situation et d'identifier des premières pistes pour mettre pleinement en œuvre les outils dont nous disposons et renforcer nos réponses dans la classe, dans l'établissement et dans son environnement pour prévenir les violences, soutenir les professeurs et protéger nos écoles. En ce qui concerne la classe et l'établissement, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a présenté le 31 octobre 2018 une série de mesures immédiates, qui visent notamment à mieux organiser la réponse de l'institution en cas d'atteinte à l'autorité des adultes et à garantir le soutien dû aux professeurs. En complément de ces dispositions, le Gouvernement a souhaité renforcer l'unité des institutions autour de l'école, en lien étroit avec les collectivités territoriales. Pour cela, une concertation, avec les administrations, avec les collectivités territoriales et les partenaires de l'école a été engagée pour identifier, d'ici la fin de l'année 2018, des mesures concrètes destinées à prévenir les violences et renforcer la protection de l'école. Une mission composée d'une rectrice, d'un parlementaire et d'un maire est chargée de conduire cette concertation. Ses travaux porteront en particulier sur trois dimensions fondamentales : la sécurisation des abords des établissements, avec le renforcement des liens avec les forces de sécurité et les collectivités territoriales ; l'accompagnement de la parentalité et la responsabilisation des familles, pour prévenir les violences, les incivilités, l'ensemble des comportements inadaptés ou encore l'absentéisme scolaire ; l'identification de réponses concrètes à la situation des élèves exclus à plusieurs reprises, et en particulier la mise en place de structures éducatives ad hoc pour les accueillir temporairement. L'objectif général des politiques qui seront proposées en la matière est bien d'assurer tout à la fois le respect des règles de la vie collective et la sérénité des apprentissages au sein de l'espace scolaire.

Recrutement de contractuels en lieu et place de candidats sur listes complémentaires

2944. – 1^{er} février 2018. – **Mme Anne-Marie Bertrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le recrutement de contractuels en lieu et place de candidats sur listes complémentaires. La règle est connue : si les candidats aux postes d'enseignants inscrits sur ces listes ne sont pas recrutés avant les écrits du prochain concours de recrutement de professeurs des écoles, ils perdent alors le bénéfice de ce dernier. Or, pour la première fois dans les Bouches-du-Rhône, l'inspection académique a recruté 39 contractuels enseignants alors que des candidats sur listes complémentaires sont en attente de recrutement comme le prévoit l'article 8 du décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles. Aussi a-t-il été proposé à certains candidats en attente de devenir contractuels. S'il leur est ensuite possible d'obtenir des facilités pour suivre des préparations aux concours de recrutement, ce raisonnement vicie l'application de l'article 8 cité précédemment. Surtout, la nature et la durée de la formation des personnels ainsi recrutés dépendent de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent. Rappelons que l'enseignement est une profession à part entière et qu'à ce titre elle nécessite une formation spécifique. En somme, la « priorité au primaire » voulu par le Gouvernement ne peut se payer de mots. Dans l'intérêt des élèves, elle lui demande de bien vouloir faire appliquer le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles, et d'autoriser ainsi le recrutement d'enseignants sur les listes complémentaires.

Réponse. – Le volume des postes offerts au concours de recrutement des enseignants du premier degré public est déterminé dans le respect des emplois votés en loi de finances en fonction d'un certain nombre de critères, tels que les prévisions d'effectifs d'élèves et le nombre de départs en retraite dans chaque académie. La répartition des postes par académie, au sein desquelles est organisé le recrutement (décret n° 90-680 modifié du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles), est effectuée au regard d'une projection des besoins de chacune d'entre elles. Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste principale classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. Le jury n'a la possibilité d'établir une liste complémentaire que si la liste principale est complète. La liste complémentaire permet ainsi de remplacer des lauréats admis sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours. Toutefois, afin d'assurer l'accès des lauréats au dispositif de formation dans les mêmes conditions que les lauréats des listes principales qui, pour la majorité d'entre eux, conditionne l'obtention d'un master, le remplacement par appel à la liste complémentaire de candidats inscrits sur liste principale n'a pas vocation à être mis en œuvre au-delà de la période d'un mois après le début de la formation. Au-delà de cette période, les besoins nouveaux qui apparaissent sont pris en charge par des enseignants contractuels sous peine de fragiliser sérieusement les possibilités des lauréats d'obtenir leur master. Le recrutement de droit commun des agents contractuels correspond au niveau de qualification exigé pour se présenter aux concours internes des

différents corps d'enseignement, d'éducation et de psychologue concernés. Les personnels ainsi recrutés bénéficient d'une formation et d'un accompagnement pendant la durée de leur contrat afin de faciliter leur intégration dans les fonctions occupées. La nature et la durée de la formation d'adaptation à l'emploi dépendent de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent. De plus, afin de leur permettre un accès à l'emploi pérenne au sein de la fonction publique, les contractuels sont accompagnés et disposent de facilités pour suivre les préparations aux concours de recrutement d'enseignants. Cet accompagnement peut prendre la forme d'un suivi exercé par un tuteur, désigné par l'autorité académique sur la base du volontariat, qui a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'agent contractuel des gestes professionnels correspondant aux métiers de l'enseignement, de l'éducation, ou de psychologue. Enfin, le cadre de gestion rénové des agents contractuels régi par le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 permet une harmonisation nationale de la gestion des contractuels, tout en garantissant aux recteurs les marges de manœuvre nécessaires à l'élaboration d'une politique au niveau académique tenant compte des spécificités et des besoins locaux.

Difficultés d'établissements scolaires sarthois

3117. – 8 février 2018. – **M. Louis-Jean de Nicolaj** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent plusieurs établissements scolaires sarthois liées au nombre important de professeurs absents non remplacés de même qu'à la non-nomination d'enseignants, que ce soit dans les filières générales comme dans les filières technologiques ou professionnelles. Le rectorat ainsi que le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) ont été dûment alertés sans pouvoir apporter de solution pérenne (stock de titulaires remplaçants et d'enseignants contractuels déjà épuisé pour l'année scolaire en cours). Certes la mise en place du dispositif « emplois d'avenir professeur » est un bon signal, mais celui-ci ne produira ses effets qu'à beaucoup plus long terme et la situation actuelle préoccupante creuse chaque jour un peu plus les inégalités entre les différents établissements ; et trop souvent en milieu rural, ce qui accentue la fracture territoriale en termes d'attractivité. Aussi, il lui demande quelles actions immédiates il compte mettre en place afin que soit effectivement garanti le droit à l'enseignement pour tous.

Réponse. – La question du remplacement des enseignants absents constitue une priorité majeure du ministère de l'éducation nationale puisqu'elle touche à la continuité et à la qualité du service public. Il s'agit d'une question complexe, notamment en raison de la multiplicité des disciplines enseignées (130 disciplines principales), de la répartition géographique (8 000 établissements) et de l'imprévisibilité d'une large part des besoins de remplacement. Plusieurs mesures ont été adoptées ou sont appelées à être mises en oeuvre pour améliorer la situation et, plus généralement, l'attractivité des métiers du professorat : avec trois impératifs : une meilleure information, un renforcement du potentiel existant et une amélioration de la gestion du remplacement. En premier lieu, le ministère de l'éducation nationale a pris des dispositions pour faciliter le remplacement au sein des académies. Ces mesures se sont traduites notamment par la publication du décret n° 2017-856 du 9 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré et de la circulaire n° 2017-050 du 15 mars 2017 relative à l'amélioration du dispositif de remplacement. Cette circulaire réactive les protocoles prévus par le décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 qui définissent dans chaque établissement du second degré l'organisation du remplacement. Ces dispositions permettent, dans le cadre d'un protocole défini dans chaque établissement, de mobiliser les enseignants pour un remplacement de courte durée (absence inférieure à quinze jours), conformément à leurs qualifications, dans la limite de cinq heures supplémentaires par semaine et de soixante heures par année scolaire. Le chef d'établissement doit rechercher en priorité l'accord des enseignants pour participer à ce dispositif même s'il a la possibilité de recourir à la désignation en l'absence d'enseignants volontaires. Ce dispositif permet notamment de pallier les absences prévisibles, comme celles liées aux stages de formation continue, à la préparation ou la présentation à un concours ou examen, à la participation à un jury. Il appartient à l'autorité académique de s'assurer de l'effectivité de l'élaboration et de l'application de ces protocoles. En effet, si ce dispositif de remplacement de courte durée relève du chef d'établissement, le niveau de responsabilité du remplacement, est celui de l'académie, quelle que soit la durée de l'absence. Au remplacement par les enseignants de l'établissement s'ajoutent ceux par les titulaires sur zone de remplacement (TZR) qui assurent prioritairement des remplacements de longue durée mais qui peuvent également être mobilisés pour du remplacement de courte durée (plus de 20 000 heures ont été assurées par des TZR au titre du remplacement de courte durée). S'agissant de la diversification des viviers, outre l'usage des TZR pour le remplacement de courte durée lorsque cela s'avère possible, la constitution, avec l'appui de Pôle emploi, d'un vivier de contractuels encadrés, formés et fidélisés est actuellement un des leviers les plus développés par les académies. Par ailleurs, il est également possible de suspendre, en accord avec l'intéressé, le contrat d'un assistant d'éducation pour lui

permettre d'être recruté temporairement en qualité de professeur ou de personnel d'éducation contractuel pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou faire face à une vacance temporaire d'emploi (article 7 *bis* du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation, créé par l'article 13 du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap). Les efforts des académies pour pallier les difficultés de remplacement sont tangibles. À titre d'exemple, dès le 1^{er} septembre 2017, 702 contractuels (en moyens d'enseignement) étaient déjà en poste dans les lycées et collèges de l'académie de Nantes. Tout au long du mois de septembre 2018, 169 contractuels (en moyens d'enseignement) supplémentaires ont été recrutés dans les établissements dans toutes les disciplines où les besoins ont été couverts. Tout au long de l'année, les services demeurent mobilisés.

« Contrôle d'identité des visiteurs » par les personnels d'établissements scolaires

3915. – 22 mars 2018. – **M. Michel Dennemont** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur une situation délicate dans les établissements scolaires qui lui a été remontée. Dans le cadre du plan vigipirate, certains établissements scolaires demandent aux visiteurs leur carte d'identité, qu'ils gardent le temps de la visite, en échange d'un badge. Si la procédure semble acceptée par presque tout le monde, il est arrivé que des parents refusent de laisser leur carte d'identité, arguant que seul un officier de police judiciaire peut la réclamer. Or, si vigipirate habilite explicitement les personnels à procéder à une fouille visuelle des sacs, rien n'est clairement dit quant au contrôle d'identité des visiteurs, auquel il est demandé de procéder, mais sans expliquer comment. Il lui demande de clarifier la situation en précisant ce que le « contrôle d'identité des visiteurs » recouvre comme pratique, et de lui dire ce qu'il est permis aux personnels des établissements scolaires de faire et ce qui leur est interdit. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.**

Réponse. – Dans le cadre du plan Vigipirate, en particulier de ses mesures additionnelles qui imposent aux chefs d'établissement scolaire, conformément à leurs missions, de prendre toute disposition pour assurer la sécurité des personnes et des biens en faisant obstacle aux intrusions et à l'introduction d'engins dangereux, ceux-ci ont été amenés à mettre en œuvre un contrôle d'accès, notamment pour les visiteurs extérieurs. Il s'agit, indépendamment des dispositions réglementaires obligeant à présenter un document attestant de son identité à des personnes habilitées dans un contexte particulier (aux examinateurs faisant passer une épreuve du baccalauréat par exemple), d'une mesure d'ordre intérieur et non d'un contrôle ou d'un relevé d'identité stricto sensu. L'instruction interministérielle du 12 avril 2017 « relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires » précise (§ 2.4.2 p.8) : « Dans le cadre d'une vigilance collective et permanente, les consignes Vigipirate doivent être respectées dans l'ensemble des établissements d'enseignement publics et privés sous contrat en mettant en place des mesures simples : renforcement de la surveillance des accès aux bâtiments ; contrôles visuels aléatoires des sacs ; vérification de l'identité des personnes étrangères à l'établissement ». De telles mesures peuvent s'avérer délicates, tant dans leur mise en œuvre par l'établissement qu'en termes d'acceptation pour les visiteurs. En effet, elles sont effectuées par des personnels (vigiles, personnels d'accueil, surveillants...) qui ne disposent pas des facultés exercées dans le cadre d'une police judiciaire ou administrative (les contrôles, vérifications et relevés d'identité opérés de manière coercitive sont réglementés par les articles 78-1 à 78-6 du code de procédure pénale). La conséquence, en l'état actuel du droit, est que ces contrôles ne peuvent se conduire qu'avec le consentement des personnes souhaitant accéder aux enceintes des établissements scolaires. En gestion, les pratiques s'avèrent disparates selon les établissements et les bassins d'éducation dans lesquels ceux-ci sont implantés (il est conseillé de faire figurer et motiver les modalités dans un règlement intérieur afin de limiter les occasions de contestation). Dans certains cas, un badge d'accès est délivré en échange d'une pièce d'identité (CNI, passeport ou toute pièce officielle portant une photographie, telle que permis de conduire ou carte d'étudiant). D'une manière générale, dans le cadre du contrôle des accès aux établissements scolaires, pour des raisons de sécurité, les mesures additionnelles complémentaires du plan Vigipirate admettent qu'un organisme puisse, par l'intermédiaire de ses agents, demander et conserver un document d'identité en échange d'un badge, jusqu'à sa restitution (aucune copie du document ou des éléments y figurant n'est en revanche autorisée). Au surplus, il faut remarquer qu'en cas de refus ou d'impossibilité pour la personne de justifier de son identité, l'accès aux locaux scolaires peut lui être refusé au titre des articles R. 421-10 et 421-12 du code de l'éducation.

Situation des lauréats au concours des personnels de direction de l'éducation nationale agrégés au moment du concours

4065. – 29 mars 2018. – **Mme Viviane Artigalas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des lauréats au concours des personnels de direction de l'éducation nationale. Le décret n° 2017-955 du 10 mai 2017, modifiant le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001, portant statut particulier des personnels de direction pose le principe du maintien de l'attractivité de ce corps de seconde carrière au regard de la revalorisation dont bénéficient les corps d'origine des lauréats du concours d'accès. Néanmoins, ce décret ne fonctionne pas pour les agrégés de plus de 52 ans au moment du concours, ni pour les agrégés hors classe, tant dans le cadre de l'avancement de carrière que dans le cadre de la liquidation de la retraite. En effet, deux dispositions de ce décret, ensemble ou séparément, pénalisent ces personnels : l'article 13, qui dispose que les personnels de direction hors classe ayant atteint le cinquième échelon de leur grade peuvent accéder à cet échelon spécial sous réserve d'avoir occupé pendant huit ans au moins deux postes de chef d'établissement ; et l'article 14, qui indique que peuvent être inscrits au tableau d'avancement les personnels de direction ayant atteint le neuvième échelon de la classe normale et justifiant de huit années de services effectifs dans le corps en position d'activité ou de détachement. Ainsi, par application de l'article 14, un professeur agrégé, lauréat du concours, se retrouve condamné à attendre huit ans avant de pouvoir accéder au statut pour lequel il a candidaté, son indice étant de surcroît gelé. De plus, le fait que chaque lauréat du concours soit nommé adjoint sur son premier poste (pour trois ans), puis l'application de l'article 13 cité plus haut (huit ans chef d'établissement) induisent mécaniquement qu'il faut près de onze ans, dans le meilleur des cas, pour qu'un lauréat puisse être inscrit au tableau d'avancement de l'échelon spécial du grade de personnel de direction hors classe. Ainsi un tel lauréat, qui avait toutes les chances d'atteindre la classe exceptionnelle d'agrégé au moment de liquider sa retraite s'il était resté dans son corps d'origine, n'a aucune chance d'atteindre l'échelon spécial de personnel de direction au même indice. Ce décret restreint donc considérablement l'ambition inscrite dans son préambule pour les professeurs agrégés qui souhaiteraient passer le concours. Pour résoudre cet état de fait, il serait envisageable de prévoir une condition d'ancienneté dans le dernier échelon (par exemple, avoir atteint le dernier échelon de la classe, comme c'est le cas pour accéder à la classe exceptionnelle d'agrégé) pour accéder aux tableaux d'avancement (hors classe et échelon spécial). La condition de huit ans comme personnel de direction (qu'il est possible de maintenir en parallèle) deviendrait un avantage pour les personnels de direction ayant démarré jeunes dans le métier, mais cesserait de constituer une entrave et une sanction pour ceux ayant passé le concours plus tardivement. Elle lui demande donc son opinion sur ces propositions et ce qu'il entend entreprendre pour pallier ces difficultés.

Réponse. – À compter du 1^{er} septembre 2017, la mise en œuvre pour les personnels de direction du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) par le décret n° 2017-955 du 10 mai 2017, a conduit à une restructuration de ce corps en deux grades. Ainsi, le grade de personnel de direction de 2^{ème} classe et le grade de personnel de direction de 1^{ère} classe ont été fusionnés en un seul grade. En outre, il a été créé un échelon spécial dans le grade de personnel de direction hors classe, permettant aux intéressés d'accéder à la hors échelle B. Concernant la promotion de grade et compte tenu de la fusion précitée, les conditions d'accès à la hors classe ont été améliorées et prévoient cumulativement la détention du 9^{ème} échelon de la classe normale et d'une ancienneté dans le corps de huit ans. L'accès à l'échelon spécial, qui est contingenté, est rendu possible au regard de plusieurs critères liés soit au nombre de postes occupés et à leur durée, soit aux sujétions particulières assurées tout au long de la carrière. Cette réforme statutaire vise à maintenir l'attractivité de ce corps de seconde carrière au regard de la revalorisation dont bénéficient les corps d'origine des lauréats du concours d'accès. Ainsi, l'échelonnement indiciaire des corps d'enseignants type « certifiés » culminant désormais en hors échelle-lettre A depuis le 1^{er} septembre 2017, ils peuvent bénéficier d'une deuxième partie de carrière dans le corps des personnels de direction qui culmine désormais, avec la création de l'échelon spécial, à la hors échelle-lettre B en échelon spécial. S'agissant des professeurs agrégés, la réforme a maintenu le parallélisme qui existait entre les deux corps, l'un comme l'autre, ayant bénéficié d'une revalorisation en hors échelle B. La fusion des deux premiers grades du corps des personnels de direction a eu pour conséquence la création d'un concours interne unique d'accès au corps. Il convient, à cet égard, de souligner que sur 122 professeurs agrégés qui se sont présentés en 2017 au concours d'accès au grade de personnels de direction de 1^{ère} classe, dix-huit ont été admis, soit un taux de réussite de 14 %. En 2018, le concours unique s'est traduit par une forte augmentation du taux de réussite des professeurs agrégés puisque, sur les 126 candidats présents (nombre stable de candidats agrégés), quarante ont été admis, soit un taux de réussite de 31,7 %. Ainsi, la fusion des deux premiers grades du corps des personnels de direction, avec pour corolaire la création d'un concours unique, a eu pour conséquence une augmentation importante des professeurs agrégés recrutés dans le corps des personnels de direction. Par ailleurs, l'accès au corps des personnels

de direction entraîne l'attribution d'une bonification indiciaire comprise entre 50 points et 150 points selon les postes occupés, ainsi que qu'une part fonctionnelle de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats allant de 3 450 euros à 7 000 euros annuels (à laquelle s'ajoute une part résultats dont le montant de référence est de 2000 euros modulable par un coefficient de 0 à 3) ainsi qu'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) allant de 40 point à 80 points pour les postes de chef d'établissement de 3^{ème}, 4^{ème} et 4^{ème} catégorie exceptionnelle. Ces éléments conduisent à un gain de rémunération pour les professeurs agrégés intégrant le corps des personnels de direction. Ainsi, par exemple, un professeur agrégé classé au 9^{ème} échelon de la classe normale affecté sur un poste d'adjoint dans un établissement de 3^{ème} catégorie voit sa rémunération augmenter de 11,3 % et de 16,2 % s'il est nommé chef d'établissement de 2^{ème} catégorie. Ces chiffres sont respectivement de 4,6 % et de 9,1 % pour un professeur agrégé classé au 5^{ème} échelon de la hors-classe affecté sur les deux types de postes précités. Au-delà de la comparaison de la grille indiciaire et des éléments de rémunération, orienter son parcours professionnel vers les fonctions de personnel de direction s'analyse comme un choix d'exercer un métier différent tourné vers le management et le pilotage, au sein de la communauté éducative des établissements publics locaux d'enseignement. Pour ces différentes raisons, il n'est pas envisagé à ce stade de modifier les conditions d'accès à la hors classe ou à l'échelon spécial du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale. En outre, une modification des conditions d'accès à la hors classe ou à l'échelon spécial pour prendre en compte la situation des professeurs agrégés ayant intégré tardivement le corps des personnels de direction serait de nature à rompre l'égalité de traitement entre les membres d'un même corps.

Lutte contre le harcèlement scolaire

4105. – 29 mars 2018. – **Mme Céline Boulay-Espéronnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en place d'une véritable politique de lutte contre le harcèlement scolaire. Selon les dernières données publiées par le ministère, 700 000 élèves sont aujourd'hui en prise aux mécanismes pervers d'intimidation, de torture psychologique et de violences physiques constituant ce fléau qu'est le harcèlement scolaire. Si l'enquête nationale de climat scolaire et de viciation relate une évolution positive, elle met également en évidence les insultes (subies par 51 % des collégiens), le vol de fournitures (48 %), les surnoms désagréables (46 %), les mises à l'écart (39 %) et les bousculades (34 %) demeurant le quotidien de nombre d'enfants. Pire encore, de par l'évolution des nouveaux moyens de communication et notamment des réseaux sociaux, le harcèlement s'étend aujourd'hui par-delà les limites de la sphère scolaire pour s'immiscer dans chaque aspect de la vie des adolescents. Il semble, par conséquent, indispensable de compléter le travail de prévention matérialisé par les guides pédagogiques en y associant un plan éducatif offrant aux victimes des outils de défense psychologiques et physiques concrets. Les psychologues s'accordent sur l'idée que le moyen le plus efficace de briser le cercle vicieux du harcèlement et d'en atténuer les traumatismes passés est de donner aux enfants les armes nécessaires à la sortie de l'état de terreur dans lequel les maintiennent les harceleurs. Pour ce faire, il faudrait que les élèves puissent avoir accès aux psychologues de leur établissement. Malheureusement, force est de constater qu'il existe actuellement une pénurie de ces professionnels de l'éducation nationale. À Paris, la plupart des psychologues scolaires sont rattachés à plusieurs établissements, ce qui représente souvent plusieurs centaines d'élèves à suivre. Comment, dans ces conditions, espérer qu'ils puissent faire de la prévention, repérer les élèves en souffrance et les aider ? Il a fait part de sa volonté d'enrayer ce phénomène qui est source de souffrance pour les élèves français. En conséquence, elle l'interroge sur les mesures concrètes qu'il a l'intention de mettre en place pour atteindre cet objectif et, plus encore, sur les moyens qu'il entend développer afin de préparer aux mieux les enfants à répondre à ce type de situation.

Réponse. – Le harcèlement est un phénomène qui affecte encore un trop grand nombre d'enfants et d'adolescents dans notre pays. Toutefois, les efforts déployés depuis plusieurs années par le ministère de l'éducation nationale, les académies, les écoles et établissements commencent à porter leurs fruits. Selon une enquête internationale HBSC (Health behaviour in school-aged children), le harcèlement scolaire a diminué en France pour la première fois en 2016, avec une baisse de 15 %, entre 2010 et 2014, la diminution la plus importante concernant les élèves de sixième (- 33 %). La question du harcèlement reste au cœur des préoccupations du ministère de l'éducation nationale. Les objectifs sont clairs : faire reculer ce phénomène à tous les niveaux de la scolarité du jeune, dans le premier degré comme dans le second degré ; inscrire notre action dans la durée par une approche globale du climat scolaire qui doit questionner l'ensemble de l'organisation de la structure scolaire et son fonctionnement afin que chaque personnel et élève puissent évoluer positivement. Ces actions d'envergure doivent permettre la détection encore plus précoce de ces situations et l'assurance d'une meilleure prise en compte. La lutte contre le harcèlement repose sur un travail collectif, fondé sur la confiance avec les familles et les partenaires de l'école afin de préparer

une société fondée sur des relations sociales apaisées. Depuis plusieurs années, le ministère de l'éducation nationale s'est mobilisé et a mobilisé les académies, les écoles et les établissements contre le harcèlement. Sur un plan réglementaire, le code de l'éducation prévoit la mise en place d'un plan de prévention des violences incluant un programme d'actions contre toutes les formes de harcèlement dans les établissements (R. 421-20, D. 411-2). À ces plans de prévention s'ajoutent la définition de protocoles de prise en charge des situations de harcèlement. Le ministère a par ailleurs mis en place des plateformes d'appel : le 30 20, un numéro gratuit d'écoute, de conseil et, éventuellement, de prise en charge des situations (transmission des éléments au référent académique ou départemental concerné, grâce à un outil sécurisé et validé par la CNIL ; le référent a ensuite mission de prendre contact avec l'interlocuteur et avec l'établissement concerné pour résoudre la situation). Au regard des dernières études statistiques, la création de ce numéro simplifié, combinée à une plus grande amplitude horaire, semble avoir permis le traitement de davantage de situations sur les questions de cyberharcèlement, NetÉcoute (0800 200 000 ou www.netecoute.fr) offre écoute et conseils aux personnes qui le sollicitent. La détection des élèves en souffrance ainsi que les activités de prévention et d'aide sont donc assurées par un travail collectif, impliquant, outre les psychologues de l'éducation nationale, l'ensemble de l'équipe pédagogique. C'est donc au sein d'une équipe pluridisciplinaire que les psychologues de l'éducation nationale (Psy-EN), interlocuteurs des enfants, des adolescents, des familles et des équipes enseignantes, exercent leur mission d'accueil, d'écoute, et d'information. Ils élaborent, avec les publics dont ils ont la charge, avec les équipes pédagogiques et éducatives et avec les familles, les modalités d'aide et de suivi individuelles ou collectives nécessaires. Ils partagent les éléments d'analyse de toute problématique et de remédiation avec les enfants, les adolescents, les jeunes adultes, les familles et les enseignants, et ils réalisent des entretiens approfondis afin de favoriser le développement psychologique et social des adolescents, la construction d'un rapport positif aux apprentissages et une projection ambitieuse dans l'avenir. Au 1^{er} décembre 2017, les effectifs des Psy-EN se montent à près de 7 200 personnes, et 282 postes ont été ouverts au titre de la session 2018.

Lutte contre l'illettrisme à Mayotte

4157. – 29 mars 2018. – **M. Thani Mohamed Soilihi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** concernant les difficultés de lecture rencontrées par les jeunes dans le département-région de Mayotte. En 2016, le taux d'illettrisme des jeunes de 16 à 18 ans y était de 75 %, soit le taux le plus élevé de France, lorsque la moyenne nationale est sept fois moindre. Cet écart significatif explique aisément les faibles taux de réussite aux examens nationaux de l'académie de Mayotte. Cette situation est le résultat d'un manque cruel d'infrastructures scolaires, qui permettraient d'accueillir l'ensemble des élèves, issus d'une forte pression démographique et migratoire, à laquelle l'île fait face et qui impose de mettre en place un système de rotation indigne d'un territoire de la République française. Pour toutes ces raisons, il est légitime de se demander comment le dispositif, souhaité par le gouvernement à la demande du président de la République, consistant à ramener à 12 le nombre d'élèves par classe dans les zones concentrant l'échec scolaire, pourrait être décliné à Mayotte. Il souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'améliorer considérablement les conditions d'enseignement sur le territoire et par voie de conséquence, d'y résorber l'illettrisme.

Réponse. – Le département de Mayotte, qui fait face à une pénurie de locaux scolaires nécessitant une organisation atypique (rotation des classes), bénéficie d'une attention et d'efforts constants de la part du ministère de l'éducation nationale. Bien que la mise en œuvre du dédoublement des CP y soit rendue plus complexe que dans les autres territoires, 57 % des classes de CP REP à niveau simple ont pu être dédoublées à la rentrée 2018, soit cent classes sur 175 comportant quinze élèves ou moins. Globalement, le département de Mayotte bénéficie en 2018 d'un taux d'encadrement très favorable : le nombre de professeurs pour cent élèves y est en effet de 5,72 contre 5,50 en métropole et 5,55 au niveau national. La croissance des effectifs et la nécessaire résorption des classes à double flux engendrent des besoins importants auxquels l'État et les communes visent à répondre par le biais du programme pluriannuel d'investissement 2016-2019. Les constructions scolaires afférentes au 1^{er} degré relèvent de la compétence des communes, avec le soutien du ministère des outre-mer. La dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte s'élevait à 9 476 000 € en 2017. Dix millions d'euros supplémentaires ont été alloués la même année au titre du fonds exceptionnel d'investissement (FEI). Au-delà, des moyens supplémentaires, la lutte contre l'illettrisme doit être engagée dès le plus jeune âge. Ainsi, l'année de cours préparatoire est une année décisive, au cours de laquelle les élèves acquièrent les bases qui leur permettent de se projeter dans leur scolarité. Le Gouvernement a souhaité combattre la difficulté scolaire dès les premières années des apprentissages fondamentaux et soutenir les élèves les plus fragiles en dédoublant à la rentrée 2017 les classes de CP des REP+ et à la rentrée 2018 les classes de CP des REP et CE1 des REP+. L'objectif global dans

lequel s'inscrit cette mesure est « 100 % de réussite en CP », ce qui consiste à garantir, pour chaque élève, l'acquisition des savoirs fondamentaux : lire, écrire, compter, respecter autrui. Le déploiement de ce dispositif sur le territoire de Mayotte, qui permettra l'acquisition par les élèves mahorais des savoirs fondamentaux, contribue directement à la lutte contre l'illettrisme à Mayotte. Globalement et pour assurer un accompagnement dans la durée aux différentes collectivités, des conventions de convergences sont en cours d'écriture. À l'instar des conventions ruralité elles auront pour objectif sur un temps pluriannuel défini, de mettre en exergue les priorités communales sur le service des écoles, l'impact sur le plan des constructions et des équipements, la formation nécessaire pour professionnaliser les acteurs et envisageront les partenariats à construire pour ensemble améliorer la qualité de ce service public. Le 15 mai 2018, la ministre des outre-mer en déplacement à Mayotte a annoncé un « Plan de développement de Mayotte pour améliorer le quotidien des mahorais » dont sept mesures concernent l'éducation. Parmi elles, l'engagement de l'État de plus de 500 M€ sur cinq ans en faveur de l'investissement dans les constructions scolaires du premier et du second degré. En outre, une mission d'appui sera diligentée afin d'élaborer un plan pluriannuel d'investissements sur dix ans en matière d'infrastructures des 1^{er} et 2nd degrés tenant compte des perspectives démographiques du territoire et proposant une trajectoire d'investissements réaliste sur le plan technique et envisageant des solutions innovantes pour accélérer le rythme des constructions. Les programmations d'investissements dans les 1^{er} et 2nd degrés prévoient également la réalisation d'équipements destinés à renforcer l'offre de restauration scolaire. Afin d'améliorer les conditions d'enseignement sur le territoire, le vice-rectorat de Mayotte a mis en place différents dispositifs spécifiques visant à permettre une meilleure réussite scolaire. Une inflexion du pourcentage de jeunes repérés en difficulté de lecture lors de la Journée défense et Citoyenneté (JDC) est constatée entre 2014 et 2016 (respectivement 75 % et 73 %). En lien avec la plateforme de lutte contre l'illettrisme, les établissements scolaires organisent un échange d'informations à partir de l'évaluation effectuée lors de la JDC. Le vice-rectorat par l'intermédiaire de son département de formations de l'innovation et de l'expérimentation (DéFIE) en lien avec le centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV) met en place des formations d'initiative locale à destination des enseignants en FLSCO (Français Langue de SColarisation). Par ailleurs, le dispositif « Parcours aménagé de la formation initiale » du vice-rectorat est mis en place pour quarante jeunes de 15 à 16 ans en situation de « raccrochage scolaire » sur le secteur du grand Mamoudzou, en collaboration avec le réseau associatif et le CASNAV ; son implantation est au lycée de Kaweni. D'autre part, le dispositif « Plurilinguisme » expérimenté à l'école maternelle depuis 2015 permet la structuration de la langue maternelle des enfants, que ce soit le shimaoré ou le kibushi, et l'introduction progressive de la langue française. En outre, afin de donner des repères partagés et de faciliter l'intégration de l'école dans le quotidien, les parents sont encouragés à visiter la classe et à y intervenir notamment au sein du dispositif « Éveil aux langues ». Le dispositif « ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » (OEPRE) a également été mis en place à Mayotte afin d'aider les parents à la lecture et à la compréhension (atelier d'alphabétisation, lecture et écriture...), de les aider à exercer l'autorité parentale, de les sensibiliser aux enjeux de l'école par un apprentissage du français, de favoriser la relation école-famille pour installer un climat propice aux apprentissages grâce à une meilleure maîtrise du français par les parents. Tous les établissements qui ont développé ce dispositif comptent plus de 200 parents par établissement qui participent aux activités de l'école. Ces parents, en retour des cours de français, sont aussi très présents pour assurer la sécurisation des abords des établissements. La création de 320 postes d'enseignants supplémentaires à la rentrée 2018 permet notamment la mise en place ou l'approfondissement de mesures d'adaptation de l'enseignement dispensé à Mayotte portant par exemple sur la maîtrise de la langue, le plurilinguisme, les pratiques favorisant les apprentissages fondamentaux, les dispositifs de lutte contre le décrochage, la scolarisation des élèves allophones. Tant d'un point de vue budgétaire (nombre d'emplois d'enseignants et crédits de construction) que d'un point de vue qualitatif (mesures adaptées et spécifiques au territoire), l'État continue donc de renforcer ses efforts pour soutenir la réussite des élèves à Mayotte.

Jours de grève la semaine du Bac

4313. – 12 avril 2018. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** quant à l'impact de la grève des cheminots sur les épreuves du baccalauréat 2018. Plusieurs syndicats de cheminots ont appelé à une « grève perlée » de longue durée, commençant le 2 avril et devant se terminer, a priori le 28 juin 2018. Sans présumer du suivi d'une telle grève étalée sur 3 mois, les déclarations syndicales quant aux dates de blocages laissent apparaître une grève effective les 18 et 22 juin. Or, ces deux dates interviennent en début et en fin de semaine du passage des épreuves du baccalauréat 2018. Si ses grèves sont aussi dures que celles de ces derniers jours, les lycéens désirent passer leurs épreuves seront grandement impactés et vraisemblablement pénalisés par ces blocages, amenuisant ainsi considérablement leur chance de passer cet examen crucial dans des

conditions sereines. Il paraîtrait utile que le Gouvernement négocie avec les organisations syndicales des cheminots, et dans l'intérêt des jeunes lycéens, un décalage de ces deux dates de grève pour permettre à ces étudiants de passer leur baccalauréat dans les meilleures conditions possibles. De fait, il souhaite interroger Monsieur le Ministre sur les mesures qui seront prises pour garantir aux lycéens, dans ce contexte de tension sociale, les meilleures conditions de passage de l'examen du baccalauréat pour cette édition 2018.

Réponse. – Afin d'anticiper au mieux les impacts éventuels d'incidents techniques ou de mouvement de grèves sur le déroulement des épreuves du baccalauréat, des modalités d'échange entre les académies et les responsables locaux des différentes lignes SNCF sont mises en place chaque année. Ces échanges permettent d'identifier en amont, les zones où l'accès aux centres d'épreuves pourrait être rendu difficile. En conséquence, ce ne sont pas les seules journées des 18 et 22 juin 2018 qui ont fait l'objet d'une veille particulière mais bien l'ensemble de la semaine des épreuves des baccalauréats général, technologique et professionnel, les journées de reprise de service pouvant, parfois, être aussi perturbées que les jours de grève. Ce dispositif spécifique vient compléter une organisation qui privilégie la proximité des centres d'examens au bénéfice des candidats et qui constitue donc un degré de sécurité supplémentaire en cas de mouvement de grève. Il n'en demeure pas moins que selon l'intensité de la mobilisation et les contextes locaux, des candidats ont pu se trouver en difficultés pour accéder à leurs centres d'examens. En conséquence, des consignes spécifiques ont été transmises à toutes les académies pour rappeler que les candidats en retard seront autorisés à composer jusqu'à une heure après le début normal des épreuves.

Enseignement du latin et du grec au lycée

4345. – 12 avril 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement du latin et du grec ancien. Une circulaire promouvant l'enseignement des langues anciennes a été publiée au début de l'année 2018 et le rapport sur l'avenir des langues anciennes, corroboré par le discours de M. le président de la République devant l'Académie française, le 20 mars 2018, promeut une « revitalisation résolue des langues anciennes ». Pourtant, la réalité est bien différente et l'inquiétude des professeurs de lettres classiques de l'académie de Versailles est réelle. L'horaire de latin a ainsi été réduit à cinq heures et celui de grec ancien à deux heures et s'appliquera à nouveau pour la rentrée 2018, l'enseignement du grec ancien connaissant une baisse de 1 000 élèves à la rentrée 2017. La réforme du lycée pénalise significativement l'enseignement des langues anciennes : la spécialité grec ancien ou latin du bac en série littéraire (L) est supprimée, tandis que les élèves ne pourront prendre qu'une seule option ; le coefficient 3 disparaît. Si les enseignements au collège tendent à se maintenir, avec l'ajout d'une heure en classes de 4^e et de 3^e, par modification d'arrêté, en juin 2017, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de ne pas laisser mourir ces langues qui font partie de notre patrimoine éducatif et culturel.

Lettres anciennes

4680. – 26 avril 2018. – **Mme Muriel Jourda** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les professeurs de lettres classiques pour faire appliquer les textes officiels au collège et au lycée. La réduction des horaires de latin à cinq heures et celui de grec ancien à deux heures dans la réforme du collège se maintient apparemment pour la rentrée 2018. La réforme du lycée va, quant à elle, achever le travail de destruction des langues anciennes, puisque la spécialité grec ancien ou latin du bac série littéraire (L) est supprimée. Les élèves ne pourront prendre qu'une seule option et le coefficient 3 disparaît. Ces décisions anéantissent ceux des élèves qui souhaiteraient privilégier des études plus littéraires. Pourtant, le discours du président de la République devant l'Académie française le 20 mars 2018, la circulaire promouvant l'enseignement des langues anciennes publiée au début de l'année 2018 et le rapport sur l'avenir des langues anciennes militent pour « une revitalisation résolue des langues anciennes ». Devant ces contradictions, elle lui demande quelles sont ses véritables intentions et quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de ne pas laisser disparaître ces langues, partie prenante de notre patrimoine culturel et éducatif.

Enseignement du latin et du grec ancien au collège et lycée

4695. – 26 avril 2018. – **M. Yannick Botrel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement du latin et du grec ancien au collège et lycée. Le président de la République, lors de son discours du 20 mars 2018 devant l'Académie française, a évoqué sa volonté d'une « revitalisation résolue des langues anciennes ». Sur le terrain, la réalité est cependant différente et les professeurs de lettres classiques doivent se battre

pour faire appliquer les textes officiels, en collège comme en lycée. À cela s'ajoute la réforme du baccalauréat qui va se traduire par la suppression des spécialités grec ancien et latin en série L. En ce sens, il l'interroge sur la stratégie de « revitalisation résolue des langues anciennes » envisagée par le Gouvernement.

Enseignement du latin et du grec ancien en secondaire

4721. – 26 avril 2018. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'enseignement des langues anciennes que sont le latin et le grec ancien. Les enseignants s'inquiètent plus particulièrement des difficultés qu'ils rencontrent pour faire appliquer les textes officiels en collège et en lycée. Ils dénoncent la persistance, à la rentrée 2018, de la situation dramatique qui a réduit l'horaire de latin à cinq heures et celui de grec ancien à deux heures dans la réforme du collège. Ils estiment que l'enseignement du grec ancien est en danger avec 1 000 élèves en moins à la dernière rentrée. Ils accusent la réforme du lycée « d'achever le travail de destruction des langues anciennes » puisque la spécialité grec ancien ou latin du bac en série L est supprimée. Ils considèrent que cette réforme pénalise les élèves qui voudraient privilégier des études littéraires à des études scientifiques. Si des discussions ont permis d'obtenir des assurances pour le collège (ajout d'une heure en 4^{ème} et 3^{ème}), il n'en va pas de même pour le lycée pour lequel les représentants des enseignants de langues anciennes n'ont aucune certitude. Il l'interroge sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour assurer la pérennité de ces enseignements.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse porte une attention toute particulière aux langues et cultures de l'Antiquité (LCA). Dès le 16 juin 2017 a été publié l'arrêté modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège. L'article 7 rétablit un véritable enseignement de lettres et cultures de l'Antiquité. Ce texte établit l'existence d'enseignements facultatifs qui ne sont plus nécessairement liés à un enseignement pratique interdisciplinaire (EPI). Il est notamment créé l'enseignement facultatif de « langues et cultures de l'Antiquité au cycle 4, dans la limite d'une heure hebdomadaire en classe de cinquième et de trois heures hebdomadaires pour les classes de quatrième et de troisième ». La mise en œuvre de cet enseignement est confortée par la publication de la circulaire n° 2018-012 du 24 janvier 2018 qui rappelle les évolutions réglementaires récentes et explicite les recommandations à respecter pour garantir à cet enseignement l'enrichissement et l'efficacité qu'il peut assurer à tous les élèves en matière de maîtrise des savoirs fondamentaux de la langue française et d'émancipation grâce à une culture générale humaniste. Cette circulaire précise qu'un enseignement pratique interdisciplinaire (EPI) portant sur un sujet emprunté aux LCA peut être également proposé aux élèves dès la classe de sixième, puisque les EPI et les projets qui en résultent ne sont plus réservés au cycle 4. Il s'agit bien d'informer au plus tôt et concrètement les élèves par une découverte ancrée dans les langues et cultures de l'Antiquité afin de susciter chez eux l'envie de poursuivre cette approche. La circulaire précitée propose également que l'horaire global et maximal de sept heures d'enseignement des LCA sur le cycle 4 puisse être modulé différemment selon les besoins pédagogiques de l'établissement, si telle a été la décision du conseil d'administration. La réforme du lycée et du baccalauréat réaffirme l'importance des langues et cultures de l'Antiquité. Ainsi, l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole prévoit qu'en classe de seconde générale et technologique, les enseignements optionnels « LCA : grec » et « LCA : latin », d'une durée de trois heures, peuvent être choisis par tous les élèves en sus de deux autres enseignements optionnels. Dans le cycle terminal, l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général prévoit que les élèves peuvent choisir, en plus de leurs enseignements de spécialité et, le cas échéant, des enseignements optionnels suivis par ailleurs, les deux enseignements optionnels « LCA : grec » et « LCA : latin ». Ainsi tous les élèves qui le souhaitent peuvent suivre au lycée un enseignement de latin et de grec bénéficieront, le cas échéant, d'un bonus. Par ailleurs, les élèves souhaitant approfondir leur apprentissage du latin et du grec ont la possibilité de choisir la spécialité « Littérature et Langues et cultures de l'Antiquité », avec un horaire de quatre heures en classe de première et de six heures en classe de terminale. Les matières choisies en spécialité font l'objet d'une évaluation terminale écrite. Il convient d'ajouter que les modifications dans la structure des enseignements et des épreuves sont accompagnées d'une rénovation des contenus de programme, pour laquelle le Conseil supérieur des programmes a remis ses premières préconisations au mois de mai et transmettra au ministre au mois d'octobre ses conclusions, qui feront alors l'objet d'une large consultation. Par ailleurs, le 5 septembre 2017, le ministre a confié à M. Charvet, inspecteur général honoraire de lettres, et à M. Bauduin, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de lettres, la mission de valorisation des langues et cultures de l'Antiquité dont le rapport « Les Humanités au cœur de l'école » a été rendu au ministre le 29 janvier 2018. Ce rapport préconise différentes mesures dont certaines sont

déjà en cours d'élaboration. Il s'agit en premier lieu de développer la conscience linguistique des élèves, notamment aux cycles 3 et 4, en favorisant chez eux l'apprentissage du lexique par le biais de l'étymologie et de l'histoire des mots. Des fiches-ressources à destination des enseignants sont disponibles sur le site Eduscol. Il est par ailleurs prévu la création d'une maison numérique des Humanités, nommée « Odysseum », qui offrira à des publics divers des portails multiples d'entrée dans la culture humaniste. Cette revalorisation des langues et cultures de l'Antiquité offrira des conditions plus stables d'enseignement aux professeurs de lettres classiques et suscitera plus d'attrait pour les concours de recrutement. Au regard de l'infructuosité chronique des concours et de la baisse du nombre de candidats, moins de postes ont été proposés aux concours. Entre 2016 et 2018, le nombre de postes a baissé de 17 % car le nombre de candidats a baissé de 17 %. Grâce aux propositions du rapport « Les Humanités au cœur de l'école » de MM. Charvet et Bauduin, les épreuves du CAPES externe de lettres classiques ont été, pour la session 2019, notamment l'épreuve de thème ou version afin d'être plus en phase avec le parcours et le niveau des étudiants. En outre, afin d'élargir le vivier des candidats, un CAPES « troisième voie » de lettres classiques va être ouvert à la prochaine session. Ce CAPES « troisième voie » est réservé aux candidats ayant cinq ans d'ancienneté dans le secteur privé et qui souhaitent, dans le cadre d'une seconde carrière, rejoindre le corps professoral. Par ailleurs le rapport préconise également de définir une planification pluriannuelle du volume de postes ouverts aux concours ainsi que la mise en place d'une certification complémentaire de LCA ouverte à différentes disciplines. Ainsi, par ces diverses mesures et ressources, les langues et cultures de l'Antiquité sont valorisées afin d'offrir à tous l'accès aux éléments fondamentaux d'une culture partagée.

Frais de fonctionnement des centres médico-sociaux scolaires

4450. – 19 avril 2018. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les interrogations des communes concernant les frais de fonctionnement des centres médico-sociaux scolaires (CMSS). En effet, l'article L. 541-3 du code de l'éducation prévoit que, chaque chef-lieu de département et d'arrondissement, chaque commune de plus de 5 000 habitants ainsi que certaines communes désignées par un arrêté ministériel sont tenus d'organiser un ou plusieurs centres médico-sociaux scolaires (CMSS). Cependant, par manque de moyens, les CMSS ne sont souvent pas en mesure d'assurer efficacement la couverture santé des écoles qu'ils concernent. En conséquence, les communes d'accueil de ces centres proposent parfois aux communes alentour de participer aux coûts de fonctionnement des CMSS. Or, il semble que ni la loi, ni la réglementation ne précisent si les charges de fonctionnement des centres médico-sociaux scolaires incombent à la commune d'accueil ou si elles peuvent être réparties entre les communes concernées, et selon quelle clef de répartition. Aussi, elle lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage de prendre des dispositions réglementaires pour préciser les responsabilités en matière de charges de fonctionnement des CMSS, afin de leur permettre de mieux remplir leurs missions en matière de santé scolaire.

Réponse. – Les centres médico-sociaux scolaires (CMS), organisés pour les visites et les examens prescrits au titre de la santé scolaire, sont régis par des dispositions relevant de l'ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945, aujourd'hui codifiées aux articles L. 541-1 et L. 541-3 du code de l'éducation. En vertu de ces dispositions, dans chaque chef-lieu de département et d'arrondissement, dans les communes de plus de 5 000 habitants ainsi que dans certaines communes désignées par arrêté ministériel, un ou plusieurs centres médico-sociaux scolaires sont organisés. Le décret d'application n° 46-2698 du 26 novembre 1946 a précisé que les communes précitées devaient mettre les locaux nécessaires à la disposition du service de santé scolaire et selon les termes de la circulaire du 30 janvier 1947 relative au contrôle médical dans l'enseignement du premier degré, « les centres médico-sociaux scolaires étant administrativement rattachés à un établissement d'enseignement public et étant grevés d'affectation scolaire, les communes sont tenues, comme pour les écoles, d'assurer la gestion des centres et de pourvoir à l'entretien des locaux ». S'agissant de la répartition des charges de fonctionnement de ces centres, l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 (codifié à l'article L. 212-8 du code de l'éducation), qui a mis en place un dispositif de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques, n'a pas inclus, dans le calcul de répartition des charges, les dépenses relatives au fonctionnement des centres médico-sociaux scolaires. Les dépenses pouvant faire l'objet d'une répartition intercommunale ne concernent que les dépenses relatives au fonctionnement stricto sensu des écoles d'accueil, à l'exclusion des dépenses concernant les activités périscolaires et des dépenses à caractère facultatif. En outre, en vertu de l'article L. 2321-1 du code général des collectivités territoriales, ne sont obligatoires pour la commune que les dépenses mises à sa charge par la loi. Le Conseil d'État (section de l'intérieur) dans un avis rendu le 1^{er} décembre 1992 s'est également prononcé sur le caractère obligatoire des dépenses relatives à la mise en place et au fonctionnement des centres médico-sociaux scolaires pour les seules communes visées à l'article L. 541-3 du code de l'éducation. En conséquence, une commune

gestionnaire d'un CMS n'est pas tenue d'offrir ses locaux aux communes extérieures et ne peut imposer à une commune dispensée de l'obligation de créer un CMS, de participer aux dépenses de fonctionnement du CMS. En revanche, rien ne s'oppose à ce qu'un établissement public de coopération intercommunale, en particulier une communauté de communes ayant choisi la compétence scolaire parmi ses attributions, organise pour l'ensemble des communes adhérentes la gestion d'un centre médico-social scolaire.

Sécurité en milieu scolaire

4477. – 19 avril 2018. – **M. Philippe Dallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet de la sécurité en milieu scolaire. Depuis maintenant plusieurs mois, on assiste partout en France, notamment en Seine-Saint-Denis, à une recrudescence des violences en périphérie comme à l'intérieur des établissements scolaires. Tous les jours, des centaines de cas de violences sur les enfants sont recensés (442 par jour selon le journal le Parisien). Que ce soient des menaces, du racket, des jets de pierres ou de bouteilles d'acides, des attaques directes à l'arme blanche ou à l'arme à feu, on passe malheureusement du fait divers à un réel fait social. Il s'agit d'un problème récurrent où l'ensemble du corps enseignant et des parents d'élèves se sentent abandonnés. Depuis plusieurs années, certains établissements sont devenus de réelles zones de non-droit. Il est effarant que l'école soit ainsi assimilée à la violence, que des élèves puissent être traumatisés de se rendre en cours. Pour un lycée toulousain en grande difficulté, le ministère de l'éducation nationale a fait intervenir un nouvel acteur, un principal adjoint spécialisé, entièrement dédié au maintien de la discipline et à la sécurité des élèves au sein de l'établissement. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte généraliser cette mesure à tous les établissements confrontés à ces problèmes, afin de rassurer les enseignants, les parents et les élèves.

Réponse. – Pour suivre l'évolution des phénomènes de violence en milieu scolaire, le ministère de l'éducation nationale dispose notamment de l'enquête Sivis (Système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire). Développée par la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance du ministère de l'éducation nationale, celle-ci montre une stabilité des phénomènes de violence en milieu scolaire sur le territoire national depuis 2011. Ils s'établissent en moyenne à 13,1 incidents pour 1000 élèves en 2011-2012, à 13,8 incidents pour 1 000 élèves en 2016-2017. Par ailleurs, une cellule ministérielle de veille et d'alerte a été mise en place en juin 2017 afin de recenser les faits les plus graves et apporter les réponses appropriées en relation avec les académies. Ces actes de violence sont essentiellement commis par des élèves, à l'encontre d'autres élèves et se situent majoritairement dans la catégorie des violences verbales. Comme l'a montré la recherche, la victimation à l'école est le plus souvent liée à des micro-violences répétées. Dans ce contexte, la lutte contre le harcèlement revêt une importance considérable. Un numéro vert, le 3020, lui est dédié. 310 référents travaillent avec les établissements scolaires pour s'assurer du traitement des situations de harcèlement. De nombreuses ressources sont disponibles en ligne. Elles sont destinées tant aux élèves et à leurs parents qu'aux personnels des établissements scolaires. La prévention de lutte contre les violences est également portée par les équipes mobiles de sécurité qui entretiennent une relation constante avec les forces de l'ordre et, en tant que de besoin, une présence dissuasive et une vigilance renforcée à proximité des établissements. Ceci concerne notamment les violences liées à des phénomènes de délinquance qui peuvent se produire aux abords de certains établissements. Atteintes à la sécurité, elles constituent des entraves à la qualité de la scolarisation. Ces violences se déroulent essentiellement sur la voie publique mais ont néanmoins un effet sur la qualité du climat scolaire. Ces phénomènes inacceptables doivent être traités avec la plus grande fermeté. Ils relèvent d'une mobilisation conjointe des services de l'état et des collectivités territoriales. L'agression d'un professeur au lycée Branly de Créteil au mois d'octobre 2018 a indigné les Français. Dans ce contexte, de nombreux professeurs et personnels de l'éducation nationale ont exprimé leur malaise et leur besoin de soutien, face aux violences verbales et physiques dont ils sont parfois la cible. Le Président de la République a alors demandé que toutes les mesures soient prises pour que de tels faits soient punis et définitivement proscrits de nos écoles. Le comité stratégique pour la protection de l'école réuni le 26 octobre 2018 par les ministres de la justice, de l'éducation nationale et de la jeunesse et de l'intérieur a permis de faire un premier point de situation et d'identifier des premières pistes pour mettre pleinement en œuvre les outils dont nous disposons et renforcer nos réponses dans la classe, dans l'établissement et dans son environnement pour prévenir les violences, soutenir les professeurs et protéger nos écoles. En ce qui concerne la classe et l'établissement, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a présenté le 31 octobre 2018 une série de mesures immédiates, qui visent notamment à mieux organiser la réponse de l'institution en cas d'atteinte à l'autorité des adultes et à garantir le soutien dû aux professeurs. En complément de ces dispositions, le Gouvernement a souhaité renforcer l'unité des institutions autour de l'école, en lien étroit avec les collectivités territoriales. Pour cela, une concertation, avec les administrations, avec les collectivités territoriales et les partenaires de l'école a été engagée

pour identifier, d'ici la fin de l'année 2018, des mesures concrètes destinées à prévenir les violences et renforcer la protection de l'école. Une mission composée d'une rectrice, d'un parlementaire et d'un maire est chargée de conduire cette concertation. Ses travaux porteront en particulier sur trois dimensions fondamentales : la sécurisation des abords des établissements, avec le renforcement des liens avec les forces de sécurité et les collectivités territoriales ; l'accompagnement de la parentalité et la responsabilisation des familles, pour prévenir les violences, les incivilités, l'ensemble des comportements inadaptés ou encore l'absentéisme scolaire ; l'identification de réponses concrètes à la situation des élèves exclus à plusieurs reprises, et en particulier la mise en place de structures éducatives ad hoc pour les accueillir temporairement. L'objectif général des politiques qui seront proposées en la matière est bien d'assurer tout à la fois le respect des règles de la vie collective et la sérénité des apprentissages au sein de l'espace scolaire.

Fermeture de classes dans le périmètre de la politique de la ville

4500. – 19 avril 2018. – **M. Pierre Médevielle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le département de la Haute-Garonne qui est un département totalement déséquilibré avec le développement incessant de la métropole et l'appauvrissement des zones rurales. Après le transfert d'une partie des services fiscaux de Saint-Gaudens vers Toulouse, nous apprenons la fermeture de trois classes sur les quinze existantes au collège Leclerc. Pourtant, le collège est situé dans le périmètre de la politique de la ville qui vise à réduire les écarts de développement au sein des villes, à restaurer l'égalité républicaine dans les quartiers défavorisés et à améliorer les conditions de vie de leurs habitants. Au collège Leclerc, les professions et catégories sociales défavorisées représentent 46 % de l'établissement, la moyenne départementale étant de 26 %. Les prévisions d'effectifs pour la rentrée 2018 s'élèvent à 27,28 et 29 élèves par classe. La fermeture de ces niveaux va mettre en difficulté des enfants qui seront accueillis dans des classes surchargées. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin que les écoles situées dans les quartiers relevant de la politique de la ville disposent d'un système dérogatoire visant à maintenir des effectifs cohérents dans les classes accueillant des enfants en difficultés scolaires et sociales et permettant de maintenir une mixité sociale.

Réponse. – Le collège Leclerc à Saint-Gaudens (Haute-Garonne), est l'un des deux collèges publics de la ville. Il accueille actuellement 380 élèves. Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2018, la prévision d'effectifs établie en janvier prévoyait la suppression de trois classes en phase initiale de préparation de rentrée (une classe en 5ème, une en 4ème et une en 3ème). Cette prévision a été confirmée sur les trois niveaux, et en février l'ouverture d'une division supplémentaire a été actée sur le niveau 6ème (quatre divisions au lieu de trois cette année). C'est donc un solde de deux fermetures qui est (trois fermetures et une ouverture). Parallèlement, une réflexion a été engagée, en lien avec le conseil départemental de la Haute-Garonne, sur l'évolution de la sectorisation des collèges Leclerc et Didier-Daurat de Saint-Gaudens. Dans le respect de leur dotation, les autorités académiques veillent à une répartition équitable des moyens entre les différentes catégories d'établissements et niveaux de formation, compte tenu le cas échéant de leur situation géographique et de leurs caractéristiques sociales.

Pénurie d'enseignants

4522. – 19 avril 2018. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'incapacité, dans certaines académies, de pourvoir au remplacement des enseignants absents. Outre les postes vacants non pourvus, de nombreux établissements connaissent, en effet, des problèmes de remplacement « durable » de professeurs. Dans un rapport sorti en octobre 2017, la Cour des comptes indiquait que seuls 5 à 20 % des professeurs absents moins de quinze jours étaient remplacés alors même qu'en moyenne un enseignant manquait dix-sept jours par année scolaire. Elle précise que ni les mesures sur les effectifs prises en 2012 ni celles sur les rémunérations de 2016 n'ont été assorties de contreparties dans les conditions d'exercice du métier d'enseignant, dans l'organisation ou dans le temps de travail. Celui-ci souffre toujours d'un manque de reconnaissance et de valorisation au sein de la société et n'est donc plus attractif. Or, le dédoublement des classes de cours préparatoires situées en réseau d'éducation prioritaire renforcée et bientôt l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans, sont autant de mesures qui demandent encore plus d'enseignants là où les académies peinent régulièrement à couvrir les remplacements de courte durée... Considérant que l'amélioration du système éducatif repose aussi sur une gestion renouvelée des enseignants, il lui demande de quelle manière il entend répondre à la faible attractivité de ce métier afin de pourvoir les postes vacants et de garantir ainsi une continuité de sa mission de service public...

Réponse. – La question du remplacement des enseignants absents constitue un enjeu majeur pour le ministère de l'éducation nationale puisqu'elle touche à la continuité et à la qualité du service public. Il convient, en premier lieu, de souligner que le chiffre de 13,6 millions de journées qui correspondrait, selon la Cour des comptes, à l'ampleur de l'absentéisme enseignant pour l'année 2014-2015, et qui a été largement repris dans les médias, est bien supérieur à celui des journées d'absence des enseignants devant les élèves. En effet, ce chiffre correspond à des absences de date à date, et comprend aussi bien des périodes de congés scolaires, des week-end, que des journées où les enseignants n'ont pas de cours à assurer. Par ailleurs, le taux de couverture des absences dont la Cour estime qu'il oscillerait entre 5 et 20 % repose sur un échantillon d'établissements choisis parmi dix académies. À partir des données recueillies auprès des établissements retenus dans l'échantillon, la Cour a extrapolé un pourcentage appliqué à l'ensemble du territoire. De nouvelles mesures visant à améliorer le remplacement des enseignants absents ont été engagées avec trois impératifs : une meilleure information, un renforcement du potentiel existant et une amélioration de la gestion du remplacement. Ces mesures se sont traduites notamment par la publication du décret n° 2017-856 du 9 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré et de la circulaire n° 2017-050 du 15 mars 2017 relative à l'amélioration du dispositif de remplacement. Par ailleurs, afin de pallier le déficit de professeurs des écoles dans les académies les plus en difficulté et élargir le vivier de recrutement, le ministère a mis en place des concours supplémentaires. Ainsi, à l'académie de Créteil, un concours externe supplémentaire a été ouvert spécifiquement à partir de la session 2015, et reconduit pour la troisième année en 2017 [1]. 500 postes ont ainsi été ouverts par année et intégralement pourvus en 2015, 2016 et 2017. De plus, 400 postes ont été ouverts à Créteil au titre de l'année 2018 [2]. Ce dispositif a été élargi à l'académie de Versailles : 250 postes à Versailles ont été ouverts à ce titre pour 2018 [2]. Enfin, 1000 nouveaux postes de remplaçants ont été créés à la rentrée 2017 dans le 1^{er} degré. Concernant le second degré, la circulaire n° 2017-050 du 15 mars 2017 précitée réactive les protocoles prévus par le décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 qui définissent dans chaque établissement du second degré l'organisation du remplacement des absences courtes. Ces dispositions permettent, dans le cadre d'un protocole défini dans chaque établissement, de mobiliser les enseignants pour un remplacement de courte durée (absence inférieure à quinze jours), conformément à leurs qualifications, dans la limite de cinq heures supplémentaires par semaine et de soixante heures par année scolaire. Le chef d'établissement doit rechercher en priorité l'accord des enseignants pour participer à ce dispositif même s'il a la possibilité de recourir à la désignation en l'absence d'enseignants volontaires. Ce dispositif permet notamment de pallier les absences prévisibles, comme celles liées aux stages de formation continue, à la préparation ou la présentation à un concours ou examen, à la participation à un jury. Il appartient à l'autorité académique de s'assurer de l'effectivité de l'élaboration et de l'application de ces protocoles. En effet, si ce dispositif de remplacement de courte durée relève du chef d'établissement, le niveau de responsabilité du remplacement est celui de l'académie, quelle que soit la durée de l'absence. Au remplacement par les enseignants de l'établissement s'ajoutent ceux par les titulaires sur zone de remplacement (TZR), qui assurent prioritairement des remplacements de longue durée, mais qui peuvent également être mobilisés pour du remplacement de courte durée (plus de 20 000 heures ont été assurées par des TZR au titre du remplacement de courte durée). La multiplicité des disciplines enseignées (130 disciplines principales), la répartition géographique des enseignants (8 000 établissements), ainsi que le temps de réactivité puisqu'il s'agit de remplacements imprévisibles et épisodiques, peuvent largement expliquer des résultats sur le remplacement de ces absences très courtes moins efficaces que sur les remplacements des absences de plus de quinze jours. Les efforts des académies pour pallier les difficultés de remplacement sont tangibles. Dès le 1^{er} septembre 2017, près de 17 000 contractuels (en moyens d'enseignement) étaient déjà en poste dans les lycées et collèges du second degré. Tout au long du mois de septembre, près de 4 000 contractuels supplémentaires ont été recrutés dans les établissements dans toutes les disciplines où les besoins ont été couverts. Tout au long de l'année, les services demeurent mobilisés. À titre d'exemple, 2 630 contractuels (en moyens d'enseignement) étaient déjà en poste dans les lycées et collèges de l'académie de Créteil dès le 1^{er} septembre 2017. Tout au long du mois de septembre, 378 ETP (équivalents temps plein) supplémentaires ont été recrutés dans les établissements dans toutes les disciplines où les besoins ont été couverts. S'agissant de la diversification des viviers, outre l'usage des TZR pour le remplacement de courte durée lorsque cela s'avère possible, la constitution, avec l'appui de Pôle emploi, d'un vivier de contractuels encadrés, formés et fidélisés est actuellement un des leviers les plus développés par les académies. Enfin, il est également possible de suspendre, en accord avec l'intéressé, le contrat d'un assistant d'éducation pour lui permettre d'être recruté temporairement en qualité de professeur ou de personnel d'éducation contractuel pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou faire face à une vacance temporaire d'emploi (article 7 *bis* du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation, créé par l'article 13 du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap). De plus, la problématique du remplacement des enseignants doit être vue en lien avec celle de

l'attractivité du métier que le ministère est également déterminé à traiter. Ainsi, le pré-recrutement fait l'objet d'une attention particulière de la part du ministre de l'éducation nationale. Une réflexion est actuellement en cours afin de trouver des voies de renforcement de ces dispositifs qui donnent déjà de bons résultats et contribuent à améliorer l'attractivité du métier d'enseignant. Il convient également de rappeler que le métier d'enseignant a été revalorisé au cours des cinq dernières années notamment à travers une meilleure reconnaissance de l'ensemble des missions inhérentes au métier, à l'amélioration des différents régimes indemnitaires que peuvent percevoir les enseignants, puis enfin, par le biais de la mise en œuvre des mesures relatives au protocole parcours de carrières et rémunérations (PPCR) qui a contribué à la rénovation et à la revalorisation de l'ensemble des grilles indiciaires des enseignants. Leur carrière a également été renouvelée avec la création d'un troisième grade, la classe exceptionnelle, qui leur offre de meilleures perspectives de carrières et une amélioration de leur pension de retraite. Ainsi, les stagiaires entrent dans la carrière avec un salaire progressivement revalorisé. À terme, durant leur année de stage, ils percevront une rémunération de base (traitement brut) annuelle augmentée de plus de 1 400 euros. Par ailleurs, au-delà de l'année de stage, le début de leur carrière est plus favorable que celui des autres fonctionnaires de catégorie A. À titre d'exemple, un professeur des écoles pourra ainsi terminer sa carrière hors-échelle A, soit une rémunération de base comprise entre 50 000 euros et 54 600 euros bruts par an. Sur l'ensemble d'une carrière terminée à ce niveau, un enseignant aura perçu entre 45 000 et 60 000 euros bruts de plus qu'aujourd'hui. [1] Arrêté du 8 Décembre 2016 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'une session supplémentaire du concours externe de recrutement de professeurs des écoles stagiaires (académie de Créteil) publié au JO du 16 décembre 2016. [2] Arrêté du 5 mars 2018 fixant au titre de l'année 2018 le nombre de postes offerts à la session supplémentaire du concours externe du recrutement de professeurs des écoles stagiaires (académies de Créteil et Versailles) publié au JO du 23 mars 2018.

Impossibilité pour des élèves de faire leurs devoirs scolaires en utilisant internet

4617. – 26 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, dans les collèges, les enseignants demandent systématiquement aux élèves de faire leurs devoirs et leur travail scolaire en utilisant internet. Toutefois de nombreuses communes n'ont pas accès à internet ou n'ont qu'un très très faible débit ne permettant même pas de consulter les documents servant de base au travail scolaire. Dans ces conditions, il lui demande si les enseignants ont pour instruction de tenir compte, le cas échéant, des élèves qui ne peuvent pas utiliser internet.

Impossibilité pour des élèves de faire leurs devoirs scolaires en utilisant internet

6153. – 12 juillet 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 04617 posée le 26/04/2018 sous le titre : "Impossibilité pour des élèves de faire leurs devoirs scolaires en utilisant internet", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le Président de la République a fait de la couverture du territoire national par le très haut débit une priorité. En matière d'internet fixe, le Gouvernement entend garantir l'accès au « bon haut débit » (supérieur à 8Mbit/s) à l'ensemble des abonnés d'ici 2020, et développer l'accès au très haut débit (supérieur à 30 Mbit/s) d'ici 2022 pour tous les territoires. À cela s'ajoute un accord historique, conclu en janvier 2018, sur la couverture mobile engageant les quatre opérateurs à déployer chacun 5 000 pylônes relais d'ici 2022 pour « en finir avec les zones blanches ». Certains territoires n'ont encore accès qu'à des débits internet filaires relativement réduits, ce qui limite les capacités des élèves à effectuer des recherches dans le cadre de leur travail scolaire à la maison. Les enseignants sont bien évidemment conscients de ces difficultés et, par mesure d'équité, des possibilités doivent être offertes au sein même des établissements aux élèves qui, pour des raisons d'infrastructures de réseaux ou tout autre raison, n'ont pas d'accès à internet à leur domicile. Il convient d'ajouter que le dispositif « Devoirs faits », mis en place par le ministère de l'éducation nationale en novembre 2017, concourt lui aussi à réduire les inégalités entre les élèves qui n'ont pas tous accès à une aide et à des conditions adaptées pour travailler à la maison. Il s'agit d'un accompagnement gratuit proposé après la classe, au sein du collège, qui permet aux élèves volontaires de faire leurs travaux dans l'établissement en bénéficiant de l'aide d'enseignants, d'assistants d'éducation, de volontaires du Service civique ou encore d'intervenants associatifs spécialisés.

Remplacement des enseignants du primaire

4653. – 26 avril 2018. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le remplacement des enseignants du primaire. Le remplacement des enseignants absents est une préoccupation majeure des parents et des collectivités locales. La Cour des comptes, dans un référé en date du 23 décembre 2016, relève l'insuffisance du pilotage du dispositif du remplacement des enseignants absents. La circulaire en date du 16 mars 2017, parue au Bulletin officiel, tend à présenter un dispositif rénové de remplacement, parmi lequel seraient renforcés l'information aux parents et l'accompagnement des enseignants en cas d'absences répétées. Or, sur certains départements, comme celui de la Seine-Maritime, il y aurait une pénurie de remplaçants. Celle-ci affecte particulièrement le bon déroulé de la scolarité des enfants, et suscite une vive inquiétude chez les parents d'élèves. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour pallier cette difficulté et assurer un service éducatif de qualité sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – La question du remplacement des enseignants absents constitue une priorité majeure du ministère de l'éducation nationale puisqu'elle touche à la continuité et à la qualité du service public. De nouvelles mesures visant à améliorer le remplacement des enseignants absents ont été engagées fin 2016, avec trois impératifs : une meilleure information, un renforcement du potentiel existant et une amélioration de la gestion du remplacement. Ces mesures se sont traduites notamment par la publication du décret n° 2017-856 du 9 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré et de la circulaire n° 2017-050 du 15 mars 2017 relative à l'amélioration du dispositif de remplacement. Ainsi, le ministère a établi un cadre juridique clair et sécurisé du remplacement dans le 1^{er} degré. Alors que l'organisation historique du remplacement prévoyait une segmentation du potentiel de remplaçants selon le périmètre (département ou circonscription), la distance (± 20 km), la durée du remplacement, le nouveau cadre mis en place décloisonne la gestion afin d'améliorer l'efficacité du remplacement : en fixant le département comme périmètre de nomination et d'intervention des remplaçants ; en rappelant leur vocation à remplacer tout service (toute école, tout poste et pour toute durée) dans l'intérêt du service et des élèves. Une cartographie infra-départementale reste possible selon la spécificité géographique des départements. L'objectif de ce vivier unique de remplaçants est d'améliorer l'efficacité du remplacement et sa cohérence pédagogique en limitant, dans l'intérêt des élèves, l'affectation de remplaçants successifs en cas de prolongement de l'absence. Par ailleurs, le ministère fait preuve de détermination dans la poursuite de l'objectif consistant à renforcer l'attractivité des métiers. Le métier d'enseignant a été revalorisé au cours des cinq dernières années notamment à travers une meilleure reconnaissance de l'ensemble des missions inhérentes au métier, à l'amélioration des différents régimes indemnitaires que peuvent percevoir les enseignants puis, enfin, avec la mise en œuvre des mesures relatives au protocole parcours professionnel, carrières et rémunération (PPCR), qui a contribué à la rénovation et à la revalorisation de l'ensemble des grilles indiciaires des enseignants. Leur carrière a également été rénovée avec la création d'un troisième grade, la classe exceptionnelle, qui leur offre de meilleures perspectives de carrières et une amélioration de leur pension de retraite. Ainsi, les stagiaires entrent dans la carrière avec un salaire progressivement revalorisé. À terme, durant leur année de stage, ils percevront une rémunération de base (traitement brut) annuelle augmentée de plus de 1 400 euros. De même, un professeur des écoles pourra terminer sa carrière hors-échelle A, soit une rémunération de base comprise entre 50 000 euros et 54 600 euros bruts par an. Sur l'ensemble d'une carrière terminée à ce niveau, un enseignant aura perçu entre 45 000 et 60 000 euros bruts de plus qu'avant la réforme. Enfin, il convient de préciser que la Cour des comptes reconnaît les efforts du ministère pour lutter contre la désaffection du métier d'enseignant dans une logique de préprofessionnalisation : dispositif des emplois d'avenir professeurs, étudiants apprentis professeurs (EAP) et contractuels alternants (pré-recrutement en première année de Master MEEF). Ces dispositifs sont le fruit d'une réflexion continue et qui s'adapte afin de tenir compte des réalités du terrain.

Sensibilisation dans les écoles aux dangers des écrans

4900. – 10 mai 2018. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rôle de de l'école dans la sensibilisation des parents et des enfants aux conséquences néfastes d'une surexposition aux écrans. Il y a un an la fédération française de cardiologie dressait le constat alarmant du faible niveau d'activité physique chez les enfants et les adolescents. Cette sédentarisation est principalement renforcée par la surconsommation d'écrans. Au-delà de ce risque, des études scientifiques démontrent que l'exposition aux écrans des enfants a des effets nocifs sur leur équilibre émotionnel, leur capacité d'apprentissage du langage, la qualité de leur sommeil, altère leur développement cérébral, et ne nourrit pas l'autonomie, la confiance en soi, la persévérance et la capacité de l'imaginaire. Devant ce bilan inquiétant, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de lancer une large campagne de sensibilisation qui pourrait s'ancre dès l'école maternelle, grâce à un

travail d'information et d'éducation spécifique à cette question envers les enfants et les parents. Par une prise de conscience élargie, l'école pourrait être la locomotive privilégiée pour protéger les adultes de demain et faire émerger une société connectée mais responsable.

Réponse. – La télévision, l'ordinateur, la tablette et le smartphone font partie du quotidien des Français. Si les écrans peuvent être des outils au service des apprentissages, il convient d'être vigilant aux temps d'exposition aux écrans des enfants en fonction de leur âge car ils peuvent comporter des risques pour la santé quand leur usage est excessif ou mal adapté. D'après l'enquête Health behaviour in school-aged children 2014 (HBSC), selon leurs déclarations, plus de neuf collégiens sur dix passent plus de deux heures par jour devant un écran, plus particulièrement sur les jeux vidéo (49,2 %) et pour faire autre chose que jouer ou regarder des vidéos (53,1 %) à partir de la classe de cinquième. Ces pratiques sont en augmentation significative depuis 2010, quel que soit le sexe. Entre 2010 et 2014, la proportion de filles qui utilisent les jeux vidéo a augmenté plus que celle des garçons et, inversement, ces derniers sont de plus en plus nombreux à passer du temps devant un ordinateur pour tchatter, aller sur Facebook ou faire leurs devoirs. En milieu scolaire, les actions concourant à la prévention des risques de l'exposition des enfants et adolescents aux écrans sont mises en œuvre dans une démarche de promotion de la santé. Elles visent à la formation du futur citoyen face à l'utilisation des outils numériques. A ce titre, elles s'inscrivent dans le cadre de la stratégie nationale de santé, particulièrement ces axes suivants : prévenir l'entrée dans les pratiques addictives ; promouvoir une alimentation saine ; promouvoir une activité physique régulière. À l'école, la promotion de la santé se déploie dans le cadre du parcours éducatif de santé, défini dans l'article L. 41-1 du code de l'éducation puis dans la circulaire n° 2016-008 du 28 janvier 2016, pour sa mise en œuvre suivant trois axes : éduquer, prévenir, protéger. Le parcours éducatif de santé permet de donner de la cohérence à toutes les actions de promotion de la santé des élèves, menées par tous les acteurs de l'éducation nationale au cours de l'année scolaire, à la fois de manière individuelle et collective, au niveau de l'établissement et de l'académie, mais aussi tout au long de la scolarité, de la maternelle au lycée. Il vise à développer les compétences psychosociales des enfants et jeunes, à préparer les élèves à prendre soin d'eux-mêmes et des autres, à vivre en société et à devenir des citoyens responsables. Il s'agit d'une démarche impliquant l'ensemble de la communauté éducative (enseignants dans le cadre de l'éducation aux médias et à l'information, équipes pédagogiques et éducatives en lien avec les personnels sociaux et de santé sur des actions particulières de prévention et de protection, etc..) et associant les parents. La question des écrans permet également d'aborder d'autres thématiques qui sont liées : l'hygiène de vie, dont le sommeil ; les conduites addictives (en lien avec le plan de mobilisation contre les conduites addictives) ; l'éducation à l'alimentation et la promotion de l'activité physique (en lien avec le programme national nutrition santé [PNNS]) ; l'éducation à la sexualité (cf. exposition aux images à caractère pornographique). L'usage et l'exposition aux écrans et à des contenus violents font l'objet d'actions interministérielles, notamment dans le cadre du plan de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants, et celui contre les violences sexistes et sexuelles. Le ministère de l'éducation nationale est engagé sur son périmètre d'action. La loi sur l'interdiction du téléphone portable à l'école et au collège est entrée en vigueur dès la rentrée 2018. La nouvelle « mallette des parents », propose des fiches d'accompagnement et des ressources destinées aux parents et aux enseignants. Ces ressources, disponibles pour la rentrée 2018, abordent notamment la question de l'usage des écrans et peuvent également être des supports pour l'organisation des réunions de rentrée des parents. Enfin, un rendez-vous national consacré à la santé des enfants et des jeunes, inscrit au plan national de formation, s'est tenu les 31 mai et 1^{er} juin 2018 à Nancy avec comme thématique la question des écrans et technologies numériques. Il s'est adressé aux corps d'inspection du 1^{er} et 2nd degrés, chefs d'établissement, conseillers techniques (établissements et vie scolaire, santé, sociaux...), formateurs, en présence de nombreux partenaires institutionnels (ARS, MILDECA) et associatifs.

Suppression des emplois aidés dans l'éducation nationale

4921. – 10 mai 2018. – **M. François-Noël Buffet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** concernant la suppression des emplois aidés dans son ministère, notamment des assistants et employés de vie scolaire (AVS/EVS). Il considère notamment que la réduction depuis plusieurs années de ces personnels pénalise le bon fonctionnement de la vie scolaire et nuit à l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ces emplois permettent de maintenir de bonnes conditions d'accueil et d'enseignement dans nos établissements scolaires, qui connaissent un accroissement des tâches administratives et logistiques. Délégués départementaux de l'éducation nationale, personnels d'établissements scolaires et parents d'élèves sont inquiets des conditions dans lesquelles les établissements risquent de se retrouver à la rentrée prochaine si l'absence de ce personnel, devenu indispensable

pour nombre d'entre eux, était confirmée. Il se permet de réaffirmer toute la nécessité de les maintenir pour le bon accompagnement des élèves. Le cas échéant, il souhaiterait connaître les mesures alternatives prévues pour maintenir l'assistance que ces emplois apportent.

Réponse. – À la rentrée 2017, le Gouvernement a pris la décision difficile, mais nécessaire, de réduire le nombre de contrats aidés, ces emplois n'étant pas financés et la démonstration de leur capacité à insérer dans l'emploi n'ayant pas été faite. Dans le cadre d'un dialogue interministériel, l'éducation nationale a cependant pu préserver 50 000 contrats aidés destinés en priorité à l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Il a néanmoins été demandé aux académies d'examiner avec attention, au moment du renouvellement, la situation des écoles de moins de quatre classes dont la direction ne bénéficiait pas de décharge. Le ministère de l'éducation nationale est pleinement conscient de la charge que représentent les tâches administratives pour les directeurs d'école. Ainsi, les directeurs d'école bénéficient d'un régime de décharges de service dès le dépassement du seuil de trois classes. Pour l'année scolaire 2016-2017, sur 45 877 écoles publiques, 29 828 écoles bénéficiaient de décharges de service soit 65 %. De plus, la tendance à la fusion d'écoles comme le dédoublement des CP et CE1 a comme conséquence d'accroître les décharges de service. Par ailleurs, des actions sont menées pour alléger les tâches administratives des directeurs. Le recours à l'informatique y contribue. À ce titre, l'application ONDE (outil numérique pour la direction d'école) qui a remplacé l'application BE 1D (base élèves 1^{er} degré) est devenue un véritable outil professionnel simplifiant la gestion quotidienne du directeur d'école en apportant plus d'ergonomie et gain de temps, grâce à l'automatisation et à la dématérialisation des procédures courantes (courrier type, certificats de radiation, accès à des documents référents...) tout en améliorant la concertation et les échanges avec les familles et les communes. Enfin, les académies sont engagées dans un travail de réorganisation du support administratif aux écoles à travers, par exemple, la mise en place de plateformes mutualisées de secrétariat ou encore la simplification des procédures administratives gérées en relation avec les directeurs d'école. Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : les AESH, personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; les agents engagés par contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. Afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap, l'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH). Dans ce cadre, les personnels chargés de l'aide humaine aux élèves en situation de handicap peuvent être recrutés en qualité d'AESH. Ceux-ci peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans les fonctions d'assistants d'éducation-auxiliaires de vie scolaires (AED-AVS) ou d'AESH. De plus, il est prévu la transformation progressive sur cinq ans de 56 000 CUI-CAE en 32 000 ETP contrats d'AESH. Les AESH sont désormais des professionnels aux compétences reconnues pour réaliser un accompagnement social au quotidien. Pour soutenir cette évolution, a été créé un diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social spécialité accompagnement de la vie en structure collective. Peuvent être dispensées de la condition de diplôme les personnes ayant exercé pendant deux années les fonctions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap. À la rentrée 2017, non seulement les CUI-CAE destinés au soutien des enfants en situation de handicap sont maintenus, mais une part d'entre eux est transformée en AESH afin de pérenniser ces emplois. Soit une hausse d'environ 8 000 emplois par rapport à la rentrée 2016 pour accueillir plus d'enfants et améliorer les conditions de leur scolarité. De plus, à la rentrée 2018, sont prévus, outre la transformation de 11 200 contrats aidés en 6 400 emplois d'AESH, la création directe de 4 500 emplois d'AESH supplémentaires. Enfin, le secrétariat d'État chargé des personnes handicapées doit conduire un chantier de rénovation de l'accompagnement des élèves en situation de handicap scolarisés, en relation étroite avec le ministère de l'éducation nationale. Il est notamment prévu d'assouplir les conditions de recrutement des AESH, en les ouvrant à d'autres compétences, et en facilitant l'accès à ce statut pour les emplois aidés d'ici à 2019.

Mutations des enseignants du premier degré

5005. – 17 mai 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question des mutations des enseignants du premier degré. En effet, il semblerait que le système actuel de mutation ne soit plus efficient. De plus en plus d'enseignants ne parviennent pas à obtenir la mutation souhaitée, et cela même après plusieurs années d'attente. Ainsi, sur les 16 740 demandes de mutation déposées en 2017, seulement 20 % d'entre elles respectant le premier choix des enseignants ont été accordées. Cette situation engendre des difficultés personnelles, financières et professionnelles pour les enseignants et leurs proches. L'incompréhension est

accentuée par le fait que la gestion des demandes de mutation s'exerce de façon différenciée d'un département à l'autre. Les personnels soulignent aussi qu'elle ne prend pas en compte les situations personnelles des agents. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à cette situation et améliorer le système de mutation des enseignants du premier degré.

Réponse. – La mobilité des personnels enseignants du premier degré s'insère dans un contexte particulier : le recrutement des professeurs des écoles est académique. Organisé chaque année pour répondre aux aspirations de mobilité des personnels, le mouvement interdépartemental complète ce recrutement par concours. Le nombre de postes ouverts aux concours et les possibilités offertes au titre du mouvement interdépartemental sont déterminés en même temps, pour permettre à la fois un recrutement significatif dans chaque académie et un certain volume de mouvement. Le mouvement interdépartemental des personnels enseignants du 1^{er} degré doit satisfaire les demandes de changement de département formulées par les enseignants et les besoins en enseignement, afin de contribuer à une répartition équilibrée de la ressource enseignante. Les situations personnelles et professionnelles sont prises en compte dans le cadre des dispositions de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée. Une attention soutenue est ainsi apportée aux demandes des agents formulées au titre du rapprochement de conjoints, du handicap, de l'exercice dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, et du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) dans un département ou une collectivité d'outre-mer. Si la prise en compte des situations personnelles et professionnelles des enseignants est une préoccupation majeure du ministère de l'éducation nationale, les affectations des personnels doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Les demandes des personnels ne peuvent donc pas être systématiquement satisfaites. Le ministère de l'éducation nationale s'efforce néanmoins d'optimiser ce mouvement afin de satisfaire le plus grand nombre de demandes possible.

Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves pour les enseignants du premier degré

5041. – 17 mai 2018. – **M. Jean-Claude Luche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la rémunération des professeurs des écoles. En effet, les professeurs des écoles, recrutés à bac +5 et appartenant à la fonction publique de catégorie A, possèdent un niveau de rémunération inférieur à celui des autres enseignants français et européens. De plus, les enseignants du premier degré font partie des fonctionnaires qui perçoivent le moins de primes et d'indemnités. Cependant, à partir de ces constats, en 2013, le précédent gouvernement avait créé une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) d'un montant de 400 euros. Ce montant a été revalorisé en 2016 à 1 200 euros. Si tous les professeurs du second degré perçoivent l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, une partie des professeurs du premier degré sont exclus de l'ISAE. Il s'agit par exemple des enseignants mis à disposition des maisons départementales des personnes handicapées, de ceux exerçant en milieu pénitentiaire, en classe relais ou en centre éducatif fermé, des coordonnateurs en éducation prioritaire, des conseillers pédagogiques etc. Alors, il souhaite savoir s'il entend attribuer l'ISAE à tous les enseignants du premier degré et, plus généralement, s'il aspire à revaloriser la rémunération des enseignants.

Réponse. – La perception de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes et de direction y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation pédagogique des élèves, au travail en équipe et au dialogue avec les familles. Les enseignants qui, en raison des fonctions qu'ils exercent, sont exclus, partiellement ou totalement, du bénéfice de l'ISAE, bénéficient cependant d'un régime indemnitaire ad hoc. Ainsi, les conseillers pédagogiques qui sont, pour l'exercice de leur mission, totalement déchargés d'enseignement ne peuvent pas percevoir l'ISAE. Cependant, ils perçoivent une indemnité de fonctions d'un montant annuel de 1 000 € (décret n° 2014 1019 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité de fonctions au bénéfice des conseillers pédagogiques du premier degré), ainsi qu'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 27 points (décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 instituant la NBI dans les services du ministère de l'éducation nationale). Les enseignants exerçant en milieu pénitentiaire et en centre éducatif fermé bénéficient d'un régime spécifique comprenant en particulier l'indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire (IEMP), d'un montant allant de 2 105,63 € à 2 737,31 €. Les personnels enseignants exerçant les fonctions de coordonnateur de réseaux d'éducation prioritaire REP+ et REP, quant à eux, perçoivent, outre les indemnités de sujétions REP+ et REP à taux plein (2 312 € ou 1 734 €), sous réserve qu'ils exercent dans une école ou un établissement y ouvrant droit, une NBI de 30 points (soit 1 686 €). En ce qui concerne les enseignants mis à disposition des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), il convient de rappeler qu'un agent mis à disposition est réputé occuper son emploi et continue à percevoir la rémunération dont il bénéficiait avant sa

mise à disposition. Dès lors, un enseignant spécialisé mis à disposition d'une MDPH perçoit de son administration d'origine les indemnités spécifiques qu'il percevait avant sa mise à disposition, dont l'ISAE le cas échéant. Concernant le problème plus général de l'attractivité du métier de professeur des écoles, il convient de souligner que le protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) a permis à l'ensemble des enseignants, tous corps confondus, de bénéficier de mesures de modernisation et de revalorisation de carrière. C'est ainsi que tous les échelons de la carrière enseignante, tant professeurs des écoles que certifiés et assimilés, seront revalorisés progressivement jusqu'en 2020, ce qui entraîne une augmentation de la rémunération de base. De même, de nouveaux grades et échelons ont été créés, dont l'effectif des agents bénéficiaires montera progressivement en charge dans les prochaines années. Ainsi, sur l'ensemble de sa carrière terminée à ce niveau, un enseignant aura gagné entre 45 000 et 60 000 € bruts de plus qu'aujourd'hui.

Abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire

5323. – 31 mai 2018. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'annonce faite par le président de la République d'abaisser l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans à partir de la rentrée 2019. Aujourd'hui, 97 % des enfants de moins de six ans sont déjà scolarisés, même si ce chiffre cache des disparités et des inégalités sociales selon les territoires. Si l'intention du Gouvernement visant à favoriser l'accès à la culture et à l'éducation de tous les enfants le plus tôt possible est louable, il conviendra néanmoins de mettre en œuvre les conditions matérielles nécessaires pour que cet accueil et cette scolarité étendus se déroulent dans de bonnes conditions, en développant la formation de tous les personnels et en prévoyant des moyens financiers supplémentaires à disposition du service public d'éducation. Elle lui demande donc de lui faire part du plan précis du Gouvernement pour mettre cette nouvelle disposition en œuvre.

Réponse. – Lors des Assises de l'école maternelle qui se sont tenues le 27 mars 2018, le Président de la République a annoncé l'abaissement de l'âge de l'obligation d'instruction de 6 à 3 ans à compter de la rentrée scolaire de 2019. Le projet de loi, intégrant l'abaissement de l'âge de la scolarité obligatoire sera présenté au Parlement au début de l'année 2019. Si près de 97 % des enfants sont déjà scolarisés à l'école maternelle, le ministère a pleinement conscience des disparités territoriales des taux de scolarisation puisque le taux de scolarisation à 3 ans est très différent aujourd'hui selon les zones géographiques et parfois au sein d'un même département. Or, c'est durant cette tranche d'âge de 3 à 5 ans où se créent les affects, l'attachement et la socialisation que les éléments du langage se mettent en place et où son assimilation y est particulièrement propice. Les premières années de vie sont décisives pour la construction de l'enfant, son épanouissement affectif et sa préparation à la réussite. Les services de l'éducation nationale travaillent en lien étroit avec la Direction générale des collectivités locales à la mise en œuvre concrète de l'abaissement à 3 ans de l'instruction obligatoire tant pour les municipalités que pour les services de l'éducation nationale. Concernant la formation du personnel accueillant les jeunes enfants d'école maternelle, le Président de la République a rappelé, lors des Assises, le rôle essentiel des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) au sein de la communauté éducative, en insistant sur leurs compétences et savoir-faire au service des enfants. Le décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018 affirme par ailleurs que les ATSEM « appartiennent à la communauté éducative » renforçant ainsi les missions éducatives qu'ils remplissent dans la classe auprès des enseignants. Ainsi, l'existence de dispositifs de formations conjointes entre enseignants et ATSEM, déjà en place dans certains départements, permettent aux enseignants et aux ATSEM d'identifier ensemble les modalités pour assurer, dans les meilleures conditions, la scolarisation de tous les enfants. Le ministère de l'éducation nationale collaborera avec les partenaires de l'école, notamment avec les associations des maires et le centre national de formation des personnels territoriaux (CNFPT) pour déployer au maximum ce type de dispositifs. La recherche des meilleures conditions d'accueil des jeunes enfants fait partie des échanges que le ministère mène avec tous les acteurs concernés dans le cadre des travaux préparatoires à la présentation de la loi devant le Parlement.

Enseignement des langues anciennes au collège et au lycée

5356. – 31 mai 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question de l'enseignement des langues anciennes au collège et au lycée. En dépit des annonces gouvernementales, de la circulaire n° 2018-012 du 24 janvier 2018 promouvant les langues anciennes et de la publication du rapport sur l'avenir des langues anciennes (« Les humanités au cœur de l'école »), les professeurs de lettres classiques indiquent qu'ils ont toujours de grandes difficultés à appliquer les textes officiels dans le secondaire. En pratique, la réduction de l'horaire de latin à cinq heures et celui du grec ancien à deux heures prévue par la réforme du collège se maintient pour la rentrée 2018. Les enseignants constatent par ailleurs que l'enseignement du grec ancien, qui attire de moins en moins d'élèves, est en danger et que sa pérennité est menacée. Dans ce contexte, la

réforme du lycée soulève de nouvelles inquiétudes : la spécialité grec ancien ou latin du bac littéraire (L) est supprimée ; les élèves ne pourront prendre qu'une seule option et ne pourraient donc plus étudier à la fois le latin et le grec ; le coefficient 3 disparaît. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes et pérennes qu'il entend prendre afin de relancer l'enseignement des langues anciennes et de sauvegarder, tant au collège qu'au lycée, l'enseignement du latin et du grec ancien.

Enseignement des langues anciennes

5941. – 28 juin 2018. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des langues anciennes au collège. En 2016, le latin et le grec intégraient les huit nouveaux « enseignements pratiques interdisciplinaires » (EPI). Déjà, des questions étaient soulevées sur l'application de ces nouvelles dispositions malgré la mise en place d'un module « d'enseignement complémentaires ». Or, deux ans plus tard, il semblerait que les professeurs concernés rencontrent des difficultés pour faire appliquer les textes officiels. La réduction des horaires et les différentes réformes menées au collège comme au lycée font craindre une disparition pure et simple de l'enseignement des langues anciennes. Pour preuve, la spécialité grec ancien ou latin du baccalauréat série littéraire (L) est supprimée. Pourtant, près de 500 000 élèves bénéficient de cet enseignement en France aujourd'hui. Le cours de latin ou de grec, en dehors de son aspect linguistique, est un cours d'histoire à part entière. Plusieurs études démontrent que des élèves en difficultés d'apprentissage de la langue française reprennent confiance par l'étude des langues anciennes. C'est pourquoi, en lui rappelant le discours présidentiel devant l'Académie française « de revitalisation résolue des langues anciennes », elle lui demande s'il entend revenir sur les nouvelles modalités proposées pour l'enseignement des langues anciennes afin de ne pas priver les élèves de cette discipline nécessaire à la réussite de leur parcours scolaire.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale porte une attention toute particulière aux langues et cultures de l'Antiquité (LCA). Dès le 16 juin 2017 a été publié l'arrêté modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège. L'article 7 rétablit un véritable enseignement de lettres et cultures de l'Antiquité. Ce texte établit l'existence d'enseignements facultatifs qui ne sont plus nécessairement liés à un enseignement pratique interdisciplinaire (EPI). Il est notamment créé l'enseignement facultatif de « langues et cultures de l'Antiquité au cycle 4, dans la limite d'une heure hebdomadaire en classe de cinquième et de trois heures hebdomadaires pour les classes de quatrième et de troisième ». La mise en œuvre de cet enseignement est confortée par la publication de la circulaire n° 2018-012 du 24 janvier 2018 qui rappelle les évolutions réglementaires récentes et explicite les recommandations à respecter pour garantir à cet enseignement l'enrichissement et l'efficacité qu'il peut assurer à tous les élèves en matière de maîtrise des savoirs fondamentaux de la langue française et d'émancipation grâce à une culture générale humaniste. Cette circulaire précise qu'un enseignement pratique interdisciplinaire (EPI) portant sur un sujet emprunté aux LCA peut être également proposé aux élèves dès la classe de sixième, puisque les EPI et les projets qui en résultent ne sont plus réservés au cycle 4. Il s'agit bien d'informer au plus tôt et concrètement les élèves par une découverte ancrée dans les langues et cultures de l'Antiquité afin de susciter chez eux l'envie de poursuivre cette approche. La circulaire précitée propose également que l'horaire global et maximal de sept heures d'enseignement des LCA sur le cycle 4 puisse être modulé différemment selon les besoins pédagogiques de l'établissement, si telle a été la décision du conseil d'administration. Les premiers résultats sont perceptibles. Un enseignement de LCA est implanté dans plus de 90 % des collèges et dans plus de 33% des établissements . Cet enseignement dépasse les cinq heures sur le cycle 4 (5ème - 4ème - 3ème). Le déploiement de cette mesure continue cette année pour arriver à sa pleine maturité l'année prochaine. La réforme du lycée et du baccalauréat réaffirme l'importance des langues et cultures de l'Antiquité. Ces dernières peuvent être choisies à deux titres : soit en tant qu'enseignement de spécialité dans le cadre de la spécialité « Littérature et Langues et cultures de l'Antiquité » avec un horaire de quatre heures en classe de première et de six heures en classe de terminale ; soit comme enseignement optionnel avec un statut à part : en classe de première, l'élève peut choisir le cas échéant un enseignement du latin et enseignement du grec en plus d'un autre enseignement optionnel offert aux élèves ; en classe de terminale, elles peuvent être suivies le cas échéant en plus des deux enseignements optionnels proposés au choix des élèves. Un élève peut donc suivre un enseignement de lettres classiques de dix heures en première et de douze heures en terminale. L'enseignement de spécialité « Littérature et Langues et cultures de l'Antiquité » compte pour 16 % de la note finale dans le nouveau baccalauréat. Cette valorisation est similaire à celle des élèves qui en terminale L choisiront les langues anciennes au titre de la LVB et comme option. Par ailleurs, le ministre de l'éducation nationale a annoncé fin septembre 2018 une surpondération des points supérieurs à la moyenne affectés d'un coefficient 3 dans le cadre du contrôle continu. S'agissant de la répartition horaire entre les domaines au sein de la spécialité « littérature et langues et

cultures de l'Antiquité », elle fera l'objet d'instructions ultérieures. Les matières choisies en spécialité feront l'objet d'une évaluation terminale écrite au même titre que le français et la philosophie, épreuves à caractère « universel » présentes dans toutes les voies et séries. Il convient d'ajouter que les modifications dans la structure des enseignements s'accompagnent d'une rénovation des contenus de programme, pour laquelle le Conseil supérieur des programmes a remis ses premières préconisations au début du mois de mai. Elles sont consultables sur le site education.gouv.fr. Par ailleurs, le 5 septembre 2017, le ministre a confié à M. Charvet, inspecteur général honoraire de lettres, et à M. Bauduin, inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional de lettres, la mission de valorisation des langues et cultures de l'Antiquité dont le rapport « Les Humanités au cœur de l'école » a été rendu au ministre le lundi 29 janvier 2018. Ce rapport préconise différentes mesures dont certaines sont déjà en cours d'élaboration. Il est par ailleurs prévu la création d'une maison numérique des Humanités, nommée « Odysseum », qui offrira à des publics divers des portails multiples d'entrée dans la culture humaniste. Cette revalorisation des langues et cultures de l'Antiquité offrira des conditions plus stables d'enseignement aux professeurs de lettres classiques et suscitera plus d'attrait pour les concours de recrutement. Entre 2016 et 2018, le nombre de postes a baissé de 17 % car le nombre de candidats a baissé de 17 %. Les épreuves du CAPES externe de lettres classiques seront revues, pour la session 2019, notamment l'épreuve de thème-version afin d'être plus en phase avec le parcours et le niveau des étudiants. En outre, afin d'élargir le vivier des candidats, un CAPES « troisième voie » de lettres classiques pourra être ouvert à la prochaine session. Ce CAPES « troisième voie » est réservé aux candidats ayant cinq ans d'ancienneté dans le secteur privé et qui souhaitent, dans le cadre d'une seconde carrière, rejoindre le corps professoral. Ainsi, par ces diverses mesures et ressources, les langues et cultures de l'Antiquité sont valorisées afin d'offrir à tous l'accès aux éléments fondamentaux d'une culture partagée.

Pénurie de moyens humains et financiers dans les établissements scolaires de Seine-Saint-Denis

5726. – 21 juin 2018. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque de moyens humains et financiers en rapport aux besoins dans le secteur de l'enseignement en Seine-Saint-Denis, facteur aggravant de l'échec scolaire dans le département. En effet, les établissements scolaires de Seine-Saint-Denis cumulent les dysfonctionnements : postes non pourvus, absences non remplacées, temps d'accompagnement pour les enfants handicapés insuffisants, précarité des personnels, réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased) décimés, moyenne d'enfants par classe supérieure à la moyenne nationale... En particulier, la pénurie de professeurs remplaçants toucherait le département avec une ampleur telle que les absences de courte durée ne seraient couvertes que dans 5 % à 20 % des cas – contre environ 40 % pour l'ensemble du territoire français (rapport de la Cour des comptes de 2017) –, faisant ainsi perdre à chaque élève l'équivalent d'une année de scolarité sur l'ensemble de son cursus scolaire. Le manque de moyens humains toucherait par ailleurs d'autres professions de l'enseignement (surveillants, conseillers d'éducation, médecins scolaires...), et – additionné au manque de moyens financiers – serait tel qu'il mettrait en péril certains services de l'éducation en Seine-Saint-Denis : suppression d'un tiers des classes bilingues dans l'académie en 2016-2017, disparition de l'unique classe de langue des signes en 2018 à Bobigny et, pire encore, disparition progressive de la médecine scolaire puisque les médecins ne seraient aujourd'hui plus que 1 pour 12 000 élèves – ce qui va à l'encontre des recommandations de 1 pour 5 000. Bien que ces dysfonctionnements soient observés sur l'ensemble du territoire français, ils touchent la Seine-Saint-Denis d'une manière si disproportionnée par rapport aux autres départements franciliens qu'il n'est pas exagéré de parler de discrimination territoriale de la part de l'État, et donc, a fortiori, de violation du principe constitutionnel d'unité territoriale qui implique un égal accès des citoyens français aux services publics sur l'ensemble du territoire. L'abandon du service public de l'éducation en Seine-Saint-Denis est d'autant plus inacceptable que le département se distingue par des difficultés propres à son territoire – en particulier, son nombre élevé de primo-arrivants et sa forte poussée démographique (+ 1 % chaque année) – et par la multitude de facteurs qui soulignent notamment ses taux élevés d'échec scolaire et d'absentéisme. La rupture du service public de l'éducation en Seine-Saint-Denis creuse un peu plus à chaque rentrée scolaire les inégalités éducationnelles pourtant déjà considérables, et mène à une vaste fuite vers le privé, où un élève dionysien sur trois est déjà scolarisé. Les mesures mises en place jusqu'alors – notamment le recrutement massif de non-titulaires ou l'instauration en 2015 du concours supplémentaire – risquent, sur le long terme, d'aggraver la qualité du recrutement pourtant déjà inférieure à la moyenne française. De plus, le manque de locaux de certaines communes de Seine-Saint-Denis est tel que le programme « école de la confiance » qui vise à dédoubler à partir de la rentrée 2018 les classes de cours préparatoire (CP) et de cours élémentaire (CE1) en réseau d'éducation prioritaire ne pourra être mis en place, et contraindra les écoles à la création de classes non dédoublées dirigées par deux professeurs. Face au manque d'attractivité évident du département, dû notamment à la forte proportion

d'établissements d'éducation prioritaire, remettre le service public de l'école dionysien sur ses deux pieds requiert une profonde inflexion de la politique d'allocation des moyens du ministère. Il lui demande donc s'il prévoit des mesures de fond concernant le manque de moyens humains et financiers dédiés à l'école de Seine-Saint-Denis.

Réponse. – La préparation de cette rentrée 2018 est marquée par un soutien budgétaire incontestable en faveur du premier degré. Ainsi, il y a 32 657 élèves de moins dans le premier degré et dans le même temps, 3 881 emplois de professeurs des écoles sont créés. Si la baisse démographique avait été appliquée strictement, 1 438 postes auraient été supprimés. Cet effort budgétaire se traduit concrètement par un meilleur taux d'encadrement sur l'ensemble du territoire dans le 1^{er} degré. Le ratio « nombre de professeurs pour 100 élèves » sera de 5,55 à la rentrée 2018 contre 5,46 à la rentrée 2017. Pour mémoire, il était de 5,20 à la rentrée 2012. Dans chaque département, il y aura davantage de professeurs par élève à la rentrée 2018 dans le premier degré, ce qui facilitera la mise en œuvre des priorités du ministère de l'éducation nationale. Pour combattre la difficulté scolaire, il faut agir à la racine. Le choix a ainsi été fait de cibler les efforts sur l'éducation prioritaire où les besoins sont les plus importants en desserrant les effectifs de manière significative, avec le dédoublement des classes de CP et de CE1 échelonné sur les rentrées scolaires 2017 à 2019, et un objectif de douze élèves par classe. Au plan national, dès la rentrée 2017, le dispositif est opérationnel dans les classes de CP en REP+ avec près de 90 % des classes dédoublées. Cette mesure ambitieuse est intégralement financée par des créations de postes car le ministère de l'éducation nationale se donne les moyens de son ambition qui est la réussite des élèves, et notamment des plus fragiles : les capacités de remplacement ne sont pas diminuées et sont même améliorées, avec une part de postes consacrés au remplacement estimée pour 2018 à 9 % (ce taux est passé en 2017, de 8,7 % à 8,9 %) et le dédoublement n'est pas gagé par la fermeture d'autres classes. Le ministère de l'éducation nationale attache une importance particulière au département de la Seine-Saint-Denis. Entre 2012 et 2017, plus de 1 500 postes d'enseignants du 1^{er} degré ont été créés. Le ratio nombre de professeur pour cent élèves est ainsi passé de 5,22 en 2012 à 5,75 élèves à la rentrée 2017. L'ouverture d'un second concours dans l'académie de Créteil a permis de renforcer son attractivité et de recruter des professeurs avec un meilleur niveau de qualification. En outre, depuis 2015, le dispositif de formation en alternance d'étudiant apprenti professeur (EAP) expérimenté avec succès a permis de diversifier les modes de recrutement des professeurs. Les enseignants contractuels sont aussi mieux encadrés. Ils bénéficient d'une semaine de formation avant la rentrée scolaire ainsi que de formations tout au long de l'année. Ils sont également accompagnés au quotidien par les équipes de circonscription et peuvent s'appuyer sur les ressources pédagogiques en ligne. Un travail a été mené pour améliorer l'affectation des enseignants afin de respecter au mieux l'intérêt des élèves. Quarante emplois ont été créés en 2016 pour accompagner les enseignants stagiaires, lesquels sont prioritairement affectés dans des écoles où exercent des maîtres formateurs. Par ailleurs, dans le but d'attirer et de maintenir les professeurs expérimentés, des mesures de bonification de barème ont été mises en place au bénéfice des titulaires qui se portent candidats sur les postes offerts dans les établissements réputés difficiles. Cet effort sera poursuivi à la rentrée 2018. Ainsi, pour le seul premier degré, l'académie de Créteil s'est vue attribuer 682 emplois supplémentaires. Le recteur de l'académie de Créteil, responsable de la répartition des moyens entre départements, a travaillé de la même manière en concentrant une part importante de ces moyens supplémentaires sur la Seine-Saint-Denis, qui, pour une hausse de 662 élèves attendue dans le premier degré, s'est vue dotée de 465 emplois nouveaux. Cela permettra au département d'atteindre un taux d'encadrement jamais atteint dans le passé (plus de 5,9 emplois pour cent élèves). Dans le cadre de cette politique le ministère de l'éducation nationale investit particulièrement pour les élèves de CP et de CE1 en REP ou REP+, en dédoublant les classes. À la rentrée 2018, plus de 400 postes y seront consacrés en Seine-Saint-Denis. À la rentrée 2019 toutes les classes de CP et CE1 en éducation prioritaire auront été dédoublées. Enfin, pour accompagner les communes dans la réalisation des travaux nécessaires, des enveloppes de dotations budgétaires ont été dégagées par le Gouvernement. La lutte contre les inégalités sociales et territoriales est au cœur de l'action du ministère de l'éducation nationale. Ces enjeux dépassent l'école et sont prioritaires pour l'ensemble du Gouvernement. Pour une école plus égalitaire, la répartition différenciée des moyens en fonction des besoins des territoires est un levier puissant. Il l'est d'autant plus qu'il est activé tôt, dès l'école primaire. La répartition des moyens d'éducation entre les académies prend en compte leurs situations sociales. S'agissant des moyens destinés à l'accompagnement et au suivi des élèves, l'académie de Créteil compte, à la rentrée 2018, 942 emplois de conseillers principaux d'éducation et 100 emplois de médecins de l'éducation nationale. De plus, le volume des postes offerts au concours de recrutement de médecins de l'éducation nationale, au titre de l'année 2018, est de cinquante-six emplois. Le rendement des concours reste modeste par manque d'attractivité de certaines zones, fortement déficitaires, dont l'académie de Créteil, ou d'appétence pour la carrière des médecins de l'éducation nationale par rapport à d'autres corps ou grades d'emplois de médecins de la fonction publique. Pour pallier cette faiblesse, des mesures récentes ont été prises pour améliorer l'attrait du corps, telles la revalorisation du régime indemnitaire des médecins de l'éducation

nationale dans le cadre du passage au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (RIFSEEP) et actuellement en cours, des travaux interministériels de transposition des mesures du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) pour permettre une revalorisation indiciaire de la grille des médecins de l'éducation nationale. L'organisation de la répartition des moyens, au plan local, relève de la compétence de l'autorité académique. Ainsi, il appartient au recteur de l'académie de Créteil d'assurer la répartition des emplois selon les priorités définies localement, en concertation avec les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale et après consultation des instances paritaires.

Évaluation des activités pédagogiques complémentaires

5785. – 21 juin 2018. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu des activités pédagogiques complémentaires et leur suivi. Par une question n° 2637 en date du 28 décembre 2017 (*Journal officiel* des questions du Sénat, p. 4659), elle a appelé l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le devenir des activités pédagogiques complémentaires (APC). Par une réponse publiée le 7 juin 2018 (p. 2840), le Gouvernement précise que les APC évoluent dans le cadre fixé par la nouvelle majorité, à savoir la priorité absolue accordée à l'enseignement primaire et à la maîtrise du français. Il est ainsi spécifié : « l'heure hebdomadaire que les professeurs des écoles utilisent pour les activités complémentaires sera désormais consacrée à la maîtrise de la langue française (lecture, compréhension de l'écrit, etc.) selon des modalités variées visant à développer le goût de lire et de fréquenter les livres, à entraîner les élèves à la lecture à haute voix, à les engager dans des lectures de textes longs et à échanger sur leurs lectures ». Elle a toujours partagé l'idée que l'apprentissage des fondamentaux passe par des cadres d'enseignement variés et des approches diverses. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser le dispositif d'évaluation et de suivi des APC qui sera mis en place afin, d'une part, d'identifier les bonnes pratiques et, d'autre part, en particulier dans les écoles où les enseignements seront de nouveau concentrés sur quatre jours de classe, de s'assurer de l'efficacité de ces heures au regard de l'objectif fixé alors que l'extrême concentration du temps scolaire est en soi préjudiciable aux apprentissages.

Réponse. – La maîtrise des savoirs fondamentaux au premier rang desquels figurent la lecture et l'écriture est essentielle pour la réussite de la scolarité. Elle constitue la priorité donnée par le ministre à l'école primaire. Il en résulte que les activités pédagogiques complémentaires (APC) sont, à partir de la rentrée, spécifiquement dédiées à la mise en œuvre d'activités relatives à la maîtrise du langage et de la lecture. Elles visent à compléter, enrichir, soutenir les apprentissages de la lecture et de l'écriture auprès des élèves, notamment les plus fragiles, en sus des vingt quatre heures hebdomadaires d'enseignement. Pratiqués en raison d'une heure par semaine, les activités, ateliers ou clubs de lecture mis en place doivent répondre aux besoins identifiés dans les classes. Par conséquent, les APC s'inscrivent dans le projet d'école qui fixe, sous l'autorité du directeur, les modalités pédagogiques de mise en œuvre de la politique éducative au sein de l'école en cohérence avec les orientations ministérielles. Le projet d'école constitue l'élément fédérateur des actions engagées dans l'école en lien avec les partenaires culturels, particulièrement les bibliothèques. Le bilan annuel auquel il donne lien permet aux enseignants d'obtenir une première évaluation des activités proposées tout comme il constitue, pour les inspecteurs, un premier élément d'évaluation du dispositif dans son ensemble, au niveau de la circonscription. D'autre part, les enseignants peuvent varier les contenus et les modalités pédagogiques engagés dans le cadre du projet d'école, en prenant appui sur les résultats des évaluations des acquis des élèves de CP et de CE1 mises en œuvre à la rentrée 2018. Celles-ci facilitent en effet la personnalisation des enseignements. Elles permettent aux enseignants d'identifier précisément les compétences déjà maîtrisées et celles qu'il est nécessaire de développer et de renforcer chez les élèves. Les évaluations se déroulent à deux moments de l'année : en septembre, où elles sont utilisées à des fins de diagnostic et en janvier, où elles apportent des éléments sur la progression des élèves. Ces dernières permettent de réorienter et d'adapter les modalités d'apprentissages. En vue d'un pilotage pédagogique cohérent, les évaluations nationales dotent les inspecteurs de repères pour évaluer au plus près les progrès accomplis par les élèves. L'organisation générale des activités proposées pour le développement des compétences en lecture dans le cadre des APC faisant l'objet d'une approbation de l'inspecteur de l'éducation nationale (conformément à l'article D. 521-13 du code de l'éducation), celui-ci dispose d'une connaissance complète des enseignements dispensés dans le cadre de la classe et des APC. Il est ainsi en mesure de veiller à la cohérence et à la complémentarité des dispositifs, en vue d'une plus grande efficacité des mises en œuvre engagées. Les inspections et des visites de classes effectuées régulièrement par

les inspecteurs et les conseillers pédagogiques permettent d'évaluer, au plus près des pratiques et des élèves, la mise en œuvre de l'ensemble des enseignements et des APC. Elles permettent de relever les pratiques efficaces et de les faire connaître à l'ensemble des enseignants, notamment dans le cadre des formations dispensées.

Modulation des dotations en fonction de la composition sociale des établissements

5789. – 21 juin 2018. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'attribution des dotations en fonction de la composition sociale des établissements. Selon une étude récente de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur les inégalités, en France, il faudrait six générations pour bénéficier de l'ascenseur social. Selon une autre étude de l'OCDE, publiée le 11 juin 2018, les zones d'éducation prioritaire manquent de professeurs diplômés. Un tiers des lycéens de 15 ans (32 %) sont exposés à des enseignants qui ne sont « pas assez bien préparés pour faire cours », selon les déclarations des chefs d'établissement, soit pratiquement presque trois fois plus que dans les établissements dits favorisés où le taux moyen est estimé à 12 %. Dans les pays de l'OCDE, l'écart est pourtant en moyenne de sept points. Une fois de plus, qui est une fois de trop, les statistiques mettent un peu plus en avant le fonctionnement profondément et structurellement inégalitaire du système éducatif français. Au regard de l'ampleur des écarts, qui auraient même tendance à s'aggraver, elle souhaiterait soumettre au Gouvernement une des préconisations qu'elle avait faites dans son rapport fait au nom du Sénat, n° 617 (2011-2012), du 27 juin 2012. Ce rapport, toujours d'actualité lui semble-t-il, vient avancer plusieurs préconisations au service d'une politique ambitieuse de mixité sociale et d'égal accès au service public d'éducation. Il proposait notamment de repenser l'offre de formation tout en révisant les procédures d'affectation et de dérogation. Il mettait également en avant un changement structurel : la modulation des dotations en fonction de la composition sociale des établissements, en y associant l'enseignement public et privé. Partant du constat largement partagé que les moyens accordés aux établissements ne prennent pas suffisamment en compte les différences existant entre les publics scolarisés, elle lui demande s'il entend actionner ce levier.

Réponse. – S'agissant de l'enseignement scolaire public du second degré, le ministère de l'éducation nationale veille à l'équité des dotations qu'il répartit entre académies. L'analyse des moyens tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités géographiques et sociales. À ce titre, il est fait recours à plusieurs indicateurs issus de données de l'INSEE reflétant des préoccupations qualitatives : maintien du service public dans les zones rurales, respect des caractéristiques du réseau scolaire académique et volonté de favoriser la réussite scolaire des élèves issus des catégories sociales les plus défavorisées. Ce dernier indicateur combine notamment le pourcentage de professions et catégories sociales défavorisées et le pourcentage de chômeurs. La répartition des moyens entre établissements relève des autorités académiques, qui s'attachent naturellement à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont soumises à l'avis des instances consultatives locales. Les moyens d'enseignement sont répartis en fonction des besoins de l'ensemble des structures scolaires, chaque établissement recevant une dotation horaire globalisée (DHG), qui, très souvent intègre dans son calcul un critère appréciant le contexte social, par exemple le taux de boursiers ou le taux de CSP défavorisées. Le dédoublement des classes de CP et de CE1 en éducation prioritaire, Devoirs faits, les stages de réussite, l'augmentation des bourses de collège, sont autant de mesures prise depuis la rentrée 2017 pour l'équité sociale et pour combattre les inégalités à la racine. Pour mieux encore répondre aux difficultés sociales et territoriales, une mission intitulée « territoires et inégalités » a été installée à cette rentrée qui permettra de repenser l'éducation prioritaire et d'avoir une politique qui englobe l'ensemble de territoires en difficultés, urbains et ruraux.

Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves pour les enseignants du premier degré

5792. – 21 juin 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) pour les enseignants du premier degré. Cette indemnité a été créée en 2013 pour tenir compte du temps consacré par les personnels enseignants du premier degré au travail relatif à l'évaluation pédagogique des élèves, au travail en équipe et pour reconnaître leur temps dédié à échanger et à dialoguer avec les parents d'élèves. Si le montant de l'ISAE est aujourd'hui aligné sur celui de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) allouée à tous les enseignants du second degré, elle n'est pas, contrairement à cette dernière, perçue par tous les enseignants du premier degré. Plusieurs catégories de personnels du premier degré tels que les directeurs adjoints de sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), les professeurs éducateurs en établissement régional d'enseignement adapté (EREA), les enseignants mis à disposition des maisons départementales des personnes handicapées, ceux exerçant en milieu

pénitentiaire, en centre éducatif fermé (CEF) ou affectés au centre national d'enseignement à distance (CNED) ainsi que les conseillers pédagogiques, n'en bénéficient pas. Quant aux professeurs des écoles exerçant en SEGPA, classes de collègues ou de lycées en unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) qui perçoivent cette indemnité depuis septembre 2017, ils se sont vu supprimer en contrepartie l'indemnité spéciale dont ils bénéficiaient jusqu'alors ainsi que la rémunération des heures de coordination et de synthèse. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'étendre le bénéfice de l'indemnité ISAE à tous les enseignants du premier degré, sans exclusive.

Réponse. – La perception de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes et de direction y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation pédagogique des élèves, au travail en équipe et au dialogue avec les familles. Les enseignants qui, en raison des fonctions qu'ils exercent, sont exclus, partiellement ou totalement, du bénéfice de l'ISAE, bénéficient cependant d'un régime indemnitaire ad hoc. Ainsi, les conseillers pédagogiques qui sont, pour l'exercice de leur mission, totalement déchargés d'enseignement ne peuvent pas percevoir l'ISAE. Cependant, ils perçoivent une indemnité de fonctions d'un montant annuel de 1 000 € (décret n° 2014 1019 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité de fonctions au bénéfice des conseillers pédagogiques du premier degré), ainsi qu'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 27 points (décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 instituant la NBI dans les services du ministère de l'éducation nationale). Les directeurs adjoints des SEGPA sont très majoritairement totalement déchargés de service d'enseignement. Ils bénéficient eux aussi d'un régime indemnitaire spécifique : une indemnité forfaitaire, d'un montant de 1 765 € ; une indemnité de sujétions spéciales (ISS), d'un montant de 2 915,40 € ; une indemnité de fonction particulière (IFP), d'un montant de 844,19 €, s'ils détiennent une certification spécifique ; une bonification indiciaire (BI) de 50 points, soit 2 811,62 €. Concernant les professeurs des écoles « éducateurs en EREA », la circulaire n° 2017-076 du 24 avril 2017 relative aux établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) ne fait plus référence à cette appellation. Concernant les enseignants du premier degré affectés dans ces structures, la circulaire distingue deux situations. En premier lieu, celle des enseignants qui assurent un service d'enseignement de 21 heures, qui comprend les activités d'enseignement en classe stricto sensu ainsi que : les activités de fin d'après-midi jusqu'au repas du soir (19 h) ; les enseignements pratiques interdisciplinaires ; les activités encadrées du mercredi après-midi ; et, le cas échéant, l'encadrement de projets dont certaines réalisations peuvent se dérouler en soirée. En second lieu, la circulaire mentionne la situation des professeurs des écoles qui assurent, à titre transitoire, la surveillance des nuitées. Elle rappelle qu'ils ne sont pas soumis à une obligation de service de 21 h mais à la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires conformément au décret n° 2000-815 du 25 août 2000. Cette mission de surveillance est distincte de la mission d'enseignement, qui constitue le cœur de métier des professeurs des écoles. De ce fait, son exercice doit être confié en priorité à des assistants d'éducation. Quand elles sont assurées par un professeur des écoles, ces fonctions, distinctes de l'activité d'enseignement en EREA, n'ouvrent pas droit au versement de l'ISAE. Les enseignants exerçant en milieu pénitentiaire et en centre éducatif fermé bénéficient d'un régime spécifique comprenant en particulier l'indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire (IEMP), d'un montant allant de 2 105,63 € à 2 737,31 €. De même, les professeurs des écoles et instituteurs affectés dans les écoles régionales du premier degré (ERPD), au Centre national d'enseignement à distance (CNED) ou exerçant leurs fonctions dans les classes relais relevant d'un collège perçoivent une indemnité spéciale d'un montant annuel de 1 577,40 €. En ce qui concerne les enseignants mis à disposition des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), il convient de rappeler qu'un agent mis à disposition est réputé occuper son emploi et continue à percevoir la rémunération dont il bénéficiait avant sa mise à disposition. Dès lors, un enseignant spécialisé mis à disposition d'une MDPH perçoit de son administration d'origine les indemnités spécifiques qu'il percevait avant sa mise à disposition, dont l'ISAE le cas échéant. En ce qui concerne la suppression de l'indemnité spéciale pour les professeurs des écoles exerçant en SEGPA, ULIS et EREA, des travaux qui avaient comme objectif la reconnaissance de l'ensemble des missions des personnels enseignants des premier et second degrés exerçant dans l'enseignement spécialisé et adapté (SEGPA, EREA, ULIS, ESMS) ont été lancés à l'occasion des discussions sur les métiers de l'enseignement et de l'éducation ouvertes avec les organisations syndicales en juillet 2013. Ces travaux ont permis de faire le constat de la nécessité d'harmoniser et de revaloriser le régime indemnitaire des intéressés. Il existait en effet d'importantes disparités entre les différentes situations, notamment liées au fait que l'indemnité spéciale n'était pas perçue par les enseignants exerçant dans les ESMS. Quant aux heures de coordination et de synthèse (HCS), les instituteurs et les professeurs des écoles exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et dans les SEGPA des collèges pouvaient accomplir, en dépassement de leurs obligations réglementaires de service, une ou deux HCS selon les effectifs des classes. Toutefois, dans les faits, 38,8 % des enseignants ne percevaient pas de HCS, et 18,36 % d'entre eux se voyaient reconnaître davantage d'heures que le plafond réglementaire de deux

heures. Dans un souci d'harmonisation, un nouveau régime indemnitaire à trois étages a donc été mis en place pour l'ensemble des enseignants des premier et second degrés exerçant dans les structures concernées. Ce régime se compose de : l'ISOE ou de l'ISAE, selon qu'il s'agit d'enseignants du premier ou du second degré (1 200 € annuels) ; l'indemnité forfaitaire créée par le décret n° 2017-964 du 10 mai 2017 instituant une indemnité pour les personnels enseignants exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté ; cette indemnité, d'un montant annuel de 1 765 €, reconnaît la difficulté de l'enseignement compte tenu des publics d'élèves accueillis ; une indemnité dite de fonctions particulières (IFP) reconnaissant la détention d'une certification, indispensable à l'exercice des fonctions compte tenu des élèves accueillis, d'un montant annuel de 844,19 €. Cette harmonisation s'est traduite par une revalorisation pour une grande majorité des enseignants : 85 % d'entre eux ont vu leur situation indemnitaire améliorée. Enfin, au-delà de ces questions indemnitaires, les enseignants des premiers et second degrés, quelle que soit la structure d'exercice, sont rémunérés sur les grilles indiciaires de leurs corps d'origine (instituteurs, professeurs des écoles, professeurs certifiés, etc.). Ils bénéficient donc de l'ensemble des mesures de modernisation et de revalorisation de la carrière des personnels enseignants attachées au protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR). C'est ainsi que tous les échelons de leur carrière enseignante, tant professeurs des écoles que certifiés et assimilés, seront revalorisés progressivement jusqu'en 2020, ce qui entraîne une augmentation de la rémunération de base. De même, de nouveaux grades et échelons ont été créés, dont l'effectif des agents bénéficiaires montera progressivement en charge dans les prochaines années. Ainsi, sur l'ensemble de sa carrière terminée à ce niveau, un enseignant aura gagné entre 45 000 et 60 000 € bruts de plus qu'aujourd'hui.

Enseignement des sciences de la vie et de la terre au lycée

5860. – 28 juin 2018. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la régression annoncée concernant le nombre d'heures d'enseignement des sciences de la vie et de la terre (SVT) au lycée ». En cette époque de transition écologique et énergétique, en ces temps où l'alimentation et la santé exigent des choix complexes mais quotidiens, face l'essor des « fake news » et de théories anti-scientifiques, la réforme du baccalauréat en cours serait en passe de désarmer une génération. En effet, cette réforme laisserait moins d'une demi-heure aux SVT, en première et terminale, avec également, comme inquiétude, la suppression des travaux pratiques, comptabilisés aujourd'hui dans la note finale du baccalauréat. Alors que nos sociétés sont confrontées à des problèmes environnementaux, cette décision ne paraît pas être à la hauteur des enjeux. Par ailleurs, le choix des options au lycée est restrictif et unique réduisant d'autant plus le champ de connaissance. Enfin, le choix de réduire le nombre d'heures en SVT pose la problématique de l'attractivité et de la performance des filières qui conduisent aux entreprises de l'agroalimentaire et de l'environnement, en plein essor actuellement. Aussi, et afin de répondre aux inquiétudes des professeurs de SVT, et ainsi de préserver cette matière, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend y répondre.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale est particulièrement attentif à la préservation et au développement de l'enseignement des sciences dans le cadre de la réforme du baccalauréat et du lycée. Précédée d'une large consultation menée par M. Pierre Mathiot, professeur des universités à la demande du ministre, les décisions prises ont pour objectif de « remuscler » le baccalauréat, le conforter dans son rôle de diplôme national de fin d'études secondaires et lui permettre de mieux préparer aux études supérieures. En classe de seconde générale et technologique à compter de la rentrée 2019, les sciences de la vie et de la terre feront partie des enseignements communs à tous les élèves à raison d'une heure trente par semaine. En classes de première et terminale de la voie générale à compter respectivement des rentrées 2019 et 2020, un enseignement scientifique commun de deux heures hebdomadaires est créé, auquel les sciences de la vie et de la Terre apporteront naturellement leur contribution. Dans ces mêmes classes, la disparition des séries générales vise à limiter les effets d'une trop grande hiérarchisation entre les filières et à permettre aux élèves de se construire progressivement des profils d'études plus pertinents par rapport à leur choix et plus adaptés aux formations de l'enseignement supérieur, sans pour autant les enfermer dans des choix irréversibles. Dans ce cadre, les sciences de la vie et de la terre, comme d'ailleurs les mathématiques, les sciences de l'ingénieur, la physique-chimie ainsi que les sciences informatiques pourront être choisies par les élèves en enseignement de spécialité de quatre heures en classe de première et de six heures en classe de terminale. L'organisation nouvelle des enseignements dans le cycle terminal permet donc de choisir des combinaisons d'enseignements scientifiques variées : à titre d'exemple en classe de terminale : mathématiques-sciences de la vie et de la terre, sciences de la vie et de la terre-physique-chimie, etc. Les élèves souhaitant centrer leur formation sur les sciences expérimentales et en particulier sur les sciences de la vie et de la Terre choisies en tant qu'enseignements de spécialité, pourront au total bénéficier de dix heures d'enseignement sur le cycle

terminal. S'agissant des activités de laboratoire en groupes restreints, elles pourront être organisées au sein des établissements grâce à l'enveloppe horaire attribuée à cet effet et dont l'utilisation fera l'objet d'un avis du conseil pédagogique. Il est à noter enfin que l'évaluation des capacités expérimentales comptera dans la note obtenue au baccalauréat. Il convient d'ajouter que ces modifications dans la structure des enseignements s'accompagnent d'une rénovation des contenus de programme en cours d'élaboration. En tant qu'enseignement de spécialité, les matières scientifiques seront évaluées à l'écrit par une épreuve terminale. Les connaissances acquises seront en outre mobilisées pour l'épreuve orale terminales. Les élèves seront ainsi mieux préparés à la poursuite d'études, la nouvelle épreuve permettant de mobiliser des compétences attendues dans la plupart des formations du premier cycle de l'enseignement supérieur. Compte tenu des évolutions décrites ci-dessus, l'enseignement des sciences de la vie et de la Terre ainsi que plus généralement celui des sciences dans leur diversité, sera consolidé et enrichi par la nouvelle réforme du baccalauréat et du lycée.

Intégration dans les manuels scolaires des éléments d'éthique concernant les animaux et l'éthologie

5903. – 28 juin 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt d'intégrer dans les manuels scolaires des éléments d'éthique concernant les animaux, ainsi que des éléments d'éthologie. La prise en compte des animaux dans l'éthique s'est développée depuis 1990. En 2015 le code civil français fait figure de socle légitime pour parler de la question du respect de l'animal au sein d'un processus pédagogique. Il apparaît important dans la démarche d'enseignement d'actualiser les savoirs scientifiques, qui ne sont envisagés que sous l'angle de l'espèce tout au long du parcours scolaire. Les animaux sont maintenant définis comme des êtres sensibles. Cette mise à jour doit se faire au travers d'un enseignement à la fois moral, civique, et scientifique. Les cours de sciences de la vie et de la terre (SVT), d'éducation civique, de français et de philosophie doivent servir de tremplin pour que, de l'école jusqu'au lycée, il y ait l'ouverture d'une réflexion sur la question animale et le statut des animaux. Cependant, aujourd'hui, aucun manuel scolaire ne fait référence à la sensibilité animale, aucune mention n'est faite sur la question animale dans les cours de SVT et d'éducation civique. Les animaux ne sont perçus que comme des objets d'étude. Il lui demande donc quelles mesures vont être prises en faveur de l'intégration de l'éthique animale et de l'éthologie dans les programmes scolaires.

Réponse. – L'école prend en compte les questions éthiques concernant les animaux. L'animal est appréhendé dans sa dimension d'être vivant et sensible. C'est pour cette raison que le ministère chargé de l'éducation nationale a posé des restrictions pour les dissections dans l'enseignement. La circulaire n° 2016-108 du 8 juillet 2016 indique en effet que dans le cadre des travaux pratiques de sciences de la vie et de la Terre (SVT) et de biophysio-pathologie humaine (BPH) dans la série sciences et technologies de la santé et du social (ST2S), et plus généralement dans toutes les classes jusqu'au baccalauréat, des dissections ne peuvent être réalisées que sur des invertébrés, à l'exception des céphalopodes, sur des vertébrés ou sur des produits issus de vertébrés faisant l'objet d'une commercialisation destinée à l'alimentation. Par conséquent, il n'est plus procédé à des dissections d'animaux morts élevés à seule fin d'expériences scientifiques. Dans les programmes scolaires, la vie de l'animal et l'étude des comportements des espèces animales dans leur milieu naturel sont abordées tout au long du parcours de l'élève. Dès l'école maternelle, le domaine d'apprentissage « Explorer le monde du vivant, des objets et de la matière » permet aux enseignants de conduire les enfants à observer les différentes manifestations de la vie animale. Les élèves découvrent le cycle que constituent la naissance, la croissance, la reproduction, le vieillissement et la mort. Les ressources pédagogiques en ligne sur le site éducol, portail national d'informations et de ressources du ministère, proposent notamment un module consacré aux élevages et mettent en évidence la façon dont l'enseignant peut conduire les élèves à observer les différentes manifestations de la vie animale. Un exemple proposé sur les élevages d'escargots insiste en particulier sur les milieux de vie et les soins à assurer pour satisfaire les besoins des animaux. Au cycle 2 (CP-CE1-CE2), les élèves poursuivent l'étude des caractéristiques du monde vivant. Dans ce cadre, ils appréhendent les interactions des êtres vivants entre eux et avec leur milieu. Dans le cas de la réalisation d'un élevage en classe, les besoins vitaux et les notions de bien-être et de bien-être des animaux sont abordées. En outre, la notion d'empathie est travaillée dans la « culture de la sensibilité » en enseignement moral et civique dès le cycle 2 de l'école élémentaire. Ces questions peuvent également être envisagées sous l'angle de la biodiversité et du développement durable à l'école, au collège et au lycée, en particulier dans le cadre des sciences de la vie et de la Terre, de la géographie et de l'enseignement moral et civique. Enfin, les enseignements de français et de philosophie permettent d'aborder la question animale, par exemple à travers la notion « le vivant » en classe terminale. Des sujets ont d'ailleurs été proposés au baccalauréat sur ces questions. S'agissant de la place de ce

thème dans les manuels scolaires, il convient de rappeler qu'en France, les ouvrages mis à la disposition des professeurs et des élèves sont produits par des maisons d'édition et ne reçoivent aucun label, ni aucune certification de la part du ministère chargé de l'éducation nationale.

Scolarisation des enfants handicapés dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire

6086. – 12 juillet 2018. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des établissements scolaires comprenant une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS). Dispositif collectif de scolarisation permettant à des élèves handicapés de bénéficier d'apprentissages adaptés à leurs potentialités et leurs besoins et d'acquérir des compétences scolaires mais aussi sociales, les unités localisées pour l'inclusion scolaire trouvent leur place au sein même des établissements scolaires. Chaque ULIS repose sur un projet pédagogique spécifique, partie intégrante du projet d'établissement. En outre, l'enseignant coordonnateur chargé d'une ULIS appartient à l'équipe pédagogique de l'école, du collège ou du lycée et organise le travail des élèves handicapés dont il a la responsabilité, en lien avec l'enseignant référent et les autres membres de la communauté éducative. Or, les élèves handicapés des ULIS ne sont pas pris en compte dans les effectifs de l'établissement d'accueil, ce qui n'est pas sans conséquence sur le regard que les autres élèves peuvent porter sur eux mais également en matière d'ouverture ou de fermeture de classes. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à une situation jugée incompréhensible, inéquitable voire discriminante, aussi bien par les parents d'élèves handicapés que par les élus concernés.

Réponse. – L'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) est limitée à douze élèves dans le premier degré et à dix élèves dans le second degré. Les élèves d'ULIS-école, ULIS-collège et ULIS-lycée sont tous inscrits dans une classe de référence correspondant au plus près de leur classe d'âge. Ainsi, les élèves bénéficiant du dispositif ULIS sont pris en compte dans les effectifs globaux des écoles et des établissements scolaires. Jusqu'à présent, les élèves du premier degré bénéficiant d'un dispositif ULIS n'étaient pas comptabilisés dans les effectifs de leur classe de référence, car l'ULIS est considérée comme une classe afin de permettre la prise en compte de la spécificité des écoles concernées dans le régime de décharges dont bénéficie le directeur. À partir de la rentrée scolaire 2018-2019, l'évolution du système d'information permettra aussi la prise en compte des élèves d'ULIS-école dans cette classe de référence. Par ailleurs, au cours de l'année scolaire 2016-2017, un effort important en moyens d'enseignement a été accordé pour le dispositif ULIS école. Ce sont 4 436 emplois d'enseignants du premier degré public qui ont été spécifiquement dédiés aux ULIS-écoles, venant ainsi favoriser la scolarisation en milieu ordinaire des élèves en situation de handicap.

Expérimentation du port de l'uniforme à l'école

6088. – 12 juillet 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que dans de nombreux pays, les écoles primaires imposent aux élèves le port d'une blouse ou de vêtements uniformisés. Les avantages d'une telle mesure sont nombreux : cela renforce le sentiment d'appartenance à l'école ce qui entraîne un plus grand respect des règles de vie ensemble, cela efface les différences liées à l'origine sociale ou aux moyens financiers des parents, cela évite le port de vêtements ayant un caractère communautariste ostentatoire. Certaines écoles privées ont déjà mis en œuvre des règles vestimentaires uniformisés et manifestement les parents considèrent que globalement le résultat est positif. Il lui demande si une expérimentation dans les écoles publiques de plusieurs villes de France pourrait être réalisée, ce qui permettrait de dresser un bilan et le cas échéant de généraliser la mesure.

Expérimentation du port de l'uniforme à l'école

6883. – 20 septembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n°06088 posée le 12/07/2018 sous le titre : "Expérimentation du port de l'uniforme à l'école", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La tenue vestimentaire relève du règlement intérieur de chaque école et établissement d'enseignement du second degré. La question de la réglementation de la tenue vestimentaire doit par conséquent être discutée au sein des établissements d'enseignement scolaire et faire l'objet d'un consensus local entre les membres de la communauté éducative. Dans le premier degré, c'est au sein du conseil d'école, auquel participent les représentants de la commune, de l'école et des parents d'élèves, que la question d'une tenue vestimentaire spécifique doit, le cas

échéant, être discutée. Dans le second degré, il appartient au conseil d'administration de définir, dans le règlement intérieur, les éventuelles règles vestimentaires qui s'imposent au sein de l'établissement dans le respect de la liberté d'expression, garantie aux collégiens et aux lycéens. Le règlement intérieur précise les règles de vie collective applicables à tous les membres de la communauté éducative dans l'enceinte de l'établissement ainsi que les modalités spécifiques selon lesquelles sont mis en application les droits et libertés dont bénéficient les élèves. Ainsi, la plupart des règlements intérieurs des établissements exigent aujourd'hui le port de tenues discrètes et convenables. Par conséquent, et afin de répondre le mieux possible aux singularités de chaque contexte local, la question du port d'une tenue vestimentaire réglementaire est débattue au sein des instances des établissements d'enseignement scolaire, dans le souci constant de l'intérêt des enfants, et ne relève pas d'une norme nationale.

Besoins en professeurs des écoles dans l'académie de La Réunion

6215. – 19 juillet 2018. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la demande de professeurs des écoles de La Réunion ayant passé le concours de recrutement et qui sont désormais inscrits sur des listes complémentaires. En effet, ceux-ci demandent que ces listes soient ouvertes au recrutement dans un contexte de manque de professeurs dans le premier degré et de reconduction des dispositifs destinés à la réussite de tous les élèves. À la rentrée 2018, de nouvelles classes seront dédoublées en réseau d'éducation prioritaire (REP) et REP + ; or, l'académie de La Réunion a un réseau d'éducation prioritaire important avec 139 écoles en REP et 148 en REP +. Aussi, elle souhaite connaître ses intentions en l'espèce.

Réponse. – Le volume des postes offerts au concours de recrutement des enseignants du premier degré public est déterminé dans le respect des emplois votés en loi de finances au regard d'un certain nombre de critères, tels que les prévisions d'effectifs élèves et le nombre de départs en retraite dans chaque académie. La répartition des postes par académie, au sein desquelles est organisé le recrutement (décret n° 90-680 modifié du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles), est effectuée au regard d'une projection des besoins de chacune d'entre elles. C'est ainsi que, malgré une baisse prévisionnelle du nombre d'élèves (- 656 élèves), l'académie de la Réunion a bénéficié d'une augmentation de + 4 % du nombre de postes offerts au CRPE pour l'année 2018 soit 250 postes contre 240 postes en 2017, en corrélation avec les besoins prévisionnels de l'académie pour la rentrée 2018. Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste principale classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. Le jury n'a la possibilité d'établir une liste complémentaire que si la liste principale est complète. La liste complémentaire permet ainsi de remplacer des lauréats admis sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours. Toutefois, afin d'assurer l'accès des lauréats au dispositif de formation dans les mêmes conditions que les lauréats des listes principales qui, pour la majorité d'entre eux, conditionne l'obtention d'un master, le remplacement par appel à la liste complémentaire de candidats inscrits sur liste principale n'a pas vocation à être mis en œuvre au-delà de la période d'un mois après le début de la formation. Au-delà de cette période, les besoins nouveaux qui apparaissent sont pris en charge par des enseignants contractuels. Le recours aux contractuels dans le premier degré demeure peu fréquent dans l'académie de la Réunion. Le recrutement de droit commun des agents contractuels correspond au niveau de qualification exigé pour se présenter aux concours internes des différents corps d'enseignement, d'éducation et de psychologue concernés. Les personnels ainsi recrutés bénéficient d'une formation et d'un accompagnement pendant la durée de leur contrat afin de faciliter leur intégration dans les fonctions occupées. La nature et la durée de la formation d'adaptation à l'emploi dépendent de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent. De plus, afin de leur permettre un accès à l'emploi pérenne au sein de la fonction publique, les contractuels sont accompagnés et disposent de facilités pour suivre les préparations aux concours de recrutement d'enseignants. Cet accompagnement peut prendre la forme d'un suivi exercé par un tuteur, désigné par l'autorité académique sur la base du volontariat, qui a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'agent contractuel des gestes professionnels correspondant aux métiers de l'enseignement, de l'éducation, ou de psychologue. En outre, le cadre de gestion rénové des agents contractuels régi par le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 permet une harmonisation nationale de la gestion des contractuels, tout en garantissant aux recteurs les marges de manœuvre nécessaires à l'élaboration d'une politique au niveau académique tenant compte des spécificités et des besoins locaux.

Organisation des services de l'éducation nationale en Occitanie

6256. – 19 juillet 2018. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'organisation des services de l'éducation nationale en Occitanie. Dans sa communication sur la réforme de l'administration territoriale de l'État en conseil des Ministres du 31 juillet 2015, le Premier ministre a dévoilé les

implantations géographiques des services de l'État dans les treize nouvelles régions. Afin de garantir l'équilibre et les spécificités de chaque territoire, le tiers des sièges des directions régionales ont ainsi été implantés hors des nouveaux chefs-lieux de région. Dans chaque région fusionnée, un seul recteur de région académique a été nommé, mais les vingt-six académies métropolitaines existantes ont été conservées. Pour la région Occitanie, issue de la fusion des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, le recteur de région académique est celui de Montpellier. Cette décision a été confirmée par le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 créant l'article R. 222-2-1 du code de l'éducation. Par lettre du 8 novembre 2017, le ministre de l'éducation nationale et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ont confié à une mission nationale le soin de proposer différents scénarios possibles relatifs à l'organisation territoriale des services déconcentrés de leurs deux ministères. Dans son rapport n° 2018-029 de mars 2018, l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) dresse le bilan du fonctionnement des régions académiques depuis leur création. Si elle constate que cette nouvelle structure a permis des avancées dans l'harmonisation des politiques académiques et dans les relations avec les nouvelles autorités et collectivités régionale, le dispositif des régions académiques apparaît déjà à bout de souffle. Le rapport s'oriente donc vers la mise en place de treize académies métropolitaines pour remplacer les treize régions académiques. La région académique Occitanie ne comporte que deux académies au poids comparable (Montpellier et Toulouse) mais s'étend sur treize départements et plus de 72 000 km². L'éloignement du siège de la future académie et des capitales régionales est considéré dans le rapport comme source de difficultés pour instaurer un dialogue de qualité du recteur avec les autorités régionales et de complexification dans les modes de fonctionnement académiques. Mais une fusion des deux académies actuelles ne permettra plus de garantir une proximité indispensable aux accompagnements locaux de ces territoires très étendus. La conception de nouveaux modes de gouvernance ne suffira pas à atténuer complètement ces difficultés. Par ailleurs, la nouvelle rédaction du V de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, adoptée dans la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE), prévoit que l'autorité académique fixe un pourcentage maximal de bacheliers retenus résidant dans une académie autre que celle dans laquelle est situé l'établissement afin de faciliter l'accès des bacheliers qui le souhaitent aux formations d'enseignement supérieur situées dans l'académie où ils résident. En créant une grande académie, les bacheliers seront désormais en concurrence sur un territoire de résidence plus vaste ce qui réduit leur chance de pouvoir étudier à proximité de leur domicile. En conclusion, le rapport semble donc préconiser la création d'une nouvelle académie d'Occitanie dont le siège serait situé à Toulouse et non à Montpellier, siège fixé en 2015 lors de la répartition équilibrée des services de l'État en Occitanie. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend donner à ces préconisations en particulier dans le cas spécifique de la région Occitanie.

Réponse. – L'organisation territoriale du ministère de l'éducation nationale a récemment évolué avec la création en 2016 de dix-sept régions académiques, dont neuf ont aujourd'hui un périmètre pluri-académique. Après plus de deux ans de fonctionnement, il apparaît que, si cette évolution a constitué une étape utile, elle demande désormais à être approfondie pour mieux adapter l'action du ministère aux nouveaux périmètres régionaux, tout en affirmant la singularité de ses modes d'action. L'enjeu est d'améliorer la gouvernance du système éducatif dans les territoires, à tous les niveaux de déconcentration et d'assurer l'unité de la parole de l'éducation nationale vis-à-vis des partenaires. C'est pourquoi le ministre de l'éducation nationale, en lien avec la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, au terme d'une première concertation avec les acteurs de l'éducation et au regard des recommandations du rapport de la mission Weil, Dugrip, Luigi et Perritaz, de faire évoluer l'administration déconcentrée du ministère. L'objectif est d'assurer la cohérence avec la carte régionale et une meilleure articulation entre tous les niveaux d'administration : académique, départemental et infra départemental, dans une logique de subsidiarité. Cette évolution de la gouvernance du système éducatif et de l'organisation des services déconcentrés respectera les équilibres territoriaux de chaque région. Aucun des actuels sites académiques ne sera fermé, dans une logique visant à la fois à renforcer le pilotage au plus près des réalités du terrain et à renforcer les expertises, et aucune mobilité géographique ne sera imposée aux agents des services académiques. En 2019, un dialogue social approfondi sera engagé avec les représentants des personnels et l'ensemble des agents des académies ainsi qu'un dialogue territorial avec les autres services de l'État et les élus, afin de partager les schémas d'organisation et de gouvernance qui seront retenus dans chaque région.

Baisse de salaire des auxiliaires de vie scolaire

6383. – 26 juillet 2018. – **Mme Pascale Bories** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la baisse de salaire des auxiliaires de vie scolaire (AVS). Dès la fin de cette année, à la fin de leur contrat, les AVS, en contrat unique d'insertion (CUI, contrat de droit privé) passent au statut d'accompagnant des élèves en

situation de handicap (AESH, contrat de droit public), entraînant une baisse de 100 € de leur salaire mensuel. Les AVS passent donc de 825 € par mois à 725 € par mois. Ce changement de statut entraîne non seulement cette baisse de rémunération, mais aussi une augmentation du temps de travail hebdomadaire. Cela contribue à la dégradation économique des AVS. Les AVS sont considérés comme un travail de l'ombre et cette augmentation de précarité renforce leur sentiment d'un manque de considération de leur profession. Leurs heures invisibles ne sont pas prises en compte. Accorder plus d'heures aux enfants dans le besoin, oui, mais à quel prix ? De plus, les AVS étant en grande majorité des femmes, leur situation nourrit malheureusement les données alarmantes des statistiques sur la condition des femmes aux travail. Cette mesure va à l'encontre de la volonté de l'État dont les initiatives vont en faveur d'une école de qualité mais va aussi à l'encontre de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui donne le droit à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur handicap. Ainsi, les aménagements personnalisés en fonction des besoins des élèves sont autant de mesures participant à l'inclusion scolaire, ce pour quoi la présence des AVS auprès d'enfants en difficulté scolaire est primordiale. Ainsi, afin d'éviter ces situations précaires qui poussent à la démission, elle souhaite l'interroger sur cette baisse injustifiée de salaire et demande à ce que le statut des AVS soit amélioré et pérennisé grâce à la mise en place d'une nouvelle réglementation plus claire.

Réponse. – Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : les AESH, personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; les agents engagés par contrat parcours emploi compétences (PEC), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. Afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap, l'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH). Dans ce cadre, les personnels chargés de l'aide humaine aux élèves en situation de handicap peuvent être recrutés en qualité d'AESH. Ceux-ci peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans les fonctions d'assistants d'éducation–auxiliaires de vie scolaires (AED-AVS) et/ou d'AESH. De plus, depuis la rentrée 2016 est engagée la transformation progressive sur cinq ans de 56 000 contrats aidés en 32 000 ETP contrats d'AESH. En application de l'article 10 du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014, l'arrêté du même jour définit l'espace indiciaire à l'intérieur duquel doit être déterminée la rémunération des AESH. Ainsi « les accompagnants des élèves en situation de handicap bénéficient d'une rémunération qui ne peut être inférieure au traitement indiciaire correspondant au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) », auquel sont rémunérés les agents engagés par contrat PEC. Cette disposition a pour conséquence que le salaire horaire net des AESH (7,95 €) est supérieur de 0,01 € à celui des PEC (7,94 €). À raison de vingt heures par semaine, le salaire mensuel net des AESH (689 €) est supérieur de 1 € à celui des PEC (688 €). » Par ailleurs, la rémunération de l'AESH fait l'objet d'un réexamen triennal au regard des résultats des entretiens permettant d'apprécier sa valeur professionnelle et sa manière de servir. Les AESH bénéficient ainsi d'une véritable carrière, avec prise en compte de l'ancienneté, encadrée par une grille indiciaire actualisée chaque année pour prendre en compte l'évolution du SMIC. Les AESH sont désormais des professionnels aux compétences reconnues pour réaliser un accompagnement social au quotidien. Afin de soutenir cette évolution, un diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social spécialité accompagnement de la vie en structure collective a été créé en 2016. Les candidats aux fonctions d'AESH sont recrutés en priorité parmi les titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne. Le diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social, créé par le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles, remplace le diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale et le diplôme d'État d'aide médico-psychologique. Le contenu de la formation de ce diplôme est prévu par un arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social. Le diplôme est structuré en un socle commun de compétence et trois spécialités : « Accompagnement de la vie à domicile », « Accompagnement de la vie en structure collective », « Accompagnement à l'éducation inclusive à la vie ordinaire ». Il peut être obtenu par la voie de la formation ou en tout ou partie par la validation des acquis de l'expérience. La formation théorique et pratique se déroule sur une amplitude de douze à vingt-quatre mois. À la rentrée 2018, 6 000 emplois nouveaux d'AESH sont créés, en sus des 6 400 issus de la transformation des PEC, pour accueillir plus d'enfants et améliorer les conditions de leur scolarité. Avec ces emplois supplémentaires, le nombre d'accompagnants qu'il est prévu de recruter sur les deux missions d'aide humaine individuelle et mutualisée est de 59 400 ETP, dont 42 900 ETP d'AESH et 29 000 contrats aidés représentant 16 500 ETP. À ce contingent s'ajoutent 2 600 ETP d'AESH-co affectés dans les ULIS. L'augmentation du nombre d'élèves en situation de handicap accompagnés par un personnel chargé de l'aide humaine nécessite de repenser cet

accompagnement afin de rendre l'école toujours plus inclusive. Les conditions de recrutement des AESH évoluent vers un public plus large grâce à la possibilité de recrutement direct aux titulaires d'un baccalauréat et à l'abaissement de deux ans à neuf mois de l'expérience professionnelle dans des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap. Une formation d'adaptation à l'emploi de soixante heures est donnée à tous les AESH dès la première année d'exercice. Des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) sont expérimentés dans des circonscriptions du premier degré et des établissements scolaires du second degré, permettant d'y affecter directement des AESH afin de réduire les délais de prise en charge des élèves bénéficiant d'un accompagnement. Les PIAL améliorent l'accompagnement des élèves au plus près de leurs besoins et du développement de leur autonomie, en fonction des enseignements et des projets. Ils permettent de mutualiser les accompagnants au sein de la classe et d'accompagner les collégiens dans le cadre du dispositif « Devoirs faits », le cas échéant.

Laïcité à l'école

6459. – 2 août 2018. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le respect du principe fondamental de la République qu'est la laïcité à l'école. Fondamental, il l'est en effet en garantissant la liberté de croire ou non et celle aussi d'exprimer ses convictions. Aujourd'hui, force est de constater que des atteintes à la laïcité sont cependant trop fréquentes. L'adresse internet créée fin mai 2018 recueille une trentaine de signalements de professeurs et autres personnels de l'éducation nationale par jour. Des équipes laïcité sont chargées ensuite de venir en appui des établissements en cas d'incidents. Face à de telles situations les professeurs se sentent encore démunis. Pourtant, l'enseignant a pour mission éducative celle de transmettre les valeurs du vivre-ensemble et de la citoyenneté. Afin de réduire ces signalements et de prendre ce problème enfin à bras le corps, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures liées à la formation du corps enseignant ont été envisagées.

Réponse. – Pour faire respecter la laïcité à l'école, l'éducation nationale doit apporter une réponse unifiée au regard des grands principes du droit à toute contestation du principe de laïcité, que ce soit dans les enseignements ou les moments de vie scolaire. Dans cette perspective, l'adresse électronique de saisine « atteinte à la laïcité » assure le soutien de l'institution à tous les personnels, en relation avec les équipes académiques « laïcité et fait religieux ». Cette modalité de signalement favorise le traitement systématique des atteintes à la laïcité pour lesquelles chaque réponse doit être collective et cohérente au sein du ministère et dans ses représentations, en académie. À cette fin, le dispositif mis en œuvre depuis la rentrée de septembre 2018 s'appuie sur un comité des Sages de la laïcité, composé d'experts et placé auprès du ministre, garant d'une doctrine claire. Sur le plan opérationnel, une équipe nationale « laïcité et fait religieux » est en charge de la mise en œuvre des principes, de la veille et de l'appui aux différents acteurs en académie. Enfin, sur le terrain, les équipes académiques « laïcité et fait religieux », constituées autour du référent laïcité et placées directement auprès des recteurs sont chargées de former les personnels, de leur apporter un soutien concret et d'accompagner les écoles et les établissements en répondant aux situations d'atteinte à la laïcité. En formation initiale dans le réseau des ESPE, les étudiants et les personnels stagiaires bénéficient de formations aux valeurs républicaines en général et à la laïcité en particulier. Ces modules abordent les aspects juridiques et historiques de la laïcité et se fondent sur des études de cas concrets. Ainsi, dès leur période de stage pratique, les enseignants stagiaires sont en mesure de transmettre et faire respecter les valeurs et principes de l'école de la République. En formation continue, au niveau national, 1 000 à 1 500 cadres ont été formés chaque année depuis 2015 lors de séminaires nationaux « Valeurs de la République ». Au plan national de formation 2018-2019, les priorités définies par les orientations ministérielles prévoient à l'intention des cadres et des formateurs académiques deux séminaires intitulés « L'enseignement laïque des faits religieux » et « Renforcer la laïcité à l'école, répondre aux contestations dans les enseignements et dans la vie scolaire ». En mai 2018, le premier séminaire national des équipes académiques « laïcité et fait religieux » a permis de confronter les expériences de chacun et de mutualiser les bonnes pratiques sur les modalités de réponse aux contestations d'enseignement, les modalités d'intervention dans les établissements scolaires et de construction d'un accompagnement au long cours. Au niveau académique, les formations déclinent ces mêmes priorités nationales. À ce titre, plus de 106 000 journées-stagiaires ont eu lieu depuis 2015 sur les valeurs de la République, dont le principe de laïcité. À la rentrée 2018, les stratégies de formation académiques prévoient : des séminaires académiques sur la transmission et le respect du principe de laïcité, les contestations d'enseignement et sur l'enseignement du fait religieux ; des formations spécifiques pour des publics ciblés, dans le cadre des disciplines et des enseignements transversaux comme l'enseignement moral et civique (EMC) ou l'éducation aux médias et à l'information (EMI) ; des formations inter-catégorielles et pluridisciplinaires à l'échelle des circonscriptions du premier degré, des bassins d'éducation et de

formation, ou des établissements. Enfin, dans leurs interventions en établissement, les équipes académiques se fondent sur un diagnostic partagé et sur les besoins de l'établissement. Selon les situations, un protocole d'accompagnement, comprenant éventuellement un volet formation, peut être mis en place sur les pratiques d'analyse de situations, les modalités pédagogiques de transmission du principe de laïcité, la consolidation de connaissances historiques et juridiques, la connaissance des faits religieux, l'approche des questions vives (notamment en SVT), etc. L'adaptation des formations aux problématiques de terrain est illustrée par l'augmentation du nombre de modules inter-catégoriels, et des stages d'établissement qui soutiennent les dynamiques d'équipes pédagogiques et éducatives en faveur du respect et de la transmission du principe de laïcité.

Manque de médecins scolaires

6561. – 9 août 2018. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque de médecins scolaires. La médecine scolaire concerne plus de douze millions d'élèves en France. Le nombre de médecins scolaires est en diminution constante en raison de sa faible reconnaissance et des mauvaises conditions matérielles. L'Académie nationale de médecine recommande de remédier à cette pénurie en recadrant leur activité dans un statut de médecins de la prévention, en révisant la gouvernance par la création d'un comité exécutif entre les ministères de l'éducation nationale et de la santé, en assurant l'examen de santé de tous les enfants de six ans et en instaurant un enseignement universitaire de la médecine scolaire sous la forme d'une formation spécialisée transversale. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend mettre en œuvre ces recommandations afin de remédier à la pénurie de médecins scolaires.

Réponse. – La démographie médicale nationale est en baisse depuis plusieurs années et les difficultés de recrutement de personnels médecins ne sont pas spécifiques à la médecine scolaire. Ces dernières années, diverses mesures ont été prises afin de renforcer l'attractivité du corps des médecins et de résorber le déficit de médecins scolaires. En premier lieu, la rémunération des médecins de l'éducation nationale a été revalorisée au 1^{er} décembre 2015 dans le cadre du passage au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (RIFSEEP). La mise en place de ce nouveau dispositif indemnitaire s'est ainsi accompagnée d'une augmentation des attributions indemnitaires versées à ces personnels. En deuxième lieu, les médecins de l'éducation nationale bénéficient d'un régime indemnitaire complémentaire lorsqu'ils sont affectés dans les écoles ou établissements relevant d'un « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP+) ou d'un « Réseau d'éducation prioritaire » (REP), ou bien lorsqu'ils exercent dans au moins un de ces établissements. Dans le cadre d'une affectation relevant d'un REP+, le régime indemnitaire des médecins a été revalorisé à hauteur de 1 000 € nets annuels dès la rentrée 2018. Par ailleurs, afin d'améliorer le déroulement de carrière des médecins de l'éducation nationale, le taux de promotion à la 1^{ère} classe du corps a été porté de 13 % à 16 %, 19 % et 21 % respectivement pour les années 2018, 2019 et 2020. Enfin, dans le cadre de la transposition du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR), a été créé, au 1^{er} septembre 2017, un troisième grade (hors classe) culminant à la hors échelle B, qui ouvre de nouvelles perspectives de carrière aux membres du corps. Corrélativement, un taux de promotion pour le passage à la hors classe du corps a été créé à hauteur de 16,5 % pour les années 2017 à 2020. Différentes mesures ont été prises pour résorber le déficit de médecins scolaires. Ainsi, a été augmenté de manière significative l'indice minimum de rémunération des médecins contractuels primo-recrutés (se traduisant par un gain de 4 836 euros bruts annuels). Par ailleurs, a été accentuée, au plan national, la diffusion d'informations relatives au métier de médecin de l'éducation nationale auprès des étudiants et des internes en médecine afin de susciter des vocations parmi ces publics. Enfin, les académies sont incitées à accueillir davantage d'internes en médecine en stage afin de les sensibiliser aux enjeux d'une carrière en milieu scolaire. La valorisation de l'action des médecins « tuteurs » de ces internes a été fixée à hauteur de 600 € par stagiaire et par an. En outre, pendant trois années consécutives, des efforts significatifs ont été déployés en termes de postes offerts au recrutement sur le plan national dont le nombre a doublé entre 2015 et 2017. En 2018, le nombre de postes offerts au recrutement a été fixé à 60. Bien que moins élevé qu'en 2017, ce nombre demeure toutefois à un niveau supérieur à celui de 2015. L'Académie nationale de médecine a formulé plusieurs recommandations lui paraissant susceptibles de remédier à la pénurie de médecins scolaires. Les enjeux de la santé scolaire sont rappelés dans la convention cadre de partenariat en santé publique, liant le ministère de l'éducation nationale et le ministère des solidarités et de la santé depuis le 29 novembre 2016. La promotion de la santé en milieu scolaire s'intègre dans la stratégie nationale de santé, incluant notamment la prévention. Parmi les actions de promotion de la santé en milieu scolaire figurent les visites médicales prévues par l'article L. 541-1 du code de l'éducation et qui sont une des mesures du parcours éducatif de santé de chaque élève. À ce jour, il n'est pas prévu de modifier le cadre d'exercice de leurs fonctions en recadrant leur activité dans

un statut de médecin de la prévention, tel que le préconise l'Académie nationale de médecine. Il n'est pas davantage prévu de créer un comité exécutif entre ces deux ministères. La stratégie nationale de santé publique 2018-2022 a été élaborée par le comité interministériel pour la santé, dans lequel le ministère de l'éducation nationale est très impliqué. Un axe de cette nouvelle stratégie est entièrement dédié à la santé des enfants et des adolescents. Elle constitue une priorité de la politique du Gouvernement et les ministères chargés de la santé et de l'éducation nationale coordonnent leurs actions dans le cadre de la convention cadre de partenariat en santé publique. Enfin, s'agissant de l'enseignement de la médecine scolaire dans la perspective du recrutement d'étudiants en médecine, l'arrêté du 21 avril 2017 relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômés d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômés et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine a créé une formation spécialisée transversale (FST) de médecine scolaire s'adressant aux étudiants de troisième cycle des études de médecine. Cette FST pourra être suivie par les étudiants inscrits en vue de l'obtention d'un diplôme d'études spécialisées de pédiatrie, de médecine générale ou de santé publique. Les enseignements de la FST doivent débiter en septembre 2019. Ces différentes actions sont de nature à favoriser une amélioration du recrutement des médecins de l'éducation nationale.

Manque d'auxiliaires de vie à l'occasion de la rentrée scolaire 2018-2019

6730. – 13 septembre 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées au lendemain de la rentrée scolaire par les parents qui se retrouvent sans auxiliaire de vie scolaire (AVS) pour leur enfant. Plus de 750 signalements ont été recensés, soit le double par rapport à 2017. Si les services du ministère de l'éducation nationale se veulent rassurants, il n'en demeure pas moins que la situation est mal vécue. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour régler au mieux ces situations.

Insuffisance du nombre d'auxiliaires de vie scolaire

6756. – 13 septembre 2018. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque criant d'auxiliaires de vie scolaire (AVS). Malgré les annonces présidentielles de « donner accès à un auxiliaire de vie scolaire à tous les enfants en situation de handicap qui en ont besoin », force est de constater qu'en cette rentrée scolaire de nombreux enfants en restent dépourvus. Dans une tribune publiée dans le Journal du dimanche du 2 septembre 2018, l'union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI) rappelle que « comme chaque année, nombre de parents d'élèves handicapés témoigneront de leur désarroi de ne pas savoir comment leurs enfants pourront faire leur rentrée, faut de s'être vu attribuer par l'éducation nationale un auxiliaire de vie scolaire », ajoutant que « des milliers de jeunes handicapés n'ont aucune solution de scolarisation, bénéficient d'un temps faible d'école ou doivent patienter sur les listes d'attente des établissements spécialisés ». Quant aux parents, ils sont confrontés à un réel parcours du combattant pour que leurs enfants puissent disposer de l'aide d'un AVS. Or, l'éducation pour tous est un droit fondamental et tous les enfants porteurs d'un handicap doivent pouvoir bénéficier d'un accompagnement personnalisé et d'une scolarité adaptée. C'est une question de justice sociale et de solidarité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures seront mises en place pour que, dès la rentrée scolaire de septembre 2019, chaque enfant en situation de handicap qui en a besoin puisse être accompagné d'un auxiliaire de vie scolaire, et pour que les parents en soient informés bien en amont.

Réponse. – Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; les accompagnants recrutés par contrats unique d'insertion (CUI) dans le cadre du parcours emploi compétence (PEC), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. L'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'AESH, afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Dans ce cadre, les AESH peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans ces fonctions. Depuis la rentrée 2016 est engagée la transformation progressive sur cinq ans de 56 000 contrats aidés en 32 000 ETP recrutés sous contrat d'AESH. Afin de mieux valoriser l'expérience professionnelle acquise dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap, le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 a été modifié par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018. Désormais, les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap permettent aux personnels accompagnants sous contrat aidé

d'être éligibles aux fonctions d'AESH à partir de 9 mois d'expérience professionnelle. Le passage entre un contrat unique d'insertion (CUI) et un contrat d'AESH est donc facilité, assurant ainsi une continuité d'emploi pour les personnels recrutés dans ces fonctions. D'autre part, les conditions d'accès sont élargies et s'ouvrent aux diplômés de niveau IV, ce qui permet notamment d'accompagner certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale. De plus, le ministère chargé de l'éducation nationale propose une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures à tous les personnels recrutés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ces formations d'adaptation à l'emploi sont mises en place dès le début du contrat et doivent être obligatoirement suivies au cours de la première année d'exercice. À la rentrée 2018, 6 000 emplois nouveaux d'AESH sont créés, en sus des 6 400 issus de la transformation des CUI-PEC, pour accueillir plus d'enfants et améliorer les conditions de leur scolarité. Avec ces emplois supplémentaires, le nombre d'accompagnants qu'il est prévu de recruter sur les deux missions d'aide humaine individuelle et mutualisée est de 59 500 ETP, dont 43 000 ETP d'AESH et 29 000 contrats aidés représentant 16 500 ETP. À ce contingent s'ajoutent 2 600 ETP d'AESH-co affectés dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). Par ailleurs, une campagne de recrutement sur le site « www.education.gouv.fr/DevenirAccompagnant » a été lancée par le ministère de l'éducation nationale et informe les candidats sur les particularités du métier. Enfin, depuis la rentrée scolaire 2018, des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) sont expérimentés dans des circonscriptions du premier degré et des établissements scolaires du second degré, afin de réduire les délais de prise en charge des élèves bénéficiant d'un accompagnement. Les PIAL améliorent l'accompagnement des élèves au plus près de leurs besoins et du développement de leur autonomie, en fonction des enseignements et des projets.

Préconisations du rapport « action publique 2022 » en matière d'éducation

6850. – 20 septembre 2018. – **M. Hervé Maurey** interroge **M. le Premier ministre** sur les suites qu'il compte donner aux préconisations du comité action publique 2022 sur la réorganisation au niveau territorial des compétences en matière scolaire. Le rapport publié par voie de presse propose dans le domaine de l'éducation de « clarifier les responsabilités des différentes collectivités territoriales afin d'assurer une plus grande équité sur le territoire ». Le comité propose plus particulièrement de transférer les compétences scolaires et périscolaires (maternelle et élémentaire) des communes aux intercommunalités. Concernant le collège, le rapport recommande de réaliser une étude afin d'identifier les causes des différences de niveau de dépenses par élève d'un département à l'autre et, en fonction des résultats de celle-ci, de déterminer « le meilleur niveau territorial de gestion des collèges (intercommunalités, départements ou régions) ». Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en matière de réorganisation territoriale des compétences en matière scolaire et s'il compte suivre les recommandations du rapport du Comité action publique 2022 dans ce domaine. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.**

Préconisations du rapport « action publique 2022 » en matière d'éducation

7969. – 29 novembre 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 06850 posée le 20/09/2018 sous le titre : "Préconisations du rapport « action publique 2022 » en matière d'éducation ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Depuis plus d'un an, le Gouvernement s'est engagé dans une transformation profonde de l'action publique. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, au côté du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, participe pleinement de cette dynamique. Afin de relever le défi de la réussite des élèves et des étudiants, il est primordial que les réformes portées soient ancrées dans la réalité des territoires, au plus près des Français. La transformation de l'organisation territoriale du ministère et de la gouvernance académique constitue un enjeu stratégique, qui doit venir en soutien de l'ensemble des réformes éducatives. L'organisation territoriale de la France a récemment évolué avec la création en 2016 de dix-sept régions académiques, dont neuf ont aujourd'hui un périmètre pluri-académique. Il est incontestable qu'il s'agit d'une étape, qui demande désormais à être approfondie pour mieux adapter l'action du ministère aux nouveaux périmètres régionaux, tout en affirmant la singularité de l'identité et des modes d'action de l'éducation nationale. La nouvelle organisation doit permettre au recteur d'être en situation de valorisation des atouts de formation, de recherche et d'innovation d'un territoire régional. L'enjeu est aujourd'hui d'améliorer la gouvernance des territoires, à tous les niveaux de déconcentration et d'assurer l'unité de la parole de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche vis-à-vis des partenaires. C'est pourquoi, il a été décidé, au terme d'une concertation avec les acteurs de l'éducation en s'appuyant sur les recommandations du rapport Comité Action publique 2022, de faire évoluer l'administration déconcentrée du ministère de l'éducation nationale ainsi que du

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Ainsi, au 1^{er} janvier 2020, il y aura en métropole, treize académies dirigées par treize recteurs d'académie. Au-delà d'une cohérence renforcée avec la carte régionale, cela favorisera une meilleure articulation entre tous les niveaux d'administration : académique, départemental et infra-départemental. Cette nouvelle organisation permettra un plus grand pouvoir de décision à l'échelle infra-académique, au plus près des réalités territoriales. Par ailleurs, il est demandé aux recteurs de région académique d'engager un travail collectif afin d'élaborer des projets d'organisation territoriale devant permettre un meilleur service aux élèves et aux étudiants. Ces projets doivent respecter les équilibres territoriaux quantitatifs et qualitatifs de chaque région académique afin d'aboutir à une organisation déconcentrée renouvelée pour assurer à la fois la continuité de l'action éducative de l'État sur les territoires et une plus grande proximité du service public d'éducation. Une expérimentation est d'ailleurs engagée en Normandie, région pilote, avec la fusion de l'académie de Caen et de Rouen. Enfin, il n'est pas envisagé de nouveaux transferts des compétences scolaires ou périscolaires des communes vers les intercommunalités. Conformément au code général des collectivités territoriales, ces compétences demeurent optionnelles pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Devenir de l'évaluation du système scolaire en France

6854. – 20 septembre 2018. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'évaluation du système scolaire en France. Le 2 août 2018, le Premier ministre a réuni le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'action et des comptes publics et des membres du comité action publique 2022 afin d'évoquer les axes de transformation du service public de l'éducation. Dans un communiqué intitulé « atelier action publique 2022 : service de l'éducation », il est ainsi proposé « une nouvelle culture de l'évaluation au service de la réussite des élèves ». Il est notamment souhaité qu'« une véritable culture de l'évaluation, transparente et publique » se déploie « au service de la réussite des élèves et de la qualité de la vie scolaire ». Alors que la mise en place d'évaluations des acquis des élèves en début de cours préparatoire (CP), à la mi-CP, en début de cours élémentaire (CE1), de 6^{ème} et de 2^{nde} générale, technologique et professionnelle est effective depuis cette rentrée, il est également annoncé qu'afin de mener une évaluation régulière et transparente des établissements scolaires, une instance d'évaluation devrait être créée par voie législative au 1^{er} trimestre 2019. Elle s'interroge sur la place qu'occupera le conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco), institution chargée d'une évaluation indépendante, dans le cadre de cette nouvelle architecture.

Réponse. – Le ministre chargé de l'éducation nationale a annoncé la création d'une instance d'évaluation qui sera proposée au Parlement au premier semestre 2019 dans un double objectif : répondre à un engagement du Président de la République, puisque cette instance aura pour mission d'assurer une évaluation régulière et transparente des établissements scolaires ; jouer le rôle de l'instance faîtière recommandée par la Cour des Comptes, pour rendre plus cohérente la fonction d'évaluation du système éducatif. Les modalités de fonctionnement et d'intervention du « Conseil d'évaluation de l'école » sont définis dans l'avant-projet de loi pour une école de la confiance, actuellement soumis aux instances consultatives : ce conseil veillera à la cohérence des évaluations conduites par le ministère en charge de l'éducation nationale ; il établira à ce titre une synthèse des différents travaux d'évaluation sur le système éducatif afin d'enrichir le débat public ; il définira le cadre méthodologique et les outils des évaluations des établissements et en analysera les résultats ; il donnera un avis sur les méthodologies, les outils et les résultats des évaluations nationales, européennes ou internationales et formulera toute recommandation utile au regard des résultats de celles-ci ; enfin, il établira une proposition de programme de travail annuel.

Dispositifs pour renforcer les effectifs d'auxiliaires de vie scolaire auprès des élèves handicapés

6958. – 27 septembre 2018. – **M. Jean Bizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés - voire l'absence - de scolarisation vécues par les enfants handicapés faute de pouvoir bénéficier d'auxiliaires de vie scolaire (AVS) comme le prévoit la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Il semble que malgré l'accord de la commission des droits de l'autonomie de la personne handicapée (CDAPH) pour déléguer un auxiliaire de vie scolaire à l'enfant, l'attribution ne se fait pas faute de moyens humains et financiers selon l'inspection académique de la Manche qui relate une situation très préoccupante dans le département. On ne peut rester insensible au sentiment de désarroi et d'abandon de ces parents qui doivent se battre au quotidien pour faire valoir un droit à la scolarisation de leurs enfants. Il n'est pas acceptable de supporter une telle situation qui ne fera que s'amplifier face à la proportion d'élèves handicapés en constante augmentation à l'école d'autant qu'il existe une réelle volonté de

scolariser le plus grand nombre d'enfants en milieu ordinaire. Il s'agit là d'une simple règle d'égalité sociale. L'accès à l'éducation revêt une importance cruciale pour la vie et le développement de tout enfant quel que soit son handicap. Il est de notre devoir de réunir toutes les conditions qui lui permettent de bénéficier d'une scolarité avec un accompagnement personnalisé pour qu'il devienne un citoyen autonome et responsable pleinement intégré dans notre société. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que chaque élève bénéficie d'un auxiliaire de vie scolaire dont le statut précaire mériterait d'être reconsidéré compte tenu des compétences diverses requises et de l'engagement personnel qu'il implique.

Réponse. – Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; les accompagnants recrutés par contrats unique d'insertion (CUI) dans le cadre du parcours emploi compétence (PEC), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. L'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'AESH, afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Dans ce cadre, les AESH peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans ces fonctions. Depuis la rentrée 2016 est engagée la transformation progressive sur cinq ans de 56 000 contrats aidés en 32 000 ETP recrutés sous contrat d'AESH. Afin de mieux valoriser l'expérience professionnelle acquise dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap, le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 a été modifié par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018. Désormais, les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap permettent aux personnels accompagnants sous contrat aidé d'être éligibles aux fonctions d'AESH à partir de neuf mois d'expérience professionnelle. Le passage entre un contrat unique d'insertion (CUI) et un contrat d'AESH est donc facilité, assurant ainsi une continuité d'emploi pour les personnels recrutés dans ces fonctions. D'autre part, les conditions d'accès sont élargies et s'ouvrent aux diplômés de niveau IV, ce qui permet notamment d'accompagner certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale. De plus, le ministère chargé de l'éducation nationale propose une formation d'adaptation à l'emploi de soixante heures à tous les personnels recrutés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ces formations d'adaptation à l'emploi sont mises en place dès le début du contrat et doivent être obligatoirement suivies au cours de la première année d'exercice. À la rentrée 2018, 6 000 emplois nouveaux d'AESH sont créés, en sus des 6 400 issus de la transformation des CUI-PEC, pour accueillir plus d'enfants et améliorer les conditions de leur scolarité. Avec ces emplois supplémentaires, le nombre d'accompagnants qu'il est prévu de recruter sur les deux missions d'aide humaine individuelle et mutualisée est de 59 500 ETP, dont 43 000 ETP d'AESH et 29 000 contrats aidés représentant 16 500 ETP. À ce contingent s'ajoutent 2 600 ETP d'AESH-co affectés dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). Dans le département de la Manche, les moyens mobilisés en septembre 2018 étaient de 356 ETP, permettant d'accompagner 952 élèves. Parmi les élèves qui bénéficiaient d'une prescription MDPH avant le 30 juin, il n'en restait plus que 32 en attente d'accompagnement au 15 septembre 2018. Par ailleurs, une campagne de recrutement sur le site « www.education.gouv.fr/DevenirAccompagnant » a été lancée par le ministère de l'éducation nationale et informe les candidats sur les particularités du métier. Enfin, depuis la rentrée scolaire 2018, des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) sont expérimentés dans des circonscriptions du premier degré et des établissements scolaires du second degré, afin de réduire les délais de prise en charge des élèves bénéficiant d'un accompagnement. Les PIAL améliorent l'accompagnement des élèves au plus près de leurs besoins et du développement de leur autonomie, en fonction des enseignements et des projets.

Insuffisance du nombre d'auxiliaires de vie scolaire

7236. – 11 octobre 2018. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque d'auxiliaires de vie scolaire (AVS-AESH). Malgré les annonces gouvernementales de donner accès à un AVS à tous les enfants en situation de handicap qui en ont besoin, force est de constater qu'en cette rentrée scolaire 2018-2019 beaucoup d'entre eux en sont dépourvus. L'Unapei, première fédération d'associations française de représentation et de défense des intérêts des personnes handicapées et de leurs familles, souligne que, « comme chaque année, nombre de parents d'élèves handicapés ont témoigné de leur désarroi de ne pas savoir comment leurs enfants pourraient faire leur rentrée, faute de s'être vu attribuer par l'éducation nationale un auxiliaire de vie scolaire » et ajoute que « des milliers de jeunes handicapés, qui n'ont aucune solution de scolarisation, bénéficient d'un temps faible d'école ou doivent patienter sur les listes d'attente des établissements

spécialisés ». Dans les faits, faute de moyens humains et financiers, l'école n'est pas ouverte à tous et les parents sont confrontés à un cruel parcours du combattant pour que leurs enfants puissent disposer d'une aide humaine indispensable. Or, le droit à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur handicap, est un droit fondamental. Tous les enfants porteurs d'un handicap doivent pouvoir bénéficier d'un accompagnement personnalisé et d'une scolarité adaptée. C'est une question de justice sociale et de solidarité. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures seront mises en place pour que, dès la rentrée scolaire de septembre 2019, chaque enfant en situation de handicap qui en a besoin puisse être accompagné d'un auxiliaire de vie scolaire, et pour que les parents en soient informés bien en amont. De même, elle souhaite connaître les futures mesures envisagées pour reconnaître et valoriser le travail des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

Réponse. – Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : les AESH, personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; les agents engagés par contrat parcours emploi compétences (PEC), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. Afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap, l'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH). Dans ce cadre, les personnels chargés de l'aide humaine aux élèves en situation de handicap peuvent être recrutés en qualité d'AESH. Ceux-ci peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans les fonctions d'assistants d'éducation–auxiliaires de vie scolaires (AED-AVS) ou d'AESH. De plus, depuis la rentrée 2016 est engagée la transformation progressive sur cinq ans de 56 000 contrats aidés en 32 000 ETP contrats d'AESH. En application de l'article 10 du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014, l'arrêté du même jour définit l'espace indiciaire à l'intérieur duquel doit être déterminée la rémunération des AESH. Ainsi « les accompagnants des élèves en situation de handicap bénéficient d'une rémunération qui ne peut être inférieure au traitement indiciaire correspondant au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) », auquel sont rémunérés les agents engagés par contrat PEC. Cette disposition a pour conséquence que le salaire horaire net des AESH (7,95 €) est supérieur de 0,01 € à celui des PEC (7,94 €). À raison de 20 heures par semaine, le salaire mensuel net des AESH (689 €) est supérieur de 1 € à celui des PEC (688 €). » Par ailleurs, la rémunération de l'AESH fait l'objet d'un réexamen triennal au regard des résultats des entretiens permettant d'apprécier sa valeur professionnelle et sa manière de servir. Les AESH bénéficient ainsi d'une véritable carrière, avec prise en compte de l'ancienneté, encadrée par une grille indiciaire actualisée chaque année pour prendre en compte l'évolution du SMIC. Les AESH sont désormais des professionnels aux compétences reconnues pour réaliser un accompagnement social au quotidien. Afin de soutenir cette évolution, un diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social spécialité accompagnement de la vie en structure collective a été créé en 2016. Les candidats aux fonctions d'AESH sont recrutés en priorité parmi les titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne. Le diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social, créé par le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles, remplace le diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale et le diplôme d'État d'aide médico-psychologique. Le contenu de la formation de ce diplôme est prévu par un arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social. Le diplôme est structuré en un socle commun de compétence et trois spécialités : « Accompagnement de la vie à domicile », « Accompagnement de la vie en structure collective », « Accompagnement à l'éducation inclusive à la vie ordinaire ». Il peut être obtenu par la voie de la formation ou en tout ou partie par la validation des acquis de l'expérience. La formation théorique et pratique se déroule sur une amplitude de 12 à 24 mois. À la rentrée 2018, 6 000 emplois nouveaux d'AESH sont créés, en sus des 6 400 issus de la transformation des PEC, pour accueillir plus d'enfants et améliorer les conditions de leur scolarité. Avec ces emplois supplémentaires, le nombre d'accompagnants qu'il est prévu de recruter sur les deux missions d'aide humaine individuelle et mutualisée est de 59 400 ETP, dont 42 900 ETP d'AESH et 29 000 contrats aidés représentant 16 500 ETP. À ce contingent s'ajoutent 2 600 ETP d'AESH-co affectés dans les ULIS. L'augmentation du nombre d'élèves en situation de handicap accompagnés par un personnel chargé de l'aide humaine nécessite de repenser cet accompagnement afin de rendre l'école toujours plus inclusive. Les conditions de recrutement des AESH évoluent vers un public plus large grâce à la possibilité de recrutement direct aux titulaires d'un baccalauréat et à l'abaissement de deux ans à neuf mois de l'expérience professionnelle dans des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap. Une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures est donnée à tous les AESH dès la première année d'exercice. Des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) sont expérimentés dans des circonscriptions du premier degré et des établissements scolaires du second degré, permettant d'y affecter directement des AESH afin

de réduire les délais de prise en charge des élèves bénéficiant d'un accompagnement. Les PIAL améliorent l'accompagnement des élèves au plus près de leurs besoins et du développement de leur autonomie, en fonction des enseignements et des projets. Ils permettent de mutualiser les accompagnants au sein de la classe et d'accompagner les collégiens dans le cadre du dispositif « Devoirs faits », le cas échéant.

Répartition des frais de fonctionnement des écoles élémentaires publiques

7293. – 18 octobre 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le cas où la commune de domicile d'un enfant est tenue de participer aux frais de fonctionnement de son école située dans une autre commune. Si la commune de domicile refuse toute participation, la commune où est située l'école peut émettre un titre exécutoire. Elle lui demande comment le montant de ce titre exécutoire doit être fixé et quel est le détail de la procédure à suivre. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.**

Réponse. – L'article L. 212-8 du code de l'éducation mentionne que « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. [...] Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil ». Il résulte de cet article que, lorsque des enfants sont scolarisés dans une commune autre que leur commune de résidence, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, étant précisé que cette répartition doit notamment prendre en compte les ressources de la commune de résidence. Par ailleurs, il est également précisé au second alinéa du même article qu'« à défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale ». Par voie de conséquence, le montant du titre exécutoire devra être fixé en fonction de l'accord conclu entre la commune de résidence et la commune d'accueil de l'enfant scolarisé ou, à défaut d'accord, de la décision du représentant de l'État dans le département fixant la contribution.

6261

INTÉRIEUR

Coût de l'accueil des migrants

3160. – 8 février 2018. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** quant au coût de l'accueil des migrants dans son département des Bouches-du-Rhône. Il souhaite connaître les modalités de logements de migrants dans sa région, notamment où sont implantés les hôtels accueillant les migrants sur son territoire. et savoir s'ils ont été réquisitionnés, achetés ou loués. Il aimerait connaître le coût journalier de cette opération et savoir quels sont les acteurs au quotidien de cette opération. À l'heure où nombre de ses compatriotes sont dans de graves difficultés financières, et alors qu'ils participent directement à cet accueil de migrants en tant que contribuables, il lui demande de lui transmettre ces informations et souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour faire la transparence la plus totale sur ces dépenses.

Coût de l'accueil des migrants

7845. – 22 novembre 2018. – **M. Stéphane Ravier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n°03160 posée le 08/02/2018 sous le titre : "Coût de l'accueil des migrants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'hébergement des personnes migrantes est assuré par des acteurs associatifs ou à statut plus spécifique comme la société d'économie mixte Adoma. Ceux-ci assurent une mission de service public dans des locaux dont ils sont habituellement propriétaires ou locataires, n'impliquant de manière générale pas de réquisition. Les formes d'hébergement varient en fonction de l'inscription ou non de la personne dans une démarche de demande d'asile. Certains migrants non-demandeurs d'asile sont pris en charge dans le cadre de l'hébergement d'urgence de droit commun (programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ») tandis que les demandeurs d'asile ont vocation à être pris en charge par des dispositifs d'hébergement dédiés relevant du ministère de l'intérieur (programme 303 « Immigration et asile », action 02 « Garantie de l'exercice du

droit d'asile »). En 2017, le parc d'hébergement des demandeurs d'asile en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur s'élevait à 5 447 places dont des centres d'accueil et d'orientation (CAO) qui peuvent aussi accueillir des personnes s'inscrivant dans un projet de demande d'asile sans avoir encore engagé de démarche. Le coût journalier par place varie entre 16 et 25 euros selon les types de structures. Conformément aux orientations fixées par le plan de juillet 2017 « Garantir le droit d'asile, mieux maîtriser les flux migratoires », des places supplémentaires sont en cours de création. La circulaire du 4 décembre 2017 relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés prévoit ainsi la création de 474 places en région PACA en 2018. Enfin, dans le cadre du marché public dit PRAHDA (« programme d'accompagnement et d'hébergement des demandeurs d'asile ») conclu en 2017 pour une durée de 5 ans renouvelable, la société Adoma utilise d'anciennes structures hôtelières notamment en région PACA à raison de 297 places, pour les transformer en hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile. Le coût journalier fixé par le marché s'élève à 16,50 € par place et recouvre des prestations d'hébergement et d'accompagnement social et administratif.

Coût du débroussaillage pour les propriétaires

6414. – 2 août 2018. – **M. Henri Cabanel** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés pécuniaires que peuvent rencontrer certains propriétaires pour exécuter leurs obligations de débroussaillage imposées par le code forestier. Ces obligations sont lourdes. Dans des communes identifiées à risque d'incendie, les propriétaires doivent procéder à un débroussaillage et à un maintien en état débroussaillé jusqu'à cinquante mètres de leurs bâtiments ou installations si cette zone est à moins de deux cents mètres d'espaces boisés ou de garrigues. Cette obligation s'étend sur les fonds voisins même s'ils n'en sont pas propriétaires, ce qui est parfois mal compris. Il lui demande quelles sont les possibilités d'aménagement juridique de cette obligation, en particulier sur les fonds voisins, permettant d'en alléger le coût et quelles aides financières ou fiscales peuvent être mobilisées.

Réponse. – Même si la saison 2018 des feux de forêts a relativement épargné la France, l'ampleur de la saison 2017 et les ravages causés, cet été, par les incendies en Suède et en Grèce, conduisent le Gouvernement à maintenir sa vigilance et à renforcer les règles permettant de prévenir les risques. L'État conduit, avec les collectivités territoriales et les associations de propriétaires forestiers concernés, une politique de prévention des feux de forêts ambitieuse et déterminée avec notamment l'équipement, l'aménagement et l'entretien de l'espace forestier. Cette stratégie nationale globale concerne la réglementation de l'emploi du feu, la limitation de l'accès aux massifs, les dispositifs de surveillance et de guet, la création d'équipements de lutte contre les feux, l'attaque rapide des feux naissants, etc. L'efficacité de cette politique repose également sur la vigilance et l'implication des particuliers. La lutte contre les incendies de forêts exigeant un accès facile des massifs par les véhicules de prévention et de lutte incendie, il est nécessaire d'assurer un réseau de pistes spécialisées : les pistes DFCI (défense de la forêt contre les incendies). Le code forestier prévoit l'établissement de servitudes de passages et d'aménagement sur ces pistes qui permettent, outre la pérennisation et la sécurisation des pistes, la gestion et l'entretien des équipements DFCI (barrières, citernes, poteaux incendie, etc.). Le code forestier prévoit en outre que les départements concernés établissent un plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) qui a pour objectifs la diminution du nombre de départs de feux de forêts, la réduction des surfaces brûlées, ainsi que la prévention des risques d'incendies et la limitation de leurs conséquences (L. 133-2 du code forestier). Le débroussaillage auprès des constructions fait partie intégrante de cette stratégie globale et repose sur l'action des particuliers. Il permet à la fois de lutter contre les feux de forêt et de protéger les habitations menacées et leurs occupants. Il consiste à éclaircir la végétation autour des constructions dans le but de diminuer l'intensité et la propagation des incendies. Il ne vise pas à faire disparaître l'état boisé et ne s'apparente ni à une coupe rase, ni à un défrichement. L'article L. 134-6 du même code dispose que l'obligation de débroussaillage s'applique sur les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, aux abords des constructions, chantiers, installation de toute nature sur une profondeur de 50 mètres, dans les territoires réputés particulièrement exposés au risque incendie. Cette mesure, en diminuant la biomasse combustible, favorise d'une part l'intervention des moyens de lutte contre l'incendie et d'autre part, la sauvegarde des occupants de la construction. Le propriétaire du bâtiment concerné étant le principal bénéficiaire de cette disposition, c'est à lui que revient la charge des travaux, auxquels le propriétaire du fonds voisin ne peut s'opposer. Si le débroussaillage représente une charge financière pour le propriétaire, elle reste sans comparaison avec les dommages causés aux biens et aux personnes en cas de sinistre. S'agissant d'une obligation réglementaire qui incombe au propriétaire de la construction, aucune aide financière ou fiscale ne peut être envisagée. Lorsque, sur un territoire donné, un maître d'ouvrage unique (syndicat, association syndicale, etc.) assure la réalisation groupée des travaux de débroussaillage pour un ensemble de propriétaires, l'expérience

montre que le coût résiduel pour les propriétaires est moindre que lorsque les travaux sont commandés individuellement. La réglementation actuelle participant aux excellents résultats obtenus en matière de prévention et de lutte contre le risque incendie en forêt, le Gouvernement n'envisage pas de la faire évoluer. L'article L. 135-1 du code forestier prévoit des sanctions : « *En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler [...] et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le maire ou [...] le représentant de l'État dans le département met en demeure la personne tenue à l'obligation de débroussailler, d'exécuter les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé dans un délai qu'il fixe. Lorsque cette personne n'a pas procédé aux travaux prescrits [...] le maire saisit l'autorité administrative compétente de l'État, qui peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage.* » Une application sans faille des obligations légales de débroussaillage (OLD) telle que préconisée par la mission d'inspection interministérielle de 2016 et une bonne complémentarité entre prévention et lutte sont à même de limiter le développement de feux de forêts. La politique d'extinction des feux naissants, par nature interministérielle et multipartenariale, doit s'accompagner d'une vigilance de tous les instants et d'une éducation au risque de nos concitoyens : neuf feux de forêts sur dix sont d'origine anthropique. La prévention constitue donc la clé de voûte qui, en empêchant les feux de se développer, permet aux biens d'être préservés, aux richesses et diversités naturelles d'être protégées et, surtout, à des vies – particuliers ou sapeurs-pompiers – d'être épargnées. Le principe énoncé dans la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, qui fait du citoyen le premier acteur de la sécurité civile par son action de vigilance et sa sensibilisation aux risques, trouve, dans la lutte contre les feux de forêt, toute sa portée et sa pertinence.

Possibilité pour un conseiller communautaire d'être salarié d'une commune membre de l'intercommunalité

6787. – 20 septembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, si un conseiller communautaire peut être salarié d'une commune membre de l'intercommunalité. Réciproquement, il lui demande si un salarié d'une intercommunalité peut être conseiller municipal d'une commune membre. Dans l'hypothèse où la réponse à ces deux questions ne serait pas la même, il souhaite qu'il lui indique quelle est l'origine de cette différence.

Possibilité pour un conseiller communautaire d'être salarié d'une commune membre de l'intercommunalité

7859. – 22 novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 06787 posée le 20/09/2018 sous le titre : "Possibilité pour un conseiller communautaire d'être salarié d'une commune membre de l'intercommunalité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 237-1 du code électoral issu de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux, des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral prévoit, en son II, que « *le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale ou de ses communes membres* ». Cette disposition a pour effet d'interdire à un conseiller communautaire d'être salarié de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou de l'une de ses communes membres. À l'inverse, si un conseiller municipal ne peut être salarié de sa commune d'élection (article L. 231 du code électoral), aucune disposition législative ne l'empêche d'être salarié de l'EPCI auquel adhère sa commune. Cette asymétrie de traitement résulte d'un amendement de la commission des lois de l'Assemblée nationale lors de l'examen de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 précitée.

Regroupement des scrutins locaux

7119. – 11 octobre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que dans son étude annuelle consacrée à la citoyenneté (septembre 2018), le Conseil d'État a très vivement recommandé un regroupement des élections locales. Selon lui, beaucoup de témoignages conduisent à penser que « l'éparpillement des rendez-vous électoraux » brouille la perception des enjeux. Il n'y a aucun motif institutionnel ou politique qui puisse faire obstacle à ce que des élections distinctes se déroulent le même jour lorsque les durées de mandat sont identiques. Les conseillers municipaux, départementaux et régionaux sont élus pour six ans et selon le Conseil d'État, le fait de procéder simultanément à leur élection permettrait de structurer le calendrier

électoral autour de trois grands moments : celui des scrutins nationaux, présidentiel et législatif désormais rapprochés, celui du scrutin européen et celui des trois scrutins locaux. Selon le Conseil d'État : « Les ajustements auxquels il conviendrait de procéder pour faire coïncider les dates de ces trois scrutins sont à la portée du législateur et ce grand rendez-vous commun des élections locales pourrait être un facteur de resserrement des liens entre les citoyens et leurs élus de proximité ». Il lui demande s'il est favorable à un tel regroupement des scrutins locaux. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Si le Gouvernement partage l'objectif affiché par le Conseil d'État de favoriser le resserrement des liens entre les citoyens et leurs élus de proximité, le regroupement de trois scrutins présenterait plusieurs inconvénients. D'abord, aucune étude ni aucun élément objectif ne garantit que la concomitance de trois scrutins clarifierait la perception des enjeux pour les électeurs et favoriserait par conséquent leur participation au vote. Le code électoral prévoit actuellement deux cas de concomitance de scrutins ne valant que pour deux scrutins - les élections départementales et régionales (article L. 336), les élections métropolitaines et municipales dans la métropole de Lyon (article L. 224-1) – et dont la première application aura seulement lieu respectivement en mars 2021 et en mars 2020. Il est donc à ce jour trop tôt pour inférer de la simultanéité de trois scrutins une augmentation mécanique de la participation électorale. Il est même permis de considérer à ce stade que le risque est non négligeable qu'un tel regroupement, inédit à ce jour, de trois scrutins n'engendre une confusion supplémentaire des enjeux pour l'électeur. Ensuite, le regroupement de trois scrutins poserait des difficultés sérieuses en termes d'organisation matérielle des opérations de vote, d'envoi de propagande et de contrôle des comptes de campagne. Il se traduirait d'abord par un alourdissement inopportun des charges pesant sur les communes et les préfetures. En effet, cette mesure obligerait à organiser l'enregistrement simultané en préfecture de milliers de candidatures et, dans chaque commune, trois séries de bureaux de vote différents, ou à tout le moins de prévoir trois urnes différentes, démultipliant le nombre d'assesseurs sauf à imposer une liste d'émargement unique pour les trois scrutins, potentiellement source de complications et d'erreurs, voire de contentieux. Elle entraînerait également l'obligation d'organiser trois envois de propagande électorale en même temps, dans un contexte de complexité croissante de la mise sous pli et de l'acheminement de la propagande du fait de la difficulté de trouver des entreprises susceptibles d'assurer correctement ces prestations de grande ampleur. Enfin, les obligations pesant sur les candidats en matière de transparence financière conduiraient la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques à devoir centraliser puis examiner des milliers de comptes de campagne dans un délai nécessairement contraint, ce qui ne paraît pas souhaitable. Compte tenu des inconvénients sérieux susceptibles d'en découler pour les organisateurs des scrutins, le Gouvernement n'envisage donc pas de regrouper les scrutins municipaux, départementaux et régionaux.

Carte de collectionneur d'armes

7526. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème posé aux collectionneurs par l'absence de prise en compte, dans le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018, du délai de régularisation de détention des armes des personnes demandant la carte du collectionneur, et qui avait été prévu par la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012. En effet, alors que le II de l'article 5 de la loi disposait : « Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent article, les personnes physiques et morales détenant des armes relevant de la catégorie C qui déposent une demande de carte de collectionneur d'armes et remplissent les conditions fixées aux I et II de l'article L. 2337-1-1 du code de la défense sont réputées avoir acquis et détenir ces armes dans des conditions régulières ». Lors de sa codification par l'ordonnance n° 2003-518 du 20 juin 2013, la phrase : « Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent article » a été remplacée par : « Dans un délai de six mois à compter du 6 septembre 2013 ». Or, dans les travaux parlementaires de la loi de 2012, le législateur avait bien marqué sa volonté de créer un délai de grâce pour la déclaration d'armes de catégorie C par les collectionneurs. Malheureusement, en l'absence de volonté de l'administration de rendre effective la carte du collectionneur, son décret d'application a mis plus de six ans avant d'être publié. La modification opérée par l'administration via l'ordonnance n° 2003-518 du 20 juin 2013 n'a pas été faite « à droit constant ». La même administration s'en sert de prétexte pour empêcher toute possibilité pour les collectionneurs de régulariser leur situation et ce, en contradiction avec la volonté première du législateur. La carte du collectionneur prévue par le législateur perd tout son intérêt et est vouée à l'échec. Aussi, dans la mesure où il est incompréhensible que l'administration refuse de permettre la régularisation, au titre de la carte du collectionneur, des armes qui « traînent dans la nature » alors qu'elle l'a accordé six ans plus tôt aux chasseurs et aux tireurs sportifs, il lui

demande s'il entend réintroduire au profit des collectionneurs un délai de six mois à compter du 1^{er} janvier 2019 de nature à permettre la régularisation des armes qu'ils déclareront au titre de la carte du collectionneur lors de sa mise en place effective.

Réponse. – En créant le statut du collectionneur, la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif avait initialement prévu, dans son article 5, une mesure de régularisation de détention des armes de catégorie C pour les personnes demandant la carte de collectionneur dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de cet article. Cependant, l'ordonnance n° 2013-518 du 20 juin 2013 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité intérieure et du code de la défense relatives aux armes et munitions, qui a été validée par le Conseil d'État et par la représentation nationale, a fixé comme point de départ de ce délai de régularisation la date du 6 septembre 2013. Cette mesure de régularisation codifiée finalement à l'article L. 312-6-5 du code de la sécurité intérieure est donc devenue caduque en mars 2014 par l'effet de cette ordonnance du 20 juin 2013. Cette conséquence est sans rapport avec l'intervention du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes qui assure la transposition de la directive 2017/853 du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes et accessoirement met en œuvre le statut du collectionneur. S'agissant des collectionneurs qui seront éligibles au régime de la carte de collectionneur dès le mois de février 2019, il convient de préciser que, pour les acquisitions nouvelles d'armes de catégorie C après le 1^{er} février 2019, le contrôle de la régularité de l'acquisition se fera, dans les conditions de droit commun, au moment de la déclaration d'acquisition en préfecture. Pour les armes de catégorie C acquises avant le 1^{er} février 2019, ce contrôle administratif s'exercera selon les cas, soit au vu d'un récépissé d'enregistrement ou de déclaration délivré, là encore, selon les dispositions du droit commun applicables lors de l'acquisition, soit même, au vu de tout justificatif, pour des armes de chasse à un coup par canon lisse acquises librement avant le 1^{er} décembre 2011.

Avenir des sapeurs-pompiers volontaires

7716. – 15 novembre 2018. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des volontaires dans le corps des sapeurs-pompiers. En février 2018, un arrêt de la cour de justice de l'Union européenne reconnaît le statut de travailleur à un pompier volontaire belge qui exigeait une rémunération auprès de sa hiérarchie pour ses services de garde à domicile. Or cette décision est susceptible de remettre en cause le modèle de secours français composé à 80 % de pompiers volontaires si elle faisait jurisprudence. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour y faire face.

Réponse. – L'objectif de la directive européenne concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (2003/88/CE) est de garantir à tous les travailleurs de l'Union européenne un socle de droits communs, harmonisé et protecteur. L'arrêt de la cour de justice de l'union européenne, dit arrêt « Matzac », suscite une inquiétude chez les sapeurs-pompiers volontaires, qui craignent une remise en cause du modèle français de sécurité civile. En effet, l'assimilation sans aménagement du volontariat à un travail pourrait limiter sa compatibilité avec tout autre emploi salarié en ce que le cumul d'activité résultant de cette assimilation pourrait potentiellement conduire à un dépassement des plafonds, rendant le salarié inemployable à l'issue d'une période d'activité de sapeur-pompier volontaire. Dès lors, le Gouvernement, qui entend et partage la préoccupation des sapeurs-pompiers volontaires et des élus, a immédiatement fait part de sa volonté de protéger notre système de secours, reposant précisément, pour sa plus grande part, sur l'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires. Plusieurs pistes de travail sont engagées afin de protéger ce modèle de volontariat : d'une part au travers de la transposition de la directive, afin d'en exploiter les larges facultés de dérogation, et d'autre part via une démarche auprès des autorités européennes pour consacrer le caractère spécifique de l'activité de sapeur-pompier volontaire. Les élus et les sapeurs-pompiers peuvent compter sur la mobilisation du Gouvernement pour préserver le modèle français de sécurité civile.

JUSTICE

Situation de la maison d'arrêt de Montauban

3087. – 8 février 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation du centre pénitentiaire de Montauban en Tarn-et-Garonne. Comme dans l'ensemble des prisons de France, le climat est très tendu en raison de plusieurs facteurs et le personnel est très inquiet. La

situation à la maison d'arrêt de Montauban ne fait que se dégrader. Le personnel a subi quatre agressions en trois mois. Le caractère obsolète, voire défaillant, du matériel à disposition ralentit les délais d'intervention et diminue son efficacité. Les détenus, excédés par la suppression de certaines activités en raison de travaux, sont encore plus difficiles à gérer. Leur population, 209 détenus pour 114 places, a un taux d'occupation de 145 %. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à la situation des prisons françaises, et plus particulièrement celle de Montauban.

Situation de la maison d'arrêt de Montauban

7193. – 11 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 03087 posée le 08/02/2018 sous le titre : "Situation de la maison d'arrêt de Montauban", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Au 1^{er} octobre 2018, la maison d'arrêt (MA) de Montauban hébergeait 230 personnes détenues pour une capacité de 144 places, soit un taux d'occupation de 159,7 %. À titre de comparaison, le taux d'occupation moyen des maisons d'arrêt de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Toulouse est de 166 %. La direction de l'administration pénitentiaire met en œuvre des mesures volontaristes en menant notamment une politique de rénovation du parc immobilier pénitentiaire et d'orientation des personnes détenues condamnées visant à optimiser l'occupation des places inoccupées en établissement pour peines. Dans ce même esprit, le décret du 4 mai 2017 permet une meilleure répartition des personnes détenues : le taux d'occupation d'un établissement devient un critère déterminant dans le choix du lieu d'écrou initial, en allégeant la procédure d'affectation des personnes détenues condamnées et en assouplissant le recueil de l'avis des autorités judiciaires dans le cadre du transfert des personnes détenues prévenues. Concernant l'obsolescence des équipements, des budgets importants ont été dédiés ces dernières années à la sécurisation passive et active du parc pénitentiaire (sécurité incendie, équipements techniques, remplacement de systèmes émetteur/récepteur, rénovation de la vidéo protection et sécurisation périmétrique des établissements...). [LM1] Les crédits de sécurisation sont passés de 43,7 M€ en 2018 à 50,2 M€ pour 2019, soit une augmentation de 6,5 M€. La mise en œuvre du relevé de conclusions du 29 janvier 2018 amplifie cet effort en prévoyant l'acquisition de matériels individuels et collectifs pour renforcer la sécurité des personnels (gilets pare-lame, tenues d'intervention, gants et équipements d'intervention...). Cette année, l'établissement de Montauban s'est doté de tenues d'intervention [LM2] permettant aux personnels d'effectuer des interventions en cellule dans des conditions de sécurité optimales, ainsi que des moyens de communication interne supplémentaires (émetteurs/récepteurs). Des travaux de rénovation afin d'améliorer la sécurité et la surveillance de la MA ont débuté fin 2017 : création d'une nouvelle échaugette de surveillance, ajout de deux caméras en complément du système de vidéo protection existant permettant de mieux répartir les flux vidéo et de visualiser la totalité des cours par le personnel de surveillance, et fermeture d'une cour par des filets anti projection pour endiguer les jets d'objets illicites. [LM3] Ces travaux s'achèveront fin décembre 2018. Des travaux de rénovation ont été réalisés dans la cour de promenade, avec la mise en place d'importants dispositifs de sécurisation. La cour réservée au sport a elle aussi été rénovée et sera remise à disposition des personnes détenues fin 2018. L'enveloppe totale pour les travaux de ces deux cours représente 800 000 €. Plus généralement, le plan pénitentiaire voulu par le président de la république et qui trouvera pour partie sa concrétisation dans le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice comporte des mesures concrètes devant améliorer la situation des établissements pénitentiaires. En 1^{er} lieu il fonde un dispositif de sanction et une échelle des peines renouvelés qui visent à sortir du systématisme à l'incarcération dès lors que l'emprisonnement n'est pas la meilleure des solutions. La diminution du nombre des courtes peines devrait ainsi réduire la densité carcérale. Enfin, un programme immobilier ambitieux permettra la construction de 15 000 places supplémentaires de prison.

PERSONNES HANDICAPÉES

Structures employant des personnes en situation de handicap

5839. – 28 juin 2018. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur l'inquiétude des structures employant des personnes en situation de handicap. Alors que le Gouvernement a d'ores et déjà diminué de près de 18 % les subventions spécifiques permettant à ces entreprises de faire face aux surcoûts générés par l'adaptation au poste des travailleurs en situation de handicap ou à leur formation, il semble qu'une nouvelle diminution soit envisagée dans

le projet de loi de finances pour 2019. Si l'objectif d'insertion en milieu ordinaire est à saluer, force est de constater que tous ces travailleurs ne peuvent s'y insérer, et que l'existence de structures spécifiques est d'une impérieuse nécessité pour leur donner accès au monde du travail. Aussi lui demande-t-elle de ne pas fragiliser les entreprises adaptées qui œuvrent au quotidien contre l'exclusion des plus fragiles de nos concitoyens.

Réponse. – Pour lutter contre le chômage des personnes en situation de handicap, les politiques d'emploi doivent être déployées sur un large spectre. Les travailleurs handicapés sont plus vulnérables face au chômage. Ils sont en moyenne plus âgés et moins diplômés que le reste de la population active. Leur taux de chômage est près de deux fois plus élevé que celui de la population active générale puisqu'il atteint 19 % (contre un peu plus de 9 %). Le comité interministériel du handicap du 25 octobre dernier est porteur d'engagements forts du Gouvernement afin que les personnes handicapées puissent « accéder à un emploi et travailler comme les autres ». Dans ce cadre, le Gouvernement réaffirme son soutien en faveur des entreprises adaptées qui jouent un rôle essentiel pour les personnes handicapées les plus éloignées du marché du travail. Après six mois de concertation, Muriel Pénicaud, Ministre du Travail, et Sophie Cluzel, Secrétaire d'État aux personnes handicapées, ont signé le 12 juillet 2018 un contrat, « Cap vers l'entreprise inclusive », avec les représentants du secteur adapté. Ce contrat engage toutes les parties prenantes sur cinq ans (2018-2022) et repose sur trois axes pour permettre aux travailleurs handicapés les plus éloignés du marché du travail un accès à un emploi durable : une transformation de l'entreprise adaptée afin de faire évoluer son modèle dans une optique plus inclusive et de favoriser les passerelles avec le milieu ordinaire. Cette transformation s'opère grâce à de nouvelles règles favorisant la mixité personnes handicapées-travailleurs valides, à la rénovation du dispositif de mise à disposition aux entreprises du milieu ordinaire et à l'émergence par des expérimentations de nouvelles formes d'emplois (CDD Tremplin) et de nouvelles entreprises adaptées (Entreprise adaptée de travail temporaire –EATT- et Entreprise adaptée pro-inclusive) ; un soutien budgétaire public majeur qui permettra d'atteindre pour le secteur adapté et, avec le concours d'autres financeurs, le recrutement de 40 000 personnes supplémentaires à l'horizon 2022 ; une simplification du financement des entreprises adaptées : désormais, il n'existe plus qu'une ligne budgétaire « aide au poste dans les EA » qui sera versée par l'ASP. Les contraintes de reporting par les EA sont ainsi allégées. La transformation des EA a été engagée dans la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, pour une mise en œuvre de l'expérimentation CDD-Tremplin dès fin 2018 et de l'ensemble de la réforme au 1^{er} janvier 2019. L'appui financier à cette transformation se traduit dès le projet de loi de finances 2019, avec un budget global proposé de 395 M€, soit + 23,6 M€. Les crédits permettront, avec le complément apporté par l'AGEFIPH, de financer 29 500 ETP en 2019, soit + 5 000 ETP par rapport à 2018. En outre, le secteur adapté bénéficiera des réformes transversales menées par le Gouvernement pour l'emploi, notamment : es actions de formation dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences ciblées sur les personnes peu qualifiées, la réforme de l'apprentissage et les allègements généraux des charges des entreprises prévus en 2019.

Participation aux frais de financement des mandataires judiciaires

6960. – 27 septembre 2018. – **M. Claude Bérit-Débat** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les conséquences négatives du décret n° 2018-767 du 31 août 2018 portant sur la participation aux frais de financement des mandataires judiciaires des majeurs par les personnes protégées elles-mêmes. Certes, les personnes qui ont des revenus inférieurs ou égaux au montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) restent toujours exonérées du paiement de ces frais. Cependant les personnes qui percevaient plus que le montant de l'AAH bénéficiaient jusqu'alors d'une franchise mais ne le peuvent plus désormais car le décret mentionné vient de la supprimer. De ce fait, pour ces personnes protégées, les frais portant sur la prise en charge de leur mandataire judiciaire sont calculés non plus sur le résultat de la différence entre leurs revenus et le seuil de l'AAH mais sur la totalité de leurs revenus mensuels. Cela pénalise ainsi lourdement des personnes particulièrement modestes et vulnérables et semble particulièrement injuste puisque le nouveau dispositif contraint des personnes sous curatelle ou tutelle à participer davantage aux coûts de leur protection juridique. Aussi, il lui demande que le Gouvernement modifie le décret en question et modifie ce nouveau dispositif injuste qui pénalise des personnes vulnérables et démunies.

Participation des bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé au financement des mesures de protection

6963. – 27 septembre 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les conséquences de l'arrêté du 31 août 2018, paru au *Journal officiel* le 2 septembre 2018 et relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les

mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Certains services tutélaires s'inquiètent des conséquences possibles de cette nouvelle réglementation sur la situation financière des personnes bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé (AAH). Il est précisé que les personnes dont les ressources n'excèdent pas l'AAH continueront d'être totalement exonérées de participation au financement de leur mesure de protection. Cependant il semble exister un risque de taxation supplémentaire pour ces bénéficiaires, notamment en cas d'augmentation en cours d'année du montant de l'AAH ou d'apparition d'éventuels revenus liés à la perception d'intérêt sur des produits d'épargne. C'est ainsi qu'à la vue du barème, il apparaît que les plus pauvres d'entre eux, soit les titulaires de la seule AAH sont, de facto, taxé à 0,6 % eu égard à l'année de référence. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'impact de cette réforme sur ces personnes protégées bénéficiant de l'AAH, ainsi que les mesures qui devront être prises afin d'éviter cette taxe.

Réponse. – Près de 800 000 personnes sont placées sous mesure de protection juridique en France dont 483 000 prises en charge par des professionnels, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). Depuis la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et en vertu des articles L. 361-1 et L. 471-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le financement des mesures de protection juridique, exercées par les MJPM, relève en premier lieu des personnes protégées en fonction de leurs ressources et, à titre subsidiaire, du financement public. Il est erroné de soutenir que le Gouvernement ne finance pas suffisamment la protection juridique des majeurs. Ainsi les crédits augmentent de 3,3 % entre la LFI 2018 et le PLF 2019. La loi de finances pour 2018 (programme 304 - action 16) a prévu de revoir le barème de participation financière des personnes sous mesure de protection. La réforme est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018 avec la publication du décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et de l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Ainsi, le décret et l'arrêté modifient le barème de participation, fixent des coûts de référence des mesures de protection en fonction d'indicateurs communs et précisent que la participation de la personne protégée ne peut pas excéder le coût de sa mesure et que les coûts de référence des mesures constituent les montants plafonds de participation financière des personnes protégées. Le barème prévu par le décret prévoit le maintien de l'exonération des personnes ayant un niveau de revenus annuel correspondant à l'allocation adulte handicapé (AAH). Le montant annuel de l'AAH pris en compte est celui intégrant les revalorisations annuelles de cette allocation. Par conséquent, une personne bénéficiaire de l'AAH sans autres revenus est exonérée de participation comme avant la réforme et le restera malgré les revalorisations prévues en novembre 2018 et 2019. Pour une personne ayant des revenus annuels supérieurs à l'AAH, les taux de participation selon les tranches de revenus sont les suivants : 0,6 % sur les revenus annuels allant jusqu'au montant annuel de l'AAH ; 8,5 % sur la tranche des revenus annuels supérieurs à l'AAH et inférieurs ou égaux au SMIC ; 20 % sur la tranche des revenus annuels supérieurs au SMIC et inférieurs ou égaux à 2,5 SMIC ; 3 % sur la tranche des revenus annuels supérieurs à 2,5 SMIC et inférieurs ou égaux à 6 SMIC. À titre d'exemple, avec le nouveau barème, une personne ayant un niveau de ressources annuel juste au-dessus de l'AAH paiera une participation de 4,85 euros par mois. Le Gouvernement soutient par ailleurs les personnes handicapées en augmentant significativement le montant de l'AAH à 860 € au 1^{er} novembre 2018 puis à 900€ au 1^{er} novembre 2019.

Décret du 31 août 2018 sur le financement de la protection judiciaire des majeurs

6981. – 27 septembre 2018. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le décret n° 2 018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et plus particulièrement sur la taxation de 0,6 % des personnes bénéficiaires de la mesure au revenu inférieur ou égal au montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). En effet, outre le fait que toutes les personnes majeures bénéficiant d'une mesure de protection vont voir leur participation financière augmenter, il est à noter qu'avec ce décret et pour la première fois, les bénéficiaires de l'AAH, qui en étaient jusqu'alors exonérés, vont être taxés également et ce, à hauteur de 0,6 %. C'est là une double peine et une décision particulièrement injuste et inhumaine. Rappelons que l'AAH s'élève à 819 euros, en deçà du seuil de pauvreté. Toutes les associations tournées vers le handicap s'insurgent à juste titre, tant ces nouveaux barèmes vont fragiliser encore un peu plus les personnes en situation de handicap qui, pour nombre d'entre elles, se trouvent déjà dans le plus grand dénuement. Comme le résumait les services tutélaires : « jusqu'alors, aucun Gouvernement n'avait jamais osé le faire ». Les plus démunis sont une nouvelle fois touchés par une mesure dictée par l'unique considération budgétaire au détriment des considérations humaines les plus élémentaires. C'est pourquoi, il est

demandé si le Gouvernement, au vu de ces éléments, compte revenir sur ce décret qui rajoute de la difficulté à la difficulté aux personnes les plus fragilisées ? – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Réponse. – Près de 800 000 personnes sont placées sous mesure de protection juridique en France dont 483 000 prises en charge par des professionnels, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). Depuis la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et en vertu des articles L. 361-1 et L. 471-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le financement des mesures de protection juridique, exercées par les MJPM, relève en premier lieu des personnes protégées en fonction de leurs ressources et, à titre subsidiaire, du financement public. Le Gouvernement soutient et finance la protection juridique des majeurs. Ainsi, les crédits augmentent de 3,3 % entre la loi de finances initiale 2018 et le projet de loi de finances pour 2019. La loi de finances pour 2018 (programme 304 - action 16) a prévu de revoir le barème de participation financière des personnes sous mesure de protection. La réforme est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018 avec la publication du décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et de l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Ainsi, le décret et l'arrêté modifient le barème de participation, fixent des coûts de référence des mesures de protection en fonction d'indicateurs communs et précisent que la participation de la personne protégée ne peut pas excéder le coût de sa mesure et que les coûts de référence des mesures constituent les montants plafonds de participation financière des personnes protégées. Le barème prévu par le décret prévoit le maintien de l'exonération des personnes ayant un niveau de revenus annuel correspondant à l'allocation adultes handicapé (AAH). Le montant annuel de l'AAH pris en compte est celui intégrant les revalorisations annuelles de cette allocation. Par conséquent, une personne bénéficiaire de l'AAH sans autres revenus est exonérée de participation comme avant la réforme et le restera malgré les revalorisations prévues en novembre 2018 et 2019. Pour une personne ayant des revenus annuels supérieurs à l'AAH, les taux de participation selon les tranches de revenus sont les suivants : 0,6 % sur les revenus annuels allant jusqu'au montant annuel de l'AAH ; 8,5 % sur la tranche des revenus annuels supérieurs à l'AAH et inférieurs ou égaux au SMIC ; 20 % sur la tranche des revenus annuels supérieurs au SMIC et inférieurs ou égaux à 2,5 SMIC ; 3 % sur la tranche des revenus annuels supérieurs à 2,5 SMIC et inférieurs ou égaux à 6 SMIC. À titre d'exemple, avec le nouveau barème, une personne ayant un niveau de ressources annuel juste au-dessus de l'AAH paiera une participation de 4,85 euros par mois. Le Gouvernement soutient par ailleurs les personnes handicapées en augmentant le montant de l'AAH porté à 860 € au 1^{er} novembre 2018 et qui sera porté à 900 € au 1^{er} novembre 2019.

Réforme du financement de la protection des personnes handicapées

7265. – 18 octobre 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la réforme du financement de la protection des personnes handicapées qui introduit pour la première fois une taxation pour les personnes bénéficiant de la seule allocation aux adultes handicapés (AAH). Le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs vient en effet pour la toute première fois instaurer une taxe sur les personnes bénéficiant de l'AAH. Si les textes officiels se veulent rassurants, en promettant que « les personnes dont les ressources n'excèdent pas l'AAH sont totalement exonérées de participation au financement de leur mesure de protection », cet état de fait vient totalement contredire l'idée qu'une personne qui perçoit l'AAH à taux plein est exonérée de cette taxe. Ces nouveaux barèmes viennent en effet fragiliser encore un peu plus les personnes en situation de handicap, ce qui est intolérable. Elle l'interpelle donc sur les raisons d'une telle augmentation venant attaquer les Français les plus fragiles, et lui demande comment le Gouvernement entend améliorer concrètement la vie des personnes en situation de handicap. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Réponse. – Près de 800 000 personnes sont placées sous mesure de protection juridique en France dont 483 000 prises en charge par des professionnels, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). Depuis la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et en vertu des articles L. 361-1 et L. 471-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le financement des mesures de protection juridique, exercées par les MJPM, relève en premier lieu des personnes protégées en fonction de leurs ressources et, à titre subsidiaire, du financement public. Le Gouvernement soutient et finance la protection juridique des majeurs. Ainsi, les crédits augmentent de 3,3 % entre la loi de finances initiale 2018 et le projet de loi de finances pour

2019. La loi de finances pour 2018 (programme 304 - action 16) a prévu de revoir le barème de participation financière des personnes sous mesure de protection. La réforme est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018 avec la publication du décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et de l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Ces deux textes modifient le barème de participation, fixent des coûts de référence des mesures de protection en fonction d'indicateurs communs et précisent que la participation de la personne protégée ne peut pas excéder le coût de sa mesure et que les coûts de référence des mesures constituent les montants plafonds de participation financière des personnes protégées. Le barème prévu par le décret prévoit le maintien de l'exonération des personnes ayant un niveau de revenus annuel correspondant à l'allocation adultes handicapé (AAH). Le montant annuel de l'AAH pris en compte est celui intégrant les revalorisations annuelles de cette allocation. Par conséquent, une personne bénéficiaire de l'AAH, sans autre revenu, est exonérée de participation comme avant la réforme et le restera malgré les revalorisations prévues en novembre 2018 et 2019. Pour une personne ayant des revenus annuels supérieurs à l'AAH, les taux de participation selon les tranches de revenus sont les suivants : 0,6 % sur les revenus annuels allant jusqu'au montant annuel de l'AAH ; 8,5 % sur la tranche des revenus annuels supérieurs à l'AAH et inférieurs ou égaux au SMIC ; 20 % sur la tranche des revenus annuels supérieurs au SMIC et inférieurs ou égaux à 2,5 SMIC ; 3 % sur la tranche des revenus annuels supérieurs à 2,5 SMIC et inférieurs ou égaux à 6 SMIC. À titre d'exemple, avec le nouveau barème, une personne ayant un niveau de ressources annuel juste au-dessus de l'AAH paiera une participation de 4,85 euros par mois. Le Gouvernement soutient par ailleurs les personnes handicapées en augmentant le montant de l'AAH porté à 860 € au 1^{er} novembre 2018 et qui sera porté à 900 € au 1^{er} novembre 2019.

Financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

7569. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les conséquences du décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Ce décret met en place un nouveau mode de calcul de la participation financière des majeurs sous protection juridique et prévoit un nouveau barème pour les frais laissés à la charge des personnes sous tutelle et curatelle. Le montant des frais sera dorénavant calculé sur la totalité des revenus et non seulement sur la part excédant l'allocation adulte handicapé (AAH). Si les personnes qui ont des revenus inférieurs ou égaux au montant de l'AAH restent toujours exonérées du paiement de ces frais, le texte supprime la franchise dont bénéficiaient jusqu'alors les personnes qui perçoivent plus que le montant de l'AAH. Cette mesure désavantage fortement les personnes les plus en difficulté. Beaucoup la considèrent comme particulièrement injuste parce qu'elle contraint des personnes sous curatelle ou tutelle à participer davantage aux coûts de leur protection juridique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend modifier ce dispositif qui pénalise les personnes sous protection juridique, et notamment les moins favorisées.

Réponse. – Près de 800 000 personnes sont placées sous mesure de protection juridique en France dont 483 000 prises en charge par des professionnels, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). Depuis la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et en vertu des articles L. 361-1 et L. 471-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le financement des mesures de protection juridique, exercées par les MJPM, relève en premier lieu des personnes protégées en fonction de leurs ressources et, à titre subsidiaire, du financement public. Le Gouvernement soutient et finance la protection juridique des majeurs. Ainsi, les crédits augmentent de 3,3 % entre la loi de finances initiale 2018 et le projet de loi de finances pour 2019. La loi de finances pour 2018 (programme 304 - action 16) a prévu de revoir le barème de participation financière des personnes sous mesure de protection. La réforme est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018 avec la publication du décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et de l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Ces deux textes modifient le barème de participation, fixent des coûts de référence des mesures de protection en fonction d'indicateurs communs et précisent que la participation de la personne protégée ne peut pas excéder le coût de sa mesure et que les coûts de référence des mesures constituent les montants plafonds de participation financière des personnes protégées. Le barème prévu par le décret prévoit le maintien de l'exonération des personnes ayant un niveau de revenus annuel correspondant à l'allocation adultes handicapé (AAH). Le montant annuel de l'AAH pris en compte est celui intégrant les revalorisations annuelles de cette allocation. Par conséquent, une personne bénéficiaire de l'AAH,

sans autre revenu, est exonérée de participation comme avant la réforme et le restera malgré les revalorisations prévues en novembre 2018 et 2019. Pour une personne ayant des revenus annuels supérieurs à l'AAH, les taux de participation selon les tranches de revenus sont les suivants : 0,6 % sur les revenus annuels allant jusqu'au montant annuel de l'AAH ; 8,5 % sur la tranche des revenus annuels supérieurs à l'AAH et inférieurs ou égaux au SMIC ; 20 % sur la tranche des revenus annuels supérieurs au SMIC et inférieurs ou égaux à 2,5 SMIC ; 3 % sur la tranche des revenus annuels supérieurs à 2,5 SMIC et inférieurs ou égaux à 6 SMIC. À titre d'exemple, avec le nouveau barème, une personne ayant un niveau de ressources annuel juste au-dessus de l'AAH paiera une participation de 4,85 euros par mois. Le Gouvernement soutient par ailleurs les personnes handicapées en augmentant le montant de l'AAH porté à 860 € au 1^{er} novembre 2018 et qui sera porté à 900 € au 1^{er} novembre 2019.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Dispositifs de modération des dépassements d'honoraires des médecins spécialistes libéraux

1413. – 28 septembre 2017. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conclusions du rapport de la Cour des comptes « sécurité sociale » 2017 concernant les dispositifs de modération des dépassements d'honoraires des médecins spécialistes libéraux mis en place sous la dernière mandature. La Cour des comptes estime que le contrat d'accès aux soins (CAS) par lequel le praticien signataire s'engage à ne pas réduire la proportion de ses actes à tarif opposable et à stabiliser son taux moyen de dépassement, mis en œuvre en décembre 2013, a eu des effets limités pour un coût conséquent. Ainsi, seul un quart des spécialistes, appartenant en grande partie aux spécialités aux dépassements les moins élevés, a souscrit la convention contre des incitations financières atteignant 183 millions d'euros en 2015. Si une amélioration en matière de dépassement d'honoraires a été observée entre 2012 et 2015, elle serait la conséquence de facteurs extérieurs. Au final, la Cour des comptes estime que l'assurance maladie dépense dix euros pour éviter un euro de dépassement. Malgré l'inefficacité du dispositif, celui-ci a été reconduit en 2016 à travers la mise en place de l'« option de pratique tarifaire maîtrisée » (OPTAM) qui s'accompagne d'un renforcement des incitations financières. 438 millions d'euros sont ainsi prévus pour la revalorisation d'actes en faveur des spécialistes. Afin de lutter efficacement contre les inégalités d'accès aux soins, le rapport recommande notamment d'instaurer un conventionnement sélectif des médecins spécialistes dans les zones sur-dotées en spécialistes de secteur 2 ou encore de réorienter l'option de pratique tarifaire maîtrisée vers les spécialités dont les taux moyens de dépassement sont les plus élevés. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation et prendre en compte les recommandations de la Cour des comptes.

Dispositifs de modération des dépassements d'honoraires des médecins spécialistes libéraux

2824. – 18 janvier 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 01413 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Dispositifs de modération des dépassements d'honoraires des médecins spécialistes libéraux ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement partage l'inquiétude des élus et des patients face aux difficultés d'accès aux soins sur de nombreux territoires. Pour remédier à ces difficultés, le Premier ministre et la ministre en charge de la santé ont présenté dès le mois d'octobre 2017 un plan ambitieux pour favoriser la coopération et libérer du temps médical. De nouvelles mesures ont également été annoncées par le Président de la République lors de la présentation du plan « Ma Santé 2022 ». En ce qui concerne le conventionnement sélectif, le Gouvernement estime que ce n'est pas la bonne solution pour de multiples facteurs. La première limite est le fait que l'installation en libéral du professionnel de santé n'est pas son seul choix possible : plus de la moitié des médecins en exercice sont salariés, soit des établissements de santé, soit de structures de soins ambulatoires, soit de différents types d'organisme. Rendre coercitive l'installation rendra moins attractive l'activité libérale qui est souvent considérée, sauf pour quelques spécialités, comme peu attractive déjà. Par ailleurs, la coercition ne peut être une solution pour les zones sous dense que pour des professions avec une démographie dynamique. Aujourd'hui, en France, en libéral, il n'y a pas de remplacement de l'ensemble des médecins qui partent à la retraite. Interdire le remplacement de médecin existant sous prétexte de rééquilibrage démographique devrait poser des difficultés d'accès aux soins à leur patientèle actuelle. En général, dans les dispositifs coercitifs, les remplacements dans les zones denses sont acceptés et ce sont les excès d'installation qui devraient permettre le rééquilibrage. La coercition peut générer des stratégies d'évitement, lesquelles conduisent au bout du compte à passer à côté de l'objectif visé : installation des médecins à

la frontière des zones où l'installation est proscrite ; aucun report d'installation des médecins dans les zones sous-denses ; découragement à l'installation et préférence pour le remplacement ; détournement des médecins vers des spécialités pour lesquelles ces mesures n'existent pas, voire à terme perte d'attractivité des études médicales parmi les jeunes étudiants. Enfin, la coercition requiert de définir de manière normative ce qu'on entend par territoire sur-dense puisqu'on ne sait pas dire de manière absolue quel est le bon niveau d'offre de soins. Le critère est donc forcément un critère statistique : un territoire sera considéré comme sur-dense s'il fait partie des X % de territoires les plus denses. Autant cette approche est acceptable pour orienter les aides à l'installation dans les territoires sous-denses, autant elle plus problématique quand il s'agit de définir les territoires dans lesquels l'installation n'est pas possible, comme le montre les débats dans plusieurs pays dans lesquels des dispositifs coercitifs existent.

Études de médecine

4511. – 19 avril 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les études de médecine. Le président de la République avait promis durant sa campagne de supprimer le numerus clausus, « un dispositif périmé » ajoutant : « il est à la fois inefficace et injuste. On écarte précocement des étudiants motivés qui auraient fait d'excellents médecins, pour finir par en retenir, voire en chercher d'autres, dont la formation est inégale. » Chaque année, selon la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DRESS), sur 100 médecins autorisés à exercer la médecine, 25 ont un diplôme étranger. Or ceux-ci ont échappé au barrage du numerus clausus, puisqu'il n'existe pas dans leur pays. À titre d'illustration, au 1^{er} janvier 2017, le nombre de médecins inscrits en France et diplômés en Roumanie (où il n'y a pas de numerus clausus) était de 4 254, soit une augmentation de 659 % entre 2007 et 2017 ! Malgré des efforts titanesques, 80 % d'étudiants sont recalés alors que les épreuves de première année (notamment les fameux questionnaires à choix multiples) ne reflètent clairement pas toutes les qualités attendues pour devenir un bon praticien. Cette situation est d'autant plus navrante, paradoxale, ubuesque que les déserts médicaux se multiplient ! Par ailleurs, le numerus clausus introduit aussi des éléments de sélection par l'argent. Le concours de fin de première année est si difficile que plus des deux tiers des étudiants suivent des cours de soutien durant l'année universitaire, cours délivrés par de nombreuses officines privées dont le coût est parfois très élevé. Sur tous les bords de l'échiquier politique, de nombreuses voix réclament la fin du numerus clausus et une réforme en profondeur de la première année commune aux études de santé. Certaines universités, à Angers, dans le Val-de-Loire, en Île-de-France, ont décidé de modifier leur organisation de cette première année commune aux études de santé (Paces). Il souhaite savoir ce qu'a prévu le Gouvernement pour que ce système cesse d'être « en même temps » inefficace et injuste comme le déplorait il y a peu un certain candidat à la présidence de la République.

Réponse. – Le numerus clausus a été mis en place en 1972 pour plusieurs raisons : limiter le nombre d'étudiants afin qu'il ne dépasse pas les capacités de prise en charge des établissements d'enseignement ; réglementer le nombre de diplômés pour l'adapter aux besoins des citoyens ; limiter la concurrence de façon à garantir aux professionnels en activité une quantité de travail suffisante ; réglementer le nombre de prescripteurs afin d'alléger les dépenses de la sécurité sociale. Quarante ans après, ce mécanisme présente des limites : un contournement européen avec une reconnaissance automatique des diplômes des médecins formés au sein de l'Union européenne ; un « gâchis humain » engendré par le concours de la première année ; enfin une hiérarchisation et une stigmatisation des professionnels de santé aux dépens du développement d'un esprit de collaboration. Lors de la présentation de « Ma Santé 2022 », le 18 septembre 2018, le Président de la République avait annoncé une rénovation complète des études de santé, notamment par la suppression du Numerus clausus et de la Première année commune aux études de santé. Ces annonces répondent à un enjeu majeur : mieux former les futurs professionnels de santé pour préparer l'avenir de notre système de soins et appuyer les transformations dont il a besoin. Il s'agira également de diversifier les profils des étudiants et de décloisonner les études en favorisant les passerelles et les enseignements communs entre plusieurs filières, de garantir le niveau de qualité de nos formations en santé et d'améliorer la qualité de vie des étudiants. La mise en œuvre de la suppression du numerus clausus tiendra compte du bilan des expérimentations alternatives à la Première année commune aux études de santé lancées en application de la loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche du 22 juillet 2013. Ce bilan permettra de prendre les décisions les plus adaptées à la gestion de la période transitoire. Le Gouvernement veillera à ce que les étudiants qui passeront le concours en 2019 ne soient pas désavantagés par rapport à ceux qui entreront en première année d'études universitaires en 2020. Enfin, le Gouvernement sera très attentif à la conservation de la qualité des études qui ne pourra se traduire que par le maintien d'un système sélectionnant les candidats les plus aptes à exercer le métier exigeant mais passionnant de médecin.

Difficultés liées à la prise d'un congé maternité par les professionnelles exerçant en libéral

4512. – 19 avril 2018. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés liées à la prise d'un congé maternité par les professionnelles exerçant en libéral. Le congé maternité est source de nombreuses inquiétudes pour les professionnelles exerçant en libéral, notamment au regard du maintien de leurs revenus. En effet, si elles ont le droit à un congé maternité de seize semaines au total (comme les salariées), dans les faits, il leur est souvent impossible de le prendre en totalité, le devoir de continuité des soins - pour les professionnelles de santé - impliquant de trouver un remplaçant pour la période d'absence, sans compter le manque à gagner d'une longue période sans revenus. En juin 2018, des arbitrages sont attendus concernant la question du congé maternité universel annoncé par la secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, en juin 2017, dans l'émission « La maison des maternelles », de France 5. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser où en sont les négociations sur le projet de congé maternité universel et quand les intéressées (professionnelles exerçant en libéral notamment) peuvent espérer bénéficier de cette nouvelle mesure.

Réponse. – La question de l'harmonisation des conditions de prise en charge par l'assurance maladie du congé de maternité des professions médicales libérales et des professions paramédicales est un sujet suivi avec beaucoup d'attention par le Gouvernement et l'objectif reste d'aider les femmes à concilier pleinement leur vie familiale et leur vie professionnelle. Aujourd'hui, si l'ensemble des régimes de base de la sécurité sociale couvre les charges de la maternité, il existe des différences en fonction des régimes de sécurité sociale, tant concernant la durée de l'indemnisation du congé de maternité que la forme de la prise en charge. Cette hétérogénéité des règles s'explique notamment par les besoins et contraintes différenciés des mères en période de congé de maternité selon leur statut professionnel, les dispositifs ayant vocation à répondre aux besoins réels des assurées sans nécessairement être identiques. Le Gouvernement a missionné au début de l'année 2018 la députée Mme Marie-Pierre Rixain afin d'analyser les motifs de ces divergences et d'expertiser les évolutions envisageables adaptées aux spécificités et aux contraintes de chaque activité professionnelle afin de permettre aux femmes de bénéficier d'un système lisible, équitable et favorisant le libre choix dans la prise de congés. Ce rapport remis en juillet 2018 a contribué à enrichir le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, lors de son examen à l'Assemblée nationale et il est désormais prévu de porter la durée minimale d'arrêt en cas de grossesse à huit semaines soit pour les travailleuses indépendantes cinquante-six jours au lieu de quarante-quatre jours. Par ailleurs, la durée du congé de maternité des travailleuses indépendantes sera portée à seize semaines, soit cent douze jours, comme pour les salariées. Les indépendantes qui bénéficiaient jusqu'à présent de soixante-quatorze jours d'indemnités journalières forfaitaires, pourront ainsi bénéficier de trente-huit jours de congés indemnisés supplémentaires.

Psychiatrie des mineurs

5343. – 31 mai 2018. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les suites données au rapport sur la situation de la psychiatrie des mineurs. Alors que le rapport de la mission d'information sur la situation de la psychiatrie des mineurs en France (Sénat n° 494 (2016-2017)) établissant la vraie misère du secteur de la psychiatrie chez les mineurs a été publié en avril 2017, un certain nombre de ses préconisations ne semblent pas toujours pas étudiées. Ainsi, une des propositions (n° 6) visait à améliorer la diffusion des outils de repérage auprès des professionnels dits de première ligne, tels les infirmiers scolaires ou les professionnels dans les centres de protection maternelle et infantile). En effet, la prise en charge de la santé mentale des mineurs doit être un processus continu et implique une meilleure détection au plus tôt. Aussi, il lui demande quelles suites elles compte donner à cette proposition.

Psychiatrie des mineurs

7853. – 22 novembre 2018. – **M. Michel Amiel** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 05343 posée le 31/05/2018 sous le titre : "Psychiatrie des mineurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le repérage et la prise en charge précoce des troubles psychiques chez les enfants et les jeunes constituent une priorité affirmée au sein du plan « Ma santé 2022 », compte tenu du risque de persistance de ces troubles à l'âge adulte et de leur incidence sur les apprentissages et, à terme, l'insertion professionnelle. Cette priorité a vocation à être inscrite dans les projets territoriaux de santé mentale en cours d'élaboration sur les territoires. Le décret n° 2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif aux projets territoriaux de santé mentale a en effet fixé parmi les 6 priorités devant être prises en compte par les projets territoriaux de santé mentale, « l'organisation des

conditions du repérage précoce des troubles psychiques, de l'élaboration d'un diagnostic et de l'accès aux soins et aux accompagnements sociaux ou médico-sociaux, conformément aux données actualisées de la science et aux bonnes pratiques professionnelles ». Sur chaque territoire, l'élaboration des projets territoriaux de santé mentale par l'ensemble des acteurs concernés a pour objectif d'améliorer la dynamique partenariale nécessaire à la construction de parcours de soins et de vie sans rupture. Cette meilleure coopération doit notamment permettre aux acteurs du repérage des troubles chez les plus jeunes (acteurs de la petite enfance, de la santé scolaire...) et aux acteurs de la prise en charge (médecins généralistes et pédiatres, pédopsychiatres) de mieux travailler ensemble pour repérer à bon escient, orienter et prendre en charge sans délai. Pour permettre à la psychiatrie infantile de répondre à des besoins de prise en charge croissants, et en accord avec les conclusions du rapport de la mission d'information du Sénat sur la situation de la psychiatrie des mineurs, la ministre en charge de la santé a souhaité qu'une attention particulière soit accordée à ce secteur. Ainsi, le renforcement de la pédopsychiatrie a été inscrit de manière prioritaire au sein de la feuille de route ministérielle de la santé mentale et de la psychiatrie de juin 2018. Pour suivre la mise en œuvre de ces mesures, elle assurera personnellement la présidence du comité stratégique psychiatrie et santé mentale.

Prescription de l'activité physique adaptée

5721. – 21 juin 2018. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité de prescription de sport par ordonnance. Le décret prévoyant la possibilité par les professionnels de santé de prescrire une activité physique adaptée à leurs patients atteints d'une des vingt-neuf affections de longue durée a été publié le 1^{er} mars 2018. Créée par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, cette reconnaissance officielle du sport comme « médicament » a depuis lors été inscrite dans le code de santé publique. L'objectif étant de prévenir et réduire les facteurs de risque et les limitations fonctionnelles liées à la maladie. Cette prescription peut se faire par le médecin traitant nécessitant un formulaire spécifique à remplir qui est à ce jour indisponible. Par ailleurs, toutes les dispositions ne semblent pas être prises pour faciliter l'accès à ce sport et notamment en accompagnant les associations qui pourraient en avoir la charge. Le sport santé est une thérapie non médicamenteuse validée par la Haute autorité de santé en 2011, il convient maintenant de pouvoir l'utiliser car elle représente aussi des économies à long terme pour l'assurance maladie. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la réalité de ces faits, les mesures que le Gouvernement entend prendre et dans quels délais.

Réponse. – Les bénéfices de l'activité physique en matière de réduction des complications et des risques de récurrences des pathologies chroniques, sont reconnus. La prescription d'activité physique adaptée (APA) encourage l'orientation des patients souffrant d'affections de longue durée vers des structures adéquates. Le dispositif permet au médecin prescripteur d'être informé par les différents intervenants du déroulement de l'activité physique. Toutefois, les frais de pratique sportive (cotisation d'adhésion, coût de la licence) n'entrent pas dans le périmètre de prise en charge de la sécurité sociale, le sport ne constituant pas un acte de soin. À ce jour, le Gouvernement n'envisage pas leur inscription parmi les actes remboursables mais que son implication reste totale à travers les actions menées en matière de sport-santé pour mobiliser l'ensemble des acteurs. Le recours à l'activité physique s'inscrit dans la politique de santé que le Gouvernement mène en matière de prévention des risques, et se traduit par des actions nécessairement coordonnées avec les initiatives menées par les ministères chargés de la cohésion des territoires, des sports, de l'éducation nationale en partenariat avec les collectivités territoriales notamment afin de mobiliser les financements nécessaires. Ainsi sur le plan local, le « sport sur ordonnance » se combine avec les contrats locaux de santé et divers autres dispositifs relevant de la politique de la ville ou d'une autre politique publique. Diverses expérimentations coordonnées sont menées partout en France, grâce à des subventions accordées par les services déconcentrés de l'État et les agences régionales de santé que par les collectivités territoriales. Sur un plan juridique, avec l'article 144 de la loi de modernisation du système de santé de 2016, son décret d'application du 30 décembre 2016 et l'instruction diffusant ces textes dans les agences régionales de santé et les services déconcentrés de l'État de mars 2017, le Gouvernement dispose d'un cadre permettant la prescription de l'activité physique adaptée par le médecin traitant aux personnes atteintes d'affections de longue durée. Ce dispositif national - qui s'est inspiré d'expérimentations locales innovantes - est en cours de déploiement.

Mesures envisagées afin de réduire l'addiction au tabac chez les jeunes

5760. – 21 juin 2018. – **M. François Bonhomme** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les mesures envisagées par le Gouvernement afin de réduire l'addiction au tabac chez les jeunes. La fondation pour l'innovation politique, la fondation Gabriel Péri et le fonds « actions addictions » révélaient en juin 2018 dans une

enquête que 15 % des jeunes fument du tabac plusieurs fois par jour. 40 % des fumeurs réguliers ayant entre 16 et 25 ans, le tabac est le produit le plus consommé chez les adolescents de 17 ans. C'est aussi le produit le plus addictif, ce dernier aboutit bien souvent à une dépendance. La consommation débutant dès le plus jeune âge, les dangers du tabac sont multipliés. Le tabac entraîne la mort de 78 000 Français chaque année. Le tabagisme est également à l'origine du développement de cancers, de maladies chroniques et d'accidents vasculaires cérébraux. Il rappelle qu'il est interdit de vendre des produits de tabac aux mineurs de moins de 16 ans depuis 2004 et qu'en 2009 cette prohibition a été étendue aux mineurs de moins de 18 ans. Néanmoins, une étude conduite par le comité national contre le tabagisme révélait récemment que seul un quart des buralistes respectent la loi. Les mineurs ont donc accès au marché du tabac dès leur plus jeune âge. Alors que le plan national de mobilisation contre les addictions doit être rendu public prochainement, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de lutter contre l'addiction au tabac chez les plus jeunes.

Réponse. – En matière de lutte contre le tabac, les leviers d'action sont multiples et ont été mobilisés dans le cadre du programme national de lutte contre le tabagisme qui a permis de mettre en place des mesures fortes. Après de nombreuses années de stagnation, on observe un recul très important du tabagisme quotidien chez les jeunes de 17 ans, puisqu'il a reculé de sept points entre 2014 et 2017. Depuis 2017, le paquet neutre et l'agrandissement des avertissements sanitaires ont déjà changé l'image du tabac dans la société française, en mettant fin à un siècle de marketing agressif. Une importante étude publiée début 2018 par l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies montre que l'image du tabac s'est dégradée chez les adolescents. Les arômes ajoutés ont été interdits afin de supprimer les perceptions trompeuses du tabac. Des efforts ont été fournis pour que les soins soient de plus en plus accessibles, dorénavant, près de 800 000 professionnels de santé peuvent prescrire des substituts nicotiques, en plus des médecins. Davantage de structures de santé, davantage de professionnels libéraux pourront orienter les fumeurs et pourront les prendre en charge. De plus, le financement du fonds de lutte contre le tabac est assuré par une contribution des distributeurs de tabac. En 2018, pour la première année, 100 millions d'euros vont financer des actions majeures de lutte contre le tabac. Les actions qui seront appuyées en 2018 par le fonds contribueront à la réalisation de nos politiques de lutte contre le tabac et seront annoncées très prochainement. Elles viseront à lutter contre les inégalités sociales de santé ; à faciliter l'accès aux traitements ; à renforcer la prévention et la promotion de la santé ; à agir en proximité des usagers avec la poursuite de l'effort des agences régionales de santé sur ce thème. Le programme national de lutte contre le tabac 2018-2022, porté conjointement par le ministère chargé de la santé et le ministère de l'action et des comptes publics, poursuivra et amplifiera cette dynamique. L'ambition est de parvenir à une première génération d'adultes sans tabac d'ici 2032.

Remboursement par l'État de l'indemnité de résidence allouée par les hôpitaux de Marseille à leurs agents

5770. – 21 juin 2018. – **Mme Mireille Jouve** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'indemnité de résidence allouée par l'assistance publique – hôpitaux de Marseille (AP-HM) à ses agents. L'assistance publique – hôpitaux de Paris et les hospices civils de Lyon, qui versent le même type d'indemnité, font aujourd'hui l'objet d'un remboursement par l'État de cette charge financière, ce qui n'est pas le cas de l'AP-HM. Pourtant, dans l'agglomération marseillaise, les personnels sont confrontés au même renchérissement des logements observé ces dernières années dans les agglomérations lyonnaise et parisienne. Le montant alloué, qui grève actuellement les finances de l'institution, représente annuellement une charge de 8,5 millions d'euros. Aussi, elle lui demande si une harmonisation de l'accompagnement de l'État en direction des trois premières structures hospitalières françaises, permettant à l'AP-HM de bénéficier du même dispositif de remboursement de l'indemnité de résidence allouée aux agents, est envisageable. Elle pourrait contribuer à la pleine réussite des réformes engagées ou à venir tendant à moderniser l'AP-HM.

Réponse. – L'indemnité de résidence a pour objectif de compenser des écarts de coût de la vie entre les différents lieux où un agent de la fonction publique peut exercer ses fonctions et ainsi à maintenir ces lieux attractifs. Le classement des communes du territoire métropolitain dans une des trois zones fixant le taux de l'indemnité de résidence (0 %, 1 % ou 3 % du traitement de base) est fixé par instruction de la direction générale de l'administration et de la fonction publique. Quel que soit le taux retenu, aucun établissement de santé ne bénéficie d'une compensation à ce titre, sauf à considérer, comme c'est le cas pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, qu'elle s'intègre dans le correctif apporté par le coefficient géographique. Le coefficient géographique, défini de manière régionale, s'applique aux établissements de santé de certaines zones quand les caractéristiques de celles-ci « modifient de manière manifeste, permanente et substantielle le prix de revient de certaines prestations dans la

zone considérée » (article R. 162-42-1 du code de la sécurité sociale). Seuls l'Île-de-France, la Corse et l'Outre-mer, pour des raisons de surcoûts avérés, manifestes et précisément déterminés, sans commune mesure avec le coût de l'indemnité de résidence, bénéficient de cette compensation. La ministre des solidarités et de la santé reste néanmoins très attentive à l'équilibre financier de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille (APHM). C'est à ce titre que 10 millions d'euros d'aides exceptionnelles ont été versées par le ministère à cet établissement en 2017, de même qu'en 2016 afin de soutenir le fonctionnement courant de l'APHM au quotidien. Des aides nationales ont par ailleurs été accordées pour soutenir les projets d'investissement de l'APHM (opération Biogénopôle notamment, qui sera financée par le ministère à hauteur de 23 millions d'euros), en complément du soutien régional à l'investissement que l'agence régionale de santé s'attache également à apporter chaque année en fonction de ses marges de manœuvre financières.

Permanence pédopsychiatrique

6170. – 19 juillet 2018. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'organisation de fonctions ressources pour améliorer les compétences des professionnels acteurs de la santé mentale sur les territoires. Elle a dévoilé le 28 juin 2018 la feuille de route de la santé mentale et de la psychiatrie qui, en cohérence avec les objectifs de la stratégie nationale de santé, développe les axes majeurs d'action que sont le repérage et la prise en charge précoces des troubles psychiques et la prévention du suicide. Une de ses mesures, l'action n° 16, prévoit l'établissement au niveau local d'une fonction de ressource et d'appui aux professionnels. Ce dispositif, intégré dans les projets territoriaux de santé, s'adressera aux acteurs du champ sanitaire, social ou médico-social. Dans le rapport de la mission d'information sur la situation de la psychiatrie des mineurs en France du Sénat n° 494 (2016-2017), la proposition n° 14 prévoyait la mise en place d'une permanence téléphonique permettant de répondre aux besoins d'avis pédopsychiatrique des médecins généralistes. Aussi, il lui demande si la mise en place d'une telle permanence téléphonique fera partie intégrante de la mise en place de l'action 16 précitée.

Permanence pédopsychiatrique

7856. – 22 novembre 2018. – **M. Michel Amiel** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 06170 posée le 19/07/2018 sous le titre : "Permanence pédopsychiatrique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – En accord avec les mesures annoncées dans le cadre de la feuille de route ministérielle pour la santé mentale et la psychiatrie et le plan « Ma santé 2022 », l'organisation au niveau régional d'une fonction de ressource et d'appui aux professionnels de proximité pour améliorer les compétences des professionnels sur l'ensemble des territoires et faciliter la continuité des parcours, s'inscrit dans les projets territoriaux de santé mentale. Ce dispositif, déployé par des acteurs locaux, a vocation à organiser sur ce territoire les modalités d'accès de la population aux soins, aux accompagnements et services. Dans ce cadre, la fonction de ressources nécessaire à chaque territoire doit pouvoir être expertisée et organisée en fonction des besoins et des ressources présents. À ce titre, la proposition de la mise en place de permanences téléphoniques d'expertise, à destination des professionnels de santé, est un des outils pouvant permettre de décliner des modalités d'organisation d'une fonction ressources territoriale en fonction des besoins identifiés sur le territoire.

Prise en charge ambulatoire en psychiatrie

6172. – 19 juillet 2018. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les capacités de prise en charge ambulatoire par les centres médico-psychologiques. Elle a dévoilé le 28 juin 2018 la feuille de route de la santé mentale et de la psychiatrie qui, en cohérence avec les objectifs de la stratégie nationale de santé, développe les axes majeurs d'action que sont le repérage et la prise en charge précoces des troubles psychiques et la prévention du suicide. Une de ses mesures, l'action n° 9, prévoit le développement de la prise en charge ambulatoire psychiatrique y compris dans des lieux faciles d'accès et non stigmatisés (comme les maisons d'adolescents). Dans le rapport de la mission d'information sur la situation de la psychiatrie des mineurs en France du Sénat n° 494 (2016-2017), les propositions n° 24 et 25 faisaient déjà référence à la nécessité d'une plus grande coordination entre un besoin hospitalier (augmentation du nombre de lits) et des structures permettant un accueil de jour. Aussi, il lui demande si elle compte s'appuyer sur concertation pour repréciser les missions et organisation des centres médico-psycho-pédagogiques, des centres médico-psychologiques et des centres d'action médico-sociale précoce voire des centres d'activité à temps partiel.

Prise en charge ambulatoire en psychiatrie

7855. – 22 novembre 2018. – **M. Michel Amiel** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 06172 posée le 19/07/2018 sous le titre : "Prise en charge ambulatoire en psychiatrie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La psychiatrie et la santé mentale constituent une priorité de la ministre des solidarités et de la santé, inscrite dans la feuille de route ministérielle pour la santé mentale et la psychiatrie et réaffirmée dans le plan « Ma santé 2022 ». Parmi les mesures prioritaires figurent le développement des prises en charge ambulatoires et l'actualisation du cahier des charges des centres médico-psychologiques (CMP). L'importance de la psychiatrie de secteur, qui garantit l'accès aux soins de proximité et la continuité des prises en charge dans l'organisation des parcours de soins en proximité, a également été rappelée par le décret n° 2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif aux projets territoriaux de santé mentale. Les centres médico-psychologiques constituent le pivot de la prise en charge ambulatoire de proximité des personnes souffrant de troubles psychiques. Aussi leur place a-t-elle vocation à être renforcée. Les mesures de préservation du budget de la psychiatrie et de réduction des inégalités d'allocation des ressources entre les régions et entre les établissements prévues dans le plan d'action ministériel doivent permettre aux établissements de mieux répondre aux besoins de la population en développant les prises en charge ambulatoires au sein et à partir des centres médico-psychologiques. La concertation pour repreciser les missions et l'organisation des CMP est prévue en 2019.

Situation du centre hospitalier régional et universitaire de Brabois

6257. – 19 juillet 2018. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du centre hospitalier régional et universitaire (CHRU) de Brabois (Meurthe-et-Moselle). Depuis 2013, cet établissement s'est engagé dans une vaste opération de réorganisation qui a permis de voir ses ratios évoluer favorablement ; cela au prix d'efforts conséquents et notamment en termes d'emplois : 400 suppressions dans le cadre d'un « pacte de confiance » avec le personnel. Le précédent plan quinquennal prévoyait une vaste restructuration des bâtiments qui nécessite un investissement conséquent, près de 400 millions d'euros bruts ce qui permettra d'optimiser les coûts de fonctionnement de manière significative. Il est à noter que la mise aux normes de l'existant est évaluée à 220 millions d'euros sans permettre d'économies. En outre, en mars 2017, la précédente ministre des affaires sociales et de la santé avait acté cet investissement au travers du grand plan national « territoires de soins ». Le CHRU prévoit de poursuivre cet effort pour les quatre prochaines années pour dégager 45 millions d'économies supplémentaires notamment par la suppression de 300 emplois. Or il vient d'être informé que pour le prochain plan quinquennal (2018-2023) elle exige désormais un taux de marge de 5,6 % en 2023 ce qui impliquerait des économies à hauteur de 75 millions d'euros annuels d'ici à cette date, ce qui impliquerait des suppressions de lits, environ 750 emplois. La rupture du pacte de confiance établi avec l'ensemble des hospitaliers, médecins et personnels, la dégradation majeure du fonctionnement du CHRU entraîneront un blocage de la restructuration évoquée précédemment. Plusieurs problématiques apparaissent alors : l'État s'était engagé sur une trajectoire vertueuse et l'infirmes désormais ; les économies projetées ne permettront pas l'investissement de restructuration qui aurait permis des économies de fonctionnement. Il est à noter que la plupart des CHRU équivalents se trouvent dans des bâtiments regroupés. L'établissement nécessiterait par ailleurs un soutien urgent en trésorerie. Il lui demande donc quelles réponses et solutions peuvent être apportées à la situation.

Réponse. – Le centre hospitalier régional universitaire de Nancy (CHRU) est l'établissement pivot de l'offre de soins de son territoire. C'est la raison pour laquelle le ministère des solidarités et de la santé apporte un soutien régulier et important à l'établissement qui présente une situation financière particulièrement dégradée avec un déficit annuel de plus de 20 millions d'euros depuis 2008 et un taux d'endettement de plus de 50 % des produits. En effet, entre 2012 et 2017, l'établissement a bénéficié, en plus de l'accompagnement de l'agence régionale de santé, d'un soutien de 32 millions d'euros de la part de l'État pour accompagner ses efforts en vue de résorber son déficit structurel. Par ailleurs, l'État accompagne le projet de reconstruction et de réorganisation des laboratoires du CHU à hauteur de 16 millions d'euros. Cet accompagnement représente 50 % du coût du projet alors que l'accompagnement moyen est inférieur pour les autres investissements retenus. Ce projet devrait aboutir sous peu et contribuera à l'amélioration de la qualité des soins mais aussi de l'efficacité de l'établissement. Le ministère reste particulièrement attentif à la situation du CHRU : une mission a été diligentée auprès de l'Inspection générale des

affaires sociales afin de conduire une analyse approfondie et priorisée des leviers qui permettront d'engager rapidement le CHRU dans une dynamique de redressement de sa trajectoire financière. Elle permettra de mobiliser les professionnels autour d'un plan d'action robuste et clair.

Place des infirmiers libéraux dans le système de santé

6801. – 20 septembre 2018. – **M. Michel Raison** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'état des négociations conventionnelles infirmières engagées le 12 juillet 2017. Le syndicat national des infirmières et infirmiers libéraux (Sniil), premier syndicat représentatif des infirmiers libéraux, déplore l'impasse dans laquelle se trouvent ces négociations et a entamé, lundi 10 septembre 2018, une grève visant à dénoncer le traitement réservé à la profession par le Gouvernement. Les infirmiers libéraux semblent ne pas avoir d'autres choix que cette initiative forte et potentiellement très préjudiciable pour l'assurance maladie (arrêt de toute prescription de matériels et pansements avec renvoi systématique des patients chez le médecin traitant ; facture systématique de tous les actes de vaccination antigrippale jusqu'ici souvent gratuits car intégrés ou associés à d'autres soins...). Démunis face au silence du Premier ministre qui laisse sans réponse leur courrier sollicitant un arbitrage après avoir quitté la table des négociations le 17 juillet 2018, ils considèrent cette grève comme l'ultime recours pour faire entendre leurs intérêts. Il interroge le Gouvernement sur les actions concrètes qu'il entend prendre pour sortir de l'impasse et restaurer un dialogue de confiance avec cette profession dont l'importance est indiscutable.

Place des infirmiers libéraux dans le système de santé

6805. – 20 septembre 2018. – **M. Cédric Perrin** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'état des négociations conventionnelles infirmières engagées le 12 juillet 2017. Le syndicat national des infirmières et infirmiers libéraux (Sniil), premier syndicat représentatif des infirmiers libéraux, déplore l'impasse dans laquelle se trouvent ces négociations et a entamé, lundi 10 septembre 2018, une grève visant à dénoncer le traitement réservé à la profession par le Gouvernement. Les infirmiers libéraux semblent ne pas avoir d'autres choix que cette initiative forte et potentiellement très préjudiciable pour l'assurance maladie (arrêt de toute prescription de matériels et pansements avec renvoi systématique des patients chez le médecin traitant ; facture systématique de tous les actes de vaccination antigrippale jusqu'ici souvent gratuits car intégrés ou associés à d'autres soins...). Démunis face au silence du Premier ministre qui laisse sans réponse leur courrier sollicitant un arbitrage après avoir quitté la table des négociations le 17 juillet 2018, ils considèrent cette grève comme l'ultime recours pour faire entendre leurs intérêts. Il interroge le Gouvernement sur les actions concrètes qu'il entend prendre pour sortir de l'impasse et restaurer un dialogue de confiance avec cette profession dont l'importance est indiscutable.

Réponses aux attentes légitimes des infirmières libérales

6940. – 27 septembre 2018. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance du travail des infirmières libérales dans le système de santé français. En une année 120 000 infirmières libérales, bien réparties sur le territoire, dispensent 780 millions d'actes à destination de 11 millions de patients bénéficiaires, c'est à dire 18 % de la population. Cette qualité de service et de soins est précieuse, elle l'est d'autant plus dans un contexte de désertification médicale. 90 % de leur patientèle vit à domicile, ce qui leur donne un rôle social majeur à l'heure où l'accès aux services et aux soins est de plus en plus compliqué pour certains territoires, en particulier ruraux. Or, le départ de syndicats représentatifs des infirmières libérales des négociations conventionnelles avec la caisse nationale d'assurance maladie le 11 juillet 2018, les annonces en septembre 2018 du plan de santé, dont les infirmières libérales sembleraient être les oubliées, inquiètent cette profession dont l'engagement est exemplaire. L'urgence d'améliorer leurs conditions d'exercice et de rémunération fait pourtant consensus. Aussi, elle l'interroge sur sa volonté et son plan d'action pour répondre aux attentes légitimes de cette profession.

Avenir des infirmiers libéraux

7046. – 4 octobre 2018. – **M. Bruno Retailleau** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'état des négociations entre l'assurance maladie et les représentants des infirmiers libéraux. L'ensemble des représentants des infirmiers libéraux a quitté la table des négociations, en juillet 2018, où devaient se redéfinir de nouvelles cotations et l'introduction de nouveaux actes afin d'accompagner les évolutions de pratiques des infirmiers. Depuis, il semble que le Gouvernement soit resté silencieux à leur sollicitation. Aussi, il lui demande

quelles sont les intentions du Gouvernement pour restaurer le dialogue avec des professionnels qui sont l'un des maillons essentiels à la bonne organisation des soins grâce à leur présence sur tous les territoires et leur mode d'exercice au domicile des patients.

Avenir des infirmiers libéraux

7057. – 4 octobre 2018. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des infirmiers libéraux quant à leur avenir. Les 120 000 infirmiers libéraux constituent en France la première offre de soins de ville et ils sont des acteurs incontournables du virage ambulatoire psalmodié par les tutelles. Ils réalisent en moyenne plus de deux millions d'actes journaliers. Ils sont présent quotidiennement auprès des patients à leur domicile dans un contexte inquiétant de désertification médicale. Les infirmiers libéraux sont donc un élément essentiel de l'offre de soins dans les territoires. Or les trois syndicats représentatifs des infirmiers ont quitté la table des négociations conventionnelles entamées il y a plus d'un an, où précisément devait se préciser leur statut. Ils considèrent que l'assurance maladie et le Gouvernement n'ont pas pris des dispositions identiques à celles consenties à d'autres professionnels comme les médecins et les pharmaciens. Ils attendent des réponses du Gouvernement qui viendraient les rassurer sur leur place à tenir - pourtant incontournable - dans le système de santé français. Aujourd'hui malmenés, concurrencés par les pharmaciens d'officine, ignorés dans leurs doléances par l'Assurance maladie, ils menacent d'une mobilisation générale. Aussi, au moment où les travaux sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 sont engagés, elle lui demande quelles réponses elle entend donner aux attentes légitimes des infirmiers libéraux.

Négociations conventionnelles des infirmières libérales

7103. – 11 octobre 2018. – **Mme Marie-Thérèse Bruguière** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'évolution des négociations conventionnelles des infirmières libérales. Trois syndicats se sont retirés des négociations conventionnelles le 11 juillet 2018 car les réponses apportées par la caisse nationale d'assurance maladie ne correspondaient pas aux enjeux de la profession, ni à l'intérêt du patient. La position de l'assurance maladie par rapport aux ambitions affichées les surprennent, que ce soit sur la prévention de la iatrogénie ou encore la chirurgie ambulatoire. Les économies annoncées ne concernent que le court terme alors qu'un réel investissement politique et financier, comme un renforcement de l'exercice libéral infirmier, pourrait éviter des dépenses. L'avenir du système de santé ne peut se construire qu'avec le réseau des infirmiers libéraux bien répartis sur le territoire. Très inquiète que le nouveau plan Santé du président de la République du 18 septembre 2018 n'envisage aucune mesure pour la profession, elle lui demande quelles mesures concrètes elle entend prendre pour rétablir la confiance rompue par le traitement réservé aux infirmiers libéraux.

Écoute des revendications des infirmiers

7105. – 11 octobre 2018. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le manque de considération et d'écoute des revendications des infirmiers. À l'aube d'annonces réformant le système de santé, les trois syndicats représentatifs des 120 000 infirmiers libéraux ont quitté, le 11 juillet 2018, la table des négociations conventionnelles. La profession a mené depuis deux ans les travaux techniques en collaboration avec l'assurance maladie sur tous les sujets : actualisation du zonage infirmier, élaboration du bilan de soins infirmiers, chirurgie ambulatoire et retour précoce, amélioration de la prise en charge des plaies chroniques... Un courrier adressé par les infirmiers libéraux, en juillet 2018, afin de mener les arbitrages quant à l'enveloppe proposée, à l'accompagnement du virage ambulatoire et à la prise en compte des demandes des infirmiers, reste sans réponse. Elle lui demande de bien vouloir prendre en compte la détresse des infirmiers et de donner réponse à leurs interrogations. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Avenir de la profession d'infirmier

7258. – 18 octobre 2018. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'état d'avancement des négociations conventionnelles entre le Gouvernement et la profession d'infirmier, alors que se joue dans les prochaines semaines l'avenir du système de santé de notre pays. Les 120 000 infirmiers libéraux constituent en France la première offre de soins de ville et réalisent en moyenne plus de deux millions d'actes journaliers, en étant présents quotidiennement auprès des patients à leur domicile dans un contexte inquiétant de désertification médicale. Lors des négociations conventionnelles infirmières, les trois principales organisations syndicales, la fédération nationale des infirmiers (FNI), le syndicat national des infirmières et infirmiers libéraux (SNIIL) et convergence infirmière, ont considéré que les propositions qui leur

étaient soumises par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et son directeur étaient largement insuffisantes, de même que l'enveloppe financière prévue pour répondre aux enjeux du « virage ambulatoire », qui vise à la fois à délivrer de meilleurs soins et à diminuer leur coût. Face à cette situation, les syndicats ont décidé de quitter, depuis le 11 juillet 2018, la table des négociations. Il lui demande donc, au regard de cette situation sensible, de lui indiquer si des discussions ont pu reprendre et dans l'affirmative quelles sont les évolutions possibles de ce dossier.

Inquiétudes des infirmiers libéraux sur l'avenir de la profession

7317. – 18 octobre 2018. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des trois syndicats représentatifs des infirmiers libéraux qui les ont conduits à quitter le 11 juillet 2018 la table des négociations conventionnelles entamées il y a plus d'un an. En effet, la profession déplore le manque de considération à leur égard et le manque d'intérêt porté à ses propositions. Les syndicats estiment notamment l'enveloppe avancée par l'assurance maladie insuffisante pour faire face aux enjeux de l'ambulatoire. Rappelons que les quelque 120 000 infirmiers libéraux jouent un rôle essentiel dans le système de santé français en réalisant sur une année 780 millions d'actes à destination de 11 millions de patients bénéficiaires. De surcroît, les annonces faites en septembre 2018 par le Gouvernement dans le cadre de la réforme du système de santé n'ont fait qu'accentuer leurs inquiétudes. S'ils partagent la perspective d'une telle réforme, ils ont le sentiment d'être les oubliés de ce nouveau plan compte tenu du peu de mesures en faveur des soignants. Aussi, alors que débutent les travaux relatifs au projet de loi n° 1297 (Assemblée nationale, XV^e législature) de financement de la sécurité sociale pour 2019, il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour répondre à leurs attentes.

État des négociations conventionnelles des infirmières libérales

7369. – 25 octobre 2018. – **Mme Marie-Christine Chauvin** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'état des négociations conventionnelles des infirmières libérales. Celle-ci considère en effet que les réponses apportées quant à l'avenir de cette profession essentielle pour la santé de nos compatriotes sur l'ensemble du territoire ne sont pas à la hauteur des enjeux. Cela concerne les relations entre caisses et infirmières, la mise à jour de la nomenclature, l'intégration de la prévention par les infirmières, la réflexion sur la iatrogénie au travers du bilan d'évaluation médicamenteux, l'attention portée à leurs frais professionnels : autant de questions qui nécessitent des réponses qui devraient se trouver dans les négociations en cours. Elle lui demande également ce qu'elle envisage face aux propositions qui ont été faites comme la création d'un nouvel acte avec une visite de surveillance clinique infirmière pour les patients opérés en chirurgie ambulatoire et pour les patients cancéreux ou le bilan de soins infirmiers, véritable évaluation de la dépendance.

Situation des infirmiers libéraux

7504. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Claude Bérît-Débat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des infirmiers libéraux quant à l'avenir de leur profession. Le 11 juillet 2018, les trois syndicats représentatifs des infirmiers libéraux se sont retirés de la table des négociations conventionnelles entamées depuis plusieurs mois. Ils entendaient ainsi signifier au directeur de la caisse nationale d'assurance-maladie que les dispositions et les moyens affichés n'étaient pas suffisants au regard des enjeux de leur profession et des attentes des patients. La profession déplore le manque de considération à son égard et le manque d'intérêt porté à ses propositions, qui concernent notamment l'évolution de la nomenclature, le rôle de prévention de leur profession, la revalorisation des indemnités forfaitaires de déplacement. Les infirmiers libéraux sont des acteurs incontournables de l'offre de soins dans les territoires, qui se rendent au domicile des patients de jour comme de nuit et pallient les conséquences de la désertification médicale. Depuis, ils n'ont pu que constater l'absence de mesures de reconnaissance de leur profession dans la réforme du système de santé présentée en septembre 2018. Aussi, alors que débutent les travaux relatifs au projet de loi n° 1297 (Assemblée nationale, XV^e législature) de financement de la sécurité sociale pour 2019, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend inscrire des mesures pour répondre à leurs attentes et faire évoluer la situation aujourd'hui bloquée.

Place des infirmiers libéraux dans la stratégie de transformation du système de santé

7782. – 22 novembre 2018. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la place des infirmiers libéraux dans la stratégie de transformation du système de santé planifiée par le plan santé 2022. En effet, dans un contexte de désertification médicale, les infirmiers libéraux sont devenus des

acteurs majeurs dans la garantie d'une égalité d'accès aux soins sur l'ensemble du territoire français. Or, cette profession semble être écartée par le Gouvernement, dans le cadre du plan santé 2022 annoncé en septembre 2018, qui n'offre des réponses qu'aux médecins et évoque la non-reprise des négociations conventionnelles avec la caisse nationale d'assurance maladie, dont les syndicats représentatifs des infirmiers libéraux ont quitté la table en juillet 2018. Ainsi, cette profession est confrontée actuellement à de nombreuses problématiques telles que la faiblesse de l'enveloppe qui leur est proposée par l'assurance maladie et un étalement de l'entrée en vigueur des mesures consenties jusqu'en 2021, après plus d'une année de travaux conventionnels. C'est pourquoi une mobilisation nationale rassemblant les infirmiers aura lieu le 20 novembre 2018 à l'initiative de treize syndicats et associations d'infirmiers. Considérant que la situation actuelle des infirmiers libéraux représente un frein à l'efficacité du système de santé, dans un contexte de désertification médicale, tout facteur qui viendrait affecter ce fragile équilibre doit être examiné avec la plus grande attention. Pour toutes ces raisons, elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en place pour répondre aux attentes légitimes de cette profession.

Réponse. – La profession infirmière a récemment bénéficié d'avancées notables, d'abord graduellement par le développement de protocoles de coopération et notamment dans le secteur ambulatoire avec le dispositif « Asalée » qui a été étendu dans le cadre du plan de renforcement territorial de l'accès aux soins et, récemment, de plus façon globale, par la reconnaissance de l'infirmier en pratique avancée, dont le cadre juridique a été fixé par les décrets du 18 juillet 2018. Le champ de l'exercice infirmier en pratique avancée cible particulièrement le suivi des pathologies chroniques, de l'oncologie et de l'insuffisance rénale chronique. D'autres champs, tel celui de la psychiatrie, vont faire l'objet de prochains travaux. Les premières infirmières en pratique avancée diplômées par les universités accréditées en octobre dernier mettront leurs compétences élargies au service des usagers du système de santé dès septembre 2019. Dernièrement, le décret et l'arrêté du 25 septembre 2018 ont permis aux infirmières d'élargir leur compétence en matière de vaccination antigrippale. Le dispositif du bilan de soins infirmiers, actuellement expérimenté dans onze départements, vise à améliorer l'évaluation par l'infirmier des besoins en soins des patients dépendants et l'organisation de leur maintien à domicile en favorisant la coordination des soins avec le médecin traitant. Le devenir de cette expérimentation relève du dialogue entre l'assurance maladie et les syndicats représentatifs de la profession. C'est également des négociations conventionnelles entre les syndicats d'infirmières libérales et l'assurance maladie que relèvent les modifications à la nomenclature. Ces négociations vont reprendre début décembre après une période d'interruption. Enfin, le processus d'universitarisation se poursuit en lien étroit avec le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Par ailleurs, différentes mesures retenues et annoncées par le Président de la République le 18 septembre 2018 pour la transformation du système de santé concernent l'exercice pluri-professionnel et son organisation en structure regroupée ou au sein d'une communauté professionnelles territoriale de santé en particulier. Ces orientations donnent aux infirmières toute leur place, notamment quand elles exercent dans le secteur libéral. Ainsi, une des missions prioritaires proposées aux Communautés professionnelles territoriales de santé est le « maintien à domicile des personnes fragiles âgées ou poly pathologiques » : de par leur expertise et de leur présence très conséquente sur le terrain, les infirmiers libéraux auront un rôle de tout premier plan à jouer dans cette mission.

Disparition des officines pharmaceutiques en milieu rural

7249. – 18 octobre 2018. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la disparition des officines pharmaceutiques en milieu rural. En effet, 92 % des Français considèrent que l'égalité d'accès aux médicaments sur l'ensemble du territoire est indispensable et 64 % estiment essentiel de disposer immédiatement des médicaments prescrits par leur médecin. Or, 48 % des Français n'ont pas eu accès immédiatement à leurs médicaments au moins une fois au cours des 12 derniers mois. Les grossistes-répartiteurs représentent un maillon essentiel de la chaîne de distribution des médicaments en France. Se fournissant auprès des laboratoires pharmaceutiques, ils approvisionnent les pharmacies d'officine en permettant de regrouper les commandes de produits provenant de différents laboratoires. Ils assurent la couverture du territoire national et participent à ce que chaque Français puisse disposer rapidement de médicaments en cas de besoin. L'égal accès aux soins quel que soit le lieu d'habitation est devenu un objectif de plus en plus difficile à atteindre dans certains territoires, notamment ruraux. Dans un contexte marqué par l'augmentation du nombre de déserts médicaux, les pharmacies sont souvent le service de santé de premier recours. Elle souhaiterait donc savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour permettre aux pharmacies de proximité et rurales de pouvoir continuer à répondre aux besoins des patients.

Répartition pharmaceutique

7618. – 8 novembre 2018. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés économiques du secteur de la répartition pharmaceutique. Les répartiteurs achètent aux laboratoires pharmaceutiques, gèrent et stockent dans leurs établissements répartis sur l'ensemble du territoire français plus de 25 000 références de médicaments, qu'ils livrent et mettent à disposition des 22 000 officines dans un délai de vingt-quatre heures maximum après chaque commande. Or, cette mission, qui s'apparente à un service public, subit aujourd'hui une grave crise. En effet, la rémunération de ce secteur repose sur un pourcentage du prix des médicaments distribués. Avec les génériques et la baisse du prix des médicaments, la redistribution allouée diminue fortement et met en péril l'ensemble de ce secteur économique. Aussi, il lui demande si elle entend engager une réforme du système de rémunération de ces acteurs essentiels de notre réseau de santé afin de garantir la pérennité de l'égal accès aux médicaments, notamment pour les zones rurales où ce service reste vital.

Réponse. – Le Gouvernement est convaincu que les grossistes répartiteurs sont un maillon indispensable de la chaîne de distribution des médicaments et le ministère des solidarités et de la santé est régulièrement informé des difficultés que traverse ce secteur : en 2016, la moitié des grossistes répartiteurs étaient excédentaires, ce qui n'est plus vrai en 2018. La situation des grossistes répartiteurs a fait l'objet d'analyses (Cour des comptes et IGF-IGAS en 2016) et en 2017, un groupe de travail animé par l'IGAS a cherché à explorer plusieurs pistes, en concertation avec l'ensemble des acteurs (fabricants, distributeurs, pharmaciens). Les éléments principaux de constats étaient les suivants : la situation est contrastée entre les grossistes répartiteurs : un tiers des grossistes répartiteurs sont en expansion et présentent une situation comptable plus robuste ; le nombre élevé de grossistes répartiteurs sur le territoire : avec 7 entreprises différentes, il est probable qu'une restructuration du secteur soit nécessaire. Les grossistes demandent à disposer d'un réel « forfait » par boîte, et non simplement d'un minimum de rémunération par boîte garanti. Cette solution de plus grande forfaitisation permettrait de mieux désensibiliser la rémunération des grossistes répartiteurs aux baisses de prix, comme cela a été fait récemment pour les pharmaciens. Lors des débats parlementaires du projet de loi de financement de la sécurité sociale, la ministre des solidarités et de la santé a annoncé son intention de faire évoluer la situation. Des discussions sont en cours pour rendre les grossistes répartiteurs moins sensibles aux baisses de prix et pour concevoir un mode de forfaitisation. En effet, si la situation des « grossistes répartiteurs » est effectivement préoccupante dans un contexte de baisse de prix du médicament, la solution idoine n'est pas à rechercher dans le domaine fiscal mais dans un changement plus structurel du mode de rémunération de ces entreprises. Ces discussions ne sont pas encore achevées, mais le gouvernement entend les préoccupations qui s'expriment. Compte tenu de l'urgence pour les grossistes répartiteurs et des risques pour l'approvisionnement des pharmacies, le gouvernement s'est engagé à ce que les travaux autour de ce changement de modèle aboutissent au cours du premier trimestre 2019.

Diffusion du dispositif directives anticipées

7289. – 18 octobre 2018. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les directives anticipées, et plus particulièrement sur le degré de connaissance de ce dispositif par la population. Selon une étude de « Hdoc. Documents hospitaliers » en 2017, soit plus d'un an après le vote de la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie et la publication du décret n° 2016-1067 du 3 août 2016, « 99 % des établissements de santé publics, 30 centres hospitaliers universitaires (CHU) et régionaux (CHR) sur 32 et 12 établissements sur 107 du premier groupe de santé privé n'avaient pas réactualisé les informations relatives à la fin de vie et les directives anticipées sur leurs sites internet. Aussi, beaucoup d'établissements de santé indiquaient encore une information dissuasive ». Qu'en est-il aujourd'hui de la réactualisation des informations et de la communication sur les droits ouverts par la loi du 2 février 2016 ? De plus, selon un sondage Ifop-Alliance Vita publié en Octobre 2017, 14 % des Français ont rédigé des directives anticipées en prévision de leur fin de vie. Un chiffre qui peut sembler maigre mais qui marque une avancée considérable puisqu'on estimait jusqu'à aujourd'hui, qu'environ 2,5 % seulement des Français avaient ainsi exprimé leurs souhaits. Cela ne doit cependant pas occulter le fait que ceux qui n'ont pas pris cette initiative ignorent, bien souvent, qu'elle existe : c'est d'ailleurs l'argument invoqué par les 42 % de personnes dans ce cas de figure. Les associations, quelle que soit leur position idéologique sur le sujet, plaident, pour que la connaissance de ce dispositif progresse. Le Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie (ex-Observatoire national de la fin de vie) a, quant à lui, organisé depuis mars 2017 des soirées dans toute la France pour informer le grand public sur les directives anticipées. Le ministère chargé de la santé propose également, en ligne, un modèle de directive dans

un document expliquant la démarche. Dans notre société où la mort est devenue totalement taboue, il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement pour répondre à la demande des associations et porter à la connaissance du plus grand nombre l'existence de ce dispositif.

Réponse. – Améliorer la connaissance des dispositifs de la fin de vie est l'une des actions phares portées par le Plan National Soins Palliatifs-Accompagnement de la Fin de vie 2015-2018. C'est dans ce cadre, et dans la suite de la première campagne nationale grand public lancée en 2017, que la sensibilisation des citoyens a été relancée le 15 octobre 2018 avec la campagne « Parlons Fin de Vie ». Elle informe sur les dispositifs des directives anticipées, sur la désignation de la personne de confiance et précise les notions de sédation longue et continue ou encore d'acharnement thérapeutique, pour en améliorer la compréhension. L'ambition de la ministre des solidarités et de la santé est de garantir les droits de chacun de nos concitoyens en promouvant la démarche palliative. Elle s'appuie ainsi sur le centre national des soins palliatifs et de la fin de vie, créé en 2016, qui a mené ses travaux avec des partenaires relais professionnels et associatifs, pour concevoir un portail mettant à disposition les outils pratiques pour nourrir la réflexion de chacun et aider au dialogue avec son médecin sur ce sujet sensible de la fin de vie. Le site du ministère des solidarités et de la santé redirige les internautes vers ce portail. De même, les établissements de santé y trouveront les liens utiles pour actualiser sur leur site, les informations relatives à la fin de vie et les directives anticipées. C'est à l'aune du bilan du Plan National et des enseignements qui en seront tirés, en lien avec l'ensemble des partenaires, que seront identifiées les mesures à reconduire ainsi que les actions nouvelles à porter, dans le cadre d'un prochain plan.

Pénurie de médicaments

7316. – 18 octobre 2018. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de médicaments qui touche actuellement notre pays et que le Sénat, dans le rapport d'information n°737 du 27 septembre 2018, qualifie de « phénomène de plus en plus préoccupant ». L'indisponibilité des médicaments et vaccins n'est pas un phénomène nouveau mais il concerne désormais et de plus en plus des médicaments de première importance dans notre arsenal thérapeutique, notamment des anticancéreux, des vaccins et des antibiotiques. Outre le fait que la gestion des pénuries déstabilise l'organisation des soins et génère des coûts humains et financiers élevés, ce phénomène entraîne surtout des pertes de chance pour les patients, notamment en oncologie. Dans ledit rapport du Sénat, il est précisé que près de 40 % des médicaments finis commercialisés dans l'Union européenne proviennent de pays tiers et que 80 % des fabricants de substances pharmaceutiques actives utilisées pour des médicaments disponibles en Europe sont situés en dehors de l'Union. Force est de constater que cette perte d'indépendance sanitaire française et européenne est très préoccupante. Pour remédier à ces pénuries, les sénateurs formulent plusieurs recommandations : relancer une production pharmaceutique de proximité ; instituer un programme public de production et distribution de quelques médicaments essentiels ; mieux responsabiliser les industriels ; faciliter l'exercice professionnel des distributeurs (notamment les pharmaciens) ; ou encore, développer la coopération européenne. Par conséquent, il lui demande si elle entend s'appuyer sur ces propositions afin de pallier les pénuries de médicaments observées et d'assurer l'indépendance sanitaire dont notre pays a besoin.

Pénurie de médicaments et de vaccins

7735. – 15 novembre 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de médicaments et de vaccins. En effet, en 2017, 530 médicaments ont été en rupture de stocks en France, ce qui représente 30 % de plus qu'en 2016 et dix fois plus qu'en 2008. Toutes les catégories de médicaments (comme les traitements contre la maladie de Parkinson ou l'épilepsie, les anti-cancéreux, anti-infectieux, les vaccins) sont ainsi concernées et l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) estime déjà que ces chiffres seront équivalents pour 2018. Plusieurs causes semblent être à l'origine de cette situation : mondialisation et délocalisation de la production, notamment en Asie ; difficultés d'approvisionnement en matière première ou dans la chaîne de production ; forte baisse de la production pharmaceutique française par rapport à celle de ses partenaires européens ; moindre rentabilité des molécules de ces médicaments ; vente des produits à l'étranger en raison d'une meilleure rémunération. Il apparaît par ailleurs que l'obligation faite aux laboratoires de mettre en place des plans de gestion de pénurie pour les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur peine à devenir effective. Des associations de malades dénoncent ce phénomène et des médecins font part de leur inquiétude. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre pour mettre fin à cette préoccupante situation.

Réponse. – Les ruptures de stock de médicaments ainsi que les tensions d’approvisionnement ont des origines multifactorielles susceptibles d’intervenir tout au long de la chaîne de production et de distribution. Dans ce cadre, les laboratoires pharmaceutiques sont tenus de prévenir et de gérer les ruptures de stocks des médicaments qu’ils commercialisent. Ils doivent assurer un approvisionnement approprié et continu du marché national et prennent toute mesure utile pour prévenir et pallier toute difficulté d’approvisionnement. Pour autant, compte tenu de l’augmentation des signalements de ruptures et risques de ruptures de stock constatée ces dernières années, la loi 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son décret d’application du 20 juillet 2016 relatif à la lutte contre les ruptures d’approvisionnement de médicaments a apporté de nouvelles mesures de prévention et de gestion des ruptures de stock au niveau national afin de redéfinir les instruments à la disposition des pouvoirs publics et de renforcer les obligations qui pèsent sur les acteurs du circuit de fabrication et de distribution. En ce sens, pour les médicaments d’intérêt thérapeutique majeur (MITM) mentionnés à l’article L. 5111-4 du code de la santé publique et pour certains vaccins mentionnés par l’arrêté du 26 juillet 2016 pour lesquels du fait de leurs caractéristiques, la rupture ou le risque de rupture de stock présente pour les patients un risque grave et immédiat, les entreprises exploitant ces médicaments, sont désormais contraintes d’élaborer et de mettre en place des plans de gestion des pénuries (PGP) dont l’objet est de prévenir et de pallier toute rupture de stock. Ces plans prévoient ainsi par anticipation notamment la création de stocks de sécurité, le recours à d’autres sites alternatifs de fabrication des matières premières et des spécialités pharmaceutiques, l’identification de spécialités équivalentes à l’étranger en vue d’une éventuelle importation, etc. Ces dispositions sont entrées en vigueur en janvier 2017 et font l’objet d’une mise en œuvre progressive par les industriels concernés. L’Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) prend progressivement connaissance des documents et PGP ainsi élaborés afin de questionner, au cas par cas, s’il y a lieu, les mesures proposées si elles s’avèrent insuffisantes. De plus, les laboratoires pharmaceutiques sont également tenus d’informer sans délai l’ANSM de toute rupture ou risque de rupture de stock sur ces médicaments en précisant les délais de survenue, les stocks disponibles, les modalités de disponibilité et les délais prévisionnels de remise à disposition et l’identification de spécialités pouvant se substituer à la spécialité pharmaceutique en défaut. Ils sont également tenus, pour les MITM, de mettre en place, après accord de l’ANSM, les solutions alternatives prévues dans le PGP, permettant de faire face à cette situation, ainsi que des mesures d’accompagnement et d’information des professionnels de santé et des patients. Dans ce cadre, l’ANSM intervient lorsqu’une rupture de stocks ou un risque de rupture lui est signalé, afin d’assurer au mieux la sécurisation, au plan national, de l’accès des patients aux MITM ne disposant pas d’alternatives thérapeutiques, par l’accompagnement des laboratoires dans la gestion de telles difficultés (notamment par le biais de contingentement des stocks et de l’information des professionnels de santé et des patients). Pour autant, elle ne peut se substituer aux industriels en ce qui concerne la production ou le stockage de médicaments, ni imposer de contraintes précises en la matière à ce jour. De plus, il appartient à l’ANSM de publier, sur son site internet (www.ansm.sante.fr), la liste des MITM ne disposant pas d’alternatives thérapeutiques appropriées ou disponibles en quantité suffisante pour lesquels une rupture ou un risque de rupture de stock est mis en évidence, et de décider si ces médicaments peuvent être vendus au détail par les pharmacies à usage intérieur des hôpitaux ou si les spécialités importées, le cas échéant, peuvent être délivrées en officine. L’ANSM tient également à jour sur son site internet, une rubrique qui recense ces médicaments faisant l’objet de difficultés d’approvisionnement en France, accompagnée d’un certain nombre de documents d’information à l’attention des professionnels de santé et des patients, sur la situation relative à l’approvisionnement de la spécialité concernée ainsi que sur les mesures mises en œuvre pour assurer le traitement des patients. Par ailleurs, la loi du 26 janvier 2016 impose désormais aux grossistes-répartiteurs qu’ils participent à la prévention et à la gestion des ruptures de stocks de médicaments, au titre des obligations de service public qui leur incombent. Dans ce contexte, elle prévoit également que ce n’est que lorsqu’ils ont rempli leurs obligations de service public, qu’ils peuvent vendre en dehors du territoire national ou aux distributeurs en gros à l’exportation des médicaments. Et en cas de rupture ou de risque de rupture de MITM, ils ne peuvent pas vendre ces derniers en dehors du territoire national ou aux distributeurs en gros à l’exportation des médicaments. Enfin, le fait pour un laboratoire pharmaceutique de ne pas respecter l’obligation d’information de tout risque de rupture de stock ou de toute rupture de stock qui lui incombe ou le fait ne pas respecter son obligation de mettre en place des solutions alternatives ou des mesures prévues par les PGP et des mesures d’accompagnement des professionnels de santé et des patients s’expose à des sanctions financières prononcées par l’ANSM, pouvant aller jusqu’à 30 % du chiffre d’affaires réalisé en France par le produit concerné. Dans le même sens, la méconnaissance pour un grossiste-répartiteur de ses obligations de service public est également passible de sanction financière. Pour autant, et même si ces dispositions ne sont entrées en vigueur qu’en janvier 2017 et ont fait l’objet d’une mise en œuvre progressive par les industriels concernés, ces mesures n’ont pas suffisamment permis de pallier les ruptures de stocks de médicaments. En effet, le bilan dressé en 2018 montre une augmentation de plus de 40% de rupture de stock et

permet de pointer les axes d'amélioration qu'il convient de renforcer, notamment au regard des propositions issues du rapport de la mission d'information du Sénat n° 737 (2017-2018) de M. Jean-Pierre Decool sur les pénuries de médicaments et de vaccins du 2 octobre 2018. En parallèle, l'ANSM continue d'échanger avec ses homologues européens afin de faire des propositions d'actions au niveau européen, le phénomène n'étant pas limité au seul territoire français.

Diminution des subventions de l'État à la fédération nationale vacances et familles

7390. – 25 octobre 2018. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la baisse des subventions accordées à la fédération nationale vacances et familles. Depuis 1962, cette fédération permet à des familles défavorisées de construire un projet de vacances dans l'un des 300 lieux d'accueil. Cette solidarité est possible grâce aux 25 salariés, aux 1 500 bénévoles, mais aussi grâce aux subventions de l'État qui permettent d'aider financièrement ces familles à partir en vacances. Or, ces subventions n'ont cessé de diminuer ces dernières années, et le projet de loi n° 1255 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2019 a supprimé la subvention annuelle de 100 000 euros versée par la direction générale des entreprises du ministère de l'économie et des finances, sans même procéder à une réflexion commune portant sur les conséquences qui en découleraient. Il lui rappelle que l'aide financière de l'État est essentielle pour la pérennité du projet social porté par la fédération, et que ce dernier est en totale cohérence avec l'esprit du plan pauvreté présenté par le Gouvernement. C'est pourquoi il lui demande de rétablir la subvention du programme 134 telle qu'elle avait été prévue dans le cadre du budget 2018 afin de soutenir l'accompagnement des populations fragiles. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – L'association vacances et familles a bénéficié en 2017 d'une subvention inscrite sur l'action 21 « développement du tourisme » du programme 134 « développement des entreprises et régulations » à hauteur de 100 000 €. Faisant suite à un amendement parlementaire, la loi de finances pour 2018 a inclus également, sur le même programme 134, 140 000 € en AE et en CP pour maintenir constant en 2018 le niveau des subventions versées en 2017 aux associations « vacances et familles » (100 k€) et « vacances ouvertes » (40 k€) alors que ce programme ne comportait plus en PLF 2018 de budget sur le secteur du tourisme. Pour 2019, l'Assemblée nationale a de nouveau amendé en première lecture le projet de loi de finances en majorant les crédits du programme 134 de 140 k€. La mise en œuvre de l'objectif national d'égal accès aux vacances prévu par l'article 140 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions passe essentiellement par l'action de l'agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV). En effet, l'article L. 411-14 du code du tourisme dispose que « conformément aux orientations définies par son conseil d'administration, [l'ANCV] attribue des aides à vocation sociale en faveur des actions relatives aux équipements de tourisme et de loisirs ainsi qu'en faveur des actions contribuant à l'accès de tous aux vacances ». Ainsi, en 2017, sur le fondement des estimations communiquées par ses partenaires, les aides financées par l'agence pour faciliter les départs en vacances (donc hors aides à la pratique sportive, hors subvention exceptionnelle et hors aides aux équipements touristiques à vocation sociale) ont représenté un montant total de 24,9 M€ et bénéficié à 185 650 personnes au sein de quatre programmes : 102 129 bénéficiaires des aides aux projets vacances (APV) ; 9 824 bénéficiaires des bourses « solidarité vacances » ; 65 312 bénéficiaires du programme « seniors en vacances » ; 8 385 bénéficiaires du programme « Départ 18 : 25 ». Ces aides, versées dans le cadre de projets faisant intervenir près de 6 000 partenaires tels que vacances et familles, sont précisément destinées à atteindre l'objectif d'égal accès aux vacances, comme en témoigne la typologie des bénéficiaires ressortant de l'audit réalisé en 2015, puisque 37 % des bénéficiaires des APV en 2015 n'étaient jamais partis en vacances. L'ANCV soutient donc directement les associations vacances ouvertes et vacances & familles par l'octroi : d'une dotation sous la forme de chèques-vacances qui visent à financer les projets vacances des publics aidés par les porteurs de projet issus de leurs réseaux respectifs ; et d'une aide structurelle dédiée au déploiement du programme de l'ANCV (formation des bénévoles, gestion, coordination, animation). Vacances ouvertes a ainsi bénéficié de 1 471 860 € de dotation en chèques vacances et 251 250 € d'aides structurelles permettant le soutien de 15 300 personnes en 2018, tandis que vacances & familles a bénéficié de 555 000 € de dotation en chèques vacances et 64 500 € d'aides structurelles au profit de 4 300 personnes en 2018. Le résultat de 185 650 bénéficiaires atteint par l'agence est conforme à l'objectif défini dans le contrat d'objectifs et de performance (2017-2021) qu'elle a signé avec l'État, fixé à 185 000 bénéficiaires.

Remboursement des médicaments homéopathiques

7624. – 8 novembre 2018. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'éventualité de geler le remboursement des médicaments homéopathiques. Cette inquiétude fait suite à la décision d'août 2018 du ministère de la santé de saisir la haute autorité de santé (HAS) en vue d'obtenir un avis en février 2019 sur le bien-fondé des conditions de prise en charge et du remboursement des médicaments homéopathiques. Ceux-ci sont actuellement remboursés par la sécurité sociale à hauteur de 30 % et près d'un tiers des Français en utilisent régulièrement. Plus qu'un effet de mode, il s'agit d'une méthode utilisée par de nombreuses familles françaises en prévention de certaines maladies. D'après un rapport de l'observatoire du médicament en 2016, 73 % des Français font confiance à l'homéopathie. Par ailleurs, l'engouement pour l'utilisation de l'homéopathie démontre un véritable attachement des Français pour cette pratique. De plus, l'homéopathie permet de réduire de manière considérable la consommation de médicaments traditionnels, notamment chez les plus jeunes. Une telle mesure serait, en outre, un obstacle au libre choix de chacun d'utiliser ce mode de traitement. Enfin, un éventuel déremboursement des médicaments homéopathiques réorienterait les prescriptions médicales vers des médicaments remboursés par la sécurité sociale et donc beaucoup plus onéreux pour celle-ci et ce, alors qu'un médicament homéopathique est en moyenne cinq fois moins cher. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement souhaite réellement dérembourser l'homéopathie.

Réponse. – Le ministère des solidarités et de la santé attend l'avis de la commission de la transparence sur le maintien des conditions de remboursement de l'homéopathie d'ici février 2019. Le ministère souhaite recueillir l'avis de la commission de transparence quant au bien-fondé des conditions de prise en charge et du remboursement des médicaments homéopathiques. L'avis devra se baser sur l'efficacité de ces produits et leurs effets indésirables, leur place dans la stratégie thérapeutique, la gravité des affections auxquelles ils sont destinés, leur caractère préventif, curatif ou symptomatique, et leur intérêt pour la santé publique. Enfin, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, actuellement en discussion au Parlement, prévoit à l'article 42 de préciser les règles de prise en charge de l'homéopathie. Cette mesure doit permettre à la commission de la transparence de rendre un avis global sur le bienfondé de la prise en charge de ces médicaments.

Centre hospitalier de Chauny

7711. – 15 novembre 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude grandissante du personnel quant à l'avenir de certains services du centre hospitalier de Chauny. En effet, deux piliers emblématiques de cette structure, services indispensables à nos concitoyens, seraient menacés : la maternité et le service des urgences. La première pâtit d'une baisse d'activité due essentiellement à la fermeture de l'unité kangourou, pourtant accréditée jusqu'en 2019, et à la délocalisation du laboratoire. Ces décisions de l'agence régionale de santé (ARS) ne reflètent en rien la qualité des infrastructures de la maternité de Chauny. Le maintien du second, à savoir l'unité d'urgence, par l'ARS semble incertain. Il n'apparaît pas concevable de voir disparaître un tel service sur ce bassin de vie de Chauny- Ternier-La Fère, deuxième agglomération du département de l'Aisne. Sur ce territoire figurent deux entreprises classées Seveso seuil haut, un centre de secours principal sur Chauny, plusieurs centres de première intervention dans les communes voisines et, enfin, y est prévu un plan de prévention du risque inondation (PPRI). Afin de défendre la qualité de vie de ce département et de ne délaisser aucun territoire, il apparaît essentiel de conserver le center hospitalier de Chauny dans sa globalité. Il lui demande donc ses intentions sur ce dossier.

Réponse. – L'agence régionale de santé (ARS) Hauts de France accompagne le centre hospitalier (CH) de Chauny dans le cadre d'un plan de retour à l'équilibre dont le projet d'actions devrait être validé en 2019. La mise en place d'une direction commune avec le CH de Saint Quentin à compter de mars 2018 a permis de consolider les équipes de direction. Le CH de Chauny a déposé trois dossiers de renouvellement d'activité qui seront étudiés et présentés dans le cadre de la Commission Spécialisée de l'Offre de Soins. Ces activités urgences, maternité, chimiothérapie - n'avaient pu être renouvelées dans le cadre de la procédure d'évaluation. Des manquements aux conditions techniques de fonctionnement ont été soulevés lors de ces instructions pour l'activité d'urgences et la maternité. Le dossier relatif à l'activité de chimiothérapie n'avait pas été transmis par l'établissement dans les délais réglementaires, conduisant à une injonction de dépôt de dossier. L'ARS veille au maintien de l'offre sur ce territoire en s'assurant de la garantie de la qualité et de la sécurité des soins. C'est dans ce contexte que l'analyse de ces activités sera conduite.

Remboursement des médicaments homéopathiques

7901. – 29 novembre 2018. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur une réflexion initiée par le ministère de la santé concernant les conditions de prise en charge et de remboursement des médicaments homéopathiques. En effet, des patients font part de leur inquiétude alors même qu'ils témoignent nombreux en affirmant que les traitements homéopathiques prescrits par les médecins, de façon individualisée, ont été efficaces aussi bien dans les situations aiguës que dans les pathologies chroniques et sans effets secondaires indésirables. Ces médicaments sont actuellement remboursés par la sécurité sociale à hauteur de 30 % et près d'un tiers des Français en utilisent régulièrement. L'homéopathie permet de réduire la consommation de médicaments traditionnels. Une décision allant vers un déremboursement serait incompréhensible et inacceptable pour de nombreux patients. Il lui demande si le Gouvernement entend préserver le remboursement de l'homéopathie.

Réponse. – Le ministère des solidarités et de la santé attend l'avis de la commission de la transparence sur le maintien des conditions de remboursement de l'homéopathie d'ici février 2019. Le ministère souhaite recueillir l'avis de la commission de transparence quant au bien-fondé des conditions de prise en charge et du remboursement des médicaments homéopathiques. L'avis devra se baser sur l'efficacité de ces produits et leurs effets indésirables, leur place dans la stratégie thérapeutique, la gravité des affections auxquelles ils sont destinés, leur caractère préventif, curatif ou symptomatique, et leur intérêt pour la santé publique. Enfin, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, actuellement en discussion au Parlement, prévoit à l'article 42 de préciser les règles de prise en charge de l'homéopathie. Cette mesure doit permettre à la commission de la transparence de rendre un avis global sur le bienfondé de la prise en charge de ces médicaments.

Reconnaissance d'un statut spécifique pour les femmes exposées in utero au distillène

7916. – 29 novembre 2018. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la demande de reconnaissance d'un statut spécifique « DES » (diéthylstilbestrol) pour les femmes victimes du distillène. Le distillène (DES) est une hormone de croissance prescrite aux femmes enceintes de 1940 à 1977, afin de prévenir les fausses couches, les risques de prématurité et les hémorragies. Les effets nocifs pour les enfants exposés « in utero », et principalement les filles sur le plan gynécologique, ne sont plus à prouver, d'autant que des études scientifiques récentes ont mis en lumière le caractère évolutif et multigénérationnel des conséquences de l'exposition à cette hormone. Le suivi médical à long terme et la prévention sont les seuls moyens de minimiser ces effets nocifs. La demande des femmes victimes du distillène, à travers les associations de défense des victimes, porte sur la mise en place d'un statut spécifique « DES », qui permettrait une prise en charge à 100 % par l'assurance maladie de leur suivi gynécologique annuel, spécifiquement adaptée à leur situation. Elle a été portée et soutenue à de nombreuses reprises par les parlementaires, sans que les Gouvernements successifs n'y apportent une réponse concrète. En conséquence, elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour assurer un suivi ad hoc pour ces femmes exposées in utero à cette molécule reconnue comme perturbateur endocrinien.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement soucieux de prévenir les conséquences sanitaires de l'exposition in utero au diéthylstilbestrol (DES), dès lors que les risques potentiels sont identifiés à partir de recommandations médicales robustes. À titre illustratif, la Haute autorité de santé (HAS) en mars 2014 dans son avis relatif au « dépistage du cancer du sein en France : identification des femmes à haut risque et modalités de dépistage » n'a pas trouvé de niveau de preuve suffisant et a ainsi classé l'exposition au DES parmi les facteurs de risque pour lesquels aucun dépistage spécifique du cancer du sein n'est justifié, à rebours de l'étude réalisée par l'association « réseau DES » à la même période. S'agissant du risque de cancer du col de l'utérus suite à une exposition au DES, l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, souhaitant renouveler la sensibilisation des professionnels de santé sur les modalités de dépistage et de prise en charge de ces patientes, avait préconisé en 2011 un suivi gynécologique annuel. Pour sa part, la HAS n'a pas émis de recommandations en la matière, en l'absence de littérature scientifique récente. Compte tenu de ces incertitudes quant aux recommandations médicales à appliquer, cela ne s'est pas traduit par une modification de la prise en charge. Il convient de rappeler que la quasi-totalité des assurées bénéficient d'une couverture intégrale du frottis cervico-utérin dès lors qu'elles sont couvertes par un contrat de complémentaire santé dit responsable et ce sans limitation de périodicité. Dans ce contexte, le Gouvernement portera une attention marquée à ce sujet dans les mois à venir, pour prendre le cas échéant les dispositions législatives qui s'avèreraient nécessaires.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Calendrier des Assises de l'eau

4604. – 19 avril 2018. – **M. Guillaume Chevrollier** demande à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** de bien vouloir rendre public le calendrier de la tenue des Assises de l'eau 2018, annoncée lors du 100^{ème} congrès de l'Association des maires de France le 21 novembre 2017. Les enjeux qui ont trait à l'eau sont nombreux. L'eau est une ressource indispensable pour le développement de la biodiversité, la préservation des écosystèmes et celle du monde vivant. L'accès à l'eau potable en France, c'est aussi une fracture territoriale entre les villes et campagnes. Le vieillissement des infrastructures va créer des situations critiques dans les milieux ruraux, sanitaires et techniques, notamment en raison du principe de « l'eau paie l'eau » localement. Les Assises de l'eau seront l'occasion de repenser la gestion des ressources en eau. Il souhaite savoir à quelle date précise la consultation publique sera menée, et comment cette dernière sera organisée.

Réponse. – Le président de la République, lors du Congrès des maires le 24 novembre 2017, a annoncé des Assises de l'eau pour répondre au vrai besoin de financement des indispensables investissements sur nos réseaux : « la vraie crise de l'eau c'est la vétusté des réseaux. [...] C'est l'incapacité de certaines communes à investir. Ce sont les risques sanitaires [...]. C'est le gâchis lié justement aux fuites massives [...]. Et donc nous avons sur l'eau le même problème que sur les infrastructures, c'est que nous ne finançons plus les réseaux. » Une première séquence des Assises de l'eau s'est déroulée au premier semestre 2018 et s'est conclue à la fin du mois d'août. Cette première séquence a été consacrée à la relance des investissements pour préserver à long terme la qualité des services d'eau et d'assainissement. Elle a eu vocation à imaginer des solutions multiples (des outils d'ingénierie technique et juridique, d'ingénierie financière et d'évaluation du service) pour venir appuyer les élus locaux dans l'exercice de cette compétence. En complément, une deuxième séquence des Assises de l'eau a été lancée et se déroulera fin 2018 et début 2019. Elle sera centrée sur les écosystèmes aquatiques et leur rôle majeur dans l'adaptation, voire l'atténuation, au changement climatique. Aussi, la deuxième séquence des Assises aura pour objectif de traiter la question « Changement climatique et ressource en Eau : comment les territoires et l'ensemble des acteurs vont-ils s'adapter ? ». Elle doit permettre de mettre en évidence les principes et les priorités qui permettront aux territoires de mieux s'adapter au changement climatique. Le premier comité de pilotage, présidé par le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire et la secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, s'est réuni le 9 novembre 2018 afin de valider les thématiques de travail menées dans le cadre de la deuxième séquence des Assises. Ce premier comité de pilotage marque le début des travaux. Des groupes de travail thématiques et des ateliers dans les bassins seront également organisés dans le cadre de la deuxième séquence des Assises de l'eau. Cette deuxième séquence devrait être clôturée au premier semestre 2019.

Réintroduction d'ours dans les Pyrénées-Atlantiques

4622. – 26 avril 2018. – **Mme Viviane Artigalas** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le projet de réintroduction de deux ours dans les Pyrénées-Atlantiques, annoncé le 28 mars 2018. S'il est capital d'essayer de concilier préservation de la biodiversité et préservation du pastoralisme, qui y contribue à sa manière, les différents acteurs locaux des territoires concernés déplorent qu'une concertation n'ait pas précédé ces annonces. Aux assises du pastoralisme à Foix en décembre 2017, l'État avait annoncé la création d'une commission interministérielle chargée d'étudier la possibilité d'une réintroduction en étroite partenariat avec les associations de défense de l'environnement, tous les acteurs de « l'économie de la montagne » et les élus locaux. Elle souhaiterait donc qu'il lui indique quand cette commission interministérielle sera mise en place, ainsi que le budget global qui sera affecté à cette opération de réintroduction, si elle devait avoir lieu, et quelles seront les nouvelles mesures de protection et d'indemnisation envisagées par l'État.

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, s'est fixé le double objectif de la viabilité de l'ours sur le territoire et du développement du pastoralisme. Un rapport du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) a pointé la faiblesse démographique et génétique de la population d'ours bruns dans les Pyrénées en 2013. Depuis, ce sujet a été abordé dans le cadre du « Volet ours » de la stratégie pyrénéenne de valorisation de la biodiversité (SPVB) et a fait l'objet d'un vote au comité de massif en juillet 2016. Le Volet ours a été soumis en février 2017 à une consultation du public qui s'est largement prononcé en faveur d'une réintroduction. Le Plan ours adopté le 9 mai 2018 reprend ce volet en tenant compte de ce souhait de renforcement. Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, s'est attaché à poursuivre les concertations nécessaires pour prendre en compte les besoins des éleveurs et les exigences du maintien d'une espèce

sauvage. Le préfet des Pyrénées-Atlantiques a mené un dialogue avec tous les acteurs pour définir les mesures d'accompagnement nécessaire à la réussite d'une opération de réintroduction dans cette partie des Pyrénées. En outre, une mission des services d'inspections des ministères chargés de l'environnement et de l'agriculture analyse les dommages dus aux ours en Ariège pour identifier les pistes permettant de les réduire et de favoriser la coexistence. Enfin, une consultation du public sur le projet de renforcement a eu lieu du 25 juin au 25 juillet 2018. Les résultats ont montré que l'opinion publique nationale et locale dans les Pyrénées, étaient favorable à ce renforcement. C'est en ce fondant sur l'ensemble de cette concertation menée pendant plusieurs années que le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a validé la réintroduction de deux ours dans le Béarn. Cette réintroduction s'accompagne d'un vaste dispositif d'accompagnement du pastoralisme (appui des estives, des formations, etc.) mais aussi d'un réhaussement du cadre d'indemnisation. En effet, il convient dans le temps d'avoir les conditions d'une coexistence réussie entre ces animaux emblématiques des Pyrénées et l'économie pastorale de ces vallées.

Bilan d'application de la loi du 15 avril 2013 sur la tarification de l'eau

5953. – 5 juillet 2018. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les modalités d'application de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, dite « loi Brottes ». Les remontées locales, au moins pour le département du Tarn, font apparaître une augmentation très importante des impayés sur les factures d'eau. Il lui est demandé si une analyse du bilan de la loi « Brottes » a été faite, si la constatation d'une forte augmentation des impayés est confirmée nationalement et dans l'affirmative quelles conséquences il souhaite en tirer pour la qualité et la bonne gestion du service public des eaux de nos collectivités.

Réponse. – Le droit français reconnaît le droit à l'eau à travers l'article L. 210-1 du code de l'environnement : « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. » L'article 19 de la loi n° 2013-312 du 15 mars 2013, en modifiant l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, a interdit les coupures d'eau pour impayés à toute époque de l'année pour l'ensemble des résidences principales, sans condition de ressources, alors que cette interdiction était jusque-là réservée aux familles en difficultés bénéficiant ou ayant bénéficié du fonds de solidarité pour le logement (FSL). Ces dispositions ont été confirmées par le Conseil constitutionnel le 29 mai 2015, à la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité. Pour autant, l'interdiction de coupure d'eau n'emporte pas annulation de la dette. La facture impayée reste due par l'abonné. Le ministère de la transition écologique et solidaire est conscient des difficultés que ce cadre législatif peut engendrer pour la gestion des services publics d'eau potable. Ce nouvel état de droit pourrait occasionner des comportements non-citoyens et induire des impacts financiers importants, non seulement pour les services en raison de difficultés de recouvrement des paiements, mais également pour les usagers qui pourraient voir leur facture augmenter afin de compenser les pertes de recettes qui en découlent. Le recours aux aides (FSL, aides directes des collectivités...) et l'accompagnement des foyers dans les démarches permettant d'en bénéficier constitue une voie préventive d'amélioration du recouvrement des factures. Par ailleurs, le rapport « Eau potable et assainissement : à quel prix ? » commandé par le Gouvernement au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et à l'inspection générale de l'administration (IGA) et publié en 2017 aborde le problème des factures impayées et met notamment en évidence que la mensualisation constitue, d'après les retours d'expérience, un moyen efficace de réduction des impayés et doit donc être encouragée. Parallèlement à la poursuite du suivi des impacts de ces modifications législatives sur le taux d'impayés, une expérimentation pour une tarification sociale de l'eau, prévue par la loi Brottes, est en cours. Une cinquantaine de collectivités testent des modalités originales de soutien aux personnes ayant des difficultés de paiement de leurs factures d'eau. Leurs retours d'expérience pourraient permettre, dans les prochaines années, de proposer d'autres voies de prévention des impayés de facture d'eau. Pour finir, un groupe de travail technique sur les impayés de facture d'eau s'est réuni en 2017 et poursuit ses réflexions en 2018 afin d'alimenter les débats sur la question des impayés.

Recours en cas d'erreur d'un commissaire enquêteur

6114. – 12 juillet 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** le cas d'une commune dont le plan local d'urbanisme a été annulé au motif d'une erreur du commissaire enquêteur. Elle lui demande si la commune peut agir en responsabilité contre l'État qui a désigné le commissaire enquêteur ou si elle peut agir directement contre le commissaire enquêteur. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Recours en cas d'erreur d'un commissaire enquêteur

6900. – 20 septembre 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 06114 posée le 12/07/2018 sous le titre : "Recours en cas d'erreur d'un commissaire enquêteur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Concernant le cas d'une commune dont le plan local d'urbanisme a été annulé en raison d'une erreur commise par le commissaire enquêteur lors de la procédure d'enquête préalable, le juge administratif a d'ores et déjà été appelé à statuer sur des situations de ce type et a estimé que l'État ne pouvait être tenu pour responsable des fautes commises par les commissaires enquêteurs dans le cadre de leurs fonctions, dans la mesure où l'État ne fait que déterminer et garantir les conditions d'exercice de leur mission, sans exercer sur eux de contrôle hiérarchique, lequel se matérialiserait, notamment, par la possibilité de leur adresser des instructions au cours de l'enquête ou lors du dépôt de son rapport. Le juge a précisé, en outre, que les commissaires enquêteurs ne pouvaient être qualifiés de collaborateurs occasionnels du service étatique de l'environnement au titre de leurs missions, en la circonstance, la conduite d'une enquête à caractère purement local, destinée à permettre aux habitants de la commune de prendre une connaissance complète du projet et de présenter leurs observations, suggestions et contre-propositions : cour administrative d'appel de Lyon, 31 mai 2011, n° 09LY02412 - cour administrative d'appel de Bordeaux, 10 mars 2015, n° 13BX02293. En outre, dans sa décision précitée du 10 mars 2015, la cour administrative d'appel de Bordeaux a mis en exergue les possibilités d'action de la commune, laquelle pouvait, après réception des conclusions du commissaire enquêteur qu'elle aurait estimées irrégulières, ne pas approuver l'enquête publique réalisée et solliciter la désignation d'un autre commissaire pour une nouvelle enquête. De son côté, la cour administrative de Lyon, dans la décision du 31 mai 2011, a accepté d'examiner la responsabilité de l'État, à raison de la faute qu'aurait commise le président du tribunal administratif en désignant un commissaire enquêteur sans contrôler ses compétences. Dans ce cadre, il appartient, néanmoins, à la commune de démontrer que le président du tribunal administratif, lors de la désignation du commissaire enquêteur pour l'enquête litigieuse, aurait pu être informé ou avoir des éléments lui permettant de douter des compétences du commissaire enquêteur désigné pour mener l'enquête. En l'espèce, la cour administrative d'appel de Lyon a estimé que la commune ne démontrait pas que le président du tribunal ayant désigné le commissaire enquêteur disposait de tels éléments, et a donc estimé que la responsabilité du service public de la justice administrative ne pouvait être engagée sur ce fondement. Le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement a précisé l'article R. 123-20 du code de l'environnement et confère, désormais, tant à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, en l'espèce la commune, qu'au président du tribunal administratif une mission de contrôle de la motivation des conclusions du commissaire enquêteur : « À la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation. Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours. Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente (...) ». Ainsi, en cas d'irrégularité de la procédure consécutive à une insuffisance ou défaut de motivation des conclusions, et de carence de la juridiction administrative, notamment dans l'hypothèse où l'autorité compétente pour organiser

l'enquête avait fait état d'insuffisance ou de défaut de motivation auprès du magistrat ayant désigné le commissaire enquêteur, la responsabilité du service public de la justice administrative pourrait être recherchée. Enfin, bien qu'il n'existe pas d'illustration jurisprudentielle d'un tel engagement de responsabilité, rien ne semble interdire la mise en cause de la responsabilité du commissaire enquêteur pour des fautes commises dans l'exercice de ses fonctions, selon les règles de droit commun de la responsabilité civile.

Déductibilité du remboursement des frais de la participation pour le financement de l'assainissement collectif

6466. – 2 août 2018. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la déductibilité du remboursement des frais de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) lorsque les travaux de branchement à l'assainissement collectif ont été effectués par le propriétaire. En effet, le remboursement est déductible de la PFAC quand le montant de la PFAC et celui du remboursement demandé au titre des travaux de branchement à l'assainissement collectif ne sont pas au total supérieurs à 80 % du coût d'une installation d'assainissement non collectif. Cependant la réglementation ne précise pas s'il est possible de défalquer le coût des travaux réalisés lorsque la partie publique du raccordement a été effectuée, non par la commune, mais par le propriétaire de l'immeuble devant être desservi. Ainsi, il lui demande si le remboursement des travaux de branchement à l'assainissement collectif prévu lorsque c'est la collectivité qui réalise les travaux correspondants doit ou non prévaloir lorsque lesdits travaux ont été effectués par le propriétaire concerné lui-même.

Réponse. – La participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) a été introduite par la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 afin de maintenir la capacité de financement des services publics d'assainissement collectif dans le cadre de la création de la taxe d'aménagement et de la suppression de la participation pour raccordement à l'égout. En application de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, la PFAC peut être exigée d'un propriétaire d'immeuble par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent, au moment du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation. Le montant de cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire. Les dispositions de l'article L. 1331-2 du code de la santé publique précisent que, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Par ailleurs, pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements situés sous la voie publique. Dans ces deux cas de figure, la commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal. Par conséquent, il convient de considérer que, dès lors que la commune a demandé au propriétaire le remboursement des frais de branchement en application des dispositions de l'article L. 1331-2 du code de la santé publique, le montant de ce remboursement doit être déduit du montant global de la PFAC. En renvoyant explicitement aux dispositions de l'article L. 1331-2 du code de la santé publique, le législateur n'a pas prévu la possibilité d'une déduction sur le montant global de la PFAC pour les propriétaires qui auraient procédé à la réalisation de branchements sous la voie publique à leurs frais.

Déconstruction de bâtiments agricoles ou industriels amiantés

6567. – 9 août 2018. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la déconstruction de bâtiments agricoles ou industriels propriétés de personnes privées, dotés d'une toiture composée de plaques d'amiante-ciment. Depuis 1997, l'usage de l'amiante, considérée comme cancérigène, a été totalement interdit. Toutefois, il reste présent dans de nombreux bâtiments construits avant cette date, notamment dans des bâtiments agricoles ou industriels dont les toitures sont composées de plaques d'amiante-ciment. Certains de ces bâtiments, propriétés de personnes privées ne sont plus exploités, sont laissés à l'abandon et se dégradent. Ainsi les plaques d'amiante-ciment s'effritent et laissent échapper des fibres d'amiante reconnues néfastes pour la santé. Un dispositif réglementaire, intégré dans le code de la santé publique, a été mis en place afin de protéger la population. Cette réglementation définit les modalités de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation, de confinement, d'enlèvement et de stockage des

matériaux amiantés en fonction de leur dangerosité pour les personnes. Elle classe les matériaux contenant de l'amiante suivant trois listes (A, B et C) et détermine trois niveaux d'état de conservation (N=1, N=2, N=3) du moins dégradé au plus dégradé. Les plaques d'amiante-ciment relèvent de la catégorie B et ne pas concernées par une obligation de retrait. Compte tenu du coût élevé des mesures de désamiantage et de déconstruction, les propriétaires privés ne sont pas en mesure de réaliser les travaux appropriés, ni même de respecter les obligations relevant du code de la santé publique. Par ailleurs, face à la dégradation de ces bâtiments, propriétés privées, les maires sont démunis et ne disposent d'aucun moyen coercitif pour lutter efficacement contre la pollution de l'air. Pour ces raisons, il apparaît nécessaire d'accompagner et d'encourager les propriétaires privés à réaliser ces travaux de déconstruction. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de protéger l'environnement et la santé de nos concitoyens.

Réponse. – Le décret du 3 juin 2011 (code de la santé publique) a pour objectif de protéger la population des risques d'exposition à l'amiante. Il impose aux maîtres d'ouvrage de surveiller l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante de la liste B (y compris les tôles en fibrociment amianté). Selon l'état de conservation, le maître d'ouvrage est obligé de faire effectuer des travaux. Néanmoins, en cas de danger avéré, l'article L. 1334-16-2 du code de la santé publique stipule que si la population est exposée à des fibres d'amiante résultant d'une activité humaine, le représentant de l'État dans le département peut ordonner, dans des délais qu'il fixe, la mise en œuvre des mesures propres à évaluer et à faire cesser l'exposition. Faute d'exécution par la personne responsable de l'activité émettrice, le représentant de l'État dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci. L'agence nationale de l'habitat (Anah) peut mettre en place des subventions liées aux travaux quand un repérage avant travaux et un contrôle après travaux ont été réalisés. Ces subventions sont accordées aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants (sous conditions de ressources ou de niveaux de loyer). Enfin, dans certains cas, les propriétaires-bailleurs peuvent déduire les dépenses d'amélioration destinées à protéger les locaux des effets de l'amiante pour la détermination des revenus fonciers. Plus largement, la problématique de l'amiante est une priorité du Gouvernement. Pour cette raison, il a mis en place depuis 2015 le plan d'action interministériel amiante (PAIA) pour formaliser les actions mises en œuvre par chacun et mieux les articuler et les coordonner. Cet outil interministériel regroupe les 4 ministères pilotant les réglementations sur le sujet. Il s'articule autour de cinq axes couvrant la protection de la population comme celle des travailleurs avec plus de 20 actions émanant notamment des recommandations du Sénat et du Haut Conseil de la santé publique de 2014. Ce plan, axé principalement sur le secteur du bâtiment, est destiné à améliorer la prévention des risques pour la population générale et les travailleurs en facilitant la mise en œuvre de la réglementation, en accompagnant la montée en compétence des acteurs dans les différents domaines d'activités concernés et en soutenant les démarches de recherche et développement.

Ouverture à la concurrence des concessions hydrauliques

7091. – 4 octobre 2018. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le devenir des concessions hydrauliques. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique et pour la croissance verte et le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 ont préparé l'ouverture à la concurrence des concessions hydrauliques. La gestion d'un ouvrage hydraulique implique une attention particulière dans la surveillance de l'environnement, de l'aménagement du territoire, des crues et de la sûreté de l'ouvrage. Elle lui demande dans quelles mesures les entreprises concurrentes seront garantes de l'entretien régulier du patrimoine bâti et de la réalisation de l'attention environnementale permanente actuellement réalisée par EDF.

Réponse. – En ce qui concerne les concessions hydroélectriques, le Gouvernement défend une application équilibrée de la loi de transition énergétique, qui a consolidé le régime des concessions et garantit le respect des enjeux de service public de l'hydroélectricité française, grâce à plusieurs outils : le regroupement des concessions dans une même vallée, la prolongation de certaines concessions dans le respect du droit national et européen, et la possibilité de constituer des sociétés d'économie mixte (SEM) lors du renouvellement des concessions lorsque les collectivités locales y sont intéressées. À la différence d'autres pays où les installations hydroélectriques appartiennent aux exploitants privés, le régime concessif permet de garantir que les ouvrages restent durablement la propriété de l'État avec un contrôle fort au travers de la réglementation et du contrat signé entre l'État et le concessionnaire, garantissant ainsi le respect de l'intérêt public. En particulier, en ce qui concerne la sécurité et l'environnement, tous les barrages en France, quel que soit leur exploitant, sont soumis à une réglementation rigoureuse qui fait l'objet de contrôles réguliers par les services de l'État. Par ailleurs, les conditions précises

d'exploitation de chaque ouvrage seront fixées dans le cahier des charges de la concession et ses annexes, et devront être respectées par le concessionnaire quel qu'il soit. Le principe de mise en concurrence des concessions échues découle du droit européen et national, le Gouvernement s'y prépare tout en défendant certains principes essentiels liés aux enjeux d'intérêt public de l'hydroélectricité.

Entretien régulier du cours d'eau par une commune

7242. – 18 octobre 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'entretien régulier du cours d'eau dont le propriétaire riverain est une commune. Aux termes de l'article L. 214-15 du code de l'environnement, l'entretien régulier du cours d'eau revient en principe aux propriétaires riverains, qu'il s'agisse de l'État, d'une collectivité locale ou d'un particulier (réponse à la question écrite n° 738, JO Sénat, 2 août 2018, p. 4037). Ainsi, lorsque le propriétaire riverain d'un cours d'eau est une commune, il reviendrait à cette dernière de réaliser son entretien régulier. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les missions d'entretien et d'aménagement des cours d'eau relèvent des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), l'attribution de cette compétence ne modifiant pas l'obligation d'entretien régulier qui incombe aux propriétaires riverains (article 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles). Or, dans le même temps, les communes ont été contraintes de mettre à disposition des EPCI les biens nécessaires à l'exercice des missions d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, aux termes de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales. Aussi, il souhaiterait savoir si une commune, propriétaire riverain d'un cours d'eau, est donc tenue à réaliser l'entretien régulier du cours d'eau et, si c'est le cas, comment cette obligation s'articule avec la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des missions d'entretien et d'aménagement des cours d'eau. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Réponse. – L'entretien courant des cours d'eau ne fait pas partie de la GEMAPI à proprement parler, à défaut d'être expressément visé par les textes. Il demeure à la charge des propriétaires, que ceux-ci soient des personnes publiques (autres que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en charge de la GEMAPI) ou des personnes privées. Les interventions en la matière se limitent ainsi à la mise en œuvre de la procédure de déclaration d'intérêt général (DIG) prévue par l'article L. 211-7 du code de l'environnement (L. 151-36 à L. 151-40 du code rural), en cas d'intérêt général ou de carence des propriétaires des terrains riverains du cours d'eau. S'agissant de l'effet du transfert intercommunal de la compétence GEMAPI sur les parcelles de propriété communale riveraines d'un cours d'eau, la doctrine sur les cours d'eau demeure inchangée. Ainsi, leur entretien continue de relever de la responsabilité des propriétaires (que ces propriétaires soient des communes ou tout autre personne publique ou privée), l'EPCI à fiscalité propre (EPCI-FP) ne devant intervenir qu'en cas de carence des propriétaires (conformément à l'article L. 215-14 du code de l'environnement). En effet, le propriétaire est toujours responsable de l'entretien courant du cours d'eau (libre écoulement des eaux) et de la préservation des milieux aquatiques situés sur ses terrains au titre du code de l'environnement (notamment l'article L. 215-2 du code de l'environnement), en contrepartie du droit d'usage de l'eau et du droit de pêche. Le propriétaire est toujours responsable de la gestion de ses eaux de ruissellement au titre de la servitude naturelle d'écoulement des eaux instaurée par les articles 640 et 641 du code civil. Autrement dit, les terrains relevant du domaine des communes demeurent leur propriété, sur laquelle les communes sont libres de réaliser les actions de leur choix (elles peuvent choisir de restaurer les milieux aquatiques, ou pas). Il n'y a donc pas de mise à disposition des cours d'eau à l'EPCI-FP, mais seulement mise à disposition des moyens (humains et matériels) permettant d'intervenir en cas de carence d'un propriétaire. Il faut également considérer que, s'agissant des 1^o, 2^o, 5^o et 8^o de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le transfert intercommunal de la compétence GEMAPI a pour objet de confier aux seuls EPCI-FP (au détriment de toute autre personne publique) la possibilité de « mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant [les items 1^o, 2^o, 5^o et 8^o] ». Les autres personnes publiques visées au début de l'article L. 211-7 (« les collectivités territoriales et leurs groupements ») peuvent, quant à elles, continuer à mettre en œuvre la procédure de DIG pour les autres items (hors GEMAPI). Ainsi, ce raisonnement doit être appliqué aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : dès lors, les moyens qui seraient mis à disposition des EPCI-FP, pour l'exercice de la compétence GEMAPI, seraient les seuls moyens humains et matériels pour réaliser la procédure administrative de la DIG et réaliser les travaux prévus par elle (et non les éléments « physiques » concernés, tels que les cours d'eau et les zones humides...). En d'autres termes, il ne doit pas avoir de mise à disposition ou de

transfert de propriété au profit des EPCI-FP des éléments physiques naturels (cours d'eau, plan d'eau, zones humides, etc.) et biens immeubles sur lesquels la gestion des milieux aquatiques pourrait s'exercer, puisque ces biens sont l'objet de l'exercice de cette compétence et non l'outil de cette compétence. Le propriétaire (quel qu'il soit) reste donc le premier compétent pour les gérer. Bien entendu, les ouvrages de lutte contre les inondations font pour leur part l'objet d'un régime spécifique : une mise à disposition de ces derniers est prévue sur le fondement de l'article L. 566 -12-1 du code de l'environnement.

TRAVAIL

Financement de l'association d'étude et de suivi de l'aménagement du temps de travail

1159. – 7 septembre 2017. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement de l'association d'étude et de suivi de l'aménagement du temps de travail (ADESATT). L'ADESATT a été instituée dans le cadre de l'accord de branche du 22 juin 1999 sur la durée du temps de travail pour effectuer le suivi de l'accord et diligenter des études liées aux différents aspects de l'organisation et du temps de travail. En complément de ces missions d'origine, les pouvoirs publics ont confié à l'ADESATT la gestion du financement du paritarisme au sein de la branche par un arrêté d'extension du 14 octobre 2009 (paru au *Journal officiel* du 21 octobre 2009). Or, cette association est financée par le biais d'une cotisation. Celle-ci, certes au montant symbolique, est payée par les entreprises du secteur des services informatiques, de l'édition de logiciels, de l'ingénierie, des études, du conseil, des salons et des foires. Elle engendre des tracasseries administratives pour les dirigeants d'entreprise. Il lui demande si le temps n'est pas venu de considérer que cette association de surveillance n'est plus opportune et de tout simplement la supprimer.

Réponse. – Mise en place par un accord de branche du 22 juin 1999 relatif à la durée du travail, l'association d'étude et de suivi de l'aménagement du temps de travail (ADESATT) est une association de droit privé « loi 1901 », financée par une cotisation annuelle des entreprises de la branche, et destinée à accompagner la mise en place de la réforme du temps de travail (suivi et bilan de l'exécution de l'accord précité). Par un avenant à l'accord de branche en date du 25 octobre 2007, les partenaires sociaux ont décidé de lui confier également la charge de « favoriser les relations paritaires au sein de la branche ». Si la ministre du travail a été amenée à examiner la légalité de la mise en place de cette association et le contenu de ses missions dans le cadre de la procédure d'extension des accords collectifs (prévue par les articles L. 2261-15 et suivants du code du travail), il ne lui appartient pas de se prononcer sur son utilité. Le fonctionnement et le financement de l'ADESATT ne concernent que les entreprises et salariés de la branche, via leurs représentants patronaux et syndicaux. Seul un nouvel accord de branche pourrait décider de son éventuelle suppression.

Avenir de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes

4051. – 29 mars 2018. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'inquiétude des personnels de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), dans le contexte de la réforme de la formation professionnelle et de la mise en place du Plan d'investissement compétences (PIC). Organisme de formation reconnu, l'AFPA n'a cessé de s'adapter et d'évoluer, notamment depuis la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. Or, neuf ans plus tard, la grande hétérogénéité des politiques régionales en matière de formation fait que l'AFPA n'est pas utilisée comme elle pourrait l'être, pour répondre aux besoins des citoyens désireux de se former, par manque de clarté et de fluidité des financements. Depuis janvier 2017, l'AFPA est un établissement public industriel et commercial (EPIC) avec deux filiales, une filiale « Accès à l'emploi » pour les demandeurs d'emploi et une filiale « Entreprises » pour les salariés. Malgré ses plateaux techniques de qualité, ses prestations d'hébergement et de restauration, son ingénierie de formation reconnue, l'AFPA a la sensation d'être laissée à l'abandon, sans pouvoir répondre aux besoins actuels et à venir des citoyens sur le territoire. Il souhaite savoir comment l'État entend inscrire l'action de l'AFPA dans le plan d'investissement compétences et, plus globalement, l'avenir de cet organisme, qui a un rôle majeur à jouer dans la réforme de la formation professionnelle.

Avenir de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes

5526. – 7 juin 2018. – **M. Éric Gold** rappelle à **Mme la ministre du travail** les termes de sa question n° 04051 posée le 29/03/2018 sous le titre : "Avenir de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Situation de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes

7469. – 25 octobre 2018. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** suite à l'annonce de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) de la suppression de 1 541 postes et la menace de fermeture de 38 sites, dont ceux d'Angers, Cholet, Le Mans et Laval en Pays de la Loire. L'AFPA a dû faire face à une profonde évolution de son modèle économique pour laquelle elle avait été insuffisamment préparée et accompagnée, notamment depuis la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. Face à une situation critique, en 2012, un premier plan de redressement de l'AFPA avait été élaboré, comprenant à la fois un engagement de l'État pour la poursuite des activités de l'association et des engagements de restructuration de l'AFPA. Depuis le 1^{er} janvier 2017, elle est sous statut d'établissement public industriel et commercial. En devenant établissement public et en rénovant ses missions, l'AFPA reste un acteur majeur de la formation professionnelle, notamment pour les demandeurs d'emploi. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de se saisir d'urgence de ce dossier et souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour pérenniser cette structure essentielle à la formation professionnelle. Par ailleurs, si le Gouvernement entend protéger les opérateurs du service public de la formation et particulièrement l'AFPA, il devrait avoir la possibilité de les déclarer service d'intérêt économique général, au sens du droit européen.

Réponse. – Le projet de plan de réorganisation présenté le 18 octobre 2018 aux instances représentatives du personnel ainsi qu'au conseil d'administration de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) prend en compte une réalité économique et financière très difficile qui s'est traduite par un cumul de pertes entre 2012 et 2016 s'élevant à 723 millions d'euros et à une prévision de plus de 70 millions de pertes d'exploitation en 2018. Cette dégradation est d'autant préoccupante qu'elle intervient sur un marché, celui de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi, qui n'a connu aucune évolution à la baisse pendant la période. Elle se manifeste en particulier par une perte significative entre 2012 et 2018 des parts de marché de l'AFPA dans les appels d'offre des conseils régionaux (-33 %). Cette tendance se rencontre notamment dans les Pays-de-la-Loire avec une baisse de - 81,5 % pendant la dernière période. Le projet de plan de réorganisation proposé par la direction générale correspond donc à la nécessité de permettre au premier organisme public de formation professionnelle de redevenir compétitif, de renforcer son rôle au sein du service public de l'emploi et de s'adapter aux besoins des territoires et des personnes en emploi ou en recherche d'emploi. Ce projet se distingue des tentatives de redressement inabouties qui ont été conduites jusqu'à présent dont le plan de refondation de 2012, lesquelles étaient marquées par des efforts de réduction des effectifs, sans que le modèle d'organisation ou le modèle économique ne soient véritablement questionnés dans leurs fondements en parallèle. À ce titre, le cadre fixé par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales n'a pas d'effet significatif sur l'environnement institutionnel de l'AFPA à la différence de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales qui a attribué aux régions la compétence de droit commun en matière de formation professionnelle. S'agissant des dispositions relatives aux services d'intérêt économique général, la décision 2012/21/UE de la Commission de l'Union européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général constitue déjà un cadre en vigueur et applicable à l'AFPA comme à d'autres organismes remplissant les conditions fixées à l'article L. 6121-2-1 du code du travail introduit par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

Chomâge des femmes de plus de 45 ans

4228. – 5 avril 2018. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le chômage chez les femmes de plus de 45 ans, dont le taux de réinsertion est plus faible que pour les autres tranches d'âge et que chez les hommes. Le fait d'être une femme constitue déjà généralement un frein pour retrouver un emploi, puisque fin novembre 2017, 2,88 millions de femmes étaient inscrites à Pôle emploi, toutes catégories confondues, soit 166 000 de plus que les hommes. L'âge constitue un autre frein de taille, alors même que de nombreuses études ont démontré que la parité et l'équilibre générationnel étaient sources de meilleure rentabilité pour les entreprises. Les femmes qui pâtissent du cumul de ces deux éléments ont en général dépassé la cinquantaine et ont atteint un niveau universitaire bac +2. Parmi elles, une femme sur trois a deux personnes ou plus à charge. Certaines associations, encore trop rares, accompagnent les femmes au chômage pour les aider à se réinsérer ou pour lancer leur propre projet entrepreneurial. L'aide fournie est gratuite, et le maillage territorial,

encore en phase d'extension, vise tous les bassins d'emploi. Elle lui demande donc son opinion sur ce type d'initiatives et de quelle manière celles-ci pourraient se généraliser afin de mieux accompagner les femmes dans leur recherche d'emploi.

Réponse. – Selon les chiffres de l'INSEE, la part de l'emploi non salarié reste plus faible chez les femmes (8,6 %) que chez les hommes (14,5 %) en 2017. La part des créateurs âgés de plus de 45 ans augmente : près de 33 % de la cohorte des créateurs 2010 ont plus de 45 ans (cette part s'élève à 8,2 % pour les femmes), ce taux progresse à 35,2 % pour la cohorte 2014 (8,5 % pour les femmes). Par ailleurs, 39,9 % des créations d'entreprises individuelles sont le fait des femmes en 2017. En outre, les hommes sont 1,6 fois plus susceptibles d'obtenir des financements à la création de leur entreprise ; les femmes rencontrent davantage de difficultés à obtenir des financements pour développer leur activité. Face à ces constats, le fonds de cohésion sociale (FCS) financé par l'État garantit des prêts pour les publics éloignés de l'emploi qui créent ou reprennent une entreprise dont une majorité de femmes, ainsi, 52 % des bénéficiaires des garanties du FCS en 2017 sont des femmes, soit plus de 11 700 garanties accordées en 2017. En particulier, au sein du FCS, le Fonds de garantie pour l'entrepreneuriat féminin et l'insertion (FGIF) est un outil spécifiquement dédié à l'entrepreneuriat féminin : il permet de garantir des prêts bancaires et des microcrédits destinés à la création, la reprise ou le développement d'entreprises à l'initiative des femmes. En 2017, les 2 000 garanties FGIF octroyées ont permis de garantir 72 millions d'euros de prêts bancaires. Enfin, il y a lieu de noter que l'Agence France Entrepreneur a créé un site entièrement dédié à l'entrepreneuriat féminin « ellesentreprennent.fr » pour développer l'information et la communication sur l'entrepreneuriat auprès des femmes. Le gouvernement a renforcé son soutien à Force Femmes au niveau national comme au niveau régional. En effet, cette association nationale et ses antennes locales œuvrent en effet à offrir une réponse adaptée aux femmes de plus de 45 ans dans une démarche d'insertion professionnelle. Leurs actions portent sur l'insertion par l'emploi ou la création d'entreprises/activités. Le soutien accru de 2018 permet un maillage renforcé sur les territoires. Par ailleurs, Brigitte Grézy, secrétaire Générale du Conseil Supérieur de l'Égalité Professionnelle entre les femmes et les hommes (CSEP) a été chargée d'une mission gouvernementale pour étudier précisément la situation des femmes seniors sur le marché du travail, en analysant l'impact des politiques publiques menées en faveur de cette population. Le CSEP est également chargé dans ce cadre de proposer des actions permettant d'améliorer les politiques publiques en la matière. Le rapport est attendu pour janvier 2019.

Conflit social au sein de « Vente privée »

4723. – 26 avril 2018. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des salariés de « Vente privée » qui demandent une réévaluation de leur participation aux bénéfices de l'entreprise. Des salariés des sites de Blanc-Mesnil, Mitry-Mory et Saint-Vulbas ont ainsi décidé d'user de leur droit de grève afin d'obtenir cette réévaluation. En effet, cette année, 868 000 euros sont dédiés à cette participation, contre 2,5 millions en 2017. Pour 3 000 salariés, la participation est donc de 290 euros par manutentionnaire. Or, il rappelle qu'en 2017 l'entreprise a réalisé, au niveau mondial, 3,3 milliards d'euros de chiffre d'affaire et a bénéficié, en France, du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi. Malgré ces bénéfices conséquents et cette aide destinée à l'emploi, la participation aux bénéfices de l'entreprise des salariés baisse. Ils se sentent profondément déconsidérés par la proposition de l'entreprise de participer à une « solderie » du stock de l'entreprise, d'autant plus que la direction refuse par ailleurs les négociations. Cette situation inacceptable ne peut perdurer. Il souhaite donc savoir ce qu'elle va mettre en œuvre dans l'objectif d'ouvrir de véritables négociations, afin de trouver une issue à ce conflit social.

Réponse. – La participation est un dispositif légal prévoyant la redistribution - au profit des salariés - d'une partie des bénéfices qu'ils ont contribué, par leur travail, à réaliser dans leur entreprise. Ce droit reconnu aux salariés se calcule, dans le régime de droit commun, par référence au bénéfice net de l'entreprise selon une formule définie à l'article L. 3324-1 du code du travail. Selon l'article L. 3324-2 du code précité, l'accord d'entreprise ou de branche peut néanmoins prévoir un mode de calcul différent de la formule légale, à condition que le résultat de ce mode de calcul soit, entre autre, égal ou supérieur à celui résultant de l'application de la formule légale. Il s'agit du respect de la clause d'équivalence. La constitution de la réserve spéciale de participation dépend donc d'une formule de calcul, le plus souvent légale, déterminée par accord et qui varie en fonction du bénéfice net de l'entreprise. Une entreprise ne peut donc pas augmenter de manière arbitraire le montant de la participation versée aux salariés sous peine de voir les sommes versées requalifiées en salaire par les services de l'URSSAF. Le conseil d'administration ou le directoire, ou, dans les entreprises où il n'existe ni l'un ni l'autre, le chef d'entreprise, peut cependant décider de

verser aux salariés, au titre de l'exercice clos, un supplément de participation, tel que prévu par l'article. L. 3324-9 du code du travail. Ce supplément de participation est notamment destiné à permettre aux entreprises de corriger, au profit de leurs salariés, le décalage éventuel entre l'affichage de bons résultats de l'entreprise ou du groupe et un montant de participation qui ne reflèterait pas la bonne performance de l'entreprise. Il ne peut toutefois être attribué de « supplément » que si la formule de calcul de l'accord en vigueur a permis de dégager un résultat et qu'une réserve spéciale de participation ait pu être constituée. Il appartient donc au conseil d'administration de « Vente privée » de décider de l'attribution éventuelle d'un supplément de participation aux salariés de l'entreprise au titre de l'exercice 2017.

Travail illicite d'enfants utilisés dans des vidéos à portée publicitaire sur internet

5494. – 7 juin 2018. – **Mme Michelle Meunier** interroge **Mme la ministre du travail** au sujet des enfants utilisés dans les vidéos à portée publicitaire sur internet. Depuis plusieurs mois, des associations spécialisées dans la défense des droits de l'enfant, notamment face aux nouveaux usages numériques, s'inquiètent de la recrudescence des vidéos réalisées par des enfants sur internet. Ces chaînes de vidéos, diffusées par les acteurs majeurs du secteur, mettent en scène des enfants, parfois très jeunes, dans des activités du quotidien apparemment anodines. Elles cumulent des millions de vues. La forte mise en valeur de produits ou de marques laisse penser que ces vidéos pourraient être assimilées à des publicités. En outre, elles peuvent générer des revenus conséquents aux parents des enfants filmés. Les conditions dans lesquelles ces vidéos sont préparées, tournées et diffusées interrogent les professionnels de l'enfance. En-dessous d'un certain âge, cette exposition peut avoir des conséquences sur le développement psychologique de l'enfant, sur l'atteinte à sa dignité. Il convient donc de protéger les enfants des dérives de ces activités. Cependant, les articles R. 7124-1 et suivants du code du travail qui encadrent le travail des mineurs de seize ans pour les professions du spectacle, de la publicité ou de la mode ne mentionnent pas la production de vidéos destinées à la diffusion sur les plateformes en ligne. Ce vide juridique n'étant pas de nature à assurer le respect de l'intérêt de l'enfant, elle lui demande d'étendre expressément les dispositions de l'article R. 7124-1 aux vidéos en ligne.

Encadrement des chaînes vidéos sur internet mettant en scène des mineurs

5781. – 21 juin 2018. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur ces chaînes de vidéos qui se multiplient et mettent en scène des enfants parfois très jeunes, filmés par leurs parents, dans des activités du quotidien. Cette pratique du « unboxing » importée des États-Unis, qui consiste le plus souvent à filmer un enfant en train de déballer et de tester des produits envoyés par des marques, cumule des millions de vue et peut être assimilées à de la publicité déguisée. Lorsqu'une chaîne est suivie par des milliers d'abonnés, elle permet de générer des revenus conséquents aux parents desdits enfants. Alors que la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique a intégré les enfants qui participent à des compétitions de jeux-vidéos dans l'article L. 7124 1 du code du travail, qui traite des métiers du spectacle, de la publicité ou de la mode pour les mineurs de moins de seize ans, un vide juridique existe toujours par rapport à leur participation ce type de vidéos destinées à la diffusion sur les plateformes en ligne. Considérant les inquiétudes soulevées par les professionnels de l'enfance à ce sujet (l'observatoire de la parentalité et de l'éducation numérique a ainsi saisi la justice pour travail illégal d'enfants), il lui demande de quelle manière elle entend encadrer cette pratique et protéger les intérêts des enfants.

Travail illicite d'enfants utilisés dans des vidéos à portée publicitaire sur internet

7154. – 11 octobre 2018. – **Mme Michelle Meunier** rappelle à **Mme la ministre du travail** les termes de sa question n° 05494 posée le 07/06/2018 sous le titre : "Travail illicite d'enfants utilisés dans des vidéos à portée publicitaire sur internet", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Ce phénomène ne cesse de prendre de l'ampleur et l'absence de réglementation nuit à la protection des enfants. Il convient donc d'étendre les dispositions de l'article R. 7124-1 aux vidéos en ligne.

Réponse. – Le développement des vidéos, qui consistait initialement pour des parents à filmer leurs enfants dans le cadre de leurs activités de loisir n'est actuellement pas encadré de façon spécifique par le code du travail, précisément parce qu'il s'agissait d'activités de loisirs. Ce phénomène tant en terme de volume que de flux financiers conduit désormais à s'interroger sur la qualification « d'activités de loisirs » au regard de critères, notamment dégagés par la jurisprudence, qui caractérisent la relation de travail tels que l'obligation de prendre part à l'activité, de suivre des règles définies unilatéralement, l'orientation dans l'analyse de la conduite ou la

disponibilité permanente, la possibilité de sanctionner toute infraction à ces obligations. Toutes les vidéos mises en ligne ne répondent pas à ces critères. Nombre d'entre elles relèvent encore de l'activité de loisir. Cependant la « superposition » entre lien de subordination et autorité parentale ne doit pas servir à masquer une éventuelle prestation de travail de la part des enfants qui, dès lors, relèverait des dispositions du code travail, lequel ne permet le travail des mineurs de seize ans que dans des secteurs limitativement énumérés et sous conditions d'obtention d'une autorisation individuelle. Dans tous les cas, le cadre légal de cette activité prenant en compte l'indispensable protection de la jeunesse et du respect des droits de l'enfant, nécessite d'être clarifié. C'est pourquoi elle a demandé à ses services de mener une expertise sur cette question.

Fermeture de trente-huit centres de formation

7598. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la décision prise récemment par le conseil d'administration de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) de fermer 38 centres de formation, dont celui de Montargis. Cette décision, annoncée le 18 octobre 2018 et prise sans aucune concertation préalable avec les élus locaux et les conseils régionaux va, si elle se confirme, porter un coup très rude à la formation des demandeurs d'emploi. Elle est d'autant plus incompréhensible, dans le cas de Montargis, que le bassin d'emploi concerné souffre d'un taux de chômage élevé (plus de 15 %), très supérieur à la moyenne nationale, d'un réel déficit de l'offre de formation et d'un éloignement significatif des autres structures de formation de l'AFPA dans le Loiret, situées dans la métropole orléanaise. La forte augmentation (+3,3 %) du nombre de demandeurs d'emploi dans le Loiret au cours du troisième trimestre 2018 rend cette situation encore plus inacceptable. Il est navrant de constater l'absence de prise en compte des réalités locales de l'emploi dans les décisions de restructuration adoptées par l'AFPA. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement d'obtenir de l'AFPA un moratoire accompagné d'un réexamen du plan de fermetures programmées des centres de formation et, à défaut, quelles mesures compensatoires sont envisagées pour maintenir l'offre de formation au niveau nécessaire dans le bassin d'emploi de Montargis.

Réponse. – L'attention de la ministre du travail a été appelée sur la situation de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) dans le cadre du projet de plan de réorganisation présenté le 18 octobre 2018 aux instances représentatives du personnel ainsi qu'au conseil d'administration de l'Agence et plus particulièrement sur les conséquences sur l'offre de formation jusqu'à présent dispensée par le centre de formation de Montargis. En premier lieu, ce projet prend en compte une réalité économique et financière très difficile qui s'est traduite par un cumul de pertes entre 2012 et 2016 s'élevant à 723 millions d'euros et à une prévision de plus de 70 millions de pertes d'exploitation en 2018. Cette dégradation est d'autant préoccupante qu'elle intervient sur un marché, celui de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi, qui n'a connu aucune évolution à la baisse pendant la période. Elle se manifeste en particulier par une perte significative entre 2012 et 2018 des parts de marché de l'AFPA dans les appels d'offre des conseils régionaux (- 33 %). Cette tendance se rencontre également en région Centre-Val-de-Loire avec une baisse de - 22,3 % pendant la dernière période. Le projet de plan de réorganisation proposé par la direction générale correspond donc à une nécessité pour permettre au premier organisme public de formation professionnelle de redevenir compétitif, de renforcer son rôle au sein du service public de l'emploi et de s'adapter aux besoins des territoires et des personnes en emploi ou en recherche d'emploi. À ce jour, le plan de réorganisation de l'AFPA est à l'état de projet et fait actuellement l'objet d'une consultation des représentants du personnel tant au niveau national que régional. À ce titre, et pendant toute la durée durant laquelle les instances représentatives du personnel seront consultées, le Gouvernement veillera au respect des conditions d'examen de ce projet au sein des instances de dialogue social de l'AFPA. Par ailleurs, la mise en œuvre de ce plan de réorganisation relève de la compétence de la direction générale, le conseil d'administration de l'AFPA étant pour sa part appelé à se prononcer sur les orientations annuelles et pluriannuelles, notamment celles prévues dans le futur contrat d'objectifs et de performance. S'agissant enfin de l'offre de formation sur les bassins d'emploi concernés par des fermetures de sites, l'AFPA continuera d'intervenir sur tous les territoires concernés, grâce au développement d'une offre mobile et innovante afin de tenir compte des contraintes de mobilité que peuvent rencontrer les actifs, salariés et demandeurs d'emploi partout où la situation de l'emploi le justifie.

3. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (1845)

ACTION ET COMPTES PUBLICS (118)

N^{os} 00105 Alain Joyandet ; 00114 Michel Raison ; 00179 Cédric Perrin ; 00236 Guy-Dominique Kennel ; 00279 Cédric Perrin ; 00304 Jean-Noël Cardoux ; 00455 Catherine Troendlé ; 00530 Philippe Adnot ; 00572 Jean-Marie Morisset ; 00580 Sylvie Robert ; 00701 Jean-Marie Morisset ; 00705 Cyril Pellevat ; 00864 Henri Cabanel ; 00879 Philippe Bas ; 00970 Guy-Dominique Kennel ; 00982 François Calvet ; 00983 Cyril Pellevat ; 01005 Daniel Laurent ; 01039 Jean-Pierre Sueur ; 01119 Jean Louis Masson ; 01177 Antoine Lefèvre ; 01240 François Bonhomme ; 01364 Guy-Dominique Kennel ; 01435 Gilbert Bouchet ; 01514 Maryvonne Blondin ; 01646 Jean-Marie Morisset ; 01648 Thierry Carcenac ; 01681 Jean-Pierre Grand ; 01826 Jean-Marie Morisset ; 01842 Michel Magras ; 02010 Didier Marie ; 02241 Dominique Théophile ; 02438 Jean-Noël Guérini ; 02780 Claude Nougéin ; 02882 Corinne Imbert ; 03010 Didier Marie ; 03159 Jean-Pierre Decool ; 03207 Sylvie Vermeillet ; 03321 François Pillot ; 03348 Philippe Madrelle ; 03381 Édouard Courtial ; 03660 Joëlle Garriaud-Maylam ; 03680 Jean-Marie Morisset ; 03743 François Bonhomme ; 03751 Ladislav Poniatowski ; 03789 Hervé Maurey ; 03791 Yves Détraigne ; 03906 Jean-Pierre Sueur ; 03967 Nathalie Delattre ; 04033 Claudine Kauffmann ; 04144 Jean-Pierre Decool ; 04273 Daniel Gremillet ; 04354 Cédric Perrin ; 04432 Maryvonne Blondin ; 04487 Michel Raison ; 04502 Maryse Carrère ; 04507 Jean-Claude Luche ; 04513 François Bonhomme ; 04514 François Bonhomme ; 04515 François Bonhomme ; 04620 Jean-Marie Janssens ; 04665 Frédérique Espagnac ; 04794 Marie-Noëlle Liemann ; 04873 Hervé Maurey ; 04992 Martine Berthet ; 05042 Michel Raison ; 05043 Cédric Perrin ; 05046 Antoine Lefèvre ; 05125 Jean Louis Masson ; 05211 Claudine Thomas ; 05228 Jean-Pierre Leleux ; 05301 Jacky Deromedi ; 05354 Michel Dagbert ; 05411 Éric Bocquet ; 05427 Claudine Thomas ; 05530 Hervé Maurey ; 05545 Vincent Éblé ; 05585 Dominique Estrosi Sassone ; 05626 Martine Berthet ; 05686 Jean-Marie Janssens ; 05687 Jean-Marie Janssens ; 05742 Robert Del Picchia ; 05754 Éric Bocquet ; 05801 Claude Kern ; 05815 Yves Détraigne ; 05868 Jean-Pierre Moga ; 06005 Jean-Marie Morisset ; 06032 Gilbert Bouchet ; 06070 Jean-Marie Janssens ; 06165 Jacques-Bernard Magner ; 06266 Hervé Maurey ; 06327 Alain Houpert ; 06336 Yves Détraigne ; 06364 Arnaud Bazin ; 06432 Antoine Lefèvre ; 06442 Antoine Lefèvre ; 06462 Guillaume Chevrollier ; 06481 Serge Babary ; 06483 Michel Amiel ; 06506 Hervé Maurey ; 06522 Jean Pierre Vogel ; 06552 Élisabeth Doineau ; 06554 Colette Giudicelli ; 06622 Olivier Paccaud ; 06694 Claudine Lepage ; 06723 Olivier Paccaud ; 06735 Damien Regnard ; 06793 Jean-Michel Houllégatte ; 06832 Philippe Bas ; 06851 Hervé Maurey ; 06871 Yves Détraigne ; 06884 Jean Louis Masson ; 06910 Nathalie Delattre ; 06918 Angèle Préville ; 06968 Olivier Paccaud ; 07020 Roger Karoutchi ; 07033 Sophie Taillé-Polian ; 07035 Sophie Taillé-Polian.

6299

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (6)

N^{os} 00715 Hervé Maurey ; 03167 Loïc Hervé ; 03587 Guillaume Chevrollier ; 04413 Maryvonne Blondin ; 05420 Patrice Joly ; 07054 Nadia Sollogoub.

AFFAIRES EUROPÉENNES (1)

N^o 02847 Guy-Dominique Kennel.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION (67)

N^{os} 01206 Anne-Catherine Loisier ; 02570 Christine Prunaud ; 03124 François Bonhomme ; 04035 Brigitte Lherbier ; 04221 Chantal Deseyne ; 04231 Frédérique Espagnac ; 04466 Philippe Madrelle ; 04887 Florence Lassarade ; 04998 Daniel Laurent ; 05705 Bernard Bonne ; 06095 Arnaud Bazin ; 06281 Daniel Laurent ; 06344 Yves Détraigne ; 06405 Bernard Fournier ; 06480 Serge Babary ; 06490 Daniel Gremillet ; 06542 Jean-François Mayet ; 06563 Marie-Pierre Monier ; 06565 Jean-Yves Roux ; 06600 Corinne Féret ; 06602 Franck Menonville ; 06603 Daniel Laurent ; 06604 Jean-Marie Bockel ; 06605 Franck

Montaugé ; 06624 Jean-Marc Boyer ; 06625 Laurent Duplomb ; 06661 Brigitte Micouleau ; 06683 Anne-Marie Bertrand ; 06690 Claude Kern ; 06696 Valérie Létard ; 06699 Jean-Marie Morisset ; 06702 Claude Haut ; 06721 Florence Lassarade ; 06722 Emmanuel Capus ; 06736 Philippe Mouiller ; 06752 Éric Gold ; 06783 Jean-Michel Houllégatte ; 06789 Frédérique Gerbaud ; 06823 Hugues Saury ; 06824 Hugues Saury ; 06831 Philippe Bas ; 06841 Roland Courteau ; 06852 François-Noël Buffet ; 06863 Michel Dagbert ; 06868 Yves Bouloux ; 06904 Brigitte Lherbier ; 06923 Jean Sol ; 06937 Yannick Vaugrenard ; 06942 Bernard Bonne ; 06957 Jean Bizet ; 06959 Claude Bérit-Débat ; 06988 Antoine Lefèvre ; 06989 Frédérique Espagnac ; 07017 Annick Billon ; 07022 Sylvie Vermeillet ; 07028 Christophe Priou ; 07037 Patrice Joly ; 07038 Patrice Joly ; 07039 Christophe Priou ; 07048 Sabine Van Heghe ; 07049 Nadia Sollogoub ; 07052 Laurence Harribey ; 07060 Alain Joyandet ; 07062 François Bonhomme ; 07073 Michel Savin ; 07082 Roland Courteau ; 07087 Yves Détraigne.

ARMÉES (1)

N° 07032 Édouard Courtial.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (351)

N°s 00019 Jean Louis Masson ; 00020 Jean Louis Masson ; 00062 Jacky Deromedi ; 00145 Sophie Joissains ; 00171 Élisabeth Doineau ; 00302 Patricia Morhet-Richaud ; 00348 Jean Louis Masson ; 00445 Jean Louis Masson ; 00448 Franck Montaugé ; 00453 Jean Louis Masson ; 00475 Françoise Gatel ; 00485 Jean Louis Masson ; 00494 Jean Louis Masson ; 00514 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00524 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00550 Alain Houpert ; 00607 Marie-Noëlle Lienemann ; 00652 Jean-Noël Guérini ; 00691 Daniel Gremillet ; 00706 Cyril Pellevat ; 00790 Anne-Catherine Loisier ; 00836 Patrick Chaize ; 00878 Alain Fouché ; 00981 Jean Louis Masson ; 00998 Daniel Chasseing ; 00999 Daniel Chasseing ; 01050 Jean-Pierre Grand ; 01088 Jean Louis Masson ; 01121 Jean Louis Masson ; 01146 Jean Louis Masson ; 01148 Jean Louis Masson ; 01164 Jean Louis Masson ; 01170 Jean Louis Masson ; 01174 Simon Sutour ; 01175 Jean Louis Masson ; 01176 Jean Louis Masson ; 01185 Jean-François Longeot ; 01220 Jean Louis Masson ; 01221 Jean Louis Masson ; 01291 Jean Louis Masson ; 01378 Jean Louis Masson ; 01385 Jean Louis Masson ; 01423 Alain Fouché ; 01440 Jean Louis Masson ; 01444 Jean Louis Masson ; 01445 Jean Louis Masson ; 01499 Nicole Bonnefoy ; 01504 Jean Louis Masson ; 01511 Jean Louis Masson ; 01516 Maryvonne Blondin ; 01527 Jean Louis Masson ; 01529 Jean Louis Masson ; 01533 Jean Louis Masson ; 01538 Guy-Dominique Kennel ; 01549 Jean Louis Masson ; 01556 Jean Louis Masson ; 01570 Jean Louis Masson ; 01575 Rachel Mazuir ; 01594 Jean Louis Masson ; 01600 Jean Louis Masson ; 01601 Jean Louis Masson ; 01612 Alain Houpert ; 01623 Joëlle Garriaud-Maylam ; 01677 Gisèle Jourda ; 01684 Jean Louis Masson ; 01688 Jean Louis Masson ; 01699 Jean Louis Masson ; 01744 François Grosdidier ; 01751 Jean Louis Masson ; 01754 Jean Louis Masson ; 01805 Jean Louis Masson ; 01808 Jean Louis Masson ; 01834 Guy-Dominique Kennel ; 01836 Jean-Marie Morisset ; 01838 Jean-Marie Morisset ; 01839 Jean-Marie Morisset ; 01904 Jean Louis Masson ; 01910 Jean Louis Masson ; 01967 Jean Louis Masson ; 01970 Jean Louis Masson ; 01971 Jean Louis Masson ; 01972 Jean Louis Masson ; 01973 Jean Louis Masson ; 02016 François Grosdidier ; 02089 Jean-Marie Morisset ; 02112 Alain Marc ; 02115 Jean-Noël Guérini ; 02140 Patrick Chaize ; 02143 Jean Louis Masson ; 02145 Jean Louis Masson ; 02150 Jean Louis Masson ; 02267 Édouard Courtial ; 02283 Hugues Saury ; 02347 Jean Louis Masson ; 02405 Dominique Théophile ; 02411 Jean Louis Masson ; 02418 Jean Louis Masson ; 02422 Jean Louis Masson ; 02447 Jean Louis Masson ; 02450 Jean Louis Masson ; 02495 Jean Louis Masson ; 02496 Jean Louis Masson ; 02542 Christophe Priou ; 02586 Jean Louis Masson ; 02597 Jean Louis Masson ; 02614 Michel Vaspert ; 02669 Pascale Gruny ; 02675 Jean Louis Masson ; 02758 Nadine Grelet-Certenais ; 02766 Daniel Gremillet ; 02768 Daniel Gremillet ; 02777 Claude Nougéin ; 02781 Claude Nougéin ; 02782 Claude Nougéin ; 02786 Jean Louis Masson ; 02849 Jean-François Mayet ; 02855 Christophe Priou ; 02861 Yannick Vaugrenard ; 02877 Jean-Pierre Sueur ; 02879 Pascale Gruny ; 02943 Jean Louis Masson ; 03013 Olivier Paccaud ; 03028 Jean-Marie Morisset ; 03150 Jean Louis Masson ; 03290 Jean Louis Masson ; 03316 Marie-Pierre Monier ; 03382 Hugues Saury ; 03392 Christine Herzog ; 03393 Christine Herzog ; 03411 Arnaud Bazin ; 03421 Yannick Botrel ; 03430 Michel Vaspert ; 03438 Daniel Laurent ; 03474 Jean-Claude Requier ; 03505 Christine Lavarde ; 03513 Catherine Procaccia ; 03517 Éric Gold ; 03570 Hervé Maurey ; 03625 Daniel Gremillet ; 03630 Jean-Pierre Decool ; 03682 Jean Louis Masson ; 03683 Jean Louis Masson ; 03684 Jean Louis Masson ; 03692 Jean Louis Masson ; 03700 Jean Louis Masson ; 03705 Jean Louis Masson ; 03707 Jean

Louis Masson ; 03708 Jean Louis Masson ; 03713 Jean Louis Masson ; 03716 Jean Louis Masson ; 03717 Jean Louis Masson ; 03736 François Bonhomme ; 03802 Antoine Karam ; 03866 Jean Louis Masson ; 03867 Jean Louis Masson ; 03870 Jean Louis Masson ; 03872 Jean Louis Masson ; 03873 Jean Louis Masson ; 03876 Jean Louis Masson ; 03891 Jean-Noël Guérini ; 03893 Dominique Vérien ; 03894 Pierre Médevielle ; 03897 Jean-Marie Janssens ; 03904 Jean-Raymond Hugonet ; 03916 François Pillet ; 03987 Jean Louis Masson ; 03988 Jean Louis Masson ; 03989 Jean Louis Masson ; 03990 Jean Louis Masson ; 04069 Éric Bocquet ; 04089 Christine Prunaud ; 04110 Michel Savin ; 04155 Dominique Théophile ; 04211 Christophe Priou ; 04213 Christophe Priou ; 04218 Michel Forissier ; 04222 Michel Forissier ; 04227 Jean Louis Masson ; 04288 Jean-Marie Janssens ; 04399 Jean Louis Masson ; 04434 Maryvonne Blondin ; 04437 Patrick Chaize ; 04484 Yvon Collin ; 04543 Jean Louis Masson ; 04545 Jean Louis Masson ; 04574 Jean Louis Masson ; 04609 Jean Louis Masson ; 04615 Jean Louis Masson ; 04621 Hugues Saury ; 04627 Dominique Estrosi Sassone ; 04632 Jean-Noël Guérini ; 04651 Patrice Joly ; 04662 Hugues Saury ; 04699 Jean-Pierre Sueur ; 04734 Jean Louis Masson ; 04745 Jean Louis Masson ; 04746 Jean Louis Masson ; 04747 Jean Louis Masson ; 04748 Jean Louis Masson ; 04749 Jean Louis Masson ; 04750 Jean Louis Masson ; 04751 Jean Louis Masson ; 04753 Jean Louis Masson ; 04754 Jean Louis Masson ; 04755 Jean Louis Masson ; 04756 Jean Louis Masson ; 04758 Jean Louis Masson ; 04760 Jean Louis Masson ; 04761 Jean Louis Masson ; 04762 Jean Louis Masson ; 04763 Jean Louis Masson ; 04764 Jean Louis Masson ; 04798 Patricia Schillinger ; 04826 Jean Louis Masson ; 04828 Jean Pierre Vogel ; 04833 Serge Babary ; 04920 Serge Babary ; 04933 Isabelle Raimond-Pavero ; 04940 Hervé Maurey ; 05003 Viviane Malet ; 05032 Éric Gold ; 05065 Olivier Paccaud ; 05074 Henri Cabanel ; 05127 Jean Louis Masson ; 05129 Jean Louis Masson ; 05130 Jean Louis Masson ; 05131 Jean Louis Masson ; 05134 Jean Louis Masson ; 05137 Jean Louis Masson ; 05138 Jean Louis Masson ; 05143 Jean Louis Masson ; 05152 Christine Herzog ; 05153 Christine Herzog ; 05162 Jean Louis Masson ; 05163 Jean Louis Masson ; 05165 Jean Louis Masson ; 05166 Jean Louis Masson ; 05167 Jean Louis Masson ; 05168 Jean Louis Masson ; 05172 Jean Louis Masson ; 05187 Jean Louis Masson ; 05192 Jean Louis Masson ; 05199 Jean Louis Masson ; 05237 Dominique Théophile ; 05248 Alain Joyandet ; 05254 Nassimah Dindar ; 05261 Dominique Estrosi Sassone ; 05316 Cédric Perrin ; 05332 Jean Pierre Vogel ; 05335 Jean Louis Masson ; 05379 Jean Louis Masson ; 05380 Jean Louis Masson ; 05381 Jean Louis Masson ; 05386 Jean Louis Masson ; 05390 Jean Louis Masson ; 05392 Jean Louis Masson ; 05393 Jean Louis Masson ; 05395 Jean Louis Masson ; 05396 Jean Louis Masson ; 05445 Christine Herzog ; 05451 Jean Louis Masson ; 05453 Jean Louis Masson ; 05460 Jean-Jacques Lozach ; 05469 Jean Pierre Vogel ; 05537 Jean-Marie Janssens ; 05582 Jean-Noël Cardoux ; 05809 Jean Louis Masson ; 05811 Jean Louis Masson ; 05821 Jean Louis Masson ; 05822 Jean Louis Masson ; 05832 Philippe Dallier ; 05835 Philippe Dallier ; 05843 Dominique Théophile ; 05862 Thierry Carcenac ; 05886 Christine Herzog ; 05887 Christine Herzog ; 05889 Christine Herzog ; 05915 Jean Louis Masson ; 05926 Michel Savin ; 05929 Jean-Pierre Decool ; 05968 Hervé Maurey ; 06063 Gilbert Roger ; 06071 Philippe Dallier ; 06111 Jean Louis Masson ; 06117 Joëlle Garriaud-Maylam ; 06124 Patrice Joly ; 06149 Jean Louis Masson ; 06150 Jean Louis Masson ; 06162 Yannick Vaugrenard ; 06178 Christophe Priou ; 06213 Hervé Maurey ; 06237 Christine Herzog ; 06240 Gérard Longuet ; 06263 Jacques Le Nay ; 06270 Patrick Chaize ; 06368 Dominique Théophile ; 06369 Florence Lassarade ; 06370 Jean-François Longeot ; 06373 Éric Gold ; 06428 Jean-Pierre Sueur ; 06458 Arnaud Bazin ; 06467 Jean-Noël Cardoux ; 06503 Jean Louis Masson ; 06513 Martial Bourquin ; 06514 Olivier Paccaud ; 06543 Philippe Bas ; 06551 Patrick Chaize ; 06562 Yves Détraigne ; 06566 Françoise Laborde ; 06579 Jean Louis Masson ; 06580 Jean Louis Masson ; 06581 Jean Louis Masson ; 06582 Jean Louis Masson ; 06593 Jean Louis Masson ; 06611 Angèle Préville ; 06616 Jean Louis Masson ; 06651 Jean Louis Masson ; 06652 Jean Louis Masson ; 06653 Jean Louis Masson ; 06654 Jean Louis Masson ; 06666 Christine Herzog ; 06669 Christine Herzog ; 06701 Alain Fouché ; 06704 Jean Louis Masson ; 06705 Jean Louis Masson ; 06714 Olivier Jacquin ; 06747 Jean-Marie Morisset ; 06749 Christine Herzog ; 06755 Guillaume Chevrollier ; 06770 Christine Herzog ; 06771 Christine Herzog ; 06777 Christine Herzog ; 06779 Hervé Maurey ; 06794 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06826 Hervé Maurey ; 06829 Hervé Maurey ; 06870 Yves Détraigne ; 06889 Jean Louis Masson ; 06891 Jean Louis Masson ; 06892 Jean Louis Masson ; 06897 Jean Louis Masson ; 06924 Pascale Gruny ; 06935 Hervé Marseille ; 06977 Christine Herzog ; 06992 Henri Cabanel ; 06998 Christine Herzog ; 07074 Michel Savin ; 07075 Christine Herzog ; 07083 Jean Louis Masson ; 07096 Jean-Raymond Hugonet ; 07100 Michel Savin.

CULTURE (34)

N^{os} 00328 François Bonhomme ; 00631 Sylvie Robert ; 01661 Philippe Paul ; 01948 Pierre Laurent ; 02451 Christophe Priou ; 02734 Philippe Paul ; 02832 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04103 André Gattolin ; 04424 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04547 Claude Kern ; 04712 Céline Boulay-Espéronnier ; 04821 Éric Bocquet ; 05098 Christophe Priou ; 05289 Joël Bigot ; 05400 Roland Courteau ; 05418 Jean-Noël Guérini ; 05603 Catherine Dumas ; 05642 Mathieu Darnaud ; 05690 Bernard Bonne ; 05757 Jean Louis Masson ; 05970 Jean-Noël Guérini ; 06010 Catherine Dumas ; 06072 François Bonhomme ; 06209 François Bonhomme ; 06227 Catherine Morin-Desailly ; 06384 Michel Dagbert ; 06487 Nathalie Delattre ; 06633 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06788 Alain Joyandet ; 06866 Pierre Charon ; 06882 Jean Louis Masson ; 07029 Sylvie Robert ; 07064 François Bonhomme ; 07101 André Gattolin.

ÉCONOMIE ET FINANCES (157)

N^{os} 00060 Jacky Deromedi ; 00146 Sophie Joissains ; 00256 Claude Malhuret ; 00260 Claude Malhuret ; 00355 Hélène Conway-Mouret ; 00405 François Bonhomme ; 00435 Jacques Genest ; 00450 Franck Montaugé ; 00486 Olivier Cadic ; 00509 Jean Louis Masson ; 00603 Marie-Noëlle Lienemann ; 00641 Daniel Laurent ; 00707 Cyril Pellevat ; 00905 Colette Giudicelli ; 00997 Daniel Chasseing ; 01398 Christophe-André Frassa ; 01399 Christophe-André Frassa ; 01400 Christophe-André Frassa ; 01403 Christophe-André Frassa ; 01404 Christophe-André Frassa ; 01407 Christophe-André Frassa ; 01409 Christophe-André Frassa ; 01496 Alain Fouché ; 01515 Maryvonne Blondin ; 01557 Daniel Gremillet ; 01580 Jean Louis Masson ; 01673 Jean-François Mayet ; 01696 Jean Louis Masson ; 01737 Marie-Françoise Peroldumont ; 01784 Jean Louis Masson ; 01947 Michel Dagbert ; 02029 Viviane Malet ; 02109 Daniel Chasseing ; 02154 Jean Louis Masson ; 02167 Arnaud Bazin ; 02170 Claude Malhuret ; 02181 Hugues Saury ; 02285 Georges Patient ; 02366 Daniel Chasseing ; 02382 Pierre Laurent ; 02386 Marie-Noëlle Lienemann ; 02543 Martine Berthet ; 02559 Philippe Mouiller ; 02589 Jean Louis Masson ; 02629 Joëlle Garriaud-Maylam ; 02642 Fabien Gay ; 02774 Martine Berthet ; 02784 Jean-Marie Morisset ; 02843 Jean-Pierre Leleux ; 02851 Michel Canevet ; 02929 Philippe Bonnacarrère ; 02964 François Bonhomme ; 03015 Olivier Paccaud ; 03243 Olivier Paccaud ; 03254 Arnaud Bazin ; 03380 Édouard Courtial ; 03472 Philippe Bonnacarrère ; 03620 Roland Courteau ; 03678 Serge Babary ; 03753 Guillaume Chevrollier ; 03779 François Bonhomme ; 03795 Anne-Catherine Loisier ; 03849 Jean Louis Masson ; 03918 Nadia Sollogoub ; 03922 Jean Pierre Vogel ; 03926 Laurence Cohen ; 03995 Jean Louis Masson ; 04007 Jean Louis Masson ; 04008 Christine Prunaud ; 04012 Hugues Saury ; 04053 Fabien Gay ; 04161 Jean-Claude Requier ; 04205 Roland Courteau ; 04206 Patricia Schillinger ; 04214 Michel Forissier ; 04277 Jean-Marie Janssens ; 04280 Jean-Marie Janssens ; 04324 Yves Bouloux ; 04329 Marie-Noëlle Lienemann ; 04330 François Bonhomme ; 04334 François Bonhomme ; 04433 Maryvonne Blondin ; 04499 Jean-Marie Morisset ; 04569 Philippe Mouiller ; 04586 Jean Louis Masson ; 04587 Jean Louis Masson ; 04596 Jean Louis Masson ; 04667 François Bonhomme ; 04669 François Bonhomme ; 04844 Philippe Mouiller ; 04901 Joëlle Garriaud-Maylam ; 04919 Serge Babary ; 04922 Emmanuel Capus ; 04945 Martine Berthet ; 04948 Martine Berthet ; 05017 Ladislav Poniatowski ; 05018 Ladislav Poniatowski ; 05019 Ladislav Poniatowski ; 05020 Arnaud Bazin ; 05037 Pascal Allizard ; 05059 Michel Vaspart ; 05078 Éric Bocquet ; 05085 Gérard Dériot ; 05121 Stéphane Piednoir ; 05239 Joël Guerriau ; 05399 Philippe Bonnacarrère ; 05533 Pascale Gruny ; 05534 Pascale Gruny ; 05597 François Bonhomme ; 05625 Philippe Paul ; 05685 Jacqueline Eustache-Brinio ; 05727 Dominique Estrosi Sassone ; 05844 Jacqueline Eustache-Brinio ; 05853 Sylvie Vermeillet ; 05855 Yannick Vaugrenard ; 05877 Hervé Maurey ; 05880 Hervé Maurey ; 05956 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06039 Françoise Cartron ; 06046 Alain Fouché ; 06051 Roland Courteau ; 06073 Jean-Marie Bockel ; 06125 Michel Vaspart ; 06126 Patrice Joly ; 06196 Ladislav Poniatowski ; 06329 Philippe Bas ; 06385 Michel Dagbert ; 06410 François Patriat ; 06411 François Patriat ; 06417 Cathy Apourceau-Poly ; 06446 Pascale Gruny ; 06569 Philippe Mouiller ; 06577 Philippe Mouiller ; 06606 Éric Kerrouche ; 06631 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06634 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06674 Hervé Maurey ; 06677 Hervé Maurey ; 06684 Jean-Yves Roux ; 06717 Alain Fouché ; 06740 Jean-François Longeot ; 06741 Jacky Deromedi ; 06795 Jean-Raymond Hugonet ; 06807 Brigitte Lherbier ; 06846 Frédérique Espagnac ; 06874 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06880 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06881 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06926 Yannick Vaugrenard ; 06947 Philippe Bonnacarrère ; 06965 Frédéric Marchand ; 06976 Guillaume Chevrollier ; 06985 Pierre Charon ; 07000 Arnaud Bazin ; 07050 Yves Daudigny ; 07055 Jean-Pierre Sueur ; 07090 Michel Dagbert.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE) (1)

N° 06803 Arnaud Bazin.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (36)

N°s 00602 Marie-Noëlle Lienemann ; 00816 Jean-Noël Guérini ; 00937 Françoise Laborde ; 01263 François Bonhomme ; 01644 Jean-Marie Morisset ; 02278 Olivier Paccaud ; 02462 Jean Louis Masson ; 02685 Roland Courteau ; 03361 François Bonhomme ; 03429 François Grosdidier ; 03592 Joëlle Garriaud-Maylam ; 03811 Jean-Claude Tissot ; 03939 Maryvonne Blondin ; 04637 Éric Bocquet ; 04738 Jean Louis Masson ; 05226 Éric Gold ; 05275 Vivette Lopez ; 05286 François Bonhomme ; 05287 François Bonhomme ; 05695 Jean-Noël Guérini ; 06118 Marta De Cidrac ; 06210 Michel Savin ; 06348 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 06358 Max Brisson ; 06377 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 06421 Cathy Apourceau-Poly ; 06508 Hervé Maurey ; 06531 Éric Gold ; 06813 Antoine Lefèvre ; 06817 Jean-François Longeot ; 06835 Roland Courteau ; 06855 Françoise Cartron ; 06862 Françoise Cartron ; 06936 Patrice Joly ; 07003 Christine Bonfanti-Dossat ; 07021 Pascal Allizard.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS (8)

N°s 02349 Guillaume Chevrollier ; 02894 Pierre Laurent ; 04860 Pierre Laurent ; 05238 Dominique Théophile ; 06020 Victorin Lurel ; 06733 Laurence Cohen ; 06919 Monique Lubin ; 07016 Annick Billon.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION (35)

N°s 00477 Olivier Cadic ; 01454 Guy-Dominique Kennel ; 01892 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 02619 Olivier Paccaud ; 02620 Olivier Paccaud ; 02746 Laurent Lafon ; 02892 Jean-Pierre Corbisez ; 03034 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 03248 Martine Filleul ; 03277 Olivier Paccaud ; 04381 Françoise Laborde ; 04647 Colette Mélot ; 04649 Hugues Saury ; 05454 Robert Del Picchia ; 05799 Pierre Ouzoulias ; 05963 Dominique Estrosi Sassone ; 06233 Jean Bizet ; 06367 Roger Karoutchi ; 06445 Cédric Perrin ; 06457 Michel Raison ; 06465 Sylvie Vermeillet ; 06621 Olivier Paccaud ; 06643 Marc Daunis ; 06644 Éric Kerrouche ; 06816 Hervé Maurey ; 06856 Françoise Cartron ; 06857 Françoise Cartron ; 06858 Françoise Cartron ; 06864 Michel Dagbert ; 06933 Catherine Dumas ; 06948 Pierre Laurent ; 06956 Brigitte Micouleau ; 07040 Anne-Catherine Loisier ; 07077 Jean Louis Masson ; 07079 Jean Louis Masson.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (21)

N°s 02249 Christine Prunaud ; 03492 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 04101 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04633 Jean-Noël Guérini ; 04968 Michelle Gréaume ; 05087 Martine Filleul ; 05470 Gérard Dériot ; 05575 Jean-Luc Fichet ; 05765 Pierre Laurent ; 05841 Sophie Joissains ; 05870 François Bonhomme ; 05989 Jean-Marie Bockel ; 06055 Joël Guerriau ; 06105 Pierre Laurent ; 06526 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06533 Cathy Apourceau-Poly ; 06578 Roger Karoutchi ; 06637 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06645 Philippe Paul ; 06656 Olivier Paccaud ; 06758 Nathalie Goulet.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (1)

N° 07023 Joël Guerriau.

INTÉRIEUR (257)

N°s 00032 Antoine Lefèvre ; 00052 Jacky Deromedi ; 00064 Yves Détraigne ; 00122 Cédric Perrin ; 00312 Nathalie Goulet ; 00498 Cyril Pellevat ; 00512 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00525 Philippe Adnot ; 00557 Jean-Yves Leconte ; 00623 Simon Sutour ; 00627 Marie-Noëlle Lienemann ; 00642 Agnès Canayer ; 00881 Philippe Bas ; 00906 Philippe Bas ; 00943 Alain Dufaut ; 01102 Jean Louis Masson ; 01104 Jean Louis Masson ; 01107 Jean Louis Masson ; 01133 Claude Raynal ; 01142 Rachel Mazuir ; 01145 Jean Louis Masson ; 01253 Claude Kern ; 01421 Yves Détraigne ; 01486 Antoine Lefèvre ; 01603 Esther Benbassa ; 01622 Philippe Bas ; 01638 Michel Raison ; 01722 François Grosdidier ; 01789 Jean Louis

Masson ; 01801 Christine Prunaud ; 01841 Christian Cambon ; 01905 Jean Louis Masson ; 01999 Brigitte Micouleau ; 02024 Guy-Dominique Kennel ; 02101 Jacky Deromedi ; 02102 Jacky Deromedi ; 02146 Jean Louis Masson ; 02156 Hervé Maurey ; 02198 Olivier Paccaud ; 02223 Christian Cambon ; 02230 Édouard Courtial ; 02234 Édouard Courtial ; 02256 Guy-Dominique Kennel ; 02301 Brigitte Micouleau ; 02343 Jean Louis Masson ; 02357 François Grosdidier ; 02361 Jean Louis Masson ; 02367 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 02375 Laurence Cohen ; 02380 Jean-Yves Leconte ; 02384 Jean-Noël Cardoux ; 02396 Jean Louis Masson ; 02409 Jean Louis Masson ; 02436 Nathalie Delattre ; 02446 Jean Louis Masson ; 02452 Jean Louis Masson ; 02478 Brigitte Lherbier ; 02485 Édouard Courtial ; 02486 Édouard Courtial ; 02526 Yannick Vaugrenard ; 02562 Guy-Dominique Kennel ; 02566 Roland Courteau ; 02599 Michel Raison ; 02643 Alain Fouché ; 02650 Cédric Perrin ; 02682 Pascal Allizard ; 02710 Rachel Mazuir ; 02745 Françoise Cartron ; 02765 Yves Détraigne ; 02888 Jacqueline Eustache-Brinio ; 02912 Jean-Pierre Decool ; 02925 Jacqueline Eustache-Brinio ; 02956 Jean Louis Masson ; 02962 Jean-Noël Guérini ; 02999 Arnaud Bazin ; 03005 Jean Louis Masson ; 03060 Christine Lavarde ; 03063 Christine Prunaud ; 03143 Hervé Maurey ; 03161 Pierre Laurent ; 03165 Joël Labbé ; 03176 Jean-Yves Leconte ; 03181 Bernard Bonne ; 03209 Yannick Botrel ; 03244 Roland Courteau ; 03251 Mathieu Darnaud ; 03276 Maryse Carrère ; 03286 Christine Herzog ; 03298 Sophie Taillé-Polian ; 03323 Rachel Mazuir ; 03330 Pierre Laurent ; 03523 Philippe Madrelle ; 03528 Henri Cabanel ; 03549 Alain Houpert ; 03558 Max Brisson ; 03605 Hervé Maurey ; 03611 Michel Vaspart ; 03614 Alain Fouché ; 03632 Jean-Pierre Decool ; 03689 Jean Louis Masson ; 03694 Jean Louis Masson ; 03731 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 03744 François Bonhomme ; 03745 François Bonhomme ; 03759 Michelle Gréaume ; 03761 Jean-Noël Guérini ; 03806 Rachel Mazuir ; 03824 Sylvie Goy-Chavent ; 03938 François Grosdidier ; 03961 Céline Boulay-Espéronnier ; 03964 Laurence Cohen ; 04059 Catherine Troendlé ; 04083 Corinne Imbert ; 04099 Marie-Noëlle Lienemann ; 04116 Christine Herzog ; 04120 Christine Herzog ; 04170 Élisabeth Lamure ; 04180 Rachel Mazuir ; 04204 Jean Louis Masson ; 04267 Ladislav Poniatowski ; 04305 Patricia Schillinger ; 04407 Michel Dennemont ; 04412 Michel Dennemont ; 04425 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04427 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04578 Jean Louis Masson ; 04607 Jean Louis Masson ; 04608 Jean Louis Masson ; 04666 François Bonhomme ; 04672 Henri Cabanel ; 04744 Jean Louis Masson ; 04855 Hervé Maurey ; 04892 Pierre Laurent ; 04987 Jean-Noël Guérini ; 05001 Jean Louis Masson ; 05028 Jean Louis Masson ; 05056 Dominique Estrosi Sassone ; 05069 Jean-Louis Tourenne ; 05092 Jean-Marie Janssens ; 05113 Philippe Bonnecarrère ; 05132 Jean Louis Masson ; 05140 Jean Louis Masson ; 05150 Christine Herzog ; 05164 Jean Louis Masson ; 05177 Jean Louis Masson ; 05181 Jean Louis Masson ; 05191 Jean Louis Masson ; 05197 Hugues Saury ; 05333 Jean Louis Masson ; 05345 Jackie Pierre ; 05385 Jean Louis Masson ; 05387 Jean Louis Masson ; 05391 Jean Louis Masson ; 05394 Jean Louis Masson ; 05514 Roger Karoutchi ; 05567 Jacqueline Eustache-Brinio ; 05570 Jacqueline Eustache-Brinio ; 05577 Maurice Antiste ; 05595 Arnaud Bazin ; 05636 Roger Karoutchi ; 05637 Roger Karoutchi ; 05644 Christine Herzog ; 05647 Christine Herzog ; 05657 Françoise Laborde ; 05662 Philippe Dallier ; 05674 Christine Herzog ; 05715 Laure Darcos ; 05723 Colette Mélot ; 05729 Michel Canevet ; 05731 Christine Herzog ; 05778 Arnaud Bazin ; 05798 Jean-Marie Janssens ; 05812 Christine Herzog ; 05816 Bernard Bonne ; 05823 Jean Louis Masson ; 05842 Jacqueline Eustache-Brinio ; 05951 Jean-Marie Janssens ; 05961 Roger Karoutchi ; 05973 Catherine Procaccia ; 05982 Martine Berthet ; 05984 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06023 Nathalie Delattre ; 06028 Cyril Pellevat ; 06044 Alain Fouché ; 06080 Colette Giudicelli ; 06082 Jacques Le Nay ; 06084 Pierre Charon ; 06092 Henri Cabanel ; 06121 Michel Vaspart ; 06167 Ladislav Poniatowski ; 06171 Ladislav Poniatowski ; 06177 Arnaud Bazin ; 06219 Nathalie Delattre ; 06232 Serge Babary ; 06246 Édouard Courtial ; 06247 Édouard Courtial ; 06290 Stéphane Ravier ; 06293 Catherine Dumas ; 06297 Jean-Noël Guérini ; 06303 Bruno Sido ; 06314 Éric Bocquet ; 06323 Michel Amiel ; 06401 Jean-Noël Guérini ; 06434 Jean-Marie Janssens ; 06460 Guillaume Chevrollier ; 06484 Vincent Capo-Canellas ; 06494 Nathalie Delattre ; 06547 Catherine Dumas ; 06584 Cyril Pellevat ; 06585 Jean Louis Masson ; 06592 Jean Louis Masson ; 06614 Olivier Paccaud ; 06646 Philippe Paul ; 06671 Christine Herzog ; 06672 Christine Herzog ; 06673 Christine Herzog ; 06682 Richard Yung ; 06693 François Grosdidier ; 06716 François Grosdidier ; 06725 Jacky Deromedi ; 06750 François Pillet ; 06759 Yves Détraigne ; 06762 Olivier Jacquin ; 06764 Vivette Lopez ; 06781 François Grosdidier ; 06786 Alain Joyandet ; 06790 Dominique Vérien ; 06796 Olivier Paccaud ; 06797 Jean-Noël Cardoux ; 06798 Antoine Lefèvre ; 06800 Michel Raison ; 06814 Serge Babary ; 06819 François Grosdidier ; 06849 Arnaud Bazin ; 06853 Françoise Cartron ; 06872 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06875 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06877 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06878 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06879 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06902 Brigitte Lherbier ; 06907 Nathalie Delattre ; 06922 Pierre Laurent ; 06927 Frédéric

Marchand ; 06944 Sophie Primas ; 06945 Laure Darcos ; 06954 Alain Fouché ; 06993 Henri Cabanel ; 06994 Henri Cabanel ; 07008 Dominique Estrosi Sassone ; 07011 Antoine Lefèvre ; 07014 François Calvet ; 07053 Sébastien Meurant ; 07063 François Bonhomme ; 07072 Laurent Duplomb ; 07089 Michel Dagbert ; 07094 Jean-Raymond Hugonet.

JUSTICE (65)

N^{os} 00072 Cédric Perrin ; 00158 Jean-Marie Bockel ; 00211 Michel Raison ; 00309 Nathalie Goulet ; 00431 Jean Louis Masson ; 01245 Jacky Deromedi ; 01519 François Grosdidier ; 02535 Jacques-Bernard Magner ; 02760 Laure Darcos ; 02856 Roger Karoutchi ; 02893 Pierre Laurent ; 02955 Jocelyne Guidez ; 03017 Vivette Lopez ; 03448 Yves Détraigne ; 03491 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 03547 Rachel Mazuir ; 03624 Jacky Deromedi ; 03703 Jean Louis Masson ; 04156 Dominique Théophile ; 04371 Stéphane Ravier ; 04410 Michel Dennemont ; 04648 Anne-Catherine Loïsier ; 04675 Henri Cabanel ; 04822 Christian Cambon ; 04908 Emmanuel Capus ; 04957 Michel Savin ; 05024 Ladislav Poniatowski ; 05288 François Bonhomme ; 05552 Christophe Priou ; 05605 Viviane Malet ; 05610 Jean Pierre Vogel ; 05627 Emmanuel Capus ; 05632 Jean Louis Masson ; 05663 Philippe Dallier ; 05743 Robert Del Picchia ; 05745 Robert Del Picchia ; 05772 Jean Louis Masson ; 05814 Yves Détraigne ; 05854 Isabelle Raimond-Pavero ; 05978 Henri Leroy ; 05999 Marta De Cidrac ; 06116 Christine Herzog ; 06245 Édouard Courtial ; 06255 Jean-Pierre Grand ; 06435 Michel Dagbert ; 06500 Cédric Perrin ; 06504 Jean Louis Masson ; 06627 Olivier Paccaud ; 06632 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06649 Jean Louis Masson ; 06650 Jean Louis Masson ; 06695 François Grosdidier ; 06707 Jean-Pierre Grand ; 06709 François Grosdidier ; 06739 Catherine Deroche ; 06784 Jean Louis Masson ; 06818 Marie-Christine Chauvin ; 06842 Jean Louis Masson ; 06887 Jean Louis Masson ; 06888 Jean Louis Masson ; 06899 Christine Herzog ; 06943 Pierre Cuypers ; 06969 Patricia Schillinger ; 06996 Henri Cabanel ; 07041 Bernard Fournier.

NUMÉRIQUE (30)

N^{os} 00029 Nicole Bonnefoy ; 00516 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00592 Jean Louis Masson ; 00654 Jean-Noël Guérini ; 00760 Daniel Laurent ; 00768 Loïc Hervé ; 01227 Jean Louis Masson ; 01429 Jean Louis Masson ; 01589 Jean Louis Masson ; 01639 Michel Raison ; 01921 Jean Louis Masson ; 02652 Arnaud Bazin ; 02883 Corinne Imbert ; 03090 Hervé Maurey ; 03563 Ladislav Poniatowski ; 03695 Jean Louis Masson ; 03697 Jean Louis Masson ; 03698 Jean Louis Masson ; 03848 Jean Louis Masson ; 03850 Jean Louis Masson ; 04853 Hervé Maurey ; 04980 Nassimah Dindar ; 05667 Patrick Chaize ; 05755 Victoire Jasmin ; 05890 Christine Herzog ; 06101 Jean Louis Masson ; 06398 Colette Giudicelli ; 06773 Christine Herzog ; 06885 Jean Louis Masson ; 06961 Claude Bérit-Débat.

OUTRE-MER (2)

N^{os} 03079 Nuihau Laurey ; 04265 Nassimah Dindar.

PERSONNES HANDICAPÉES (25)

N^{os} 00398 Jean Pierre Vogel ; 03203 Michel Forissier ; 03229 Agnès Canayer ; 03777 Laurence Rossignol ; 04321 Philippe Mouiller ; 04993 Laurent Duplomb ; 05083 Thani Mohamed Soilihi ; 05236 Dominique Théophile ; 05266 Arnaud Bazin ; 05616 Jacky Deromedi ; 05697 Rémi Féraud ; 05749 Philippe Mouiller ; 05750 Philippe Mouiller ; 05751 Philippe Mouiller ; 05752 Philippe Mouiller ; 05753 Philippe Mouiller ; 05986 Annick Billon ; 06450 Martine Berthet ; 06470 Jean-Noël Cardoux ; 06544 Olivier Jacquin ; 06576 Philippe Mouiller ; 06641 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06822 Philippe Mouiller ; 06834 Roland Courteau ; 06966 Mathieu Darnaud.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (346)

N^{os} 00047 Jacky Deromedi ; 00063 Jacky Deromedi ; 00068 Yves Détraigne ; 00077 Cédric Perrin ; 00102 Michel Raison ; 00115 Antoine Lefèvre ; 00136 Jacques Groperrin ; 00141 Sophie Joissains ; 00147 Sophie Joissains ; 00176 Cédric Perrin ; 00185 Cédric Perrin ; 00190 Cédric Perrin ; 00193 Cédric Perrin ; 00195 Michel Raison ; 00217 Dominique De Legge ; 00249 Laurence Cohen ; 00250 Laurence Cohen ; 00272 Laurence

Cohen ; 00299 Laurence Cohen ; 00303 Nathalie Goulet ; 00333 Patricia Morhet-Richaud ; 00361 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00367 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00369 François Calvet ; 00371 Yves Daudigny ; 00411 Corinne Imbert ; 00421 Jean Pierre Vogel ; 00424 Corinne Imbert ; 00425 Catherine Troendlé ; 00458 Catherine Troendlé ; 00479 Olivier Cadic ; 00561 André Reichardt ; 00595 Claudine Lepage ; 00645 Karine Claireaux ; 00647 Karine Claireaux ; 00671 Michel Vaspart ; 00689 Daniel Gremillet ; 00692 Daniel Gremillet ; 00783 Cédric Perrin ; 00838 Patrick Chaize ; 00861 Agnès Canayer ; 00889 Philippe Bas ; 00927 Patrick Chaize ; 00934 Françoise Laborde ; 00956 Jean-Noël Guérini ; 00977 Cyril Pellevat ; 00993 Daniel Chasseing ; 01027 Roland Courteau ; 01028 Jean-Pierre Grand ; 01032 Daniel Gremillet ; 01034 Jean-Pierre Sueur ; 01046 Jean-Pierre Sueur ; 01048 Jean-Pierre Sueur ; 01055 Jean-Pierre Grand ; 01071 Jean-Pierre Sueur ; 01111 Jean Louis Masson ; 01132 Claude Raynal ; 01157 Vivette Lopez ; 01203 Yves Détraigne ; 01207 François Bonhomme ; 01251 Claude Kern ; 01294 Patricia Schillinger ; 01305 Dominique De Legge ; 01316 Hervé Maurey ; 01317 Hervé Maurey ; 01323 Hervé Maurey ; 01341 Hervé Maurey ; 01358 Roland Courteau ; 01395 Jean Louis Masson ; 01431 Pierre Laurent ; 01449 Patricia Schillinger ; 01532 Jean Louis Masson ; 01576 Patrick Chaize ; 01581 Jean Louis Masson ; 01582 Jean Louis Masson ; 01583 Jean Louis Masson ; 01593 Jean Louis Masson ; 01645 Jean-Marie Morisset ; 01738 Daniel Laurent ; 01761 Françoise Férat ; 01766 Joël Labbé ; 01774 Cédric Perrin ; 01844 Joëlle Garriaud-Maylam ; 01845 Jean-Yves Roux ; 01864 Alain Milon ; 01869 Laurence Cohen ; 01876 Robert Navarro ; 01878 Jean-François Longeot ; 01924 Jean Louis Masson ; 01926 Alain Milon ; 02005 Patricia Schillinger ; 02052 Corinne Imbert ; 02077 Michelle Gréaume ; 02144 Jean-François Husson ; 02161 Bernard Bonne ; 02188 Laurent Lafon ; 02194 Rachel Mazuir ; 02209 Christian Cambon ; 02292 Daniel Laurent ; 02320 Guy-Dominique Kennel ; 02415 Jocelyne Guidez ; 02429 Dominique Estrosi Sassone ; 02434 Cécile Cukierman ; 02456 Michel Raison ; 02472 Philippe Bas ; 02508 Françoise Gatel ; 02509 Brigitte Micouveau ; 02510 Laurence Cohen ; 02546 Laurence Cohen ; 02554 Patrick Chaize ; 02581 Rachel Mazuir ; 02678 François Bonhomme ; 02683 Gilbert Bouchet ; 02690 Cécile Cukierman ; 02697 Cécile Cukierman ; 02724 Roland Courteau ; 02741 Martine Berthet ; 02776 Martine Berthet ; 02807 Hervé Maurey ; 02810 Simon Sutour ; 02817 Hervé Maurey ; 02826 Hervé Maurey ; 02827 Hervé Maurey ; 02838 Gérard Cornu ; 02859 Viviane Artigalas ; 02875 Pascale Gruny ; 02876 Pascale Gruny ; 02880 Jean Louis Masson ; 02885 Christine Prunaud ; 02936 Jean-Marie Mizzon ; 02937 Olivier Cigolotti ; 02945 Anne-Marie Bertrand ; 02971 Claude Nougéin ; 02995 Philippe Dominati ; 02996 Philippe Bas ; 03062 Alain Houpert ; 03076 Roland Courteau ; 03094 Guy-Dominique Kennel ; 03151 Gérard Cornu ; 03180 Bernard Bonne ; 03210 Vivette Lopez ; 03214 Véronique Guillotin ; 03219 Jacques Le Nay ; 03231 Guy-Dominique Kennel ; 03260 Christine Lavarde ; 03305 Michel Dagbert ; 03320 Chantal Deseyne ; 03327 Gérard Cornu ; 03364 Yannick Vaugrenard ; 03391 Christine Herzog ; 03408 Jean-Pierre Corbisez ; 03413 Georges Patient ; 03450 Jean Louis Masson ; 03467 Simon Sutour ; 03480 Françoise Laborde ; 03482 Christophe Priou ; 03559 Jean-Luc Fichet ; 03595 Pierre Charon ; 03653 Laurence Cohen ; 03768 Yves Détraigne ; 03780 François Bonhomme ; 03794 Cyril Pellevat ; 03841 Jean-Pierre Corbisez ; 03880 Corinne Imbert ; 03901 Dominique Estrosi Sassone ; 03951 Jean-Louis Tourenne ; 03966 Catherine Procaccia ; 04014 Jean Louis Masson ; 04015 Jean Louis Masson ; 04016 Jean Louis Masson ; 04018 Jean Louis Masson ; 04019 Jean Louis Masson ; 04020 Jean Louis Masson ; 04023 Jean Louis Masson ; 04039 Sylvie Vermeillet ; 04048 Jean-Noël Guérini ; 04061 Jean-Pierre Sueur ; 04107 Michel Raison ; 04115 Daniel Laurent ; 04163 Jean-Pierre Grand ; 04219 Philippe Dallier ; 04246 Sonia De la Provôté ; 04296 Bernard Bonne ; 04310 Roland Courteau ; 04338 Yves Détraigne ; 04386 Olivier Paccaud ; 04423 Sylvie Goy-Chavent ; 04464 Brigitte Micouveau ; 04485 Laurent Duplomb ; 04490 Viviane Malet ; 04523 Richard Yung ; 04567 Jérôme Bignon ; 04594 Jean Louis Masson ; 04598 Jean-Pierre Grand ; 04603 Jean Louis Masson ; 04663 Nathalie Delattre ; 04668 François Bonhomme ; 04670 François Bonhomme ; 04671 Jean-Marc Todeschini ; 04678 Olivier Paccaud ; 04740 Jean Louis Masson ; 04778 Maurice Antiste ; 04806 Roland Courteau ; 04882 Arnaud Bazin ; 04885 Pierre Laurent ; 04894 Nassimah Dindar ; 04915 François Grosdidier ; 04947 Martine Berthet ; 04949 Martine Berthet ; 04961 Frédérique Puissat ; 04963 Brigitte Lherbier ; 04976 Dominique Vérien ; 04981 Alain Marc ; 04984 Jean-Noël Guérini ; 05023 Pierre Laurent ; 05039 Roland Courteau ; 05067 Chantal Deseyne ; 05090 Édouard Courtial ; 05151 Christine Herzog ; 05195 Mathieu Darnaud ; 05231 Philippe Bas ; 05234 François Bonhomme ; 05255 Nassimah Dindar ; 05306 Victoire Jasmin ; 05308 Laurence Cohen ; 05324 Joël Bigot ; 05331 François Bonhomme ; 05342 Michel Amiel ; 05348 Claude Raynal ; 05407 Michel Savin ; 05448 Yves Bouloux ; 05457 Philippe Adnot ; 05477 Frédérique Puissat ; 05490 Édouard Courtial ; 05505 Roger Karoutchi ; 05518 Jean-François Rapin ; 05519 Rachel Mazuir ; 05525 Christian Cambon ; 05541 Jean-Marie Janssens ; 05546 Anne Chain-Larché ; 05562 Éric

Bocquet ; 05615 Jacky Deromedi ; 05618 Nassimah Dindar ; 05620 Alain Milon ; 05655 Laurence Cohen ; 05688 Denise Saint-Pé ; 05694 Jean-Noël Guérini ; 05716 François Bonhomme ; 05719 Bernard Bonne ; 05744 Robert Del Picchia ; 05761 François Bonhomme ; 05762 François Bonhomme ; 05763 François Bonhomme ; 05766 François Bonhomme ; 05767 François Bonhomme ; 05790 Emmanuel Capus ; 05819 Bernard Bonne ; 05828 Philippe Dallier ; 05836 Jacques Bigot ; 05837 Vivette Lopez ; 05849 Dominique Estrosi Sassone ; 05856 Yves Daudigny ; 05881 Yves Daudigny ; 05897 Jean-Noël Guérini ; 05904 Arnaud Bazin ; 05934 Michel Dagbert ; 05988 Christine Prunaud ; 06003 Pascal Allizard ; 06008 Jean-Marie Morisset ; 06016 Victorin Lurel ; 06019 Victorin Lurel ; 06021 Victorin Lurel ; 06024 Viviane Malet ; 06053 Roland Courteau ; 06054 Roland Courteau ; 06085 Mathieu Darnaud ; 06089 Viviane Malet ; 06131 Victorin Lurel ; 06137 Laurence Cohen ; 06139 Roland Courteau ; 06169 Michel Amiel ; 06180 Gilbert Bouchet ; 06216 Viviane Malet ; 06241 Maurice Antiste ; 06258 Olivier Jacquin ; 06260 Olivier Jacquin ; 06262 Jean-Marie Morisset ; 06268 Patrick Chaize ; 06278 Daniel Laurent ; 06286 Cyril Pellevat ; 06298 Jean-Noël Guérini ; 06315 Nadia Sollogoub ; 06322 Michel Amiel ; 06330 Philippe Bas ; 06337 Dominique Théophile ; 06339 Pascale Bories ; 06345 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 06351 Sébastien Meurant ; 06352 Chantal Deseyne ; 06365 Loïc Hervé ; 06380 Dominique Théophile ; 06392 Daniel Chasseing ; 06393 François Grosdidier ; 06427 Laurence Cohen ; 06430 Laure Darcos ; 06495 Olivier Jacquin ; 06541 Dany Wattebled ; 06545 Olivier Jacquin ; 06550 Frédérique Gerbaud ; 06558 Florence Lassarade ; 06560 Olivier Jacquin ; 06607 Roland Courteau ; 06630 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06635 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06647 Marie Mercier ; 06678 Jean-Pierre Sueur ; 06681 Richard Yung ; 06686 Patricia Schillinger ; 06688 Jean-Luc Fichet ; 06703 Jean Louis Masson ; 06734 Laurence Cohen ; 06799 Antoine Lefèvre ; 06811 Françoise Gatel ; 06820 Florence Lassarade ; 06860 Claudine Kauffmann ; 06906 Brigitte Lherbier ; 06913 Nathalie Delattre ; 06916 Patrick Chaize ; 06928 Dominique Vérien ; 06934 Élisabeth Doineau ; 06941 Alain Fouché ; 06946 Guillaume Chevrollier ; 06967 Olivier Paccaud ; 06984 Frédéric Marchand ; 06986 Christian Cambon ; 07012 Yves Détraigne ; 07013 Jean-Noël Guérini ; 07036 Pierre Médevielle ; 07043 Yves Daudigny ; 07045 Éric Gold ; 07058 Laurence Cohen ; 07066 Martine Berthet ; 07080 Anne Chain-Larché ; 07084 Jean Louis Masson ; 07092 Vivette Lopez ; 07095 Jean-Raymond Hugonet.

6307

SPORTS (15)

N^{os} 03075 Jean-Raymond Hugonet ; 03179 Michel Laugier ; 03324 Michel Savin ; 04112 Michel Savin ; 05408 Michel Savin ; 05461 Jean-Raymond Hugonet ; 06091 Viviane Malet ; 06285 Michel Savin ; 06287 Michel Savin ; 06449 Yves Détraigne ; 06463 Frédéric Marchand ; 06512 Jean-François Longeot ; 06970 Patricia Schillinger ; 07006 Arnaud Bazin ; 07051 Rachid Temal.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (139)

N^{os} 01388 Jean Louis Masson ; 01424 Alain Fouché ; 01483 Roland Courteau ; 01923 Jean Louis Masson ; 02042 Jean-Pierre Decool ; 02056 Cécile Cukierman ; 02083 Jean-Noël Cardoux ; 02199 Christophe Priou ; 02233 Viviane Malet ; 02235 Viviane Malet ; 02247 Patricia Schillinger ; 02350 Samia Ghali ; 02395 Jean-Michel Houllegatte ; 02846 Christophe Priou ; 02850 Christophe Priou ; 02934 Jean-Pierre Grand ; 03018 Fabien Gay ; 03051 Martine Berthet ; 03052 Martine Berthet ; 03053 Martine Berthet ; 03056 Rachel Mazuir ; 03080 Daniel Laurent ; 03168 Loïc Hervé ; 03386 Samia Ghali ; 03389 Jean-François Longeot ; 03468 Martine Berthet ; 03590 Mathieu Darnaud ; 03636 Éric Gold ; 03801 Pierre Laurent ; 03854 Jean Louis Masson ; 03882 Joël Labbé ; 03905 Daniel Chasseing ; 03976 Arnaud Bazin ; 04068 Didier Mandelli ; 04140 Jean-Pierre Decool ; 04151 Jean Louis Masson ; 04304 Jean-Noël Guérini ; 04317 Jean-Noël Cardoux ; 04369 Samia Ghali ; 04406 Cécile Cukierman ; 04411 Michel Dennemont ; 04475 Viviane Malet ; 04496 Nadine Grelet-Certenais ; 04546 Jean Louis Masson ; 04644 Jean-Noël Cardoux ; 04656 Sonia De la Provôté ; 04728 Pascal Allizard ; 04770 Roland Courteau ; 04804 Roland Courteau ; 04854 Christophe-André Frassa ; 04876 Martine Berthet ; 04893 Nassimah Dindar ; 04941 Martine Berthet ; 04942 Martine Berthet ; 04950 Martine Berthet ; 04989 Nassimah Dindar ; 05012 Charles Revet ; 05033 Éric Gold ; 05035 Pascal Allizard ; 05040 Roland Courteau ; 05093 Arnaud Bazin ; 05115 Catherine Deroche ; 05146 Jean Louis Masson ; 05214 Maurice Antiste ; 05244 Dominique Théophile ; 05350 Évelyne Perrot ; 05431 Nassimah Dindar ; 05439 Christine Herzog ; 05450 Fabien Gay ; 05462 Jean-Raymond Hugonet ; 05511 Cédric Perrin ; 05535 Agnès Canayer ; 05717 Martine Berthet ; 05776 Jean Louis Masson ; 05802 Jean Louis Masson ; 05807 Jean Louis Masson ; 05826 Sébastien Meurant ; 05938 Roland

Courteau ; 05966 Alain Marc ; 05971 Jean-Noël Guérini ; 06033 Christophe Priou ; 06041 Vivette Lopez ; 06069 Jean-Noël Guérini ; 06074 Fabien Gay ; 06078 Michel Savin ; 06134 Isabelle Raimond-Pavero ; 06197 Guillaume Chevrollier ; 06202 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 06212 Hervé Maurey ; 06223 Hugues Saury ; 06229 François Calvet ; 06239 Jean-Marie Morisset ; 06292 Viviane Artigalas ; 06316 Pascal Allizard ; 06318 Arnaud De Belenet ; 06347 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 06359 Gérard Dériot ; 06378 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 06436 Philippe Mouiller ; 06471 Jean-Noël Cardoux ; 06482 Catherine Procaccia ; 06496 Serge Babary ; 06509 Jean-Claude Luche ; 06510 Annick Billon ; 06559 Yves Détraigne ; 06608 Roland Courteau ; 06610 Roland Courteau ; 06613 Roland Courteau ; 06618 Nicole Bonnefoy ; 06629 Jean-Pierre Corbisez ; 06667 Christine Herzog ; 06700 Guy-Dominique Kennel ; 06719 Laurent Duplomb ; 06720 Jean-Marc Boyer ; 06724 Alain Marc ; 06728 Nicole Bonnefoy ; 06729 Ladislav Poniatowski ; 06732 Jean Louis Masson ; 06743 Philippe Bas ; 06745 Alain Fouché ; 06792 Jean Louis Masson ; 06804 Christian Cambon ; 06808 Catherine Deroche ; 06815 Éric Gold ; 06840 Roland Courteau ; 06886 Jean Louis Masson ; 06938 Dominique De Legge ; 06949 Didier Marie ; 06973 Didier Mandelli ; 06975 Claudine Thomas ; 06978 Christine Herzog ; 06990 Patrick Chaize ; 07010 Anne Chain-Larché ; 07030 Ronan Dantec ; 07042 Hugues Saury ; 07056 Jean Sol ; 07067 Marie-Christine Chauvin ; 07081 Isabelle Raimond-Pavero ; 07088 Michel Dagbert.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT) (1)

N° 05596 Viviane Malet.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT) (3)

N°s 06391 Daniel Chasseing ; 06517 Roland Courteau ; 07027 Jean-Pierre Corbisez.

6308

TRANSPORTS (74)

N°s 02845 Jean-Noël Guérini ; 02890 Jacqueline Eustache-Brinio ; 02904 Jean Pierre Vogel ; 02950 Nicole Bonnefoy ; 02978 Jacques Genest ; 03040 Serge Babary ; 03220 Éric Gold ; 03312 Philippe Paul ; 03352 Jean-Noël Guérini ; 03446 Jean-Yves Roux ; 03621 Jean-François Longeot ; 03764 Édouard Courtial ; 04062 Martine Filleul ; 04072 Patrick Kanner ; 04128 Loïc Hervé ; 04239 Nathalie Delattre ; 04240 Nathalie Delattre ; 04257 Frédérique Espagnac ; 04426 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04481 Jean Pierre Vogel ; 04495 Christine Prunaud ; 04565 Isabelle Raimond-Pavero ; 04693 Jean-Pierre Moga ; 04694 Françoise Gatel ; 04834 Serge Babary ; 04952 Alain Fouché ; 05089 François-Noël Buffet ; 05110 Éric Gold ; 05303 Alain Marc ; 05352 Fabien Gay ; 05509 François Bonhomme ; 05515 Roger Karoutchi ; 05568 Yves Détraigne ; 06018 Victorin Lurel ; 06093 Isabelle Raimond-Pavero ; 06122 Michel Vaspart ; 06123 Michel Vaspart ; 06138 Roland Courteau ; 06231 Alain Fouché ; 06244 Édouard Courtial ; 06321 Fabien Gay ; 06324 Olivier Jacquin ; 06325 Olivier Jacquin ; 06326 Olivier Jacquin ; 06357 Marie-Pierre Monier ; 06371 Jean-François Longeot ; 06422 Édouard Courtial ; 06440 Henri Cabanel ; 06474 Arnaud Bazin ; 06476 Arnaud Bazin ; 06485 Catherine Procaccia ; 06521 Patrick Chaize ; 06538 Dany Wattedled ; 06640 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06718 Alain Fouché ; 06731 Arnaud Bazin ; 06760 Yves Détraigne ; 06767 Jean Louis Masson ; 06769 Éric Gold ; 06802 Jean-François Rapin ; 06827 Hervé Maurey ; 06847 Angèle Préville ; 06865 Michel Dagbert ; 06911 Nathalie Delattre ; 06912 Nathalie Delattre ; 06917 Max Brisson ; 06950 Ladislav Poniatowski ; 06951 Laurent Lafon ; 07025 Arnaud Bazin ; 07026 Mathieu Darnaud ; 07031 Édouard Courtial ; 07069 Laurence Cohen ; 07076 Arnaud Bazin ; 07093 Nathalie Delattre.

TRAVAIL (51)

N°s 00410 François Bonhomme ; 00688 Daniel Gremillet ; 00724 Brigitte Micouveau ; 00919 Nelly Tocqueville ; 00947 Alain Dufaut ; 01073 Jean-Pierre Sueur ; 01729 Jean-Noël Cardoux ; 02224 André Reichardt ; 02275 Jean-Pierre Sueur ; 02372 Pierre Laurent ; 02896 Claude Raynal ; 03067 Fabien Gay ; 03266 Philippe Mouiller ; 03267 Philippe Mouiller ; 03272 Pierre Laurent ; 03309 Marie-Noëlle

Lienemann ; 03347 Michel Savin ; 03426 Brigitte Lherbier ; 03439 Daniel Laurent ; 03464 Jean-Marie Morisset ; 03490 Fabien Gay ; 04030 Pierre Laurent ; 04087 Pascal Allizard ; 04229 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 04476 Pierre Laurent ; 04636 Éric Bocquet ; 05118 Michel Dagbert ; 05271 Claude Bérit-Débat ; 05310 Marie-Christine Chauvin ; 05479 Hervé Maurey ; 05487 Nassimah Dindar ; 05492 Nassimah Dindar ; 05523 Pierre Laurent ; 05592 Marie-Christine Chauvin ; 05609 Nassimah Dindar ; 05769 Michel Savin ; 05833 Nicole Bonnefoy ; 06203 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 06312 Nathalie Goulet ; 06570 Philippe Mouiller ; 06571 Philippe Mouiller ; 06615 Olivier Paccaud ; 06675 Hervé Maurey ; 06744 Michel Savin ; 06810 Marie-Christine Chauvin ; 06903 Brigitte Lherbier ; 06930 Michel Raison ; 06931 Cédric Perrin ; 07001 Marie-Christine Chauvin ; 07002 Marie-Christine Chauvin ; 07007 Jacques-Bernard Magner.